CONGO BELGE

Bulletin Officiel

2me PARTIE.

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

2e DEEL.

1938

21834

CONGO BELGE

Bulletin Officiel

2me PARTIE.

BELGISCH-CONGO

Ambtelijk Blad

2e DEEL.

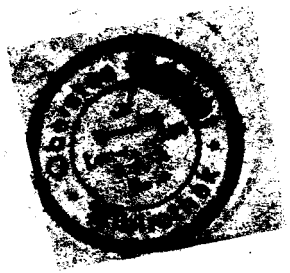

31e ANNEE, N° 1 — 15 Janvier 1938

31e JAARGANG, Nr 1 — 15 Januari

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
10 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares sis à Kipaka-Lutshi. — Convention du 24 décembre 1936. — Approbation . . .	101
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Cession à la Société Anonyme Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares situés à Kikandikila. — Convention du 10 mai 1937. — Approbation	74
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin d'un terrain de 100 hectares sis à Busu-Mandji. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation	76

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
10 November 1937. — D. — Gronden. — Concessie aan den heer Detienne, Louis, van eenen grond van 300 hectaren te Kipaka-Lutshi gelegen. — Overeenkomst van 24 December 1936. — Goedkeuring	101
22 November 1937. — D. — Gronden. — Afstand aan de naamlooze vennootschap « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, gelegen te Kikandikila. — Overeenkomst van 10 Mei 1937. — Goedkeuring	74
22 November 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin » van eenen grond van 100 hectaren te Busu-Mandji gelegen. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring	76

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 10 ares, 64 centiares sis à Boende. — Convention du 1er mai 1937. — Approbation	79	22 November 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 64 centiaren, te Boende gelegen. — Overeenkomst van 11 Mei 1937. — Goedkeuring	79
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 50 hectares sis à Ahudza. — Convention du 19 juin 1937. — Approbation.	82	22 November 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 50 hectaren, te Ahudza gelegen. — Overeenkomst van 19 Juni 1937. — Goedkeuring . . .	82
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 201 hectares sis à Kasibu. — Convention du 17 juin 1937. — Approbation . . .	89	22 November 1937. — D. — Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van eenen grond van 201 hectaren, te Kasibu gelegen. — Overeenkomst van 17 Juni 1937. — Goedkeuring	89
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares sis à Bobene. — Convention du 27 mars 1937. — Approbation.	92	22 November 1937. — D. — Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene. — Overeenkomst van 27 Maart 1937. — Goedkeuring .	92
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares sis à Nala. — Convention du 20 avril 1937. — Approbation . . .	95	22 November 1937. — D. — Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 30 hectaren, te Nala gelegen. — Overeenkomst van 20 April 1937. — Goedkeuring	95
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession gratuite à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares sis à Mushie. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation .	98	22 November 1937. — D. — Gronden. Kostelooze concessie aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar van de Kolonie, van eenen grond van 500 hectaren, te Mushie gelegen. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring	98
22 novembre 1937. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale et Minière de l'Uele de 450 hectares sis à Aketi. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation	105	22 November 1937. — D. — Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van 450 hectaren, gelegen te Aketi. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring . .	105

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
3 décembre 1937. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 hectares, 62 ares, sis à Kala (Territoire d'Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.	85	3 december 1937. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan het genootschap « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters)» van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala. (Gewest Albertville). — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring . . .	85
3 décembre 1937. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes : Gisment de l'Etingu; Gisement de la Mandie; Gisement de la Boloda; Gisement de la Sili; Gisement de la Kisabi; Gisement de la Haute Tota; Gisement de Tokobeko; Gisement d'Igbodo; Gisement de l'Andipe; Gisement de la Muika. Approbation	38	3 December 1937. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gerechtigd de gouden zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies : Laag der Etingu; Laag der Mandie; Laag der Boloda; Laag der Sili; Laag der Kisabi; Laag der Boven-Tota; Laag der Tokobeko; Laag der Igbodo; Laag der Andipe; Laag der Muika. Goedkeuring	38
3 décembre 1937. — D. — Mines. — Délivrance d'un permis spécial de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation	72	3 December 1937. — D. — Mijnen. — Aflevering van eene bijzondere vergunning tot mijnopzoekingen door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de «Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) ». — Goedkeuring	72
3 décembre 1937. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines ». — Approbation	70	3 December 1937. — D. — Mijnen. — Verlenging der, aan de « Société Coloniale Minière « Colomines » verleende mijnrechten. — Goedkeuring	70
3 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 69 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain »	8	3 December 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap «Symetain »	8
13 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N°s 92, 93, et 99 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) .	14	13 December 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen N^{rs} 92, 93 en 99 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) .	14

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
13 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 94 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	21	13 December 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning N^r 94 afgeleverd door de « Compagnie de Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	21
15 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N°s 95, 96, et 97 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	26	15 December 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning N^rs 95, 96 en 97 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . .	26
16 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 100 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain »	32	16 December 1937. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning N^r 100 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain »	32
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à la Société Anonyme Compagnie Colonial Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila	73	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand, aan de « Société Anonyme Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, te Kikandikila gelegen	73
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin d'un terrain de 100 hectares, situé à Busu-Mandji. (Territoire de Lisala).	76	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstaand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin », van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Busu-Mandji (Gewest Lisala)	76
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 10 ares, 46 centiares, sis à Boende	79	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeurinb van den kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 46 centiaren, te Boende gelegen .	79

Dates.	Pages.	Dagteekeningen	Bladz.
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 hectares, 62 ares, sis à Kala (Territoire d'Albertville) . .	84	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala (Gewest Albertville) . .	84
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, situé à Ahudza (Territoire de Lubutu).	81	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Ahudza (Gewest Lubutu)	81
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Commerciale et Minière de l'Uele d'un terrain de 450 hectares, sis à Aketi .	104	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van eenen grond van 450 hectaren, gelegen te Aketi	104
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu (District de l'Uele)	89	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi» van eenen grond van 201 hectaren, gelegen te Kasibu. (Uele-district)	89
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et à Mme Veuve Henri Lambert . . .	52	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene concessie verleent door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de HH. Van Baelen, Bervoets, Henrion en aan Mevrouw We Henri Lambert	52
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance d'un permis spécial par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco)	72	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der aflevering van eene bijzondere vergunning verleend door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) »	72

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'une concession minière par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Collard . . .	46	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der vergunning van eene mijnconcessie verleend door het Gouvernement van Ruanda Urundi aan den H. Collard	46
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à M. Staquet une prorogation des délais prévus aux articles 1 et 4 de la convention qu'il a conclue avec le Gouvernement de la Colonie le 17 février 1937	68	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet eene verlenging verleenende vordt aan den heer Staquet van de termijnen voorzien bij artikelen 1 en 4 der overeenkomst die hij op 17 Februari 1937 met het Gouvernement der Kolonie gesloten heeft	68
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines », en vertu de la convention conclue le 5 juillet 1935 entre la Colonie et cette Société . .	70	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende verlenging, voor twee jaar, van de rechten tot mijnopzoekingen welke aan de «Société Coloniale Minière» (Colomines), verleend werden krachtens de, op 5 Juli 1935, tusschen de Kolonie en deze vennootschap gesloten overeenkomst	70
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi	100	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan den heer Detienne, Louis, van eenen grond van 300 hectaren, gelegen te Kipaka-Lutshi . .	100
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene (Territoire de Buta) . . .	92	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene (Gewest Buta).	92
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala	94	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 30 hectaren, te Nala gelegen	94

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession gratuite en occupation provisoire à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire, d'un terrain agricole de 500 hectares, sis à Mushie. (District du Lac Léopold II)	97	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de kostelooze concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar, van eenen landbouwgrond van 500 hectaren, gelegen te Mushie (District Leopold II Meer) . . .	97
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie des Grands Elevages Congolais, comportant des modifications à des concessions antérieures de terres à destination d'élevage	107	16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie des Grands Elevages Congolais », behelgende wijzigingen aan vroegere concessies van gronden bestemd tot veeteelt	107
16 décembre 1937. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Grands Elevages Congolais de 150.000 hectares de terres d'élevage. — Convention du 9 septembre 1935. — Approbation	112	16 December 1937. — D. — Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie des Grands Elevages Congolais » van 150.000 hectaren fokgronden. — Overeenkomst van 9 September 1935. — Goedkeuring . . .	112
21 décembre 1937. — D. — Mines. — Prorogation des délais prévus dans la Convention conclue entre la Colonie et M. Staquet. — Approbation	68	21 December 1937. — D. — Mijnen. — Verlenging van de termijnen welke voorzien werden in de overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer Staquet. — Goedkeuring	68
23 décembre 1937. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Collard. — Approbation	47	23 December 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Collard. — Goedkeuring.	47
23 décembre 1937. — D. — Mines. — Convention conclues entre le Ruanda-Urundi et MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et Madame Veuve Henri Lambert. — Approbation	52	23 December 1937. — D. — Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de heeren Van Baelen, Bervoets, Henrion en Mevrouw We Henri Lambert. — Goedkeuring . .	52

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 69 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets du 26 avril 1932 et du 21 décembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1.795, 1.810, 1.843, 1.844, 1.887, 1.889, 1.891, 1.892, 1.894, 1.897, 1.899, 1.901, 1.902, 3.061, 4.077, 4.078, 4.080, 4.206 et 4.212 au Syndicat Minier Africain;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennostschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Gongo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 26 April 1932, en van 21 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen Nrs 1.795, 1.810, 1.843, 1.844, 1.887, 1.889, 1.891, 1.892, 1.894, 1.897, 1.899, 1.901, 1.902, 3.061, 4.077, 4.078, 4.080, 4.206 en 4.212 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier en sa séance du 13 février 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 69, le 25 mars 1937, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 9, couvrant une superficie de 7.920 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 9 la description ci-après.

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 13 Februari 1935;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de Vennootschap « Symétain » in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze Vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 25n Maart 1937, onder Nr 69, afgeleverd aan de Vennootschap «Symétain» door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 9, hebbende eene oppervlakte van 7.920 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 9.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 988 m. azimut 136 gr. 16 mène à la borne 2;

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 988 m. azimuth 136 gr. 16 naar grenssteen 2;

De la borne 2, un alignement droit de 976 m. azimut 135 gr. 55 mène à la borne 3;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 976 m. azimuth 135 gr. 55 naar grenssteen 3;

De la borne 3, un alignement droit de 981 m. azimut 136 gr. 07 mène à la borne 4;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 981 m. azimuth 136 gr. 07 naar grenssteen 4;

De la borne 4, un alignement droit de 875 m. azimut 136 gr. 26 mène à la borne 5;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 875 m. azimuth 136 gr. 26 naar grenssteen 5;

De la borne 5, un alignement droit de 943 m. azimut 135 gr. 44 mène à la borne 6;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 943 m. azimuth 135 gr. 44 naar grenssteen 6;

De la borne 6, la limite suit la rive droite de la rivière Makambo jusqu'à la borne 7, située au confluent de cette rivière avec son premier grand affluent de droite, en amont du confluent des rivières Makambo et Endemanu;

Van grenssteen 6, volgt de grens den rechteroever van de Makambo-rivier tot aan grenssteen 7, gelegen op de samenvloeiing van deze rivier met hare eerste groote rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Makambo en Endemanu;

De la borne 7, la limite suit la rive gauche de cet affluent jusqu'à la borne 8;

Van grenssteen 7, volgt de grens den linkeroever van deze toevloeiing tot aan grenssteen 8;

De la borne 8, un alignement droit de 746 m. 93 azimut 162 gr. 97 mène à la borne 9;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 746 m. 93 azimuth 162 gr. 97 naar grenssteen 9;

De la borne 9, un alignement droit de 771 m. 67 azimut 161 gr. 30 mène à la borne 10;

Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 771 m. 67 azimuth 161 gr. 30 naar grenssten 10;

De la borne 10, un alignement

Van grenssteen 10, leidt eene

droit de 768 m. 70 azimut 160 gr. 23 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 735 m. 67 azimut 161 gr. 92 mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la rive gauche de la rivière Endemanu jusqu'à la borne 13;

De la borne 13, un alignement droit de 556 m. 86 azimut 254 gr. 72 mène à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 878 m. 36 azimut 255 gr. 56 mène à la borne 15;

De la borne 15, un alignement droit de 1.006 m. 00 azimut 257 gr. 21 mène à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 958 m. 30 azimut 255 gr. 08 mène à la borne 17;

De la borne 17, un alignement droit de 882 m. 74 azimut 255 gr. 13 mène à la borne 18;

De la borne 18, un alignement droit de 905 m. 90 azimut 256 gr. 53 mène à la borne 19;

De la borne 19, la limite suit la rive droite de la rivière Amekupe jusqu'à la borne 20;

De la borne 20, un alignement droit de 789 m. 80 azimut 13 gr. 83 mène à la borne 21;

rechte rooilijn van 768 m. 70 azimuth 160 gr. 23 naar grenssteen 11;

Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 735 m. 67 azimuth 161 gr. 92 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, volgt de grens den linkeroever van de Endemanu-rivier tot aan grenssteen 13;

Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 556 m. 86 azimuth 254 gr. 72 naar grenssteen 14;

Van grenssteen 14, leidt eene rechte rooilijn van 878 m. 36 azimuth 255 gr. 56 naar grenssteen 15;

Van grenssteen 15, leidt eene rechte rooilijn van 1.006 m. 00 azimuth 257 gr. 21 naar grenssteen 16;

Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 958 m. 30 azimuth 255 gr. 08 naar grenssteen 17;

Van grenssteen 17, leidt eene rechte rooilijn van 882 m 74 azimuth 255 gr. 13 naar grenssteen 18;

Van grenssteen 18, leidt eene rechte rooilijn van 905 m. 90 azimuth 256 gr. 53 naar grenssteen 19;

Van grenssteen 19, volgt de grens den rechteroever van de Amekupe-rivier tot aan grenssteen 20;

Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 789 m. 80 azimuth 13 gr. 83 naar grenssteen 21;

De la borne 21, un alignement droit de 957 m. 50 azimut 15 gr. 30 mène à la borne 22;

De la borne 22, la limite suit la rive gauche de la rivière Lutshurukuru jusqu'à la borne 1.

Van grenssteen 21, leidt eene rechte rooilijn van 957 m. 50 azimuth 15 gr. 30 naar grenssteen 22;

Van grenssteen 22, volgt de grens den linkeroever van de Lutshurukuru-rivier tot aan grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent des rivières Lutshurukuru et Salukwango;

La borne 7 est située au confluent de la rivière Makambo avec son 1er grand affluent de droite en amont du confluent des rivières Makambo et Endemanu;

La borne 8 est située à 2.376 m. 80 azimut 302 gr. 97 du confluent des rivières Makambo et Endemanu;

La borne 13 est située à 5.349 m. azimut 205 gr. 91 du confluent des rivières Makambo et Endemanu;

La borne 22 est située à la source de la rivière Lutshurukuru.

Grenssteen 1 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Lutshurukuru en Salukwango;

Grenssteen 7 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Makambo met hare eerste groote rechtertoevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Makambo en Endemanu;

Grenssteen 8 is gelegen op 2.376 m. 80 azimuth 302 gr. 97 van de samenvloeiing der rivieren Makambo en Endemanu;

Grenssteen 13 is gelegen op 5.349 m. azimuth 205 gr. 91 van de samenvloeiing der rivieren Makambo en Endemanu;

Grenssteen 22 is gelegen aan de bren van de Lutshurukuru-rivier.

C. — REMARQUES :

1°) Sur les rives des cours d'eau, prises pour limites, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière dans leurs crues périodiques normales.

2°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir

C. — BEMERKINGEN.

1°) Op de voor grenzen genomen oevers van de waterloopen volgt den omtrek van den veelhoek den hoogsten stand welken de wateren van de rivier in hun normaal periodisch wassen bereiken.

2°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf

du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlement sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, mê-

het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niettinlanders en overeekomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden

me autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1937.

lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast mede uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 92, 93 et 99, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Com-

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunnigen nrs 92, 93 en 99 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken

pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu les décrets des 3 février 1932, 21 décembre 1936 et 16 avril 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 603, 4.187 et 4.478 à la Société « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 23 mai 1932, 4 et 22 décembre 1936.

Considérant que la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) a découvert des gisements d'or, d'argent et d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het Koninklijk Besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien de decreten van 3 Februari, 21 December 1936 en 16 April 1937, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen Nrs 603, 4.187 en 4.478 aan de Vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 23 Mei 1932, 4 en 22 December 1936.

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » goud,- zilver -en tinlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 92, le 13 septembre 1937 à la société «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or et d'étain compris dans le polygone dénommé Kamabala, couvrant une superficie de 45 hectares 30 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamabala la description ci-après.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 13n September 1937, onder nr 92, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goud-en tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamabala, hebbende eene oppervlakte van 45 hectaren 30 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamabala.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 193 m. 35 azimut 56 gr. 54 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 193 m. 35 azimuth 56 gr. 54 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	390 m. 35	»	99 gr. 25	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	284 m. 15	»	170 gr. 15	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	476 m. 40	»	220 gr. 45	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	88 m. 80	»	270 gr. 46	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	309 m. 65	»	288 gr. 76	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	411 m. 40	»	363 gr. 35	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	340 m. 15	»	17 gr. 05	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAMILANGA ET KAMABALA.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KAMILANGA EN KAMABALA.

La borne 1 est située à 105 m. 15 azimut 228 gr. 89 du confluent.

Grenssteen 1 is gelegen op 105 m. 15 azimuth 228 gr. 89 van de samenvloeiing.

»	3	»	»	495 m. 35	»	95 gr. 87	»	»	»	
»	6	»	»	814 m. 10	»	167 gr. 6	»	»	»	

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 93, le 13 septembre 1937 à la Société «Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor)» par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kamilanga, couvrant une superficie de 1.251 hectares 90 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kamilanga la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 13n September 1937, onder nr 93, afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kamilanga, hebbende eene oppervlakte van 1.251 hectaren, 90 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamilanga.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 371 m. 65 azimut 7 gr. 34 mène à la borne 2

Van grenssteen 1 voert eene rechte rooilijn van 371 m. 65 azimuth 7 gr. 34 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	1.855 m. 05	»	35 gr. 97	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	1.334 m. 65	»	380 gr.	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	413 m. 40	»	79 gr. 30	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	985 m. 35	»	97 gr. 36	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	1.979 m. 45	»	138 gr. 30	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	2.606 m. 55	»	205 gr. 93	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	1.681 m. 80	»	260 gr. 48	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	1.489 m. —	»	300 gr. 64	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	1.003 m. 15	»	340 gr. 29	»	11

De la borne 11, un alignement droit de 403 m. 20 azimut 359 gr. 24 mène à la borne 12
Van grenssteen 11, voert eene rechte rooilijn van 403 m. 20 azimuth 359 gr. 24 naar grenssteen 12

»	»	12,	»	»	»	»	»	163 m. 60	»	370 gr. 03	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	232 m. 35	»	104 gr. 71	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	255 m. 70	»	73 gr. 32	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	197 m. 25	»	44 gr. 22	»	1

De ce polygone, doit être retranché le polygone, dont le périmètre est décrit ci-dessous :
Van dezen veelhoek, dient den veelhoek afgetrokken, waarvan de omtrek hierboven omschreven is.

De la borne 1 K, un alignement droit de 193 m. 35 azimut 56 gr. 54 mène à la borne 2 K
Van grenssteen 1 K, voert eene rechte rooilijn van 193 m. 35 azimuth 56 gr. 54 naar grenssteen 2 K

»	»	2 K,	»	»	»	»	390 m. 35	»	99 gr. 25	»	3 K
»	»	3 K,	»	»	»	»	284 m. 15	»	170 gr. 15	»	4 K
»	»	4 K,	»	»	»	»	476 m. 40	»	220 gr. 45	»	5 K
»	»	5 K,	»	»	»	»	88 m. 80	»	270 gr. 46	»	6 K
»	»	6 K,	»	»	»	»	309 m. 65	»	288 gr. 76	»	7 K
»	»	7 K,	»	»	»	»	411 m. 40	»	363 gr. 35	»	8 K
»	»	8 K,	»	»	»	»	340 m. 15	»	17 gr. 05	»	1 K

B. — SITUATION DES BORNES.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 527 m. 35 azimut 273 gr. 95 du confluent des rivières Kamilanga et Lubulani.
Grensteen 1 is gelegen op 527 m. 35 azimuth 273 gr. 95 van de samenvloeiing der Kamilanga en Lubulani.

»	4	»	»	2999 m. 10	»	2 gr. 97	»	»	»
»	7	»	»	3755 m. 40	»	63 gr. 28	»	»	»
»	8	»	»	2956 m. 50	»	111 gr. 85	»	»	»
»	10	»	»	1512 m. 10	»	197 gr. 95	»	»	»
»	13	»	»	1164 m. 90	»	274 gr. 88	»	»	»
»	15	»	»	708 m. 85	»	265 gr. 99	»	»	»
»	1 K	»	»	105 m. 15	»	228 gr. 89	Kamabala et Kamilanga		
							Kamabala en Kamilanga		
»	3 K	»	»	495 m. 35	»	95 gr. 87	»	»	»
»	6 K	»	»	814 m. 10	»	167 gr. 96	»	»	»

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 99, le 30 septembre 1937, à la société «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kiangala, couvrant une superficie de 56 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kiangala la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30n September 1937, onder nr 99, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kiangala, hebbende eene oppervlakte van 56 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kiangala.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.
A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 533 m. 30 azimut 130 gr. 18 mène à la borne 2,
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 533 m. 30 azimuth 130 gr. 18 naar grenssteen 2,

» » 2, » » » » » 97 m. 80 » 171 gr. 29 » 3,
» » 3, » » » » » 366 m. 35 » 204 gr. 78 » 4,
» » 4, » » » » » 49 m. 85 » 232 gr. 40 » 5,
» » 5, » » » » » 755 m. 30 » 293 gr. 70 » 6,
» » 6, » » » » » 467 m. 90 » 382 gr. 22 » 7,
» » 7, » » » » » 75 m. 85 » 25 gr. 41 » 8,
» » 8, » » » » » 424 m. 05 » 53 gr. 28 » 9,
» » 9, » » » » » 71 m. 70 » 89 gr. 91 » 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES LUBULANI ET WAMBIBO.
B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN LUBULANI EN WAMBIBO.

La borne 1 est située à 715 m. 65 azimut 363 gr. 96 du confluent;
Grenssteen 1 is gelegen op 715 m. 65 azimuth 363 gr. 96 van de samenvloeiing;

» 3 » » 303 m. 30 » 28 gr. 97 » » »
» 5 » » 158 m. 95 » 164 gr. 32 » » »
» 7 » » 833 m. 90 » 318 gr. 48 » » »

C — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est

ART. 6.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie-

notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

houder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1937.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 13n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 94 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 94 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afrcains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten

Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933, approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu le décret du 31 décembre 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.210 et 3.211 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorabe émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 27 juin 1934;

Considérant que la Société «Kinor» a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 94, le 30

tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor);

Gezien het decreet van 31 December 1934, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3.210 en 3.211 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Kinor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1934.

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30n Septem-

septembre 1937, à la société «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Bilungu Est, couvrant une superficie de 66 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Bilungu Est la description ci-après.

ber 1937, onder nr 94 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Bilungu Oost hebbende eene oppervlakte van 66 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Bilungu Oost.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.
A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 787 m. 55 azimut 245 gr. 31 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 787 m. 55 azimuth 245 gr. 31 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	117 m. 70	»	105 gr. 60	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	1137 m. 55	»	68 gr. 99	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	416 m. 05	»	57 gr. 58	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	336 m. 50	»	1 gr. 67	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	244 m. 80	»	329 gr. 82	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	333 m. 55	»	295 gr. 79	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	514 m. 55	»	233 gr. 19	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	145 m. 65	»	207 gr. 91	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	119 m. 60	»	290 gr. 92	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.
B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 360 m. 55 azimut 14 gr. 88 du confluent de la rivière Bilungu avec son affluent G.12.

Grenssteen 1 is gelegen op 360 m. 55 azimuth 14 gr. 88 van de samenvloeiing der rivier Bilungu met hare toevloeiing G.12.

»	2	»	»	495 m. 95	»	267 gr. 02	»	»	»
»	4	»	»	744 m. 80	»	75 gr. 79	»	»	»

La	borne	6	est située à	849 m. 35	azimut	43 gr. 03 du confluent de la rivière Bilungu avec son affluent G.13.
Grenssteen		*6*	*is gelegen op*	*849 m. 35*	*azimuth*	*43 gr. 03 van de samenvloeiing der rivier Bilungu met hare toevloeiing G.13.*
»		9	»	» 411 m. 40		353 gr. 14 » » »

L'affluent G.12 est le premier affluent de gauche de la Bilungu, en aval, du confluent des rivières Mikongo et Bilungu;

De toevloeiing G.12 is de eerste linkertoevloeiing van de Bilungu, stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Mikongo en Bilungu;

L'affluent G.13 est le premier affluent de gauche de la Bilungu, en amont du confluent des rivières Mikongo et Bilungu.

De toevloeiing G.13 is de eerste linkertoevloeiing van de Bilungu, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Mikongo en Bilungu.

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontgin-

des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruissseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 13 décembre 1937.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 13n December 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën :

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 95, 96 et 97 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets du 2 mai et du 31 décembre 1934 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2882 à 2886 inclus et 3174 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 95, 96 en 97 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Bezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba);

Gezien de decreten van 2 Mei en van 31 December 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2882 tot en met 2886 en 3174 aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances du 23 novembre 1934 et du 13 février 1935;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 95, le 30 septembre 1937 à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Lukula A couvrant une superficie de 51 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lukula A la description ci-après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Miluba »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 23 November 1934 en van 13 Februari 1935;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goudlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 30ⁿ September 1937, onder nr 95 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lukula A hebbende eene oppervlakte van 51 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lukula A.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 401 m. 60 azimut 117 gr. 49 mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 401 m. 60 azimuth 117 gr. 49 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	312 m. 70	»	67 gr. 10	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	547 m. 55	»	6 gr. 03	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	539 m. —	»	323 gr. 48	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	495 m. 80	»	248 gr. 65	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	156 m. 80	»	160 gr. 77	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	151 m. —	»	179 gr. 82	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	155 m. 60	»	200 gr. 82	»	»1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MAKUNDA ET LUKULA.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MAKUNDA EN LUKULA.

La borne 1 est situé à 944 m. 60 azimut 143 gr. 47 du confluent;
Grenssteen 1 is gelegen op 944 m. 60 azimuth 143 gr. 47 van de samenvloeiing;
» 3 » » 1496 m. 20 » 123 gr. 99 » » »
» 5 » » 959 m. 10 » 87 gr. 38 » » »

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 96, le 30 septembre 1937 à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 30n September 1937, onder nr 96 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploitee-

le polygone dénommé Lukula B couvrant une superficie de 164 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lukula B la discription ci-après.

ren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lukula B hebbende eene oppervlakte van 164 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lukula B.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la	borne	1,	un	alignement	droit	de	299 m. 60	azimut	2 gr. 45	mène à la borne	2
Van	*grenssteen*	*1,*	*voert*	*eene*	*rooilijn*	*van*	*299 m. 60*	*azimuth*	*2 gr. 45*	*naar grenssteen*	*2*
»	»	2,	»	»	»	»	» 854 m. 75	»	327 gr. 59	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	» 603 m. 10	»	356 gr. 18	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	» 543 m. 30	»	2 gr. 13	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	» 194 m. 30	»	300 gr. 90	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	» 917 m. 15	»	351 gr. 28	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	» 378 m. 85	»	288 gr. 82	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	» 1581 m. 80	»	163 gr. 68	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	» 278 m. 80	»	234 gr. 12	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	» 1615 m. 25	»	138 gr. 56	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	» 137 m. 50	»	40 gr. 57	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	» 156 m. 50	»	60 gr. 77	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	» 86 m. —	»	81 gr. 57	»	1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MAKUNDA EN LUKULA.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MAKUNDA EN LUKULA.

La	borne	1	est	située	à	105 m. 65	azimut	124 gr. 69	du confluent;				
Grenssteen		*1*	*is*	*gelegen*	*op*	*105 m. 65*	*azimuth*	*124 gr. 69*	*van de samenvloeiing;*				
»	5	»	»	1926 m. 50	»	364 gr. 03	»	»	»				
»	8	»	»	3153 m. 15	»	349 gr. 87	»	»	»				
»	10	»	»	1556 m. 70	»	325 gr. 84	»	»	»				

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 97, le 30 septembre 1937 à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Biembe, couvrant une superficie de 51 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Biembe la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 30n September 1937, onder nr 97 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Biembe hebbende eene oppervlakte van 51 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Biembe.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 94 m. 20 azimut 24 gr. 32 mène à la bone 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 94 m. 20 azimuth 24 gr. 32 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	144 m. 20	»	44 gr. 57	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	155 m. 50	»	67 gr. 57	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	593 m. 30	»	373 gr. 76	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	322 m. 75	»	301 gr. 65	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	405 m. 75	»	247 gr. 17	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	308 m. —	»	197 gr. 95	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	396 m. 05	»	141 gr. 07	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	244 m. 90	»	94 gr. 83	»	1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MUBUNDJI-KAMA.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MUBUNDJI-KAMA.

La borne 1 est située à 2119 m. 60 azimut 146 gr. 98 du confluent.

Grenssteen 1 is gelegen op 2119 m. 60 azimuth 146 gr. 98 van de samenvloeiing.

»	4	»	»	2164 m. 10	»	135 gr. 74	»	»	»			
»	5	»	»	1706 m. 45	»	123 gr. 22	»	»	»			
»	9	»	»	1960 m. 30	»	152 gr. 79	»	»	»			

C. — *Remarque.* — Les azimuths sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à patir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende der zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire.

ART. 6.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den conces-

Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1937.

siehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 16n December 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 100, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présent et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Com-

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 100 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan de vennootschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken

pagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets du 11 septembre 1936 et du 21 décembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4080 et 4206 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, en sa séance du 1er juillet 1936.

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette Société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le no 100, le 13

Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 11 September 1936, en van 21 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunning Nrs 4080 en 4206 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien den afstand van bedoelde vergunning aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 1 Juli 1936.

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de Vennootschap « Symétain » in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze Vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën.

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 13n October

octobre 1937, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 26, couvrant une superficie de 294 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 26 la description ci-après.

1937, onder Nr 100, afgeleverd aan de Vennootschap «Symétain» door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 26, hebbende eene oppervlakte van 294 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 26.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 7, la limite suit la rive gauche du 1er gros affluent de droite de la rivière Mokambo, en amont du confluent des rivières Mokambo et Endemanu, jusqu'à la borne 8;

Van grenssteen 7 volgt de grens den linkeroever van de eerste groote rechtertoevloeiing der rivier Mokambo, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Mokambo en Endemanu, tot aan grenssteen 8;

De la borne 8, un alignement droit de 746 m. 93 azimut 162 gr. 97, mène à la borne 9;

Van grenssteen 8 leidt eene rechte rooilijn van 746 m. 93 azimuth 162 gr. 97 naar grenssteen 9;

De la borne 9, un alignement droit de 771 m. 67 azimut 161 gr. 30, mène à la borne 10;

Van grenssteen 9 leidt eene rechte rooilijn van 771 m. 67 azimuth 161 gr. 30 naar grenssteen 10;

De la borne 10, un alignement droit de 768 m. 70 azimut 160 gr. 23, mène à la borne 11;

Van grenssteen 10 leidt eene rechte rooilijn van 768 m. 70 azimuth 160 gr. 23 naar grenssteen 11;

De la borne 11, un alignement

Van grenssteen 11 leidt eene

droit de 735 m. 67 azimut 161 gr. 92, mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la rive droite de la rivière Endemanu jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, la limite traverse la rivière Endemanu suivant une normale au cours de la rivière, puis suit la rive droite de la rivière Mokambo. A hauteur de la borne 7, la limite traverse ensuite la rivière Mokambo suivant une normale au cours de la rivière, pour atteindre la borne 7.

rechte rooilijn van 735 m. 67 azimuth 161 gr. 92 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12 volgt de grens den rechteroever van de rivier Endemanu, tot aan grenssteen 7;

Van grenssteen 7 loopt de grens over de rivier Endemanu volgens eene met den loop der rivier normale lijn, daarna volgt zij den rechteroever van de rivier Mokambo. Ter hoogte van grenssteen 7 trekt de grens vervolgens over de rivier Mokambo volgens eene met den loop van de rivier normale lijn, om grenssteen 7 te bereiken.

B. — SITUATION DES BORNES.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

La borne 7, est située au confluent de la rivière Mokambo avec son 1er gros affluent de droite, en amont du confluent des rivières Mokambo et Endemanu;

La borne 8, est située à 2376 m. 80 azimut 302 gr. 97 du confluent des rivières Mokambo et Endemanu.

La borne 12, est située à 2471 m. 50 azimut 217 gr. 19 du confluent des rivières Mokambo et Endemanu.

Grenssteen 7 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Mokambo met hare eerste groote rechtertoevloeiing, stroomopwaart de samenvloeiing van de rivieren Mokambo en Endemanu;

Grenssteen 8, is gelegen op 2376 m. 80 azimuth 302 gr. 97 van de samenvloeiing der rivieren Mokambo en Endemanu.

Grenssteen 12 is gelegen op 2471 m. 50 azimuth 217 gr. 19 van de samenvloeiing der rivieren Mokambo en Endemanu.

C. — REMARQUES.

1°) Sur les rives des cours d'eau, prises pour limites, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la rivière dans leurs crues périodiques normales.

2°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

C. — BEMERKINGEN.

1°) Op de voor grenzen genomen oevers van de waterloopen volgt de omtrek van den veelhoek den hoogsten stand welken de wateren van de rivier bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

2°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang de wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie trekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

ART. 4.

L'epxloitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riverainteé.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1937.

Gegeven te Brussel, den 16n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Iuri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes :

Gisement de l'Etingu.
Gisement de la Mandie.
Gisement de la Boloda.
Gisement de la Sili.
Gisement de la Kisabi.
Gisement de la Haute Tota.
Gisement de Tokobeko.
Gisement d'Igbodo.
Gisement de l'Andipe.
Gisement de la Muika.
Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 31 juillet 1936, approuvant la convention du 17 mars 1936, conclue entre la Colonie, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu Notre arrêté du 16 février 1937, approuvant les statuts de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor);

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Mijnen. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri» wordt gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :

Laag der Etingu.
Laag der Mandie.
Laag der Boloda.
Laag der Sili.
Laag der Kisabi.
Laag der Boven-Tota.
Laag der Tobobeko.
Laag der Igbodo.
Laag der Andipe.
Laag der Muika.
Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 31 Juli 1937, dat de overeenkomst van 17 Maart 1936 goedkeurt, gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien Ons besluit van 16 Februari 1937, dat de statuten van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor)» goedkeurt;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri »;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions comprises entre les limites ci-après.

1. — GISEMENT DE L'ETINGU.

Une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. de cette rive depuis sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Mandie jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Etingu; de ce dernier point de rencontre, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ituri compris entre ce point et le point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 8.320 Ha.

2. — GISEMENT DE LA MANDIE.

Une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. de cette rive, depuis sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Mangbede jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Mandie; de ce dernier point de rencontre, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ituri compris entre ce point et le point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 9.380 Ha.

3. — GISEMENT DE LA BOLODA.

Une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et dis-

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de concessies begrepen binnen de volgende grenzen.

1. — LAAG DER ETINGU.

Eene gelijkloopende lijn met den linkeroever der rivier Ituri en op een afstand van 1 km. van dezen oever vanaf hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Mandie tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Etingu; van dit laatste ontmoetingspunt de scheidingslijn van de rechterkom der rivier Ituri; begrepen tusschen dit punt en het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 8.320 Ha.

2. — LAAG DER MANDIE.

Eene gelijkloopende lijn met den linkeroever der rivier Ituri en op een afstand van 1 km. van dezen oever, vanaf hare ontmoeting met de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Mangbede tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Mandie; vanaf dit laatste ontmoetingspunt, de scheidingslijn van de rechterkom der rivier Ituri, begrepen tusschen dit punt en het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 9.380 Ha.

3. — LAAG DER BOLODA.

Eene gelijkloopende lijn met den linkeroever der rivier Ituri en op

tante de 1 km. de cette rive, depuis sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Boloda jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Mangbede; de ce dernier point, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ituri compris entre ce point et le point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 8.990 Ha.

4. — GISEMENT DE LA SILI.

Une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. de cette rive, depuis sa rencontre avec la rive droite de la rivière Belue jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Bolada, de ce point de rencontre, la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Boloda jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Sili; cette ligne de faîte jusqu'à sa rencontre avec la limite du gisement de la Haute Belue, concédé à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 18 juillet 1925; de ce point de rencontre, la limite du gisement de la Haute Belue jusqu'à sa rencontre avec la limite du gisement de la Basse Belue, concédé à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 18 juillet 1925; de ce point de rencontre, la limite de ce gisement jusqu'au point de départ de la limite du gisement de la Sili.

Superficie : 9.880 Ha.

een afstand van 1 km. van dezen oever, vanaf hare ontmoeting met de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Boloda, tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Mangbede; vanaf dit laatste punt de scheidingslijn van de rechterkom der rivier Ituri, begrepen tusschen dit punt en het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 8.990 Ha.

4. — LAAG DER SILI.

Eene gelijkloopende lijn met den linkeroever der rivier Ituri, en op een afstand van 1 km. van dezen oever, vanaf hare ontmoeting met den rechteroever der rivier Belue, tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Boloda, vanaf dit ontmoetingspunt de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Boloda, tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Sili; deze scheidingslijn tot aan hare ontmoeting met de grens der laag van de Boven Belue, in concessie gegeven aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 18 Juli 1925, vanaf dit ontmoetingspunt de grens der laag van de Boven-Belue tot aan hare ontmoeting met de grens der laag van de Beneden Belue, in concessie gegeven aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 18 Juli 1925; vanaf dit ontmoetingspunt de grens dezer laag tot aan het vertrekpunt der grens van de laag der Sili.

Oppervlakte : 9.880 Ha.

5. — GISEMENT DE LA KISABI.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Tota, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Kisabi, la limite du bassin de la rivière Kisabi jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Tota, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Kisabi; une droite joignant ce point au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 9.200 Ha.

6. — GISEMENT DE LA HAUTE TOTA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Tota, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Kisabi, la limite du bassin de la Haute Tota jusqu'à un point situé sur la rive droite de la Tota, symétrique par rapport à l'axe de cette rivière du point de départ de la limite du gisement; une droite joignant ces deux derniers points.

Superficie : 4.820 Ha.

7. — GISEMENT DE LA TOKOLEKO.

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Tokoleko, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Malingbwa, la limite du bassin de la Haute Tokoleko jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Tokoleko et symétrique par rapport à l'axe de cette rivière du point de départ de la limite du

5. — LAAG DER KISABI.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Tota, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Kisabi, de grens der kom van de rivier Kisabi tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Tota, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Kisabi; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vetrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 9.200 Ha.

6. — LAAG DER BOVEN-TOTA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Tota, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Kisabi, de grens der kom van de Boven-Tota tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Tota symmetrisch met betrekking tot de as dezer rivier, van het vertrekpunt der grens van de laag; eene rechte lijn welke deze twee laatste punten verbindt.

Oppervlakte : 4.820 Ha.

7. — LAAG DER TOKOLEKO.

Vertrekkende van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Tokoleko, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Malingbwa, de grens van de kom der Boven-Tokoleko, tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Tokoleko, en symmetrisch met betrekking tot de as dezer rivier van het vertrek-

gisement; une droite joignant ces deux points symétriques.

Superficie : 7.455 Ha.

8. — GISEMENT DE L'IGBODO.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Maloka, la limite du gisement de l'Ituri concédé à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, par arrêté royal du 6 avril 1926, jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri, passant par un point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Aya; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'à son intersection avec un ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. à gauche de cette rive; de cette intersection, cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Maloka; de ce point de rencontre, la rive gauche de la rivière Maloka jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 4.480 Ha.

9. — GISEMENT DE L'ANDIPE.

La limite du gisement de l'Ituri concédé à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, par arrêté royal du 6 avril 1926, depuis un point situé sur la normale à l'axe de la rivière Ituri, passant par le point de la rive droite de cette rivière qui se trouve immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière

punt der grens van de laag; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt;

Oppervlakte : 7.455 Ha.

8. — LAAG DER IGBODO.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Maloka, de grens der laag van de Ituri, in concessie gegeven aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 6 April 1926, tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri, gaande langs een punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Aya; vanaf dit ontmoetingspunt deze normale lijn tot aan haar snijpunt met eene gelijkloopende lijn op den linkeroever der rivier Ituri en op een afstand van 1 km. links, van dezen oever; vanaf dit snijpunt deze parallel tot aan hare ontmoeting met den linkeroever der rivier Maloka; vanaf dit ontmoetingspunt, de linkeroever der rivier Maloka tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 4.480 Ha.

9. — LAAG DER ANDIPE.

De grens van de laag der Ituri, in concessie gegeven aan de «Société Minière de l'Aruwimi-Ituri», bij koninklijk besluit van 6 April 1926, vanaf een punt gelegen op de normale lijn op de as der rivier Ituri gaande langs het punt van den rechteroever dezer rivier welke zich bevindt onmiddellijk

Aya, jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Epini, à l'intersection de cette limite avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. à droite de cette rive; de cette intersection, cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri passant par le point de la rive droite de cette rivière qui se trouve immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Duye; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. à gauche de cette rive; de cette intersection, cette ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale passant par le point de départ de la limite du gisement; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 4.720 Ha.

10. — GISEMENT DE LA MUIKA

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Mui, la ligne de faîte du bassin de gauche de cette rivière jusqu'à sa rencontre avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. à gauche de cette rive; de ce point de rencontre, cette ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la normale à l'axe de la rivière Ituri élevée d'un point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en amont de l'embouchure de la

stroomafwaarts de monding der rivier Aya, tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epini, op het snijpunt dezer grens met eene parallele lijn op den linkeroever der rivier Ituri, en op eenen afstand van 1 km. rechts van dezen oever; vanaf dit snijpunt, deze gelijkloopende lijn tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri gaande langs het punt van den rechteroever dezer rivier welke zich bevindt onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Duye; vanaf dit ontmoetingspunt, deze normale lijn tot aan haar snijpunt, met eene parallele lijn op den linkeroever der rivier Ituri en op een afstand van 1 km. links van dezen oever; van dit snijpunt, deze gelijkloopende lijn tot aan hare ontmoeting met de normale lijn gaande langs het vertrekpunt der grens van de laag; vanaf dit ontmoetingspunt, deze normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 4.720 Ha.

10. — LAAG DER MUIKA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Mui, de scheidingslijn der linkerkom van deze rivier tot aan hare ontmoeting met eene gelijkloopende lijn met den linkeroever der rivier Ituri, en op eenen afstand van 1 km. van dezen oever; vanaf dit ontmoetingspunt deze gelijkloopende lijn tot aan haar snijpunt met de normale lijn op de as der rivier Ituri en getrokken van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk

rivière Duye; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri et distante de 1 km. à droite de cette rive; de cette intersection, cette dernière parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri élevée d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Mui; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 8.800 Ha.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 1er janvier 2011 les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau

stroomafwaarts de monding der rivier Duye; vanaf dit ontmoetingspunt, deze normale lijn tot aan haar snijpunt met eene gelijkloopende lijn op den linkeroever der rivier Ituri, en op eenen afstand van 1 km. rechts van dezen oever; van dit snijpunt, deze laatste parallel tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri en gaande getrokken van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Mui; vanaf dit ontmoetingspunt, deze normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 8.800 Ha.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot op 1 Januari 2011 de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte,

le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1937.

te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken..

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'une concession minière par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Collard.

—

La convention annexée au projet de décret s'applique à une concession de faible étendue et constitue un essai de ce que l'on a appelé le colonat minier. Certains membres ont déclaré qu'ils avaient peu de confiance dans le succès de ces entreprises, mais seul l'article 15 de la convention a retenu l'attention du Conseil et provoqué des demandes d'explications.

D'après cet article « le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait le Commissaire des mines en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur. » Que faut-il entendre par gaspillage du gisement? Suffira-t-il que le concessionnaire s'attaque d'abord aux parties les riches du gisement pour qu'on puisse ipso facto parler de gaspillage? L'Administration des mines a reconnu qu'une exacte définition du terme gaspillage est impossible, mais, en fait, le Commissaire ne pourra intervenir que si le concessionnaire s'écarte fortement et sans raison des formules d'exploitation établies par le service des mines et qui indiquent à quoi se reconnaît une exploitation normale.

Ce point élucidé, il restait à déterminer quelles seraient pour le concessionnaire les conséquences d'un refus d'obéissance aux injonctions du Commissaire. Le texte est muet sur ce point. S'ensuit-il que ce refus peut entraîner la déchéance de la concession par une décision administrative? On fit remarquer que des abus ne sont pas à craindre, car en cette matière comme dans toutes les autres matières administratives, le concessionnaire aura un recours devant les supérieurs hiérarchiques du commissaire. C'est une règle générale qu'il est inutile de rappeler.

Tout en reconnaissant la valeur de cette observation, le Conseil fut d'avis qu'il faut accorder au concessionnaire une protection plus large et lui permettre, si un conflit surgit entre lui et l'administration des mines, de porter le litige devant les tribunaux.

Cette interprétation étant admise par M. le Ministre des Colonies, il a paru au Conseil que l'article 15 pouvait être approuvé sans qu'il soit apporté de modification à sa rédaction.

A l'ouverture des débats, un membre avait demandé si la convention emportait le droit d'exploiter.

D'après la nouvelle législation minière (art. 151), la réponse semble devoir être affirmative. Cependant, pour qu'aucun droit ne subsiste sur ce point important, il fut entendu qu'une note serait déposée par l'administration à la prochaine séance du Conseil. De cette note, il résulte que le décret allouant une concession de recherches à M.

Collard lui octroie un même temps le droit d'obtenir le permis d'exploitation sans passer à nouveau devant le pouvoir législatif.

Mis aux voix, le projet a été adopté à l'unanimité.

Etaient absents et excusés : MM. Dupriez, vice-président, Bertrand, Delladrier et Waleffe.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Collard. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Collard. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant au nom du Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Collard, C.-M., résidant à Usumbura, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1er, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan

au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte général du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaires seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le 26 août 1937.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 23n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege.
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et à Mme Veuve Henri Lambert.

—

Les quatre conventions soumises au Conseil sont rédigées dans les même termes que la convention passé entre le Ruanda-Urundi et M. Collard. Elles doivent être interprétées comme il a été décidé pour cette dernière.

Le projet fut adopté à l'unanimité.

MM. Dupriez, vice-président, Bertrand, Deladrier et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Mines. — Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et Mme Veuve Henri Lambert. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de HH. Van Baelen, Bervoets, Henrion en Mev. Wwe. Henri Lambert. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant au nom du Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Van Balen, François-Léon-Joseph, résidant à Costermansville, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1er, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches 500 francs (cinq cents) par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui

appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires des mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contactant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le dix-neuf juillet mil neuf cent trente-sept.

II.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. R. Bervoets, domicilié 41, avenue Legrand, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent, comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1er, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'overture du droit général de recherches, accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent, confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5, naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points

géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions artithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires des mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherche et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part, sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 3 août 1937.

III.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Henrion, Robert, Raymond, Jules, Alexandre, colon minier, établi à Nyakatonya, Kabale Post Office, Uganda, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1er, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent confèrera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :
500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :
La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;
La deuxième année : fr. 0,20 par hectare;
La troisième année : fr. 0,30 par hectare;
La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.
Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées ; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherches ou d'exploitation opposable aux tiers et en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention, tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 24 août 1937.

IV.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

Mme Veuve Henri Lambert, demeurant à Sake, province de Costermansville, Congo Belge, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, les montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :
500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches :
La première année : fr. 0,10 par hectare, compris dans les blocs délimités.
La deuxième année : fr. 0,20 par hectares;
La troisième année : fr. 0,30 par hectare;
La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherches ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou

s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire, en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 3 août 1937.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1937.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 23n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à M. Staquet une prorogation des délais prévus aux articles 1 et 4 de la convention qu'il a conclue avec le Gouvernement de la Colonie le 17 février 1937.

—

Soumis à l'avis du Conseil lors de la séance du 29 octobre 1937, ce projet a été approuvé sans discussion à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, Deladrier et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Prorogation des délais prévus dans la convention conclue entre la Colonie et M. Staquet. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil

Mijnen. — Verlenging van de termijnen welke voorzien werden in de overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer Staquet. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko-

Colonial en sa séance du 29 octobre 1937.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est porté à un an le délai de six mois prévu aux articles 1 et 4 de la convention conclue entre la Colonie et M. Staquet, le 17 février 1937. (Décret du 27 août 1937).

Cette prorogation est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de la convention de ne pas poursuivre ses recherches générales, ni acquérir de droits exclusifs de recherches dans les régions qui seraient ouvertes à la prospection publique des mines.

Le bénéficiaire de la convention pourra toutefois exercer des droits miniers dans ces régions en se conformant au régime du droit commun.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 21 décembre 1937.

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt op één jaar gebracht het tijdsbestek van zes maand dat voorzien was in artikelen 1 en 4 uit de op 17 Februari 1937 tusschen de Kolonie en den heer Staquet gesloten overeenkomst. (Decreet van 27 Augustus 1937).

Deze verlenging is onderworpen aan de verplichting voor den beneficiant der overeenkomst, zijne algemeene opzoekingen niet door te zetten, noch in de streken welke voor de openbare mijnprospectie zouden geopend worden uitsluitende opzoekingsrechten te verwerven.

De beneficiant der overeenkomst zal evenwel in deze streken mijnrechten kunnen uitoefenen bijaldien hij zich aan het stelsel van algemeen recht onderwerpt.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 21n December 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines », en vertu de la convention conclue le 5 juillet 1935 entre la Colonie et cette Société.

—

Ce projet de décret a été présenté au Conseil, à la séance du 29 octobre 1937 et n'a donné lieu à aucune discussion. Mis aux voix, il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, Deladrier et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Prorogation des droits miniers accordés à la Société Coloniale Minière «Colomines». — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Société Coloniale Minière « Co-

Mijnen. — Verlenging der aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines) verleende mijnrechten. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden voor eenen duur van twee jaar verlengd, de aan de «Société Coloniale Minière» (Co-

lomines » par la convention du 5 juillet 1935 (décret du 11 septembre 1936) pour rechercher les mines, les dénoncer aux autorités et constituer une société d'exploitation.

ART. 2.

La prorogation prévue à l'article précédent est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire de la convention de ne pas poursuivre les recherches générales ni acquérir de droits exclusifs de recherches dans les régions qui seraient ouvertes à la prospection publique des mines.

Le bénéficiaire de la convention pourra toutefois exercer les droits miniers dans ces régions en se conformant au régime du droit commun.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1937;

lomines), bij de overeenkomst van 5 Juli 1935 (decreet van 11 September 1936) verleende termijnen, deze aan de overheden aan te geven en eene exploitatievennootschap op te richten.

ART. 2.

De bij voorgaand artikel voorziene verlenging wordt afhankelijk gemaakt van de verbintenis, door den beneficiant van de overeenkomst, zijne algemeene opzoekingen niet voort te zetten noch uitsluitende opzoekingsrechten te verwerven in de streken welke voor de openbare mijnprospectie zouden opengesteld worden.

De beneficiant van de overeenkomst zal, echter, zijne mijnrechten in bedoelde streken kunnen uitoefenen, door zich te gedragen naar het stelsel van gemeen recht.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 3n December 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance d'un permis spécial par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco).

—

Ce projet de décret a été soumis au Conseil lors de sa séance du 29 octobre 1937.

Il a été approuvé à l'unanimité.

MM. Dupriez, Bertrand, Deladrier et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWIJCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Délivrance d'un permis spécial de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le Représentant du Comité Spé-

Mijnen. — Aflevering van eene bijzondere vergunning tot mijnopzoekingen voor het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo » (Semco). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger

cial du Katanga du permis spécial de recherches minières ci-après :

Permis spécial n° 3767 (Cercle Kakwanga) délivré le 20 avril 1937 à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) ayant son siège social à Bruxelles et son siège d'exploitation à Kamina, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1937.

van het Bijzonder Comiteit van Katanga der hiernavolgende bijzondere vergunning tot mijnopzoekingen :

Bijzondere vergunning nr 3767 (Cirkel Kakwanga) op 20 April 1937 afgeleverd aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo» (Semco) hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel en haren exploitatie - zetel te Kamina, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 3n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à la Société Anonyme Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila.

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 29 octobre 1937.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. Bertrand, Deladrier et Waleffe, conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
H. DERAEDT.

Terres. — Cession à la société anonyme «Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola », de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila. — Convention du 10 mai 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décretons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Afstand aan de naamlooze vennootschap «Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola», van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, gelegen te Kikandikila.— Overeenkomst van 10 Mei 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province, dûment délégué par l'arrêté du 29 juin 1933, d'une part,

et

la Société Anonyme Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, dont le siège social est à Bruxelles, représentée par MM. Cravez, Benoît, Président du Conseil d'Administration, et Buzon, Jean-F., Administrateur-délégué, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie :

Article premier. — La Compagnie Coloniale Belge rétrocède à la Colonie, qui accepte, quitte et libre de toute charges, un terrain d'une superficie de cinquante-cinq hectares, situé sur la route de Tumba à

Kitobola, dans les limites du bloc de trois cent cinquante hectares ayant fait l'objet du contrat de vente Ma 780, et représenté au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000. La situation et la configuration exactes seront déterminées par le mesurage officiel.

ART. 2. — En échange, la Colonie cède en pleine propriété à la Compagnie Coloniale Belge, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 et aux conditions spéciales ci-après, trois terrains d'une superficie globale de cinquante-cinq hectares, situés à Kikandikila, District du Bas-Congo, Territoire des Cataractes, représentés au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000. Leur nature ainsi que leurs limites sont parfaitement connues de l'acquéreur.

ART. 3. — Les terrains cédés par la Colonie à la Compagnie Coloniale Belge devront être bornés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 8 septembre 1926 du Gouverneur Général.

ART. 4. — Le lit des cours d'eau, les sentiers et autres voies publiques de communication ne font pas partie des biens cédés. La largeur de ces voies et sentiers sera déterminée par le mesurage officiel de la propriété.

ART. 5. — Si la Compagnie Coloniale Belge change la destination agricole des terrains cédés par la Colonie, elle aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois et sera tenue de payer la différence entre le prix fixé pour la vente des terrains agricoles et le prix de vente des terrains à usage commercial ou industriel, suivant les tarifs en vigueur.

Dans le cas où la Société propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'Autorité Compétente dans le délai voulu, elle devra payer à la Colonie, outre la différence de prix déterminée ci-dessus, une somme fixée forfaitairement, à titre du pénalité, à 10.000 francs (dix mille francs) par hectare indivisible du terrain dont la destination aura été détournée, sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

ART. 6. — En cas de violation d'une quelconque des conditions générales et spéciales du présent contrat, après enregistrement de la propriété, le Gouvernement de la Colonie aura le droit de faire prononcer par les Tribunaux la résolution de la vente.

ART. 7. — Les frais des présents et de toutes leurs suites sont à charge de la Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition le dix mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin d'un terrain de 100 hectares, situé à Busu-Mandji (Territoire de Lisala).

Examiné au cours de la séance du 29 octobre 1937, ce projet de décret a été approuvé, sans observations, à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,

HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,

CH. VOISIN.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin d'un terrain de 100 hectares, sis à Busu-Mandji. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation.

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir. SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin » van eenen grond van 100 hectaren te Busu-Mandji gelegen. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko-

Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Gouvernement de la Colonie du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville,

et

la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin, dont le siège est établi à N'Kolo (Bas-Congo), représentée par la Révérende Mère Caroline Vande Putte, en vertu d'une ordonnance du Gouverneur Général, en date du 4 mai 1933, dont l'avis a été publié au Bulletin Administratif du Congo Belge, du 10 mai 1933, page 249, est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin, dont la personnalité civile est reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1921, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1921, page 317, d'un terrain domanial d'une superficie de cent (100) hectares, situé à Busu-Mandji, chefferie Busu-Mandi, Territoire de Lisala, District du Congo-Ubangi.

ART. 2. — Les terres cédées sont comprises dans le polygone bordé d'un liséré rouge au croquis ci-annexé. Leur délimitation définitive sera faite sur les lieux, par un délégué du Gouvernement, le Représentant des donataires préalablement entendu.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terres cédées appartiennent au domaine public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession, laquelle n'est faite, au surplus, que sous réserve des droits exercés par les tiers indigènes ou non-indigènes.

ART. 4. — Les terres cédées devront rester affectées aux œuvres de la Mission donataire; elles ne pourront être aliénées, hypothéquées, données en location, grevées de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les cinq ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, suivant les conditions prévues par les litterae a, b, c et d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres; feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général. Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans ces cas, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville.

ART. 6. — Les donataires respecteront, dans la mise en valeur des terres rurales, cédées à destination agricole, l'arrêté royal et les ordonnances règlementant la vente et la location des terres.

ART. 7. — La Mission donataire s'oblige à introduire en surplus des cours ordinaires de son école de filles, l'enseignement ménager agricole.

ART. 8. — Le représentant de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 9. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le quinze janvier mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 10 a. 46 ca., sis à Boende.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 29 octobre 1937. Le projet n'a soulevé aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe s'étaient excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWIJCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. VOISIN.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur d'un terrain de 10 ares, 46 centiares, sis à Boende. — Convention du 11 mai 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 46 centiaren, te Boende gelegen. — Overeenkomst van 11 Mei 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniален Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire provincial, Chef de la Province de Coquilhatville,

et

la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, représentée par S. Exc. Mgr Van Goethem, Edouard, vicaire apostolique de la Tshuapa, résidant à Coquilhatville (arrêté royal du 20 mai 1925, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1925, page 274).

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Il est fait donation à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 20 mai 1925 (Bulletin Officiel, année 1925, p. 274), d'un terrain domanial d'une superficie de dix ares quarante-six centiares quatre-vingt-cinq centièmes (1046 m2 85/100), situé dans la circonscription urbaine de Boende et représenté par un liséré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 500.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3. — Au 1er janvier 1942, le terrain repris ci-dessus fera retour à la Colonie, s'il n'a pas été mis en valeur. Sera considéré comme mis en valeur si sur le terrain a été érigé une église avec dépendances. Les constructions devront être en matériaux durables, conformément aux prescriptions de l autorité compétente, à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par la mission requérante pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. Au surplus, le terrain devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de constructions.

Le terrain fera également retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé durant cinq années ininterrompues sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ces cas toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ce terrain au nom de la Colonie. L'inexécution des conditions prévues au présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province.

ART. 4. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 5. — Le représentant légal de la Mission donataire accepte les charges et obligations résultant de la présente convention.

ART. 6. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait, en triple expédition, à Coquilhatville, le onze mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, situé à Ahudza (Territoire de Lubutu).

—

Ce projet de décret que le Conseil Colonial a examiné au cours de sa séance du 29 octobre 1937, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe s'étaient excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	CH. VOISIN.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 50 hectares, sis à Ahudza. — Convention du 19 juin 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré Cœur » van eenen grond van 50 hectaren te Ahudza gelegen. — Overeenkomst van 19 Juni 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), représentée par S. Exc. Mgr. Verfaillie, Camille, demeurant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Gouverneur Général du 6 janvier 1936 et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain

domanial d'une superficie de cinquante hectares, situé à Ahudza et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur et occupées :

a) les terres qui sont couvertes sur 1/10 au moins de leur surface, par des constructions;

b) les terres dont les 6/10es seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et entretenues en bon état;

c) les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impemses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf juin mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afriques (Pères Blancs), de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 ha. 62 a., sis à Kala (Territoire d'Albertville).

—

Ce projet de décret que le Conseil a examiné au cours de la séance du 29 octobre 1937, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWIJCK DE HEUSCH.	Ch. VOISIN.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 hectares 62 ares sis à Kala. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan het genootschap «Missionnaires d'Afrique (Witte Paters)», van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala. — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Albertville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Margot, Albert, Louis, son directeur régional en vertu d'une procuration authentique déposée à la conservation des Titres Fonciers à Elisabethville, sous le numéro spécial 1035, résidant à Albertville, d'une part,

et

la Société des Missionnaires d'Afrique (RR. PP. Blancs), dont le siège est à Baudouinville, ayant obtenu la personnification civile par décret du trente et un octobre dix-huit cent nonante-six et dûment représentée par son Exc. Mgr. Roelens Victor, résidant à Baudouinville, représentant légal de la Société des Missionnaires d'Afrique, agréé en cette qualité par ordonnance du Gouverneur Général en date du vingt-quatre mai mil neuf cent vingt-trois, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique, trois terrains situés à Kala (territoire d'Albertville, d'une superficie de :

Bloc A: cinquante (50) hectares environ;

Bloc B: quinze hectares, soixante-deux ares(15 Ha. 62 a.)environ;

Bloc C: vingt-cinq (25) hectares environ, tels qu'ils sont représentés au croquis ci-contre.

ART. 2. — La Société des Missionnaires d'Afrique accepte cette donation. Elle s'engage :

1° Dans la mesure de ses ressources, à créer une école où les indigènes recevront l'instruction;

2° La Société des Missionnaires d'Afrique s'engage, en outre, à se conformer à toutes autres obligations prévues dans les règlements et ordonnances présentes et futures de la Colonie, particulièrement en ce qui concerne les Missions religieuses;

3° La Société des Missionnaires d'Afrique fera connaître son représentant officiel au Comité Spécial du Katanga.

ART. 3. — Le terrain devra rester affecté à l'usage prévu ci-dessus, il ne pourra être aliéné ni hypothéqué que dans les conditions prévues à l'article huit du décret du vingt-huit décembre mil huit cent quatre-vingt-huit. En cas de dissolution de la Société des Missionnaires d'Afrique ou de retrait de la personnalité civile, le Gouvernement disposera des biens envisagés par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 6 et 9 du décret précité sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques.

ART. 4. — Les terrains seront cédés sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur au point de vue de leur destination. Ils sont cédés sous réserve de droits de tiers indigènes ou non indigènes.

ART. 5. — Les indigènes conservent le droit de passage sur les routes et sentiers suivants qui constituent des servitudes de passage au profit du domaine public. Ils sont censés avoir une largeur minimum de vingt mètres et leur assiette est donc exclue de la superficie des terrains cédés :

Bloc A: la route Lusaka-Baudouinville et les routes partant, d'une part, vers Mazonde et d'autre part vers Kynyongoro;

Bloc B: Le sentier Malibu à la route Lusaka-Baudouinville;

Bloc C: Le sentier joignant Malibu à Muela.

ART. 6. — Les fleuves, rivières et cours d'eau navigables ou flottables ne font pas partie intégrante des terrains cédés. Il en est de même de leurs bords sur une profondeur de dix mètres à partir de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 7. — Pour l'usage de l'eau courante et celui de l'eau stagnante qui n'est pas entièrement englobée dans le terrain cédé, l'acquéreur à titre gratuit s'engage à se conformer, sans préjudice de l'observation des dispositions légales, aux prescriptions règlementaires qu'arrêtera le représentant du Comité et dont il aura reçu notification en due forme.

ART. 8. — La cession gratuite ne confère à l'acquéreur à titre gratuit, aucun droit quelconque sur le sous-sol et les richesses minérales qu'il peut renfermer.

Tous droits sur le sous-sol et les richesses minérales restent la propriété du Comité Spécial du Katanga.

Celui-ci réserve à ses délégués et à ses ayants-cause, le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé, pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines. S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le propriétaire par donation, conformément à l'article neuf.

ART. 9. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le représentant du Comité peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant au propriétaire la valeur à dire d'experts des impenses qu'il aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par déclaration écrite du Commissaire de la Province d'Elisabethville.

ART. 10. — Les frais d'acte, la délimitation, le bornage et l'enregistrement des parcelles cédées gratuitement, seront éventuellement à charge de l'acquéreur par donation.

ART. 11. — Avant le bornage officiel, le Comité n'assume aucune responsablité quant à la superficie, la contenance, la disposition et les empiètements du terrain, ni aucune garantie en cas d'éviction.

A défaut de bornage officiel, le donataire n'aura droit qu'au terrain compris dans les limites indiquées sur le sol par le Comité, même si elles ne concordaient pas avec le croquis figurant au contrat.

Le Comité ne procèdera à une délimitation sur le terrain que lorsqu'il le jugera nécessaire ou à la demande expresse du donataire.

ART. 12. — Le terrain cédé gratuitement doit être clôturé ou aborné par le bénéficiaire, conformément aux règlements de la Colonie.

ART. 13. — Le propriétaire par donation doit, dans les six mois, sous peine de résolution de l'acte de cession, occuper ou faire occuper le terrain cédé et y faire exercer sa mission de manière permanente et effective.

ART. 14. — Le représentant du Comité ou son délégué peut consentir, lorsque la demande en est justifiée, l'échange des parcelles cédées gratuitement contre d'autres parcelles, sans que cet échange puisse donner lieu, de la part du Comité, à aucun frais, à aucune indemnité de quelque nature que ce soit. Tous frais ou taxe d'enregistrement résultant de cet échange incombent au bénéficiaire tant pour l'ancien terrain que pour le nouveau et le terrain abandonné sera remis en état par le bénéficiaire.

ART. 15. — Les délais et termes prévus par le contrat prendront cours à la date du décret d'approbation.

ART. 16. — Toute personne investie du droit de rechercher les mines, pourra être autorisée par le représentant du Comité à couper sur le terrain cédé les arbres indigènes nécessaires à son entreprise. Dans ce cas, la valeur du bois coupé sera remboursée au propriétaire sur la base du tarif appliqué à l'époque par le Comité aux concessionnaires de coupes de bois.

ART. 17. — La superficie du terrain faisant l'objet du présent contrat de cession gratuite est imputée sur la superficie de cinq mille hectares cédés gratuitement à la Société des Missionnaires d'Afrique par le décret du trente avril mil huit cent nonante-sept.

ART. 18. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article neuf du décret du trente et un mai mil neuf cent trente-quatre.

ART. 19. — Le présent contrat annule et remplace le contrat de cession gratuite déposé à la conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial cent trente et un en date du vingt-deux février mil neuf cent trente-sept.

Fait à Albertville, le vingt-trois avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 3 décembre 1937.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 3n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies :

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën :

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu (District de l'Uele).

—

Le projet de décret relatif à la concession en occupation provisoire, à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 201 hectares situé à Kasibu dans le district de l'Uele, n'a soulevé aucune objection.

Il a été adopté à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention pour motifs de convenance personnelle.

MM. Dupriez, vice-président, Waleffe, Bertrand et Deladrier, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. VAN DER LINDEN.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu. — Convention du 17 juin 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 201 hectaren, te Kasibu gelegen. — Overeenkomst van 17 Juni 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko-

Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du 1er janvier 1937, à la Société Cotonnière du Bomokandi, dont les statuts ont été publiés aux annexes du B. O. de 1931, p. 714, représentée par M. Gillieaux, Pierre, en vertu d'une procuration publiée au B. A. de 1934, p. 336, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Kasibu, d'une superficie de deux cent et un hectares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de mille cinq cent sept francs cinquante centimes (Fr. 1.507,50) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de payement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de sept francs cinquante centimes (fr. 7,50) à l'hectare, ou un contrat de vente au prix de cent cinquante francs (150 frs) à l'hectare si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10mes de l'étendue totale seront recouverts de cultures rationnellement effectuées et bien entretenues.

3°) L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation

et de débroussaillement, montrant l'intention de la mise en œuvre des cultures;

b) créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent, conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1931; ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur par l'application de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

c) n'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

4°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

5°) Le présent contrat est conclu sous réserve de droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1900 trente-quatre.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le dix-sept juin mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi,	Van's Konings wege,
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene (Territoire de Buta).

—

Examiné par le Conseil au cours de sa séance du 29 octobre 1937, ce projet de décret a été approuvé, sans observations, à l'unanimité.

M. Dupriez, Vice-Président, et MM. Bertrand, Deladrier et Waleffe, Conseillers, étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur :
H. DERAEDT.

—

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene. — Convention du 27 mars 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorloopige bezetting aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene. — Overeenkomst van 27 Maart 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, donne, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, en occupation provisoire pour une terme de cinq ans, prenant cours à la date du premier avril mil neuf cent trente-sept, à M. Mortier, Albert, colon, résidant à Zambeke, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole situé à Bobene, d'une superficie de deux cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à deux mille francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de dix francs à l'hectare, ou un contrat de vente, au prix de deux cents francs à l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.
Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10es de l'étendue totale seront recouverts de plantations de rapport rationnellement effectuées et entretenues en bon état.

3°) L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre de plantations;

b) créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent;

c) n'abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

4°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

5°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

6°) Le contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, et ne deviendra définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt-sept mars mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

(s.) E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala.

—

Le projet de décret portant concession en occupation provisoire, à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares à Nala, a été adopté par le Conseil Colonial, sans observations, à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention pour motifs de convenance personnelle.

MM. Dupriez, vice-président, Waleffe, Bertrand et Deladrier, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWIJCK DE HEUSCH.	F. VAN DER LINDEN.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala. — Convention du 20 avril 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenn grond van 30 hectaren, te Nala gelegen. — Overeenkomst van 20 April 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Société Cotonnière du Bomokandi, statuts parus au B. O. de 1931, p. 711, représentée par M. Gillieaux, Pierre, procuration parue au B. A. de 1934, p. 336, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné exclusivement à l'établissement de cultures vivrières, situé à Nala, d'une superficie de trente hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent vingt-cinq francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le

retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2° A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location suivant loyer annuel de cent vingt-cinq francs, ou un contrat de vente, au prix de septante-cinq francs à l'hectare si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10es de l'étendue totale seront recouverts de plantation vivrières rationnellement effectuées et en bon état d'entretien.

3° L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et de débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre de plantations;

b) n'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

4° Les indemnités prévues lors de l'enquête et suivant procès-verbal du 24 juillet 1936 ont été versées aux indigènes suivant procès-verbal d'attestation de versement en date du 31 octobre 1936.

5° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

6° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

7° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le vingt avril mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession gratuite en occupation provisoire à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire, d'un terrain agricole de 500 hectares, sis à Mushie (District du lac Léopold II).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil dans sa séance du 29 octobre 1937.

Cet examen n'a donné lieu à aucune discussion et le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Dupriez, Vice-Président, ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	H. DERAEDT.

Terres. — Concession gratuite à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, sis à Mushie. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze concessie aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar van de Kolonie, van eenen grond van 500 hectaren, te Mushie gelegen. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben decreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et en vertu des dispositions du décret du 29 janvier 1924, accorde en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, à M. Mortelmans, Edmond-Henri-Jean, ancien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Mushie, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux et du décret précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Mushie, d'une superficie de cinq cents hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif ci-joint, dressé à l'échelle de 1 à 20.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1° L'occupation provisoire est consentie à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, conformément aux dispositions du décret du 29 janvier 1924;

2° L'occupation prend cours à la date de la signature du présent contrat.

3° Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 23 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir aborné provisoirement le terrain comme il est dit à l'article 17 de l'ordonnance n° 77/T. F. du 8 décembre 1926, relative au mesurage et au bornage des propriétés privées et d'y avoir effectué des défrichements en vue de cultures. Seront considérés comme travaux de mise en valeur, le fait d'y effectuer des défrichements et des cultures d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur du terrain.

4° A l'expiration du terme de cinq années prévu au présent contrat et à la condition qu'il ait été mis en valeur, le terrain sera cédé gratuitement à M. Mortelmans aux conditions générales du décret du 29 janvier 1924.

5° Seront considérés comme mis en valeur :

a) les terres couvertes sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres cultivées sur 1/10e au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cinquante arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

6° L'occupant ne peut abattre les arbres croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

7° Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain, objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente concession provisoire.

8° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

9° Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet du présent contrat, seront reprises gratuitement par la Colonie et, si possible, compensées par d'autres superficies équivalentes et contiguës à charge, pour elle, d'indemniser l'occupant des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

10° L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929, et du 29 juillet 1930, ainsi que du décret du 29 janvier 1924 et des conditions spéciales reprises au présent contrat fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double exemplaire, le trente et un mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister Van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Van 's Konings wege :	Par le Roi :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi.

—

Ce projet de décret, que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 29 octobre 1937, n'a soulevé aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWIJCK DE HEUSCH.	N. DE CLEENE.

Terres. — Concession à M. Detienne Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi. — Convention du 24 décembre 1936. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan den Heer Detienne Louis van eenen grond van 300 hectaren, te Kipaka-Lutshi gelegen. — Overeenkomst van 24 December 1936. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommé « la Colonie », concède à M. Detienne, Louis, colon, résidant à Kayeye (Kunda), qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927 et complété par celui du 29 juillet 1930, et aux conditions spéciales qui suivent, un droit d'emphytéose, pour un terme de trente ans, prenant cours à la date de l'approbation du présent contrat par le Pouvoir Compétent de la Colonie, sur un terrain destiné à un usage agricole, situé à Kipaka-Lutshi, d'une superficie approximative de trois cents hectares (300 hectares), représenté par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 40.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) La redevance annuelle est fixée à la somme de deux mille deux cent cinquante francs (2.250 Frs) payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, sans qu'il soit besoin

d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'emphytéote devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de six pour cent l'an et ce sans préjudice à tous autres droits.

2°) L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit, à ne l'hypothéquer, à ne grever le fonds de servitude et à n'en changer la destination qu'après en avoir obtenu l'autorisation préalable, spéciale et écrite du Chef de la Province. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie si bon semble à la Colonie, et ce sans préjudice du paiement de la somme de huit cent francs (800 frs) à l'hectare, à titre de dommages-intérêts compensatoires que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit, dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

3°) L'emphytéote aura la faculté d'acquérir les terres faisant l'objet du présent contrat si leur mise en valeur est effectuée dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.
Le prix de vente à l'hectare est fixé, dès à présent, à cent cinquante francs.

4°) Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

« L'acquéreur ne peut, sans autorisation spéciale et écrite du Chef » de la Province, changer la destination du terrain telle qu'elle est » prévue ci-dessus.

» La Colonie pourra subordonner cette autorisation au paiement » d'un supplément de prix calculé suivant le tarif en vigueur au jour » où l'autorisation est accordée. Nonobstant son droit de faire pro- » noncer la résolution de vente, la Colonie pourra, en cas d'inobser- » vance de la présente clause, exiger de l'acquéreur le paiement à » titre de pénalité d'une somme fixée dès ores à dix mille francs » l'hectare sans qu'elle ait à établir l'existence d'un dommage quel- » conque qui lui serait dû de ce chef ».

5°) Les terres faisant l'objet du présent contrat seront considérées comme mises en valeur si les six dixièmes de l'étendue totale sont recouverts de plantations rationnellement effectuées: seront considérées comme plantations rationnellement effectuées, celles comportant une moyenne de cinq cents plants de caféiers de la variété « Robusta» ou cents plants de palmiers élaïs de sélection à l'hectare, âgés d'au moins un an, répartis et entretenus suivant les règles de la technique moderne.

6°) Pour bénéficier de l'option d'achat prévue à l'article 3 ci-dessus, les conditions de mise en valeur imposées à l'article précédent devront être réalisées en tout cas dans les dix années qui suivront la conclusion du présent contrat.

7°) Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, l'emphytéote ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise. Il ne pourra en disposer au profit de tiers que moyennant autorisation expresse et écrite de la Colonie et, le cas échéant, contre paiement des taxes et redevances inhérentes à ces coupes.

8°) L'emphytéote s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent. Ces cultures ne compteront pas pour la mise en valeur du terrain.

9°) Dans les six mois de la date de prise en cours du présent contrat, qui sera signifiée à l'emphytéote par lettre recommandée, l'emphytéote devra, sous peine de résiliation du contrat, occuper ou faire occuper le terrain.

10°) En cas de non-occupation suivant les dispositions du permier alinéa de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, l'indemnité forfaitaire due à la Colonie est fixée au montant d'une année locative, le loyer versé par anticipation restant acquis au Trésor.

11°) La jouissance de l'emphytéote cessera de plein droit à l'expiration du terme du présent contrat, sans qu'il soit besoin de signification de congé, renonçant l'emphytéote au bénéfice de la tacite reconduction.

12°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres domaniales, ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office, sans préjudice des dommages-intérêts que la Colonie pourrait réclamer, la résiliation de la présente location.

13°) Pour l'exécution des présentes, la Colonie fait élection de domicile dans les bâtiments du Gouvernement Provincial à Costermansville et l'emphytéote sur la concession objet des présentes.

14°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Costermansville, en double expédition, le vingt-quatre décembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 10n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Commerciale et Minière de l'Uele d'un terrain de 450 hectares, sis à Aketi.

—

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 29 octobre 1937, le projet n'a soulevé aucune objection et a été approuvé à l'unanimité.

Un membre, toutefois, a demandé si l'Administration avait l'intention de promouvoir la culture de l'hévéa parmi les populations indigènes comme elle le faisait pour la culture du palmier. Il lui a été répondu que des essais se poursuivent actuellement dans l'Equateur où des plants et des boutures ont été remis aux indigènes. Ces essais s'effectuent sous le contrôle et la surveillance d'un agronome de la Colonie.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWIJCK DE HEUSCH.	N. DE CLEENE.

Terres. — Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale et Minière de l'Uele de 450 hectares sis à Aketi. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in voorloopige bezetting aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele », van 450 hectaren, gelegen te Aketi. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Kolonië,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans prenant cours à la date du premier avril mil neuf cent trente-sept à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, dont les statuts ont été publiés aux annexes du B. A. de 1929, page 772, représentée par M. Pitzele, Willy, suivant procuration publiée aux annexes du B. A. de 1936, page 279, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929 sur la vente et la location de terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Aketi (rive gauche) d'une superficie de quatre cent cinquante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de quatre mille cinq cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté

royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de dix francs à l'hectare, ou un contrat de vente, au prix de deux cents francs l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres dont les 6/10es de l'étendue totale seront recouverts de cultures rationnellement effectuées et entretenues en bon état.

3°) Toutefois, le contrat de vente sera conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous :

« Si l'acquéreur change la destination du terrain il aura l'obligation » d'en informer le Commissaire Provincial dans le délai d'un mois » et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par » lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modi- » fiée et celui fixé pour l'acquisition de terrains à usage commercial » ou industriel. »

4°) L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sansdiscontinuer le travail d'appropriation et de débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre des cultures;

b) créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent, conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1931, ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur par l'application de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

c) n'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements, nécessaires au développement de l'entreprise.

5°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

6°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le quatorze juillet mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 novembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 22n November 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Koningswege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Annexe VI.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie des Grands Elevages Congolais, comportant des modifications à des concessions antérieures de terres à destination d'élevage.

—

La Compagnie des Grands Elevages Congolais avait passé avec le Comité Spécial du Katanga deux conventions portant respectivement les dates des 12 avril et 8 mai 1929. Aux termes de ces conventions, le Comité Spécial du Katanga cédait à la Société 300.000 hectares de terres à destination d'élevage et recevait en rémunération de ses apports 2.700 actions de capital, série A, de 1.000 francs chacune, et 3.000 actions de capital, série B.

La Société devait constituer et entretenir un cheptel d'au moins

20.000 têtes de gros bétail. Le capital de la Société devait être de 30 millions.

Ces deux conventions sont remplacées par une nouvelle dont voici les dispositions essentielles :

1° La Société est autoritée à ramener son capital de 30 à 15 millions, représenté par 28.500 parts sociales sans désignation de valeur;

2° Les superficies concédées au profit de la Société sont ramenées à 150.000 hectares;

3° Le Comité Spécial du Katanga rétrocède les actions de capital A et B qui lui avaient été données, mais obtient 1.500 parts sociales sans désignation de valeur du capital réduit comme il vient d'être dit;

4° Le maximum de têtes de bétail que la Société doit entretenir est ramené de 20.000 à 15.000 têtes.

La convention fixe en outre les conditions dans lesquelles les terres devront être choisies et pourront devenir la propriété de la Compagnie. A cet égard, la convention est identique à d'autres conventions déjà approuvées par le Conseil.

Le Conseil Colonial a examiné le projet de décret portant approbation de la convention dans sa séance du 29 octobre 1937.

Sur le fond, ce projet n'a fait l'objet d'aucune critique et il fut approuvé à l'unanimité. Mais il a donné au Conseil l'occasion d'échanger quelques vues sur la politique suivie, dans les dernières années, par le Gouvernement en matière d'élevage.

On a tout d'abord demandé ce qu'il était advenu des nombreuses et importantes concessions, accordées au Katanga depuis 1928, en vue d'y promouvoir l'élevage sur un rythme qui devait être impressionnant puisqu'il ne visait à rien de moins qu'à obtenir après peu d'années un cheptel national de 300.000 têtes.

L'Administration a fourni, à cet égard, les renseignements suivants; on en appréciera tout l'intérêt :

« Le programme d'élevage, élaboré en 1927, devait comporter la création d'un troupeau d'environ 300.000 têtes de bétail et une immobilisation d'environ 3.000.000 hectares.

» Ainsi le Katanga disposerait d'une production annuelle de 30.000 têtes de boucherie.

» Parmi les principales concessions accordées par le Comité Spécial du Katanga on relève :

» 1° Une concession de 40.000 hectares, accordée à la Société d'Agriculture et d'Elevage de la région minière du Haut-Katanga (Agricomin) par une convention du 14 avril 1926, approuvée par un décret du 21 avril 1927.

» Cette convention a été annulée;

» 2° Une concession de 45.700 hectares, accordée à la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga, par une convention du

14 avril 1926, approuvée par décret du 23 avril 1927 (B. O., 1927, p. 370).

» En 1929, la même société avait repris à d'autres concessionnaires les terrains suivants :

» a) 10.000 hectares à M. Barnett Smith;

» b) 2.500 hectares à MM. Hillstrom et Van Dyck;

» c) 2.000 hectares à M. Gelman;

» d) 620 hectares dépendant de la ferme de Snelleghem;

» e) 7.300 hectares à M. Goethals, à Kapiri;

» 3° Concession de 40.000 hectares accordée à la Société Commerciale et Agricole du Tanganyka (Catanika) par une convention du 21 décembre 1927, approuvée par un décret du 26 avril 1928 (B. O., 1928, II, p. 3315).

» Cette concession a été annulée.

» 4° Concession de 40.000 hectares accordée à la Société Katanga-Kivu par une convention du 21 décembre 1927, approuvée par un décret du 26 avril 1928 (B. O., 1928, II, p. 3315).

» Cette société a racheté récemment à la Colonie du bétail provenant de la station de Katentania et reprendra ainsi son activité qu'elle avait abandonnée;

» 5° Concession de 80.000 hectares accordée à la Société Agricole Commerciale, Minière et de Transports du Congo (Sacomintra) par une convention du 9 avril 1929, approuvée par un décret du 13 janvier 1930 (B. O., 1930, II, p. 80).

» Cette convention a été annulée;

» 6° Concession de 300.000 hectares à la Compagnie du Lubilash accordée par une convention du 18 février 1931, approuvée par un décret du 26 avril 1932 (B. O., 1932, II, p. 210).

» Cette convention a été annulée;

» 7° Concession de 300.000 hectares à la Société Lovoi au Lomami, par une convention du 12 décembre 1930, approuvée par un décret du 13 mai 1931 (B. O., 1931, II, p. 109);

» 8° Concession de 300.000 hectares accordée à la Compagnie Pastorale du Lomami par une convention du 21 décembre 1933, approuvée par un décret du 10 juillet 1934 (B. O., 1934, II, p. 493).

» Cette société a absorbé la Société Lovoi au Lomami et a renoncé aux concessions accordées à cette société;

» 9° Concession de 150.000 hectares de terres accordée à la Société des Grands Elevages Congolais par une convention du 9 septembre 1935, non encore approuvée par décret.

» Cette société a absorbé l'entreprise d'élevage de l'Elakat et est devenue propriétaire, dès maintenant, des 45.700 hectares ayant fait l'objet de la convention du 14 avril 1926, augmentés de plusieurs

propriétés achetées à des particuliers, soit au total 60.000 hectares environ.

» Les propriétés de la Société des Grands Elevages Congolais couvrent environ 210.000 hectares. Elle a de plus repris l'exploitation du Lubudi, comportant l'ancienne concession Rainieri de 4.000 hectares et un apport de 1.600 hectares par le Comité Spécial du Katanga. Ainsi la superficie totale des terres occupées par les Grands Elevages atteignait 215.000 hectares.

» De son côté, la Colonie a concédé les superficies suivantes :

» 1° 30.000 hectares à la Société Agricole Commerciale, Minière et de Transports au Congo (Sacomintra) par une convention du 11 mai 1929, approuvée par un décret du 13 janvier 1930 (B. O., 1930, II, p. 74).

» Cette convention a été annulée;

» 2° Concession de 200.000 hectares à la Société d'Elevage et de Cultures par une convention du 30 mars 1929, approuvée par un décret du 13 janvier 1930 (B. O. 1930, II, p. 43).

» D'autre part, l'Americain Congo Cy a fait apport à la Société de 50.000 hectares de terres.

*
* *

» Le tableau qui suit montre le total des superficies concédées dans la Province d'Elisabethville et le Lomami :

Nom de la Société.	Superficies concédées.	
Agricomines	40.000 ha.	convention annulée.
Elakat	45.700 ha.	apportés aux Grands Elevages Congolais.
	22.420 ha.	
Catanika	40.000 ha.	convention annulée.
Katanga-Kivu	40.000 ha.	—
Sacomintra	80.000 ha.	convention annulée.
	30.000 ha.	
Compagnie du Lubilash	300.000 ha.	convention annulée.
Lovoi au Lomami . .	300.000 ha.	fusionnée avec la Pastorale.
Pastorale du Lomami.	300.000 ha.	absorbe Lovoi et renonce à 300.000 ha.
Grand Elevages Congolais (Grelco) . . .	150.000 ha.	absorbe les terres de l'Elakat.
Société d'Elevage et de Culture (Lomami) .	200.000 ha.	—
Compagnie d'Elevage du Lubudi	5.600 ha.	fusionnée avec Grelco.

» Il résulte des chiffres qui précèdent que le total des terres concédées depuis 1927 dans la Province d'Elisabethville et le Lomami a atteint une superficie de 1.613.720 hectares et que de ce total il y a actuellement 823.720 hectares occupés.

» Le rapport annuel de l'Administration du Congo Belge donne pour les élevages des Provinces d'Elisabethville et de Lusambo les chiffres suivants:

» Province d'Elisabethville	41.575 bovidés.
» Province de Lusambo	38.124 »
» Soit	79.699 bovidés.

» Voici le nombre de têtes de bétail par société au 31 décembre 1936 :

» Katanga-Kivu (Van Gysel)	1.200 têtes.
» Pastorale	21.452 »
» Grands Elevages	19.663 »
» Colons, missions, particuliers	9.000 »
» Société d'Elevage et de Culture . .	28.000 »
	79.315 têtes. »

Un membre ne put témoigner sa satisfaction devant ces résultats. Il estime que la constitution d'un cheptel de 41.575 têtes est peu de chose pour un territoire comme le Katanga et nous expose à retomber, comme ce fut le cas il y a quelques années, sous la dépendance des régions du Sud pour notre alimentation en viande de boucherie.

Il ne faut pas oublier, en effet, que si, par suite de la crise, la population tant européenne qu'indigène qu'il s'agissait d'alimenter a été fort réduite, elle tend de nouveau à augmenter en raison de la reprise des affaires, et, en dépit des vicissitudes économiques qu'on rencontrera encore, elle atteindra un chiffre de plus en plus élevé.

D'après le même membre, il conviendrait d'intensifier l'effort et, quant à lui, il ne verrait que des avantages à augmenter, si c'est nécessaire, le minimum de terre accordée à l'éleveur par tête de bétail (15 hectares au lieu de 10, chiffre admis jusqu'à présent) pour les inciter à accroître leurs élevages. Une production sensiblement plus forte réduirait le prix de revient.

Un autre membre affirma aussi la nécessité de nous rendre indépendants de l'Afrique du Sud en viande de boucherie; mais il montra que si l'élevage ne s'est pas développé au Katanga plus qu'il vient d'être dit, c'est parce que la demande de viande de boucherie n'y a pas pris l'extension sur laquelle on avait tablé, quand on a arrêté le programme, peut-être un peu présomptueux, du début des entreprises.

D'abord la population à alimenter n'a pas cru dans les proportions espérées; ensuite les entreprises européennes qui doivent nourrir des ouvriers noirs remplacent, dans la ration, la viande par du poisson séché, qui a la même valeur alimentaire et est d'un prix plus économique.

Les entreprises d'élevage ont de grands frais et courent de grands risques; le prix de revient de la viande est élevé et la concurrence étrangère leur cause du préjudice. Elles estiment qu'elles devraient jouir d'une certaine protection.

Il fut encore relevé, au cours de la discussion, que des efforts devraient être faits au Ruanda-Urundi pour améliorer le cheptel indigène, dont on connait l'importance.

Pour apprécier ce problème, il y a lieu toutefois de ne pas perdre de vue que la situation du Ruanda-Urundi est très excentrique et que les distances qui le séparent des centres de ravitaillement grèvent d'une charge lourde le prix de vente.

Enfin un membre compléta les renseignements fournis par l'exposé des motifs en signalant que la Société des Grands Elevages du Katanga a absorbé les élevages de Bianos et du Lubudi ainsi que les stations d'élevage de Katentania. Actuellement, la Société possède 19.663 têtes de bétail, alors que l'exposé des motifs ne fait état que d'un troupeau de 8.200 bovidés. C'était l effectif au 31 décembre 1935.

Etaient absents et s'étaient excusés : M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Grands Elevages Congolais de 150.000 hectares de terres d'élevage. — Convention du 9 septembre 1935. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie des Grands Elevages Congolais », van 150.000 hectaren teeltaarde. — Overeenkomst van 9 September 1935. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons décrété et décrétons :

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

La convention dont la teneur suit est approuvée :

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. A. Gohr, Président, domicilié 28, rue Père de Deken, à Etterbeek, d'une part,

et

la Compagnie des Grands Elevages Congolais, représentée par M. Pierre Orts, Président, administrateur de sociétés, domicilié 12, rue du Buisson, à Bruxelles et M. Gaston de Formanoir de la Cazerie, docteur en droit, Administrateur-délégué, domicilié 90, avenue Molière, à Bruxelles, d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les termes et délais prévus par les dispositions ci-après, partent tous de la date du décret d'approbation de la présente convention, sauf les exceptions expressément formulées dans celle-ci.

L'occupation des terrains et la cession de la propriété dont il est question ci-après se feront aux conditions du règlement sur la vente et la location des terres publié au Bulletin Officiel du Congo Belge, du 15 août 1920 dans la mesure où la présente convention n'y déroge pas.

ART. 2. — La convention du 12 avril 1929 et la convention interprétative du 8 mai 1929, intervenues entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga (Elakat) et dont l'Elakat a fait apport à la Société des Grands Elevages Congolais, ainsi qu'il résulte de l'acte de constitution de celle-ci du 9 janvier 1930, sont remplacées par la présente convention.

ART. 3. — Le capital de la Compagnie des Grands Elevages Congolais sera réduit à quinze millions de francs, représentés par vingt-huit mille cinq cents parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ART. 4. — Toutes modifications à apporter aux statuts de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, qu'elles soient la conséquence de l'exécution des conditions prévues par la présente convention ou qu'elles soient jugées nécessaires ultérieurement, seront soumises à l'approbation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5. — Sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, existant à la date de la signature de la présente convention, le Comité Spécial du Katanga fait apport à la Compagnie d'un droit

d'occupation pour une durée de vingt ans sur cent cinquante mille hectares, à choisir par celle-ci d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, dans les régions délimitées en noir aux croquis ci-joints.

Les limites situées parallèlement à la ligne du chemin de fer de N'Tenke-Dilolo et à une distance de cinq kilomètres, n'ont pas un caractère absolu, la Compagnie Grelco pouvant, sous réserve des droits des tiers, et à la condition que le Comité Spécial du Katanga l'y autorise, ainsi que dans la mesure que celui-ci déterminera, porter au delà de ces parallèles la limite des blocs à choisir par elle en vertu de l'article 9 de la présente convention.

Il fait également apport du droit à la propriété de celles de ces terres qui auraient été mises en valeur, le tout dans les délais et sous les conditions déterminées par les dispositions ci-après.

En dehors des limites prévues ci-dessus, la Compagnie, d'accord avec le Comité Spécial du Katanga, pourra occuper et acquérir, aux conditions de la présente convention, six bandes de terrains destinées à relier ses exploitations au rail. La superficie de ces bandes sera comprise dans les cent cinquante mille hectares prévus ci-dessus.

Le Comité Spécial du Katanga s'engage à ne pas porter atteinte par de nouvelles concessions ou cessions à des tiers au droit pour la Compagnie de choisir ces cent cinquante mille hectares prévus ci-dessus. Toutefois, cet engagement ne vaut que pour un terme de trois années.

Art. 6. — En rémunération de son apport, le Comité Spécial du Katanga a droit à quinze cents parts sociales sur les vingt-huit mille cinq cents parts sociales représentant le capital (de quinze millions de francs) de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, à titre de prix forfaitaire du droit d'occupation, ainsi que du droit éventuel à la propriété sur les terres qui font l'objet de la présente convention.

Le Comité Spécial du Katanga aura le droit de souscrire, au prorata de tous les titres qu'il détiendra au moment de la souscription, à chaque augmentation de capital de la Compagnie des Grands Elevages Congolais, sauf si l'augmentation du capital est destinée à la reprise de l'exploitation d'élevage de la Compagnie d'Elevage et d'Alimentation du Katanga.

Art. 7. — La Compagnie s'engage formellement à respecter les droits coutumiers des indigènes sur les terres vacantes dont elle aura fait choix.

Art. 8. — Le Comité Spécial du Katanga ne garantit pas à la Compagnie qu'elle pourra obtenir la superficie prévue par l'article 5.

Sont en tous les cas exclus du choix de la Compagnie :

1°) Les massifs forestiers et les galeries boisées.

Toutefois, il sera loisible au Comité Spécial du Katanga, d'autoriser la Compagnie à les comprendre dans son choix.

2°) Les autres terres sur le choix desquelles le Comité Spécial du Katanga ne donnerait pas son accord, étant entendu cependant que celui-ci ne se prévaudra plus de son droit de s'opposer au choix de la Compagnie dès le moment où la superficie des terres, au choix desquelles il a refusé son acquiescement, atteindra déduction faite des terres exclues par l'application du primo ci-dessus, le dixième des terres par lesquelles la Compagnie voulait porter son choix.

ART. 9. — Les terres sur lesquelles portera le choix de la Compagnie seront comprises dans des blocs dont la superficie ne pourra être inférieure à cinquante mille hectares, par bloc, sauf accord du Comité Spécial du Katanga.

ART. 10. — La Compagnie devra transmettre au Comité Spécial du Katanga, à Elisabethville, le plan à l'échelle de 1/50.000e des terres dont elle aura fait choix conformément à l'article 5.

L'occupation n'en sera autorisée qu'après accomplissement des formalités prescrites par le Gouvernement de la Colonie, en vue de la reconnaissance officielle de la vacance des terres au point de vue des droits indigènes. Tous les frais résultant de cette enquête seront à charge de la société.

ART. 11. — Le droit d'occupation comporte, pour la Compagnie, le droit de faire paître le bétail, d'ériger les constructions nécessaires à l'installation de la Compagnie, et à l'exploitation de sa concession, de créer des prairies artificielles, d'établir des cultures, des plantations et, d'une manière générale, de faire tous travaux répondant à son objet social.

ART. 12. — La Compagnie aura le droit de couper gratuitement le bois nécessaire à ses installations et à leur entretien, dans les massifs forestiers et les galeries boisées libres des droits de tiers se trouvant dans les limites des terres sur lesquelles elle exercera son choix, même dans le cas où son droit d'occupation ne s'étendrait pas sur ces massifs et galeries.

Toutefois, à l'égard de ceux-ci, elle ne pourra faire des coupes que pendant dix ans et à la condition :

1°) Qu'elle y ait été autorisée par le Comité Spécial du Katanga;

2°) Qu'elle n'exerce ce droit que conformément aux règlements en vigueur sur l'exploitation forestière.

ART. 13. — Le droit d'occupation de la Compagnie sur les cent cinquante mille hectares est subordonné à la condition que, sur l'ensemble des terres sur lesquelles son choix se sera exercé, elle établisse, dans les dix ans à partir du 12 avril 1929, un troupeau de gros bétail d'élevage, tel qu'il est défini par l'article 16 et comportant quinze mille têtes.

Si la Compagnie ne réalise pas la condition prévue à l'alinéa précédent, elle devra, à la demande du Comité Spécial du Katanga, lui

rétrocéder gratuitement des terres, à choisir d'un commun accord entre les contractants à raison de mille hectares par cent têtes manquantes.

Sous peine de la même sanction, la Compagnie s'engage à maintenir, sur sa concession, et cela jusqu'à la fin de la vingtième année, un nombre de têtes de bétail d'élevage au moins égal à celui qu'elle y avait établi à l'expiration des dix ans ci-dessus.

Toutefois, si l'inexécution de la condition prévue à l'alinéa 1 ou de l'obligation prévue à l'alinéa 3 ci-dessus provient d'un cas de force majeure reconnu par le Comité Spécial du Katanga, celui-ci sera tenu d'accorder à la Compagnie un délai supplémentaire dont la durée sera fixée selon les circonstances sans qu'il puisse dépasser trois ans.

ART. 14. — La Compagnie s'engage en outre :

a) A construire un dipping-tank au moins par cinq mille têtes se trouvant sur la concession;

b) A se conformer, si elle établit des clôtures, aux lois et règlements en la matière. Ces clôtures devront en tout cas laisser passage au travers de chaque parcelle clôturée pour donner directement accès aux villages existants, aux fonds qui resteraient la propriété du Comité et aux autres fonds voisins;

c) A prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le bétail de causer des dégâts aux cultures ou autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes;

d) A choisir quatre-vingts pour cent au moins du personnel blanc qu'elle engagera pour la mise en valeur de sa concession, parmi les personnes de nationalité belge et à acheter quatre-vingts pour cent au moins du matériel et des approvisionnements nécessaires aux exploitations en produits ou marchandises de provenance belge, le tout sauf décision contraire du Comité Spécial du Katanga;

e) A adopter, dans toute la mesure du possible, des moyens mécaniques de transport et de travail;

f) A ne pratiquer pendant le délai de vingt ans d'autres cultures que des cultures vivrières et fourragères sur les terres concédées en vertu de la présente convention.

ART. 15. — La Compagnie, à l'expiration de la vingtième année prévue à l'article 13, obtiendra le droit à la propriété des terres sur lesquelles elle aura conservé son droit d'occupation et qu'elle aura abornées.

Toutefois, elle acquerra, même avant l'expiration de la vingtième année, le droit à la propriété de ces terres par tranches successives à prendre sur l'ensemble des terres, dans les délais et conditions ci-après :

1°) Une première tranche de cinquante mille hectares lorsqu'elle

aura établi depuis cinq ans sur l'ensemble de ces terres et y aura maintenu pendant cette période un troupeau de cinq mille têtes de bétail d'élevage;

2°) Une deuxième tranche de cinquante mille hectares, lorsqu'elle y aura établi depuis cinq ans et y aura maintenu pendant cette période un troupeau de dix mille têtes de bétail d'élevage;

3°) Une troisième tranche de cinquante mille hectares, lorsqu'elle y aura établi, depuis cinq ans et y aura maintenu pendant cette période un troupeau de quinze mille têtes de bétail d'élevage.

ART. 16. — Pour l'application des articles 13 et 15 ci-dessus :

1°) Le bétail ne sera considéré comme bétail d'élevage que s'il est classé comme tel par le service vétérinaire du Comité Spécial du Katanga ou par toute autre personne commissionnée à cet effet par cet organisme.

Les têtes de bétail introduites dans la concession pour l'établissement du troupeau ne seront classées comme bétail d'élevage que si leur origine comme telle est démontrée par les documents déposés au Comité Spécial du Katanga à Elisabethville, lors de leur introduction dans la concession.

Sera considérée comme classée, toute bête introduite pour laquelle le Comité Spécial du Katanga n'aura pas élevé d'objection dans les six mois du dépôt au Comité Spécial du Katanga à Elisabethville des documents envisagés ci-dessus.

2°) Le troupeau de bétail à établir devra comporter trente-trois pour cent de femelles ayant deux dents adultes. Toutefois, le Comité Spécial du Katanga pourra autoriser une diminution de ce pourcentage. Les taureaux seront des reproducteurs de race améliorée.

3°) Le troupeau ne sera considéré comme établi sur la concession que du jour où le Comité Spécial du Katanga aura procédé à la constatation de l'existence de ce troupeau. Cette constatation devra se faire dans les deux mois de la réception de la communication effectuée à cette fin par la Compagnie au Comité Spécial du Katanga, à Elisabethville, sinon celui-ci sera considéré comme ayant constaté cette existence.

Le Comité Spécial du Katanga tiendra compte du nombre de têtes de bétail établi sur le terrain depuis le 12 avril 1929.

ART. 17. — Pendant une période de dix années, prenant cours pour chaque tranche au moment de l'acquisition du droit à la propriété, la Compagnie devra maintenir sur sa concession le nombre de têtes de bétail d'élevage existant au moment de l'acquisition de ce droit, sous peine de devoir restituer gratuitement au Comité Spécial du Katanga, à sa demande, des terres à choisir d'un commun accord entre les contractants à raison de mille hectares par cent têtes qui

seraient manquantes à l'expiration de la période de dix ans prévue ci-dessus ou même pendant trois ans ininterrompus au cours de cette période.

Le nombre de femelles ayant deux dents adultes pourra être inférieur à trente-trois pour cent de l'effectif du troupeau.

ART. 18. — Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article précédent, la Compagnie ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga, accorder des droits de jouissance sur les terres sur lesquelles porterait son droit de propriété, les aliéner ou créer des droits réels, ni s'intéresser par voie de cession, apport, fusion, participation ou tout autre moyen dans une autre société ou entreprise.

ART. 19. — Jusqu'à l'expiration du même délai, le Comité Spécial du Katanga aura le droit de reprendre :

1°) Les gisements de substances non concessibles ainsi que les terrains qu'il estimerait nécessaires à l'exploitation de ces gisements;

Le Comité Spécial du Katanga déterminera lui-même les limites de ces gisements et de ces terrains.

2°) Les terrains qu'il estimerait nécessaires à une destination d'utilité publique. Cette destination sera établie à suffisance par une déclaration écrite du Gouverneur Général.

Dans les deux cas ci-dessus, cette reprise aura lieu moyennant payement, par le Comité Spécial du Katanga à la Comppagnie :

1°) d'une indemnité respectivement de dix francs par hectare acquis par elle en proprpiété et de cinq francs par hectare occupé;

2°) de la valeur, à dire d'experts, des impenses faites par la Compagnie sur les parcelles reprises.

En outre, et pour autant que la superficie reprise soit supérieure à cent hectares, les obligations de la Compagnie, en ce qui concerne le nombre de têtes de bétail à établir ou à maintenir par la Compagnie en exécution des articles treize, quinze et dix-sept ci-dessus seront réduites dans la proportion de dix têtes par cent hectares repris.

ART. 20. — Même après l'acquisition par la Compagnie du droit de propriété, le Comité Spécial du Katanga pourra reprendre le terrain nécessaire aux communications entre les fonds voisins et les voies publiques. Cette reprise aura lieu suivant les modalités prévues par l'article sept du règlement général du Comité Spécial du Katanga *sur la vente et la location des terres, tel qu'il est publié au Bulletin* Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt.

ART. 21. — Les agents du Comité Spécial du Katanga ainsi que ceux du Gouvernement auront le droit de circuler librement sur les routes et les pistes que la Compagnie aurait construites à travers les terres lui cédées ou concédées.

Toutefois, les véhicules et moyens de transport quelconques dont il sera fait usage pour l'exercice de ce droit devront être proportionnés au degré de résistance de ces routes et de ces pistes.

ART. 22. — Sans préjudice à l'application des dispositions législatives sur les substances minérales concessibles, le Comité réserve, en outre, à ses délégués et ayants-cause, le droit jusqu à l'expiration du délai prévu à l'article dix-sept, de pénétrer sur les terres qui feront l'objet des droits de la Société à l'effet d'y rechercher et d'y délimiter les gisements de substances minérales concessibles ou non concessibles.

Jusqu'à l'expiration de ce même délai, toute personne investie du droit de rechercher les mines pourra être autorisée par le Représentant du Comité à couper sur les terres cédées ou concédées à la Compagnie les arbres y nécessaires à ses travaux, à l'exception de ceux qui auraient été plantés par elle. Ce droit s'exercera moyennant payement à la Compagnie d'une indemnité calculée d'après le tarif du Comité Spécial du Katanga en vigueur au moment où s'effectuera la coupe.

ART. 23. — Jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'article dix-sept, la Compagnie, à la demande du Comité, lui cèdera du bétail d'élevage et des bœufs aptes au travail pour servir exclusivement à l'établissement de colons introduits au Katanga par lui, ou à des indigènes reconnus suffisamment expérimentés par le Commissaire de la Province; toutefois, cette obligation ne pourra dépasser cinquante têtes par colon et au total mille têtes de bétail par année, dont cinq cents bœufs.

Les animaux seront cédés au prix du marché.

Les animaux ainsi cédés au Comité entreront néanmoins en ligne de compte pour le calcul des superficies dont la Compagnie peut devenir propriétaire.

ART. 24. — La Société ne pourra céder son entreprise, fusionner avec une autre société ou hypothéquer sa propriété sans l'autorisation préalable et écrite du Comité Spécial du Katanga.

ART. 25. — Moyennant préavis d'une année, le Comité Spécial du Katanga aura, à toute époque, le droit de racheter l'entreprise avec les propriétés et toutes ses dépendances, y compris le cheptel, mort ou vif, tel qu'il sera et se comportera, à charge de payer à la Compagnie une indemnité égale à la valeur des droits et biens achetés, fixée à dire d'experts.

Le préavis d'un an ne sera pas nécessaire en cas de liquidation ou de dissolution de la Compagnie.

Le rachat ne pourra, sans le consentement de celle-ci, porter sur une partie seulement des droits et biens constituant l'avoir social de l'entreprise.

ART. 26. — Au cas où la Compagnie mettrait en vente tout ou partie des terrains cédés par la présente convention, le Comité Spécial du Katanga aura, par priorité, la faculté d'acheter ceux-ci moyennant une indemnité égale à la valeur des terrains rachetés, fixée à dire d'experts.

ART. 27. — Pour les expertises prévues par les artices dix-neuf, vingt-cinq et vingt-six, chacune des parties désignera un expert et le Juge-Président du Tribunal de Première Instance ou son suppléant, en désignera un troisième.

ART. 28. — Un ou deux délégués nommés par le Comité auront sur les opérations de la Compagnie tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux administrateurs et aux commssaires; ils seront, notamment convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration, du Comité de Direction ou technique et du Collège des Commissaires, auront voix consultative, recevront copie des procès-verbaux des séances et de toutes les autres communications adressées aux administrateurs et aux commissaires. Ces délégués auront droit à une indemnité ou à des jetons de présence qui seront fixés d'accord avec le Comité Spécial du Katanga.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le neuf septembre mil neuf cent trente-cinq.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 16 décembre 1937.	Gegeven te Brussel, den 16n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Imprimerie Disonaise, rue Pisseroule, 133, Dison. · Tél. 150.62 (Verviers).

31e ANNEE, N° 2 — 15 Février 1938 — 31e JAARGANG, Nr 2 — 15 Februari

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages.
16 décembre 1937. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession, à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, d'un droit de pâture sur une superficie de 20.000 ha. de terres sises dans le territoire du Bas-Fleuve (District du Bas-Congo)	145
27 décembre 1937. — D. — Terres. — Concession à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo d'un droit de pâture sur 20.000 hectares sis dans le territoire du Bas-Fleuve. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation	146
27 décembre 1937. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 98 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) .	131

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
16 December 1937. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring eener concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht over eene oppervlakte van 20.000 hectaren grond in het gebied van den Beneden Stroom gelegen (District Neder-Congo)	145
27 December 1937. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht op 20.000 hectaren gelegen in het gebied van den Beneden Stroom. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring	146
27 December 1937. — K. B. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 98 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . .	131

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
18 janvier 1938. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Gisement de la Moemba; Gisement de la Kazugu'a; Gisement de la Mwana N'Gongo; Gisement de la Kamissia. Approbation	123	18 Januari 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Maniema » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Laag der Moemba; Laag der Kazugula; Laag der Mwana N'Gongo; Laag der Kamissia. Goedkeuring	123

Mines. — La Société Minière du Maniéma est autorisée à exploiter les concessions dénommées:

Gisement de la Moemba.
Gisement de la Kazugula.
Gisement de la Mwana-N'Gongo.
Gisement de la Kamissia.
Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 25 février 1926, approuvant la concession minière accordée au Comptoir Colonial Belgika par la convention du 1er octobre 1925;

Vu l'arrêté royal du 5 avril 1928, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Maniema et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le Comptoir Colonial Belgika;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 28 juin 1935, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière du Maniema, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'étain, de niobium, de tantale, d'or, d'argent, de plomb, de zinc et de fer ont été découverts par la

Mijnen. — De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :

Laag der Moemba.
Laag der Kazugula.
Laag der Mwana-N'Gongo.
Laag der Kamissia.
Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 25 Februari 1926, tot goedkeuring van de mijnvergunning welke, bij de overeenkomst van 1 October 1925 aan het « Comptoir Colonial Belgika » verleend werd;

Gezien het koninklijk besluit van 5 April 1928, waarbij aan de «Société Minière du Maniema » burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend en de ten haren voordeele, door het « Comptoir Colonial Belgika » gedane afstand van mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 28 Juni 1935, waarbij het Gouvernement der Kolonie gerechtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Maniema», alsmede de daarbij gevoegde prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat tin- niobium- tantalium- goud- zilver- lood- zink- en ijzerlagen ontdekt werden door de « Société Minière du

Société Minière du Maniéma dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Maniéma est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT DE LA MOEMBA.

La Société Minière du Maniéma est autorisée à exploiter les gisements d'étain, de niobium et de tantale, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après:

— la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Lukulu, immédiatement en aval du confluent de cette rivière et de la rivière Kamaovu;

— une droite joignant la borne 1 à son point symétrique par rapport à l'axe de la Lukulu;

— la rive gauche de la Lukulu joignant ce dernier point au point symétrique, par rapport à l'axe de la Lukulu, de la borne 2, située sur la rive droite de la Lukulu, immédiatement en aval du confluent de cette rivière et la rivière Kamilumbi;

— une droite de 1.500 mètres,

Maniéma » in de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de volgende concessies in exploitatie om te zetten.

1. — CONCESSIE GENAAMD LAAG DER MOEMBA.

De « Société Minière du Maniéma» wordt gerechtigd de tin- niobium- en tantaliumlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op den rechteroever der rivier Lukulu, onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing dezer rivier en der rivier Kamaovu;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met zijn symmetrisch punt met betrekking tot de as der Lukulu;

— de linkeroever der Lukulu welke dit laatste punt verbindt met het symmetrisch punt met betrekking tot de as der Lukulu, van grenssteen 2, gelegen op den rechteroever der Lukulu onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing dezer rivier en der rivier Kamilumbi;

— eene rechte lijn van 1.500

orientée Nord-45°30'-Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite orientée Nord-153°30'-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4, située sur la rive droite de la rivière Kamaovu;

— cette rive droite joignant la borne 4 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.100 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT DE LA KAZUGULA.

La Société Minière du Maniéma est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'argent, de plomb et de zinc située dans les terrains compris entre les limites ci-après:

— de l'intersection des rives droites des rivières Munduie et Kapitanda, la rive droite de la Kapitanda jusqu'à sa source;

— de cette source, une droite de 2.740 mètres, orientée Nord vrai-26°-Ouest;

— une droite joignant l'extrémité de cette dernière à la source du ruisseau Kamaliangu;

— la rive gauche de ce ruisseau depuis sa source jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Munduie;

— une droite joignant ce point d'intersection à son point symétrique in de richting Noord-43°30'-West, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn in de richting Noord-153°30'-West welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4 gelegen op den rechteroever der rivier Kamaovu;

— deze rechteroever welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 1.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijke Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie bedraagt 1.100 hectaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD LAAG DER KAZUGULA.

De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de goud-zilver- lood- en zinklagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— van het snijpunt af der rechteroevers van de rivieren Munduie en Kapitanda, de rechteroever der Kapitanda tot aan hare bron;

— van deze bron af, eene rechte lijn van 2.740 meter in de richting werkelijk Noorden-26°-West

— eene rechte lijn welke het uiteinde dezer laatste verbindt met de bron der Kamaliangu-beek;

— de linkeroever dezer beek van hare bron af tot aan haar snijpunt met den rechteroever der rivier Munduie;

— eene rechte lijn welke dit snijdingspunt verbindt met zijn

trique par rapport à l'axe de la Munduie;

— la rive gauche de la Munduie joignant ce dernier point au point symétrique, par rapport à l'axe de la Munduie, du point de départ de la présente limite;

— une droite joignant ces 2 points symétriques.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.900 hectares.

3. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT DE MWANA N'GONGO.

La Société Minière du Maniéma est autorisée à exploiter les gisements de fer situé dans les terrains compris entre les limites ci-après:

— la borne 1, située sur la rive gauche de la rivière Luaye, immédiatement en aval du confluent de cette rivière et de la rivière Kalemba;

— une droite joignant la borne 1 à son point symétrique par rapport à l'axe de la Luaye;

— la rive droite de la Luyae joignant ce dernier point au point symétrique, par rapport à l'axe de la Luaye, de la borne 2, située sur la rive gauche de la Luaye, immédiatement en aval de son confluent avec la Misimbi;

— une droite joignant ce point symétrique à la borne 2;

— une droite de 2.400 mètres,

symmetrisch punt met betrekking tot de as der Munduie;

— de linkeroever der Munduie welke dit laatste punt verbindt met het symmetrisch punt, met betrekking tot de as der Munduie, van het vertrekpunt der huidige grens af;

— eene rechte lijn welke deze 2 symmetrische punten verbindt.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 1.900 hectaren.

3. — CONCESSIE GENAAMD LAAG VAN MWANA N'GONGO.

De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de ijzerlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op den linkeroever der rivier Luaye, onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing dezer rivier en der rivier Kalemba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met zijn symmetrisch punt met betrekking tot de as der Luaye;

— de rechteroever der Luaye, welke dit laatste punt verbindt met het symmetrisch punt, met betrekking tot de as der Luaye, van grenssteen 2 gelegen op den linkeroever der Luaye, onmiddellijk stroomafwaarts hare samenvloeiing met de Misimbi;

— eene rechte lijn welke dit symmetrisch punt verbindt met grenssteen 2;

— eene rechte lijn van 2.400

orientée Nord-150°30',Ouest, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 3.160 mètres, orientée Nord-138°-Ouest, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, située à la source de la rivière Kalemba;

— la rive gauche de la Kalemba joignant cette source à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.260 hectares.

4. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT DE LA KAMISSIA.

La Société Minière du Maniéma est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris entre les limites ci-après:

— la borne 1, située à la source de la rivière Kakiamba;

— de la borne 1, la rive gauche de cette rivière jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Bila;

— de ce point, la normale à l'axe de la Bila jusqu'à la borne 2, située sur la rive gauche de la Bila;

— la rive gauche de la Bila joignant la borne 2 à la borne 3, située sur la normale à l'axe de la Bila passant par l'intersection des

meter in de richting Noord-150° 30-West, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 3.160 meter in de richting Noord-138°-West, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5 gelegen aan de bron der rivier Kalemba;

— de linkeroever der Kalemba welke deze bron verbindt met grenssteen 1.

De hoekmetingen zijn tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 1.260 hectaren.

4. — CONCESSIE GENAAMD LAAG DER KAMISSIA.

De « Société Minière du Maniéma » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, gelegen aan de bron der rivier Kakiamba;

— van grenssteen 1, de linkeroever dezer rivier tot aan haar snijpunt met den rechteroever der rivier Bila;

— van dit punt, de normale lijn op de as der Bila tot aan grenssteen 2, gelegen op den linkeroever der Bila;

— de linkeroever der Bila welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3 gelegen op de normale lijn op de as der Bila, gaande

rives droites des rivières Bila et Kafwila;

— de la borne 3, cette normale jusqu'à l'intersection précitée, puis la rive droite de la Kafwila jusqu'à la borne 4, située au confluent de la Kafwila avec son affluent de droite;

— de la borne 4, la rive droite de cet affluent jusqu'à sa source, où se trouve la borne 5;

— la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Kamissia joignant la borne 5 à la borne 6, située à l'intersection de cette ligne de faîte et de la rive droite de la rivière Kaya;

— cette rive droite joignant la borne 6 à la borne 7, située sur la normale à l'axe de la Kaya passant par l'intersection de la rive gauche de la Kaya et de la rive droite de la Kimamba;

— de la borne 7, cette normale jusqu'à cette intersection, puis la rive droite de la Kimamba jusqu'à la borne 8, située sur la normale à l'axe de la Kimamba passant par l'intersection de la rive gauche de la Kimamba et de la rive droite de la Kakilumba;

— de la borne 8, cette normale jusqu'à cette intersection, puis la rive droite de la Kakilumba jusqu'à la borne 9, située sur la normale passant par l'intersection de la rive gauche de la Kakilumba et de la rive droite de la Kibuti;

— de la borne 9, cette normale

langs het snijpunt der rechteroevers van de rivieren Bila en Kafwila;

— van grenssteen 3, deze normale lijn tot aan voormeld snijpunt, daarna de rechteroever der Kafwila tot aan grenssteen 4, gelegen aan de samenvloeiing der Kafwila met hare rechtertoevloeiing;

— van grenssteen 4 de rechteroever dezer toevloeiing tot aan hare bron, waar grenssteen 5 zich bevindt;

— de scheidingslijn van de linkerkom der rivier Kamissia, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen op het snijpunt dezer scheidingslijn en van den rechteroever der rivier Kaya;

— deze rechteroever welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7 gelegen op de normale lijn op de as der Kaya. gaande langs het snijpnt van den linkeroever der Kaya en den rechteroever der Kimamba;

— van grenssteen 7, deze normale lijn tot aan dit snijpunt, daarna de rechteroever der Kimamba tot aan grenssteen 8, gelegen op de normale lijn op de as der Kimamba, gaande langs het snijpunt van den linkeroever der Kimamba en van den rechteroever der Kakilumba;

— van grenssteen 8, deze normale lijn tot aan dit snijpunt, daarna de rechteroever der Kakilumba, tot aan grenssteen 9, gelegen op de normale lijn gaande langs het snijpunt van den linkeroever der Kakilumba en van den rechteroever der Kibuti;

— van grenssteen 9, deze nor-

jusqu'à cette intersection, puis la rive droite de la Kibuti jusqu'à la borne 10, située à sa source;

— une droite, orientée Nord-vrai-41°-Est, joignant la borne 10 à la borne 11, située sur la ligne de faîte séparant le bassin de la Luaye du bassin de la Kaya;

— cette ligne de faîte joignant la borne 11 à la borne 12, située à son intersection avec la ligne de faîte séparant le bassin de la Kamukoyo du bassin de la Kakiamba;

— une droite joignant la borne 12 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.420 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des

male lijn tot aan dit snijpunt, daarna de rechteroever der Kibuti tot aan grenssteen 10, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn, in de richting van het werkelijk Noorden-41°-Oost, welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, gelegen op de scheidingslijn, welke de kom der Luaye scheidt van de kom der Kaya;

— deze scheidingslijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen op haar snijpunt met de scheidingslijn welke de kom der Kamukoyo scheidt van de kom der Kakiamba;

— eene rechte lijn welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 1.420 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontgin-

rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée au dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.

ningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 98 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu les décrets des 2 mai 1934, 31 décembre 1934 et 11 septembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux numéros 2.774, 2.775, 3.054 à 3.060, 3.270 à 3.273 inclus, 3.306, 3.420 à 3.431 inclus, 3.433 à 3.436 inclus, 3.560, 3.563, 4.019 à 4.026 inclus, 4.028 à 4.043 inclus et

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 98 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap «Société Minière de Bafwaboli» (Somiba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 2 Mei 1934, 31 December 1934 en 11 September 1936, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nummers 2.774, 2.775, 3.054 tot 3.060, 3.270 tot en met 3.273, 3.306, 3.420 tot en met 3.431, 3.433 tot en met 3.436, 3.560,

4.045 à 4.050 inclus à la Société Minière de Bafwaboli;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 20 mai 1936, 22 décembre 1936 et 17 mars 1937;

Considérant que la « Société Minière de Bafwaboli » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 98, le 30 septembre 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Angumu 11 Est, couvrant une superficie de 1.991 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Angumu 11 Est, la description ci-après.

3.563, 4.019 tot en met 4.026, 4.028 tot en met 4.043, 4.045 tot en met 4.050 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 20 Mei 1936, 22 December 1936 en 17 Maart 1937;

Overwegende dat de « Société Minière de Bawaboli » goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30n September 1937, onder nr 98 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Angumu 11 Oost, hebbende eene oppervlakte van 1.991 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Angumu 11 Oost.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.
A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Angumu jusqu'à la borne 2;

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Angumu tot aan grenssteen 2;

De la borne 2, la limite suit la rive droite de l'affluent XVIII (2e affluent droit de la rivière Angumu en amont du confluent des rivières Alobe et Angumu) jusqu'à la borne 3;

Van grenssteen 2, volgt de grens den rechteroever van de toevloeiing XVIII (2e rechtertoevloeiing van de Angumu, stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Alobe en Angumu) tot aan grenssteen 3;

De la borne 3, un alignement droit de 516 m. 70 azimut 140 gr. 31 mène à la borne 4;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 516 m. 70 azimuth 140 gr. 31 naar grenssteen 4;

De la borne 4, un alignement droit de 531 m. 75 azimut 231 gr. 18 mène à la borne 5;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 531 m. 75, azimuth 231 gr. 18 naar grenssteen 5;

De la borne 5, un alignement droit de 290 m. 10 azimut 296 gr. 82 mène à la borne 6;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 290 m. 10, azimuth 296 gr. 82 naar grenssteen 6;

De la borne 6, un alignement droit de 208 m. 55 azimut 246 gr. 18 mène à la borne 7;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 208 m. 55, azimuth 246 gr. 18 naar grenssteen 7;

De la borne 7, un alignement droit de 346 m. 60 azimut 218 gr. 41 mène à la borne 8;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 346 m. 60, azimuth 218 gr. 41 naar grenssteen 8;

De la borne 8, un alignement droit de 270 m. 70 azimut 217 gr. 44 mène à la borne 9;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 270 m. 70 azimuth 217 gr. 44 naar grenssteen 9;

De la borne 9, la limite suit la rive droite de l'affluent XXVI de la rivière Angumu (1er affluent de droite de la rivière Angumu en aval du confluent des rivières Bongo et Angumu) jusqu'à la borne 10;

Van grenssteen 9 volgt de grens den rechteroever van de toevloeiing XXVI der rivier Angumu (1e rechtertoevloeiing van de rivier Angumu, stroomafwaarts de samenvloeiing van de rivieren Bongo en Angumu) tot aan grenssteen 10;

De la borne 10, un alignement droit de 639 m. 70, azimut 181 gr. 76 mène à la borne 11;

Van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 639 m. 70, azimuth 181 gr. 76 naar grenssteen 11;

De la borne 11, la limite suit la rive gauche du 2e affluent de droite de la rivière Bongo en amont du confluent des rivières Bongo et Angumu, jusqu'à la borne 12;

Van grenssteen 11, volgt de grens den linkeroever van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Bongo, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Bongo en Angumu, tot aan grenssteen 12;

De la borne 12, la limite traverse la rivière Bongo, suivant une normale au cours de la rivière, puis suit la rive gauche de la rivière Bongo, jusqu à la borne 13;

Van grenssteen 12, trekt de grens over de rivier Bongo, volgens eene met den loop van de rivier normale lijn, en volgt daarna den linkeroever van de rivier Bongo, tot aan grenssteen 13;

De la borne 13, un alignement droit de 718 m. 50 azimut 329 gr. 38 mène à la borne 14;

Van grenssteen 13, leidt eene rechte rooilijn van 718 m. 50 azimuth 329 gr. 38 naar grenssteen 14;

De la borne 14, la limite suit la rive droite de la rivière Soko jusqu'à la borne 15;

Van grenssteen 14, volgt de grens den rechteroever van de rivier Soko tot aan grenssteen 15;

De la borne 15, un alignement droit de 181 m. 15 azimut 43 gr. 25 mène à la borne 16;

Van grenssteen 15, leidt eene rechte rooilijn van 181 m. 15 azimuth 43 gr. 25 naar grenssteen 16;

De la borne 16, la limite suit la rive gauche de la rivière Sanga jusqu'au confluent des rivières Sanga et Alobe, puis traverse la rivière Alobe, suivant une droite normale au cours de la rivière;

Van grenssteen 16, volgt de grens den linkeroever van de rivier Sanga tot aan de samenvloeiing van de rivieren Sanga en Alobe, trekt vervolgens over de rivier Alobe, volgens eene met den loop van de rivier normale lijn;

De la borne 17, la limite suit la rive gauche de la rivière Alobe jusqu'à la borne 18;

Van grenssteen 17, volgt de grens den linkeroever van de rivier Alobe tot aan grenssteen 18;

De la borne 18, un alignement droit de 416 m. azimut 48 gr. 89 mène à la borne 19;

Van grenssteen 18, leidt eene rechte rooilijn van 416 m. azimuth 48 gr. 89 naar grenssteen 19;

De la borne 19, un alignement droit de 329 m. azimut 29 gr. 38 mène à la borne 20;

Van grenssteen 19, leidt eene rechte rooilijn van 329 m. azimuth 29 gr. 38 naar grenssteen 20;

De la borne 20, un alignement droit de 1.843 m. 30 azimut 330 gr. 35 mène à la borne 21;

Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 1.843 m. 30, azimuth 330 gr. 35 naar grenssteen 21;

De la borne 21, un alignement droit de 451 m. 70 azimut 351 gr. 24 mène à la borne 22;

Van grenssteen 21, leidt eene rechte rooilijn van 451 m. 70 azimuth 351 gr. 24 naar grenssteen 22;

De la borne 22, un alignement droit de 953 m. 80 azimut 306 gr. 43 mène à la borne 23;

Van grenssteen 22, leidt eene rechte rooilijn van 953 m. 80 azimuth 306 gr. 43 naar grenssteen 23;

De la borne 23, la limite suit la rive gauche de l'affluent D. 17, 1er affluent de droite de la rivière Mandaye (en aval du confluent des rivières Mabunda et Mandaye), jusqu'à la borne 24;

Van grenssteen 23, volgt de grens den linkeroever van de toevloeiing D.17, 1e rechtertoevloeiing der rivier Mandaye (stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Mabunda en Mandaye), tot aan grenssteen 24;

De la borne 24, un alignement droit de 270 m. 30 azimut 33 gr. 34 mène à la borne 25;

Van grenssteen 24, leidt eene rechte rooilijn van 270 m. 30 azimuth 33 gr. 34 naar grenssteen 25;

De la borne 25, un alignement droit de 307 m. 95 azimut 191 gr. 99 mène à la borne 26;

Van grenssteen 25, leidt eene rechte rooilijn van 307 m. 95 azimuth 191 gr. 99 naar grenssteen 26;

De la borne 26, la limite suit la rive gauche du 3e sous-affluent de droite (compté vers l'amont) de l'affluent D-4, 4e affluent de droite de la rivière Mabunda, en amont du confluent des rivières Mabunda et Angumu, jusqu'à la borne 27;

Van grenssteen 26, volgt de grens den linkeroever van de 3e rechtertoevloeiing (berekend stroomopwaarts) van de toevloeiing D-4, 4e rechtertoevloeiing van de rivier Mabunda, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Mabunda en Angumu, tot aan grenssteen 27;

De la borne 27, la limite traverse l'affluent D.4 précité suivant une normale au cours de la rivière, puis suit la rive gauche de l'affluent D.4 jusqu'à la borne 28;

Van grenssteen 27, trekt de grens over voormelde toevloeiing D-4, volgens eene met den loop van de rivier normale lijn, en volgt vervolgens den linkeroever van toevloeiing D-4 tot aan grenssteen 28;

De la borne 28, la limite traverse la rivière Mabunda, suivant

Van grenssteen 28, trekt de grens over de rivier Mabunda,

une normale au cours de la rivière, puis la rive gauche de la rivière Mabunda jusqu'à la borne 29;

De la borne 29, un alignement droit de 662 m. azimut 10 gr. 80 mène à la borne 30;

De la borne 30, un alignement droit de 852 m. azimut 376 gr. 50 mène à la borne 31;

De la borne 31, un alignement droit de 648 m. azimut 355 gr. 20 mène à la borne 32;

De la borne 32, un alignement droit de 610 m. azimut 7,70 gr. mène à la borne 55;

De la borne 55, la limite suit la rive gauche de la rivière Itaka jusqu'à la borne 56;

De la borne 56, la limite traverse le cours de la rivière Itaka suivant une normale au cours de la rivière, puis suit la rive droite du 10e affluent de droite de l'Itaka (1er grand affluent de droite en amont du confluent des rivières Amangoye et Itaka) jusqu'à la borne 57;

De la borne 57, la limite suit ensuite la rive droite du 3e sous-affluent de droite du 10e affluent de droite précité, jusqu'à la borne 58;

De la borne 58, un alignement droit de 98 m. 46 azimut 148 gr. 74 mène à la borne 59;

De la borne 59, la limite suit la rive droite de la rivière Amangoye jusqu'à la borne 60;

volgens eene met den loop van de rivier normale lijn, vervolgens over den linkeroever van de rivier Mabunda, tot aan grenssteen 29;

Van grenssteen 29, leidt eene rechte rooilijn van 662 m. azimuth 10 gr. 80 naar grenssteen 30;

Van grenssteen 30, leidt eene rechte rooilijn van 852 m. azimuth 376 gr. 50 naar grenssteen 31;

Van grenssteen 31, leidt eene rechte rooilijn van 648 m. azimuth 355 gr. 20 naar grenssteen 32;

Van grenssteen 32, leidt eene rechte rooilijn van 610 m. azimuth 7,70 gr. naar grenssteen 55;

Van grenssteen 55, volgt de grens den linkeroever van de rivier Itaka tot aan grenssteen 56;

Van grenssteen 56, trekt de grens over den loop van de rivier Itaka, volgens eene met den loop van de rivier normale lijn, volgt daarna den rechteroever van de 10e rechtertoevloeiing der Itaka (1e groote rechtertoevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Amangoye en Itaka), tot aan grenssteen 57;

Van grenssteen 57, volgt de grens vervolgens den rechteroever van de 3e rechterondertoevloeiing van voormelde 10e rechtertoevloeiing, tot aan grenssteen 58;

Van grenssteen 58, leidt eene rechte rooilijn van 98 m. 46 azimuth 148 gr. 74 naar grenssteen 59;

Van grenssteen 59, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amangoye tot aan grenssteen 60;

De la borne 60, la limite suit la rive gauche de 4e affluent de droite de la rivière Amangoye en amont du confluent des rivières Amangoye et Itaka jusqu'à la borne 61;

De la borne 61, un alignement droit de 542 m. 89 azimut 101 gr. 51 mène à la borne 62;

De la borne 62, la limite suit la rive droite du 3e affluent de droite de la rivière Afalo, en amont du confluent des rivières Afalo et Mandaye, jusqu'à la borne 63, puis suit la rive droite de la rivière Afalo jusqu'à la borne 64;

De la borne 64, la limite suit la rive gauche de la rivière Mandaye jusqu'à la borne 65;

De la borne 65, la limite traverse la rivière Mandaye suivant une droite normale au cours de la rivière, puis suit la rive gauche du 2e affluent de droite de la rivière Mandaye en amont du confluent des rivières Mandaye et Amofimbi, jusqu'à la source de cet affluent où se trouve la borne 66;

Un court alignement joint la source du 2e affluent de droite de la Mandaye à celle du 5e affluent de gauche de la rivière Amofimbi, en amont du confluent des rivières Amofimbi et Mandaye, que la limite suit ensuite sur la rive droite jusqu'à la borne 67;

De la borne 67, la limite suit la

Van grenssteen 60, volgt de grens den linkeroever van de 4e rechtertoevloeiing der rivier Amangoye, stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Amangoye en Itaka, tot aan grenssteen 61;

Van grenssteen 61, leidt eene rechte rooilijn van 542 m. 89 azimuth 101 gr. 51 naar grenssteen 62;

Van grenssteen 62, volgt de grens den rechteroever van de 3e rechtertoevloeiing der rivier Afalo, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Afalo en Mandaye, tot aan grenssteen 63, en volgt daarna den rechteroever van de rivier Afalo tot aan grenssteen 64;

Van grenssteen 64, volgt de grens den linkeroever van de rivier Mandaye tot aan grenssteen 65;

Van grenssteen 65, trekt de grens over de rivier Mandaye, volgens eene met den loop van de rivier normale rechte lijn, volgt vervolgens den linkeroever van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Mandaye stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Mandaye en Amofimbi, tot aan de bron van deze toevloeiing, waar grenssteen 66 gelegen is;

Eene korte rooilijn verbindt de bron van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Mandaye met deze van de 5e linkertoevloeiing der rivier Amofimbi, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Amofimbi en Mandaye, die vervolgens gevolgd wordt door de grens, op den rechteroever, tot aan grenssteen 67;

Van grenssteen 67, volgt de

rive gauche de la rivière Amofimbi jusqu'à la borne 68;

De la borne 68, un alignement droit de 540 m. 30 azimut 283 gr. 23 mène à la borne 69;

De la borne 69, un alignement droit de 501 m. 23 azimut 311 gr. 57 mène à la borne 70;

De la borne 70, un alignement droit de 495 m. 87 azimut 236 gr. 68 mène à la borne 71;

De la borne 71, la limite suit la rive droite du 2e sous-affluent de droite du 12e affluent de gauche de la rivière Amofimbi, en amont du confluent des rivières Amofimbi et Mandaye jusqu'à la borne 72;

De la borne 72, la limite suit la rive droite du 12e affluent de gauche de la rivière Amofimbi jusqu'à son confluent avec la rivière Amofimbi, puis suit un alignement normal au cours de cette rivière pour atteindre la borne 73;

De la borne 73, la limite suit la rive droite de la rivière Amofimbi jusqu'à la borne 74;

De la borne 74, la limite suit la rive gauche du 9e affluent de droite de la rivière Amofimbi, en amont du confluent des rivières Amofimbi et Mandaye, jusqu'à la borne 75;

De la borne 75, un alignement droit de 269 m. 99 azimut 20 gr. 10 mène à la borne 76;

grens den linkeroever van de rivier Amofimbi tot aan grenssteen 68;

Van grenssteen 68, leidt eene rechte rooilijn van 540 m. 30 azimuth 283 gr. 23 naar grenssteen 69;

Van grenssteen 69, leidt eene rechte rooilijn van 501 m. 23 azimuth 311 gr. 57 naar grenssteen 70;

Van grenssteen 70, leidt eene rechte rooilijn van 495 m. 87 azimuth 236 gr. 68 naar grenssteen 71;

Van grenssteen 71, volgt de grens den rechteroever van de 2e rechterondertoevloeiing van de 12e linkertoevloeiing der rivier Amofimbi, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Amofimbi en Mandaye, tot aan grenssteen 72;

Van grenssteen 72, volgt de grens den rechteroever van de 12e linkertoevloeiing der rivier Amofimbi tot aan hare samenvloeiing met de rivier Amofimbi en volgt daarna eene met den loop dezer rivier normale rooilijn om grenssteen 73 te bereiken;

Van grenssteen 73, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amofimbi tot aan grenssteen 74;

Van grenssteen 74, volgt de grens den linkeroever van de 9e rechtertoevloeiing der rivier Amofimbi, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Amofimbi en Mandaye, tot aan grenssteen 75;

Van grenssteen 75, leidt eene rechte rooilijn van 269 m. 99 azimuth 20 gr. 10 naar grenssteen 76;

De la borne 76, un alignement droit de 548 m. 77 azimut 31 gr. 69 mène à la borne 77;

Van grenssteen 76, leidt eene rechte rooilijn van 548 m. 77 azimuth 31 gr. 69 naar grenssteen 77;

De la borne 77, un alignement droit de 545 m. 10 azimut 63 gr. 15 mène à la borne 78;

Van grenssteen 77, leidt eene rechte rooilijn van 545 m. 10 azimuth 63 gr. 15 naar grenssteen 78;

De la borne 78, un alignement droit de 423 m. 90 azimut 135 gr. 41 mène à la borne 79;

Van grenssteen 78, leidt eene rechte rooilijn van 423 m. 90 azimuth 135 gr. 41 naar grenssteen 79;

De la borne 79, la limite suit la rive gauche du 1er sous-affluent droit du 2e affluent de gauche de la rivière Machichi 2, en amont du confluent des deux rivières Machichi, jusqu'à la borne 80;

Van grenssteen 79, volgt de grens den linkeroever van de 1e rechterondertoevloeiing van de 2e linkertoevloeiing der rivier Machichi 2, stroomopwaarts de samenvloeiing van de beide rivieren Machichi, tot aan grenssteen 80;

De la borne 80, un alignement droit de 863 m. 20 azimut 185 gr. 36 mène à la borne 81;

Van grenssteen 80, leidt eene rechte rooilijn van 863 m. 20 azimuth 185 gr. 36 naar grenssteen 81;

De la borne 81, un alignement droit de 695 m. azimut 166 gr. 67 mène à la borne 82;

Van grenssteen 81, leidt eene rechte rooilijn van 695 m. azimuth 166 gr. 67 naar grenssteen 82;

De la borne 82, la limite suit la rive droite de la rivière Aragba jusqu'à la borne 83;

Van grenssteen 82, volgt de grens den rechteroever van de rivier Aragba, tot aan grenssteen 83;

De la borne 83, un alignement droit de 335 m. 60 azimut 72 gr. 52 mène à la borne 1.

Van grenssteen 83, leidt eene rechte rooilijn van 335 m. 60 azimuth 72 gr. 52 naar grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située sur la rive droite de la rivière Angumu, à hauteur du confluent des rivières Aragba et Angumu;

Grenssteen 1 is gelegen op den rechteroever van de rivier Angumu, ter hoogte van de samenvloeiing der rivieren Aragba en Angumu;

La borne 2 est située au confluent de la rivière Angumu avec

Grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier An-

son affluent XVIII (2e affluent droit de la rivière Angumu, en amont du confluent des rivières Aloe et Angumu) ;

La borne 3 est située à la tête de l'affluent XVIII précité;

La borne 10 est située à hauteur des petites chutes barrant l'affluen XXVI (1er affluent de droite de la rivière Angumu en aval du confluent des rivières Engo et Angumu) ;

La borne 11 est située à la source du 2e affluent de droite de la rivière Bongo, à partir du confluent des rivières Bongo et Angumu;

La borne 12 est située au confluent de la rivière Bongo avec son 2e affluent de droite;

La borne 13 est située à 718 m. 50 azimut 129 gr. 38 du confluent des rivières Soko et Angumu;

La borne 14 est située au confluent des rivières Soko et Angumu;

La borne 15 est située à la source de la rivière Soko;

La borne 16 est située à 20 m. en aval de la source de la rivière Sanga;

La borne 17 est située au confluent des rivières Sanga et Alobe;

La borne 18 est située au confluent des rivières Luka et Alobe;

La borne 19 est située à 416 m. azimut 48 gr. 89 du confluent précité;

gumu met hare toevloeiing XVIII (2e rechtertoevloeiing van de rivier Angumu, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Aloe en Angumu) ;

Grenssteen 3 is gelegen aan het hoofd van voormelde toevloeiing XVIII;

Grenssteen 10 is gelegen ter hoogte van de kleine watervallen die de toevloeiing XXVI versperren (1e rechtertoevloeiing van de rivier Angumu, stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Bongo en Angumu);

Grenssteen 11 is gelegen aan de bron van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Bongo, van af de samenvloeiing der rivieren Bongo en Angumu;

Grenssteen 12 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Bongo met hare 2e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 13 is gelegen op 718 m. 50 azimuth 129 gr. 38 van de samenvloeiing der rivieren Soko en Angumu;

Grenssteen 14 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Soko en Angumu;

Grenssteen 15 is gelegen aan de bron van de rivier Soko;

Grenssteen 16 is gelegen op 20 m. stroomafwaarts de bron van de rivier Sanga;

Grenssteen 17 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Sanga en Alobe;

Grenssteen 18 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Luka en Alobe;

Grenssteen 19 is gelegen op 416 m. azimuth 48 gr. 89 van voormelde samenvloeiing;

La borne 19 est située à la source du 2e affluent de droite de la rivière Butu, en amont du confluent des rivières Butu et Angumu;

La borne 20 est située à la source du 2e affluent de droite de la rivière Butu, en amont du confluent des rivières Butu et Angumu;

La borne 25 est située à la tête du 1er tributaire de droite du 3e sous-affluent de droite du 4e affluent de droite de la Mabunda (2e gros affluent en amont du confluent des rivières Mabundu et Mandaye);

La borne 26 est située à la tête du 3e sous-affluent de droite du 4e affluent de droite précité;

La borne 27 est située au confluent du 4e affluent de droite précité avec son 3e sous-affluent;

La borne 28 est située au confluent de la rivière Mabunda avec son 4e affluent de droite précité;

La borne 29 est située au confluent de la rivière Mabunda avec son 2e affluent de gauche (1er gros affluent de gauche en amont du confluent des rivières Mabunda et Mandaye);

La borne 30' est située à 662 m. azimut 10 gr. 80 du confluent de la rivière Mabunda avec son 2e affluent de gauche précité;

La borne 56 est située au confluent de la rivière Itaka avec son affluent 10.D (1er gros affluent de

Grenssteen 19 is gelegen aan de bron van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Butu, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Butu en Angumu;

Grenssteen 20 is gelegen aan de bron van de 2e rechtertoevloeiing der rivier Butu, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Butu et Angumu;

Grenssteen 25 is gelegen aan het hoofd van de 1e rechterbijrivier van de 3e rechtertoevloeiing der 4e rechtertoevloeiing van de rivier Mabunda (2e groote toevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Mabunda en Mandaye);

Grenssteen 26 is gelegen aan het hoofd van de 3e rechterondertoevloeiing der 4e voormelde rechtertoevloeiing;

Grenssteen 27 is gelegen aan de samenvloeiing van voormelde 4e rechtertoevloeiing met hare 3e ondertoevloeiing;

Grenssteen 28 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mabunda met hare voormelde 4e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 29 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mabunda met hare 2e linkertoevloeiing (1e groote linkertoevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Mabunda en Mandaye);

Grenssteen 30' is gelegen op 662 m. azimuth 10 gr. 80 van de samenvloeiing der rivieren Mabunda met hare voormelde 2e linkertoevloeiing;

Grenssteen 56 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Itaka met hare toevloeiing 10.D (1e

droite en amont du confluent des rivières Amangoye et Itaka;

La borne 57 est située au confluent du 3e sous-affluent de droite de l'affluent 10.D précité;

La borne 58 est située à la source du 3e sous-affluent de droite précité;

La borne 59 est située à la source de la rivière Amangoye;

La borne 60 est située au confluent de la rivière Amangoye avec son 4e affluent de droite en amont du confluent des rivières Amangoye et Itaka;

La borne 61 est située à la source du 4e affluent de droite précité;

La borne 62 est située à la source du 3e affluent de droite de la rivière Afalo, en amont de l'embouchure de la rivière Afalo;

La borne 63 est située au confluent de la rivière Afalo avec son 3e affluent de droite précité;

La borne 64 est située au confluent des rivières Afalo et Mandaye;

La borne 65 est située au confluent de la rivière Mandaye avec son 2e affluent de droite en amont du confluent des rivières Amofimbi et Mandaye;

La borne 66 est située à la source du 2e affluent de droite précité;

La borne 67 est située au confluent de la rivière Amofimbi avec son 5e affluent de gauche, à partir

groote rechtertoevloeiing stroomopwaarts de samenvloeiing van de rivieren Amangoye en Itaka;

Grenssteen 57 is gelegen aan de samenvloeiing van de 3e rechtertoevloeiing van voormelde toevloeiing 10.D;

Grenssteen 58 is gelegen aan de bron van voormelde 3e rechterondertoevloeiing;

Grenssteen 59 is gelegen aan de bron van de rivier Amangoye;

Grenssteen 60 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amangoye met hare 4e rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Amangoye en Itaka;

Grenssteen 61 is gelegen aan de bron van voormelde 4e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 62 is gelegen aan de bron van de 3e rechtertoevloeiing der rivier Afalo, stroomopwaarts de uitmonding van de Afalo;

Grenssteen 63 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Afalo met hare voormelde 3e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 64 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Afalo en Mandaye;

Grenssteen 65 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mandaye met hare 2e rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de rivieren Amofimbi en Mandaye;

Grenssteen 66 is gelegen aan de bron van voormelde 2e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 67 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amofimbi met hare 5e linkertoevloei-

de l'embouchure de la rivière Amofimbi;

La borne 68 est située au confluent de la rivière Amofimbi avec son 9e affluent de gauche, à partir de l'embouchure de la rivière Amofimbi;

La borne 71 est située à la source du 2e sous-affluent de droite du 12e affluent de gauche de la rivière Amofimbi, à partir de son embouchure;

La borne 72 est située au confluent du 12e affluent de gauche précité avec son 2e sous-affluent de droite;

La borne 73 est située au confluent de la rivière Amofimbi avec son 12e affluent de gauche précité;

La borne 74 est située au confluent de la rivière Amofimbi avec son 9e affluent de droite, à partir de l'embouchure de la rivière Amofimbi;

La borne 75 est située à la source du 9e affluent de droite précité;

La borne 79 est située au confluent du 2e affluent de gauche de la rivière Machichi 2, en amont du confluent des deux Machichi, avec son 1er tributaire de droite;

La borne 80 est située à la source du 1er tributaire de droite du 2e affluent de gauche précité.

C. — REMARQUES:

1°) Sur les rives des cours d'eau, prises pour limites, le périmètre du polygone suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la

ing, vanaf de uitmonding van de rivier Amofimbi;

Grenssteen 68 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amofimbi met hare 9e linkertoevloeiing, vanaf de uitmonding van de rivier Amofimbi;

Grenssteen 71 is gelegen aan de bron van de 2e rechterondertoevloeiing der 3e linkertoevloeiing van de rivier Amofimbi, vanaf hare uitmonding;

Grenssteen 72 is gelegen aan de samenvloeiing van voormelde 12e linkertoevloeiing met hare 2e rechterondertoevloeiing;

Grenssteen 73 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amofimbi met hare voormelde 12e linkertoevloeiing;

Grenssteen 74 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Amofimbi met hare 9e rechtertoevloeiing, van af de uitmonding van de Amofimbi;

Grenssteen 75 is gelegen aan de bron van voormelde 9e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 79 is gelegen aan de samenvloeiing van de 2e linkertoevloeiing der rivier Machichi 2, stroomopwaarts de samenvloeiing der twee rivieren Machichi, met hare 1e rechterbijrivier;

Grenssteen 80 is gelegen aan de bron van de 1e rechterbijrivier van voormelde linkertoevloeiing.

C. — BEMERKINGEN:

1°) Op de als grenzen genomen, oevers der waterloopen, volgt de perimeter den hoogsten waterstand welken de wateren van de

rivière dans leurs crues périodiques normales.

2°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est

rivier bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

2°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal, evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie-

notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

houder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit he decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1937.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 27n December 1937.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession, à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, d'un droit de pâture sur une superficie de 20.000 ha. de terres sises dans le territoire du Bas-Fleuve (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 29 octobre 1937.

La concession que le projet approuve a pour but d'accorder à la Société Anonyme des Produits et des Frigorifères du Congo(Ancienne Société des Produits) un complément de terres de pâture destinées à lui permettre d'étendre son cheptel.

Le Conseil a unanimement approuvé le projet.

Plusieurs membres ont tenu à souligner le mérite de la formule consacrée par la concession (droit emphytéotique pendant 30 ans). Ils estiment que cette formule est destinée à mieux sauvegarder l'avenir que les concessions en pleine propriété et qu'elle est particulièrement indiquée pour une entreprise d'élevage.

Il est à noter que les entreprises de ce genre, tout en restant difficiles, ne rencontrent plus les risques du début en raison des expériences déjà acquises.

Etaient absents et s'étaient excusés: M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers Bertrand, Deladrier et Waleffe.

Bruxelles, le 16 décembre 1937.

L'Auditeur,
HALEWIJCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
O. LOUWERS.

Terres. — Concession à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo d'un droit de pâture sur 20.000 hectares sis dans le Territoire du Bas-Fleuve. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 29 octobre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht op 20.000 hectaren gelegen in het gebied van den Beneden-Stroom. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 29 October 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, d'une part,

et

la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, société anonyme, dûment représentée par M. Willems, Emile, son Directeur en Afrique, en vertu d'une procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif, année 1935, pages 304 et suivantes, ci-après dénommée la « Société », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie concède à la Société le droit exclusif de faire pâturer son bétail sur une superficie de vingt mille (20.000) hectares de terres vacantes, comprises dans un bloc de terrain situé dans le Territoire du Bas-Fleuve et figuré sous une teinte jaune au croquis ci-après dressé à l'échelle de 1 à 200.000.

ART. 2. — Le droit de pâture est concédé pour trente ans. Les terres sur lesquelles il s'exercera seront choisies dans les dix ans, d'accord avec le Commissaire de District du Bas-Congo, et formeront des blocs de trois cents hectares au moins. Au cas où ce choix de terres n'aurait pas été exercé par la Société à l'expiration du délai de dix ans prévu ci-dessus, il sera ramené aux superficies réellement dénoncées à cette date par la dite Société.

La Société notifiera au Commissaire de district du Bas-Congo le choix de chacun des blocs avec plan à l'appui; toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet du choix des terres, entre le concessionnaire et le Commissaire de district, seront portées devant le Commissaire de Province, qui tranchera souverainement.

Il est expressément stipulé que le choix de la Société ne pourra en aucun cas s'exercer sur des parcelles boisées lorsque celles-ci atteignent une superficie supérieure à vingt hectares.

ART. 3. — La Société aura la faculté d'établir sur les terres où pâturera son bétail les constructions et installations nécessaires à l'élevage, notamment des abris pour le bétail et des logements pour les bouviers.

ART. 4. — La Société paiera une redevance annuelle de cinq mille francs payable par anticipation, le 1er janvier de chaque année. Cette

redevance pourra être portée à quinze mille francs après dix ans et à vingt-cinq mille francs après vingt ans, au seul gré de la Colonie.

A défaut de paiement aux échéances fixées, la Société emphytéote devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce sans préjudice à tous autres droits.

ART. 5. — La Société s'engage à entretenir, pendant toute la durée de la concession sur les blocs dénoncés, et au fur et à mesure de l'agréation du choix de ces blocs par le Chef de la Province, des troupeaux à raison d'une tête de gros bétail par dix hectares.

Si cette proportion n'est pas maintenue durant deux années consécutives et dans la mesure où la Société aura fait choix de terres en exécution de l'article 2, la superficie des terres sur lesquelles s'exercera le droit de pâture sera réduite proportionnellement à raison de cent hectares par dix têtes de bétail manquant. Les terrains feront retour à la Colonie tels qu'ils se trouvent, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité pour quelque motif que ce soit.

L'inexécution éventuelle des dispositions de cette clause sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province.

ART. 6. — La Société aura à prendre toutes les mesures utiles pour empêcher son bétail de causer des dégâts aux cultures et autres biens des tiers, indigènes ou non indigènes, sans préjudice au respect des mesures sanitaires édictées par l'autorité compétente.

ART. 7. — Les terrains sur lesquels s'exerce le droit de pâture seront abornés par des bornes apparentes qui en feront connaître suffisamment les limites notamment aux populations indigènes. Tant que cet abornement n'aura pas été fait, le droit de pâture ne sera pas exclusif.

Les frais d'abornement seront à charge de la Société.

ART. 8. — Les droits qui font l'objet de la présente convention sont accordés à la Société, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non-indigènes. La Colonie ne garantit pas à la Société qu'elle trouvera, dans la région déterminée par l'article premier, des terres libres de droits à concurrence des superficies envisagées.

ART. 9. — La Société emphytéote ne pourra changer la destination du fonds ni sa nature, sous peine de résiliation de plein droit du présent contrat, après sommation ou lettre recommandée demeurée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception.

ART. 10. — La Société ne pourra aliéner ou hypothéquer son droit, ni grever le fonds de servitudes sans l'autorisation préalable et écrite du Chef de la Province.

ART. 11. — La Colonie se réserve le droit de reprendre aux conditions de l'article 16 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 sur la vente et la location des terres, les terres de pacage qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public (routes, chemins de fer, canaux, haltes, garages, etc..) y compris celles qui devraient servir au lotissement d'agglomérations nouvelles. Dans ce cas, l'emphytéote accepterait, en compensation dans la région déterminée à l'article premier, une parcelle de surface équivalente à celle rétrocédée à la Colonie, sans qu'il y ait lieu à indemnisation, sauf pour les impenses réalisées et sans expropriation, étant donné que la rétrocession aurait le caractère d'un échange de terrains.

ART. 12. — La Colonie accorde à la Société le droit d'établir, pour l'usage de ces exploitations et dans la limite de leurs besoins, des routes, canaux, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de transport ou de communication.

La Société aura l'usage gratuit du terrain domanial disponible non bâti, ni mis en culture pour l'établissement de voies de transport et de communication.

Les projets de tracés devront être déposés au Commissariat de District. Le Commissaire de District pourra, dans les trois mois suivant ce dépôt, faire opposition à leur exécution totale ou partielle; dans ce cas et durant ce délai, il notifiera son opposition au représentant de la Société et adressera un rapport motivé au Chef de la Province, auprès de qui la Société pourra en appeler.

Les routes créées par la Société seront accessibles à tous si les intérêts de l'exploitation ne s'y opposent pas, toutefois le passage ne pourra nuire à l'exploitation ni obliger la Société à des dépenses supplémentaires.

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'interprétation de cette clause seront tranchées souverainement par le Chef de la Province. Les fonctionnaires et agents du Gouvernement pourront, en tout temps, employer les routes, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de communication, sans pouvoir toutefois nuire à l'exploitation.

Le Gouvernement pourra, en tout temps, déclarer d'utilité publique et reprendre les routes, canaux, chemins de fer, quais, téléphones et autres voies de transport et de communication créées par la Société, y compris le matériel, en remboursant à celle-ci les dépenses d'établissement et la valeur du matériel et éventuellement en lui payant une indemnité en cas de préjudice causé à la bonne marche de l'exploitation, le tout à dire d'experts.

La Société ne pourra établir ni péage, ni service public de transport qu'avec l'autorisation de la Colonie et aux conditions que celle-ci déterminera.

ART. 13. — A l'expiration de son droit, pour quelque cause que ce soit, la Société emphytéote pourra enlever les constructions qu'elle aurait érigées, à moins que la Colonie ne désire les conserver; dans ce cas, le Gouvernement lui paiera une indemnité fixée aux trois quarts de la valeur intrinsèque de ces constructions, établie par deux experts, l'un nommé par l'emphytéote, l'autre par le Gouvernement. En cas de désaccord entre les dits experts, les parties nommeront un tiers expert qui les départagera. Si l'accord n'intervient pas au sujet de cet expert, celui-ci sera désigné par ordonnance du Juge du Tribunal compétent.

ART. 14. — La Société devra avoir construit avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2 les dipping-tanks nécessaires au maintien du bétail dans de bonnes conditions sanitaires; soit au minimum deux dipping-tanks.

En cas de contestation sur l'accomplissement de cette obligation, celle-ci sera constatée par experts, selon la procédure prévue à l'article 13.

La Société améliorera les pâturages pour parfaire l'alimentation de son cheptel.

ART. 15. — Les délais prévus par la présente convention courent, sauf décision contraire, à partir de la date du décret d'approbation.

ART. 16. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et des conditions spéciales ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de prononcer la résiliation du présent bail, sans l'intervention des tribunaux, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, endéans la quinzaine de sa réception. Toute décision qui interviendrait à ce sujet sera valablement portée à la connaissance de la Société par simple lettre recommandée à la poste.

ART. 17. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, la Colonie fait élection de domicile dans les bureaux du Gouvernement Provincial à Léopoldville et la Société en ses bureaux à Léopoldville.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double exemplaire, le trente et un mai mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 27 décembre 1937.

Gegeven te Brussel, den 27n December 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Imp. Disonaise, rue Pisseroule, 133, Dison-Verviers. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 3
15 Mars 1938

31e JAARGANG, Nr 3
15 Maart

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
18 janvier 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits de recherches exclusives de la Société Minière du Maniema et la Société « Symor ». — Approbation	156
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand de deux terrains d'une superficie totale de 2 hectares, 50 ares, sis à Thysville. — Convention du 25 juillet 1937. — Approbation.	161
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Herenthals, d'un terrain de 50 hectares, sis à Businga. — Convention du 11 août 1937. — Approbation	164
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste. — Convention du 7 septembre 1937. — Approbation	167

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
18 Januari 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der uitsluitende opzoekingsrechten van de « Société Minière du Maniema » en de « Société Symor ». — Goedkeuring	156
18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van twee gronden hebbende eene totale oppervlakte van 2 hectaren, 50 aren, te Thysville gelegen. — Overeenkomst van 25 Juli 1937. — Goedkeuring	161
18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Herenthals » van eenen grond van 50 hectaren, te Businga gelegen. — Overeenkomst van 11 Augustus 1937. — Goedkeuring	164
18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren te Dililo-Post gelegen. — Overeenkomst van 7 September 1937. — Goedkeuring	167

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit. — Convention du 31 août 1937. — Approbation.	170	18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 3 hectaren, te Kikwit gelegen. — Overeenkomst van 31 Augustus 1937. — Goedkeuring	170
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 4 hectares, 50 ares, sis à Bagondza. — Convention du 19 octobre 1933. — Approbation	173	18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission» van eenen grond van 4 hectaren, 50 aren, te Bagondza gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1933. — Goedkeuring.	173
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Concession en emphytéose par le Comité National du Kivu au prince Léon Sapieha, d'un terrain de 126 hectares, 81 ares, sis à Luvosati. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation	175	18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Concessie in erfpracht door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan prins Léon Sapieha, van eenen grond van 126 hectaren, 81 aren, gelegen te Luvosati. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring . . .	175
18 janvier 1938. — D. — Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Antoine Prum, d'un terrain de 499 hectares, 90 ares, sis à Iokana. — Convention du 29 juillet 1937. — Approbation.	179	18 Januari 1938. — D. — Gronden. — Concessie in voorloopige bezetting aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 hectaren, 90 aren, gelegen te Iokana. — Overeenkomst van 29 Juli 1937. — Goedkeuring.	179
12 février 1938. — A. R. — Chutes d'eau. — Concession à la Géomines des chutes de la Luvua à Piana. — Modifications à la convention du 9 juillet 1932. — Convention du 31 janvier 1938. — Approbation	159	12 Februari 1938. — K. B. — Watervallen. — Concessie, aan de « Géomines » van de watervallen den Luvua, te Piana. — Wijzigingen aan de overeenkomst van 9 Juli 1932. — Overeenkomst van 31 Januari 1938. — Goedkeuring	159
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux années les droits exclusifs de recherches minières accordés à la Société Minière du Maniema et à la Société « Symor », en vertu des conventions antérieures . .	156	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij, voor twee jaar, de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke, krachtens vroegere overeenkomsten, aan de « Société Minière du Maniema » en aan de « Société « Symor » verleend werden	156
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains, sis à Thysville, d'une superficie totale d'environ 2 hectares, 50 ares	160	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van twee, te Thysville gelegen gronden, hebbende eene totale oppervlakte van ongeneer 2 hectaren, 50 aren	160

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Herenthals, d'un terrain de 50 hectares, sis à Businga. (District du Congo-Ubangi)	163	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals », van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Businga (District Congo-Ubangi) . . .	163
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste. (District du Lualaba)	166	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Dilolo-Post. (District Lualaba)	166
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit	169	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission de Kwango » van eenen grond van 3 hectaren, gelegen te Kikwit	169
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Unevangelized Fields Mission », d'un terrain de 4 ha, 50 a, sis à Bagondza (District de l'Uele)	172	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van eenen grond van 4 ha, 50 a, gelegen te Bagondza. (District Uele)	172
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, par le Comité National du Kivu, à M. le prince Léon Sapieha, d'un terrain d'une superficie de 126 ha, 81 a, sis à Luvosati (District du Kivu)	175	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in erfpacht, door het Nationaal Comiteit van Kivu » aan Prins Sapieha, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 126 ha, 81 a gelegen te Luvosati. (District Kivu) . . .	175
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en occupation provisoire, à M. Antoine Prum, un terrain de 499 ha, 90 a, à Yokana (District de Stanleyville)	179	18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening in voorloopige bezetting, aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 ha, 90 a te Yokana. (District Stanleyville).	179

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux années les droits exclusifs de recherches minières accordés à la Société Minière du Maniema et à la Société Symor, en vertu des conventions antérieures.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil, en sa séance du 16 décembre 1937.

Au cours de la discussion à laquelle donne lieu ce projet, l'attention du Conseil est attirée sur le fait que la région où se développe l'activité de la Symor est très peu peuplée, que la main d'œuvre est rare et même que le pourcentage de travailleurs engagés est dépassé, sauf pour les engagements sur place, enfin, qu'il faut, au surplus, éviter de compromettre la mise en valeur agricole.

Il est objecté à ces considérations que le décret est destiné à permettre de continuer des recherches qui n'exigent pas une main-d'œuvre importante et qu'au surplus la compagnie se trouve dans la nécessité d'accroître ses réserves. Par ailleurs, l'Administration est armée pour empêcher éventuellement le développement d'exploitations nouvelles, ce dont il n'est pas question ici.

Le projet, mis aux voix, est approuvé à l'unanimité, moins quatre votes négatifs.

MM. Deladrier et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Prorogation des droits exclusifs de recherches minières accordés à la Société Minière du Maniéma et à la « Société Symor ».

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Mijnen. — Verlenging der uitsluitende opzoekingsrechne van de « Société Minière du Maniéma » la Société Symor.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches exclusives dont bénéficient la Société Minière du Maniéma et la Société Symor, en vertu des concessions accordées par les décrets des 25 février et 14 juin 1926.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

La prorogation des droits miniers prévue à l'article 1er est subordonnée aux conditions suivantes :

a) La prorogation ne portera pas sur les concessions situées dans le domaine du Comité National du Kivu;

b) Les sociétés paieront au Gouvernement de la Colonie, pendant la durée de la prorogation, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités. Cette redevance, payable anticipativement, s'élèvera à fr. 0,30 à l'hectare pendant la première année de la prorogation et à fr. 0.40 la deuxième année. Elle remplace la somme à payer par ingénieur ou prospec-

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden verlengd voor eenen duur van twee jaar, de uitsluitende opzoekingsrechten, welke de « Société Minière du Maniéma » en de « Société Symor » genieten krachtens de bij de decreten van 25 Februari en 14 Juni 1926 toegestane concessies.

De termijnen welke werden voorzien voor het aanzeggen der mijnen en de stichting van eene of meerdere exploitatievennootschappen worden eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

De bij artikel 1 voorziene verlenging der mijnrechten wordt aan volgende voorwaarden onderworpen :

a) De verlenging omvat niet de in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gelegen concessies;

b) De vennootschappen zullen aan het Gouvernement der Kolonie, zoolang de verlenging duurt, eenen cijns betalen welke berekend wordt naar het getal hectaren in de afgebakende blokken begrepen. Deze op voorhand betaalbare cijns zal fr. 0,30 per hectare gedurende het eerste jaar der verlenging en fr. 0,40 het tweede jaar bedragen. Hij vervangt de som welke luidens de eerste over-

teur employé aux travaux d'exploration minière, en vertu des conventions initiales;

c) Les sociétés ne pourront, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre leur activité;

d) Les sociétés ne pourront procéder à l'exploitation ou à exportation de l'étain, si le Gouvernement le demande.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.

eenkomsten te betalen was, per aan de mijnopspooringswerken werkzaam gestelden ingenieur of prospector;

c) De vennootschappen zullen niet zonder de voorafgaande en geschrevene machtiging van den Minister van Koloniën, in den loop van de opzoekings-of afbouwperiode, verbintenissen mogen aangaan welke voor gevolg zouden hebben hunne bedrijvigheid te beperken;

d) Indien het Gouvernement zulks vraagt, zullen de vennootschappen tot de exploitatie of den uitvoer van tin niet mogen overgaan.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Koningswege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Chutes d'eau. — Concession à la Géomines des chutes de la Luvua, à Piana. — Modifications à la convention du 9 juillet 1932. — Convention du 31 janvier 1938. — Approbation.

Watervallen. — Concessie, aan de « Géomines », van de watervallen der Luvua, te Piana. — Wijzigingen aan de overeenkomst van 9 Juli 1932. — Overeenkomst van 31 Januari 1938. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Revu l'arrêté royal du 1er septembre 1932,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Herzien het koninklijk besluit van 1 September 1932,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, de première part,

la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines), société anonyme, dont le siège social est à Liége, Quai Paul Van Hoegarden, n° 12, et le siège administratif à Bruxelles, 5, rue du Trône, représentée par MM. Léon Greiner et Henry Barzin, respectivement Président du Conseil et administrateur-directeur, de seconde part,

et le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Président, Monsieur le Lieutenant Général Tilkens, de troisième part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal :

Article premier. — Par dérogation à l'article 11, alinéa premier, de la convention du 9-7-1932, approuvée par un arrêté royal du 1-9-32 et relative à la concession des chutes de la Luvua à Piana, la redevance annuelle de 5 frs par cheval-vapeur installé dans la centrale hydroélectrique, ne portera plus sur les unités de réserve de cette centrale.

ART. 2. — La dérogation ci-dessus prendra effet à dater du jour de l'approbation de la présente convention par arrêté royal.

Fait, à Bruxelles, en triple exemplaire, le 31 janvier 1938.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 12 février 1938.	Gegeven te Brussel, den 12n Februari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains, sis à Thysville, d'une superficie totale d'environ 2 ha. 50 a.

—

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 16 décembre 1937, ce projet ne provoqua aucune remarque. Il fut approuvé à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

MM. Deladrier et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWIJCK DE HEUSCH.	A. BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains, d'une superficie totale de 2 hectares, 50 ares, sis à Thysville. Convention du 26 juillet 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 2 hectaren, 50 aren, te Thysville gelegen. — Overeenkomst van 26 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Opzien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part,

et

la Mission des Révérendes Sœurs de la Charité de Gand, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 1er juillet 1925 (B. O. 1925, p. 386), représentée par la Révérende Sœur Méthodia Maes, Emma, demeurant à Matadi, Représentante Légale et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, deux ter-

rains domaniaux situés à Thysville, représentés sous une teinte rouge aux croquis approximatifs ci-après à l'échelle de 1 à 1.000e et représentant: a) une superficie de cinquante ares environ (5.000 m²) ; b) une superficie de deux hectares environ.

ART. 2. — Les terrains cédés devront rester affectés aux œuvres de la Mission donataire; ils ne pourront être aliénés, hypothéqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres couvertes sur un dixième au moins de leur superficie par des constructions complètement achevées, y compris les cours et enclos y attenant, répondant à l'usage prévu ci-dessus.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur les terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — Les frais de mesurage et d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 10. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le vingt-six juillet mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals d'un terrain de 50 hectares sis à Businga (District du Congo-Ubangi).

—

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 16 décembre 1937, ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité.

Un membre, toutefois, a demandé si l'obligation d'affecter 5 hectares à un verger et au reboisement ne constituait pas une nouveauté. Il lui a été répondu que d'autres cessions comportent également cette clause, et que, depuis les dispositions prises en vue du reboisement, l'Administration tient à inscrire cette obligation dans les nouvelles conventions de cessions de terre.

MM. les Conseillers Louwers et Deladrier, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals d'un terrain de 50 hectares sis à Businga. — Convention du 11 août 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 17 septembre 1928 (B. O. 1928, 2me partie, p. 4728), représentée par la Révérende Sœur Hélène Vrancken, demeurant à Abumombazi, agréée en qualité de Représentante Légale par arrêté royal du 17 septembre 1928 (B. O. 1928, N° 10 p. 4728) et désignée ci-après sous le nom de « La Mission » d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante (50) hectares, situé à Busin-

Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals» van eenen grond van 50 hectaren, te Businga gelegen. — Overeenkomst van 11 Augustus 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

ga, et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels que moyennant l autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

La mise en valeur comprendra au moins cinq hectares de terres boisées d'essences désignées à l'article 8 du présent contrat.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de cinq hectares. Les essences à employer seront moitié en agrumes (orangers, mandariniers, citronniers), moitié en teck. Ce boisement sera établi conformément aux indications du Service de l'Agriculture. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location des terres domaniales.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le onze août mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste (District du Lualaba).

—

Examiné au cours de la séance du 16 décembre 1937, ce projet de décret a été approuvé, sans observations, à l'unanimité des membres présents.

MM. les Conseillers Louwers et Deladrier avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie d'un terrain de 25 hectares sis à Dilolo-Poste. — Convention du 7 septembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies :

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren, te Dilolo-Post gelegen. — Overeenkomst van 7 September 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 28 novembre 1907 (B. O. année 1907, p. 621) représentée par Madame Goblet, Céline, en religion Mère Marie-Josephina, demeurant à Léopoldville, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance en date du 13 juillet 1928 (B. A. C. année 1928 p. 322) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain do-

manial d'une superficie de vingt-cinq hectares environ, situé à Dilolo-Poste, et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres qui seront couvertes sur 1/10 au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres sur lesquelles il aura été cultivé sur un dixième au moins de leur surface des cultures alimentaires, fourragères ou autres.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain

cédé, c'est-à-dire sur une superficie de 2 ha 50 a. L'essence à employer sera l'eucalyptus ou le maesopsis eminudunga. Les travaux devront être achevés en trois ans.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Elisabethville, en double expédition, le sept septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit.

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret au cours d'une séance tenue le 16 décembre 1937.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents, sauf une abstention.

MM. les Conseillers Louwers et Deladrier, absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Cie du Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 3 hectares sis à Kikwit. — Convention du 31 août 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Cie du Jésus desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 3 hectaren te Kikwit gelegen. — Overeenkomst van 31 Augustus 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. année 1898 p. 2), représentée par le Très

Révérend Père Allard Fernand, demeurant à Leverville, agréé en qualité de Representant légal par ordonnance du 26 mars 1934 (B. A. année 1914, p. 330), et designée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de trois hectares, situé dans la circonscription urbaine de Kikwit et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par une église, un presbytère, une salle d'œuvres, une école pour filles, une école pour garçons et dépendances; le tout construit en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Seront aussi considérés comme mis en valeur les terrains affectés par la création de plaines de jeux.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un août mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën.*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 4 ha. 50 a., sis à Bagondza (District de l'Uele).

—

Examiné par le Conseil au cours d'une séance tenue le 16 décembre 1937, ce projet ne provoqua aucune remarque. Il fut approuvé à l'unanimité des membres présents.

MM. Deladrier et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	A. BERTRAND.

Terres. — Cession gratuite à l'« Unevangelized Fields Mission » d'un terrain de 4 hectares 50 ares, sis à Bagondza. — Convention du 19 octobre 1933. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van eenen grond van 4 hectaren 50 aren te Bagondza gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1933. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire de la Province de Stanleyville, d'une part,

et

la Mission « Unevangelized Fields Mission », personnalité civile, reconnue par arrêté royal du 29 novembre 1932, paru au B. O. 1re partie, 1933, page 25, représentée par le Révérend Evening Donovan, Victor, Représentant Légal (B. O. 1re partie, 1933, p. 25), d'autre part,

Est intervenue la convention suivante:

Article premier. — Le Gouvernement du Congo Belge cède à titre gratuit et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à l'« Unevangelized Fields Mission » qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de quatre hectares cinquante ares, situé au km. 24.200 à 25.350, route Kole Kanwa (Bagondza).

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 4. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues soit par le littera A, soit par le littera D de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire de Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans le cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux règlementant la vente et la location des terres, non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-trois.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, par le Comité National du Kivu, à M. le prince Léon Sapieha, d'un terrain d'une superficie de 126 ha. 81 a., sis à Luvosati (District du Kivu).

Aucune observation ne fut faite et le projet fut adopté à l'unanimité des voix.

MM. Deladrier et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWIJCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Concession en emphytéose par le Comité National du Kivu au prince Léon Sapieha d'un terrain de 126 hectares 81 ares, sis à Luvosati. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation.

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan prins Leon Sapieha, van eenen grond van 126 hectaren 81 aren, gelegen te Luvosati. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité National du Kivu, représenté par M. Thomas, René, Directeur en vertu d une procuration authentique publiée au Bulletin Administratif du Congo Belge du 25 novembre 1931, et,
le prince Léon Sapieha, propriétaire, résidant à Krasiczyn lez Przemysl (Pologne), représenté par M. Emile Le Roy, résidant à Costermansville, en vertu d une procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers, sous le numéro spécial Q222, ci-après dénommé le concessionnaire.

Les parties contractantes faisant aux fins des présentes, élection de domicile au Greffe du Tribunal de Première Instance de Costermansville.

Est intervenue la convention suivante :

Le Comité National du Kivu accorde à bail emphytéotique, au concessionnaire, qui accepte, pour un terme de trente années, prenant cours à la date d'approbation de la présente convention par le Pouvoir Législatif de la Colonie, aux conditions générales de son règlement sur la vente et la location des terres et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain à usage agricole, situé à Luvosati, que le concessionnaire renseigne comme ayant une superficie approximative de cent vingt-six hectares quatre-vingt et un ares, terrain dont les limites sont marquées par un liseré jaune sur le croquis ci-dessous à l'échelle de 1/13.333,33.

CONDITIONS SPECIALES.

ARTICLE PREMIER. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 2. — Des sentiers tels qu'indiqués au croquis ci-dessous traversent la concession, objet du présent contrat et sont exclus des terres concédées. La largeur des bandes réservées à ce domaine public de la Colonie est fixée dès à présent à trois mètres.

ART. 3. — Le concessionnaire s'engage à mettre et à maintenir en valeur dans un délai de trois années, le terrain objet du présent contrat, étant entendu que cette mise en valeur se fera régulièrement et sans interruption sauf autorisation du représentant du Comité National du Kivu, en cas de force majeure démontrée.

ART. 4. — Le terrain devra être occupé ou exploité dans le délai de six mois, l'occupation ou l'exploitation ne sera considérée comme effective que si le terrain est borné provisoirement ainsi qu'il est dit à l'article 7 de l'ordonnance n° 77 du 8 septembre 1926 du Gouverneur Général, et s'il est débroussaillé en vue de plantations.

ART. 5. — Le concessionnaire paiera annuellement au Comité National du Kivu, la somme forfaitaire de deux mille soixante et un francs, payable de la manière prévue à l'article 13 du règlement du Comité sur la vente et la location des terres. A défaut de paiement aux échéances fixées, le concessionnaire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au taux de cinq pour cent l'an et ce, sans préjudice à tous autres droits.

ART. 6. — Les caféiers que plantera le concessionnaire sur la concession, objet du présent contrat, devront être de la variété « Arabica », sauf autorisation spéciale du Représentant du Comité; les plantations devront être établies suivant les règles de la technique moderne et compter huit cents pieds au minimum par hectare.

ART. 7. — Le concessionnaire s'engage à créer et à maintenir sur ce terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ces travailleurs.

ART. 8. — Contrairement aux dispositions de l'article 66 du décret du 20 juillet 1920 sur l'emphytéose, le concessionnaire ne pourra aliéner son droit, l'hypothéquer ou grever le fonds de servitude sans l'autorisation du Comité National du Kivu.

ART. 9. — Le Comité National du Kivu réserve à ses délégués le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain concédé, pour y prélever des échantillons scientifiques sans valeur commerciale qu'ils soient de nature minérale, végétale ou animale, et pouvant être utiles aux études d'inventaire des ressources naturelles du Kivu.

L'occupant sera prévenu quelques jours d'avance par lettre recommandée indiquant le but de la visite.

Les échantillons prélevés seront toutefois soumis au concessionnaire qui pourra, le cas échéant, faire opposition à leur enlèvement, auprès du représentant du Comité National du Kivu, lequel tranchera le différend.

ART. 10. — L'inexécution des conditions générales du règlement sur la vente et la location des terres au Kivu, des conditions du décret du 20 juillet 1920 sur l'emphytéose pour autant que les présentes n'y dérogent pas, et des conditions spéciales du présent contrat donnera au Comité National du Kivu, sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer, le droit de faire prononcer la déchéance du concessionnaire.

ART. 11. — La mise en valeur du terrain, objet du présent contrat, ne sera effectivement réalisée que si elle comporte une occupation égale au tiers de la superficie totale. Le programme de mise en valeur

comporte : quatre-vingt-huit hectares de cultures riches, douze hectares de cultures vivrières et vingt-six hectares quatre-vingt et un ares de boisement et élevage.

ART. 12. — Le Comité National du Kivu contracte envers le concessionnaire la promesse de lui vendre le terrain défini par le présent contrat pour autant que ce terrain soit mis en valeur conformément à l'article 36 du règlement général, c'est-à-dire lorsque quatre-vingt-quatre hectares cinquante-quatre ares seront plantés, cultivés ou occupés, la plantation de caféiers comportant au minimum huit cents plants à l'hectare, les derniers plants de caféiers étant en place depuis un an minimum, et, lorsque les trois années prévues à l'article 1er ci-dessus seront expirées. La promesse de vente dont il s'agit ne sera valable ni à l'égard du concessionnaire susnommé ni à l'égard de ses ayants-cause, s'ils n'ont pas rempli toutes les conditions du présent contrat et notamment si les ayants-cause ont été investis de droits en violation de l'article 5 ci-dessus.

Le contrat de vente sera conclu aux conditions générales du règlement sur la vente et la location des terres.

Le prix de vente est fixé dès à présent à la somme forfaitaire de Fr. 25.762,50 (vingt-cinq mille sept cent soixante-deux francs cinquante centimes).

ART. 13. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Ainsi fait, à Costermansville, le quatorze juillet mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en occupation provisoire, à M. Antoine Prum, un terrain de 499 ha. 90 a., à Yokana (District de Stanleyville).

—

Le projet n'a donné lieu à aucune discussion et a été adopté à l'unanimité des voix.

MM. Louwers et Deladrier étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Terres. — Concession en occupation provisoire à M. Antoine Prum, d'un terrain de 499 hectares, 90 ares, sis à Yokana. — Convention du 29 juillet 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Concessie in voorloopige bezetting aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 hectaren, 90 aren, gelegen te Yokana. — Overeenkomst van 29 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention dont la teneur suit est approuvée :	De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, donne, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du 1er avril 1937, à M. Prum, Antoine, colon, résidant à Yokana, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location de terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Yokana, d'une superficie de quatre cent nonante-neuf hectares nonante ares (499 hectares, 90 ares), en trois blocs, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif, figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à trois mille sept cent quarante-neuf francs vingt-cinq centimes (3.749,25), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2° A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de sept francs cinquante centimes à l'hectare, ou un contrat de vente, au prix de cent cinquante francs à l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres dont les six dixièmes de l'étendue totale seront recouverts de plantations de rapport rationnellement effectuées et entretenues en bon état.

3° L'occupant provisoire s'engage à :

a) occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois, à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre de plantations;

b) créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimen-

taires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent;

c) N'abattre les espèces ligneuses croissant actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

4° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

5° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

6° Le contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne deviendra définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-neuf juillet mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 janvier 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n Januari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

IMP. Disonaise. rue Pisseroule. 133. Dison-Verviers. -- Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 4. 31e JAARGANG, Nr 4.
15 Avril. 1938 15 April.

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. A. Ryckx . . .	187
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc)	191
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . .	194
18 février 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	207

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer A. Ryckx gesloten overeenkomst . . .	187
18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der mijnrechten van de «Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) »	191
18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	194
18 Februari 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen	207

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
25 février 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) . .	192	25 Februari 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) ». — Goedkeuring	192
25 février 1938. — D. — Mines. — Délivrance de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	195	25 Februari 1938. — D. — Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	195
25 février 1938. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	207	25 Februari 1938. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	207
25 février 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 101 et 110, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	218	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 101 en 110 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).	218
25 février 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 102, 103, 104, 107 et 108, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)	226	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 102, 103, 104, 107 en 108 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » . . .	226
25 février 1938. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter : A. — l'or et l'argent dans les concessions suivantes : I. — Gisement de la Mankulangu; II. — Gisement de la Lulua; III. — Gisement de l'Amakona; IV. — Gisement de la Kungulu; B. — le diamant dans les concessions dénommées : I. — Gisement de l'Igbodo; II. — Gisement de l'Andipe; III. — Gisement de la Muika.	259	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Compagne Minière du Nord de l'Ituri » wordt gerechtigd : A. — de goud- en zilverlagen te exploiteeren in de volgende concessies : I. — Laag der Mankulangu, II. — Laag der Lulua; III. — Laag der Amakona; IV. — Laag der Kungulu; B. — het diamant in de concessies genaamd : I. — Laag der Igbodo; II. — Laag der Andipe; III. — Laag der Muika. . .	259

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
25 février 1938. — A. R. — Mines. — La Société Coloniale et Minière « Colomines » » est autorisé à exploiter les concessions suivantes : Polygone Colomines, 62; Polygone Colomines, 63; Polygone Colomines, 64; Polygone Colomines, 65; Polygone Colomines, 66; Polygone Colomines, 67; Polygone Colomines, 68 .	275	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Coloniale et Minière « Colomines » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen in de volgende concessies te exploiteeren : Polygone Colomines, 62; Polygone Colomines, 63; Polygone Colomines, 64; Polygone Colomines, 65; Polygone Colomines, 66; Polygone Colomines, 67; Polygone Colomines, 68 . . .	275
25 février 1938. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent dans les concessions suivantes : I. — Concession dénommée Gisement Katompe; II. — Concession dénommée Gisement Swingo	289	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Beceka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen; in de volgende concessies te exploiteeren: I. — Concessie genaamd Katompe-laag; II. — Concessie genaamd Swingo-laag	289
25 février 1938. — A. R. — Terres. — Location par la Chefferie de Kabare à la Fomulac d'un terrain de 65 hectares, sis à Kamanika. — Convention du 31 juillet 1937. — Approbation.	300	25 Februari 1938. — K. B. — Gronden. — Verhuring, door de hoofdij Kabare, aan de Fomulac, van eenen grond van 65 hectaren, gelegen te Kamanika. — Overeenkomst van 31 Juli 1937. — Goedkeuring	300
25 février 1938. — A. R. — Mines. — Rectification de la superficie de la Mine de Masogo, octroyée à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, par l'arrêté royal du 30 janvier 1936	299	25 Februari 1938. — K. B. — Mijnen. — Wijziging aan de oppervlakte der aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » bij koninklijk besluit van 30 Januari 1936 verleende Mijn van Masogo . .	299
7 mars 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur Ryckx	187	7 Maart 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Ryckx	187
7 mars 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 105, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Sokimin »	236	7 Maart 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 105 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Sokimin ».	236
7 mars 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 106, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands		7 Maart 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 106 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supé-	

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
Lacs Africains, à la Société « Symétain »	240	rieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	240
7 mars 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 109, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société des Mines d'Or de Kindu «Kinor».	245	7 Maart 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 109 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . .	245
7 mars 1938. — A. R. — Mines. — Permis d'exploitation n° 111, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba)	250	7 Maart 1938. — K. B. — Mijnen. — Exploitatievergunning nr 111 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap «Société Minière de Bafwaboli» (Somiba)	250
11 mars 1938. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes :		11 Maart 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :	
Gisement de la Bomba; Gisement du bas Ekonga; Gisement de l'Angulu; Gisement de l'Ada; Gisement de la Basse Wowu; Gisement de la Belusi; Gisement du Haut Otaondo; Gisement de la Semba; Gisement de la Wabo; Gisement de l'Ubilu	265	Laag der Bomba; Laag van den Beneden-Ekonga; Laag der Angulu; Laag der Ada; Laag der Beneden Wowu; Laag der Belusi; Laag van den Boven Otaondo; Laag der Semba; Laag der Wabo; Laag der Ubilu	265
Erratum. — B. O. n° 6, IIe partie, 1937, p. 315	302	Erratum. — A. B. nr 6, IIde deel, blz. 315	302

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Ryckx.

—

Ce projet de décret a été approuvé à l'unanimité, au cours de la séance du Conseil du 16 décembre 1937.

MM. Deladrier, Louwers et Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWIJCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur Ryckx.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Ryckx.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant au nom du Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Adrien Ryckx, domicilié à Bruxelles, 35, rue Saint-Bernard, et résidant à Bobandana (Costermansville), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent, conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

ART. 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan

au 1/50.000e à l'appui, mentionnant les cours d'eau, les montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :
500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches

La première année : fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année : fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année : fr. 0,40 par hectare.
Les redevances prévues sous le littera a) seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b) seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches. ,

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-

Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urndi, seront à charge du concessionnaire.

ART. 12.—Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherches ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, sera régi par la législation minière de droit commun.

ART. 14. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, en tout ou en partie, hypothéqués ou grevés d'un droit

réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le vingt-cinq octobre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 7 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 7n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc).

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 16 décembre 1937.

Le projet de décret ne donne pas lieu à discussion et est approuvé à l'unanimité.

MM. Deladrier, Louwers et Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
HALEWYCK DE HEUSCH.	M. ROBERT.

Mines. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Compagnie Minière du Congo Occidental « Cominoc » pour rechercher les mines à titre exclusif, les dénoncer aux autorités et constituer une ou plusieurs sociétés d'exploitation.

Ces droits dérivent des conventions suivantes :

a) la convention conclue entre la Colonie et la Société Minière de la Tele, le 10 novembre 1932 décret du 28 mars 1933);

b) la convention conclue entre la Colonie et la Société Industrielle et Minière du Congo Oriental le

Mijnen. — Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Occidental » (Cominoc).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Worden, voor eenen duur van twee jaar verlengd de aan de Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) verleende termijnen voor het opzoeken, ter uitsluiting van alle anderen, van mijnen, deze bij de overheden te verklaren en één of meerdere expoitatievennootschappen te stichten.

Deze rechten spruiten voort uit de volgende overeenkomsten :

a) De overeenkomst den 10n November 1932 gesloten tusschen de Kolonie en de «Société Minière de la Tele » (decreet van 28 Maart 1933);

b) De overeenkomst den 21n November 1932 gesloten tusschen de Kolonie en de « Société Indus-

21 novembre 1932 (décret du 19 septembre 1933);

c) la convention conclue entre la Colonie et la Société des Ciments du Congo, le 26 novembre 1932 (décret du 28 mars 1933).

ART. 2.

La prorogation prévue à l'article 1 est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Pendant la durée de la prorogation, la Société paiera au Gouvernement de la Colonie une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs de recherches exclusives délimités.

Cette redevance, payable anticipativement, sera de Fr. 0.10 à l'hectare la première année de la prorogation et de Fr. 0,20 la deuxième année. Elle remplace la somme annuelle à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière, en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul des redevances ci-dessus, les fractions d'années seront complées comme années complètes;

b) Au cours de la période de recherches ou d'exploitation, la société ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagement qui auraient pour effet de restreindre son activité;

trielle et Minière du Congo Oriental » (decreet van 12 September 1933);

c) de overeenkomst den 26n November 1932 gesloten tusschen de Kolonie en de « Société des Ciments du Congo » (decreet van 28 Maart 1933).

ART. 2.

De verlenging der in artikel 1 voorziene mijnrechten, is onderworpen aan de volgende voorwaarden :

a) Tijdens den verlengingsduur, zal de Vennootschap aan het Gouvernement der Kolonie eenen cijns betalen, berekend op het getal hectaren welke binnen de afgebakende blokken begrepen zijn.

Deze cijns welke op voorhand betaalbaar is, bedraagt Fr. 0,10 per hectare voor het eerste verlengingsjaar en Fr. 0,20 voor het tweede jaar. Zij vervangt de jaarlijksche som welke moet betaald worden per ingenieur of per prospector, tot de werken van mijnopzoekingen, in de voorbehouden blokken, gebruikt krachtens de aanvankelijke overeenkomsten.

Voor het berekenen van de hierboven bedoelde cijnzen, zullen de jaarbreuken voor volledige jaren gerekend worden;

b) In den loop der opzoekings- of exploitatie-periode zal de vennootschap zonder de voorafgaandelijke en schriftelijke machtiging van den Minister van Koloniën, geen verbintenissen mogen aangaan, die voor gevolg zouden hebben, hare bedrijvigheid te beperken;

c) La Société ne pourra procéder à l'exploitation ou à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

c) De vennootschap zal niet tot de exploitatie en den uitvoer van tin of van tinerts kunnen overgaan, indien het Gouvernement zulks vraagt.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Le projet, présenté au Conseil, n'a pas donné lieu à discussion et a été approuvé par huit voix contre quatre.

MM. Deladrier, Louwers et Voisin avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. DE LANNOY.

Mines. — Délivrance de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spéciaux nos 4864 à 4868 inclus, délivrés le 2 janvier 1937 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spéciaux nos 4887 et 4888, délivrés le 15 janvier 1937 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, ayant

Mijnen. — Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen :

Bijzondere vergunningen nrs 4864 tot en met 4868, op 2 Januari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 4887 en 4888, op 15 Januari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Mi-

leur siège social, respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte de fer, d'étain et de tungstène.

nier Africain », hebbende hunne respectievelijke zetels te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van ijzer, tin en tungsteen deden kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4889 à 4894 inclus, délivrés le 18 janvier 1937 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4889 tot en met 4894, op 18 Januari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain » die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4895 à 4898 inclus, délivrés le 19 janvier 1937 à la société Les Mines d'Or Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4895 tot en met 4898, op 19 Januari 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4899 et 4900, délivrés le 19 janvier 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4899 en 4900, op 19 Januari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAL no 4901, délivré le 20 janvier 1937 au comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 4901, op 20 Januari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen respectievelijken maatschappelijken zetel te Brussel en Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

PERMISSPÉCIAUX nos 4902 et 4903, délivrés le 20 janvier 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4902 en 4903, op 20 Januari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4908 à 4910 inclus, délivrés le 26 janvier 1937

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4908 tot en met 4910, op 26 Januari

à M. Verjus, Fr., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain.

1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 1911 et 4912, délivrés le 26 janvier 1937 à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4911 en 4912, op 26 Januari 1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAL no 4913, délivré le 3 février 1937, à M. Detienne, Louis, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain, de fer et de cuivre.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 4913, op 3 Februari 1937 afgeleverd aan den heer Detienne, Louis, te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin, ijzer en koper deed kennen.

PERMIS SPÉCIAL no 4944, délivré le 17 février 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 4944, op 17 Februari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

PERMIS SPÉCIAL no 4945, délivré le 17 février 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs qui ont signalé la découverte d'étain.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 4945, op 17 Februari 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs », die de ontdekking van tin deden kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4946 à 4952 inclus, délivrés le 17 février 1937 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4946 tot en met 4952, op 17 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4953 à 4955 inclus, délivrés le 19 février 1937 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4953 tot en met 4955, op 19 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

PERMIS SPÉCIAL no 4956, délivré le 19 février 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la dé-

BIJZONDERE VERGUNNING nr 4956, op 19 Februari 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain »,

couverte d'étain, de bismuth, de tantale et de tungstène.

dat de ontdekking van tin, bismuth, tantalium en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 4957 à 4960 inclus, délivrés le 23 février 1937 à la Société Minière de Kasongo, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 4957 tot en met 4960, op 23 Februari 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kasongo», hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 4961 à 4965 inclus, délivrés le 3 mars 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 4961 tot en met 4965, op 3 Maart 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial no 4966, délivré le 3 mars 1937 à la Société Les Mines d'Or Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 4966, op 3 Maart 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5001 à 5003 inclus et 5005 à 5009 inclus, délivrés le 15 mars 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5001 tot en met 5003 en 5005 tot en met 5009, op 15 Maart 1937, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial no 5004, délivré le 15 mars 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de fer.

Bijzondere vergunning nr 5004, op 15 Maart 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van ijzer deed kennen.

Permis spéciaux nos 5010 à 5014 inclus, délivrés le 15 mars 1937 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène ,de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5010 tot en met 5014, op 15 Maart 1937, afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Permis spécial no 5015, délivré le 19 mars 1937 à la Société Minière

Bijzondere vergunning nr 5015, op 19 Maart 1937 afgeleverd aan de

re de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

« Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5016 à 5029 inclus, délivrés le 22 mars 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5016 tot en met 5029, op 22 Maart 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tantalium deed kennen.

Permis spéciaux nos 5030, 5031 et 5032, délivrés le 22 mars 1937 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de tantale, de niobium et de tungstène.

Bijzondere vergunningen nrs 5030, 5031 en 5032, op 22 Maart 1937, afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin, tantalium, niobium en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 5033 à 5038 inclus, délivrés le 25 mars 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5033 tot en met 5038, op 25 Maart 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5039 à 5041 inclus, délivrés le 27 mars 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5039 tot en met 5041, op 27 Maart 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Permis spéciaux nos 5042 et 5043, délivrés le 31 mars 1937 à la Société Minière de Kihembwe, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5042 en 5043, op 31 Maart 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Permis spécial no 5044, délivré le 31 mars 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 5044, op 31 Maart 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5045 et 5048, délivrés le 1er avril 1937 à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5045 en 5048, op 1 April 1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5046, 5047 et 5049, délivrés le 1er avril 1937 à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'étain.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5046, 5047 en 5049, op 1 April 1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., die de ontdekking van tin deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5050 à 5076 inclus, délivrés le 3 avril 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5050 tot en met 5076, op 3 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5077, 5079, 5081 et 5082 délivrés le 5 avril 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de tantale.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5077, 5079, 5081 en 5082, op 5 April 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tantalium deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5078, 5080 et 5083, délivrés le 5 avril 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5078, 5080 en 5083, op 5 April 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5084 et 5085, délivrés le 5 avril 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5084 en 5085, op 5 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5086 et 5087, délivrés le 6 avril 1937, à M. Fredrekson, Ad., immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5086 en 5087, op 6 April 1937 afgeleverd aan den heer Fredrekson, Ad., te Dilolo, ingeschreven die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5088 à 5095 inclus, délivrés le 7 avril 1937, à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5088 tot en met 5095, op 7 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdek-

tungstène, de niobium et de tantale.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5096 et 5097, délivrés le 14 avril 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'étain.

PERMIS SPÉCIAL no 5098, délivré le 14 avril 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

PERMIS SPÉCIAL no 5099, délivré le 14 avril 1937 à M. Detienne, Louis, immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain et de fer.

PERMIS SPÉCIAL no 5100, délivré le 17 avril 937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

PERMIS SPÉCIAL no 5101, délivré le 19 avril 1937, à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'or, d'argent, de diamant et de tungstène.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5102 à 5105 inclus, délivrés le 23 avril 1937, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5106 et 5107, délivrés le 23 avril 1937, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands

king van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5096 en 5097, op 14 April 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van tin deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 5098, op 14 April 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 5099, op 14 April 1937 afgeleverd aan den heer Detienne, Louis, te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin en ijzer deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 5100, op 17 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 5101, op 19 April 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van goud, zilver, diamant en tungsteen deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5102 tot en met 5105, op 23 April 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5106 en 5107, op 23 April 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Mi-

Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain, de cuivre, de plomb et de fer.

nière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin, koper, lood en ijzer deden kennen.

Permis spéciaux nos 5108 à 5112 inclus, délivrés le 23 avril 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5108 tot en met 5112, op 23 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial no 5113, délivré le 23 avril 1937, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 5113, op 23 April 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5114 et 5115, délivrés le 28 avril 1937, à la Société Minière de Kihembwe, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5114 en 5115, op 28 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5116, 5117 et 5118, délivrés le 29 avril 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5116, 5117 en 5118, op 29 April 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Permis spéciaux nos 5119 et 5120, délivrés le 30 avril 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5119 en 5120, op 30 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5121 à 5124 inclus, délivrés le 30 avril 1937, à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5121 tot en met 5124, op 30 April 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Permis spécial no 5125, délivré le

Bijzondere vergunning nr 5125, op

3 mai 1937, à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'or, d'argent, de diamant et de tungstène.

3 Mei 1937, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van goud, zilver, diamant en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 5126, 5127 et 5128, délivrés le 3 mai 1937, à M. Fredrekson, A., immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

Bijzondere vergunningen nrs 5126, 5127 en 5128, op 3 Mei 1937 afgeleverd aan den heer Fredrekson, A., te Dilolo ingeschreven, die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

Permis spécial no 5129, délivré le 3 mai 1937, à M. Fredrekson, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 5129, op 3 Mei 1937, afgeleverd aan den heer Fredrekson, A., die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5130 à 5144 inclus, délivrés le 15 mai 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5130 tot en met 5144, op 15 Mei 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5145 à 5148 inclus, délivrés le 18 mai 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5145 tot en met 5148, op 18 Mei 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Permis spéciaux nos 5149 à 5165 inclus, délivrés le 20 mai 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5149 tot en met 5165, op 20 Mei 1937, afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial no 5166, délivré le 21 mai 1937, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 5166, op 21 Mei 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5167 à 5172

Bijzondere vergunningen nrs 5167

inclus, délivrés le 22 mai 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

tot en met 5172, op 22 Mei 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Permis spécial n° 5173, délivré le 22 mai 1937, à M. Fredrekson, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunning nr 5173, op 22 Mei 1937, afgeleverd aan den heer Fredrekson, die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Permis spéciaux nos 5174, 5175 et 5176, délivrés le 24 mai 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5174, 5175 en 5176, op 24 Mei 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5177 à 5180 inclus, délivrés le 31 mai 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5177 tot en met 5180, op 31 Mei 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5181 à 5187 inclus, délivrés le 31 mai 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunningen nrs 5181 tot en met 5187, op 31 Mei 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deden kennen.

Permis spéciaux nos 5188 à 5198 inclus, délivrés le 2 juin 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5188 tot en met 5198, op 2 Juni 1937 afgeleverd aan het «Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5199 à 5219 inclus, délivrés le 3 juin 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5199 tot en met 5219, op 3 Juni 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial n° 5220, délivré le 8 juin 1937, à M. Verjus, Fr., in-

Bijzondere vergunning nr 5220, op 8 Juni 1937 afgeleverd aan den

matriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain.

PERMIS SPÉCIAL n° 5221, délivré le 8 juin 1937, à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 5222 à 5226 inclus, délivrés le 9 juin 1937, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 5227 à 5241 inclus, délivrés le 11 juin 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or, d'argent, de diamant.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 5242, 5243 et 5244, délivrés le 15 juin 1937, à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 5245 à 5254 inclus, délivrés le 19 juin 1937, à M. Verjus, Fr., qui a signalé la découverte d'étain.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 5255, 5256 et 5257, délivrés le 22 juin 1937, à M. Fredrekson, A., immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

PERMIS SPÉCIAL n° 5258, délivré le 23 juin 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Aricain, qui ont signalé la découheer Verjus, Fr., te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING n^r^ 5221, op 8 Juni 1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 5222 tot en met 5226, op 9 Juni 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 5227 tot en met 5241, op 11 Juni 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud, zilver en diamant deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 5242, 5243 en 5244, op 15 Juni 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 5245 tot en met 5254, op 19 Juni 1937 afgeleverd aan den heer Verjus, Fr., die de ontdekking van tin deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 5255, 5256 en 5257, op 22 Juni 1937 afgeleverd aan den heer Fredrekson, A., te Dilolo ingeschreven, die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING n^r^ 5258, op 23 Juni 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain ».

verte d'étain, de niobium, de tantale et de tungstène.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5259 à 5283 inclus, délivrés le 26 juin 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or, d'argent et de diamant.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5284 à 5291 inclus, délivrés le 29 juin 1937, au Comité National du Kivu, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

PERMIS SPÉCIAUX nos 5292 à 5297 inclus, délivrés le 29 juin 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

PERMIS SPÉCIAL no 5302, délivré le 10 juillet 1937, à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de diamant.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

die de ontdekking van tin, niobium, tantalium en tungsteen deden kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5259 tot en met 5283, op 26 Juni 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5284 tot en met 5291, op 29 Juni 1937 afgeleverd aan het Nationaal Comiteit van Kivu, dat de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 5292 tot en met 5297, op 29 Juni 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 5302, op 10 Juli 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van diamant deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

—

Ce projet, examiné en séance du 16 décembre 1937, a été approuvé à l'unanimité, moins quatre voix.

MM. Louwers, Deladrier et Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 18 février 1938.

L'Auditeur,
HALEWYCK DE HEUSCH.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. MOELLER.

Mines. — Renouvellement de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 16 décembre 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du

Mines. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1937;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de hernieuwing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen :

PREMIER RENOUVELLEMENT.

EERSTE HERNIEUWING.

PERMIS SPÉCIAL n° 3654, délivré le 14 février 1935, à M. Trachtenberg, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 3654, op 14 Februari 1935 afgeleverd aan den heer Trachtenberg, te Albertville ingeschreven, die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe » afgestaan.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 février 1937. Il a pris cours le 14 février 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Februari 1937 toegestaan. Zij liep in op 14 Februari 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 3655 à 3659 inclus, délivrés le 19 février 1935, au Comptoir Colonial Belgika, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 3655 tot en met 3659, op 19 Februari 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 19 février 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 19 Februari 1937 toegestaan.

PERMIS SPÉCIAL n° 3660, délivré le 20 février 1935, à M. Trachtenberg, qui a signalé la découverte d'étain et de fer.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 3660, op 20 Februari 1937 afgeleverd aan den heer Trachtenberg, die de ontdekking van tin en ijzer deed kennen.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe » afgestaan.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 février 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 Februari 1937 toegestaan.

PERMIS SPÉCIAL n° 3675, délivré le 21 mars 1935, à M. Trachtenberg, qui a signalé la découverte d'étain.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 3675, op 21 Maart 1937 afgeleverd aan den heer Trachtenberg, die de ontdekking van tin deed kennen.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 mars 1937. Il a pris cours le 21 mars 1937.

Permis spéciaux nos 3689 à 3691 inclus, délivrés le 6 avril 1935, à M. J. Dubois, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 avril 1937.

Permis spécial no 3692, délivré le 6 avril 1935, à M. R. Trachtenberg, qui a signalé la découverte d'étain.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 avril 1937.

Permis spéciaux nos 3729 à 3734 inclus, délivrés le 26 avril 1935, à la Société Coloniale Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 26 avril 1937.

Permis spéciaux nos 3744 à 3753 inclus, délivrés le 24 mai 1935, à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mai 1937.

Permis spécial no 3754, délivré le 31 mai 1935, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe », afgestaan.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 Maart 1937 toegestaan. Zij liep in op 21 Maart 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3689 tot en met 3691, op 6 April 1935 afgeleverd aan den heer J. Dubois, te Aba ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 April 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 3692, op 6 April 1935 afgeleverd aan den heer R. Trachtenberg, die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze vergunning werd aan de « Société Minière de Kihembwe » afgestaan.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 April 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3729 tot en met 3734, op 26 April 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 26 April 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3744 tot en met 3753, op 24 Mei 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Mei 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 3754, op 31 Mei 1935 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », heb-

Albertville, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 mai 1937. Il a pris cours le 30 mai 1937.

Permis spéciaux nos 3757 et 3758, délivrés le 8 juin 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 juin 1937. Il a pris cours le 8 juin 1937.

Permis spéciaux nos 3781 à 3790 inclus, délivrés le 20 juin 1935, à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 19 juin 1937. Il a pris cours le 20 juin 1937.

Permis spéciaux nos 3791 à 3795 inclus, délivrés le 21 juin 1935, à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 21 juin 1937.

Permis spéciaux nos 3802 à 3809 inclus, délivrés le 22 juin 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain, tantale et niobium.

Un premier renouvellement a été accordé le 21 juin 1937. Il a pris cours le 22 juin 1937.

bende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ondekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 30 Mei 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3757 en 3758, op 8 Juni 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » die de ontdekking van tin, niobium en tantalium deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 Juni 1937 toegestaan. Zij liep op 8 Juni 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3781 tot en met 3790, op 20 Juni 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 19 Juni 1937 toegestaan. Zij liep op 20 Juni 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3791 tot en met 3795, op 21 Juni 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 21 Juni 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3802 tot en met 3809, op 22 Juni 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin, tantalium en niobium deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 21 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 22 Juni 1937.

Permis spéciaux nos 3812 à 3815 inclus, délivrés le 24 juin 1935, au Comité National du Kivu, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte de fer, de cuivre et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 23 juin 1937. Il a pris cours le 24 juin 1937.

Permis spécial no 3816, délivré le 26 juin 1935, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 juin 1937. Il a pris cours le 26 juin 1937.

Permis spéciaux nos 3817 à 3820 inclus, délivrés le 5 juillet 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 juillet 1937. Il a pris cours le 5 juillet 1937.

Permis spécial no 4002, délivré le 11 octobre 1935, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de bismuth, d'étain, de tantale et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mars 1937. Il a pris cours le 11 octobre 1937.

Permis spéciaux nos 4086, 4087 et 4088, délivrés le 24 octobre 1935, à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Léopold-

Bijzondere vergunningen nrs 3812 tot en met 3815, op 24 Juni 1935 afgeleverd aan het Nationaal Comiteit van Kivu, hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van ijzer, koper en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 23 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 24 Juni 1937.

Bijzondere vergunning nr 3816, op 26 Juni 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van tin, niobium en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 25 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 26 Juni 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3817 tot en met 3820, op 5 Juli 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin, niobium en tantalium deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Juli 1937 toegestaan. Zij liep in op 5 Juli 1937.

Bijzondere vergunning nr 4002, op 11 October 1935 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van bismuth, tin, tantalium en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Maart 1937 toegestaan. Zij liep in op 11 October 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 4086, 4087 en 4088, op 24 October 1935 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende

ville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 juin 1937. Il a pris cours le 24 octobre 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4205 et 4206, délivrés le 23 novembre 1935, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tungstène et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mai 1937. Il prend cours le 23 novembre 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 4311, 4312 et 4313, délivrés le 21 décembre 1935, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 juin 1937. Il prend cours le 21 décembre 1937.

DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

PERMIS SPÉCIAL no 2689, délivré le 9 janvier 1933, à la Société Symétain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Ce permis a été cédé au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville.

Un premier renouvellement a été accordé le 9 janvier 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 9 janvier 1937.

haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 24 October 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4205 en 4206, op 23 November 1935 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, bismuth, tungsteen en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 23 November 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 4311, 4312 en 4313, op 21 December 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 21 December 1937.

TWEEDE HERNIEUWING.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 2689, op 9 Januari 1933 afgeleverd aan de « Société Symétain » hebbende haren maatschappelijken zetel te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze vergunning werd afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain » hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville.

Eene eerste hernieuwing werd op 9 Januari 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 9 Januari 1937 toegestaan.

PERMIS SPÉCIAUX nos 2702 à 2704 inclus, délivrés le 18 janvier 1933, à M. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 18 janvier 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 18 janvier 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 2705 et 2706, délivrés le 21 janvier 1933, à la Société Symétain, qui a signalé la découverte d'étain.

Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain.

Un premier renouvellement a été accordé le 21 janvier 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 21 janvier 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 2734, 2735 et 2736, délivrés le 11 février 1933, à M. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 février 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 11 février 1937.

PERMIS SPÉCIAUX nos 2810 et 2811, délivrés le 3 mars 1933, à la Société Symétain, qui a signalé la découverte d'étain.

Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 mars 1935. Un deuxième renouvelement a été accordé le 3 mars 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 2702 tot en met 2704, op 18 Januari 1933 afgeleverd aan den heer de Leener, te Albertville ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 18 Januari 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 18 Januari 1937 toegestaan.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 2705 en 2706, op 21 Januari 1933 afgeleverd aan de «Société Symétain», die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze vergunningen werden aan het « Syndicat Minier Africain » afgestaan.

Eene eerste hernieuwing werd op 21 Januari 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 21 Januari 1937 toegestaan.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 2734, 2735 en 2736, op 11 Februari 1933 afgeleverd aan den heer de Leener, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 Februari 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 11 Februari 1937 toegestaan.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 2810 en 2811, op 3 Maart 1933 afgeleverd aan de « Société Symétain », die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze vergunningen werden aan het « Syndicat Minier » afgestaan.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Maart 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 3 Maart 1937 toegestaan.

Permis spéciaux nos 2816 et 2817, délivrés le 13 mars 1933, à M. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 mars 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 12 mars 1937. Il a pris cours le 13 mars 1937.

Permis spéciaux nos 2834, 2835 et 2837, délivrés le 30 mars 1933, à M. R. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 mars 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 mars 1937. Il a pris cours le 30 mars 1937.

Permis spécial no 2836, délivré le 30 mars 1933, à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte de diamant.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 mars 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 27 mars 1937. Il a pris cours le 30 mars 1937.

Permis spécial no 2852, délivré le 10 avril 1933 à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 10 avril 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 10 avril 1937.

Permis spécial no 2881, délivré le 5 mai 1933, à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 2816 en 2817, op 13 Maart 1933 afgeleverd aan den heer de Leener, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Maart 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 12 Maart 1937 toegestaan. Zij liep in op 13 Maart 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 2834, 2835 en 2837 op 30 Maart 1933 afgeleverd aan den heer de Leener ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Maart 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 27 Maart 1937 toegestaan. Zij liep in op 30 Maart 1937.

Bijzondere vergunning nr 2836, op 30 Maart 1933 afgeleverd aan den heer de Leener, die de ontdekking van diamant deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 30 Maart 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 27 Maart 1937 toegestaan. Zij liep in op 30 Maart 1937.

Bijzondere vergunning nr 2852, op 10 April 1933 afgeleverd aan den heer de Leener die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 10 April 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 10 April 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 2881, op 5 Mei 1933 afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 11 avril 1935. Il a pris cours le 5 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 5 mai 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 11 April 1935 toegestaan. Zij liep in op 5 Mei 1935. Eene tweede, hernieuwing werd op 5 Mei 1937 toegestaan.

Permis spécial n° 2888, délivré le 6 mai 1933, à M. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 2888, op 6 Mei 1933 afgeleverd aan den heer de Leener, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 6 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 5 mai 1937. Il a pris cours le 6 mai 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 6 Mei 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 5 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 6 Mei 1937.

Permis spéciaux nos 2903 à 2906 inclus, 2908 et 2909, délivrés le 24 mai 1933, à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 2903 tot en met 2906, 2908 en 2909, op 24 Mei 1933 afgeleverd aan den heer R. de Leener, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 22 mai 1937. Il a pris cours le 24 mai 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Mei 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 22 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 24 Mei 1937.

Permis spécial n° 2907, délivré le 24 mai 1933 ,à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'or.

Bijzondere vergunning nr 2907, op 24 Mei 1933 afgeleverd aan den heer R. de Leener, die de ontdekking van goud deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 22 mai 1937. Il a pris cours le 24 mai 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Mei 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 22 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 24 Mei 1937.

Permis spécial n° 2914, délivré le 30 mai 1933, à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 2914, op 30 Mei 1933 afgeleverd aan den heer R. de Leener, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 29 mai 1937. Il a pris cours le 30 mai 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Mei 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 29 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 30 Mei 1937.

PERMIS SPÉCIAL n° 2915, délivré le 30 mai 1933, à M. R. de Leener, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 mai 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 29 mai 1937. Il a pris cours le 30 mai 1937.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 2946, 2947 et 2948, délivrés le 19 juin 1933, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de tantale et de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 18 juin 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 18 juin 1937. Il a pris cours le 19 juin 1937.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 2949 et 2950, délivrés le 23 juin 1937, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de diamant.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 juin 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 22 juin 1937. Il a pris cours le 23 juin 1937.

PERMIS SPÉCIAUX n°s 2951 à 2954 inclus, délivrés le 23 juin 1933, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain, de niobium et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 juin 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 22 juin 1937. Il a pris cours le 23 juin 1937.

PERMIS SPÉCIAL n° 3158, délivré le

BIJZONDERE VERGUNNING n^r^ 2915, op 30 Mei 1933 afgeleverd aan den heer R. de Leener, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Mei 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 29 Mei 1937 toegestaan. Zij liep in op 30 Mei 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 2946, 2947 en 2948, op 19 Juni 1933 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, tantalium en koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 18 Juni 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 18 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 19 Juni 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 2949 en 2950, op 23 Juni 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van diamant deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Juni 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 22 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 23 Juni 1937.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN n^rs^ 2951 tot en met 2954, op 23 Juni 1933 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, niobium en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Juni 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 22 Juni 1937 toegestaan. Zij liep in op 23 Juni 1937.

BIJZONDERE VERGUNNING n^r^ 3158, op

19 octobre 1933, à M. Defrance, J., immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 15 octobre 1935. Un deuxième renouvellement a été accordé le 9 juillet 1937. Il prend cours le 19 octobre 1937.

TROISIEME RENOUVELLEMENT

PERMIS SPÉCIAUX nos 1114 et 1115, délivrés le 2 mars 1931, au Syndicat Minier Africain, ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 2 mars 1933. Un deuxième renouvellement a été accordé le 2 mars 1935. Un troisième renouvellement a été accordé le 2 mars 1937.

PERMIS SPÉCIAL no 1117, délivré le 2 mars 1931, au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte de fer, de cuivre et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 2 mars 1933. Un deuxième renouvellemnt a été accordé le 2 mars 1935. Un troisième renouvellement a été accordé le 2 mars 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

19 October 1933 afgeleverd aan den heer Defrance, J., te Albertville ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 15 October 1935 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 9 Juli 1937 toegestaan. Zij liep in op 19 October 1937.

DERDE HERNIEUWING.

BIJZONDERE VERGUNNINGEN nrs 1114 en 1115, op 2 Maart 1931 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain » hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 2 Maart 1933 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 2 Maart 1935 toegestaan. Eene derde hernieuwing werd op 2 Maart 1937 toegestaan.

BIJZONDERE VERGUNNING nr 1117, op 2 Maart 1931 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van ijzer, koper en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 2 Maart 1933 toegestaan. Eene tweede hernieuwing werd op 2 Maart 1935 toegestaan. Eene derde hernieuwing werd op 2 Maart 1937 toegestaan.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 101 et 110, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décem-

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie-vergunningen nrs 101 en 110 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhandelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit

bre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba) ;

Vu le décret du 31 décembre 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2975 à 3018, inclus, 3081 et 4271, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances du 17 avril 1934 et du 13 octobre 1937.

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 101, le 30 novembre 1937, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le poylgone dénommé Kama-Luin-

van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba » (Miluba) ;

Gezien het decreet van 31 December 1934 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2975 tot en met 3018, 3081 en 4271, aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » ;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Miluba » ;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 17 April 1934 en van 13 October 1937.

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hierna aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 30n November 1937, onder nr 101 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den

di, couvrant une superficie de 2531 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kama-Luindi la description ci-après.

veelhoek genaamd Kama-Luindi hebbende eene oppervlakte van 2531 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kama-Luindi.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 633 m. 20 azimut 213 gr. 49
mène à la borne 2.

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 633 m. 20 azimuth 213 gr. 49
naar grenssteen 2.

»	»	2,	»	»	»	»	»	295 m. 50	»	366 gr. 75	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	359 m. 65	»	394 gr. 56	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	303 m. 50	»	248 gr. 97	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	155 m. 10	»	217 gr. 67	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	374 m. 10	»	183 gr. 29	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	376 m. 05	»	134 gr. 64	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	387 m. 30	»	82 gr. 02	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	617 m. 10	»	14 gr. 79	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	425 m. 30	»	125 gr. 59	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	141 m. 10	»	225 gr. 25	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	304 m. 35	»	195 gr. 69	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	417 m. 55	»	147 gr. 51	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	321 m. 65	»	205 gr. 90	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	239 m. 90	»	170 gr. 97	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	285 m. 95	»	266 gr. 76	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	668 m. 95	»	199 gr. 38	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	699 m. 90	»	256 gr. 03	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	157 m. 95	»	309 gr. 50	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	447 m. 80	»	268 gr. 80	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	151 m. 45	»	356 gr. 76	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	472 m. 20	»	315 gr. 01	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	106 m. 55	»	278 gr. 52	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	170 m. —	»	259 gr. 70	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	138 m. 10	»	236 gr. 79	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	786 m. 50	»	170 gr. 66	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	544 m. 80	»	74 gr. 35	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	219 m. 25	»	151 gr. 27	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	533 m. 05	»	102 gr. 61	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	303 m. 55	»	163 gr. 21	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	164 m. —	»	132 gr. 66	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	195 m. 40	»	111 gr. 55	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	581 m. 05	»	157 gr. 37	»	34

De la borne 34, un alignement droit de 526 m. 85 azimut 209 gr. 62
mène à la borne 35

Van grenssteen 34, voert eene rechte rooilijn van 526 m. 85 azimuth 209 gr. 62
naar grenssteen 35

» » 35, » » » » » 304 m. 30 » 315 gr. 55 » 36
» » 36, » » » » » 303 m. 65 » 275 gr. 34 » 37
» » 37, » » » » » 588 m. — » 214 gr. 67 » 38
» » 38, » » » » »1035 m. 75 » 258 gr. 80 » 39
» » 39, » » » » » 703 m. 50 » 289 gr. 47 » 40
» » 40, » » » » » 228 m. 70 » 190 gr. 77 » 41
» » 41, la limite suit la rive droite de la Kama vers l'amont jusqu'à la borne 42 située à 593 m. 50 az. 175 gr. 28 de la borne 41.
de grens volgt den rechteroever der Kama stroomopwaarts tot aan grenssteen 42 gelegen op 593 m. 50 azimuth 175 gr. 28 van grenssteen 41.
» » 42, un alignement droit de 258 m. 15 azimut 101 gr. 31
mène à la borne 43
» » *42, voert eene rechte rooilijn van 258 m. 15 azimuth 101 gr. 31*
naar grenssteen 43
» » 43, » » » » » 446 m. 60 » 54 gr. 78 » 44
» » 44, » » » » » 448 m. 10 » 105 gr. 98 » 45
» » 45, » » » » » 253 m. 95 » 58 gr. 11 » 46
» » 46, » » » » » 479 m. 05 » 170 gr. 13 » 47
» » 47, » » » » » 545 m. 60 » 200 gr. 53 » 48
» » 48, » » » » » 361 m. 50 » 139 gr. 77 » 49
» » 49, » » » » » 445 m. 40 » 195 gr. 26 » 50
» » 50, » » » » » 240 gr. 85 » 149 gr. 86 » 51
» » 51, » » » » » 505 m. 75 » 74 gr. 52 » 52
» » 52, » » » » » 501 m. 20 » 61 gr. 52 » 53
» » 53, » » » » » 404 m. 35 » 50 gr. 22 » 54
» » 54, » » » » » 713 m. — » 35 gr. 45 » 55
» » 55, » » » » » 442 m. 45 » 124 gr. 74 » 56
» » 56, » » » » » 806 m. 30 » 109 gr. 77 » 57
» » 57, » » » » » 298 m. 15 » 95 gr. 26 » 58
» » 58, » » » » » 401 m. 70 » 87 gr. 08 » 59
» » 59, » » » » » 399 m. 55 » 76 gr. 41 » 60
» » 60, » » » » » 306 m. 85 » 66 gr. 11 » 61
» » 61, » » » » » 500 m. — » 148 gr. 81 » 62
» » 62, » » » » » 672 m. 90 » 164 gr. 26 » 63
» » 63, » » » » » 787 m. 55 » 45 gr. 31 » 64
» » 64, » » » » » 386 m. 75 » 350 gr. 93 » 65
» » 65, » » » » » 302 m. 95 » 43 gr. 03 » 66
» » 66, » » » » » 288 m. — » 3 gr. 27 » 67
» » 67, » » » » » 453 m. 45 » 353 gr. 91 » 68
» » 68, » » » » » 292 m. 40 » 297 gr. 44 » 69
» » 69, » » » » » 270 m. 60 » 259 gr. 46 » 70
» » 70, » » » » » 305 m. 50 » 392 gr. 35 » 71
» » 71, » » » » » 154 m. 90 » 73 gr. 37 » 72
» » 72, » » » » » 573 m. 85 » 23 gr. 83 » 73

De la borne 73, un alignement droit de 297 m. 15 azimut 364 gr. 10
mène à la borne 74

Van grenssteen 73, voert eene rechte rooiljin van 297 m. 15 azimuth 364 gr. 10
naar grenssteen 74

»	»	74,	»	»	»	»	»	683	m.	80	»	294	gr.	03	»	75
»	»	75,	»	»	»	»	»	236	m.	35	»	380	gr.	98	»	76
»	»	76,	»	»	»	»	»	353	m.	60	»	327	gr.	90	»	77
»	»	77,	»	»	»	»	»	316	m.	85	»	286	gr.	38	»	78
»	»	78,	»	»	»	»	»	220	m.	30	»	358	gr.	88	»	79
»	»	79,	»	»	»	»	»	334	m.	30	»	20	gr.	22	»	80
»	»	80,	»	»	»	»	»	155	m.	15	»	394	gr.	01	»	81
»	»	81,	»	»	»	»	»	257	m.	40	»	365	gr.	33	»	82
»	»	82,	»	»	»	»	»	295	m.	95	»	326	gr.	45	»	83
»	»	83,	»	»	»	»	»	300	m.	85	»	290	gr.	79	»	84
»	»	84,	»	»	»	»	»	256	m.	65	»	250	gr.	35	»	85
»	»	85,	»	»	»	»	»	461	m.	80	»	205	gr.	36	»	86
»	»	86,	»	»	»	»	»	404	m.	20	»	317	gr.	72	»	87
»	»	87,	»	»	»	»	»	251	m.	95	»	273	gr.	82	»	88
»	»	88,	»	»	»	»	»	349	m.	40	»	337	gr.	37	»	89
»	»	89,	»	»	»	»	»	189	m.	30	»	39	gr.	31	»	90
»	»	90,	»	»	»	»	»	306	m.	30	»	5	gr.	36	»	91
»	»	91,	»	»	»	»	»	447	m.	25	»	354	gr.	80	»	92
»	»	92,	»	»	»	»	»	447	m.	80	»	294	gr.	59	»	93
»	»	93,	»	»	»	»	»	164	m.	40	»	254	gr.	13	»	94
»	»	94,	»	»	»	»	»	154	m.	50	»	369	gr.	10	»	95
»	»	95,	»	»	»	»	»	449	m.	—	»	328	gr.	16	»	96
»	»	96,	»	»	»	»	»	341	m.	20	»	373	gr.	99	»	97
»	»	97,	»	»	»	»	»	282	m.	65	»	125	gr.	94	»	98
»	»	98,	»	»	»	»	»	325	m.	55	»	85	gr.	98	»	99
»	»	99,	»	»	»	»	»	254	m.	20	»	47	gr.	35	»	100
»	»	100,	»	»	»	»	»	201	m.	65	»	19	gr.	21	»	101
»	»	101,	»	»	»	»	»	386	m.	45	»	379	gr.	33	»	102
»	»	102,	»	»	»	»	»	677	m.	20	»	56	gr.	11	»	103
»	»	103,	»	»	»	»	»	191	m.	—	»	395	gr.	95	»	104
»	»	104,	»	»	»	»	»	149	gr.	60	»	370	gr.	94	»	105
»	»	105,	»	»	»	»	»	447	m.	85	»	332	gr.	62	»	106
»	»	106,	»	»	»	»	»	153	m.	05	»	290	gr.	80	»	107
»	»	107,	»	»	»	»	»	315	m.	15	»	18	gr.	78	»	108
»	»	108,	»	»	»	»	»	468	m.	60	»	378	gr.	12	»	109
»	»	109,	»	»	»	»	»	193	m.	30	»	330	gr.	55	»	110
»	»	110,	»	»	»	»	»	198	m.	40	»	12	gr.	98	»	111
»	»	111,	»	»	»	»	»	330	m.	10	»	377	gr.	93	»	112
»	»	112,	»	»	»	»	»	255	m.	10	»	340	gr.	24	»	113
»	»	113,	»	»	»	»	»	187	m.	75	»	313	gr.	15	»	114
»	»	114,	»	»	»	»	»	318	m.	50	»	12	gr.	48	»	115
»	»	115,	»	»	»	»	»	566	m.	10	»	351	gr.	47	»	116
»	»	116,	»	»	»	»	»	374	m.	50	»	281	gr.	47	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGINGJDER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 3450 m. 60, azimut 388 gr. 71 du confluent des rivières Lueta-Gole

Grenssteen 1 is gelegen op 3450 m. 60, azimuth 388 gr. 71 van de samenvloeiing der rivieren Lueta-Gole.

»	6	»	»	2996 m. 20	»	363 gr. 89	»	»	»
»	26	»	»	2145 m. 80	»	293 gr. 84	»	»	»
»	34	»	»	1662 m. 30	»	33 gr. 07	»	Luindi-Kakalania	
»	38	»	»	310 m. 60	»	7 gr. 21	»	»	»
»	39	»	»	783 m. 10	»	47 gr. 10	»	Luindi-Kama.	
»	41	»	»	271 m. 10	»	367 gr. 37	»	»	»
»	42	»	»	326 m. 20	»	181 gr. 84	»	»	»
»	46	»	»	1307 m. 80	»	95 gr. 90	»	»	»
»	51	»	»	2705 m. 50	»	182 gr. 72	»	Luindi-Kakalania.	
»	55	»	»	2581 m. 60	»	131 gr. 74	»	»	»
»	61	»	»	2098 m. 50	»	148 gr. 87	»	Luindi-Lubudi.	
»	63	»	»	3254 m. 80	»	152 gr. 01	»	»	»
»	64	»	»	3267 m. 40	»	136 gr. 60	»	»	»
»	73	»	»	2183 m. 65	»	97 gr. 31	»	»	»
»	83	»	»	1587 m. 50	»	7 gr. 87	»	»	»
»	103	»	»	1579 m. —	»	69 gr. 24	»	Lueta-Gole.	

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent suivant le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 110, le 16 décembre 1937, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 16n December 1937, onder nr 110 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn

Kawekobo B, couvrant une superficie de 32 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kawekobo B à la description ci-après.

in den veelhoek genaamd Kawekobo B hebbende eene oppervlakte van 32 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kawekobo B.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 454 m. 20 azimut 315 gr. 56, mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 454 m. 20 azimuth 315 gr. 56, naar grenssteen 2
» » 2, » » » » » 681 m. 11 » 206 gr. 68 » 3
» » 3, » » » » » 372 m. 80 » 111 gr. 45 » 4
» » 4, » » » » » 247 m. 10 » 62 gr. 14 » 5
» » 5, » » » » » 324 m. 27 » 379 gr. 54 » 6
» » 6, » » » » » 192 m. 86 » 14 gr. 32 » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES BITINDI ET KAWEKOBO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN BITINDI EN KAWEKOBO.

La borne 1 est située à 540 m. 30 azimut 323 gr. 19 du confluent.
Grenssteen 1 is gelegen op 540 m. 30 azimuth 323 gr. 19 van de samenvloeiing.
» 5 » » 538 m. 80 » 261 gr. 96 » » »
» 6 » » 547 m. 90 » 300 gr. 53 » » »

C. — *Remarque.* — Les angles se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre. Ils sont exprimés en grades et en minutes centésimales.

C. — Bemerking. — *De hoeken worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk. Zij zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten.*

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en

et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des riusseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende de zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 102, 103, 104, 107 et 108, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 102, 103, 104, 107 en 108, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Vu les décrets du 6 mars 1931 et de 3 février 1932, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 103, 104, 105, 127 à 132 inclus, 406, 407, 594, 657 à 667 inclus, 676, 677 et 678 à la société « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 23 mai 1932, 28 avril 1933, 8 décembre 1933 et 19 janvier 1934;

Considérant que la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 102, le 4 décembre 1937 à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux

de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor);

Gezien de decreten van 6 Maart 1931 en van 3 Februari 1932, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen Nrs 103, 104, 105, 127 tot en met 132, 406, 407, 594, 657 tot en met 667, 676, 677 en 678, aan de Vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 23 Mei 1932, 28 April 1933, 8 December 1933 en 19 Januari 1934;

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 4n December 1937, onder nr 102, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer

Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kizi couvrant une superficie de 412 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kizi la description ci-après.

du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kizi, hebbende eene oppervlakte van 412 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kizi.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 97 m. 95 azimut 343 gr. 26 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 97 m. 95 azimuth 343 gr. 26 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	99 m. 15	»	331 gr. 14	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	485 m. 05	»	230 gr. 55	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	435 m. 70	»	231 gr. 66	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	291 m. 55	»	294 gr. 08	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	285 m. 35	»	293 gr. 12	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	199 m. 60	»	193 gr. 56	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	202 m.	»	192 gr. 65	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	492 m. 75	»	94 gr. 46	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	388 m. 05	»	45 gr. 90	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	256 m. 10	»	85 gr. 77	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	262 m. 30	»	27 gr. 40	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	331 m. 30	»	27 gr. 78	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	171 m. 65	»	376 gr. 65	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	93 m. —	»	356 gr. 50	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 589 m. 35 azimut 39 gr. 27 du confluent des rivières Nialulinde et Kizi.

Grenssteen 1 is gelegen op 589 m. 35 azimuth 39 gr. 27 van de samenvloeiing der riveren Nialulinde en Kizi.

»	5	»	»	339 m. 25	»	254 gr. 02	»	» »
»	9	»	»	392 m. 80	»	157 gr. 13	»	Kabimbili-Kizi.
»	12	»	»	359 m. 25	»	159 gr. 89	»	Nialulindi-Kizi.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent suivant le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 103, le 4 décembre 1937 à la société «Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor)» par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kampene, couvrant une superficie de 62 hectares 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kampene la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 4n December 1937, onder nr 103, afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor)» door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kampene, hebbende eene oppervlakte van 62 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kampene.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne A, un alignement droit de 201 m. 85 azimut 31 gr. 57 mène à la borne A2

Van grenssteen A, voert eene rechte rooilijn van 201 m. 85 azimuth 31 gr. 57 naar grenssteen A2

»	»	A2,	»	»	»	»	»	413 m. 05	»	375 gr. 98	» A6
»	»	A6,	»	»	»	»	»	351 m. 65	»	342 gr. 90	» A11
»	»	A11,	»	»	»	»	»	294 m. 95	»	290 gr. 90	» A14
»	»	A14,	»	»	»	»	»	305 m. 15	»	247 gr. 70	» B5
»	»	B5,	»	»	»	»	»	585 m. 40	»	190 gr. 26	» B
»	»	B,	»	»	»	»	»	147 m. 15	»	264 gr. 84	» B'2
»	»	B'2,	»	»	»	»	»	371 m. 05	»	228 gr. 80	» B'6
»	»	B'6,	»	»	»	»	»	219 m. 05	»	232 gr. 45	» B'8
»	»	B'8,	»	»	»	»	»	676 m. 80	»	205 gr. 41	» F5
»	»	F5,	»	»	»	»	»	264 m. 20	»	128 gr. 79	» E8

De la borne E8, un alignement droit de 404 m. 85 azimut 85 gr. 24
mène à la borne E4

Van grenssteen E8, voert eene rechte rooilijn van 404 m. 85 azimuth 85 gr. 24
naar grenssteen E4

»	»	E4,	»	»	»	»	»	410 m. 55	»	98 gr. 70 » ED11
»	»	ED11,	»	»	»	»	»	173 m. 95	»	95 gr. 59 » D'10
»	»	D'10,	»	»	»	»	»	321 m. 25	»	211 gr. 60 » D'7
»	»	D'7,	»	»	»	»	»	276 m. 65	»	275 gr. 92 » D4
»	»	D4,	»	»	»	»	»	549 m. 65	»	215 gr. 48 » DI
»	»	DI,	»	»	»	»	»	155 m. 55	»	173 gr. 44 » D2
»	»	D2,	»	»	»	»	»	282 m. 95	»	118 gr. 95 » D4
»	»	D4,	»	»	»	»	»	574 m. 05	»	77 gr. 35 » D11
»	»	D11,	»	»	»	»	»	697 m. 90	»	101 gr. 67 » D18
»	»	D18,	»	»	»	»	»	106 m. 30	»	44 gr. 97 » D19
»	»	D19,	»	»	»	»	»	103 m. 05	»	30 gr. 92 » D20
»	»	D20,	»	»	»	»	»	152 m. —	»	11 gr. 94 » C11
»	»	C11,	»	»	»	»	»	611 m. 35	»	351 gr. 40 » C4
»	»	C4,	»	»	»	»	»	438 m. 90	»	361 gr. 25 » C1
»	»	C1,	»	»	»	»	»	116 m. 15	»	39 gr. 47 » C
»	»	C,	»	»	»	»	»	235 m. 95	»	8 gr. 23 » G
»	»	G,	»	»	»	»	»	419 m. 05	»	362 gr. 05 » C
»	»	C.	»	»	»	»	»	392 m. 35	»	381 gr. 57 » A4
»	»	A4,	»	»	»	»	»	402 m. 65	»	325 gr. 84 » A.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne A est située à 406 m. 65 azimut 115 gr. 73 du confluent
des rivières Nakiamba en Katoto

Grenssteen A is gelegen op 406 m. 65 azimuth 115 gr. 73 van de samenvloeiing
der rivieren Nakiamba en Katoto

»	A,	»	»	383 m. 30	»	272 gr. 14	»	»	»	
»	F5	»	»	493 m. 20	»	240 gr. 35	»	Kabimbili avec son affluent Kabimbili-Kikungni		
»	»	»	»	»	»	»	»	*Kabimbili met hare toevloeiing Kabimbili-Kikungni*		
»	D'10	»	»	496 m. 55	»	324 gr. 17	»	Kizi-Nakiamba		
»	D2	»	»	502 m. 15	»	262 gr. 71	»	Nizi-Niamosombo		
»	D18	»	»	1102 m. 40	»	110 gr. 38	»	»	»	
»	C1	»	»	343 m. 30	»	25 gr. 88	»	Kizi-Nakiamba.		

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 104, le 4 décembre 1937, à la société «Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Koko, couvrant une superficie de 52 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Koko la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 4n December 1937, onder nr 104, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Koko, hebbende eene oppervlakte van 53 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Koko.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.
A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 98 m. 05 azimut 35 gr. 53
mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 98 m. 05 azimuth 35 gr. 53
naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	784 m. 55	»	102 gr. 78	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	612 m. 60	»	201 gr. 95	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	147 m. 05	»	262 gr. 21	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	122 m. 20	»	276 gr. 24	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	100 m. 80	»	288 gr. 63	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	108 m. 35	»	301 gr. 86	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	733 m. 15	»	362 gr. 38	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	102 m. 20	»	22 gr. 01	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.
B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 495 m. 25 azimut 327 gr. 28 du confluent
Kamambali-Koko
Grenssteen 1 is gelegen op 495 m. 25 azimuth 327 gr. 28 van de samenvloeiing
Kamambali-Koko

»	3	»	»	464 m. 45	»	62 gr. 59	»	»	»			
»	6	»	»	102 m. 20	»	379 gr. 19	»	Niawambia-Koko				

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésima Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent suivant le sens mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minut Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 107, le 16 décembre 1937, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Itabatshi, couvrant une superficie de 596 hectares 20 ares.

Les documents annexés permis donnent aux limites du polygone Itabatshi, la description ci-après.

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 16n December 1937, onder nr 107, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Itabatshi, hebbende eene oppervlakte van 596 hectaren 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Itabatshi.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 353 m. 80 azimut 166 gr. 20
mène à la borne

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 353 m. 80 azimuth 166 gr. 20
naar grenssteen

»	»	2,	»	»	»	»	»	565 m. 40	»	254 gr. 34	»
»	»	3,	»	»	»	»	»	447 m. 30	»	218 gr. 16	»
»	»	4,	»	»	»	»	»	668 m. 45	»	203 gr. 69	»
»	»	5,	»	»	»	»	»	308 m. 20	»	199 gr. 32	»
»	»	6,	»	»	»	»	»	236 m. 60	»	224 gr. 25	»
»	»	7,	»	»	»	»	»	739 m. —	»	296 gr. 95	»
»	»	8,	»	»	»	»	»	160 m. —	»	263 gr. 90	»
»	»	9,	»	»	»	»	»	353 m. 10	»	203 gr. 78	»
»	»	10,	»	»	»	»	»	429 m. 70	»	269 gr. 59	»
»	»	11,	»	»	»	»	»	641 m. 80	»	352 gr. 53	»

De la borne 12, un alignement droit de 328 m. — azimut 6 gr. 83 mène à la borne 13
Van grenssteen 12, voert een rechte rooilijn van 328 m. — azimuth 6 gr. 83 naar grenssteen 13

»	»	13,	»	»	»	»	»	441 m. 90	»	317 gr. 81	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	2398 m. 70	»	11 gr. 53	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	676 m. 40	»	77 gr. 57	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	259 m. 70	»	139 gr. 94	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	1342 m. 60	»	118 gr. 73	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KAWEKOBO ET KAMABONDO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KAWEKOBO EN KAMABONDO.

La borne	1	est	située	à	4.180	m.	azimut	98	gr.	59	du confluent;		
Grenssteen	*1*	*is*	*gelegen*	*op*	*4.180*	*m.*	*azimuth*	*98*	*gr.*	*59*	*van de samenvloeiing;*		
»	7	»	»		4.320	m.	20 »	134	gr.	11	»	»	»
»	14	»	»		2.539	m.	10 »	156	gr.	08	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les angles se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.
Ils sont exprimés en grades et en minutes centésimales.

C. — Bemerking. — *De hoeken worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*
Zij zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten.

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 108, le 16 décembre 1937, à la société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kawekobo, couvrant une superficie de 86 hectares.

ART. 5.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 16n December 1937, onder nr 108, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kawekobo, hebbende eene oppervlakte van 86 hectaren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kawekobo la description ci-après.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kawekobo.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 665 m. 71 azimut 386 gr. 70 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 665 m. 71 azimuth 386 gr. 70 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	1413 m. 75	»	284 gr. 76	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	192 m. 86	»	214 gr. 32	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	324 m. 27	»	179 gr. 54	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	1463 m. 17	»	92 gr. 16	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES BITINDI ET KAWEKOBO.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN BITINDI EN KAWEKOBO.

La borne 3 est située à 540 m. 30 azimut 323 gr. 19 du confluent.

Grenssteen 3 is gelegen op 540 m. 30 azimuth 323 gr. 19 van de samenvloeiing.

»	4	»	»	547 m. 90	»	300 gr. 53	»	»	»
»	5	»	»	538 m. 80	»	261 gr. 96	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les angles se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre. Ils sont exprimés en grades et en minutes centésimales.

C. — Bemerking. — *De hoeken worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk. Zij zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten.*

ART. 6.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 6.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 7.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 8.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 9.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 7.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 8.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Nij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 9.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 105, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la société Sokimin.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie-vergunning nr 105 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Sokimin ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 12 juin 1936 approuvant les statuts de la Société Minière de Kihembwe (Sokimin) ;

Vu le décret du 2 janvier 1937 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4870, 4871, 4872, 4873, 4874, 4875, 4876, 4877, 4878, 4879, à M. Trachtenberg.

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Sokimin;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 26 mai 1937;

Considérant que la société « Sokimin » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 105, le 4 décembre 1937, à la Société Minière de Kihembwe (Sokimin), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kabotshome,

Gezien het koninklijk besluit van 12 Juni 1936, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Société Minière de Kihembwe » (Sokimin) ;

Gezien het decreet van 2 Januari 1937, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nrs 4870, 4871, 4872, 4873, 4874, 4875, 4876, 4877, 4878, 4879, aan den heer Trachtenberg.

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Sokimin »;

Gezien het gustig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 26 Mei 1937;

Overwegende dat de vennootschap « Sokimin » goudlagen ontdekt heeft in de gronden gedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedkeurd, de exploitatie-vergunning, den 4n December 1937, onder nr 105 afgeleverd aan de vennootschap « Société Minière de Kihembwe (Sokimin) », door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den

couvrant une superficie de 442 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabotshome la description ci-après.

veelhoekgenaamd Kabotshome, hebbende eene oppervlakte van 442 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabotshome.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 2461 m. — azimut 144 gr. 09 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 2461 m. — azimuth 144 gr. 09 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	535 m. 70	»	90 gr. 21	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	545 m. 95	»	111 gr. 85	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	1167 m. 80	»	62 gr. 83	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	1358 m. 90	»	333 gr. 37	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	586 m. 30	»	324 gr. 64	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	565 m. 90	»	362 gr. 13	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	512 m. 45	»	289 gr. 88	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	727 m. 80	»	340 gr. 01	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	1113 m. —	»	251 gr. 31	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KABOTSHOME ET KAIBUMBA.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KABOTSHOME EN KAIBUMBA.

La borne 1 est située à 2501 m. 40 azimut 316 gr. 71 du confluent.

Grenssteen 1 is gelegen op 2501 m. 40 azimuth 316 gr. 71 van de samenvloeiing.

»	2	»	»	1059 m. —	»	232 gr. 78	»	»	»
»	3	»	»	839 m. 95	»	199 gr. 41	»	»	»
»	4	»	»	1087 m. 05	»	166 gr. 62	»	»	»
»	6	»	»	513 m. 50	»	46 gr. 41	»	»	»
»	7	»	»	636 m. 80	»	379 gr. 57	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent suivant le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig

du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1938.

artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n Maart 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 106, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Symétain ».

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie-vergunning nr 106 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets du 19 août 1932 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2.459, 2.460, 2.461 et 2.462 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, en sa séance du 13 octobre 1937;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 106, le 4 décembre 1937, à la Société Symétain, par la Compagnie des

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien het decreet van 19 Augustus 1932, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2.459, 2.460, 2.461 en 2.462, aan het « Syndicat Minier Africain;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 13 October 1937;

Overwegende dat tinlagen ontdekt werden door de Vennootschap « Symétain », in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitievergunning, den 4n December 1937, onder nr 106, afgeleverd aan de Vennootschap «Symétain»

Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la Société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 27, couvrant une superficie de 2.040 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 27 la description ci-après.

door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 27, hebbende eene oppervlakte van 2.040 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 27.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Madjakala jusqu'à la borne 2

Van grenssteen 1, volgt de grens den linkeroever van de rivier Madjakala tot aan grenssteen 2

» » 2, un alignement droit de 838 m. 80, azimut 292 gr. 21, mène à la borne 3

» » *2, leidt eene rechte rooilijn van 838 m. 80, azimuth 292 gr. 21, naar grenssteen 3*

» » 3, » » » » » 806 m. 90 » 270 gr. 98 » 4

» » 4, » » » » » 946 m. 30 » 369 gr. 41 » 5

» » 5, » » » » » 590 m. 20 » 351 gr. 34 » 6

» » 6, » » » » » 504 m. 30 » 337 g.r 71 » 7

» » 7, » » » » » 565 m. 40 » 321 gr. 35 » 8

» » 8, » » » » » 448 m. 30 » 310 gr. 67 » 9

» » 9, » » » » » 344 m. 20 » 301 gr. 76 » 10

» » 10, » » » » » 609 m. 70 » 287 gr. 12 » 11

» » 11, » » » » » 1015 m. 80 » 365 gr. 12 » 12

» » 12, » » » » » 1020 m. 64 » 338 gr. 21 » 13

» » 13, » » » » » 969 m. 30 » 55 gr. 64 » 14

» » 14, » » » » » 1124 m. — » 54 gr. 78 » 15

» » 15, » » » » » 846 m. 40 » 100 gr. 81 » 16

» » 16, » » » » » 844 m. 90 » 100 gr. 33 » 17

» » 17, » » » » » 1050 m. — » 101 gr. 56 » 18

» » 18, » » » » » 996 m. — » 109 gr. — » 19

» » 19, la limite suit la rive gauche du ruisseau Mabele jusqu'à la borne 20

» » *19, volgt de grens den linkeroever der beek Mabele, tot aan grenssteen 20*

» » 20, un alignement droit de 668 m. 16, azimut 120 gr. 28, mène à la borne 21

» » *20, leidt eene rechte rooilijn van 668 m. 16, azimuth 120 gr. 28, naar grenssteen 21*

» » 21, » » » » » 554 m. 10 » 160 gr. 85 » 22

» » 22, la limite suit la rive gauche du ruisseau Bisonga, jusqu'à la borne 1

» » *22, volgt de grens den linkeroever der beek Bisonga, tot aan grenssteen 1*

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent des rivières Madjakala et Bisonga.

Grenssteen 1 is gelegen op de samenvloeiing der rivieren Madjakala en Bisonga.

La borne 2, est située à 291 m. 30 azimut 215 gr. 10 du confluent des rivières Madjakala et Bisonga.

Grenssteen 2 is gelegen op 291 m. 30 azimuth 215 gr. 10 van de samenvloeing der rivieren Madjakala en Bisonga.

» 6 » près et au Nord du camp Niamwaka.

» *6* » *nabij en ten Noorden van het kamp van Niamwaka.*

» 13 » à 6627 m. — azimut 323 gr. 56 du confluent des rivières Madjakala et Bisonga.

» *13* » *op 6627 m. — azimuth 323 gr. 56 van de samenvloeing der rivieren Madjakala en Bisonga.*

» 19 » à la source de la rivière Mabele.

» *19* » *aan de bron van de Mabele-rivier.*

» 20 » au confluent des rivières Mabele et Madjakala.

» *20* » *op de samenvloeiing der rivieren Mabele en Madjakala.*

» 22 » à la source du ruisseau Bisonga.

» *22* » *aan de bron van de Bisonga-rivier.*

C. — REMARQUES.

C. — BEMERKINGEN.

1°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils croissent à partir du Nord vrai dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

2°) Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux des rivières dans leurs crues périodiques normales.

2°) Op de voor grenzen genomen oevers van de waterloopen volgt de veelhoek den hoogsten stand welken de wateren van de rivieren bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délgué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig

du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1938.

artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek. Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitvoering hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7 Maart 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation du Permis d'Exploitation n° 109, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or de Kindu « Kinor ».

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complété par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 109, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor);

Vu le décret du 8 décembre 1933, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.204, 3.205, 3.206, 3.207, 3.208, 3.209 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 27 juin 1934;

Considérant que la société « Kinor » a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le no 109, le

Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor);

Gezien het decreet van 8 December 1933, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3.204, 3.205, 3.206, 3.207, 3.208, 3.209 aan de « Société Minière de Kindu » (Somikin);

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 27 Juni 1934;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 16n Decem-

16 décembre 1937, à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Bilungu, couvrant une superficie de 302 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Bilungu la descriptions ci-après.

ber 1937, onder nr 109, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Bilungu, hebbende eene oppervlakte van 302 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Bilungu.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 417 m. — azimut 364 gr. 26 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 417 m. — azimuth 364 gr. 26 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	500 m. —	»	348 gr. 81	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	346 m. 85	»	266 gr. 11	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	399 m. 55	»	276 gr. 41	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	401 m. 70	»	287 gr. 08	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	298 m. 15	»	295 gr. 26	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	352 m. —	»	309 gr. 77	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	593 m. 55	»	195 gr. 15	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	171 m. 40	»	283 gr. 87	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	740 m. 75	»	217 gr. 84	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	368 m. 40	»	143 gr. 55	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	635 m. 90	»	248 gr. 02	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	469 m. 60	»	339 gr. 47	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	466 m. 75	»	273 gr. 09	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	289 m. 70	»	217 gr. 82	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	204 m. 95	»	184 gr. 09	»	17

» » 17, la limite du polygone suit la rive droite de la rivière Kama, en amont, jusqu'à la borne 18 située à 435 m. 10, azimut 149 gr. 28 de la borne 17.

» » *17, volgt de grens van den veelhoek den rechteroever van de Kamarivier, stroomopwaarts, tot aan grenssteen 18, gelegen op 435 m. 10 azimuth 149 gr. 28 van grenssteen 17.*

De la borne 18, un alignement droit de 392 m. 70 azimut 84 gr. 27
mène à la borne 19
Van grenssteen 18, voert eene rechte rooilijn van 392 m. 70 azimuth 84 gr. 27
naar grenssteen 19

»	»	19,	»	»	»	»	»	106 m. 75	»	51 gr. 59	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	302 m. —	»	24 gr. 24	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	501 m. 80	»	131 gr. 84	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	708 m. 05	»	45 gr. 81	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	518 m. 05	»	357 gr. 56	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	364 m. 35	»	55 gr. 27	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	261 m. 05	»	17 gr. 48	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	295 m. 05	»	376 gr. 44	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	658 m. 05	»	53 gr. 12	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	307 m. 10	»	135 gr. 54	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	513 m. 60	»	71 gr. 01	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	685 m. 36	»	100 gr. 30	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 4.306 m. 70 azimut 69 gr. 89 du confluent des
rivières Bilungu et Kama.
Grenssteen 1 is gelegen op 4.306 m. 70 azimuth 69 gr. 89 van de samenvloeiing
der rivieren Bilungu en Kama.

»	3	»	»	2.661 m. —	»	42 gr. 66	»	Milomba-Bilungu
»	8	»	»	2.762 m. 05	»	37 gr. 70	»	Bilungu-Kama
»	10	»	»	1.095 m. 35	»	389 gr. 60	»	Milomba-Bilungu
»	14	»	»	860 m. 30	»	58 gr. 53	»	Bilungu-Kama
»	22	»	»	1.569 m. 60	»	109 gr. 84	»	» »
»	24	»	»	156 m. 45	»	43 gr. 06	»	Milomba-Bilungu
»	28	»	»	1.562 m. 95	»	35 gr. 53	»	» »

C. — *Remarque.* — Les angles se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre. Ils sont exprimés en grades et en minutes centésimales.

C. — Bemerking. — *De hoeken worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk. Zij zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten.*

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en over-

et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

eenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1938.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel den 7n Maart 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Permis d'Exploitation n° 111 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba). — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Exploitatievergunning nr 111 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu les décrets des 30 mai 1936, 29 juin 1936, 14 juillet 1936 et 15 février 1937, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.495 à 4.514 inclus, 4.552, 4.553 et 4.555 à 4.561 inclus, 4.583, 4.929 à 4.943 inclus à la Société Minière de Bafwaboli;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 15 juillet 1937;

Considérant que la « Société Minière de Bafwaboli » a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 111, le 28 décembre 1937, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Ce permis confère à la société

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 30 Mei 1936, 29 Juni 1936, 14 Juli 1936 en 15 Februari 1937, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nrs 4.495 tot en met 4.514, 4.552, 4.553 en 4.555 tot en met 4.561, 4.583, 4.929 tot en met 4.943 aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 15 Juli 1937;

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 28n December 1937, onder nr 111 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de

concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ebengi-Nord, couvrant une superficie de 2.034 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ebengi-Nord, la description ci-après.

concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ebengi-Noord, hebbende eene oppervlakte van 2.034 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ebengi-Noord.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 851 m. 35, azimut 313 gr. 89 mène à la borne 2;

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 851 m. 35, azimuth 313 gr. 89 naar grenssteen 2;

De la borne 2, un alignement droit de 642 m. 47, azimut 281 gr. 17 mène à la borne 3;

Van grenssteen 2, voert eene rechte rooilijn van 642 m. 47, azimuth 281 gr. 17 naar grenssteen 3;

De la borne 3, un alignement droit de 570 m. 51, azimut 399 gr. 86 mène à la borne 4;

Van grenssteen 3, voert eene rechte rooilijn van 570 m. 51, azimuth 399 gr. 86 naar grenssteen 4;

De la borne 4, un alignement droit de 457 m. 23, azimut 326 gr. 08 mène à la borne 5;

Van grenssteen 4, voert eene rechte rooilijn van 457 m. 23, azimuth 326 gr. 08 naar grenssteen 5;

De la borne 5, un alignement droit de 581 m. 43, azimut 285 gr. 58 mène à la borne 6;

Van grenssteen 5, voert eene rechte rooilijn van 581 m. 43, azimuth 285 gr. 58 naar grenssteen 6;

De la borne 6, un alignement droit de 716 m. 87, azimut 306 gr. 27 mène à la borne 7;

Van grenssteen 6, voert eene rechte rooilijn van 716 m. 87, azimuth 306 gr. 27 naar grenssteen 7;

De la borne 7, un alignement droit de 517 m. 16, azimut 240 gr. 41 mène à la borne 8;

Van grenssteen 7, voert eene rechte rooilijn van 517 m. 16, azimuth 240 gr. 41 naar grenssteen 8;

De la borne 8, un alignement droit de 957 m. 07, azimut 200 gr. 73 mène à la borne 9;

Van grenssteen 8, voert eene rechte rooilijn van 957 m. 07, azimuth 200 gr. 73 naar grenssteen 9;

De la borne 9, un alignement droit de 498 m. 62, azimut 249 gr. 59 mène à la borne 10,

Van grenssteen 9, voert eene rechte rooilijn van 498 m. 62, azimuth 249 gr. 59 naar grenssteen 10;

De la borne 10, la limite suit, de l'amont vers l'aval, la rive gauche de la rivière Adjangwa, jusqu'à la borne 11;

Van grenssteen 10, volgt de grens, van stroomop-naar stroomafwaarts, den linkeroever van de rivier Adjangwa, tot aan grenssteen 11;

De la borne 11, un alignement droit de 513 m. 61, azimut 275 gr. 30 mène à la borne 12;

Van grenssteen 11, voert eene rechte rooilijn van 513 m. 61, azimuth 275 gr. 30 naar grenssteen 12;

De la borne 12, un alignement droit de 710 m. 41, azimut 1 gr. 24 mène à la borne 13;

Van grenssteen 12, voert eene rechte rooilijn van 710 m. 41, azimuth 1 gr. 24 naar grenssteen 13:

De la borne 13, la limite suit, de l'amont vers l'aval, la rive gauche de la rivière Adjangwa, jusqu'à la borne 14;

Van grenssteen 13, volgt de grens, van stroomop- naar stroomafwaarts den linkeroever van de rivier Adjangwa, tot aan grenssteen 14;

De la borne 14, un alignement droit de 640 m. 73, azimut 347 gr. 07 mène à la borne 15;

Van grenssteen 14, voert eene rechte rooilijn van 640 m. 73, azimuth 347 gr. 07 naar grenssteen 15;

De la borne 15, un alignement droit de 635 m. 01, azimut 286 gr. 94 mène à la borne 16;

Van grenssteen 15, voert eene rechte rooilijn van 635 m. 01, azimuth 286 gr. 94 naar grenssteen 16;

De la borne 16, la limite suit la rive gauche du 5e sous-affluent de l'affluent de gauche, compté vers l'amont à partir du confluent des rivières Adjangwa et Loya, jusqu'à la borne 17;

Van grenssteen 16, volgt de grens den linkeroever van de 5e ondertoevloeiing van de linkertoevloeiing berekend stroomopwaarts vanaf de samenvloeiing der rivieren Adjangwa en Loya, tot aan grenssteen 17;

De la borne 17, la limite suit la rive gauche du 1er affluent gauche précité, jusqu'à la borne 18;

Van grenssteen 17, volgt de grens den linkeroever van de 1e voormelde linkertoevloeiing, tot aan grenssteen 18;

De la borne 18, un alignement droit de 16 m. 50, azimut 80 gr. 50 mène à la borne 18';

Van grenssteen 18, voert eene rechte rooilijn van 16 m. 50, azimuth 80 gr. 50 naar grenssteen 18';

De la borne 18', la limite suit, de l'aval vers l'amont, la rive droite de la rivière Adjangwa jusqu'à la borne 19;

Van grenssteen 18', volgt de grens van stroomaf- naar stroomopwaarts den rechteroever van de rivier Adjangwa tot aan grenssteen 19;

De la borne 19, un alignement droit de 860 m. 70, azimut 90 gr. 72 mène à la borne 20;

Van grenssteen 19, voert eene rechte rooilijn van 860 m. 70, azimuth 90 gr. 72 naar grenssteen 20;

De la borne 20, un alignement droit de 409 m., azimut 90 gr. 19 mène à la borne 21;

Van grenssteen 20, voert eene rechte rooilijn van 409 m. — azimuth 90 gr. 19 naar grenssteen 21;

De la borne 21, un alignement droit de 711 m. 29, azimut 103 gr. 41 mène à la borne 22;

Van grenssteen 21, voert eene rechte rooilijn van 711 m. 29, azimuth 103 gr. 41 naar grenssteen 22;

De la borne 22, un alignement droit de 311 m. 67, azimut 94 gr. 76 mène à la borne 23;

Van grenssteen 22, voert eene rechte rooilijn van 311 m. 67, azimuth 94 gr. 76 naar grenssteen 23;

De la borne 23, un alignement droit de 656 m. 79, azimut 95 gr. 82 mène à la borne 24.

Van grenssteen 23, voert eene rechte rooilijn van 656 m. 79, azimuth 95 gr. 82 naar grenssteen 24;

De la borne 24, un alignement droit de 951 m. 40, azimut 83 gr. 82 mène à la borne 25;

Van grenssteen 24, voert eene rechte rooilijn van 951 m. 40, azimuth 83 gr. 82 naar grenssteen 25;

De la borne 25, un alignement droit de 466 m. —, azimut 121 gr. 84 mène à la borne 26;

Van grenssteen 25, voert eene rechte rooilijn van 466 m. —, azimuth 121 gr. 84 naar grenssteen 26;

De la borne 26, un alignement droit de 1.079 m. 47, azimut 96 gr. 25 mène à la borne 27;

Van grenssteen 26, voert eene rechte rooilijn van 1. 079 m. 47, azimuth 96 gr. 25 naar grenssteen 27;

De la borne 27, un alignement

Van grenssteen 27, voert eene

droit de 447 m. 51, azimut 133 gr. 93 mène à la borne 28;

rechte rooilijn van 447 m. 51, azimuth 133 gr. 93 naar grenssteen 28;

De la borne 28, un alignement droit de 651 m. 12, azimut 133 gr. 37 mène à la borne 29;

Van grenssteen 28, voert eene rechte rooilijn van 651 m. 12, azimuth 133 gr. 37 naar grenssteen 29;

De la borne 29, la limite suit, de l'aval vers l'amont, la rive droite du 1er gros affluent de droite de la rivière Dombe; en aval des têtes, jusqu'à la borne 30;

Van grenssteen 29 volgt de grens van stroomaf- naar stroomopwaarts den rechteroever van de groote rechtertoevloeiing der rivier Dombe, stroomafwaarts de hoofden, tot aan grenssteen 30;

De la borne 30, un alignement droit de 283 m. — azimut 194 gr. 63 mène à la borne 31;

Van grenssteen 30, voert eene rechte rooilijn van 283 m. — azimuth 194 gr. 63 naar grenssteen 31;

De la borne 31, un alignement droit de 738 m. 65, azimut 238 gr. 31 mène à la borne 32;

Van grenssteen 31, voert eene rechte rooilijn van 738 m. 65, azimuth 238 gr. 31 naar grenssteen 32;

De la borne 32, un alignement droit de 887 m. 60, azimut 217 gr. 83 mène à la borne 33;

Van grenssteen 32, voert eene rechte rooilijn van 887 m. 60, azimuth 217 gr. 83 naar grenssteen 33;

De la borne 33, la limite suit, de l'aval vers l'amont, la rive gauche de la rivière Amazikana (ou Amasingikana), jusqu'à la borne 1.

Van grenssteen 33, volgt de grens van stroomaf- naar stroomopwaarts, den linkeroever van de rivier Amazikana (of Amasingikana) tot aan grenssteen 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à la tête de la rivière Amazikana;

Grenssteen 1 is gelegen aan het hoofd van de rivier Amazikana;

La borne 2 est située à 851 m. 35 azimut 313 gr. 89 de la tête de la rivière Amazikana;

Grenssteen 2 is gelegen op 851 m. 35, azimuth 313 gr. 89 van het hoofd der rivier Amazikana;

La borne 3 est située à 2.537 m. 50 azimut 302 gr. 67 du confluent des rivières Ebengi et Amadjo;

Grenssteen 3 is gelegen op 2.537 m. 50 azimuth 302 gr. 67 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

La borne 10 est située à 4.991 m. 50, azimut 288 gr. 05 du confluent des rivières Ebengi et Amadjo;

La borne 11 est située à 5.126 m. azimut 289 gr. 52 du confluent des rivières Ebengi et Amadjo;

La borne 13 est située au confluent de la rivière Adjangwa avec son 5e affluent de gauche, en amont du point de traversée de la rivière Adjangwa par la route Angumu-Ebengi;

La borne 14 est située au confluent de la rivière Adjangwa avec son 2e affluent de gauche, en aval du point de traversée de la rivière Adjangwa par la route Angumu-Ebengi;

La borne 16 est située à la source du 5e sous-affluent de gauche du 1er affluent de gauche de la rivière Adjangwa, en amont du confluent des rivières Adjangwa et Loya;

La borne 18 est située à hauteur du confluent de la rivière Adjangwa avec son 1er affluent de gauche précité, sur la rive gauche de l'affluent de gauche;

La borne 18' est située à hauteur du confluent de la rivière Adjangwa avec son 1er affluent de gauche précité, sur la rive droite de la rivière Adjangwa;

La borne 19 est située au confluent de la rivière Adjangwa avec son 1er gros affluent de droite, en amont du confluent des rivières Adjangwa et Loya;

Grenssteen 10 is gelegen op 4.991 m. 50 azimuth 288 gr. 05 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

Grenssteen 11 is gelegen op 5.126 m. azimuth 289 gr. 52 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

Grenssteen 13 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Adjangwa met hare 5de linkertoevloeiing, stroomopwaarts het punt waarover de rivier Adjangwa loopt, over den weg Angumu-Ebengi;

Grenssteen 14 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Adjangwa met hare 2de linkertoevloeiing, stroomafwaarts het punt waarover de rivier Adjangwa loopt, over den weg Angumu-Ebengi;

Grenssteen 16 is gelegen aan de bron van de 5de linkerondertoevloeiing van de 1e linkertoevloeiing der rivier Adjangwa, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Adjangwa en Loya;

Grenssteen 18 is gelegen ter hoogte van de samenvloeiing der rivier Adjangwa met hare voormelde 1ste linkertoevloeiing op den linkeroever van de linkertoevloeiing;

Grenssteen 18, is gelegen ter hoogte van de samenvloeiing der rivier Adjangwa met hare voormelde 1ste linkertoevloeiing, op den rechteroever van de rivier Adjangwa;

Grenssteen 19 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Adjangwa met hare 1e groote rechtertoevloeiing, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Adjangwa en Loya;

La borne 29 est située à 3.152 m. — azimut 26 gr. 80 du confluent des rivières Ebengi et Amadjo;

La borne 30 est située à 2.259 m. 60 azimut 29 gr. 24 du confluent des rivières Ebengi et Amadjo;

La borne 33 est située à 458 m. 75 azimut 57 gr. 95 du confluent des rivières Egengi et Amadjo;

C. — REMARQUE. — Le long des rives prises pour limites, la limite suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux des rivières dans leurs crues périodiques normales.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Grenssteen 29 is gelegen op 3.152 m. azimuth 26 gr. 80 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

Grenssteen 30 is gelegen op 2.259 m. 60 azimuth 29 gr. 24 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

Grenssteen 33 is gelegen op 458 m. 75 azimuth 57 gr. 95 van de samenvloeiing der rivieren Ebengi en Amadjo;

C. — BEMERKING.—Langsheen de voor grenzen genomen oevers, volgt de grens den hoogsten waterstand welken de wateren der rivieren bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

De azimuths worden uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal, evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontgin-

des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 mars 1938.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 7n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter A) l'or et l'argent dans les concessions suivantes :

I. — Gisement de la Mankulangu.
II. — Gisement de la Lulua.
III. — Gisement de l'Amakona.
IV. — Gisement de la Kungulu.

B) le diamant dans les concessions dénommées :
I. — Gisement de l'Igbodo.
II. — Gisement de l'Andipe.
III. — Gisement de la Muika.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 31 juillet 1936, approuvant la convention du 17 mars 1936, conclue entre la Colonie, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu Notre arrêté du 16 février 1937, approuvant les statuts de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor);

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Mijnen. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gerechtigd A) de goud-en zilverlagen te exploiteeren en de volgende concessies :

I. — Laag der Mankulangu.
II. — Laag der Lulua.
III. — Laag der Amakona.
IV. — Laag der Kungulu.

B) het diamant in de concessies genaamd :
I. — Laag der Igbodo.
II. — Laag der Andipe.
III. — Laag der Muika.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 31 Juli 1936, dat de overeenkomst van 17 Maart 1936 goedkeurt, gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien Ons besluit van 16 Februari 1937, dat de statuten van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » (Cominor) goedkeurt,

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri »;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions comprises entre les limites ci-après.

I. — GISEMENT DE LA MANKULANGU.

Partant du point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Madiaga, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Madiaga jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 km. de cette rive; de ce point de rencontre, cette ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Butima; cette ligne de faîte jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Butima; de ce dernier point, la normale à l'axe de la rivière Ituri, sur le versant gauche de cette rivière, jusqu'à son intersection avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri distante de 1 kilomètre de cette rive; de ce point d'intersection, cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri, menée par le point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Madiaga; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 2090 hectares.

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de concessies begrepen binnen de volgende grenzen :

I. — LAAG DER MANKULANGU.

Vertrekkende van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Madiaga, de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Madiaga tot aan hare ontmoeting met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op 1 km. afstand van dezen oever; van dit ontmoetingspunt af, deze parallele lijn tot aan haar snijpunt met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Butima; deze scheidingslijn tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Butima ; van dit laatste punt af, de normale lijn op de as der rivier Ituri, op de linkerhelling dezer rivier, tot aan hare snijding met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op 1 kilometer afstand van dezen oever; van dit snijpunt af, deze parallel tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri, geleid langs het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Madiaga; van dit ontmoetingspunt af, de normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte : 2090 hectaren.

2. — GISEMENT DE LA LULUA.

Partant du point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Butima, la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Butima jusqu'à sa rencontre avec la ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 kilomètre de cette rive; de ce point de rencontre, cette ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Amakona; cette rive jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Ituri immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Amakona; de ce point, la normale à l'axe de la rivière Ituri, sur le versant gauche de cette rivière, jusqu'à son intersection avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 kilomètre de cette rive ; de ce point d'intersection, cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri menée par le point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Butima de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 5640 hectares.

3. — GISEMENT DE L'AMAKONA.

La ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Tesse, depuis le point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Tesse, jusqu'à sa rencontre avec la ligne parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distan-

2. — LAAG DER LULUA.

Vertrekkende van het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroompwaarts de monding der rivier Butima, de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Butima tot aan hare ontmoeting met de parallele lijn op den linkeroever der rivier Ituri, op een afstand van 1 kilometer van dezen oever; van dit ontmoetingspunt af, deze parallele lijn tot aan haar snijpunt met den linkeroever der rivier Amakona; deze oever tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Amakona; van dit punt af de normale lijn op de as der rivier Ituri, op de linkerhelling der rivier, tot aan haar snijpunt met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op een afstand van 1 kilometer van dezen oever; van dit snijdingspunt af, deze parallel tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri, geleid langs het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Butima; van dit ontmoetingspunt af, deze normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte: 5640 hectaren.

3. — LAAG DER AMAKONA.

De scheidingslijn van de rechterkom der rivier Tesse, van het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Tesse, tot aan hare ontmoeting met de parallele lijn op den linkeroever der rivier Ituri,

le de 1 kilomètre de cette rive; de ce point de rencontre, cette ligne parallèle jusqu'à son intersection avec la rive gauche de la rivière Amakona; de ce point d'intersection, cette rive gauche jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Amakona; la normale à l'axe de la rivière Ituri, sur le versant de gauche de cette rivière, jusqu'à son intersection avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 kilomètre de cette rive; de ce point d'intersection, cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri, menée par le point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Tesse; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 4.200 hectares.

4.—GISEMENT DE LA KUNGULU.

Du point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Tesse, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Tesse, jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 km. de cette rive; de ce point de rencontre, cette parallèle jusqu'à son intersection avec la rive droite de la rivière Samata; de ce point, la rive droite de la rivière Samata jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Samata; de ce dernier point, la normale à l'axe de la rivière Ituri, sur le versant gauche

op 1 kilometer afstand van dezen oever; van dit ontmoetingspunt af, deze parallele lijn tot aan haar snijpunt met den linkeroever der rivier Amakona; van dit snijpunt deze linkeroever tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Amakona; de normale lijn op de as der rivier Ituri, op de linkerhelling dezer rivier, tot aan hare snijding met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op 1 kilometer afstand van dezen oever; van dit snijpunt, deze parallel tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri, geleid langs het punt, gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Tesse; van dit ontmoetingspunt af, deze normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte: 4.200 hectaren.

4. — LAAG DER KUNGULU.

Van het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Tesse, de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Tesse, tot aan hare ontmoeting met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op 1 kilometer afstand van dezen oever; van dit ontmoetingspunt af, deze parallel tot aan hare snijding met den rechteroever der rivier Samata; van dit punt af, de rechteroever der rivier Samata tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Samata; van dit laatste punt af, de normale lijn op de as der

de cette rivière, jusqu'à son intersection avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Ituri, distante de 1 km. de cette rive; de ce point d'intersection, cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la normale à l'axe de la rivière Ituri, menée par le point situé sur la rive droite de la rivière Ituri, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Tesse; de ce point de rencontre, cette normale jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

Superficie : 1970 hectares.

ART. 2.

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements de diamant situés dans les concessions suivantes, où elle a reçu l'autorisation d'exploiter l'or et l'argent par Notre arrêté du 3 décembre 1937 :

Gisement de l'Igbodo,
Gisement de l'Andipe,
Gisement de la Muika.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indgènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 1er janvier 2011 les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessrivier Ituri, op de linkerhelling dezer rivier, tot aan hare snijding met de parallel op den linkeroever der rivier Ituri, op een afstand van 1 kilometer van dezen oever; van dit snijpunt, deze parallel tot aan hare ontmoeting met de normale lijn op de as der rivier Ituri, geleid langs het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ituri, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Tesse; van dit ontmoetingspunt af, deze normale lijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

Oppervlakte: 1970 hectaren.

ART. 2.

De «Compagnie Minière du Nord de l'Ituri» wordt gerechtigd de diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies, waar zij, bij Ons besluit van 3 December 1937, de machtiging verkregen heeft, het goud en het zilver te exploiteeren:
Laag der Igbodo,
Laag der Andipe,
Laag der Muika.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot op 1 Januari 2011 de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes :
Gisement de la Bomba.
Gisement du Bas Ekongo.
Gisement de l'Angulu.
Gisement de l'Ada.
Gisement de la Basse-Wowu.
Gisement de la Belusi.
Gisement du Haut Otaondo.
Gisement de la Semba.
Gisement de la Wabo.
Gisement de l'Ubilu.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 31 juillet 1936, approuvant la convention du 17 mars 1936, conclue entre la Colonie, la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu Notre arrêté du 16 février 1937, approuvant les statuts de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor);

Mijnen. — De «Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies:
Laag der Bomba.
Laag der Beneden Ekonga.
Laag der Angulu.
Laag der Ada.
Laag der Beneden Wowu.
Laag der Belusi.
Laag der Boven Otaondo.
Laag der Semba.
Laag der Wabo.
Laag der Ubilu.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 Juli 1936, dat de overeenkomst van 17 Maart 1936 goedkeurt, gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien Ons besluit van 16 Februari 1937, dat de statuten van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) » goedkeurt;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions comprises entre les limites ci-après.

1. — GISEMENT DE LA BOMBA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Ekonga, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Bomba, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Ekonga; de ce point symétrique, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ekonga situé en amont de ce point, jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Efay-Efidi, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, la limite de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Bomba; de ce point de rencontre, cette dernière ligne de faîte jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.950 hectares.

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri »;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de concessie begrepen binnen de volgende grenzen.

I. — LAAG DER BOMBA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Ekonga, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Bomba, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met haar symmetrisch punt met betrekking tot de as der rivier Ekonga; van dit symmetrisch punt af, de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Ekonga stroomopwaarts van dit punt gelegen, tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd der Efay-Efidi, bij koninklijk besluit van 6 April 1926 aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend; van dit ontmoetingspunt af, de grens dezer concessie tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van de linkerkom der rivier Bomba; van dit ontmoetingspunt, af, deze laatste scheidingslijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt 9.950 hectaren.

2. — GISEMENT DU BAS-EKONGA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Ekonga, la limite du bassin de droite de la rivière Ekonga compris entre ce point et la rivière Bomba, jusqu'à un point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Ekonga, du point situé sur la rive gauche de la rivière Ekonga, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Bomba; une droite joignant ces deux points symétriques; du point situé sur la rive gauche de la rivière Ekonga, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Bomba, la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Bomba jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Efay-Efidi, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, la limite de ce gisement jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Ekonga; de ce point de rencontre, cette dernière ligne de faîte jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Ekonga; une droite joignant ce point au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 6.330 hectares.

3. — GISEMENT DE L'ANGULU.

La rive gauche de la rivière Epulu depuis un point situé immé-

2. — LAAG DER BENEDEN-EKONGA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Ekonga, de grens der rechterkom van de rivier Ekonga begrepen tusschen dit punt en de rivier Bomba, tot aan het symmetrisch punt, met betrekking tot de as der rivier Ekonga, van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Ekonga, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Bomba, eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt; van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Ekonga, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Bomba, de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Bomba tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Efay-Efidi, bij koninklijk besluit van 6 April 1926 aan de « Société de l'Aruwimi-Ituri » verleend ; van dit ontmoetingspunt af, de grens dezer laag tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der linkerkom der rivier Ekonga, van dit ontmoetingspunt af, deze laatste scheidingslijn tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Ekonga; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt 6.330 hectaren.

3. — LAAG DER AUGULU.

De rechteroever der rivier Epulu van een punt af gelegen onmid-

diatement en amont de l'embouchure de la rivière Ada jusqu'à un point situé immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Ekonga; de ce point, la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Ekonga jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Efay-Efidi, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette limite jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ada; de ce point de rencontre, cette ligne de faîte jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.270 hectares.

4. — GISEMENT DE L'ADA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Ada, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Ada jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Efay-Efidi, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette limite jusqu'à sa rencontre, avec la ligne de faîte du bassin de gauche de la rivière Ada; de ce point de rencontre, cette dernière ligne de faîte jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Ada; une droite joignant ce point au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 6.980 hectares.

dellijk stroomopwaarts de monding der rivier Ada, tot aan een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Ekonga; van dit punt af, de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Ekonga tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Efay-Efidi, bij koninklijk besluit van 6 April 1926, aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend, van dit ontmoetingspunt af, deze grens tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Ada; van dit ontmoetingspunt af, deze scheidingslijn tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt 9.270 hectaren.

4. — LAAG DER ADA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Ada, de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Ada, tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Efay-Efidi, bij koninklijk besluit van 6 April 1926, aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend; van dit ontmoetingspunt, deze grens tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van de linkerkom der rivier Ada ; van dit ontmoetingspunt, deze laatste scheidingslijn tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Ada; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt : 6.980 hectaren.

5. — GISEMENT DE LA BASSE-WOWU.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Efay, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Wowu la limite de la concession dénommée gisement de l'Efay-Efidi, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926, jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de la Wowu, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Otaondo, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Wowu II; cette ligne de faîte jusqu'au point situé sur la rive gauche de la rivière Wowu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Wowu II; de ce point, la rive gauche de la rivière Wowu jusqu'au point situé sur la rive gauche de la rivière Efay, immédiatement en aval du confluent de la Wowu; une droite joignant ce point au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 2.000 hectares.

6. — GISEMENT DE LA BELUSI.

Partant du point situé sur la rive droite de la rivière Otaondo, im-

5. — LAAG DER BENEDEN WOWU.

Vertrekkende van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Efay, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Wowu, de grens der concessie genaamd laag der Efay-Efidi, bij koninklijk besluit van 6 April 1936 aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend ; tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag Wowu, bij koninklijk besluit van 6 April 1926 aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend; van dit ontmoetingspunt af deze laatste grens tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Otaondo, bij koninklijk besluit van 6 April 1926 aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend ; van dit ontmoetingspunt af, deze laatste grens tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Wowu II, deze scheidingslijn tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Wowu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Wowu II; van dit punt af, de linkeroever der rivier Wowu tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Efay, onmiddellijk stroomafwaarts de samenvloeiing der Wowu; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt : 2.000 hectaren.

6. — LAAG DER BELUSI.

Vertrekkende van het punt gelegen op den rechteroever der

médiatement en amont de l'embouchure de la rivière Belusi, la limite du bassin de droite de la rivière Otaondo compris entre ce point et la rivière Andelogo, jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Otaondo, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette limite jusquà sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Moawango; de ce point de rencontre, cette ligne de faîte jusqu'au point situé sur la rive gauche de la rivière Otaondo, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Moawango; une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Otaondo; de ce point symétrique, la rive droite de la rivière Otaondo jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 4.075 hectares.

7. — GISEMENT DU HAUT-OTAONDO.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Moawango, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Semba, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Moawango; de ce point symétrique, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Moawango jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Otaondo, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de

rivier Otaondo, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Belusi, de grens der rechterkom van de rivier Otaondo, begrepen tusschen dit punt en de rivier Andelogo, tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Otaondo, bij koninklijk besluit van 6 April 1936 aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » verleend ; van dit ontmoetingspunt, deze grens tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Moawango; van dit ontmoetingspunt, deze scheidingslijn tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Otaondo, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Moawango ; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met haar symmetrisch punt met betrekking tot de as der rivier Otaondo; van dit symmetrisch punt, de rechteroever der rivier Otaondo tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt : 4.075 hectaren.

7. — LAAG DER BOVEN-OTAONDO.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Moawango, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Semba, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met haar symmetrisch punt met betrekking tot de as der rivier Moawango ; van dit symmetrisch punt, de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Moawango tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Otaondo, bij koninklijk besluit van 6 April 1926 aan de « Société Minière de

rencontre, cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite orientale du bassin de la rivière Moawango; de ce point de rencontre, les limites orientale et méridionale du bassin de la rivière Moawango situé en amont de la rivière Semba, jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 4.266 hectares.

8. — GISEMENT DE LA SEMBA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Moawango, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Semba, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Moawango; de ce point symétrique, la limite du bassin de droite de la rivière Moawango situé en aval de ce point, jusqu'au point situé sur la rive gauche de la rivière Otaongo, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Moawango; une droite joignant ce point au point situé sur la rive gauche de la rivière Otaondo, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Moawango; de ce dernier point, la limite du bassin de gauche de la rivière Moawango, entre ce point et le point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 7.460 hectares.

9. — GISEMENT DE LA WABO.

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Otaondo,

l'Aruwimi-Ituri » verleend; van dit ontmoetingspunt af, deze grens tot aan hare ontmoeting met de oostergrens der kom van de rivier Moawango; van dit ontmoetingspunt af, de ooster- en zuidergrens der kom van de rivier Moawango gelegen stroomopwaarts de rivier Semba, tot aan het vetrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt 4.266 hectaren.

8. — LAAG DER SEMBA.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Moawango, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Semba, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met haar symmetrisch punt met betrekking tot de as der rivier Moawango; van dit symmetrisch punt, de grens der rechterkom van de rivier Moawango, gelegen stroomafwaarts dit punt tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Otaondo, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Moawango; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het punt gelegen op den linkeroever der rivier Otaondo, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Moawango; van dit laatste punt de grens der linkerkom van de rivier Moawango, tusschen dit punt en het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte bedraagt 7.460 hectaren.

9. — LAAG DER WABO.

Vertrekkende van een punt gelegen op den rechteroever der rivier

immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Belusi, la rive droite de la rivière Otaondo jusqu'à un point symétrique, par rapport à l'axe de cette rivière, du point situé immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Moawango; de ce dernier point, une droite aboutissant au point situé sur la rive gauche de la rivière Otaondo, immédiatement en aval de l'embouchure de la Moawango; de ce dernier point, la limite du bassin de gauche de la rivière Otaondo compris entre ce point et le point symétrique du point de départ de la limite du gisement; une droite joignant ces deux derniers points.

La superficie est de 9.780 hectares.

10. — GISEMENT DE L'UBILU.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Ubilu, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Mahema, la rive droite de la rivière Mahema jusqu'à sa source; de cette source, une droite jusqu'au point le plus rapproché de la ligne de faîte séparant les bassins des rivières Mahema et Kabilu; de ce point, la ligne de faîte du bassin de la rivière Kabilu jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Ubilu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Kabilu; de ce point, la normale à l'axe de la rivière Ubilu, jusqu'au point symétrique, situé sur la rive gauche de la rivière Ubilu, du point situé sur la rive droite de la rivière Ubilu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Kabilu; de ce point symétrique, la ligne de

Otaondo, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Belusi, de rechteroever der rivier Otaondo, tot aan een symmetrisch punt met betrekking tot de as dezer rivier, van het punt gelegen onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Moawango; van dit laatste punt af, eene rechte lijn welke uitloopt op een punt gelegen op den linkeroever der rivier Otaondo, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der Moawango; van dit laatste punt, de grens der linkerkom van de rivier Otaondo, begrepen tusschen dit punt en het symmetrisch punt van het vertrekpunt der grens van de laag; eene rechte lijn welke deze beide laatste punten verbindt.

De oppervlakte bedraagt 9.780 hectaren.

10. — LAAG DER UBILU.

Vertrekkende van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Ubilu, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Mahema, de rechteroever Mahema tot aan hare bron; van deze bron af, eene rechte lijn tot aan het punt gelegen het dichtst nabij de scheidingslijn welke de kommen der rivieren Mahema en Kabilu scheidt; van dit punt af de scheidingslijn der kom van de rivier Kabilu tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ubilu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Kabilu, van dit punt, de normale lijn op de as der rivier Ubilu, tot aan een symmetrisch punt, gelegen op den linkeroever der rivier Ubilu, van het punt gelegen op den rechteroever der rivier Ubilu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der

faîte du bassin de gauche de la rivière Ubilu jusqu'au point, situé sur la rive gauche de la rivière Ubilu, symétrique du point de départ de la limite du gisement par rapport à l'axe de la rivière Ubilu; une droite joignant ces deux points.

La superficie est de 9.600 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 1er janvier 2011 les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

rivier Kabilu; van dit symmetrische punt af, de scheidingslijn der linkerkom van de rivier Ubilu, tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Ubilu, symmetrisch punt van het vertrekpunt der grens van de laag met betrekking tot de as der rivier Ubilu ; eene rechte lijn welke deze beide punten verbindt.

De oppervlakte bedraagt 9.600 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot op 1 Januari 2011 de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies :

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën .

E. RUBBENS.

Mines. — La Société Coloniale Minière « Colomines » est autorisée à exploiter les concessions suivantes :

Polygone Colomines 62.
Polygone Colomines 63.
Polygone Colomines 64.
Polygone Colomines 65.
Polygone Colomines 66.
Polygone Colomines 67.
Polygone Colomines 68.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 3 mars 1927, accordant une concession de mines à un groupe formé de MM. H. Schlugleit, ingénieur civil des mines, à Bruxelles; A. Neef, à Bruxelles; H. Lieutenant, banquier à Verviers; A. Houget, industriel, à Verviers; G. Michiels, propriétaire, à Bruxelles; E. Baillieu, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, et le décret du 3 mai 1927, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1927, accordant la personnalité civile à la Société Coloniale Minière «Colomines», et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1933, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du

Mijnen. — De « Société Coloniale Minière (Colomines) » wordt gerechtigd de volgende concessies te exploiteren :

Polygone Colomines 62.
Polygone Colomines 63.
Polygone Colomines 64.
Polygone Colomines 65.
Polygone Colomines 66.
Polygone Colomines 67.
Polygone Colomines 68.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 3 Maart 1927, waarbij eene mijnvergunning wordt verleend aan eene groep gevormd door de heeren H. Schlugleit, burgerlijk mijningenieur, te Brussel; A. Neef, te Brussel; H. Lieutenant, bankier, te Verviers; A. Houget, nijveraar, te Verviers; G. Michiels, eigenaar, te Brussel; E. Baillieu, burgerlijk mijningenieur, te Brussel, en het decreet van 3 Mei 1927, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Juni 1927, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt toegekend aan de « Société Coloniale Minière (Colomines)» en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door bovenbedoelde groep gedaan;

Gezien het koninklijk besluit van 25 Januari 1933, waarbij de rechtspersoonlijkheid wordt toe-

Congo Belge « Mincobel », filiale de la Société Colomines, et approuvant la cession des droits miniers faits à son profit par la Société Colomines;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Congo Belge, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or, d'argent et de diamants ont été découvertes par la Compagnie Minière du Congo Belge «Mincobel», dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

1. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 62.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

gekend aan de « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel), filiale van de « Société Colomines » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door de « Société Colomines » gedaan;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Congo Belge », evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat goud- zilver- en diamantmijnen werden ontdekt door de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) », in de gronden in dewelke zij gemachtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Congo Belge » is gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen in de volgende concessies:

1. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES Nr 62.»

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 4 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 44, octroyée par arrêté royal du 18 mars 1935;

— une droite de 1590 mètres, d'azimut égal à 70°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 200 mètres, d'azimut égal à 352°32', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 1050 mètres, d'azimut égal à 58°32', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 300 mètres, d'azimut égal à 332°32', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 600 mètres, d'azimut égal à 7°32', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 520 mètres, d'azimut égal à 326°32', joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 650 mètres, d'azimut égal à 291°32', joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 880 mètres, d'azimut égal à 218°32', joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 233°32', joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 550 mètres,

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 4 van de concessie genaamd « Polygone Colomines N° 44 », toegestaan bij koninklijk besluit van 18 Maart 1935;

— eene rechte lijn van 1590 meter, met een azimuth gelijk aan 70°, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 200 meter, met een azimuth gelijk aan 352°32', welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 1050 meter, met een azimuth gelijk aan 58°32', welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 300 meter, met een azimuth gelijk aan 332°32', welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 600 meter, met een azimuth gelijk aan 7°32', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 520 meter, met een azimuth gelijk aan 326°32', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 650 meter, met een azimuth gelijk aan 291°32', welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 880 meter, met een azimuth gelijk aan 218°32', welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 100 meter, met een azimuth gelijk aan 233°32', welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 550 me-

d'azimut égal à 147°32', joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 455 mètres, d'azimut égal à 83°32', joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à 172°32', joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 650 mètres, d'azimut égal à 262°32', joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 300 mètres, d'azimut égal à 352°32', joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 265 mètres, d'azimut égal à 313°32', joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 230 mètres, d'azimut égal à 233°32', joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 240 mètres, d'azimut égal à 215°32', joignant la borne 17 à la borne 18;

— une droite de 475 mètres, d'azimut égal à 161°32', joignant la borne 18 à la borne 19;

— une droite de 340 mètres, d'azimut égal à 199°32', joignant la borne 19 à la borne 20;

— une droite de 150 mètres, d'azimut égal à 262°32', joignant la borne 20 à la borne 21;

ter, met een azimuth gelijk aan 147°32', welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 455 meter, met een azimuth gelijk aan 83°32', welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 110 meter, met een azimuth gelijk aan 172°32', welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 650 meter, met een azimuth gelijk aan 262°32', welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— eene rechte lijn van 300 meter, met een azimuth gelijk aan 352°32', welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 265 meter, met een azimuth gelijk aan 313°32', welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— eene rechte lijn van 230 meter, met een azimuth gelijk aan 233°32', welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 240 meter, met een azimuth gelijk aan 215°32', welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt;

— eene rechte lijn van 475 meter, met een azimuth gelijk aan 161°32', welke grenssteen 18 met grenssteen 19 verbindt;

— eene rechte lijn van 340 meter, met een azimuth gelijk aan 199°32', welke grenssteen 19 met grenssteen 20 verbindt;

— eene rechte lijn van 150 meter, met een azimuth gelijk aan 262°32', welke grenssteen 20 met grenssteen 21 verbindt;

— une droite joignant la borne 21 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 361 hectares 54 ares 75 centiares.

2. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 63.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 1 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 62, décrite ci-dessus;

— une droite de 234 mètres, d'azimut égal à 263°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 340 mètres, d'azimut égal à 300°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 395 mètres, d'azimut égal à 263°, joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 50 mètres, d'azimut égal à 173°, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 200 mètres, d'azimut égal à 262°32', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 320 mètres, d'azimut égal à 242°32', joignant la borne 6 à la borne 7;

— eene rechte lijn welke grenssteen 21 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 361 hectaren, 54 aren, 75 centiaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 63».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 1 van de concessie genaamd «Polygone Colomines N° 62 », hierboven omschreven;

— eene rechte lijn van 234 meter, met een zamiuth gelijk aan 263°, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 340 meter, met een azimuth gelijk aan 300°, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 395 meter, met een azimuth gelijk aan 263°, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 50 meter, met een azimuth gelijk aan 173°, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 200 meter, met een azimuth gelijk aan 262°32', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 320 meter, met een azimuth gelijk aan 242°32', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— une droite de 500 mètres, d'azimut égal à 262°32', joignant la borne 7 à la borne 8;

— eene rechte lijn van 500 meter, met een azimuth gelijk aan 262°32', welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— une droite de 480 mètres, d'azimut égal à 29°32', joignant la borne 8 à la borne 9;

— eene rechte lijn van 480 meter, met een azimuth gelijk aan 29°32', welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— une droite de 605 mètres, d'azimut égal à 7°32', joignant la borne 9 à la borne 10;

— eene rechte lijn van 605 meter, met een azimuth gelijk aan 7°32', welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— une droite de 420 mètres. d'azimut égal à 348°02', joignant la borne 10 à la borne 11;

— eene rechte lijn van 420 meter, met een azimuth gelijk aan 348°02', welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— une droite de 150 mètres, d'azimut égal à 140°32', joignant la borne 11 à la borne 12;

— eene rechte lijn van 150 meter, met een azimuth gelijk aan 140°32', welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— une droite de 150 mètres, d'azimut égal à 97°32' joignant la borne 12 à la borne 13;

— eene rechte lijn van 150 meter, met een azimuth gelijk aan 97°32', welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— une droite de 170 mètres, d'azimut égal à 44°02', joignant la borne 13 à la borne 14;

— eene rechte lijn van 170 meter, met een azimuth gelijk aan 44°02', welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— une droite de 450 mètres, d'azimut égal à 74°02', joignant la borne 14 à la borne 15;

— eene rechte lijn van 450 meter, met een azimuth gelijk aan 74°02', welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— une droite de 440 mètres, d'azimut égal à 86°32', joignant la borne 15 à la borne 16;

— eene rechte lijn van 440 meter, met een azimuth gelijk aan 86°32', welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— une droite de 170 mètres, d'azimut égal à 60°02', joignant la borne 16 à la borne 17;

— eene rechte lijn van 170 meter, met een azimuth gelijk aan 60°02', welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— une droite de 485 mètres, d'azimut égal à 80°02', joignant la borne 17 à la borne 18;

— eene rechte lijn van 485 meter, met een azimuth gelijk aan 80°02', welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt;

— une droite de 420 mètres, d'azimut égal à 166°32', joignant la borne 18 à la borne 19;

— une droite de 290 mètres, d'azimut égal à 197°32', joignant la borne 19 à la borne 20;

— une droite joignant la borne 20 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 254 hectares, 61 ares.

3. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 64.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 8 de la concession dénommée Polygone Colomines N° 16, octroyée par arrêté royal du 3 juin 1933;

— une droite de 676 mètres, d'azimut égal à 262°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 568 mètres, d'azimut égal à 285°30', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 729 mètres, d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 115 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— eene rechte lijn van 420 meter, met een azimuth gelijk aan 166°32', welke grenssteen 18 met grenssteen 19 verbindt;

— eene rechte lijn van 290 meter, met een azimuth gelijk aan 197°32', welke grenssteen 19 met grenssteen 20 verbindt;

— eene rechte lijn welke grenssteen 20 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 254 hectaren, 61 aren.

3. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 64».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1 welke overeenstemt met grenssteen 8 van de concessie genaamd « Polygone Colomines N° 16 », bij koninklijk besluit van 3 Juni 1933 toegestaan;

— eene rechte lijn van 676 meter, met een azimuth gelijk aan 262°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 568 meter, met een azimuth gelijk aan 285°30', welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 729 meter, met een azimuth gelijk aan 352°30', welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 115 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— une droite de 605 mètres, d'azimut égal à 172°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 435 mètres, d'azimut égal à 116°30', joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 731 mètres, d'azimut égal à 75°30', joignant la borne 7 à la borne 8, qui coïncide avec la borne 1 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 17, accordée par arrêté royal du 3 juin 1933;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 23 hectares, 49 ares, 41 centiares.

4. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 65.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 3 de la concession dénommée Polygone Colomines N° 57, octroyée par arrêté royal du 15 avril 1937;

— une droite de 1685 mètres, d'azimut égal à 292°, joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1885 mètres, d'azimut égal à 216°, joignant la borne 2 à la borne 3;

— eene rechte lijn van 605 meter, met een azimuth gelijk aan 172°30', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 435 meter, met een azimuth gelijk aan 116°30', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 731 meter, met een azimuth gelijk aan 75°30', welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt, welke overeenstemt met grenssteen 1 van de concessie genaamd « Polygone Colomines n° 17 », bij koninklijk besluit van 3 Juni 1933 toegestaan;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 23 hectaren, 49 aren, 41 centiaren.

4. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 65».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 3 van de concessie genaamd « Polygone Colomines N° 57 », bij koninklijk besluit van 15 April 1937 toegestaan;

— eene rechte lijn van 1685 meter, met een azimuth gelijk aan 292°, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1885 meter, met een azimuth gelijk aan 216°, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— une droite de 625 mètres, d'azimut égal à 129° joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 250 mètres, d'azimut égal à 210°, joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 655 mètres, d'azimut égal à 304°, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 1095 mètres, d'azimut égal à 218°30', joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 820 mètres, d'azimut égal à 307°, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 950 mètres, d'azimut égal à 41°30', joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 695 mètres, d'azimut égal à 342°, joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 400 mètres, d'azimut égal à 69°30', joignant la borne 10 à la borne 11;

—une droite de 455 mètres, d'azimut égal à 160°, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 1825 mètres, d'azimut égal à 41°, joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 3460 mètres, d'azimut égal à 331°, joignant la borne 13 à la borne 14;

— eene rechte lijn van 625 meter, met ene azimuth gelijk aan 129°, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 250 meter, met een azimuth gelijk aan 210°, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 655 meter, met een azimuth gelijk aan 304°, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 1095 meter, met een azimuth gelijk aan 218°30', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt;

— eene rechte lijn van 820 meter, met een azimuth gelijk aan 307°, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 950 meter, met een azimuth gelijk aan 41°30', welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 695 meter, met een azimuth gelijk aan 342°, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 400 meter, met een azimuth gelijk aan 69°30', welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 455 meter, met een azimuth gelijk aan 160°, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 1825 meter, met een azimuth gelijk aan 41°, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 3460 meter, met een azimuth gelijk aan 331°, welke grenssteen 13 met grenssteen 14 verbindt;

— une droite de 510 mètres, d'azimut égal à 61°, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 3425 mètres, d'azimut égal à 150°30', joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 2230 mètres, d'azimut égal à 117°, joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 290 mètres, d'azimut égal à 239°, joignant la borne 17 à la borne 18; qui coïncide avec la borne 4 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 57 précitée;

— une droite joignant la borne 18 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 581 hectares, 65 ares, 67 centiares.

5. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 66.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 338°, partant du confluent des rivières Bili et Gumba II;

— une droite de 570 mètres, d'azimut égal à 25°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 650 mètres,

— eene rechte lijn van 510 meter, met een azimuth gelijk aan 61°, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 3425 meter, met een azimuth gelijk aan 150°30', welke grenssteen 15 met grenssteen 16 verbindt;

— eene rechte lijn van 2230 meter, met een azimuth gelijk aan 117°, welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 290 meter, met een azimuth gelijk aan 239°, welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt, welke overeenstemt met grenssteen 4 van voormelde concessie genaamd « Polygone Colomines N° 57 »;

— eene rechte lijn welke grenssteen 18 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 581 hectaren, 65 aren, 67 centiaren.

5. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 66».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1 is gelegen op het uiteinde van eene rechte lijn van 70 meter, met een azimuth gelijk aan 338°, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Bili en Gumba II;

— eene rechte lijn van 570 meter, met een azimuth gelijk aan 25°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 650 me-

d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 285 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 580 mètres, d'azimut égal à 172°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 790 mètres, d'azimut égal à 205°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 190,50 mètres, d'azimut égal à 297°, joignant la borne 6 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 31 hectares, 12 ares 75 centiares.

6. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 67.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1 qui coïncide avec la borne 12 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1, octroyée par arrêté royal du 2 mars 1933;

— une droite de 325 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 1535 mètres, d'azimut égal à 139°, joignant la borne 2 à la borne 3;

ter, met een azimuth gelijk aan 352°30', welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 285 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 580 meter, met een azimuth gelijk aan 172°30', welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 790 meter, met een azimuth gelijk aan 205°30', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 190,50 meter, met een azimuth gelijk aan 297°, welke grenssteen 6 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 31 hectaren, 12 aren, 75 centiaren.

6. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 67».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1 welke overeenstemt met grenssteen 12 van de concessie genaamd « Polygone Colomines N° 1 », bij koninklijk besluit van 2 Maart 1933 toegestaan;

— eene rechte lijn van 325 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 1535 meter, met een azimuth gelijk aan 139°, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— une droite de 1700 mètres, d'azimut égal à 215°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 420 mètres, d'azimut égal à 262°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 2360 mètres, d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 220 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 6 à la borne 7, qui coïncide avec la borne 13 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 265 hectares, 27 ares, 75 centiares.

7. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 68.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 25 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1, octroyée par arrêté royal du 2 mars 1933;

— une droite de 930 mètres, d'azimut égal à 305°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— une droite de 860 mètres,

— eene rechte lijn van 1700 meter, met een azimuth gelijk aan 215°30', welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— eene rechte lijn van 420 meter, met een azimuth gelijk aan 262°30', welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt;

— eene rechte lijn van 2360 meter, met een azimuth gelijk aan 352°30', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 220 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt, welke overeenstemt met grenssteen 13 van de concessie genaamd « Polygone Colomines N° 1 »;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 265 hectaren, 27 aren, 75 centiaren.

7. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 68».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen:

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 25 van de concessie genaamd «Polygone Colomines N° 1 », toegestaan bij koninklijk besluit van 2 Maart 1933;

— eene rechte lijn van 930 meter, met een azimuth gelijk aan 305°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— eene rechte lijn van 860 me-

d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 170 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 3 à la borne 4, qui coïncide avec la borne 8 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 65, définie ci-dessus;

— une droite de 115 mètres, d'azimut égal à 127°, joignant la borne 4 à la borne 5, qui coïncide avec la borne 7 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 65;

— une droite de 555 mètres, d'azimut égal à 178°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 850 mètres, d'azimut égal à 136°30', joignant la borne 6 à la borne 7, qui coïncide avec la borne 1 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1 précitée;

— une droite joignant la borne 7 à la borne 1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 35 hectares, 35 ares, 75 centiares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'ex-

ter, met een azimuth gelijk aan 352°30', welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 170 meter, met een azimuth gelijk aan 82°30', welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt, welke overeenstemt met grenssteen 8 van hierboven bepaalde concessie genaamd « Polygone Colomines N° 65 »;

— eene rechte lijn van 115 meter, met een azimuth gelijk aan 127°, welke grenssteen 4 met grenssteen 5 verbindt, welke overeenstemt met grenssteen 7 van de concessie genaamd «Polygone Colomines N° 65 »;

— eene rechte lijn van 555 meter, met een azimuth gelijk aan 178°30', welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 850 meter, met een azimuth gelijk aan 136°30', welke grenssteen 6 met grenssteen 7 verbindt, welke overeenstemt met voormelde concessie genaamd « Polygone Colomines N° 1 »;

— eene rechte lijn welke grenssteen 7 met grenssteen 1 verbindt.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 35 hectaren, 35 aren, 75 centiaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decre-

ploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de dix mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riverainété.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent dans les concessions suivantes :

I. — Concession dénommée Gisement Katompe.
II. — Concession dénommée Gisement Swingo.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant création de la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga;

Vu la convention du 5 novembre 1906, conclue entre l'Etat Indépendant du Congo et la dite Compagnie;

Vu la convention du 17 juillet 1919, approuvée par décret du

Mijnen. — De « Société Minière du Bécéka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen, in de volgende concessies, te exploiteeren:

I. — Concessie genaamd Katompe-Laag.
II. — Concessie genaamd Swingo-Laag.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 31 October 1906, houdende stichting der « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga »;

Gezien de overeenkomst van 5 November 1906, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en gezegde Compagnie;

Gezien de overeenkomst van 17 Juli 1919, goedgekeurd bij de-

1er février 1920, modifiant celle du 5 novembre 1906;

Vu l'arrêté royal du 9 décembre 1919, autorisant la Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga à céder ses droits miniers à la Société Minière du Bécéka;

Vu les demandes de la Société Minière du Bécéka, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société Minière du Bécéka, dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

I. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT KATOMBE.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située au point d'intersection des rives droites des rivières Luashi et Mohota;

— une droite de 500 mètres, orientée Nord 180° Sud, joignant la borne 1 à la borne 2;

creet van 1 Februari 1920, tot wijziging van deze van 5 November 1906;

Gezien het koninklijk besluit van 9 December 1919, waarbij de « Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga » gemachtigd wordt hare mijnrechten af te staan aan de « Société Minière du Bécéka »;

Gezien de aanvragen der « Société Minière du Bécéka », alsmede de erbij behoorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat goud- en zilverlagen ontdekt werden door de « Société Minière du Bécéka » in de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De «Société Minière du Bécéka» wordt gemachtigd, de goud- en zilverlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD KATOMPE-LAAG.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen op het kruispunt van de rechteroevers der rivieren Luashi en Mohota;

— eene rechte lijn van 500 meter, in de richting Noord 180° Zuid, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— une droite de 1450 mètres, orientée Nord 78° Est, joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 1030 mètres, orientée Sud 79° Est, joignant la borne 3 à la borne 4, située sur la rive droite de la rivière Swali, affluent de droite de la Luashi;

— une droite de 2915 mètres, orientée Nord 83° Est, joignant la borne 4 à la borne 5, située sur la rive droite de la rivière Tamba, affluent de droite de la Luashi;

— une droite de 1530 mètres, orientée Sud 75° Est, joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 1650 mètres, orientée Nord 85° Est, joignant la borne 6 à la borne 7, située sur la rive droite de la rivière Kalamba, affluent de droite de la Luashi;

— une droite de 575 mètres, orientée Sud 67° Est, joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 2510 mètres, orientée Ouest 180° Est, joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 1050 mètres, orientée Nord 180° Sud, joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 450 mètres, orientée Sud 80° Ouest, joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 1070 mètres,

— eene rechte lijn van 1450 meter, in de richting Noord 78° Oost, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— eene rechte lijn van 1030 meter in de richting Zuid 79° Oost, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen op den rechteroever van de rivier Swali, rechtertoevloeiing van de Luashi;

— eene rechte lijn van 2915 meter in de richting Noord 83° Oost, welke grenssteen 4 berbindt met grenssteen 5, gelegen op den rechteroever van de rivier Tamba, rechtertoevloeiing van de Luashi;

— eene rechte lijn van 1530 meter, in de richting Zuid 75° Oost, welke grenssteen 5 met grenssteen 6 verbindt;

— eene rechte lijn van 1650 meter, in de richting Noord 85° Oost, welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen op den rechteroever van de rivier Kalamba, rechtertoevloeiing van de Luashi;

— eene rechte lijn van 575 meter, in de richting Zuid 67° Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— eene rechte lijn van 2510 meter, in de richting West 180° Oost, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— eene rechte lijn van 1050 meter, in de richting Noord 180° Zuid, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— eene rechte lijn van 450 meter, in de richting Zuid 80° West, welke grenssteen 10 met grenssteen 11 verbindt;

— eene rechte lijn van 1070

orientée Nord 180° Sud, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 1200 mètres, orientée Sud 14° Ouest, joignant la borne 12 à la borne 13;

— une droite de 1600 mètres, orientée Sud 180° Nord, joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 1.000 mètres, orientée Sud 14° Ouest, joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 300 mètres, orientée Nord 75° Ouest, joignant la borne 15 à la borne 16, située à la source de la rivière Katompe, affluent de gauche de la Luashi;

— une droite de 400 mètres, orientée Nord 75° Ouest, joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 4.400 mètres, orientée Sud 180° Nord, joignant la borne 17 à la borne 18;

— une droite de 2270 mètres, orientée Nord 85° Ouest, joignant la borne 18 à la borne 19;

— une droite de 2550 mètres, orientée Sud 12° Est, joignant la borne 19 à la borne 20;

— une droite de 1600 mètres, orientée Sud 15° Ouest, joignant la borne 20 à la borne 21, située à la source de la rivière Kaniamba, affluent de gauche de la Luashi;

meter, in de richting Noord 180° Zuid, welke grenssteen 11 met grenssteen 12 verbindt;

— eene rechte lijn van 1200 meter, in de richting Zuid 14° West, welke grenssteen 12 met grenssteen 13 verbindt;

— eene rechte lijn van 1600 meter, in de richting Zuid 180° Noord, welke grenssteen 13 met grensteen 14 verbindt;

— eene rechte lijn van 1.000 meter, in de richting Zuid 14° West, welke grenssteen 14 met grenssteen 15 verbindt;

— eene rechte lijn van 300 meter, in de richting Noord 75° West, welke grenssteen 15 verbindt met grenssteen 16, gelegen aan de bron van de rivier Katompe, linkertoevloeiing van de Luashi;

— eene rechte lijn van 400 meter, in de richting Noord 75° West, welke grenssteen 16 met grenssteen 17 verbindt;

— eene rechte lijn van 4.400 meter in de richting Zuid 180° Noord, welke grenssteen 17 met grenssteen 18 verbindt;

— eene rechte lijn van 2270 meter, in de richting Noord 85° West, welke grenssteen 18 met grenssteen 19 verbindt;

— eene rechte lijn van 2550 meter, in de richting Zuid 12° Oost, welke grenssteen 19 met grenssteen 20 verbindt;

— eene rechte lijn van 1600 meter, in de richting Zuid 15° West, welke grenssteen 20 verbindt met grenssteen 21, gelegen aan de bron van de rivier Kaniamba, linkertoevloeiing van de Luashi;

— une droite de 600 mètres, orientée Sud 77° Ouest, joignant la borne 21 à la borne 22;

— une droite de 2.000 mètres, orientée Sud 18° Nord, joignant la borne 22 à la borne 23;

— une droite de 2360 mètres, orientée Nord 13° Ouest, joignant la borne 23 à la borne 24;

— une droite de 2380 mètres, orientée Est 180° Ouest, joignant la borne 24 à la borne 25;

— une droite de 2080 mètres, orientée Sud 15° Ouest, joignant la borne 25 à la borne 26;

— une droite de 1800 mètres, orientée Sud 43° Est, joignant la borne 26 à la borne 27;

— une droite de 900 mètres, orientée Sud 62° Est, joignant la borne 27 à la borne 28;

— une droite de 880 mètres, orientée Sud 13° Est, joignant la borne 28 à la borne 29;

— une droite de 300 mètres, orientée Sud 77° Ouest, joignant la borne 29 à la borne 30, située à la source de la rivière Tohongo, affluent de gauche de la Luashi;

— une droite de 460 mètres, orientée Sud 77° Ouest, joignant la borne 30 à la borne 31;

— une droite de 500 mètres,

— eene rechte lijn van 600 meter, in de richting Zuid 77° West, welke grenssteen 21 met grenssteen 22 verbindt;

— eene rechte lijn van 2000 meter, in de richting Zuid 180° Noord, welke grenssteen 22 met grenssteen 23 verbindt;

— eene rechte lijn van 2360 meter, in de richting Noord 13° West, welke grenssteen 23 met grenssteen 24 verbindt;

— eene rechte lijn van 2380 meter, in de richting Oost 180° West, welke grenssteen 24 met grenssteen 25 verbindt;

— eene rechte lijn van 2080 meter, in de richting Zuid 15° West, welke grenssteen 25 met grenssteen 26 verbindt;

— eene rechte lijn van 1800 meter, in de richting Zuid 43° Oost, welke grenssteen 26 met grenssteen 27 verbindt;

— eene reche lijn van 900 meter, in de richting Zuid 62° Oost, welke grenssteen 27 met grenssteen 28 verbindt;

— eene rechte lijn van 880 meter, in de richting Zuid 13° Oost, welke grenssteen 28 met grenssteen 29 verbindt;

— eene rechte lijn van 300 meter, in de richting Zuid 77° West, welke grenssteen 29 verbindt met grenssteen 30, gelegen aan de bron van de rivier Tohongo, linkertoevloeiing van de Luashi;

— eene rechte lijn van 460 meter, in de richting Zuid 77° West, welke grenssteen 30 verbindt met grenssteen 31;

— eene rechte lijn van 500 me-

orientée Nord 13° Ouest, joignant la borne 31 à la borne 32;

— une droite de 670 mètres, orientée Nord 62° Ouest, joignant la borne 32 à la borne 33;

— une droite de 1200 mètres, orientée Sud 77° Ouest, joignant la borne 33 à la borne 34;

— une droite de 2.200 mètres, orientée Nord 79° Ouest, joignant la borne 34 à la borne 35;

— une droite de 1330 mètres, orientée Nord 180° Sud, joignant la borne 35 à la borne 36;

— une droite de 2650 mètres, orientée Sud 39° Est, joignant la borne 36 à la borne 37;

— une droite de 1370 mètres, orientée Ouest 180° Est, joignant la borne 37 à la borne 38, située sur la rive gauche de la rivière Mupila, affluent de gauche de la Lamba;

— une droite de 1850 mètres, orientée Nord 27° Ouest, joignant la borne 38 à la borne 39;

— une droite de 2400 mètres, orientée Sud 180° Nord, joignant la borne 39 à la borne 40;

— une droite de 350 mètres, orientée Sud 85° Est, joignant la borne 40 à la borne 41, située sur la rive droite de la rivière Lamba, affluent de droite de la Lulua;

ter, in de richting Noord 13° West, welke grenssteen 31 met grenssteen 32 verbindt;

— eene rechte lijn van 670 meter, in de richting Noord 62° West, welke grenssteen 32 met grenssteen 33 verbindt;

— eene rechte lijn van 1200 meter, in de richting Zuid 77° West, welke grenssteen 33 met grenssteen 34 verbindt;

— eene rechte lijn van 2200 meter, in de richting Noord 79° West, welke grenssteen 34 met grenssteen 35 verbindt;

— eene rechte lijn van 1330 meter, in de richting Noord 180° Zuid, welke grenssteen 35 met grenssteen 36 verbindt;

— eene rechte lijn van 2650 meter, in de richting Zuid 39° Oost, welke grenssteen 36 met grenssteen 37 verbindt;

— eene rechte lijn van 1370 meter, in de richting West 180° Oost, welke grenssteen 37 verbindt met grenssteen 38, gelegen op den linkeroever van de rivier Mupila, linkertoevloeiing van de Lamba;

— eene rechte lijn van 1850 meter, in de richting Noord 27° West, welke grenssteen 38 met grenssteen 39 verbindt;

— eene rechte lijn van 2400 meter, in de richting Zuid 180° Noord, welke grenssteen 39 met grenssteen 40 verbindt;

— eene rechte lijn van 350 meter, in de richting Zuid 85° Oost, welke grenssteen 40 verbindt met grenssteen 41, gelegen op den rechteroever van de rivier Lamba, rechtertoevloeiing van de Lulua;

— une droite de 1540 mètres, orientée Sud 85° Est, joignant la borne 41 à la borne 42;

— une droite de 980 mètres, orientée Sud 71° Est, joignant la borne 42 à la borne 43;

— une droite de 660 mètres, orientée Nord 77° Est, joignant la borne 43 à la borne 44;

— une droite de 1850 mètres, orientée Nord 43° Ouest, joignant la borne 44 à la borne 45;

— une droite de 2300 mètres, orientée Nord 25° Ouest, joignant la borne 45 à la borne 46;

— une droite de 1650 mètres, orientée Ouest 180° Est, joignant la borne 46 à la borne 47;

— une droite de 600 mètres, orientée Nord 180° Sud, joignant la borne 47 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 3545 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT SWINGO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située sur la rive droite de la rivière Lulua, à l'extrémité d'une droite de 350 mètres, orientée Sud 84° Est, partant du confluent de la Lulua et de la Swingo, affluent de droite de la Lulua;

— eene rechte lijn van 1540 meter, in de richting Zuid 85° Oost, welke grenssteen 41 verbindt met grenssteen 42;

— eene rechte lijn van 980 meter, in de richting Zuid 71° Oost, welke grenssteen 42 met grenssteen 43 verbindt;

— eene rechte lijn van 660 meter, in de richting Noord 77° Oost, welke grenssteen 43 met grenssteen 44 verbindt;

— eene rechte lijn van 1850 meter, in de richting Noord 43° West, welke grenssteen 44 met grenssteen 45 verbindt;

— eene rechte lijn van 2300 meter, in de richting Noord 25° West, welke grenssteen 45 met grenssteen 46 verbindt;

— eene rechte lijn van 1650 meter, in de richting West 180° Oost, welke grenssteen 46 met grenssteen 47 verbindt;

— eene rechte lijn van 600 meter in de richting Noord 180° Zuid, welke grenssteen 47 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie bedraagt 3545 hectaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD SWINGO-LAAG.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen 1 is gelegen op den rechteroever van de rivier Lulua, op het uiteinde van eene rechte lijn van 350 meter, in de richting Zuid 84° Oost, vertrekkende van de samenvlioeiing der Lulua en der Swingo, rechtertoevlioeiing der Lulua;

— une droite de 1450 mètres, orientée Sud 14° Ouest, joignant la borne 1 à la borne 2;

— eene rechte lijn van 1450 meter, in de richting Zuid 14° West, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— une droite de 790 mètres, orientée Sud 21° Est, joignant la borne 2 à la borne 3;

— eene rechte lijn van 790 meter, in de richting Zuid 21° Oost, welke grenssteen 2 met grenssteen 3 verbindt;

— une droite de 2.125 mètres, orientée Sud 3° Est, joignant la borne 3 à la borne 4;

— eene rechte lijne van 2125 meter, in de richting Zuid 3° Oost, welke grenssteen 3 met grenssteen 4 verbindt;

— une droite de 550 mètres, orientée Sud 9° Ouest, joignant la borne 4 à la borne 5;

— eene rechte lijn van 550 meter, in de richting Zud 9° West, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— une droite de 1460 mètres, orientée Sud 86° Ouest, joignant la borne 5 à la borne 6, située à la source du ruisseau Shila, affluent de gauche de la Swingo;

— eene rechte lijn van 460 meter, in de richting Zuid 86° West, welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, gelegen aan de bron van de beek Shila, linkertoevloeiing der Swingo;

— une droite de 1320 mètres, orientée Nord 6° Ouest, joignant la borne 6 à la borne 7, située à la source du ruisseau Buila, affluent de gauche du Shila;

— eene rechte lijn van 1320 meter, in de richting Noord, 6° West, welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan de bron van de beek Buila, linkertoevloeiing der Shila;

— une droite de 1150 mètres, orientée Nord 27° Est, joignant la borne 7 à la borne 8;

— eene rechte lijn van 1150 meter, in de richting Noord 27° Oost, welke grenssteen 7 met grenssteen 8 verbindt;

— une droite de 1660 mètres, orientée Nord 14° Ouest, joignant la borne 8 à la borne 9;

— eene rechte lijn van 1660 meter, in de richting Noord 14° West, welke grenssteen 8 met grenssteen 9 verbindt;

— une droite de 960 mètres, orientée Sud 82° Ouest, joignant la borne 9 à la borne 10;

— eene rechte lijn van 960 meter, in de richting Zuid 82° West, welke grenssteen 9 met grenssteen 10 verbindt;

— une droite de 1195 mètres, orientée Sud 10° Ouest, joignant la borne 10 à la borne 11, située a

— eene rechte lijn van 1195 meter, in de richting Zuid 10° West, welke grenssteen 10 ver-

la source du ruisseau Katawa, affluent de droite de la Kowa;

— une droite de 855 mètres, orientée Sud 74° Ouest, joignant la borne 11 à la borne 12, située à la source du ruisseaux Tshimba, affluent de gauche de la Kowa;

— une droite de 1850 mètres, orientée Nord 8° Est, joignant la borne 12 à la borne 13, située sur la rive droite de la rivière Lulua, au point de rencontre de la droite susdite avec une droite de 500 mètres, orientée Nord 70° Ouest, menée du point de rencontre de la rive droite de la Lulua et de la rive gauche de la Kowa;

— de la borne 13, la normale au thalweg de la Lulua, puis ce thalweg vers l'aval jusqu'à son intersection avec la normale à ce thalweg partant de la borne 1; ensuite cette dernière normale jusqu'à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 790 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix-neuf ans les mines concédées.

bindt met grenssteen 11, gelegen aan de bron van de rivier Katawa, rechtertoevloeiing der Kowa;

— eene rechte lijn van 855 meter, in de richting Zuid 74° West, welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 12, gelegen aan de bron van de rivier Tshimba, linkertoevloeiing der Kowa;

— eene rechte lijn van 1850 meter in de richting Noord 8° Oost, welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13, gelegen op den rechteroever van de rivier Lulua, aan het raakpunt van voormelde rechte lijn met eene rechte lijn van 500 meter in de richting Noord 70° West, getrokken van af het raakpunt van den rechteroever der Lulua en den linkeroever der Kowa;

— van grenssteen 13, eene met den thalweg der Lulua normale lijn, vervolgens deze thalweg stroomafwaarts tot aan zijn snijpunt met de op dezen thalweg normale lijn, uitgaande van grenssteen 1; vervolgens deze laatste normale lijn tot aan grenssteen 1.

De oppervlakte van den gronden uit deze concessie bedraagt 790 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negen en negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare en bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uit gevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomst artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunnen oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 5

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS

Mines. — Rectification de la superficie de la mine de Masogo, octroyée à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, par l'Arrêté Royal du 30 janvier 1936.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu Notre arrêté du 30 janvier 1936, autorisant la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi à exploiter la concession dénommée mine de Masogo;

Vu la demande introduite par la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi;

Considérant que le nombre indiquant primitivement la superficie de cette concession a été reconnu erroné dans la suite;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Wijziging aan de oppervlakte der aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » bij Koninklijk Besluit van 30 Januari 1936 verleende mijn van Masogo.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien Ons besluit van 30 Januari 1936, waarbij de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » gemachtigd wordt de concessie genaamd « Mines de Masogo » te exploiteeren;

Gezien de aanvraag ingediend door de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi »;

Overwegende dat het getal dat vooreerst de oppervlakte van deze concessie weergaf later als valsch zijnde werd erkend;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La superficie de la concession dénommée mine de Masogo, octroyée à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi par Notre arrêté du 30 janvier 1936, est de 3.700 hectares, et non de 795 hectares, comme l'indique l'arrêté précité.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De oppervlakte van de concessie genaamd « Mine de Masogo », welke werd toegekend aan de «Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » bij Ons besluit van 30 Januari 1936, beloopt 3.700 hectaren en niet 795 hectaren, zooals voormeld besluit het opgeeft.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Terres. — Location par la chefferie de Kabare, à la Fomulac, d'un terrain de 65 hectares, sis à Kamanika. — Convention du 31 juillet 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888, sur les institu-

Gronden. — Verhuring, door de hoofdij Kabare, aan de Fomulac, van eenen grond van 65 hectaren, gelegen te Kamanika. — Overeenkomst van 31 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888, op de we-

tions et associations scientifiques, religieuses et philanthropiques (B. O. 1889, p. 5);

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

tenschappelijke godsdienstige en menschlievende instellingen en genootschappen (A. B. 1889, blz. 5);

Op voorstel van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Fomulac, représentée par son Représentant Légal, Monsieur le Docteur Lucien Leblanc, résidant à Makero-Kakondo et les natifs de la région de Bukoto (chefferie de Kabare), représentée conformément à la coutume par le notable Karibania et le notable Kitalira, comparaissant en personne, et assistés par Monsieur Mendiaux Edouard, Procureur du Roi, a. i. à Costermansville, spécialement délégué par le Chef de la Province de Costermansville,

Il est convenu ce qui suit :

Les natifs disposant entièrement et librement de leurs terres suivant la coutume indigène, cèdent à bail, pour une durée de trente ans, à la Fomulac, qui accepte, le terrain de 65 Ha sis à Kamanika et représenté au croquis annexé au procès-verbal d'enquête.

La location est faite moyennant le paiement d'un loyer annuel de 10 francs par hectare, soit 650 frs par an.

Le Chef Ngweshe, grand chef investi de Kabare, appelé conformément à l'article 2 de l'ordonnance du Gouverneur Général du 26 janvier 1935, à donner son avis sur la présente convention, estime que les indigènes peuvent sans inconvénient conclure le présent bail.

Le bail prendra cours le 1er janvier 1938.

Le présent acte est conclu sous réserve de l'approbation par le Chef de la Province de Costermansville et du Conseil de l'Administration de la Fomulac à Louvain.

Ainsi fait, à Makero-Kakondo, le 31 juillet 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1938.

belast met de uitvoering van het tegenwoordig besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Februari 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS.

Erratum.

—

B. O. 1937, IIe partie, p. 315. Art. 2., Al. 2, 4e ligne, lire: étain au lieu de or.

Erratum.

—

A. B. 1937, IIde deel, bz. 315. Art. 2. Al. 2. 4de lijn, leze men : tin in plaats van goud.

Imp. Disonaise, rue Pisseroule, 133, Dison-Verviers. — Tel. 150.62

31e ANNEE, N° 5 — 15 Mai 1938 — 31e JAARGANG, Nr 5 — 15 Mei

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
11 mars 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits de la Société Minière de Muhinga et de Kigali	344
11 mars 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » d'un terrain de 4 ares 79 centiares, situé à Elisabethville. — Convention du 26 octobre 1937. — Approbation	370
11 mars 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la « Congo Inland Mission » d'un terrain de 24 hectares sis à Charlesville. — Convention du 9 novembre 1937. — Approbation . . .	373
11 mars 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Missions » d'un terrain de 10 hectares sis à Mutshatsha. — Convention du 19 octobre 1937. — Approbation	376

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
11 Maart 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der rechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali »	344
11 Maart 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 4 aren 79 centiaren, te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 26 October 1937. — Goedkeuring	370
11 Maart 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congo Inland Mission » van eenen grond van 24 hectaren, te Charlesville gelegen. — Overeenkomst van 9 November 1937. — Goedkeuring	373
11 Maart 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van eenen grond van 10 hectaren te Mutshatsha gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1937. — Goedkeuring	376

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
11 mars 1938. — D. — Terres. — Concession à M. Andersson d'un terrain de 320 hectares sis à Bosenge. — Convention du 4 août 1937. — Approbation .	379	11 Maart 1938. — D. — Gronden. — Concessie aan den heer Andersson van eenen grond van 320 hectaren te Bosenge gelegen. — Overeenkomst van 4 Augustus 1937. — Goedkeuring . . .	379
11 mars 1938. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise de trois terrains sis à Kamana, Gandajika et Sentery d'une superficie totale de 11 hectares. — Conventions du 1er octobre 1937. — Approbation	384	11 Maart 1938. — D. — Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie gronden gelegen te Kamana, Gandajika en Sentery, hebbende eene totale oppervlakte van 11 hectaren. — Overeenkomst van 1 October 1937. — Goedkeuring	384
30 mars 1938. — A. R. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga d'un terrain de 3000 m2 situé à Elisabethville. — Convention du 1er février 1938. — Approbation . .	367	30 Maart 1938. — K. B. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van eenen grond van 3000 m2 te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 1 Februari 1938. — Goedkeuring	367
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki)	344	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet waarbij de mijnrechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) », met twee jaar worden verlengd	344
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » d'un terrain de 4 ares, 79 centiares, sis à Elisabethville	369	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », van eenen grond van 4 aren 79 centiaren, te Elisabethville gelegen . .	369
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo Inland Mission » d'un terrain de 24 hectares, situé à Charlesville (District du Kasai)	372	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congo Inland Mission », van eenen grond van 24 hectaren, gelegen te Charlesville District Kasai) . . .	372

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission » d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha . . .	375	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Garenganze Evangelical Mission », van eenen grond van 10 hectaren, te Mutshatsha gelegen	375
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en emphytéose à M. Andersson, Gylden, E., un terrain à usage agricole de 320 hectares, sis à Bosenge (District de la Tshuapa)	379	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening in erfpacht aan den heer Andersson, Gylden, E., van eenen grond voor landbouwgebruik, van 320 hectaren, gelegen te Bosenge (District Tshuapa) .	379
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares	383	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise », van drie gronden, gelegn te Kamana, Gandajika en Sentery, hebbende eene totale oppervlakte van 11 hectaren	383
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret autorisant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo, dénommée Bloc n° 2	346	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad, aangaande het ontwerp van decreet waarbij de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » gerechtigd wordt het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo, genaamd Blok 2	346
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à deux concessions minières accordées par le Gouvernement du Ruanda à MM. de Borchgrave d'Altena et Melkenbeek	348	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betreffende twee mijnconcessies welke door het Gouvernement van Ruanda aan de heeren de Borchgrave d'Altena en Melkenbeek verllend werden	348
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. R. Hallet	357	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnconcessie welke door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan den heer R. Hallet verleend werd .	357

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Blad?
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret relatif à une concession minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga à M. Paté.	362	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad aangaande het ontwerp van decreet betreffende eene mijnconcessie welke door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Paté verleend werd	362
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière « Colomines » . . .	364	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière (Colomines) » gesloten werd . .	364
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant les modficatiions à la Convention du 30 mai 1927 avec la Compagnie Sucrière Congolaise	390	1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Mei 1927 met de « Compagnie Sucrière Congolaise » .	390
13 avril 1938. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza - Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia. Bogoli Aval - Imala - Tobo .	308	13 April 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière de la Bili » is gerechtigd de concessies genaamd : Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza - Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia. Bogodi stroomafwaarts - Imala - Tobo, te exploiteeren . . .	308
13 avril 1938. — A. R. — Mines. — La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter la concession dénommée Gisements de Katshoka-Extension . . .	334	13 April 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière du Maniema » wordt gerechtigd de concessie te exploiteeren genaamd Lagen der Katshoka-Uitbreiding	334
18 avril 1938. — D. — Mines. — La Société Internationale Forestière et Minière du Congo est autorisée à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo dénommée « Bloc 2 » . . .	346	18 April 1938. — D. — Mijnen. — De « Société Forestière et Minière du Congo » wordt er toe gemachtigd het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo genaamd «Blok 2»	346
18 avril 1938. — D. — Mines. — Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et M. de Borchgrave d'Altena et M. Melkenbeek	348	18 April 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer de Borchgrave d'Altena en den Heer Melkenbeek . .	348
18 avril 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. R. Hallet .	357	18 April 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer R. Hallet	357

Dates	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
18 avril 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. O. Paté. — Approbation . . .	362	18 April 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer O Paté. — Goedkeuring	362
18 avril 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière. — Exonération d'une redevance. — Approbation	365	18 April 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière ». — Vrijstelling van eenen cijns. — Goedkeuring .	365
18 avril 1938. — D. — Terres. — Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications à la convention du 30 mars 1927. — Convention du 7 décembre 1937. — Approbation	392	18 April 1938. — D. — Gronden. — « Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Maart 1927. — Overeenkomst van 7 December 1937. — Goedkeuring	392
18 avril 1938. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Polygone « Colomines n° 69 ». Polygone « Colomines n° 70 ».	338	18 April 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Veelhoek « Colomines nr 69 ». Veelhoek « Colomines nr 70 ».	338
Erratum : Bulletin Officiel, 2e partie, n° 4 (15 avril 1938) . . .	393	Erratum : Ambtelijk Blad,. 2de deel, nr 4 (15 April 1938). . . .	393

Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Dungbo, Mamboga, Mobangi, Baza, Bobo, Mamba, Nambia, Bogodi, Marukwa, Nakarambia, Bogodi Aval, Imala, Tobo.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 22 décembre 1927, accordant une concession de mines à MM. le Général Baron Jacques de Dixmude, Mahieu et De Keyser, et le décret du 1er mai 1928, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1934, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu Notre arrêté du 15 avril 1937, accordant la personnalité civile à la Société Minière de la Bili, filiale de la Société Sominor, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Sominor;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société

Mijnen. — De « Société Minière de la Bili » is gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd: Dungbo, Mamboga, Mobangi, Baza, Boba, Mamba, Nambia, Bogodi, Marukwa, Nakarambia, Bogodi Stroomafwaarts, Imala, Tobo.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 22 December 1927 houdende toekenning eener mijnconcessie aan de heeren Generaal Baron Jacques de Dixmude, Mahieu en De Keyser, en het decreet van 1 Mei 1928, tot goedkeuring dezer overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Januari 1934, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) en houdende goedkeuring van den afstand der mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de hierboven beoogde groep;

Gezien Ons besluit van 15 April 1937, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière de la Bili », filiale der « Société Sominor » en houdende goedkeuring van den afsand van mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de « Société Sominor »;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen der « So-

Minière du Congo Septentrional, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or, d'argent et de diamant ont été découverts par la Société Minière du Congo Septentrional dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamant situés dans les terrains compris dans les concessions décrites ci-après. (Les mesures d'angles ayant servi aux délimitations sont rapportées au Nord vrai).

1. — CONCESSION DENOMMEE DUNGBO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située à la source de la rivière Dungbo;

— de la borne A, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Dungbo, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche jusqu'à la borne B, située à l'extrémité d'une droite de 300m., d'azimut égal à 7°, partant du confluent de la Dungbo et

ciété Minière du Congo Septentrional », alsmede de prospectieverslagen en de erbij behoorende kaarten;

Overwegende dat goud-, zilver- en diamantlagen ontdekt werden door de « Société Minière du Congo Septentrional » binnen de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière de la Bili » wordt er toe gemachtigd de goud-zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de hierna beschreven concessies. (De hoekmetingen welke gediend hebben voor de afbakeningen, zijn tot het werkelijk Noorden teruggebracht).

1. — CONCESSIE GENAAMD DUNGBO.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen aan de bron der rivier Dungbo;

— van grenssteen A de hoogste stand welken de wateren der Dungbo bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen B gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 300 m. met eenen azimuth gelijk

de son premier affluent de gauche rencontré à partir de sa source;

— une droite de 260 m., d'azimut égal à 173°, joignant la borne B à la borne C;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Dungbo, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 30°, partant de la borne E, qui se trouve dans l'axe de la Dungbo, à 1.500 mètres en amont du confluent de la Sambili et de la Dungbo;

— une droite de 70 m., d'azimut égal à 210°, joignant la borne D à la borne E;

— une droite de 70 m., d'azimut égal à 210°, joignant la borne E à la borne F;

— de la borne F, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Dungbo et ensuite les eaux de l'affluent situé sur la rive droite de la Dungbo, jusqu'à la borne G, située à l'extrémité d'une droite de 660 mètres, d'azimut égal à 196°30', partant du confluent de l'affluent de droite de la Dungbo précité et de l'affluent gauche de celui-ci;

— une droite de 85 mètres, d'azimut égal à 283°, joignant la borne G à la borne H;

aan 7e vertrekkende van de samenvloeiing der Dungbo en van hare eerste linkertoevloeiing ontmoet van hare bron af;

—eene rechte lijn van 260 m. met eenen azimuth gelijk aan 173°, welken grenssteen B verbindt met grenssteen C;

— van grenssteen C, de hoogste stand welken de wateren der Dungbo bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen D gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 30°, vertrekkende van grenssteen E, welke zich bevindt in de as der Dungbo, op 1.500 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Sambili en der Dungbo;

— eene rechte lijn van 70 m. met eenen azimuth gelijk aan 210°, welke grenssteen D verbindt met grenssteen E;

— eene rechte lijn van 70 m. met eenen azimuth gelijk aan 210°, welke grenssteen E verbindt met grenssteen F;

— van grenssteen F de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren der Dungbo bereiken, en daarna de wateren der toevloeiing gelegen op den rechteroever der Dungbo, tot aan grenssteen G, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 660 meter, met eenen azimuth gelijk aan 196°30', vertrekkende van de samenvloeiing der rechtertoevloeiing van de Dungbo voormeld, en der linkertoevloeiing dezer;

— eene rechte lijn van 85 meter, met eenen azimuth gelijk aan 283°, welke grenssteen G verbindt met grenssteen H;

— de la borne H, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de l'affluent de droite de la Dungbo précité jusqu'à la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 110 mètres, d'azimut égal à 245°, partant de la borne J, qui se trouve à une distance de 90 mètres sous un azimut de 16° du confluent de l'affluent de droite de la Dungbo et de l'affluent de gauche de celui-ci;

— une droite de 110 mètres, d'azimut égal à 65°, joignant la borne I à la borne J;

— de la borne J, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de l'affluent de droite de la Dungbo et ensuite vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Dungbo, jusqu'à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 91 hectares 50 ares.

2.— CONCESSION DENOMMEE «MAMBOGA».

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située à la source de la rivière Namboga;

— de la borne A, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mamboga lors de leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, jusqu'à la borne B, située à l'extrémité d'une droie de 60 mètres, d'azimut égal

— van grenssteen H de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der rechtertoevloeiing van de Dungbo voormeld bereiken, tot aan grenssteen I gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 110 meter, met eenen azimuth gelijk aan 245° vertrekkende van grenssteen J welke zich bevindt op een afstand van 90 meter, onder eenen azimuth van 16°, van de samenvloeiing der rechtertoevloeiing van de Dungbo en van de linkertoevloeiing dezer;

— eene rechte lijn van 110 m. met eenen azimuth gelijk aan 65°, welke grenssteen I verbindt met grenssteen J;

— van grenssteen J de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der rechtertoevloeiing van de Dungbo, en daarna stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren der Dungbo bereiken, tot aan grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 91 hectaren 50 aren.

2. — CONCESSIE GENAAMD « MAMBOGA ».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen op de bron der rivier Mamboga;

— van grenssteen A de hoogste stand welken de wateren der Mamboga, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen B gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van

à 43°, partant de la borne C, placée dans l'axe de la rivière Mamboga, à 900 mètres en amont du confluent de la Mamboga et de son premier affluent de gauche rencontré à partir de la source de la Mamboga, sous un azimut de 282° 30' de ce confluent;

— une droite de 60 m., d'azimut égal à 223°, joignant la borne B à la borne C;

— une droite de 60 m., d'azimut égal à 223°, joignant la borne C à la borne D;

— de la borne D, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mamboga, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne E, située à l'extrémité d'une droite de 80 mètres, d'azimut égal à 228° partant du confluent de la Mamboga et de son premier affluent de droite rencontré à partir de la source de la Mamboga;

— une droite de 140 mètres, d'azimut égal à 356°, joignant la borne E à la borne F;

— de la borne F, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mamboga dans leurs crues périodiques normales vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 44 hectares.

60 meter, met eenen azimuth gelijk aan 43° vertrekkende van grenssteen C geplaatst in de as der rivier Mamboga, op 900 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Mamboga en van hare eerste linkertoevloeiing ontmoet vanaf de bron der Mamboga, onder eenen azimuth van 282°30' van deze samenvloeiing;

— eene rechte lijn van 60 meter met eenen azimuth gelijk aan 223°, welke grenssteen B verbindt met grenssteen C;

— eene rechte lijn van 60 m. met eenen azimuth gelijk aan 223° welke grenssteen C verbindt met grenssteen D;

— van grenssteen D de hoogste stand welken de wateren der Mamboga, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen E, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 80 meter, met eenen azimuth gelijk aan 228° vertrekkende van de samenvloeiing der Mamboga en van hare eerste rechtertoevloeiing ontmoet vanaf de bron der Mamboga;

— eene rechte lijn van 140 meter, met eenen azimuth gelijk aan 356°, welke grenssteen E verbindt met grenssteen F;

— van grenssteen F de hoogste stand welken de wateren der Mamboga, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever tot aan grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 44 hectaren.

3. — CONCESSION DENOMMEE MOBANGI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située à la source de la rivière Mobangi;

— de la borne A, le niveau le plus élevé qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales vers l'aval et sur la rive gauche les eaux de la Mobangi, ensuite, vers l'amont et sur la rive droite, celles du 1er affluent de gauche de la Mobangi rencontré à partir de la source, jusqu'à la borne B, située à la source du 1er affluent de gauche de la Mobangi précité;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de l'affluent de gauche de la Mobangi précité et les eaux de la Mobangi, jusqu'à la borne C, située à l'extrémité d'une droite de 160 mètres, d'azimut égal à 8°, partant de la borne D, placée au sommet de l'angle aval du confluent de la Mobangi et de la Zambili;

— une droite de 160 mètres, d'azimut égal à 188°, joignant la borne C à la borne D;

— une droite de 220 mètres, d'azimut égal à 260°, joignant la borne D à la borne E;

— de la borne E, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mobangi dans leurs crues pério-

3. — CONCESSIE GENAAMD MOBANGI.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen aan de bron der rivier Mobangi;

— van grenssteen A de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der Mobangi, daarna, stroomopwaarts en op den rechteroever, deze der 1ste linkertoevloeiing van de Mobangi, ontmoet vanaf hare bron bereiken, tot aan grenssteen B gelegen aan de bron der eerste linkertoevloeiing van de Mobangi, voormeld;

— van grenssteen B de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der linkertoevloeiing van de Mobangi voormeld, en de wateren der Mobangi bereiken, tot aan grenssteen C, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 160 meter, met eenen azimuth gelijk aan 8°, vertrekkende van grenssteen D geplaatst aan het toppunt van den hoek, stroomafwaarts de samenvloeiing der Mobangi en der Zambili;

— eene rechte lijn van 160 meter, met eenen azimuth gelijk aan 188°, welke grenssteen C verbindt met grenssteen D;

— eene rechte lijn van 220 meter, met eenen azimuth gelijk aan 260°, welke grenssteen D verbindt met grenssteen E;

— van grenssteen E de hoogste stand welken de wateren der Mobangi bereiken, stroomop-

diques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 43 hectares 90 ares.

4. — CONCESSION DENOMMEE BAZA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située dans l'axe de la rivière Baza, à 70 mètres en amont du confluent de cette rivière et de la Bogodi;

— une droite de 65 mètres, d'azimut égal à 257°30', joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Baza dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, jusqu'à la borne C, située à la source de la Baza;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Baza dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 82°, partant de la borne A.

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 262°, joignant la borne D à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 20 hectares 90 ares.

waarts en op den rechteroever tot aan grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 43 hectaren 90 aren.

4. — CONCESSIE GENAAMD BAZA.

Deze concessie is begropen binnen de hierna volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen in de as der rivier Baza, op 70 meter stroomopwaarts de samenvloeiing dezer rivier en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 65 meter, met eenen azimuth gelijk aan 257°30' welke grenssteen A verbindt met grenssteen B;

— van grenssteen B de hoogste stand welken de wateren der Baza bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen C, gelegen aan de bron der Baza;

— van grenssteen C de hoogste stand welken de wateren der Baza bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen D, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 82°, vertrekkende van grenssteen A;

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 262°, welke grenssteen D verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 20 hectaren 90 aren.

5. — CONCESSION DENOMMEE BOBA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située dans l'axe du ruisseau Boba à 30 mètres en amont du confluent de la Boba et de la Bogodi;

— une droite de 105 mètres, d'azimut égal à 64°, joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Boba, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, jusqu'à la borne C, située à la source de la Boba;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Boba dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 287°, partant de la borne A;

— une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 107°, joignant la borne D à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 11 hectares.

6. — CONCESSION DENOMMEE MAMBA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne A, située dans l'axe de la rivière Mamba, à 50 m., en a-

5. — CONCESSIE GENAAMD BOBA.

Deze concessie is begrepen binnen de hierna volgende grenzen :

— grenssteen A gelegen in de as der beek Boba, op 30 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Boba en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 105 meter, met eenen azimuth gelijk aan 64°, welke grenssteen A verbindt met grenssteen B;

— van grenssteen B de hoogste stand welken de wateren der Boba, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen C gelegen aan de bron der Boba;

— van grenssteen C de hoogste stand welken de wateren der Boba, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen D gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 55 meter, met eenen azimuth gelijk aan 287° vertrekkende van grenssteen A;

— eene rechte lijn van 53 meter met eenen azimuth gelijk aan 107° welke grenssteen D verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 11 hectaren.

6. — CONCESSIE GENAAMD MAMBA.

Deze concessie is begrepen binnen de hierna volgende grenzen:

— grenssteen A gelegen in de as der rivier Mamba op 50 m.

mont du confluent de la Mamba et de la Bogodi;

— une droite de 50 mètres, d'azimut égal à 118°, joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mamba dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne C, située à la source de la Mamba

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Mamba dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 90mètres, d'azimut égal à 253°30', partant de la borne A;

— une droite de 90 mètres, d'azimut égal à 73°30', joignant la borne D à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 19 hectares 50 ares.

7. — CONCESSION DENOMMEE NAMBIA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située dans l'axe du ruisseau Nambia, à 50 mètres en amont du confluent de ce ruisseau et de la Bogodi;

— une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 90°, joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus

stroomopwaarts de samenvloeiing der Mamba en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 50 m. met eenen azimuth gelijk aan 118° welke grenssteen A met grenssteen B verbindt;

— van grenssteen B de hoogste stand welken de wateren der Mamba, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever tot aan grenssteen C gelegen op de bron der Mamba;

— van grenssteen C, de hoogste stand welken de wateren der Mamba, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever tot aan grenssteen D gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 90 meter met eenen azimuth gelijk aan 253°30, vertrekkende van grenssteen A;

— eene rechte lijn van 90 m. met eenen azimuth gelijk aan 73°30', welke grenssteen D verbindt met grenssteen A.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 19 hectaren, 50 aren.

7. — CONCESSIE GENAAMD NAMBIA.

Deze concessie is begrepen binnen de hierna volgende grenzen:

— grenssteen A gelegen in de as der beek Nambia, op 50 meter stroomopwaarts de samenvloeiing dezer beek en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 130 meter, met eenen azimuth gelijk aan 90°, welke grenssteen A verbindt met grenssteen B;

— van grenssteen B de hoogste

élevé qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, les eaux de la Nambia, et ensuite celles du 1er affluent de gauche de la Nambia rencontré à partir de son confluent avec la Bogodi, jusqu'à la borne C, située à la source de l'affluent de gauche précité;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, les eaux de l'affluent de gauche de la Nambia défini ci-dessus, et ensuite les eaux de la Nambia vers l'amont et sur la rive gauche de cette dernière jusqu'à la borne D, située à la source de la Nambia;

— de la borne D, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Nambia dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, jusqu'à la borne E, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 308°, partant de la borne A;

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 128°, joignant la borne E à la borne A;

La superficie des terrains de cette concession est de 31 hectares 80 ares.

8. — CONCESSION DENOMMEE BOGODI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 80 mètres, d'azimut égal à 388°30', partant du

stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den linkeroever, de wateren der Nambia, en daarna deze van de eerste linkertoevloeiing ontmoet van af hare samenvloeiing met de Bogodi bereiken, tot aan grenssteen C gelegen aan de bron van voormelde linkertoevloeiing;

— van grenssteen C de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den rechteroever, de wateren van de hierboven beschreven linkertoevloeiing der Nambia en daarna de wateren der Nambia, stroomopwaarts en op den linkeroever dezer laatste bereiken, tot aan grenssteen D gelegen aan de bron der Nambia;

— van grenssteen D, de hoogste stand welken de wateren der Nambia bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den rechteroever tot aan grenssteen E gelegen op het einde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 308° vertrekkende van grenssteen A.

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 128°, welke grenssteen E verbindt met grenssteen A;

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 31 hectaren, 80 aren.

8. — CONCESSIE GENAAMD BOGODI.

Deze concessie is begrepen binnen de hierna volgende grenzen :

— grenssteen I gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 80 meter, met eenen azimuth gelijk

confluent de la Bogodi et de son affluent, la Marukwa;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne II, située à l'extrémité d'une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 305° 20', partant de la borne III, située à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 73°30', partant du confluent de la Bogodi et de la Nakarambia;

— une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 125°20', joignant la borne II à la borne III;

— de la borne III, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne IV, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 308°, partant de la borne V, qui se trouve à l'intersection de l'axe du ruisseau Nambia et d'une droite de 50 mères, d'azimut égal à 5°, partant du confluent de la Bogodi et de la Nambia;

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 128°, joignant la borne IV à la borne V;

— une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 90°, joignant la borne V à la borne VI;

— de la borne VI, le niveau le plus

aan 338°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Bogodi en van hare toevloeiing de Marukwa;

— van grenssteen I de hoogste stand welken de wateren der Bogodi, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever tot aan grenssteen II, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 130 meter, met eenen azimuth gelijk aan 305°20' vertrekkende van grenssteen III, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 100 meter, met eenen azimuth gelijk aan 73°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Bogodi en der Nakarambia;

— eene rechte lijn van 130 m. met eenen azimuth gelijk aan 125°20' welke grenssteen II verbindt met grenssteen III;

— van grenssteen III, de hoogste stand welken de wateren der Bogodi, bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen IV, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 308° vertrekkende van grenssteen V welke zich bevindt op het snijpunt van de as der beek Nambia en van eene rechte lijn van 50 meter met eenen azimuth gelijk aan 5° vertrekkende van de samenvloeiing der Bogodi en der Nambia;

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 128° welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V;

— eene rechte lijn van 130 meter, met eenen azimuth gelijk aan 90° welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI;

— van grenssteen VI de hoogste

élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne VII, située à l'extrémité d'une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 287°, partant de la borne VIII, qui se trouve à l'intersection de l'axe du ruisseau Boba et d'une droite de 30 mètres, d'azimut égal à 18°, partant du confluent de la Boba et de la Bogodi;

— une droite de 55 m., d'azimut égal à 107°, joignant la borne VII à la borne VIII;

— une droite de 105 mètres, d'azimut égal à 64°, joignant la borne VIII à la borne IX;

— de la borne IX, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Bogodi, et ensuite, vers l'amont et sur la rive droite, celles du 1er affluent de droite de la Bogodi rencontré à partir de sa source, jusqu'à la borne X, située à la source de l'affluent de droite de la Bogodi précité;

— de la borne X, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche les eaux du 1er affluent de droite de la Bogodi défini ci-dessus, ensuite, vers l'amont et sur la rive droite, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, jusqu'à la borne XI, située à la source de la Bogodi;

stand welken de wateren der Bogodi bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen VII, gelegen aan het uiteinde eener rechte lijn van 55 meter, met eenen azimuth gelijk aan 287° vertrekkende van grenssteen VIII, welke zich bevindt op het snijpunt der as van de beek Boba en van eene rechte lijn van 30 meter, met een azimuth gelijk aan 18°, vertrekkende van de samenvloeiing der Boba en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 55 m. met een azimuth gelijk aan 107°, welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII;

— eene rechte lijn van 105 meter, met een azimuth gelijk aan 64°, welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX;

— van grenssteen IX, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren der Bogodi, en daarna, stroomopwaarts en op den rechteroever, deze der 1e rechtertoevloeiing der Bogodi, ontmoet van af de bron, tot aan grenssteen gelegen aan de bron der rechtertoevloeiing van de Bogodi, voormeld, bereiken;

— van grenssteen X de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der 1e rechtertoevloeiing van de hierboven omschreven Bogodi bereiken, daarna, stroomopwaarts en op den rechteroever, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Bogodi bereiken, tot aan grenssteen XI gelegen aan de bron der Bogodi;

— de la borne XI, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la Bogodi, jusqu'à la borne XII, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 82°, partant de la borne XIII, qui se trouve à l'intersection de l'axe du ruisseau Baza et d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 172°, partant du confluent de la Baza et de la Bogodi;

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 262°, joignant la borne XII à la borne XIII;

— une droite de 65 mètres, d'azimut égal à 257°30', joignant la borne XIII à la borne XIV;

— de la borne XIV, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche jusqu'à la borne XV ,située à l'extrémité d'une droite de 50 mètres, d'azimut égal à 118°, partant de la borne XVI, qui se trouve à l'intersection de l'axe du ruiseau Mamba et d'une droite de 50 mètres, d'azimut égal à 218°, partant du confluent du ruisseau Mamba et de la Bogodi;

— une droite de 50 m., d'azimut égal à 298°, joignant la borne XV à la borne XVI;

— une droite de 90 mètres, d'azimut égal à 250°, joignant la borne XVI à la borne XVII;

— van grenssteen XI de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Bogodi bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen XII, gelegen op het uieinde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 82°, vertrekkende van grenssteen XIII, welke zich bevindt op het snijpunt der as van de beek Baza, en van eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 172° vertrekkende van de samenvloeiing der Baza en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 262°, welke grenssteen XII verbindt met grenssteen XIII;

— eene rechte lijn van 65 meter, met eenen azimuth gelijk aan 257°30' welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV;

— van grenssteen XIV, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen de wateren der Bogodi bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen XV gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 50 meter, met eenen azimuth gelijk aan 118°, vertrekkende van grenssteen XVI, welke zich bevindt op het snijpunt der as van de beek Mamba en van eene rechte lijn van 50 meter, met een azimuth gelijk aan 218°, vertrekkende van de samenvloeiing der beek Mamba en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 50 m. met eenen azimuth gelijk aan 298°, welke grenssteen XV verbindt met grenssteen XVI;

— eene rechte lijn van 90 meter, met eenen azimuth gelijk aan 250°, welke grenssteen XVI verbindt met grenssteen XVII;

— de la borne XVII, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, jusqu'à la borne XVIII, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 80°30', partant de la borne XIX, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 214°40', partant du confluent de la Bogodi et de la Marukwa;

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 260°30', joignant la borne XVIII à la borne XIX;

— une droite de 115 mètres, d'azimut égal à 4°30', joignant la borne XIX à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 86 hectares 92 ares.

9. — CONCESSION DENOMMEE MARUKWA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 154°20', partant du confluent de la Marukwa et de la Bogodi;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Marukwa, puis celles de son affluent de droite, jusqu'à la borne II, située à la source de cet affluent de droite;

— van grenssteen XVII, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen de wateren der Bogodi, stroomafwaarts en op den linkeroever bereiken, tot aan grenssteen XVIII gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 80°30', vertrekkende van grenssteen XIX, welke zich bevindt op het uiteinde eener rechte lijn van 55 meter, met een azimuth gelijk aan 214°40', vertrekkende van de samenvloeiing der Bogodi en der Marukwa;

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 260°30', welke grenssteen XVIII verbindt met grenssteen XIX;

— eene rechte lijn van 115 meter, met een azimuth gelijk aan 4°50' welke grenssteen XIX verbindt met grenssteen I.

De oppervlake der gronden dezer concessies bedraagt 86 hectaren, 92 aren.

9. — CONCESSIE GENAAMD MARUKWA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70 m., met eenen azimuth gelijk aan 154°20' vertrekkende van de samenvloeiing der Marukwa en der Bogodi;

— van grenssteen I de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren der Marukwa, daarna deze harer rechtertoevloeiing, bereiken, tot aan grenssteen II, gelegen aan de bron dezer rechtertoevloeiing;

— de la borne II, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de l'affluent de droite de la Marukwa défini ci-dessus, ensuite, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Marukwa, jusqu'à la borne III, située à la source de la Marukwa;

— de la borne III, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Marukwa, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, jusqu'à la borne IV, située à l'extrémité d'une droite de 55 mètres, d'azimut égal à 214°10', partant du confluent de la Marukwa et de la Bogodi;

— une droite de 70 mètres, d'azimut égal à 87°40', joignant la borne IV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 19 hectares.

10. — CONCESSION DENOMMEE NAKARAMBIA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 73°30', partant du confluent de la Nakarambia et de la Bogodi;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive gauche, les eaux de la Nakarambia, puis celles

— van grenssteen II de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der rechtertoevloeiing van de hierboven omschreven Marukwa, daarna, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren der Marukwa bereiken, tot aan grenssteen III, gelegen aan de bron der Marukwa;

— van grenssteen III de hoogste stand, welken de wateren der Marukwa bij hun normaal periodisch wassen bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen IV, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 55 meter, met eenen azimuth gelijk aan 214°10', vertrekkende van de samenvloeiing der Marukwa en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 70 meter, met eenen azimuth gelijk aan 87°40', welke grenssteen IV verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 19 hectaren.

10. — CONCESSIE GENAAMD NAKARAMBIA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen.

— grenssteen I, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 100 meter met een azimuth gelijk aan 73°30' vertrekkende van de samenvloeiing der Nakarambia en der Bogodi;

— van grenssteen I de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den linkeroever, de wateren der Nakarambia daar-

de l'affluent de gauche de la Nakakarambia, jusqu'à la borne II, située à la source de ce dernier;

— de la borne II, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite les eaux de l'affluent de gauche de la Nakarambia, ensuite, vers l'amont et sur la rive gauche, les eaux de la Nakarambia, jusqu'à la borne III, située à la source de la Nakarambia;

— de la borne III, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Nakarambia dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, jusqu'à la borne IV, située à l'extrémité d'une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 305°20', partant de la borne I;

— une droite de 130 mètres, d'azimut égal à 125°20', joignant la borne IV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 10 hectares.

11. — CONCESSION DENOMMEE BOGODI AVAL.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, en direction du Nord, partant du confluent de la Bamungu et de la Bogodi;

— une droite de 255 mètres, d'azimut égal à 71°, joignant la borne I à la borne II;

na deze der linkertoevloeiing van de Nakarambia, tot aan grenssteen II, gelegen aan de bron dezer laatste, bereiken;

— van grenssteen II de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den rechteroever, de wateren der linkertoevloeiing van de Nakarambia, daarna stroomopwaarts en op den linkeroever, de wateren der Nakarambia bereiken, tot aan grenssteen III, gelegen aan de bron der Nakarambia;

— van grenssteen III de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Nakarambia, stroomafwaarts en op den rechteroever bereiken, tot aan grenssteen IV gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 130 meter, met eenen azimuth gelijk aan 305°20', vertrekkende van grenssteen I;

— eene rechte lijn van 130 meter, met eenen azimuth gelijk aan 125°20', welke grenssteen IV verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 10 hectaren.

11. — CONCESSIE GENAAMD BOGODI STROOMAFWAARTS.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 100 meter, in de richting Noord, vertrekkende van de samenvloeiing der Bamungu en der Bogodi;

— eene rechte lijn van 225 meter, met eenen azimuth gelijk aan 71° welke grenssteen I verbindt met grenssteen II;

— de la borne II, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de la Bogodi dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne III, située à l'extrémité d'une droite de 80 mètres, d'azimut égal à 338°30', partant du confluent de la Bogodi et de son affluent, la Marukwa;

— une droite de 115 mètres, d'azimut égal à 184°30', joignant la borne III à la borne IV;

— de la borne IV, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la Bogodi, en y comprenant le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, sur les deux rives, les eaux de l'affluent de gauche de la Bogodi qui se trouve à environ 2.400 mètres en amont du confluent de la Bamungu et de la Bogodi, jusqu'à la borne V, située à l'extrémité d'une droite de 170 m., d'azimut égal à 180°, partant de la borne I;

— une droite de 170 m., en direction du Nord, joignant la borne V à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 37 hectares 60 ares.

12. — CONCESSION DENOMMEE IMALA.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne I, située à l'extrémité d'une droite de 70 mètres, d'azi-

— van grenssteen II de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Bogodi, bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever tot aan grenssteen III, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 80 meter met eenen azimuth gelijk aan 338°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Bogodi en van hare toevloeiing, de Marukwa;

— eene rechte lijn van 115 meter, met eenen azimuth gelijk aan 184°30', welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV;

— van grenssteen IV, de hoogste stand, welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren der Bogodi bereiken, er bij begrepen de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, op de 2 oevers, de wateren der linkertoevloeiing van de Bogodi, welke zich bevindt op ongeveer 2.400 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Bamungu en der Bogodi bereiken, tot aan grenssteen V gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 170 m. met eenen azimuth gelijk aan 180°, vertrekkende van grenssteen I;

— eene rechte lijn van 170 m. in de richting Noord welke grenssteen V verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 37 hectaren, 60 aren.

12. — CONCESSIE GENAAMD IMALA.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 70

mut égal à 147°, partant du confluent de la Bamungu et de l'Imala;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de l'Imala dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, jusqu'à la borne II, située à la source de l'Imala;

— de la borne II, le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux de l'Imala dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche jusqu'à la borne III, située à l'extrémité d'une droite de 60 mètres, d'azimut égal à 270°, partant de la borne I.

— une droite de 60 mètres, d'azimut égal à 90°, joignant la borne III à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 10 hectares 10 ares.

13. — CONCESSION DENOMMEE TOBO.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située au point d'intersection de l'axe de la rivière Tobo et de la rive gauche de la rivière Bili;

— une droite de 120 m., d'azimut égal à 70°, joignant la borne A à la borne B;

— une droite de 120 m., d'azimut égal à 165°, joignant la borne B à la borne B';

meter, met eenen azimuth gelijk aan 147°, vertrekkende van de samenvloeiing der Bamungu en der Imala;

— van grenssteen I de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Imala bereiken, stroomopwaarts en op den rechteroever, tot aan grenssteen II gelegen aan de bron der Imala;

— van grenssteen II, de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, de wateren der Imala bereiken, stroomafwaarts en op den linkeroever, tot aan grenssteen III, gelegen op het uiteinde eener rechte lijn van 60 meter, met eenen azimuth gelijk aan 270°, vertrekkende van grenssteen I.

— eene rechte lijn van 60 meter, met eenen azimuth gelijk aan 90°, welke grenssteen III verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 10 hectaren, 10 aren.

13. — CONCESSIE GENAAMD TOBO.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen A, gelegen aan het kruispunt van de as der Tobo-rivier met den linkeroever der Bilirivier;

— eene rechte lijn van 120 m. met een azimuth gelijk aan 70°, welke grenssteen A met grenssteen B verbindt;

— eene rechte lijn van 120 m. met een azimuth gelijk aan 165° welke grenssteen B met grenssteen B' verbindt;

— de la borne B', le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la rivière Tobo, et ensuite celles du ruisseau Chini, affluent de droite de la Tobo, jusqu'aux bornes C et C', situées aux deux sources de l'affluent précité;

— van grenssteen B', de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Tobo-rivier bereiken, vervolgens deze van de beek Chini, rechtertoevloeiing van de Tobo, tot aan grenssteenen C en C', gelegen aan de twee bronnen van voormelde toevloeiing;

— de la borne C', le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la Chini, jusqu'à la borne D, située à l'extrémité d'une droite de 70 m., d'azimut égal à 160°, partant du confluent des rivières Chini et Tobo;

— van grenssteen C', de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Chini bereiken, tot aan grenssteen D, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 70 meter met een azimuth gelijk aan 160°, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Chini en Tobo;

— de la borne D, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la rivière Tobo, et ensuite celles du ruisseau Moke, affluent de droite de la Tobo, jusqu'à la borne E, située à la source du ruisseau Moke;

— van grenssteen D, de hoogste stand, welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de rivier Tobo bereiken, en vervolgens deze van de beek Moke, rechtertoevloeiing van de Tobo, tot aan grenssteen E, gelegen aan de bron van de beek Moko;

— de la borne E, le niveau le plus élevé qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du ruisseau Moke, ensuite, vers l'amont et sur la rive droite, celles de la rivière Tobo et de la Patuma, affluent de droite de la Tobo, jusqu'à la borne F, située à la source de la Fatuma;

— van grenssteen E, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de beek Moke bereiken vervolgens, stroomopwaarts en op den rechteroever, deze van de rivieren Tobo en Patuma, rechtertoevloeiing van de Tobo, tot aan grenssteen F, gelegen aan de bron van de Fatuma;

— de la borne F, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la Fatuma, jusqu'à la borne G, située à l'extrémité

— van grenssteen F, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Fatuma bereiken, tot aan grenssteen G, gelegen aan het

d'une droite de 80 m., d'azimut égal à 133°40', partant du confluent des rivières Tobo et Fatuma;

— de la borne G, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la rivière Tobo, jusqu'à la borne H, située à l'extrémité d'une droite de 125 m., d'azimut égal à 103°, partant du confluent de la Tobo et de la Nakaya, affluent de droite de la Tobo;

— une droite de 120 m., d'azimut égal à 193°, joignant la borne II à la borne I;

— de la borne I, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Tobo, jusqu'à la borne J, située à l'extrémité d'une droite de 60 m., d'azimut égal à 78°, partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Tombo, affluent de droite de la Tobo;

— une droite de 180 m., d'azimut égal à 193°, joignant la borne J à la borne K;

— de la borne K, le niveau le plus élevé qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Tobo, jusqu'à la borne L, située à l'extrémité d'une droite de 60 m., d'azimut égal à 71°30', partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Nabanga, affluent de droite de la Tobo;

uiteinde van eene rechte lijn van 80 m., met een azimuth gelijk aan 133°40', vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Tobo en Fatuma;

— van grenssteen G, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de rivier Tobo bereiken, tot aan grenssteen H, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 125 m., met een azimuth gelijk aan 103°, vertrekkende van de Tobo en de Nakaya, rechtertoevloeiing der Tobo;

— eene rechte lijn van 120 m., met een azimuth gelijk aan 193°, welke grenssteen II met grenssteen I verbindt;

— van grenssteen I, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Tobo bereiken, tot aan grenssteen J, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 60 m. met een azimuth gelijk aan 78°, vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo;

— eene rechte lijn van 180 m., met een azimuth gelijk aan 193°, welke grenssteen J met grenssteen K verbindt;

— van grenssteen K, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Tobo bereiken, tot aan grenssteen L, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 60 m. met een azimuth gelijk aan 71°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Nabanga-beek, rechtertoevloeiing van de Tobo;

— une droite de 100 m., d'azimut égal à 210°, joignant la borne L à la borne M;

— de la borne M, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la Tobo, jusqu'à la borne N, située à l'extrémité d'une droite de 60 m., d'azimut égal à 104° 30', partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Nambagu, affluent de droite de la Tobo;

— une droite de 170 m., d'azimut égal à 277°, joignant la borne N à la borne P, en passant par la borne O, située au confluent de la Tobo et du ruisseau Nambagu;

— de la borne P, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la rivière Tobo, jusqu'à la borne Q, située à l'extrémité d'une droite de 140 m., d'azimut égal à 203°, partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Simba affluent de gauche de la Tobo;

— une droite de 130 m., d'azimut égal à 347°, joignant la borne Q à la borne R;

— de la borne R, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la rivière Tobo, jusqu'à la borne S, située à l'extrémité d'une droite de 160 m., d'azimut égal à 213°, partant du confluent

— eene rechte lijn van 100 m. met een azimuth gelijk aan 210°, welke grenssteen L met grenssteen M verbindt;

— van grenssteen M, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Tobo bereiken, tot aan grenssteen N, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 60 m. met een azimuth gelijk aan 104°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Nambagu-beek, rechtertoevloeiing van de Tobo;

— eene rechte lijn van 170 m., met een azimuth gelijk aan 277°, welke grenssteen N verbindt met grenssteen O, gelegen aan de samenvloeiing der Tobo en der Nambagu-beek;

— van grenssteen P, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de rivier Tobo bereiken, tot aan grenssteen Q, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 140 m., met een azimuth gelijk aan 203°, vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Simba-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— eene rechte lijn van 130 m. met een azimuth gelijk aan 347°, welke grenssteen Q met grenssteen R verbindt;

— van grenssteen R, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de rivier Tobo bereiken, tot aan grenssteen S, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 160 m. met een azimuth gelijk

de la Tobo et du ruisseau Kesho, affluent de gauche de la Tobo;

— de la borne S, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux du ruisseau Kesho, jusqu'à la borne T, située à la source de ce ruisseau;

— de la borne T, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du Kesho, ensuite celles de la Tobo, jusqu'à la borne U, située à l'extrémité d'une droite de 90 m., d'azimut égal à 216°, partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Leo, affluent de gauche de la Tobo;

— de la borne U, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux du ruisseau Leo, jusqu'à la borne V, située à la source de ce ruisseau;

— de la borne V, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du ruisseau Leo, ensuite celles de la rivière Tobo, jusqu'à la borne W, située à l'extrémité d'une droite de 105 m., d'azimut égal à 274°30', partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Yana, affluent de gauche de la Tobo;

— de la borne W, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les

aan 213°, vertrekkende van de samenvloeiing van de Tobo en van de Kesho-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— van grenssteen S, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Kesho-beek bereiken, tot aan grenssteen T, gelegen aan de bron van deze beek;

— van grenssteen T, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Kesho bereiken vervolgens deze van de Tobo, tot aan grenssteen V, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 90 m., met een azimuth gelijk aan 216°, vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Leo-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— van grenssteen U, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Leo-beek bereiken, tot aan grenssteen V, gelegen aan de bron van deze beek;

— van grenssteen V, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Leo-beek bereiken, vervolgens deze van de rivier Tobo tot aan grenssteen W, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 105 m., met een azimuth gelijk aan 274°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Yana-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— van grenssteen W, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wate-

eaux du ruisseau Yana, jusqu'à la borne X, située à la source de ce ruisseau;

— de la borne X, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du ruisseau Yana, ensuite celles de la rivière Tobo, jusqu'à la borne Y, située à l'extrémité d'une droite de 150 m., d'azimut égal à 225°30', partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Safi, affluent de gauche de la Tobo;

— de la borne Y, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux du ruisseau Safi, jusqu'à la borne Z, située à la source de ce ruisseau;

— de la borne Z, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du ruisseau Safi, ensuite celles de la rivière Tobo, jusqu'à la borne a, située à l'extrémité d'une droite de 100 m., d'azimut égal à 178°, partant du confluent des rivières Tobo et Kati-Kati, affluent de gauche de la Tobo;

— de la borne a, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite les eaux de la Kati-Kati, jusqu'à la borne b, située à la source de cet affluent;

— ce niveau joignant la borne b à la borne b', située à la source secondaire de la Kati-Kati;

ren van de Yana-beek bereiken, tot aan grenssteen X, gelegen aan de bron van deze beek;

— van grenssteen X, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Yana-beek bereiken, vervolgens deze van de rivier Tobo, tot aan grenssteen Y, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 150 m., met een azimuth gelijk aan 225°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Safi-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— van grenssteen Y, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Safi-beek bereiken, tot aan grenssteen Z, gelegen aan de bron van deze beek;

— van grenssteen Z, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Safi-beek bereiken, vervolgens deze van de rivier Tobo, tot aan grenssteen a, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 100 m. met een azimuth gelijk aan 178°, vertrekkende van de samenvloeiing der rivieren Tobo en Kati-Kati, linkertoevloeiing van de Tobo;

— van grenssteen a, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Kati-Kati bereiken, tot aan grenssteen b, gelegen aan de bron van deze toevloeiing;

— deze stand welke grenssteen b verbindt met grenssteen b', gelegen aan de hulpbron van de Kati-Kati;

— de la borne b', le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la Kati-Kati, ensuite celles de la Tobo, jusqu'à la borne c, située à l'extrémité d'une droite de 110 m., d'azimut égal à 54°30', partant du confluent de la Tobo et du ruisseau Kopi, affluent de gauche de la Tobo;

— van grenssteen b', de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Kati-Kati bereiken, vervolgens deze van de Tobo, tot aan grenssteen c, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 110 m. met een azimuth gelijk aan 54°30', vertrekkende van de samenvloeiing der Tobo en der Kopi-beek, linkertoevloeiing van de Tobo;

— de la borne c, le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux du ruisseau Kopi, jusqu'à la borne d, située à la source de ce ruisseau;

— van grenssteen c, de hoogste stand welken bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren van de Kopi-beek bereiken, tot aan grenssteen d, gelegen aan de bron van deze beek;

— ce ruisseau joignant la borne d à la borne d', située à la source secondaire du ruisseau Kopi;

— deze stand welke grenssteen d verbindt met grenssteen d', gelegen aan de hulpbron van de Kopi-beek;

— de la borne d', le niveau le plus élevé qu'atteignent, lors de leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du ruisseau Kopi, ensuite celles de la rivière Tobo, jusqu'à la borne e, située à l'extrémité d'une droite de 120 m., d'azimut égal à 157°30', partant du confluent de la Tobo et de la Songoi, affluent de gauche de la Tobo;

— van grenssteen d', de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de Kopi-beek bereiken, vervolgens deze van de rivier Tobo, tot aan grenssteen e, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 120 m., met een azimuth gelijk aan 157°30', vertrekkende van de samenvloeiing van de Tobo en de Songoi, linkertoevloeiing der Tobo;

— une droite de 170 m., d'azimut égal à 311°, joignant la borne e à la borne f;

— eene rechte lijn van 170 m. met een azimuth gelijk aan 311°, welke grenssteen e met grenssteen f verbindt;

— de la borne f, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la rivière Tobo, jusqu'à la borne f', située à l'extrémité

— van grenssteen f, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren van de rivier Tobo bereiken, tot aan grenssteen f', gelegen aan het

d'une droite de 160 m., d'azimut égal à 200°, partant de la borne de départ A;

— une droite de 130 m., d'azimut égal à 351°, joignant la borne f' à la borne g;

— une droite joignant la borne g à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 173 hectares 98 ares.

ART. 2.

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les gisements de diamant compris dans les concessions ou elle a été autorisée à exploiter l'or et l'argent par Nos arrêtés des 14 juin et 24 août 1937.

Le droit d'exploiter le diamant dans ces concessions est accordé aux mêmes conditions et expirera en même temps que le droit d'exploiter l'or et l'argent.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines indiquées à l'article 1er.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des

uiteinde van eene rechte lijn van 160 m., met een azimuth gelijk aan 200°, vertrekkende van den uitgangsgrenssteen A;

— eene rechte lijn van 130 m., met een azimuth gelijk aan 351°, welke grenssteen f' met grenssteen g verbindt;

— eene rechte lijn welke grenssteen g met grenssteen A verbindt.

De oppervlakte der gronden van deze concessie bedraagt 173 hectaren 98 aren.

ART. 2.

De « Société Minière de la Bili » wordt er toe gemachtigd de diamantlagen te exploiteeren begrepen binnen de concessies, waar zij bij Onze besluiten van 14 Juni en 24 Augustus 1937, gerechtigd werd het goud en het zilver te exploiteeren.

Het recht, in deze concessies het diamant te exploiteeren, wordt verleend onder dezelfde voorwaarden en zal verstrijken terzelfdertijd als het recht het goud en het zilver te exploiteeren.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig, jaar, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot

ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitaion a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il payera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1938.

Gegeven te Brussel, den 13n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

E. RUBBENS.

Mines. — La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter la concession dénommée Gisement de Katshoka Extension.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le décret du 25 février 1926, approuvant la concession minière accordée au Comptoir Colonial Belgika par la convention du 1er octobre 1925;

Vu l'arrêté royal du 5 avril 1928, accordant la personnalité civile à la Société Minière du Maniema et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le Comptoir Colonial Belgika;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933, 28 juin 1935 et 18 janvier 1938, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu la demande de la Société Mi-

Mijnen. — De « Société Minière du Maniema » wordt gerechtigd de concessie te exploiteeren genaamd laag der Katshoka-Uitbreiding.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het decreet van 25 Februari 1926, houdende goedkeuring van de mijnconcessie welke, bij de overeenkomst van 1 October 1925, aan het « Comptoir Colonial Belgika » verleend werd;

Gezien het koninklijk besluit van 5 April 1928, waarbij aan de « Société Minière du Maniema » rechtspersoonlijkheid verleend en de te haren voordeele gedane afstand van mijnrechten door het « Comptoir Colonial Belgika » goedgekeurd wordt;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933, 28 Juni 1935 en 18 Januari 1938, waarbij het Gouvernement van de Kolonie gerechtigd wordt, deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvraag van de «So-

nière du Maniema, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société Minière du Maniema dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les mines d'or et d'argent situées dans la concession dénommée

GISEMENT DE KATSHOKA-EXTENSION.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— le point de départ est situé sur la limite occidentale de la concession dénommée Gisement de Katshoka, octroyée à la Société Minière du Maniema, par arrêté royal du 20 octobre 1931, à 500 mètres de la source principale de la rivière Katshoka et à l'extrémité d'une droite de 2660 mètres, de direction Nord vrai - 287°-Est, partant du confluent de la Katshoka et de la Kibukulilwa;

— de ce point de départ, une droite de direction Nord vrai - 185°-Est, jusqu'à son intersection avec la limite du bassin occidental de la rivière Katshoka;

— de cette intersection, cette li-

ciété Minière du Maniema », alsmede de daarbij behoorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat door de « Société du Maniema » goud- en zilverlagen ontdekt werden in de gronden in dewelke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière du Maniema » is gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren in de concessie genaamd

LAAG VAN KATSHOKA-UITBREIDING.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— het vertrekpunt is gelegen op de westergrens van de concessie genaamd Laag van Katshoka, aan de «Société Minière du Maniema» bij koninklijk besluit van 20 October 1931 toegestaan, op 500 meter van de hoofdbron der rivier Katshoka en aan het uiteinde van eene rechte lijn van 2660 meter, in de richting van het werkelijke Noorden - 287° - Oost, vertrekkende van de samenvloeiing der Katshoka en der Kibukulilwa;

— vanaf dit vertrekpunt, eene rechte lijn in de richting van het werkelijke Noorden - 185° - Oost, tot aan haar snijpunt met de grens van de westerkom der rivier Katshoka;

— vanaf dit snijpunt, deze grens

mite jusqu'à sa rencontre avec le 5e parallèle Sud, près de la borne B XIX du Comité Spécial du Katanga;

— de ce point de rencontre, le 5e parallèle Sud en direction de l'Est, jusqu'à la limite occidentale de la concession dénommée Gisement de Katshoka, précitée;

— cette dernière limite jusqu'au point de départ défini ci-dessus.

La superficie des terrains de cette concession est de 682 hectares, 48 ares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

tot aan hare ontmoeting met de 5de zuiderparallel, nabij grenssteen B XIX van het Bijzonder Comiteit van Katanga;

— vanaf dit ontmoetingspunt, de 5de zuiderparallel in de richting van het Oosten, tot aan de westelijke grens van de concessie genaamd Laag van Katshoka, voormeld;

— deze laatste grens tot aan het hiervoren omschreven vertrekpunt.

De oppervlakte van de gronden uit deze concessie bedraagt 682 hecaren, 48 aren.

ART. 2.

De concesstioehoudende Vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of nietinlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn gedurende negentig jaar te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen binnen eene strook van 10 meter breedte te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée au dommage qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 5

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit Besluit.

Donné à Bruxelles, le 13 avril 1938.

Gegeven te Brussel, den 13n April 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

E. RUBBENS

Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les concessions dénommées :
Polygone « Colomines N° 69 »,
Polygone « Colomines N° 70 ».

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 3 mars 1927, accordant une concession de mines à un groupe formé de MM. H. Schlugleit, ingénieur civil des mines, à Bruxelles ; A. Neef, à Bruxelles ; H. Lieutenant, banquier, à Verviers; A. Houget, industriel, à Verviers; G. Michiels, propriétaire, à Bruxelles; E. Baillieu, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, et le décret du 3 mai 1927, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1927, accordant la personnalité civile à la Société Coloniale Minière « Colomines », et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1933, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel », filiale de la Société Colomines, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la société Colomines;

De « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
Veelhoek « Colomines N° 69 »,
Veelhoek « Colomines N° 70 ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 3 Maart 1927, waarbij eene mijnconcessie wordt verleend aan eene groep gevormd door de heeren H. Schlugleit, burgerlijk mijningenieur, te Brussel ; A. Neef, te Brussel; H. Lieutenant, bankier, te Verviers; A. Houget, nijveraar, te Verviers; G. Michiels, eigenaar, te Brussel; E. Baillieu, burgerlijk mijningenieur, te Brussel, en het decreet van 3 Mei 1927, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Juni 1927, waarbij de burgerlijke rechtspersonnlijkheid wordt toegekend aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door bovenbedoelde groep gedaan;

Gezien het koninklijk besluit van 25 Januari 1933, waarbij de burgerlijke rechtspersoonlijkheid wordt toegekend aan de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), filiale van de « Société Colomines » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten te haren voordeele door de « Société Colomines » gedaan;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Congo Belge, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or, d'argent et de diamants ont été découvertes par la Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel », dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Congo Belge » evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat goud-, zilver- en diamantzijnen worden ontdekt door de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » in de gronden in dewelke zij gemachtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 69.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 3 de la concession dénommée Polygone Colomines n°1, octroyée par arrêté royal du 2 mars 1933;

— une droite de 736 mètres, d'azimut égal à 37°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Congo Belge » wordt gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD VEELHOEK COLOMINES Nr 69.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 3 uit de concessie genaamd veelhoek Colomines nr 1, verleend bij koninklijk besluit van 2 Maart 1933;

— eene rechte lijn van 736 meter, met een azimuth gelijk aan 37°30', welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— une droite de 948 mètres, d'azimut égal à 3°30', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 265 mètres, d'azimut égal à 82°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 805 mètres, d'azimut égal à 182°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 976 mètres, d'azimut égal à 190°30', joignant la borne 5 à la borne 6, qui coïncide avec la borne 4 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1 précitée;

—de la borne 6 à la borne 1, la droite joignant les bornes 4 et 3 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 1.

Les azimuts sont rapportés au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 56 hectares, 56 ares, 80 m2.

2. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 70.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 7 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 3, octroyée par arrêté royal du 2 mars 1933;

— une droite de 465 mètres, d'azimut égal à 331°30', joignant la borne 1 à la borne 2;

— eene rechte lijn van 948 meter, met een azimuth gelijk aan 3° 30', welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 265 meter, met een azimuth gelijk aan 82° 30', welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 805 meter, met een azimuth gelijk aan 182° 30', welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 976 meter, met een azimuth gelijk aan 190° 30', welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, welke overeenstemt met grenssteen 4 der concessie genaamd Veelhoek Colomines nr 1 voormeld;

— van grenssteen 6 naar grenssteen 1, de rechte lijn welke grenssteenen 4 en 3 der concessie genaamd Veelhoek Colomines nr 1 verbindt.

De azimuths worden teruggebracht tot het werkelijk Noorden.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 56 hectaren, 56 aren, 80 m2.

2. — CONCESSIE GENAAMD VEELHOEK COLOMINES Nr 70.

Deze concessie is begrepen binnen de hiernavolgende grenzen :

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 7 uit de concessie genaamd veelhoek Colomines nr 3, verleend bij koninklijk besluit van 2 Maart 1933;

— eene rechte lijn van 465 meter, met een azimuth gelijk aan 331° 30', welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2;

— une droite de 335 mètres, d'azimut égal à 262°30', joignant la borne 2 à la borne 3;

— une droite de 692 mètres, d'azimut égal à 333°30', joignant la borne 3 à la borne 4;

— une droite de 630 mètres, d'azimut égal à 297°30', joignant la borne 4 à la borne 5;

— une droite de 258 mètres, d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 5 à la borne 6;

— une droite de 927 mètres, d'azimut égal à 62°30', joignant la borne 6 à la borne 7;

— une droite de 1.000 mètres, d'azimut égal à 8°30', joignant la borne 7 à la borne 8;

— une droite de 435 mètres, d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 8 à la borne 9;

— une droite de 472 mètres, d'azimut égal à 275°30', joignant la borne 9 à la borne 10;

— une droite de 110 mètres d'azimut égal à 352°30', joignant la borne 10 à la borne 11;

— une droite de 650 mètres, d'azimut égal à 89°, joignant la borne 11 à la borne 12;

— une droite de 590 mètres, d'azimut égal à 172°30', joignant la borne 12 à la borne 13;

— eene rechte lijn van 335 meter, met een azimuth gelijk aan 262° 30', welke grenssteen 2 verbindt met grenssteen 3;

— eene rechte lijn van 692 meter, met een azimuth gelijk aan 333° 30', welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4;

— eene rechte lijn van 630 meter, met een azimuth gelijk aan 297° 30, welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5;

— eene rechte lijn van 258 meter, met een azimuth gelijk aan 352° 30', welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6;

— eene rechte lijn van 927 meter, met een azimuth gelijk aan 62° 30', welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7;

— eene rechte lijn van 1.000 meter, met een azimuth gelijk aan 8° 30', welke grenssteen 7 verbindt met grenssteen 8;

— eene rechte lijn van 435 meter, met een azimuth gelijk aan 352° 30', welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9;

— eene rechte lijn van 472 meter, met een azimuth gelijk aan 275° 30', welke grenssteen 9 verbindt met grenssteen 10;

— eene rechte lijn van 110 meter, met een azimuth gelijk aan 352° 30', welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11;

— eene rechte lijn van 650 meter, met een azimuth gelijk aan 89°, welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 12;

— eene rechte lijn van 590 meter, met een azimuth gelijk aan 172° 30', welke grenssteen 12 verbindt met grenssteen 13;

— une droite de 550 mètres, d'azimut égal à 189°30', joignant la borne 13 à la borne 14;

— une droite de 700 mètres, d'azimut égal à 189°30', joignant la borne 14 à la borne 15;

— une droite de 535 mètres, d'azimut égal à 216°, joignant la borne 15 à la borne 16;

— une droite de 985 mètres, d'azimut égal à 129°30', joignant la borne 16 à la borne 17;

— une droite de 668 mètres, d'azimut égal à 163°, joignant la borne 17 à la borne 18, qui coïncide avec la borne 6 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 3 précitée;

— de la borne 18 à la borne 1, la droite joignant les bornes 6 et 7 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 3.

Les azimuts sont rapportés au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 129 hectares, 93 ares, 35 m2.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

— eene rechte lijn van 550 meter, met een azimuth gelijk aan 189° 30', welke grenssteen 13 verbindt met grenssteen 14;

— eene rechte lijn van 700 meter, met een azimuth gelijk aan 189° 30', welke grenssteen 14 verbindt met grenssteen 15;

— eene rechte lijn van 535 meter, met een azimuth gelijk aan 216°, welke grenssteen 15 verbindt met grenssteen 16;

— eene rechte lijn van 985 meter, met een azimuth gelijk aan 129° 30', welke grenssteen 16 verbindt met grenssteen 17;

— eene rechte lijn van 668 meter, met een azimuth gelijk aan 163°, welke grenssteen 17 verbindt met grenssteen 18, welke overeenstemt met grenssteen 6, uit de concessie genaamd Veelhoek Colomines nr 3 voormeld;

— van grenssteen 18 naar grenssteen 1, de rechte lijn welke grenssteenen 6 en 7 der concessie genaamd Veelhoek Colomines nr 3 verbindt.

De azimuths werden teruggebracht tot het werkelijk Noorden.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 129 hectaren, 93 aren, 35 m2.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechen ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies absent,

Le Ministre de la Justice :

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Koningswege :

Voor den Minister van Koloniën afwezig,

De Minister van Justitie :

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki).

—

Ce projet est examiné par le Conseil au cours de sa séance du 25 février 1938.

Il est approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Prorogation des droits de la Société Minière de Muhinga et de Kigali.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Mijnen. — Verlenging der rechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés pour une durée de deux ans les délais accordés à la Société Minière du Muhinga et de Kigali (Somuki) pour rechercher les mines à titre exclusif, les dénoncer aux autorités et constituer une ou plusieurs sociétés d'exploitation.

Ces droits dérivent de la convention conclue entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et la société le 21 novembre 1933 (Décret du 29 mars 1934).

ART. 2.

La prorogation prévue à l'article premier est subordonnée aux conditions suivantes :

a) Au cours de la période de recherches ou d'exploitation la société ne pourra, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre de engagements qui auraient pour effet de restreindre son activié;

b) la Société ne pourra précéder à l'exploitation ou à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain, si le Gouvernement le demande.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden, voor eenen duur van twee jaar, verlengd, de aan de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » verleende termijnen voor het opzoeken, ter uitsluiting van alle andere, van mijnen, deze bij de overheden te verklaren en één of meerdere exploitatievennootschappen te stichten.

Deze rechten spruiten voort uit de overeenkomst gesloten tusschen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en de vennootschap op 21 November 1933 (Decreet van 29 Maart 1934).

ART. 2.

De verlenging der in artikel één voorziene mijnrechten, is onderworpen aan de volgende voorwaarden :

a) In den loop der opzoekings- of exploitatie-periode zal de vennootschap, zonder de voorafgaandelijke en schriftelijke machtiging van den Minister van Koloniën, geen verbintenissen mogen aangaan, die voor gevolg zouden hebben, hare bedrijvigheid te beperken;

b) De vennootschap zal niet tot de exploitatie en den uitvoer van tin of van tinerts kunnen overgaan, indien het Gouvernement zulks vraagt.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret autorisant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo, dénommée Bloc n° 2.

—

Examiné à la séance du Conseil du 25 février 1938, ce projet est adopté à l'unanimité moins une abstention pour raison personnelle.

M. le Ministre Rubbens était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — La Société Internationale Forestière et Minière est autorisée à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo dénommée «Bloc 2».

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 25 février 1938;

Mijnen. — De « Société Internationale Forestière et Minière » wordt er toe gemachtigd het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo genaamd «Blok 2».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Internationale Forestière et Minière du Congo est autorisée à rechercher pendant deux ans, à partir du 1er mars 1938, les gisements de diamant situés dans la concession du Bas-Congo dénommée Bloc n° 2, qui lui a été octroyée par l'arrêté royal du 2 juin 1913, et dont la superficie totale est de 137.000 hectares au maximum.

ART. 2.

Les demandes de permis d'exploitation devront être remises aux autorités avant le 1er septembre 1940. L'autorisation d'exploiter les diamants sera accordée aux mêmes conditions et pour la même durée que l'autorisation d'exploiter les minéraux concédés par l'arrêté royal du 2 juin 1913.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » wordt er toe gemachtigd, gedurende twee jaar, met ingang van 1 Maart 1938, de diamantlagen op te zoeken welke gelegen zijn in de concessie van Neder-Congo genaamd Blok nr 2, welke haar bij koninklijk besluit van 2 Juni 1913 werd toegestaan en waarvan de totale oppervlakte ten hoogste 137.000 hectaren bedraagt.

ART. 2.

De aanvragen tot exploitatievergunningen zullen, vóór 1 September 1940, aan de autoriteiten moeten overhandigd worden. De machtiging tot het exploiteeren van de diamanten zal worden toegestaan onder dezelfde voorwaarden en voor denzelfden duur als de bij het besluit van 2 Juni 1913 vastgestelde machtiging tot het exploiteeren van de in concessie gegeven mineralen.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies absent,

Le Ministre de la Justice :

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën afwezig,

De Minister van Justitie :

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à deux concessions minières accordées par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à MM. de Borchgrave d'Altena et Melkenbeek.

—

En sa séance du 25 février 1938, le Conseil a examiné ce projet dont l'objet est l'approbation de deux concessions distinctes. Un membre fait observer, avec raison, qu'il eût été préférable de présenter chacune d'elle dans un projet particulier.

Répondant à une remarque faite au sujet de la divergence qui existe entre les dispositions de l'article 16 des conventions examinées et celles de la nouvelle loi minière, l'Administration fait connaître que ce sont en réalité ces dernières dispositions qui seront appliquées à la convention.

Le projet de décret a été adopté à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Robert.

Mines. — Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et M. de Borchgrave d'Altena et M. Melkenbeek.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Mijnen. — Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer de Borchgrave d'Altena en den Heer Melkenbeek.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

I.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant au nom du Ministre des Colonies, d'une part;

et

M. J. de Borchgrave d'Altena, résidant à Kigali (Ruanda), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et comencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1er, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes:

a) Pendant la durée du droit général de recherches:

500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches:

La première année: Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année: Fr. 0,20 par hectare;

La troisième année: Fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année: Fr: 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les

opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jetons de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un concessionnaire des mines.

Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des régles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigueur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal, le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le Concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbara, en double exemplaire, le vingt-deux septembre mil neuf cent trente-sept.

II.

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Jungers, Eugène, Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, agissant au nom du Ministre des Colonies, d'une part,

et

M. Melkenbeek, Ferdinand, résidant à Lueba - lez - Baraka (Kivu) d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Lorsqu'une nouvelle législation minière sera mise en vigueur dans les territoires visés à l'article 1, celle-ci sera seule applicable dans la mesure où elle ne dérogera pas à la présente convention et il sera mis fin à l'application de la législation minière du Katanga.

ART. 5. — Pendant la durée du droit de recherches, prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières. Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs, pourra être formé de limites naturelles continues telles que cours d'eau, routes, etc..

ART. 6. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun en vigueur au Katanga, conformément aux règles et conditions établies aux articles 3 et 4.

ART. 7. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 5 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés. L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Ré-

sident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan 1/50.000 à l'appui; mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 8. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes:

a) Pendant la durée du droit général de recherches: 500 (cinq cents) francs par an;

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches:

La première année: Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année: Fr. 0,20 par hectare;

La troisième année: Fr. 0,30 par hectare;

La quatrième année: Fr. 0,40 par hectare.

Les redevances prévues sous le littera a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 9 .— Le concesionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 5. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi, au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi seront à charge du concessionnaire.

ART. 13. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité ddes produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; elle devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 14. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégué par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière qui sera mise en vigueur ultérieurement. En attendant, ces objets seront régis par les dispositions des décrets miniers qui s'appliquent ou s'appliqueront à la même matière dans le territoire du Comité Spécial du Katanga, le Ruanda-Urundi remplaçant le Comité Spécial du Katanga pour l'exécution de ces diverses dispositions.

ART. 15. — Un délégué nommé par le Ruanda-Urundi aura sur les opérations ayant pour objet l'exercice des droits dérivant de la présente convention tous les droits de contrôle et de surveillance qui appartiennent aux délégués près des sociétés concessionnaires de mines. Ce délégué aura droit à une indemnité fixe ou à des jours de présence, qui seront fixés d'accord avec le Ruanda-Urundi.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un Commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce Commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que la législation en vigeur.

ART. 16. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi aura, à prix égal,

le droit d'acquérir par préférence, en tout ou en partie, l'or et le diamant provenant des mines concédées en vertu de la présente convention.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — Le concessionnaire ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 19. — Le concessionnaire ne pourra procéder à l'exploitation et à l'exportation de l'étain ou du minerai d'étain si le Gouvernement le demande.

ART. 20. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Usumbura, en double exemplaire, le vingt-deux septembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Pour le Ministre des Colonies absent,	*Voor den Minister van Koloniën afwezig,*
Le Ministre de la Justice :	*De Minister van Justitie :*

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. R. Hallet.

—

Après un court échange de vues, ce projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité

M. le Ministre des Colonies avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. De Lannoy.

Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. R. Hallet.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies :

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer R. Hallet.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

M .Robert Hallet, domicilié 52, rue Royale, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditons déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi. Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et comencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter, dans les régions ouvertes à ses recherches, une superficie de cinquante mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le long de l'axe des vallées les blocs ne pourront avoir en aucun endroit une largeur inférieure à quatre kilomètres.

Le périmètre des blocs devra, autant que possible, être formé de limites naturelles continues, telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

ART. 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ses limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Ré-

sident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant les cours d'eau, montagnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes:

a) Pendant la durée du droit général de recherches:

La première année: 2.000 francs (deux mille francs);

La deuxième année: 4.000 francs (quatre mille francs);

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches:

La première année: Fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités

La deuxième année: Fr. 0,20 par hectare compris dans les blocs délimités;

La troisième année: Fr. 0,30 par hectare compris dans les blocs délimités;

La quatrième année: Fr. 0,40 par hectare compris dans les blocs délimités.

Les redevances seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'applications des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits de recherches.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 9. — Jusqu'au moment où des découvertes justifieront, aux termes de la loi minière, la demande de permis d'exploitation, le concessionnaire devra dépenser une somme qui sera calculée sur la base d'un minimum de cinquante mille francs par an en travaux effectifs de recherches sur les terrains sur lesquels porte la présente convention.

ART. 10. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique systématiques des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs avec les plans annexés sera transmise au Gouvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 12. — Le Gouvernement du Ruanda-Urundi s'engage, jusqu'à une date ne dépassant pas un an après l'expiration du droit exclusif de recherches à accorder à une société d'exploitation à fonder par le concessionnaire le droit d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans, à courir de la date de l'octroi du permis d'exploitation, les mines découvertes dans les délais déterminés à l'article 4 et de la découverte desquelles le Résident aura reçu communication au plus tard trois mois après l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.

Les statuts de la société d'exploitation seront établis conformément à la législation minière de droit commun.

Les statuts seront soumis à approbation préalable par arrêté royal.

Le concessionnaire pourra être dispensé de créer la société d'exploitation si, avec l'accord du Ruanda-Urundi, il est autorisé à apporter les mines qu'il a découvertes à une société d'exploitation.

La superficie globale de ces mines ne pourra dépasser dix mille (10.000) hectares.

ART. 13. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge de la société d'exploitation.

ART. 14 — La société d'exploitation soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, ant au point de vue de la quantié des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 15. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts de la société, la nomination des délégués par le Ruanda-Urundi au sein du Gouseil d'administration, les droits de vote, de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation opposable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

ART. 16. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation en vigeur.

ART. 17. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, en tout ou en partie, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 18. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-sept janvier mille neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n April 1931.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Pour le Ministre des Colonies absent,	*Voor den Minister van Koloniën afwezig,*
Le Ministre de la Justice :	*De Minister van Justitie :*

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret relatif à une concession minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga à M. Paté.

Ce projet est approuvé à l'unanimité au cours de la séance du Conseil du 25 février 1938.

M. le Ministre Rubbens était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Robert.

Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. O. Paté. — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den Heer O. Paté. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par son Président, Monsieur le lieutenant général Tilkens, domicilié 22, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et Monsieur Oplat Paté, directeur général honoraire du Comité Spécial du Katanga, domicilié 102, avenue Louis Lepoutre, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers, le contractant de seconde part est autorisé, pendant quatre ans, à dater de l'approbation du décret de la présente convention à rechercher, à titre exclusif, toutes les substances concessibles en vertu de la législation minière de droit commun, dans une zone délimitée comme suit, les chiffres figurant à côté du nom de chaque point de triangulation représentant les coordonnées Lambert de ce point :

AU NORD :

Une ligne droite joignant successivement les points de triangulation du Comité Spécial du Katanga dénommés Dyasa (X = 671.281,8; Y = 387.470,3), Kanfwina (X = 673.610,7; Y = 388.292,0); Kibaba (X = 691.473,3; Y = 387.182,8); une droite joignant ce point à la tête de vallée de la Mitoba, le thalweg de cette rivière jusqu'au point le plus rapproché du thalweg de la Fyenye, une droite joignant ce point au point le plus rapproché du thalweg de la Fyenye, le thalweg de la Fyenye vers l'aval jusqu'à la rencontre avec le thalweg de la Pashye, le thalweg de la Pashye jusqu'à sa rencontre avec le thalweg du Lualaba, le thalweg du Lualaba vers l'amont jusqu'à sa rencontre avec celui de la Kishibwe.

A L'EST :

Une droite joignant ce point à la tête de vallée de la Kito, le thalweg de la Kito puis de la Luizi jusqu'au point le plus rapproché du signal Pulwila, une droite joignant ce point au signal Pulwila (X = 716.783,64; Y = 361.620,9), une droite joignant ce point au signal Kankufuta (X = 714.661,72; Y = 343.007,20), une droite joignant ce point au point le plus rapproché de la tête de vallée de l'affluent de la Msipashi, le thalweg de cet affluent jusqu'à sa rencontre avec celui de la Msipashi, le thalweg de la Msipashi jusqu'à sa rencontre avec celui de la Masaka puis de son affluent II jusqu'à sa tête de vallée, une droite joignant cette tête de vallée à la tête de vallée de l'affluent III de la Masangu, le thalweg de cet affluent jusqu'à sa rencontre avec celui de la Masansa.

AU SUD :

Le thalweg de la Masansa jusqu'à la tête de vallée de cette rivière; une droite joignant ce point à la tête de vallée de la Lovoi, le thalweg de la Lovoi, puis de la Kamwela jusqu'à la tête de vallée de cette rivière, une droite joignant cette tête de vallée au point Monda Est (X = 687.709,9; Y = 340.431,5), une droite joignant ce point au signal Kibila Sud (X = 678.709,1; Y = 341.659,4).

A L'OUEST :

Une ligne passant successivement par les points Kibila Sud, Kibila

(X = 677.174,3; Y = 346.597,6), Sesa (X = 671.457,0; Y = 351.883,3), Kalupiti (X = 667.209,3; Y = 361.116,7); Lofoi (X = 669.744,2; Y = 363.614,9); Penge (X = 664.415; Y = 368.928); Tumbolo (X = 669.837,4; Y = 382.554,8) et Dyasa.

La carte utilisée pour cette délimitation est la feuille Lukafu au 1/200.000 publiée en 1932 par le Comité Spécial du Katanga.

ART. 2. — La recherche et l'exploitation des mines seront soumises à la législation minière de droit commun. A ce titre, le concessionnaire devra se munir de permis généraux et de permis spéciaux de recherches ainsi que de permis d'exploitation.

Le nombre de permis spéciaux que M. Paté pourra obtenir est limité à quatre-vingts.

ART. 3. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le six décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Pour le Ministre des Colonies absent,	*Voor den Minister van Koloniën afwezig,*
Le Ministre de la Justice :	*De Minister van Justitie :*

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière (Colomines).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 25 février 1938, présidée par M. le Vice-Président Dupriez, en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

La convention a pour objet d'exonérer la Société Colomines du paiement, pendant la troisième année, de la redevance imposée par la convention du 25 septembre 1933 (décret du 29 mars 1934).

La Société a payé pendant deux ans les redevances conventionnelles basées sur une production minimum de dix kilos, encore que l'extraction soit restée sensiblement en-dessous de ce chiffre. Pendant la troisième année, la Société a travaillé seulement quelques mois.

Un membre du Conseil a émis l'avis que le Comité Spécial aurait dû réduire la redevance pour le passé en la porportionnant aux quantités effectivement extraites. Un autre membre a fait remarquer que cette société dont la situation par ailleurs est prospère, aurait dû exécuter ses obligations conventionnelles.

Le projet a été approuvé à l'unanimité, moins un vote négatif et une abstention.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. Moeller.

Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière. (Exonération d'une redevance). — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière ». (Vrijstelling van eenen cijns). — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. le lieutenant général Tilkens, Président, domicilié 22, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société Coloniale Minière, dite « Colomines », représentée par ses administrateurs-délégués, M. Herman Schlugleit, domicilié 57, rue des Mélèzes, à Bruxelles, et M. Georges Michiels, domicilié 22, rue Jean-Baptiste Meunier, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La contractante de seconde part est exonérée de paiement de la redevance due pour l'exercice 1936 et prévue par l'article 4 de la convention du 25 septembre 1933.

ART. 2. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le dix décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies absent,

Le Ministre de la Justice :

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën afwezig,

De Minister van Justitie :

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga d'un terrain de 3000 m² situé à Elisabethville. — Convention du 1er février 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888 sur les associations scientifiques, religieuses et philanthropiques,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit Monsieur Franz Malliar, docteur en droit, résidant à Elisabethville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial douze cent soixante et un (1261).

et l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, ayant reçu la personnification civile par arrêté royal du premier février mil neuf cent vingt et un, dûment représentée par Mademoiselle Hélène Braet, en religion Sœur Marie Louise, résidant à Elisabethville, Représentante légale de l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, agréée en cette qualité par arrêté royal du dix-sept février mil neuf cent trente et un.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van eenen grond van 3000 m² te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 1 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888 op de wetenschappelijke, godsdienstige en menschlievende vereenigingen,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément, un terrain d une superficie de 3000 m² environ (trois mille mètres carrés), situé dans la circonscription urbaine d'Elisabethville, parcelles 670 et 671 du lotissement, tel qu'il est représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couverts sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres en largeur.

ART. 4. — Feront également retour au Comité Spécial, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du Chef de la Province.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le premier février mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 30 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 30n Maart 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo-Mission-Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 4 a. 79 ca., sis à Elisabethville.

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 25 février 1938.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été admis à l'unanimité.

M. le Ministre Rubbens était absent et s'était excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	P. L. LOTAR.

Terres. — Cession gratuite à la Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church d'un terrain de 4 ares, 79 centiares situé à Elisabethville. — Convention du 26 octobre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kosteloozen afstand aan de Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church van eenen grond van 4 aren 79 centiaren, te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 26 October 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province d'Elisabethville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part, et la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 5 mai 1920 (B. O. 1920, p. 709), représentée par M. le Rév. Booth Newell, Snow, demeurant à Elisabethville, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance en date du 16 septembre 1937 et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété à la Mission, qui accepte aux conditions ci-dessous, une parcelle de terre non bâtie, enregistrée au volume D. XIX, folio 12, au nom de la Colonie du Congo Belge, située dans la circonscription urbaine d'Elisabethville, avenue Limite-Sud, d'une superficie de quatre ares septan-

te-neuf centiares quarante-cinq centièmes, inscrite au plan communal sous le n° 113f, et représentée sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 500.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions en matériaux durables. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir, en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées, pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement et de mutation résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Elisabethville, en double expédition, le vingt-six octobre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

E. RUBBENS.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo Inland Mission », d'un terrain de 24 hectares, situé à Charlesville (District du Kasai).

—

Ce projet a été examiné par le Conseil Colonial dans sa séance du 25 février 1938.

On a fait remarquer que la rédaction de l'article 3 où il est question de constructions répondant à l'usage de cultures vivrières, est défectueuse. De même lorsqu'il y est dit que « seront considérées comme mises en valeur l'établissement de constructions », etc.

Le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

En l'absence de M. le Ministre des Colonies, M. le Vice-Président Dupriez présidait la séance.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. MOELLER.

Terres. — Cession gratuite à la Congo Inland Mission, d'un terrain de 24 hectares, sis à Charlesville. — Convention du 9 novembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de Congo Inland Mission van eenen grond van 24 hectaren, te Charlesville gelegen. — Overeenkomst van 9 November 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Chef de la Province de Lusambo, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la « Congo Inland Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 1er mai 1913, représentée par le Révérend Sutton Omer, L., demeurant à Charlesville, agréé en qualité de Représentant Légal suppléant par ordonnance du 19 août 1936 (B. A. C. du 25 août 1936, p. 342) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de vingt-quatre hectares (24 ha.), situé à Charlesville et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur : l'établissement de constructions entièrement achevées répondant à l'usage :

1°) D'hôpital;

2°) D'écoles;

3°) De maisons d'habitation et dépendances;

4°) De cultures vivrières.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de 2 ha., 4 a. Les essences à employer seront

Cinchona succirubra (quinquina), 2/3 de la surface; Hydnocarpus (arbre à huile de chaulmoogra), 1/3 de la surface. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La Mission renonce au terrain de 4 hectares situé à Kapata accordé par décret du 2 février 1926.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le neuf novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en séance du 25 février 1938.

Un membre a fait remarquer que le texte de la convention porte que la Mission bénéficiaire a reçu la personnalité civile par arrêté royal du 31 mars 1904 (Bulletin Officiel du Congo Belge de 1904, p. 47), alors qu'il eût fallu employer le terme « décret du Roi Souverain ».

Cependant rien ne s'oppose à l'approbation de la convention, la terminologie, bien qu'inexacte, n'en modifiant en rien la portée.

Mis aux voix, le projet a été admis à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies était absent et s'était excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. L. LOTAR.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Garenganze Evangelical Mission d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha. — Convention du 19 octobre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Garenganze Evangelical Mission van eenen grond van 10 hectaren, te Mutshatsha gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Franz Malliar, Docteur en droit, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1261, résidant à Elisabethville,

et la « Garenganze Evangelical Mission », dont le siège est à Koni-Hill, reconnue par arrêté royal du trente et un mars mil neuf cent quatre, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge de mil neuf cent quatre, page quarante-sept, représentée par le Révérend Anton James, résidant à Munene, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Gouverneur Général du Congo, en date du premier décembre mil neuf cent vingt-six, paru au Bulletin Administratif du Congo Belge, nº 23, de mil neuf cent vingt-six.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte expressément, un terrain situé à Mutshatsha, d'une superficie de dix hectares environ, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement général de ventes et de locations de terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5. — La cession gratuite ne confère à la Mission donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles, telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la donataire, conformément à l'article 6.

ART. 6. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du Tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la province.

ART. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le dix-neuf octobre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en emphytéose à M. Andersson Gylden, E., un terrain à usage agricole de 320 hectares, sis à Bosenge, district de la Tshuapa).

—

Plusieurs membres s'étonnent que l'on donne, comme justification de la concession, la nécessité de fournir à l'exploitant des terres neuves pour remplacer certaines parties des terres qui lui ont été précédemment concédées et qui ont perdu, par l'effet de la culture, une partie de leur fertilité. Si cette politique du remplacement se généralise, les planteurs n'auront plus aucun intérêt à entretenir par des fumures la fertilité de leurs terres ou tout au moins à se ménager des réserves.

Le représentant de l'Administration, appuyé par un des membres, répond qu'en fait, à l'heure actuelle l'entretien de la fertilité des terres est très difficile, voire impossible. On ne peut guère remédier à l'épuisement qu'en laissant aux terres des périodes de repos.

Un membre se félicite que, d'après la présente convention, le prix de vente sera fixé au moment où l'emphytéote demandera à acquérir la pleine propriété. D'ordinaire, le prix est fixé lors de la concession à bail ou en emphytéose, de telle manière que le prix peut ne plus correspondre à la valeur du bien au moment où la vente s'effectue.

Un membre critique l'emploie de l'expression « arbres indigènes », à l'article 6, littera d.

Le projet, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. de Lannoy.

Terres. — Concession à M. Andersson d'un terrain de 320 hectares, sis à Bosenge. — Convention du 4 août 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938,

Gronden. — Concessie aan den Heer Andersson van eenen grond van 320 hectaren te Bosenge gelegen. — Overeenkomst van 4 Augustus 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, agissant en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 30 mai 1922, l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et en vertu du décret du 14 mars 1934, concède à bail emphytéotique, pour une durée de trente années, à M. Andersson Gylden, E., colon, qui accepte, aux conditions générales du décret du 20 juillet 1920 de l'arrêté royal du 30 mai 1922 et de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à un usage agricole, situé à Bosenge (territoire de Djolu), d'une superficie de trois cent vingt hectares (320 ha.), représenté par une teinte jaune au croquis approximatif ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

I. — Le loyer annuel du terrain concédé en emphytéose est fixé à la somme de douze cents francs (1200 fr.), payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923. Dès lors, le loyer devra se trouver à la disposition du Trésor le jour de la signature du contrat ou anticipativement le 1er janvier de chaque année, même sans présentation de facture par le service compétent. A défaut de paiement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard, au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

II. — Le présent contrat d'emphytéose prend cours le 1er du mois qui suit la signature du présent contrat.

III. — L'emphytéote s'engage à n'aliéner son droit qu'à toute personne physique ou morale, qu'il aura préalablement fait agréer spécialement et par écrit par le Commissaire Provincial, et à ne pas changer la destination du terrain, sans autorisation spéciale, préalable et écrite de ce dernier. De même, le droit d'emphytéose ne pourra être grevé d'hypothèques ou de servitudes qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Commissaire Provincial. En cas d'inexécution d'une des obligations stipulées ci-dessus, la résiliation du contrat pourra être poursuivie, si bon semble à la Colonie, et ce sans préju-

dice au paiement de la somme de vingt francs l'hectare, à titre de dommages-intérêts compensatoires, que l'emphytéote sera en demeure de payer du seul fait de l'inexécution.

Pour l'application de la présente clause, l'emphytéote sera considéré comme ayant aliéné ou grevé son droit dès qu'aura été passée la convention devant servir de base à l'inscription de la mutation au certificat d'enregistrement de l'emphytéose.

IV. — A. En vertu des dispositions de l'article 8 de l'arrêté royal du 30 mai 1922, de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et de l'article premier de l'arrêté royal du 17 août 1927, l'emphytéote doit, dans les six mois du contrat, sous peine de déchéance de plein droit et sans mise en demeure occuper ou faire occuper le terrain. A l'expiration de ce délai, il devra avoir défriché au moins dix hectares. En cas de résiliation provoquée par l'inobservance de ce qui précède, les frais du bail, le loyer versé par anticipation, les taxes d'enregistrement, éventuellement, les frais de mesurage, resteront acquis au Trésor de la Colonie, à titre d'indemnité forfaitaire.

B. L'emphytéote s'oblige de planter et de maintenir en bon état d'entretien sur chaque hectare concédé un nombre d'arbres, arbustes ou plants justifiant la mise en valeur complète au point de vue des prescriptions du Service de l'Agriculture.

C. Le présent contrat d'emphytéote est conclu avec faculté pour le preneur d'acquérir la propriété des terrains et, ce après accomplissement des conditions de leur mise en valeur spéciale comme il est dit sub litt. B. au prix du tarif en vigueur lors de la signature du contrat, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

D. Défense est faite à l'emphytéote d'abattre les arbres indigènes que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

E. En application de l'ordonnance N° 1 du 5 janvier 1932, l'emphytéote s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs. Ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur, conformément aux dispositions du littéra B ci-dessus.

F. Il devra introduire des moyens mécaniques dans son exploitation pour épargner la main-d'œuvre indigène lorsqu'il en sera requis par le Commissaire Provincial, s'il veut obtenir une extension de terrain à l'avenir.

G. Le Gouvernement pourra poursuivre la résiliation du présent contrat d'emphytéose après l'expiration d'un terme de dix années suivant la conclusion si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas accomplies.

V. — L'exploitation et la mise en valeur du terrain concédé se feront par parcelles de cinquante-trois hectares environ, telles qu'elles sont figurées au croquis ci-après dans l'ordre 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

VI. — Les chemins et sentiers indigènes traversant éventuellement le terrain faisant l'objet du présent contrat ou ceux qui seront ouverts ultérieurement par l'emphytéote sont d'utilité générale ou publique et resteront accessibles au public. Les dits chemins et sentiers seront délimités lors de la vente du terrain. Le Gouvernement seul décidera de l'importance et de la désignation de ces chemins ou sentiers publics.

VII. — L'emphytéote s'engage à rembourser au Trésor de la Colonie, et à la première demande, les frais occasionnés pour les enquêtes de vacance et travaux de délimitation du terrain faisant l'objet du présent contrat, si pour une cause quelconque ce contrat d'emphytéose est résilié.

VIII. — L'emphytéote s'engage à ne pas faire du commerce sur le terrain lui concédé sans l'autorisation expresse et écrite du Commissaire Provincial.

Cette même autorisation est également requise pour y installer une exploitation industrielle ou réputée telle.

Dans les deux cas, la partie du terrain réservée aux usages spéciaux précités sera tarifée conformément aux loyers fixés par les arrêtés en vigueur.

IX. — Le présent contrat est conclu sous la condition résolutoire que les cessions et concessions dont M. Anderson Gylden, E, aurait bénéficié antérieurement dans la Colonie ne dépassent pas, jointes au terrain faisant l'objet du présent contrat, une superficie de cinq cents hectares.

En cas où ce chiffre serait dépassé au moment de la signature du présent contrat, celui-ci sera conclu sous réserve de l'approbation du Pouvoir Compétent de la Colonie.

X. — L'emphytéote autorise expressément la Colonie du Congo Belge à requérir près du Conservateur des Titres Fonciers de la Province de Coquilhatville inscription hypothécaire, en premier rang, sur les droits d'emphytéose consentis par les présentes en garantie de bonne fin des actes de prêts intervenus ou à intervenir en vertu des arrêtés royaux organiques du Fonds Temporaire du Crédit Agricole.

XI. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile, la Colonie à Coquilhatville chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'emphytéote en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire

dans lequel se situe la concession ci-dessus visée, où toutes significations, tous commandements, tous exploits ou toutes notifications pourront être valablement faits ou adressés.

XII. — L'inexécution des conditions générales sur la vente, la location et les concessions de droits d'emphytéose des terres domaniales, ainsi que les obligations imposées à l'emphytéote, donnera au Gouvernement le droit de prononcer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, la résiliation du présent contrat.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le quatre août mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet..
Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares.

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938, présidée par M. le Vice-Président Dupriez, en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	A. MOELLER.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise de trois terrains, sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares. — Conventions du 1er octobre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de Compagnie Cotonnière Congolaise van drie gronden gelegen te Kamana, Gandajika en Sentery van eene totale oppervlakte van 11 hectaren. — Overeenkomsten van 1 October 1937. Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Franz Malliar, docteur en droit, résidant à Elisabethville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial douze cent soixante et un (1261) contractant d'une part,

et

—

la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, pour qui agit M. Lucien Marquet, Chef de zone de la dite Compagnie, résidant à Kabinda, faisant, aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent

contrat, où toutes significations pourront lui être faites, tant en sa présence qu'en son absence, contractante d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — Le contractant d'une part loue à la contractante d'autre part, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain à destination industrielle, d'une superficie de trois hectares, sis à Kamana, tel qu'il est représenté au croquis annexé aux présentes.

ART. 2. — La durée du bail est de cinq ans prenant cours à la date du décret d'approbation.

ART. 3. — Le loyer du terrain est fixé à la somme de mille huit cent septante-cinq frs (1.875 frs).

L'échéance du terme met la locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

ART. 4. — Le terrain est destiné à l'installation d'une usine d'égrenage de coton dont l'exploitation sera soumise aux règlements et ordonnances du Gouvernement en cette matière et plus spécialement aux stipulations du permis d'exploitation qui sera délivré. La contractante, d'autre part, répond seule vis-à-vis des tiers de tous les inconvénients de cet établissement pour ceux-ci.

ART. 5. — Endéans le délai d'un an, la contractante, d'autre part, devra avoir érigé sur le terrain loué les constructions en rapport avec la destination et les dimensions de la parcelle et conformes aux règlements de la Colonie.

ART. 6. — A la condition d'avoir rempli toutes les obligations imposées par le présent contrat et notamment les obligations relatives à la mise en valeur, la contractante d'autre part aura la faculté d'acquérir la propriété de la parcelle, à n'importe quel moment du bail, au prix de 12.500 frs (douze mille cinq cents francs) l'hectare.

ART. 7. — A l'expiration du bail, la contractante d'autre part, quittera les lieux loués; en aucun cas, la tacite reconduction ne pourra être admise. La contractante, d'autre part, devra remettre le terrain en état locatif. Toutefois, le Comité Spécial pourra conserver les constructions et plantations s'y trouvant, en indemnisant la contractante d'autre part, conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées.

ART. 8. — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié, soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par la contractante d'autre

part des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la contractante d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable à la contractante d'autre part, par lettre recommandée ou contre accusé de réception, de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er octobre 1937.

II.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Franz Malliar, docteur en droit, résidant à Elisabethville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial douze cent soixante et un (1261), contractant d'une part,

et

la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, pour qui agit M. Lucien Marquet, Chef de zone de la dite Compagnie, résidant à Kabinda, faisant aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, où toutes significations pourront lui être faites, tant en sa présence qu'en son absence, contractante d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

ARTICLE PREMIER. — Le contractant d'une part loue à la contractante d'autre part, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain à destina-

tion industrielle d'une superficie de 4 hectares, sis à Gandajika, tel qu'il est représenté au croquis annexé aux présentes.

ART. 2. — La durée du bail est de cinq ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

ART. 3. — Le loyer du terrain est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) francs.

L'échéance du terme met la locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêt à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

ART. 4. — Le terrain est destiné à l'installation d'une usine d'égrenage de coton dont l'exploitation sera soumise aux règlements et ordonnances du Gouvernement en cette matière et plus spécialement aux stipulations du permis d'exploitation qui sera délivré. La contractante d'autre part répond seule vis-à-vis des tiers de tous les inconvénients de cet établissement pour ceux-ci.

ART. 5. — Endéans le délai d'un an, la contractante d'autre part devra avoir érigé sur le terrain loué des constructions en rapport avec la destination et les dimensions de la parcelle et conformes aux règlements de la Colonie.

ART. 6. — A la condition d'avoir rempli toutes les obligations imposées par le présent contrat et notamment les obligations relatives à la mise en valeur, la contractante d'autre part aura la faculté d'acquérir la parcelle, à n'importe quel moment du bail, au prix de 12.500 frs (douze mille cinq cents francs) l'hectare.

ART. 7. — A l'expiration du bail, la contractante d'autre part quittera les lieux loués; en aucun cas, la tacite reconduction ne pourra être admise. La contractante, d'autre part, devra remettre le terrain en état locatif. Toutefois, le Comité Spécial pourra conserver les constructions et plantations s'y trouvant, en indemnisant la contractante d'autre part, conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées.

ART. 8. — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié, soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par la contracante d'autre part, des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article 7 ci-dessus.

ART. 9. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant

que cette approbation n'est pas intervenue, la contractante d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable à la contractante d'autre part, par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er octobre 1937.

III.

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son Représentant en Afrique, pour qui agit M. Franz Malliar, docteur en droit, résidant à Elisabethville, en vertu de procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial douze cent soixante et un (1261), contractant d'une part,

et

la Compagnie Cotonnière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, pour qui agit M. Lucien Marquet, Chef de zone de la dite Compagnie, résidant à Kabinda, faisant aux fins des présentes, élection de domicile spécial sur le terrain faisant l'objet du présent contrat, où toutes significations pourront lui être faites, tant en sa présence qu'on son absence, contractante d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Article premier. — Le contractant d'une part loue à la contractante d'autre part, aux conditions générales ci-annexées, modifiées et complétées par les conditions spéciales qui suivent, un terrain à destination industrielle, d'une superficie de quatre hectares, situé à Sentery, tel qu'il est représenté au croquis annexé aux présentes.

Art. 2. — La durée du bail est de cinq ans, prenant cours à la date du décret d'approbation.

Art. 3. — Le loyer du terrain est fixé à la somme de deux mille cinq cents (2.500) francs.

L'échéance du terme met la locataire en demeure de plein droit et le loyer échu portera intérêts à 8 % l'an du jour de l'échéance jusqu'au jour du payement.

Art. 4. — Le terrain est destiné à l'installation d'une usine d'égrenage de coton dont l'exploitation sera soumise aux règlements et ordonnances du Gouvernement en cette matière et plus spécialement aux stipulations du permis d'exploitation qui sera délivré. La contractante d'autre part répond seule vis-à-vis des tiers de tous les inconvénients de cet établissement pour ceux-ci.

Art. 5. — Endéans le délai d'un an, la contractante d'autre part devra avoir érigé sur le terrain loué des constructions en rapport avec la destination et les dimensions de la parcelle et conformes aux règlements de la Colonie.

Art. 6. — A la condition d'avoir rempli toutes les obligations imposées par le présent contrat et notamment les obligations relatives à la mise en valeur, la contractante d'autre part aura la faculté d'acquérir la propriété de la parcelle, à n'importe quel moment du bail, au prix de 12.500 frs (douze mille cinq cents francs) l'hectare.

Art. 7. — A l'expiration du bail, la contractante d'autre part quittera les lieux loués; en aucun cas, la tacite reconduction ne pourra être admise. La contractante, d'autre part, devra remettre le terrain en état locatif. Toutefois, le Comité Spécial pourra conserver les constructions et plantations s'y trouvant, en indemnisant la contractante d'autre part, conformément à l'article 13 des conditions générales ci-annexées.

Art. 8. — Au cas où le présent contrat viendrait à être résilié, soit à l'amiable, soit à raison de l'inexécution par la contractante d'autre part, des obligations qui lui incombent, le terrain devra être remis à la disposition du Comité Spécial du Katanga, conformément à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — Par dérogation à l'article 8 des conditions générales, les frais de transfert éventuel du présent contrat seront fixés conformément au tarif en vigueur au moment du transfert.

Art. 10. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie. Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la contractante d'autre part n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur le terrain.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat.

Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition du terrain en cause, sans autre formalité que la notification préalable à la contractante d'autre part, par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

Fait en double exemplaire, à Elisabethville, le 1er octobre 1937.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 11 mars 1938.	Gegeven te Brussel, den 11n Maart 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant les modifications à la convention du 30 mai 1927 avec la Compagnie Sucrière Congolaise.

—

Ce projet de décret est venu en délibération devant le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938, présidée par M. le Vice-Président Dupriez en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

Un membre du Conseil demande à l'Administration de justifier d'une façon plus explicite le maintien de la protection industrielle qui devient en fait un monopole auquel il est en principe défavorable.

Un autre membre s'élève contre la position d'inégalité subie par les sucres congolais à leur entrée en Belgique, alors que la loi du 8 mai 1924 garantit la franchise d'entrée à tous les produits congolais

importés dans la Métropole. Il énumère le tonnage impressionnant des sucres de canne et même de betteraves étrangers entrés en une année en Belgique.

La disposition d'un droit d'accise, imposé aux sucres congolais, au profit des betteraviers belges lui paraît paradoxale et il souhaite que cet handicap soit bientôt supprimé.

D'autres membres s'intéressent à la situation de la main-d'œuvre indigène ainsi qu'aux salaires payés et à la proportion de travailleurs étrangers.

Le représentant de l'Administration s'excuse de ne pouvoir à l'improviste donner ces informations numériques et, répondant aux autres observations présentées, il signale que les sucres congolais ne sont frappés que d'un droit d'accise, non d'un droit de douane. Ce droit d'accise a été fixé dans un arrangement transactionnel établi à l'époque d'un surcroît de production betteravière belge par rapport aux besoins de la consommation intérieure. Il fait aussi ressortir que le projet de décret est la suite de négociations avec la Compagnie Sucrière qui a renoncé à toute protection agricole, des concessions lui ayant été accordées par le Gouvernement concernant la protection industrielle. Celle-ci en fait n'existe pas en raison des mesures prises par la réglementation de la production sucrière. Le monopole de la Compagnie, n'est en somme, qu'un monopole purement local ne présentant pas d'inconvénient.

Un membre du Conseil qui a eu l'occasion de comparer sur place la Sucrerie de Moerbeke au Congo et la Sucrerie Angolaise près de Lobito fait ressortir combien cette dernière, au point de vue des irrigations des plantations, est avantagée par suite de la situation au bord de la mer et de l'existence d'un barrage d'eau douce. Il a été frappé du luxe réel des installations de la société belge au profit de ses travailleurs indigènes. La sucrerie congolaise est obligée, par l'insuffisance de la consommation locale, de diriger une partie de ses exportations vers la Métropole où elle se heurte à la production betteravière belge, d'où problème extrêmement complexe, d'une solution particulièrement difficile.

La Sucrerie Congolaise, dont jusqu'à présent les résultats n'ont pas été des plus brillants dans son exploitation, mérite d'être encouragée en raison de l'intérêt de l'économie générale de la Colonie.

Le projet de décret est voté à l'unanimité des membres.

Bruxelles le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. Gustin.

Terres. — Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications à la convention du 30 mars 1927. — Convention du 7 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — « Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Maart 1927. — Overeenkomst van 7 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938,

Op de voordracht van Onzen Minister van Kolonië,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part

et

la Compagnie Sucrière Congolaise, société congolaise à responsabilité limitée, ayant son siège social à Moerbeke (Kwilu — Congo Belge), représentée par MM. Bemelmans, administrateur-délégué, et Lejeune-Vincent, administrateur, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Article premier. — Le délai prévu pour le choix des terres concédées par la convention du 30 mars 1927, approuvée par le décret du 2 juin 1927 (B. O. 1927, p. 682), est prolongé jusqu'au 2 juin 1942.

Toutefois, la superficie des terres concédées par la convention précitée est réduite de trente mille à un total de seize mille (16.000) hectares.

ART. 2. — La protection agricole reconnue à la Compagnie par le littera a de l'article 16 ne sera maintenue que pendant un délai de six mois qui suivra la date de la publication du décret approuvant la présente convention.

A l'expiration de ce délai de six mois, la Compagnie exercera son droit de choix comme il est prévu à l'article 3 de la convention du 30 mars 1927, mais sans exclusivité.

ART. 3. — La protection industrielle reconnue à la Compagnie par le littera b de l'article 16 est maintenue au profit de la Compagnie jusqu'au 2 juin 1944.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le 7 décembre 1937.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege.
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

E. RUBBENS.

Erratum.	**Erratum.**
—	—
Page 185, lignes 2 et 3 et page 275, 1re et 2e lignes, au lieu de : « la Société Coloniale et Minière « Colomines », lire : « La Compagnie Minière du Congo Belge ».	Bladz. 185, 2e en 3e lijn en bladz. 275, 1e en 2e lijn, in plaats van de « Société Coloniale et Minière « Colomines », leze men : de « Compagnie Minière du Congo Belge ».

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 6 — 15 Juin 1938 — 31e JAARGANG, Nr 6 — 15 Juni

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à la Société des Chemins de fer Léopoldville - Katanga - Dilolo (Léokadi) de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts	477
1 avril 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 24 décembre 1937, entre le Comité National du Kivu et la Société Auxiliaire Agricole du Kivu	481
13 avril 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin d'un terrain de 50 ares, sis à Léopoldville. — Convention du 2 novembre 1937. — Approbation .	484
18 avril 1938. — A. R. Mines. — Approbation des permis d'exploi-	

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi) » van 4.000 hectaren grond, bestemd tot het aanleggen van wouden	477
1 April 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke den 24n December 1937, tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de « Société Auxiliaire Agricole du Kivu » gesloten werd	481
13 April 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnares Belges de St. Augustin » van eenen grond van 50 aren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 2 November 1937. — Goedkeuring . .	484
18 April 1938. — K. B. — Goedkeuring van de exploitatievergun-	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
—	—	—	—
tation nos 112-114 et 115, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	399	ningen nrs 112, 114 en 115 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	399
18 avril 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 117, 118, 119 et 120, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	406	18 April 1938. — K. B. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 117, 118, 119 en 120 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	406
18 Avril 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 116 et 121, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain » . .	415	18 April 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 116 en 121 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	415
18 avril 1938. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Polygone Colomines no 71; Polygone Colomines no 72; Polygone Colomines no 73 . .	426	18 April 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : « Polygone Colomines nr 71 »; « Polygone Colomines nr 72 »; « Polygone Colomines nr 73 .	426
18 avril 1938. — A. R. — Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Gisement Mole; Gisement Bakunga . . .	433	18 April 1938. — K. B. — Mijnen. — Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Laag Mole; Laag Bakungu	433
18 avril 1938. — A. R. — Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Polygone Bululu I; Polygone Bululu II; Polygone Bululu III; Luemba	441	18 April 1938. — K. B. — Mijnen. — Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Veelhoek Bululu I; Veelhoek Bululu II; Veelhoek Bululu III; Luemba	441
18 avril 1938. — D. — Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi)		18 April 1938. — D. — Gronden. — Concessie door het Bijzonder, Comiteit van Katanga aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville - Katanga - Dilolo	

Dates	Pages.	Dagteekeningen	Bladz
de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts. — Convention du 2 décembre 1937. — Approbation . . .	478	(Léokadi)» van 4.000 hectaren grond tot het aanleggen van wouden bestemd. — Overeenkomst van 2 December 1937. — Goedkeuring	478
13 mai 1938. — A. R. — Mines. — Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — La mine Lugune-Aval prend la dénomination de Mine Mukikenge. — La Société est autorisée à exploiter la mine Lugune	452	13 Mei 1938. — K. B. — Mijnen. — « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi ». — De mijn Lugune : stroomafwaarts wordt genaamd Mijn-Mukikenge. — De vennootschap wordt gemachtigd de mijn Lugune te exploiteeren	452
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières délivrés par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	464	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	464
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains . . .	457	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »	457
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	468	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen	468
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin . .	483	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin»	483
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », de deux terrains d'une superficie totale de		13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Société des Force Hydro-Electriques de Sanga » van twee gronden heb-	

Dates:	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga. (District du Bas-Congo)	486	bende eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 75 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — (District Neder-Congo) . . .	486
13 mai 1938. — D. — Mines. — Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	458	13 Mei 1938. — D. — Mijnen. — Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring	458
13 mai 1938. — D. — Mines. — Permis spéciaux renouvelés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.	469	13 Mei 1938. — D. — Mijnen. — Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » hiernieuwd. — Goedkeuring	469
13 mai 1938. — D. — Mines. — Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation . .	465	13 Mei 1938. — D. — Mijnen. — Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring	465
13 mai 1938. — D. — Terres. — Société Auxiliaire Agricole du Kivu. — Modification à la convention du 31 juillet 1928. — Convention du 24 décembre 1937. — Approbation	482	13 Mei 1938. — D. — Gronden. — « Société Auxiliaire Agricole du Kivu ». — Wijziging aan de overeenkomst van 31 Juli 1928. — Overeenkomst van 24 December 1937. — Goedkeuring.	482
25 mai 1938. — D. — Terres. — Cession à la « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga » de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation	487	25 Mei 1938. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », van twee gronden van eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 75 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring	487

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 112, 114 et 115, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) ».

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) »;

Vu les décrets des 8 décembre 1933, 3 juin 1933, 16 juin 1934 et 16 août 1934, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3213, 2922, 2923, 3344, 3345, 3423 à 3426 inclus à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nos 112, 114 en 115 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) »;

Gezien de decreten van 8 December 1933, 3 Juni 1913, 16 Juni 1934 en 16 Augustus 1934, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3213, 2922, 2923, 3344, 3345, 3423 tot en met 3426 aan de « Société Minière de Kindu (Somikin) »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 27 juin 1934 et 13 novembre 1935;

Considérant que la société Kinor a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 112, le 19 janvier 1938, à la société des Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kabaila B, couvrant une superficie de 38 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabaila B la description ci-après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Gezien de gunstige adviezen, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 27 Juni 1934 en 13 November 1935;

Overwegende dat de vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning, den 19n Januari 1938, onder nr 112 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kabaila B, hebbende eene oppervlakte van 38 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabaila B.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 335 m. 65, azimut 165 gr. 14 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 335 m. 65, azimuth 165 gr. 14 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	730 m. —,	»	78 gr. 21	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	295 m. 20,	»	388 gr. 09	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	130 m. —,	»	309 gr. 77	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	442 m. 45,	»	324 gr. 74	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	510 m. —,	»	235 gr. 45	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KABAILA-KAMKAMA.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KABAILA-KAMKAMA.

La borne 1 est située à 1688 m. 10 azimut 45 gr. 21 du confluent;

Grenssteen 1 is gelegen op 1688 m. 10 azimuth 45 gr. 21 van de samenvloeiing;

»	3	»	»	2319	m.	30	»	64	gr.	24	»	»	»
»	6	»	»	2193	m.	50	»	42	gr.	95	»	»	»

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 114, le 24 janvier 1938 à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kabulungu

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 24n Januari 1938, onder nr 114, aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den

couvrant une superficie de 94 hectares 40 ares.

Les documents annexé au permis donnent aux limites du polygone Kabulungu la description ci-après.

veelhoek genaamd Kabulungu, hebbende eene oppervlakte van 94 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de bechrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabulungu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 240 m. 35 azimut 150 gr. 01 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 240 m. 35 azimuth 150 gr. 01 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	943 m. 55,	»	50 gr. 99	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	40 m. 80,	»	384 gr. 80	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	121 m. —,	»	82 gr. 68	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	743 m. 30,	»	39 gr. 48	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	511 m. 20,	»	344 gr. 01	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	635 m. 35,	»	265 gr. 20	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	410 m. 95,	»	191 gr. 17	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	357 m .30	»	267 gr. 59	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	614 m. —,	»	220 gr. 18	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 494 m. 45 azimut 265 gr. 42 du confluent des rivières Niamikungu-Kamakungu.

Grenssteen 1 is gelegen op 494 m. 45 azimuth 265 gr. 42 van de samenvloeiing der rivieren Niamikungu-Kamakungu.

»	2	»	»	495 m. 10	»	234 gr. 19	»	»	»	
»	4	»	»	495 m. 10	»	63 gr. 14	»	»	»	
»	6	»	»	967 m. 40	»	48 gr. 42	»	Kamba-Kamakungu.		
»	8	»	»	752 m. 70	»	376 gr. 39	»	»	»	
»	9	»	»	365 m. 20	»	359 gr. 71	»	»	»	

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 115, le 26 janvier 1938 à la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kama couvrant une superficie de 289 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygones Kama la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 26n Januari 1938, onder nr 115, aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kama, hebbende eene oppervlakte van 289 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kama.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.
A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 272 m. 80, azimut 396 gr. 05 mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 272 m. 80, azimuth 396 gr. 05 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	31 m. —,	»	44 gr. 08	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	52 m. —,	»	362 gr. 94	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	125 m. 65,	»	283 gr. 75	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	783 m. 75,	»	316 gr. 93	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	807 m. 85,	»	331 gr. 05	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	700 m. 55,	»	318 gr. 68	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	649 m. 35,	»	330 gr. 28	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	507 m. 65,	»	247 gr. 84	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	670 m. 60,	»	154 gr. 05	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	312 m. 90,	»	98 gr. 99	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	483 m. 40,	»	146 gr. 49	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	288 m. 65,	»	98 gr. 97	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	320 m. 20,	»	146 gr. 91	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	460 m. 15,	»	94 gr. 41	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	883 m. 90,	»	126 gr. 11	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	861 m. 85,	»	100 gr. 18	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	231 m. 95,	»	24 gr. 30	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	591 m. 80,	»	53 gr. 71	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPOORT AU CONFLUENT DES RIVIERES NAMOYA-KAMA.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN NAMOYA-KAMA.

La borne	1	est située à	1170	m.	10	azimut	83	gr.	09	du confluent;		
Grenssteen	*1*	*is gelegen op*	*1170*	*m.*	*10*	*azimuth*	*83*	*gr.*	*09*	*van de samenvloeiing;*		
»	4	»	1278	m.	90	»	66	gr.	25	»	»	»
»	5	»	347	m.	95	»	379	gr.	96	»	»	»
»	9	»	3160	m.	15	»	329	gr.	56	»	»	»
»	10	»	3339	m.	50	»	320	gr.	25	»	»	»
»	15	»	1530	m.	40	»	300	gr.	54	»	»	»
»	17	»	397	m.	15	»	245	gr.	72	»	»	»
»	18	»	671	m.	90	»	129	gr.	61	»	»	»

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la mitière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen, betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne

ART. 5.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene

formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil,, livre II, titre II) une revedance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 6.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoern.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies absent,

Le Ministre de la Justice :

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën afwezig,

De Minister van Justitie :

Mines. — Approbation des permis d'exploitations nos 117, 118, 119 et 120 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 29 juillet 1933, 23 septembre 1935, 9 novembre 1935 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3983 à 3994 inclus, 4168 à 4173 inclus, et 3024 à 3027 inclus, au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 117, 118, 119 en 120 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba (Miluba) ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba (Miluba) »;

Gezien de decreten van 29 Juli 1933, 23 September 1935 en 9 November 1935, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3983 tot en met 3994, 4168 tot en met 4173 en 3024 tot en met 3027, aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Miluba;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 23 novembre 1934, 4 décembre 1936 et 17 février 1937 et 13 octobre 1937;

Considérant que la « Société Minière du Lualaba » a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Miluba »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 23 November 1934, 4 December 1936, 17 Februari 1937 en 13 October 1937;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden welke door de hierna aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Miniser van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 117, le 31 janvier 1938 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Yakimana, couvrant une superficie de 47 hectares 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Yakimana la description ci-après.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 31n Januari 1938, onder nr 117, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supéreur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Yakimala hebbende eene oppervlakte van 47 hectaren 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Yakimala.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 202 m. 60, azimut 60 gr. 61 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 202 m. 60, azimuth 60 gr. 61 naar grenssteen 2

» » 2, » » » » » 349 m. 40, » 123 gr. 02 » 3
» » 3, » » » » » 444 m. 45, » 178 gr. 96 » 4
» » 4, » » » » » 652 m. 10, » 256 gr. 84 » 5
» » 5, » » » » » 400 m. 30, » 330 gr. 57 » 6
» » 6, » » » » » 170 m. 83, » 49 gr. 36 » 7
» » 7, » » » » » 539 m. 45, » 12 gr. 75 » 1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MATILI-KAMA.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MATILI-KAMA.

La borne 1 est située à 1815 m. — azimut 54 gr. 28 du confluent;

Grenssteen 1 is gelegen op 1815 m. — azimuth 54 gr. 28 van de samenvloeiing;

» 3 » » 2144 m. 80 » 76 gr. 69 » » »
» 5 » » 1537 m. 30 » 85 gr. — » » »
» 6 » » 1262 m. 70 » 71 gr. 67 » » »
» 7 » » 1424 m. 50 » 69 gr. 04 » » »

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 118, le 31 janvier 1938, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 31n Januari 1938, onder nr 118, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010 de goud- en zilverlagen te

compris dans le polygone dénommé Malubungu, couvrant une superficie de 49 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Malubungu la description ci-après.

exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Malubungu, hebbende eene oppervlakte van 49 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Malubungu.

A. — DESCRIPTON DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 180 m. 05, azimut 62 gr. 43
mène à la borne 2
Van Grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 180 m. 05, azimuth 62 gr. 43
naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	348 m. 45,	»	110 gr. 08	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	287 m. 55,	»	149 gr. 78	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	198 m. 75,	»	187 gr. 77	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	164 m. 58,	»	277 gr. 82	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	468 m. 62,	»	247 gr. 17	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	175 m. 21,	»	326 gr. 77	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	268 m. 54,	»	298 gr. 89	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	537 m. 06,	»	10 gr. 53	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	178 m. 90,	»	28 gr. 35	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES MATALI-KANUIKI.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN MATILI-KANUIKI.

La borne 1 est située à 1818 m. 70 azimut 5 gr. 33 du confluent;
Grenssteen 1 is gelegen op 1818 m. 70 azimuth 5 gr. 33 van de samenvloeiing;

»	5	»	»	1708 m. 55	»	34 gr. 78	»	»	»			
»	7	»	»	1136 m. 95	»	23 gr. 89	»	»	»			
»	8	»	»	1158 m. 30	»	14 gr. 23	»	»	»			
»	9	»	»	1124 m. 70	»	399 gr. 34	»	»	»			

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 119, le 31 janvier 1938, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Matili, couvrant une superficie de 902 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Matili la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedkeurd de exploitatievergunning den 31n Januari 1938, onder nr 119 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Matili hebbende eene oppervlakte van 902 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Matili.

A. — DESCRIPTON DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne	1,	un	alignement	droit	de	272 m. 20	azimut	209 gr. 62,	mène à la borne	2
Van grenssteen	*1,*	*voert*	*eene*	*rechte*	*rooilijn*	*van*	*272 m. 20*	*azimuth*	*209 gr. 62,*	*naar grenssteen*	*2*
»	»	2,	»	»	»	»	» 134 m. 60	»	116 gr. 15	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	» 308 m. 20	»	149 gr. 87	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	» 494 m. 45	»	201 gr. 48	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	» 139 m. 15	»	245 gr. 69	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	» 136 m. 80	»	264 gr. 74	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	» 620 m. 20	»	315 gr. 31	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	» 386 m. —	»	244 gr. 12	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	» 399 m. 90	»	153 gr. 39	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	» 248 m. 30	»	197 gr. 52	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	» 470 m. 75	»	112 gr. 14	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	» 500 m. 80	»	177 gr. 95	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	» 389 m. 80	»	240 gr. 31	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	» 383 m. 50	»	293 gr. 54	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	» 240 m. 40	»	193 gr. 79	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	» 491 m. 90	»	254 gr. 60	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	» 559 m. 80	»	349 gr. 12	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	» 601 m. 50	»	59 gr. 93	»	19

De la borne 19, un alignement droit de 380 m. 95 azimut 385 gr. 98, mène à la borne 20

Van grenssteen 19, voert eene rechte rooilijn van 380 m. 95 azimuth 385 gr. 98, naar grenssteen 20

»	»	20,	»	»	»	»	»	201 m. 10	»	293 gr. 49	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	332 m. 40	»	327 gr. 73	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	361 m. 10	»	293 gr. 05	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	350 m. 05	»	337 gr. 22	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	170 m. 45	»	253 gr. 30	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	200 m. 10	»	168 gr. 94	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	708 m. 75	»	230 gr. 76	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	486 m. 90	»	317 gr. 40	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	463 m. 65	»	393 gr. 22	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	321 m. 35	»	39 gr. 39	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	183 m. 05	»	365 gr. 11	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	364 m. 75	»	4 gr. 38	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	869 m. 40	»	383 gr. 62	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	656 m. 10	»	367 gr. 44	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	542 m. 30	»	58 gr. 75	»	35
»	»	35,	»	»	»	»	»	631 m. 80	»	7 gr. 53	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	359 m. 55	»	72 gr. 05	»	37
»	»	37,	»	»	»		»	342 m. 40	»	122 gr. 94	»	38
»	»	38,	»	»	»	»	»	256 m. 15	»	56 gr. 89	»	39
»	»	39,	»	»	»	»	»	238 m. 10	»	110 gr. 44	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	277 m. 30	»	105 gr. 36	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	611 m. 70	»	186 gr. 49	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	420 m. 50	»	128 gr. 16	»	43
»	»	43,	»	»	»	»	»	288 m. 10	»	55 gr. 41	»	44
»	»	44,	»	»	»	»	»	175 m. —	»	95 gr. 07	»	45
»	»	45,	»	»	»	»	»	204 m. 36	»	176 gr. 11	»	46
»	»	46,	»	»	»	»	»	398 m. 35	»	136 gr. 53	»	47
»	»	47,	»	»	»	»	»	92 m. 50	»	98 gr. 37	»	1

B. — SITUATION DES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KANUIKI-MATILI.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KANUIKI-MATILI.

La borne 1 est située à 248 m. 85 azimut 50 gr. 27 du confluent.

Grenssteen 1 is gelegen op 248 m. 85 azimuth 50 gr. 27 van de samenvloeiing.

»	2	»	»	165 m. —	»	138 gr. 52	»	»	»
»	3	»	»	295 m. 05	»	128 gr. 48	»	»	»
»	5	»	»	963 m. 60	»	167 gr. 34	»	»	»
»	13	»	»	2294 m. 65	»	190 gr. 94	»	»	»
»	17	»	»	3248 m. 30	»	212 gr. 54	»	»	»
»	22	»	»	2256 m. 20	»	233 gr. 56	»	»	»
»	27	»	»	3461 m. 55	»	242 gr. 62	»	»	»
»	30	»	»	3100 m. —	»	259 gr. 03	»	»	»

La borne 34 est située à 3093 m. 30 azimut 301 gr. 50 du confluent.
Grenssteen 34 is gelegen op 3093 m. 85 azimuth 301 gr. 50 van de samenvloeiing.

» 40 » » 1913 m. 35 » 342 gr. 36 » » »
» 46 » » 462 m. 65 » 363 gr. 61 » » »
» 47 » » 192 m. 30 » 28 gr. 86 » » »

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 120, le 3 février 1938, à la Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kibenge A, couvrant une superficie de 198 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kibenge A la description ci-après.

ART. 4.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 3n Februari 1938, onder nr 120, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kibenge A hebbende eene oppervlakte van 198 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kibenge A.

A. — DESCRIPTON DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 597 m. 15 azimut 311 g. 30 mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 597 m. 15 azimuth 311 gr. 30 naar grenssteen 2

» » 2, » » » » » 587 m. 45 » 215 gr. 21 » 3
» » 3, » » » » » 493 m. 45 » 270 gr. 76 » 4
» » 4, » » » » » 326 m. 45 » 212 gr. 88 » 5

De la borne 5, un alignement droit de 925 m. 65 azimut 114 gr. 08
mène à la borne 6
Van grenssteen 5, voert eene rechte rooilijn van 925 m. 65 azimuth 114 gr. 08
naar grenssteen 6

»	»	6,	»	»	»	»	520 m. 40	»	130 gr. 31	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	799 m. 95	»	28 gr. 94	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	843 m. 85	»	36 gr. 74	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	435 m. 45	»	345 gr. 71	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	670 m. 20	»	273 gr. 93	»	1

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES KATSHUMBU ET KIBENGE.

B. — LIGGING DER HOEK GRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KATSHUMBU EN KIBENGE.

La borne 1 est située à 2560 m. — azimut 81 gr. 75 du confluent.
Grenssteen 1 is gelegen op 2560 m. — azimuth 81 gr. 75 van de samenvloeiing.

»	2	»	»	2043 m. 80	»	73 gr. 40	»	»	»
»	3	»	»	1748 m. 10	»	90 gr. 55	»	»	»
»	4	»	»	1287 m. 25	»	98 gr. 04	»	»	»
»	5	»	»	1252 m. 75	»	114 gr. 96	»	»	»
»	7	»	»	2685 m. 40	»	117 gr. 32	»	»	»
»	9	»	»	3470 m. 60	»	86 gr. 99	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet- inlanders en eenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende de zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 6.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

ART. 6.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds iverains, les travaux, même autorisés, qu'ils exécuteraient dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est

De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd wordon.

ART. 7.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Iitel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 116 et 121 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Frands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922,

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 116 en 121 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de Vennootschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni

approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets des 25 août 1931, 1 octobre 1932, 5 septembre 1936 et 2 octobre 1936, 10 septembre 1932, 23 novembre 1935 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1.646, 1.647, 1.650, 1.653, 1.655, 1.657, 1.658, 1.666, 1.804 à 1.808 inclus, 1.815, 1.816, 1.825, 1.843 à 1.846 inclus, 4.205, 4.206, 2.494 à 2.497 inclus, 4.682, 4.683 et 4.708 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier, en ses séances du 8 décembre 1933 et 13 novembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 116, le 31 janvier 1938, à la Société Symé-

1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 25 Augustus 1931, 1 October 1932, 5 September 1936, en 2 October 1936, 10 September 1932, 23 November 1935 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen Nrs 1.646, 1.647, 1.650, 1.653, 1.655, 1.657, 1.658, 1.666, 1.804 tot en met 1.808, 1.815, 1.816, 1.825, 1.843 tot en met 1.846, 4.205, 4.206, 2.494 tot en met 2.497, 4.682, 4.683 en 4.708 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien de gunstige adviezen, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergaderingen van 8 December 1933 en 13 November 1935;

Overwegende dat door de Vennootschap « Symétain », tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 31n Januari 1938, onder Nr 116, afgeleverd

tain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Punia 1, couvrant une superficie de 9.036 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Punia 1 la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

De la borne 1', un alignement droit de 248 m. 50 azimut 196 gr. 09, mène à la borne 1;

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Nianga jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 255 m. 90, azimut 291 gr. 02, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 656 m. 20, azimut 279 gr. 60, mène à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche du 4e affluent de gauche de la rivière Minimbi 2, jusqu' la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 205 m. 80, azimut 239 gr. 04, mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive droite du 3e affluent de droite

aan de Vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Punia 1, hebbende eene oppervlakte van 9.036 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Punia 1.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

Van grenssteen 1', voert eene rechte rooilijn van 248 m. 50 azimuth 196 gr. 09, naar grenssteen 1;

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Nianga, tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, voert eene rechte rooilijn van 255 m. 90, azimuth 291 gr. 02, naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, voert eene rechte rooilijn van 656 m. 20, azimuth 279 gr. 60 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, volgt de grens den linkeroever van de 4e linkertoevloeiing der rivier Minimbi 2, tot aan grenssteen 5;

Van grenssteen 5, voert eene rechte rooilijn van 205 m. 80 azimuth 239 gr. 04 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, volgt de grens den rechteroever van de 3e rech-

la rivière Minimbi I, jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, la limite suit la rive droite de la rivière Minimbi I, jusqu'à son confluent avec la rivière Minimbi 2, puis la rive droite de la rivière Minimbi jusqu'à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 1.003 m. 10 azimut 381 gr. 62, mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 998 m. 25, azimut 381 gr. 02, mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 501 m. 40, azimut 381 gr. 44, mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 511 m. 45, azimut 381 gr. 22, mène à la borne 12;

De la borne 12, un alignement droit de 506 m. 20, azimut 381 gr. 72, mène à la borne 13;

De la borne 13, un alignement droit de 590 m. 55, azimut 367 gr. 38, mène à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 1.008 m. 20 azimut 380 gr. 95, mène à la borne 15;

De la borne 15, la limite suit la rive droite de la rivière Amingimbi jusqu'à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 319 m.— azimut 66 gr. 66 mène à la borne 17;

terloevloeiing der rivier Minimbi I, tot aan grenssteen 7;

Van grenssteen 7, volgt de grens den rechteroever van de rivier Minimbi I, tot aan hare samenvloeiing met de Minimbi 2, vervolgens den rechteroever van de rivier Minimbi tot aan grenssteen 8;

Van grenssteen 8, voert eene rechte rooilijn van 1.003 m. 10, azimuth 381 gr. 62, naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, voert eene rechte rooilijn van 998 m. 25, azimuth 381 gr. 02, naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, voert eene rechte rooilijn van 501 m. 40, azimuth 381 gr. 44, naar grenssteen 11;

Van grenssteen 11, voert eene rechte rooilijn van 511 m. 45, azimuth 381 gr. 22 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, voert eene rechte rooilijn van 506 m. 20, azimuth 381 gr. 72 naar grenssteen 13;

Van grenssteen 13, voert eene rechte ooilijn van 590 m. 55, azimuth 367 gr. 38 naar grenssteen 14;

Van grenssteen 14, voert eene rechte rooilijn van 1.008 m. 20, azimuth 380 gr. 95 naar grenssteen 15;

Van grenssteen 15, volgt de grens den rechteroever van de rivier Amingimbi, tot aan grenssteen 16;

Van grenssteen 16, voert eene rechte rooilijn van 319 m., azimuth 66 gr. 66 naar grenssteen 17;

De la borne 17, un alignement droit de 1.009 m. 80, azimut 35 gr. 21, mène à la borne 18;

Van grenssteen 17, voert eene rechte rooilijn van 1.009 m. 80, azimuth 35 gr. 21 naar grenssteen 18;

De la borne 18, un alignement droit de 116 m. 10, azimut 32 gr. 89, mène à la borne 19;

Van grenssteen 18, voert eene rechte rooilijn van 116 m. 10, azimuth 32 gr. 89 naar grenssteen 19;

De la borne 19, la limite suit la rive droite de la rivière Obila jusqu'à la borne 20;

Van grenssteen 19, volgt de grens den echteroever van de rivier Obila, tot aan grenssteen 20;

De la borne 20, un alignement droit de 776 m. 20, azimut 52 gr. 48, mène à la borne 21;

Van grenssteen 20, voert eene rechte rooilijn van 776 m. 20, azimuth 52 gr. 48 naar grenssteen 21;

De la borne 21, un alignement droit de 887 m. 10, azimut 52 gr. 18, mène à la borne 22;

Van grenssteen 21, voert eene rechte rooilijn van 887 m. 10, azimuth 52 gr. 18 naar grenssteen 22;

De la borne 22, un alignement droit de 848 m. 55, azimut 51 gr. 01, mène à la borne 23;

Van grenssteen 22, voert eene rechte rooilijn van 848 m. 55, azimuth 51 gr. 01 naar grenssteen 23;

De la borne 23, un alignement droit de 646 m. 90, azimut 52 gr. 25, mène à la borne 24;

Van grenssteen 23, voert eene rechte rooilijn van 646 m. 90, azimuth 52 gr. 25 naar grenssteen 24;

De la borne 24, un alignement droit de 211 m. 95, azimut 388 gr. 60, mène à la borne 25;

Van grenssteen 24, voert eene rechte rooilijn van 211 m. 95, azimuth 388 gr. 60 naar grenssteen 25;

De la borne 25, la limite suit la rive droite de la rivière Magenge E, puis celle de la rivière Magenge, jusqu'à la borne 26;

Van grenssteen 25, volgt de grens den rechteroever van de rivier Magenge E, vervolgens deze van de rivier Magenge, tot aan grenssteen 26;

De la borne 26, la limite traverse la rivière Magenge suivant une droite normale au cours de la rivière, puis suit vers l'amont la rive gauche de la Lowa jusqu'à la borne 27;

Van grenssteen 26, trekt de grens over de rivier Magenge, en volgt eene met den loop van de rivier normale rechte lijn, en volgt daarna stroomopwaarts den linkeroever van de Lowa tot aan grenssteen 27;

De la borne 27, un alignement

Van grenssteen 27, voert eene

droit de 166 m. 70, azimut 39 gr. 39, mène à la borne 28;

De la borne 28, la limite suit vers l'amont la rive droite de la Lowa jusqu'à la borne 1'.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE.

La borne 1' est située à 248m.50 azimut 396 gr. 09 du confluent des rivières Lowa et Nianga;

La borne 1 est située au confluent des rivières Lowa et Nianga;

La borne 2 est située sur la rive droite de la rivière Nianga, à 255 m. 90, azimut 91 gr. 02 de la source du 6e affluent de droite de la rivière Minimbi 2 (1er gros affluent de droite de la rivière Minimbi 2, en amont du confluent des deux rivières Minimbi);

La borne 3 est située à la source du 6e affluent de droite précité;

La borne 4 est située au confluent de la rivière Minimbi 2 avec son 4e affluent de gauche, soit à 656 m. 20, azimut 279 gr. 60 de la source du 6e affluent de droite de la rivière Minimbi 2 précité;

La borne 5 est située à la source du 4e affluent de gauche précité;

La borne 6 est située à la source du 3e affluent de droite de la rivière Minimbi (2e gros affluent de droite de la rivière Minimbi 1, en

rechte rooilijn van 166 m. 70, azimuth 39 gr. 39 naar grenssteen 28;

Van grenssteen 28, volgt de grens, stroomopwaarts den rechteroever van de Lowa, tot aan grenssteen 1'.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

Grenssteen 1' is gelegen op 248 m. 50 azimuth 396 gr. 09 van de samenvloeiing der rivieren Lowa en Nianga;

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivieren Lowa en Nianga;

Grenssteen 2 is gelegen op den rechteroever van de rivier Nianga. op 255 m. 90 azimuth 91 gr. 02 van de bron der 6e rechtertoevloeiing van de rivier Minimbi 2 (1e groote rechtertoevloeiing van de rivier Minimbi 2, stroomopwaarts de samenvloeiing der beide rivieren Minimbi);

Grenssteen 3 is gelegen aan de bron van voormelde 6e rechtertoevloeiing;

Grenssteen 4 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Minimbi 2 met hare 4e linkertoevloeiing, zijnde op 656 m. 20 met een azimuth gelijk aan 279 gr. 60 vanaf de bron van voormelde 6e rechtertoevloeiing der rivier Minimbi 2;

Grenssteen 5 is gelegen aan de bron van voormelde 4e linkertoevloeiing;

Grenssteen 6 is gelegen aan de bron van de 3e rechtertoevloeiing der rivier Minimbi (2e groote rechtertoevloeiing der rivier Mi-

amont du confluent des deux rivières Minimbi) ;

La borne 7 est située au confluent du 3e affluent de droite précité avec la rivière Minimbi 1 ;

La borne 8 est située au confluent des rivières Minimbi et Piara ;

La borne 15 est située au confluent des rivières Mukongwa et Amingimbi ;

La borne 16 est située à la source de la rivière Amingimbi ;

La borne 19 est située sur la rive droite de la rivière Obila, approximativement à 1.400 m. azimut 42 gr. 25 de la source de la rivière Amingimbi ;

La borne 20 est située sur la rive droite de la rivière Obila, à approximativement 4.985 m. azimut 190 gr. 25 du confluent des rivières Magenge et Lowa ;

La borne 25 est située sur la rive droite de la rivière Magenge Est, approximativement à 3.960 m. azimut 145 gr. 25 du confluent des rivières Magenge et Lowa ;

La borne 26 est située au confluent des rivières Magenge et Lowa ;

La borne 27 est située au confluent du 1er petit affluent de gauche de la rivière Lowa, en amont du confluent des rivières Magenge et Lowa ;

C. — Remarque : Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croisnimbi I, stroomopwaarts de samenvloeiing der beide rivieren Minimbi) ;

Grenssteen 7 is gelegen aan de samenvloeiing van voormelde 3e rechtertoevloeiing met de rivier Minimbi 1 ;

Grenssteen 8 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Minimbi en Piara ;

Grenssteen 15 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mukongwa en Amingimbi ;

Grenssteen 16 is gelegen aan de bron van de rivier Amingimbi ;

Grenssteen 19 is gelegen op den rechteroever van de rivier Obila, ongeveer op 1.400 m. azimuth 42 gr. 25 van de bron der rivier Amingimbi ;

Grenssteen 20 is gelegen op den rechteroever van de rivier Obila, op ongeveer 4.985 m. azimuth 190 gr. 25 van de samenvloeiing der rivieren Magenge en Lowa ;

Grenssteen 25 is gelegen op den rechteroever van de rivier Magenge Oost, op ongeveer 3.960 m. azimuth 145 gr. 25 van de samenvloeiing der rivieren Magenge en Lowa ;

Grenssteen 26 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Magenge en Lowa ;

Grenssteen 27 is gelegen aan de samenvloeiing van de 1e kleine linkertoevloeiing der rivier Lowa, stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Magenge en Lowa ;

C. — Bemerking : De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk

sent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

Sur des rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans les crues périodiques normales.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 121, le 16 février 1938, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 7, couvrant une superficie de 7.332 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis d'exploitation donnent aux limites du polygone Kalima 7 la description ci-après:

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1, un alignement droit de 40 m. azimut 166 gr. 45 mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 47 m. 52 azimut 172 gr. 18 mène à la borne 4;

Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de omtrek den hoogsten stand welken de wateren bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 16n Februari 1938, onder nr 121, afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 7, hebbende eene oppervlakte van 7.332 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 7:

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 40 m. azimuth 166 gr. 45 naar grenssteen 2;

Van grenssteen 2, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenssteen 3;

Van grenssteen 3, voert eene rechte rooilijn van 47 m. 52, azimuth 172 gr. 18 naar grenssteen 4;

De la borne 4, la limite suit la rive droite de la rivière Mususamu jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 63 m. azimut 306 gr. 11 mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive droite de la rivière Ngosi jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 202 m. 97 azimut 364 gr. 09 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 742 m. 05 azimut 268 gr. 50 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 670 m. 90 azimut 267 gr. 95 mène à la borne 10;

De la borne 10, la limite suit la rive gauche de la rivière Bizapa jusqu'à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 984 m. 80 azimut 280 gr. 51 mène à la borne 12;

De la borne 12, un alignement droit de 1.012 m. 85 azimut 282 gr. 13 mène à la borne 13;

De la borne 13, un alignement droit de 26 m. 67 azimut 281 gr. 73 mène à la borne 14;

De la borne 14, la limite suit la rive gauche de la rivière Endemanu jusqu'à la borne 1.

B. — SITUATION DES BORNES.

La borne 1 est située au confluent des rivières Ulindi et Ende-

Van grenssteen 4, volgt de grens den rechteroever van de rivier Mususamu tot aan grenssteen 5;

Van grenssteen 5, voert eene rechte rooilijn van 63 m. azimuth 306 gr. 11 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, volgt de grens den rechteroever van de rivier Ngosi tot aan grenssteen 7;

Van grenssteen 7, voert eene rechte rooilijn van 202 m. 97, azimuth 364 gr. 09 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, voert eene rechte rooilijn van 742 m. 05, azimuth 268 gr. 50 naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, voert eene rechte rooilijn van 670 m. 09, azimuth 267 gr. 95 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, volgt de grens den linkeroever van de rivier Bizapa tot aan grenssteen 11;

Van grenssteen 11, voert eene rechte rooilijn van 984 m. 80, azimuth 280 gr. 51 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, voert eene rechte rooilijn van 1.012 m. 85, azimuth 282 gr. 13 naar grenssteen 13;

Van grenssteen 13, voert eene rechte rooilijn van 26 m. 67, azimuth 281 gr. 73 naar grenssteen 14;

Van grenssteen 14, volgt de grens den linkeroever van de rivier Endemanu tot aan grenssteen 1.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi

manu, sur la rive gauche de la rivière Endemanu;

La borne 2 est située au confluent des rivières Ulindi et Endemanu, sur la rive droite de la rivière Endemanu;

La borne 3 est située au confluent des rivières Mususamu et Ulindi, sur la rive gauche de la rivière Mususamu;

La borne 4 est située au confluent des rivières Mususamu et Ulindi, sur la rive droite de la rivière Mususamu;

La borne 5 est située au confluent des rivières Mususamu et Ngosi, sur la rive droite de la rivière Mususamu;

La borne 6 est située au confluent des rivières Mususamu et Ngosi, sur la rive gauche de la rivière Mususamu;

La borne 7 est située à la source de la rivière Ngosi;

La borne 10 est située à la source de la rivière Bizapa;

Le borne 11 est située à 2.198 m. 20 azimut 48 gr. 74 du confluent des rivières Kenge et Endemanu;

La borne 14 est située à 1.082 m. 40 azimut 375 gr. du confluent des rivières Kenge et Endemanu.

C. — Remarque : Sur les rives des cours d'eau prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans les crues périodiques normales.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes. centésimales. Ils se mesurent à partir du

en Endemanu, op den linkeroever van de rivier Endemanu;

Grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulindi en Endemanu, op den rechteroever van de rivier Endemanu;

Grenssteen 3 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en Ulindi, op den linkeroever van de rivier Mususamu;

Grenssteen 4 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en Ulindi, op den rechteroever van de rivier Mususamu;

Grenssteen 5 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en Ngosi, op den rechteroever van de rivier Mususamu;

Grenssteen 6 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en Ngosi, op den linkeroever van de rivier Mususamu;

Grenssteen 7 is gelegen aan de bron van de rivier Ngosi;

Grenssteen 10 is gelegen aan de bron van de rivier Bizapa;

Grenssteen 11 is gelegen op 2.198 m. 20 azimuth 48 gr. 74 van de samenvloeiing der rivieren Kenge en Endemanu;

Grenssteen 14 is gelegen op 1.082 m. 40, azimuth 375 gr. van de samenvloeiing der rivieren Kenge en Endemanu;

C. — Bemerking : Op de oevers van de voor grenzen genomen waterloopen, volgt de omtrek den hoogsten stand welken de wateren bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het

Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même auto-

werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

De concessiehoudende venootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lij-

risés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

den door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Mines. — La Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » est autorisée à exploiter les concessions dénommées:
Polygone Colomines N° 71.
Polygone Colomines N° 72.
Polygone Colomines N° 73.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 3 mars 1927, accordant une concession de

Mijnen. — De « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd:
« Polygone Colomines N° 71 ».
« Polygone Colomines N° 72 ».
« Polygone Colomines N° 73 ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 3 Maart 1927, waarbij eene mijn-

mines à un groupe formé de MM. H. Schlugleit, ingénieur civil des mines, à Bruxelles; A. Neef, à Bruxelles; H. Lieutenant, banquier à Verviers; A. Houget, industriel, à Verviers; G. Michiels, propriétaire, à Bruxelles; E. Baillieu, ingénieur civil des mines, à Bruxelles, et le décret du 3 mai 1927, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 23 juin 1927, accordant la personnalité civile à la Société Coloniale Minière « Colomines », et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 1933, accordant la personnalité civile à la Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel », filiale de la Société Colomines, et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par la Société Colomines;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Congo Belge, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des mines d'or, d'argent et de diamants ont été découvertes par la Compagnie Minière du Congo Belge «Mincobel», dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

vergunning wordt verleend aan eene groep gevormd door de heeren H. Schlugleit, burgerlijk mijningenieur, te Brussel; A. Neef, te Brussel; H. Lieutenant, bankier, te Verviers; A. Houget, nijveraar, te Verviers; G. Michiels, eigenaar, te Brussel; E. Baillieu, burgerlijk mijningenieur, te Brussel, en het decreet van 3 Mei 1927, houdende goedkeuring van deze overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Juni 1927, waarbij aan de « Société Coloniale Minière (Colomines) » rechtspersoonlijkheid verleend en de, door bedoelde groep, te haren voordeele gedane afstand der mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien het koninklijk besluit van 25 Januari 1933, waarbij aan de « Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel », filiale van de « Société Colomines » rechtspersoonlijkheid verleend en de, door bedoelde groep, te haren voordeele gedane afstand der mijnrechten goedgekeurd wordt;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement der Kolonie gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Congo Belge », evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat door de «Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel)», goud-, zilver- en diamantmijnen ontdekt werden in de gronden in dewelke zij gemachtigd werd te prospecteeren;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Congo Belge est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes :

ARTIKEL ÉÉN.

De «Compagnie Minière du Congo Belge» wordt er toe gemachtigd de goud-, zilver- en diamantlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen in de volgende concessies :

CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 71.

CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 71».

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 5 de la concession dénommée Polygone Colomines n° 59, octroyée par Notre arrêté du 21 septembre 1937;

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 5 van de concessie genaamd « Polygone Colomines n° 59 », toegestaan bij Ons besluit van 21 September 1937;

— une droite de 195 m. d'azimut égal à 25°, joignant la borne 1 à la borne 2;
— *eene rechte lijn van 195 m. met een azimuth gelijk aan 25°, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;*

»	»	535 m.	»	»	106°30,	»	»	2	»	»	3;
»	»	715 m.	»	»	34°30,	»	»	3	»	»	4;
»	»	600 m.	»	»	82°30,	»	»	4	»	»	5;
»	»	545 m.	»	»	82°30'	»	»	5	»	»	6;
»	»	610 m.	»	»	105°30'	»	»	6	»	»	7;
»	»	410 m.	»	»	71°30'	»	»	7	»	»	8;
»	»	215 m.	»	»	172°30'	»	»	8	»	»	9;
»	»	490 m.	»	»	251°30'	»	»	9	»	»	10;
»	»	485 m.	»	»	284°,	»	»	10	»	»	11;
»	»	485 m.	»	»	262°30,	»	»	11	»	»	12;
»	»	550 m.	»	»	262°30,	»	»	12	»	»	13;
»	»	765 m.	»	»	214°30,	»	»	13	»	»	14;
»	»	790 m.	»	»	286°30,	»	»	14	»	»	15;
»	»	50 m.	»	»	352°30,	»	»	15	»	»	1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

La superficie des terrains de cette concession est de 91 hectares, 62 ares, 87 centiares.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 91 hectaren, 62 aren, 87 centiaren.

CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 72.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 172°30', partant du confluent de la rivière Kule et de son affluent de gauche, la rivière Baye;

CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 72».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 100 meter, met een azimuth gelijk aan 172°30', vertrekkende van de samenvloeiing der rivier Kule en van hare linkertoevloeiing, de rivier Baye;

— une droite de 275 m. d'azimut égal à 37°30', joignant la borne 1 à la borne 2;
— *eene richte lijn van 275 m. met een azimuth gelijk aan 37°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;*

»	»	600 m.	»	»	82°30',	»	»	2	»	»	3;
»	»	700 m.	»	»	50°,	»	»	3	»	»	4;
»	»	665 m.	»	»	50°,	»	»	4	»	»	5;
»	»	735 m.	»	»	16°30',	»	»	5	»	»	6;
»	»	330 m.	»	»	325°30',	»	»	6	»	»	7;
»	»	200 m.	»	»	82°30',	»	»	7	»	»	8;
»	»	245 m.	»	»	145°30',	»	»	8	»	»	9;
»	»	625 m.	»	»	196°30',	»	»	9	»	»	10;
»	»	240 m.	»	»	122°,	»	»	10	»	»	11;
»	»	860 m.	»	»	82°30',	»	»	11	»	»	12;
»	»	845 m.	»	»	62°30'.	»	»	12	»	»	13;
»	»	845 m.	»	»	62°30',	»	»	13	»	»	14;
»	»	975 m.	»	»	82°30',	»	»	14	»	»	15;
»	»	600 m.	»	»	129°30',	»	»	15	»	»	16;
»	»	210 m.	»	»	82°30',	»	»	16	»	»	17;
»	»	280 m.	»	»	37°30',	»	»	17	»	»	18;
»	»	400 m.	»	»	82°30',	»	»	18	»	»	19;
»	»	1000 m.	»	»	352°30',	»	»	19	»	»	20;
»	»	815 m.	»	»	37°30',	»	»	20	»	»	21;
»	»	805 m.	»	»	37°30',	»	»	21	»	»	22;
»	»	550 m.	»	»	352°30',	»	»	22	»	»	23;
»	»	550 m.	»	»	352°30',	»	»	23	»	»	24;
»	»	250 m.	»	»	82°30',	»	»	24	»	»	25;
»	»	750 m.	»	»	172°30',	»	»	25	»	»	26;
»	»	750 m.	»	»	172°30',	»	»	26	»	»	27;
»	»	750 m.	»	»	172°30'.	»	»	27	»	»	28;
»	»	900 m.	»	»	262°30',	»	»	28	»	»	29;

— une droite de 600 m. d'azimut égal à 172°30, joignant la borne 29 à la borne 30;
— *eene rechte lijn van 600 m. met een azimuth gelijk aan 172°30, welke grenssteen 29 met grenssteen 30 verbindt;*

»	»	600 m.	»	»	172°30',	»	»	30	»	»	31;
»	»	740 m.	»	»	127°30',	»	»	31	»	»	32;
»	»	920 m.	»	»	151°30',	»	»	32	»	»	33;
»	»	635 m.	»	»	82°30',	»	»	33	»	»	34;
»	»	950 m.	»	»	230°30',	»	»	34	»	»	35;
»	»	735 m.	»	»	331°30',	»	»	35	»	»	36;
»	»	735 m.	»	»	331°30',	»	»	36	»	»	37;
»	»	310 m.	»	»	307°30',	»	»	37	»	»	28;
»	»	645 m.	»	»	262°30',	»	»	38	»	»	39;
»	»	700 m.	»	»	262°30'	»	»	39	»	»	40;
»	»	750 m.	»	»	309°30',	»	»	40	»	»	41;
»	»	425 m.	»	»	262°30',	»	»	41	»	»	42;
»	»	750 m.	»	»	242°30',	»	»	42	»	»	43;
»	»	805 m.	»	»	242°30',	»	»	43	»	»	44;
»	»	895 m.	»	»	135°,	»	»	44	»	»	45;
»	»	220 m.	»	»	225°,	»	»	45	»	»	46;
»	»	925 m.	»	»	315°,	»	»	46	»	»	47;
»	»	695 m.	»	»	262°30',	»	»	47	»	»	48;
»	»	700 m.	»	»	262°30',	»	»	48	»	»	49;
»	»	135 m.	»	»	230°,	»	»	49	»	»	50;
»	»	600 m.	»	»	120°30',	»	»	50	»	»	51;
»	»	570 m.	»	»	120°30',	»	»	51	»	»	52;
»	»	410 m.	»	»	172°30'.	»	»	52	»	»	53;
»	»	400 m.	»	»	262 30',	»	»	53	»	»	54;
»	»	360 m.	»	»	352°30',	»	»	54	»	»	55;
»	»	985 m.	»	»	300°30',	»	»	55	»	»	56;
»	»	610 m.	»	»	230 ,	»	»	56	»	»	57;
»	»	655 m.	»	»	230°,	»	»	57	»	»	58;
»	»	685 m.	»	»	281°,	»	»	58	»	»	1.

Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

La superficie des terrains de cette concession est de 555 hectares 53 ares 87 centiares.

3. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE COLOMINES N° 73.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne 1, située à l'extrémité d'une droite de 160 m. d'azimut

De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 555 hectaren 53 aren 87 centiaren.

3. — CONCESSIE GENAAMD «POLYGONE COLOMINES N° 73».

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van

égal à 177°30', partant du confluent de la rivière Zambili et de la rivière Nambura, affluent de gauche de la Zambili;

160 m. met een azimuth gelijk aan 177°30', vertrekkende van de samenvloeiing der rivier Zambili en der rivier Nambura, linkertoevloeiing van de Zambili;

— une droite de 1000 m. d'azimut égal à 357°30', joignant la borne 1 à la borne 2;
— *eene rechte lijn van 1000 m. met een azimuth gelijk aan 357°30', welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;*

»	»	990 m.	»	»	357°30',	»	»	2	»	»	3;
»	»	670 m.	»	»	29°,	»	»	3	»	»	4;
»	»	305 m.	»	»	119°30',	»	»	4	»	»	5;
»	»	545 m.	»	»	207°,	»	»	5	»	»	6;
»	»	640 m.	»	»	177°30'.	»	»	6	»	»	7;
»	»	1000 m.	»	»	177°30',	»	»	7	»	»	8;
»	»	300 m.	»	»	84°30',	»	»	8	»	»	9;
»	»	940 m.	»	»	39°,	»	»	9	»	»	10;
»	»	1000 m.	»	»	9°30',	»	»	10	»	»	11;
»	»	665 m.	»	»	9°30',	»	»	11	»	»	12;
»	»	500 m.	»	»	21°30',	»	»	12	»	»	13;
»	»	550 m.	»	»	21°30',	»	»	13	»	»	14;
»	»	595 m.	»	»	359°,	»	»	14	»	»	15;
»	»	300 m.	»	»	80°,	»	»	15	»	»	16;
»	»	800 m.	»	»	179°30',	»	»	16	»	»	17;
»	»	970 m.	»	»	203°,	»	»	17	»	»	18;
»	»	735 m.	»	»	187°30',	»	»	18	»	»	19;
»	»	1000 m.	»	»	187°30',	»	»	19	»	»	20;
»	»	545 m.	»	»	81°30',	»	»	20	»	»	21;
»	»	750 m.	»	»	19°30',	»	»	21	»	»	22;
»	»	715 m.	»	»	19°30'.	»	»	22	»	»	23;
»	»	325 m.	»	»	108°,	»	»	23	»	»	24;
»	»	745 m.	»	»	199°30',	»	»	24	»	»	25;
»	»	700 m.	»	»	199°30',	»	»	25	»	»	26;
»	»	675 m.	»	»	136°,	»	»	26	»	»	27;
»	»	325 m.	»	»	225°,	»	»	27	»	»	28;
»	»	690 m.	»	»	315°,	»	»	28	»	»	29;
»	»	880 m.	»	»	261°30',	»	»	29	»	»	30;
»	»	670 m.	»	»	220°30',	»	»	30	»	»	31;

— une droite joignant la borne 31 à la borne 1.
— *eene rechte lijn welke grenssteen 31 met grenssteen 1 verbindt.*

La superficie des terrains de cette concession est de 329 hectares 88 ares 25 centiares. Les mesures d'angles sont rapportées au Nord vrai.

De oppervlakte der gronden van deze concessie beloopt 329 hectaren 88 aren 25 centiaren. De hoekmetingen werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht.

ART. 2.

La société concessionnaire a le

ART. 2.

De concessiehoudende vennoot-

droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans d'atorisation préalable et par écrit au Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de dix mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages

schap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche

qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées :

Gisement Mole.
Gisement Bakungu.

Mijnen. — Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd:
Laag Mole.
Laag Bakungu.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National du Kivu;

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 2 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij decreet van 23 Mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930, et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu les demandes du Comité National du Kivu, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gisements d'étain dans les terrains qu'il est autorisé à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'étain situés dans les terrains compris dans les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT MOLE.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935, waarbij het Nationaal Comiteit ervan ontslagen wordt ééne of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor de exploitatie van de luidens de overeenkomsten van 7 November 1927 en 26 Februari 1930 ontdekte of verkregen mijnen en waarbij het Nationaal Comiteit van Kivu wordt onderworpen aan de beschikkingen uit artikel 63 van het op 16 April 1919 gedagteekend decreet;

Gezien de aanvragen van het Nationaal Comiteit van Kivu, evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat het Nationaal Comiteit van Kivu tinlagen heeft ontdekt in de gronden op dewelke het gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de tinlagen te exploiteeren gelegen binnen de gronden begrepen in de volgende concessies.

1. — CONCESSIE GENAAMD LAAG MOLE.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— la borne I, située à l'intersection de la rive droite de la rivière Luhoho et de la normale au thalweg de cette rivière partant d'un point situé à 500 mètres en aval du confluent de la rivière Luhoho et de la rivière Kakuro-Ouest, affluent de gauche de la Luhoho;

— de la borne I, le méridien de cette borne jusqu'à la borne II, située sur la ligne de faîte du versant de droite de la rivière Luhoho;

— de la borne II, la ligne de faîte du versant de droite de la rivière Luhoho vers l'amont, jusqu'à la borne III, qui se trouve au point le plus rapproché de la source du premier affluent de droite de la rivière Luhoho, rencontré vers l'aval à partir du confluent de la rivière Luhoho et de la rivière Mutopia, affluent de droite de la Luhoho;

— une droite, joignant la borne III à la borne IV, située au confluent des rivières Luhoho et Mutopia;

— de la borne IV, la rive droite de la rivière Luhoho jusqu'à son confluent avec la Lwitu, puis la rive droite de la rivière Lwitu jusqu'à la borne V, qui se trouve à 330 mètres en amont du confluent de ces deux rivières;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source du 2e affluent de droite de la rivière Luhoho rencontré vers l'amont à partir du confluent précité;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située à la source du 3e affluent de gauche, à par-

— grenssteen I gelegen op het snijpunt van den rechteroever der rivier Luhoho en der normale lijn op den thalweg dezer rivier vertrekkende van een punt gelegen op 500 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Luhoho en der rivier Kaguro-West, linkertoevloeiing der Luhoho;

— van grenssteen I de middellijn van dezen grenssteen tot aan grenssteen II, gelegen op de scheidingslijn van de rechterhelling der rivier Luhoho;

— van grenssteen II, de scheidingslijn der rechterhelling van de rivier Luhoho stroomopwaarts tot aan grenssteen III welke zich bevindt op het punt het dichtst nabij de bron der eerste rechtertoevloeiing van de rivier Luhoho, ontmoet stroomafwaarts de samenvloeiing der rivier Luhoho en der rivier Mutopia, rechtertoevloeiing der Luhoho;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Luhoho en Mutopia;

— van grenssteen IV de rechteroever der rivier Luhoho tot aan hare samenvloeiing met de Lwitu, daarna de rechteroever der rivier Lwitu, tot aan grenssteen V, welke zich bevindt op 330 meter stroomopwaarts de samenvloeiing dezer beide rivieren;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron der tweede rechtertoevloeiing der rivier Luhoho, ontmoet stroomopwaarts vanaf voormelde samenvloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de bron der 3e

tir de son embouchure, de la rivière Kindere, affluent de droite de la rivière Luhoho;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Luhoho, qui se trouve à 1.550 m. en amont du confluent de la Luhoho et de la Mwensale, affluent de gauche de la Luhoho;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située sur la ligne de faîte du versant de gauche de la Luhoho, au point le plus rapproché de la borne VIII;

— de la borne IX, la ligne de faîte du versant gauche de la Luhoho, vers l'aval, jusqu'à la borne X, qui se trouve à l'intersection de cette ligne de faîte et du méridien de la borne I;

— une droite joignant la borne X à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.405 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE GISEMENT BAKUNGU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent de la rivière Bilansana et de la rivière Muhi, affluent de gauche de la Bilansana;

— une droite de 900 mètres d'azimut vrai égal à 270°, joignant la borne I à la borne II;

linkertoevloeiing, vanaf hare monding, der rivier Kindere, rechtertoevloeiing der rivier Luhoho;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen aan de bron der linkertoevloeiing van de rivier Luhoho, welke zich bevindt op 1.550 m. stroomopwaarts de samenvloeiing der Luhoho en der Mwensale, linkertoevloeiing der Luhoho;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen op de scheidingslijn der linkerhelling van de Luhoho, aan het dichtst nabij grenssteen VIII gelegen punt;

— van grenssteen IX de scheidingslijn der linkerhelling van de Luhoho, stroomafwaarts, tot aan grenssteen X, welke zich bevindt op het snijpunt dezer scheidingslijn en der middellijn van grenssteen I;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 1.405 hectaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD LAAG BAKUNGU.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op de samenvloeiing der rivier Bilansana en der rivier Muhi, linkertoevloeiing der Bilansana;

— eene rechte lijn van 900 meter, met een werkelijk azimuth gelijk aan 270°, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source du 4e affluent de droite de l'affluent de droite de la Mikoro dont l'embouchure se trouve à 1.000 m. du confluent des rivières Bilansana et Mikoro, les affluents de cette dernière étant comptés à partir de son embouchure;

— de la borne III, la rive gauche du 4e affluent de droite défini ci-dessus de l'affluent de droite de la Mikoro précité jusqu'à la borne IV, qui se trouve au confluent de ces deux rivières;

— de la borne IV, la rive droite de l'affluent de droite de la rivière Mikoro précité jusqu'à la borne V, qui se trouve à la source de cet affluent;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, qui se trouve sur la ligne de faîte des affluents de droite de la Mikoro, au point le plus rapproché de la borne V;

— de la borne VI, la ligne de faîte des affluents de droite de la rivière Mikoro situés en amont de la borne VI, puis des affluents de gauche de la Mikoro, puis des affluents de droite de la Bilansana situés en amont de la Mikoro, ensuite des affluents de gauche de la Bilansana jusque et y compris le versant de droite du bassin de la Muhi, jusqu'à la borne VII, qui se trouve sur cette ligne de faîte, au point le plus rapproché de la source de l'affluent de droite de la rivière Muhi dont l'embouchure est située à 9.700 mètres du confluent des rivières Muhi et Bilansana;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III gelegen aan de bron der 4e rechtertoevloeiing van de rechtertoevloeiing der Nikoro, waarvan de monding zich bevindt op 1.000 m. van de samenvloeiing der rivieren Bilansana en Mikoro, de toevloeiingen dezer laatste gerekend zijnde vanaf hare monding;

— van grenssteen III, de linkeroever der 4e hierboven omschreven rechtertoevloeiing der rechtertoevloeiing van de Mikoro, voormeld, tot aan grenssteen IV welke zich bevindt op de samenvloeiing dezer beide rivieren;

— van grenssteen IV de rechteroever der rechtertoevloeiing van de rivier Mikoro voormeld, tot aan grenssteen V, welke zich bevindt aan de bron dezer toevloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, welke zich bevindt op de scheidingslijn der rechtertoevloeiin van de Mikoro, aan het dichtst nabij grenssteen V gelegen punt;

— van grenssteen VI, de scheidingslijn der rechtertoevloeiingen van de rivier Mikoro, gelegen stroomopwaarts grenssteen VI, daarna der linkertoevloeiingen van de Mikoro, daarna der rechtertoevloeiingen van de Bilansana, gelegen stroomopwaarts de Mikoro, vervolgens der linkertoevloeiingen van de Bilansana tot en met de rechterhelling der kom van de Muhi, tot aan grenssteen VII, welke zich bevindt op deze scheidingslijn, aan het punt gelegen het dichtst nabij de bron der rechtertoevloeiing van de rivier Muhi, waarvan de monding gelegen is op 9.700 meter van de samenvloeiing der rivieren Muhi en Bilansana;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, qui se trouve à la source de l'affluent de droite de la Muhi précité;

— de la borne VIII, la rive gauche de l'affluent de droite de la Muhi défini ci-dessus jusqu'à son embouchure; de ce point, la normale au thalweg de la rivière Muhi jusqu'à la borne IX, qui se trouve à l'intersection de cette normale et de la rive gauche de la rivière Muhi;

— de la borne IX, la rive gauche de la rivière Muhi jusqu'à la borne X, qui se trouve au confluent de la rive gauche de la Muhi et de la rive droite du 1er affluent de gauche de la Muhi rencontré vers l'aval à partir du l'affluent de droite défini ci-dessus;

— de la borne X, la rive droite de cet affluent de gauche de la Muhi jusqu'à la borne XI, située à la source de celui-ci;

— une droite joignant la borne XI à la borne XII, qui se trouve à la source de l'affluent de gauche de la rivière Muhi dont l'embouchure est située à 4.500 mètres du confluent de rivières Bilansana et Muhi;

— une droite joignant la borne XII à la borne XIII, qui se trouve à la source du 3e affluent de gauche de la rivière Muhi rencontré vers l'aval à partir du confluent de la rivière Muhi et de son affluent de gauche dont l'embouchure est située à 4.500 m. du confluent des rivières Bilansana et Muhi;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII gelegen op de bron der rechtertoevloeiing van de Muhi, voormeld;

— van grenssteen VIII de linkeroever der rechtertoevloeiing van de Muhi, hierboven bepaald, tot aan hare monding; van dit punt af, de normale lijn op den thalweg der rivier Muhi, tot aan grenssteen IX, welke zich bevindt op het snijpunt van deze normale lijn en van den linkeroever der rivier Muhi;

— van grenssteen IX, de linkeroever der rivier Muhi, tot aan grenssteen X, welke zich bevindt op de samenvloeiing van den linkeroever der Muhi en van den rechteroever de 1e linkertoevloeiing der Muhi, ontmoet stroomafwaarts vanaf de hierboven omschreven rechtertoevloeiing;

— van grenssteen X de rechteroever dezer linkertoevloeiing van de Muhi tot aan grenssteen XI, gelegen aan de bron dezer;

— eene rechte lijn welke grenssteen XI verbindt met grenssteen XII, welke zich bevindt op de bron der linkertoevloeiing van de rivier Muhi, waarvan de monding gelegen is op 4.500 meter van de samenvloeiing der rivieren Bilansana en Muhi;

— eene rechte lijn welke grenssteen XII verbindt met grenssteen XIII, welke zich bevindt aan de bron der 3e linkertoevloeiing van de rivier Muhi, ontmoet stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing der rivier Muhi en van hare linkertoevloeiing waarvan de monding gelegen is op 4.500 m. van de samenvloeiing der rivieren Bilansana en Muhi;

— une droite joignant la borne XIII à la borne XIV, qui se trouve sur la rive gauche de la rivière Kakungu, au confluent de cette rivière et de son affluent de droite situé à 2.200 mètres du confluent des rivières Bilansana et Kakungu;

— une droite joignant la borne XIV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 3.700 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

— eene rechte lijn welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV, welke zich bevindt op den linkeroever der rivier Kakungu op de samenvloeiing dezer rivier en van hare rechtertoevloeiing, gelegen op 2.200 meter van de samenvloeiing der rivieren Bilansana en Kakungu;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 3.700 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot 31 December 2.010, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade, welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II), eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Mines. — Le Comité National du Kivu est autorisée à exploiter les concessions dénommées:

Polygone Bululu I.
Polygone Bululu II.
Polygone Bululu III.
Luemba.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 2 du décret du 13 janvier 1928, modifié par le décret du 21 mai 1930, établissant les limites du domaine du Comité National du Kivu;

Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les statuts du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930, et soumettant le Comité National du Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu les demandes du Comité National du Kivu, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que le Comité National du Kivu a découvert des gi-

Mijnen. — Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
Veelhoek Bululu I,
Veelhoek Bululu II,
Veelhoek Bululu III,
Luemba.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien artikel 2 uit het decreet van 13 Januari 1928, gewijzigd bij het decreet van 23 Mei 1930, houdende vaststelling der grenzen van het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling van het statuut van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935, waarbij het Nationaal Comiteit ervan ontslagen wordt ééne of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor de exploitatie van de luidens de overeenkomsten van 7 November 1937 en 26 Februari 1930 ontdekte of verkregen mijnen en waarbij het Natoinaal Comiteit van Kivu wordt onderworpen aan de beschikkingen uit artikel 63 van het op 16 April 1919 gedagteekend decreet;

Gezien de aanvragen van het Nationaal Comiteit van Kivu, evenals de prospectieverslagen en de daarbij behoorende kaarten;

Overwegende dat het Nationaal Comiteit van Kivu goud- zilver- en

sements d'or, d'argent, et d'étain dans les terrains qu'il est autorisé à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions suivantes.

1. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE BULULU I.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'étain, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après:

— la borne I, située au confluent de la rivière Bululu et de l'affluent de droite de la Bululu se trouvant à 1800 mètres en aval du confluent de la Bululu et de la Bihofu, affluent de droite de la Bululu, précité;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Bululu dont l'embouchure se trouve à 1.000 mètres en aval du confluent des rivières Bululu et Bihofu;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source du 1er affluent de droite de la rivière Bihofu qui se trouve en amont de son confluent avec la Bululu;

tinlagen heeft ontdekt in de gronden op dewelke het gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gemachtigd de volgende concessies te exploiteeren.

I. — CONCESSIE GENAAMD VEELHOEK BULULU I.

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt er toe gerechtigd de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Bululu en van de rechtertoevloeiing der Bululu, welke zich bevindt op 1.800 meter stroomafwaarts de samenvloeiing van de Bululu en de Bihofu, rechtertoevloeiing van de Bululu;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Bululu, waarvan de uitmonding op 1.000 meter stroomafwaarts de samenvloeiing van de rivieren Bululu en Bihofu gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de bron van de eerste rechtertoevloeiing der rivier Bihofu, welke stroomopwaarts hare samenvloeiing met de Bululu gelegen is;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Bihofu dont l'embouchure se trouve à 2.500 mètres du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Bihofu, dont l'embouchure se trouve à 3.000 mètres du confluent précité;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Bihofu, dont l'embouchure se trouve à 1600 mètres du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Bihofu, dont l'embouchure se trouve à 600 mètres du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, située sur la rive gauche de la rivière Bululu, à 720 mètres en amont du confluent des rivières Bululu et Bihofu;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située à la source du premier affluent de gauche de la rivière Bululu qui se trouve en aval du confluent précité;

— une droite joignant la borne IX à la borne X, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Bululu, dont l'embouchure se

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Bihofu, waarvan de uitmonding op 2.500 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der rivier Bihofu, waarvan de uitmonding op 3.000 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der rivier Bihofu, waarvan de uitmonding op 1.600 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der rivier Bihofu, waarvan de uitmonding op 600 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen op den linkeroever van de rivier Bululu, op 720 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Bululu en Bihofu;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der rivier Bululu, die stroomafwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der rivier Bululu,

trouve à 1600 mètres en aval du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne X à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 745 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE BULULU II.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'or, d'argent et d'étain situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située à la source du 1er affluent de droite de la rivière Bululu qui se trouve en aval du confluent des rivières Bululu et Fwangere;

— une droite joignant la borne I à la borne II, située à la source du 1er affluent de droite de la rivière Bululu, qui se trouve en amont du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source du 1er affluent de droite rencontré à partir de l'embouchure de l'affluent de droite de la rivière Bululu dont l'embouchure se trouve à 1.250 mètres en amont du confluent des rivières Bululu et Fwangere;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Bululu, dont l'embouchure

waarvan de uitmonding op 1600 meter stroomafwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen X met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 745 hectaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD VEELHOEK BULULU II.

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt en toe gerechtigd, de goud-, zilver- en tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen aan de bron van de eerste rechtertoevloeiing van de rivier Bululu, welke stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Bululu en Fwangere gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen I verbindt met grenssteen II, gelegen aan de bron van de 1ste rechtertoevloeiing der rivier Bululu, welke stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de bron van de eerste rechtertoevloeiing ontmoet vanaf de uitmonding van de rechtertoevloeiing der rivier Bululu, waarvan de uitmonding op 1.250 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Bululu en Fwangere gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Bu-

se trouve à 2.000 mètres en amont du confluent ci-dessus;

— une droite joignant la borne IV à la borne V, située sur la rive droite et à 400 mètres de l'embouchure de l'affluent de droite de la Bululu se trouvant à 2.400 mètres en amont du confluent précité;

— une droite joignant la borne V à la borne VI, située à la source de l'affluent de droite de la Bululu dont l'embouchure se trouve à 3.000 mètres en amont du confluent précité;

— une droite joignant la borne VI à la borne VII, située à la source du 1er affluent de droite de la rivière Fwangere qui se trouve en amont du confluent de la Fwangere et de la Bululu;

— une droite joignant la borne VII à la borne VIII, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Fwangere, dont l'embouchure se trouve à 1.900 mètres du confluent précité;

— une droite joignant la borne VIII à la borne IX, située à la source de l'affluent de droite de la Fwangere dont l'embouchure se trouve à 3.500 mètres du confluent précité;

— une droite joignant la borne IX à la borne X, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Fwangere dont l'embouchure se trouve à 2.100 mètres en amont

lulu, waarvan de uitmonding op 2.000 meter stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V, gelegen op den rechteroever en op 400 meter van de uitmonding der rechtertoevloeiing van de Bululu, welke op 2.400 meter stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der Bululu, waarvan de uitmonding op 3.000 meter stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen VI verbindt met grenssteen VII, gelegen aan de bron van de eerste rechtertoevloeiing der rivier Fwangere, welke stroomopwaarts de samenvloeiing der Fwangere en der Bululu gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen VII verbindt met grenssteen VIII, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Fwangere, waarvan de uitmonding op 1.900 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen VIII verbindt met grenssteen IX, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der Fwangere, waarvan de uitmonding op 3.500 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen IX verbindt met grenssteen X, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Fwangere, waarvan de uitmonding

du confluent de celle-ci et de son affluent de gauche, la Bishaka;

— une droite joignant la borne X à la borne XI, située sur la ligne de faîte du versant de droite de la rivière Fwangere, au point le plus rapproché de la source de l'affluent de droite de la Fwangere dont l'embouchure se trouve à 2.500 mètres en amont du confluent des rivières Fwangere et Bishaka;

— de cette borne XI, la ligne de faîte du bassin de la Fwangere jusqu'à la borne XII, située au point le plus rapproché du 1er affluent de gauche, à l'aval de l'affluent de droite de la Fwangere, dont l'embouchure se trouve à 3.500 mètres en amont du confluent des rivières Fwangere et Bishaka;

— une droite joignant la borne XII à la borne XIII, située à la source du sous-affluent précité de la rivière Fwangere;

— une droite joignant la borne XIII à la borne XIV, située à la source de l'affluent de gauche de la Fwangere dont l'embouchure se trouve à 3.800 mètres en amont du confluent des rivières Fwangere et Bishaka;

— une droite joignant la borne XIV, à la borne XV, située à la source de l'affluent de gauche de la Fwangere, dont l'embouchure se trouve à 2.800 mètres en amont du confluent ci-dessus;

op 2.100 meter stroomopwaarts de samenvloeiing van deze rivier en van hare linkertoevloeiing, de Bishaka, gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen X verbindt met grenssteen XI, gelegen op de kamlijn van de rechterhelling der rivier Fwangere bij het punt het dichtst nabij de bron van de rechtertoevloeiing der Fwangere, waarvan de uitmonding op 2.500 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Fwangere en Bishaka gelegen is;

— van dezen grenssteen XI, de kamlijn van de kom der Fwangere tot aan grenssteen XII, gelegen bij het punt het dichtst nabij de eerste linkertoevloeiing, stroomafwaarts, de rechtertoevloeiing van de Fwangere, waarvan de uitmonding op 3.500 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Fwangere en Bishaka gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XII verbindt met grenssteen XIII, gelegen aan de bron van voormelde ondertoevloeiing der rivier Fwangere;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIII verbindt met grenssteen XIV, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Fwangere, waarvan de uitmonding op 3.800 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Fwangere en Bishaka gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIV verbindt met grenssteen XV, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Fwangere, waarvan de uitmonding op 2.800 meter stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— une droite joignant la borne XV à la borne XVI, située à la source du 1er affluent de gauche de la Fwangere, qui se trouve en amont du confluent précité;

— une droite joignant la borne XVI à la borne XVII, située à la source du 1er affluent de droite de la Bishaka rencontré à partir du confluent de la Bishaka et de la Fwangere;

— une droite joignant la borne XVII à la borne XVIII, située à la source de l'affluent de droite de la Bishaka dont l'embouchure se trouve à 2.100 mètres du confluent précité;

— ne droite joignant la borne XVIII à la bornue XIX, sitée à la source de l'affluent de gauche de la Bishaka, dont l'embouchure se trouve à 1900 mètres du confluent précité;

— une droite joignant la borne XIX à la borne XX, située à la source du 1er affluent de gauche de la Bishaka rencontré à partir du confluent de la Bishaka et de la Fwangere;

— une droite joignant la borne XX à la borne XXI, située à la source de l'affluent de gauche de la Fwangere dont l'embouchure se trouve à 1.000 mètres en aval du confluent des rivières Fwangere et Bishaka;

— une droite joignant la borne XXI à la bone XXII, située à la source de l'affluent de gauche de la Fwangere dont l'embouchure se

— eene rechte lijn welke grenssteen XV verbindt met grenssteen XVI, gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der Fwangere, welke stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XVI verbindt met grenssteen XVII, gelegen aan de bron van de eerste rechtertoevloeiing der Bishaka, ontmoet vanaf de samenvloeiing der Bishaka en der Fwangere;

— eene rechte lijn welke grenssteen XVII verbindt met grenssteen XVIII, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der Bishaka, waarvan de uitmonding op 2.100 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XVIII verbindt met grenssteen XIX, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Bishaka, waarvan de uitmonding op 1.900 meter van voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XIX, verbindt met grenssteen XX gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der Bishaka, ontmoet van af de samenvloeiing der Bishaka en der Fwangere;

— eene rechte lijn welke grenssteen XX verbindt met grenssteen XXI, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Fwangere, waarvan de uitmonding op 1.000 meter stroomafwaarts de samenvloeiing der rivieren Fwangere en Bishaka gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XXI verbindt met grenssteen XXII, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der Fwangere,

trouve à 700 mètres en amont du confluent de la rivière Fwangere et de la rivière Mulangu, affluent de gauche de la Fwangere;

— une droite joignant la borne XXII à la borne XXIII, située à la source du 1er affluent de gauche de la rivière Bululu, rencontré vers l'aval en partant du confluent des rivières Bululu et Fwangere;

— une droite joignant la borne XXIII à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.184 hectares.

waarvan de uitmonding op 700 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivier Fwangere en der rivier Mulangu, linkertoevloeiing der Fwangere, gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen XXII verbindt met grenssteen XXIII, gelegen aan de bron van de eerste linkertoevloeiing der rivier Bululu, ontmoet stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing der rivieren Bululu en Fwangere;

— eene rechte lijn welke grenssteen XXIII met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 1.184 hectaren.

3. — CONCESSION DENOMMEE POLYGONE « BULULU III ».

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'étain situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située sur la rive droite de la rivière Bululu, au confluent de l'affluent de droite de la Bululu, dont l'embouchure se trouve à 9.800 mètres en amont du confluent des rivières Bululu et Fwangere;

— de la borne I, la rive droite de l'affluent de droite de la rivière Bululu précité, jusqu'à la borne II, située à la source de cet affluent;

— une droite joignant la borne II à la borne III, située à la source de l'affluent de droite de la rivière Bululu dont l'embouchure se trouve à 10.800 mètres en amont

3. — CONCESSIE GENAAMD VEELHOEK « BULULU III ».

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt er toe gerechtigd, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen op den rechteroever van de rivier Bululu, aan de samenvloeiing van de rechterbijrivier der Bululu waarvan de uitmonding op 9.800 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Bululu en Fwangere gelegen is;

— van grenssteen I, de rechteroever van de rechtertoevloeiing der voormelde rivier Bululu, tot aan grenssteen II, gelegen aan de bron van deze toevloeiing;

— eene rechte lijn welke grenssteen II verbindt met grenssteen III, gelegen aan de bron van de rechtertoevloeiing der rivier Bululu, waarvan de uitmonding op

du confluent de la Fwangere et de la Bululu;

— une droite joignant la borne III à la borne IV, située à la source de l'affluent de gauche de la rivière Bululu, dont l'embouchure se trouve à 11.100 mètres en amont du confluent précité;

— une droite joignant la borne IV à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 120 hectares.

10.800 meter stroomopwaarts de samenvloeiing der Fwangere en der Bululu gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV, gelegen aan de bron van de linkertoevloeiing der rivier Bululu, waarvan de uitmonding op 11.100 meter stroomopwaarts voormelde samenvloeiing gelegen is;

— eene rechte lijn welke grenssteen IV met grenssteen I verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 120 hectaren.

4. — CONCESSION DENOMMEE LUEMBA.

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les gisements d'or et d'argent, situés dans les terrains compris entre les limites ci-après :

— la borne I, située au confluent des rivières Ulela-Moloko et Luemba;

— une droite de 1.400 mètres, d'azimut égal à 153°, joignant la borne I à la borne II;

— une droite de 6.860 mètres, d'azimut égal à 194°, joignant la borne II à la borne III;

— une droite de 2.200 mètres, d'azimut égal à 263°, joignant la borne III à la borne IV;

— une droite de 1.600 mètres,

4. — CONCESSIE GENAAMD LUEMBA.

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt er toe gerechtigd, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen I, gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ulela-Moloko en Luemba;

— eene rechte lijn van 1400 meter, met een azimuth gelijk aan 153°, welke grenssteen I verbindt met grenssteen II;

— eene rechte lijn van 6.860 meter, met een azimuth gelijk aan 194°, welke grenssteen II verbindt met grenssteen III;

— eene rechte lijn van 2.200 meter, met een azimuth gelijk aan 263°, welke grenssteen III verbindt met grenssteen IV;

— eene rechte lijn van 1.600

d'azimut égal à 353°, joignant la borne IV à la borne V;

— une droite de 6.800 mètres, d'azimut égal à 19°, joignant la borne V à la borne VI;

— une droite de 1.200 mètres, d'azimut égal à 83°, joignant la borne VI à la borne I.

La superficie des terrains de cette concession est de 1.858 hectares.

Les mesures d'angles ayant servi aux délimitations sont rapportées au Nord vrai.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2.010, les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne porra, toutefois, sans l'autoritation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé

meter, met een azimuth gelijk aan 353°, welke grenssteen IV verbindt met grenssteen V;

— eene rechte lijn van 6.800 meter, met een azimuth gelijk aan 19°, welke grenssteen V verbindt met grenssteen VI;

— eene rechte lijn van 1.200 meter, met een azimuth gelijk aan 83°, welke grenssteen VI verbindt met grenssteen I.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 1.858 hectaren.

De hoekmetingen welke voor de afbakening dienden, werden tot het werkelijke Noorden teruggebracht.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot 31 December 2.010, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte,

qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.

te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 18e April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Pour le Ministre des Colonies, absent,

Le Ministre de la Justice,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van's Konings wege :

Voor den Minister van Koloniën, afwezig,

De Minister van Justitie,

Mines. — Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. La mine Lugune Aval prend la dénomination de Mine Mukikenge. La société est autorisée à exploiter la Mine Lugune.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 11 mars 1929, approuvant la concession minière accordée à M. Raoul Bayona par la convention du 1er juin 1928;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1929, approuvant les statuts de la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain);

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931 et 11 septembre 1936, autorisant le Gouverneur du Ruanda-Urundi à proroger les droits miniers dérivant de la convention précitée;

Vu Notre arrêté du 6 novembre 1936, autorisant la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée Mine Lugune-Aval;

Considérant que cette concession englobe une partie du cours de la rivière Mukikenge, et non de la rivière Lugune, comme il avait été d'abord indiqué;

Vu les demandes de la Société

Mijnen. — « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi ». De mijn Lugune-stroomafwaarts wordt Mijn Mukikenge genaamd. De maatschappij wordt gemachtigd de Mijn Lugune te exploiteeren.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 11 Maart 1929, houdende goedkeuring van de mijnconcessie welke, bij overeenkomst van 1 Juni 1928, aan den heer Raoul Bayona verleend wordt;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1929, houdende goedkeuring van de statuten der « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi (Minétain) »;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931 en 11 September 1936, waarbij de Gouverneur van Ruanda-Urundi gemachtigd wordt, de uit voormelde overeenkomst voortvloeiende mijnrechten te verlengen;

Gezien Ons besluit van 6 November 1936, waarbij de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » gerechtigd wordt de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd « Mijn Lugune-stroomafwaarts »;

Overwegende dat deze concessie een gedeelte insluit van den loop van de rivier Mukikenge, en niet van de rivier Lugune, zooals eerst vermeld werd;

Gezien de aanvragen van de

des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or et d'argent ont été découverts par la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi dans les territoires qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons arrêté et arrêtons :

« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi », alsmede de daarbij behoorende prospectieverslagen en kaarten;

Overwegende dat door de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » goud- en zilverlagen ontdekt werden in de gronden in dewelke zij gerechtigd werd te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTICLE PREMIER.

La concession dénommée Mine Lugune-Aval, octroyée par Notre arrêté du 6 novembre 1936, s'appellera désormais

MINE MUKIKENGE.

La description des limites de cette concession est modifiée comme suit:

La dénomination de « rivière Lugune », utilisée pour déterminer la position des bornes, est remplacée par la dénomination « rivière Mukikenge ».

ART. 2.

La Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans la concession dénommée

ARTIKEL ÉÉN.

De bij Ons besluit van 6 November 1936 verleende concessie genaamd Mijn Lugune-stroomafwaarts, zal voortaan den naam dragen van

MIJN MUKIKENGE.

De beschrijving van de grenzen dezer concessie wordt gewijzigd als volgt :

De benaming « rivier Lugune » welke gebruikt werd om den stand der grenssteenen vast te stellen. wordt vervangen door de benaming: « rivier Mukikenge ».

ART. 2.

De « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » wordt er toe gerechtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de concessie genaamd

MINE LUGUNE.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, qui coïncide avec la borne 33 de la concession dénommée Mine Kabulantwa-aval, octroyée par Notre arrêté du 21 juin 1935;

— une droite joignant la borne 1 à la borne 2, qui coïncide avec la borne 2 de la concession dénommée Mine Mukikenge, dont il est question à l'art. 1er ci-dessus;

— de la borne 2, une ligne brisée formant la limite de la mine Mukikenge précitée, jusqu'à la borne 3, qui coïncide avec la borne 3 de cette mine Mukikenge;

— une droite joignant la borne 3 à la borne 4, située au sommet de la colline Kumbaro, à 1774,80 mètres d'altitude;

— une droite joignant la borne 4 à la borne 5, qui coïncide avec la borne 5 de la concession dénommée Mine Lugune-amont, octroyée par Notre arrêté du 6 novembre 1936;

— une droite joignant la borne 5 à la borne 6, qui coïncide avec la borne 1 de la mine Lugune-amont précitée;

— une droite joignant la borne 6 à la borne 7, située à l'intersection de la rive gauche du 1er affluent de gauche de la rivière Mukikenge, qui se trouve en amont du confluent des rivères Mukikenge et

MIJN LUGUNE.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen:

— grenssteen 1, welke overeenstemt met grenssteen 33 der concessie genaamd mijn Kabulantwa-stroomafwaarts, verleend bij Ons besluit van 21 Juni 1935;

— eene rechte lijn welke grenssteen 1 verbindt met grenssteen 2, welke overeenstemt met grenssteen 2 der concessie genaamd mijn Mukikenge, waarvan spraak in artikel 1 hierboven;

— van grenssteen 2 eene gebroken lijn welke de grens vormt der mijn Mukikenge, voormeld tot aan grenssteen 3, welke overeenstemt met grenssteen 3 dezer mijn Mukikenge;

— eene rechte lijn, welke grenssteen 3 verbindt met grenssteen 4, gelegen aan het toppunt van den heuvel Kumbaro, op 1774,80 meter hoogte;

— eene rechte lijn welke grenssteen 4 verbindt met grenssteen 5, welke overeenstemt met grenssteen 5 der concessie genaamd Mijn Lugune - stroomopwaarts, verleend bij Ons besluit van 6 November 1936;

— eene rechte lijn welke grenssteen 5 verbindt met grenssteen 6, welke overeenstemt met grenssteen 1 der mijn Lugune stroomopwaarts voormeld;

— eene rechte lijn welke grenssteen 6 verbindt met grenssteen 7, gelegen aan het snijpunt van den linkeroever der 1e linkertoevloeiing van de rivier Mukikenge, welke zich bevindt stroomopwaarts de

Lugune, et de la rive droite de son affluent de gauche;

— de la borne 7, la rive gauche de ce 1er affluent de gauche jusqu'à la borne 8, située à sa source;

— une droite joignant la borne 8 à la borne 9, située à l'intersection de la rive droite de la rivière Mugenge et du prolongement, normal au thalweg de la Mugenge, de la rive droite de son 3e affluent de droite qui se trouve en amont du confluent des rivières Mukikenge et Mugenge;

— de la borne 9, la rive droite de la rivière Mugenge jusqu'à la borne 10, située à son embouchure dans la rivière Mukikenge;

— une droite joignant la borne 10 à la borne 11, qui coïncide avec la borne 32 de la concession dénommée Mine Kabulantwa-aval précitée;

— une droite, joignant la borne 11 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 908 hectares.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix

samenvloeiing der rivieren Mukikenge en Lugune en van den rechteroever harer linkertoevloeiing;

— van grenssteen 7 de linkeroever dezer 1e linkertoevloeiing tot aan grenssteen 8, gelegen aan hare bron;

— eene rechte lijn welke grenssteen 8 verbindt met grenssteen 9, gelegen aan het snijpunt van den rechteroever der rivier Mugenge, en van de normale verlenging op den thalweg der Mugenge van den rechteroever harer 3e rechtertoevloeiing welke zich bevindt stroomopwaarts de samenvloeiing der rivieren Mukikenge en Mugenge;

— van grenssteen 9, de rechteroever der rivier Mugenge tot aan grenssteen 10, gelegen aan hare monding in de rivier Mukikenge;

— eene rechte lijn welke grenssteen 10 verbindt met grenssteen 11, welke overeenstemt met grenssteen 32 van de concessie genaamd Mijn Kabulantwa - stroomafwaarts voormeld;

— eene rechte lijn welke grenssteen 11 verbindt met grenssteen 1.

De oppervlakte der gronden dezer concessie bedraagt 908 hectaren.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende

ans la mine concédée en vertu de l'article 2.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

deze zaak, gedurende negentig jaar, de krachtens artikel 2, in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.	ART. 6.
Notre Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent arrêté.	Onze Minister van Koloniën ad interim, is belast met de uitvoering van dit besluit.
Donné à Bruxelles, le 13 mai 1938.	Gegeven te Brussel, den 13n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies, ad interim,	*De Minister van Koloniën, ad interim,*

CH. DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains».

—

Ce projet de décret est examiné dans la séance du Conseil du 1er avril 1938.

La discussion à laquelle donne lieu l'examen de ce projet amène le Conseil à constater que les populations indigènes d'une grande partie de la zone minière du Maniema sont surmenées par les demandes de main-d'œuvre des entreprises européennes. Cette situation dure depuis un certain temps et il serait désirable que l'Administration prenne des mesures pour que l'état de choses actuel soit amélioré.

On observe, par ailleurs, qu'aussi longtemps que la région est ouverte à la prospection libre, il est normal que les prospecteurs puissent obtenir des permis spéciaux de recherches et renouveler ceux-ci.

Le projet, mis aux voix, est approuvé par 6 voix contre 5.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	M. ROBERT.

Mines. — Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance, par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spéciaux nos 5298 à 5301 inclus, délivrés le 7 juillet 1937 à la Société Minière de Kihembwe ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 5303 à 5308 inclus, délivrés le 15 juillet 1937 au Syndicat Minier Africain ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Mijnen. — Bijzondere vergunningen door « de Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering, door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen :

Bijzondere vergunningen nrs 5298 tot en met 5301, op 7 Juli 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5303 tot en met 5308, op 15 Juli 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial n° 5309, délivré le 16 juillet 1937 à la Société Minière de Kindu, ayant son siège social à Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

Bijzondere vergunning nr 5309, op 16 Juli 1937 afgeleverd aan de «Société Minière de Kindu», hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu, die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

Permis spécial n° 5310, délivré le 6 août 1937 à la Société Minière de Kihembwe, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzondere vergunning nr 5310, op 6 Augustus 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kihembwe », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Permis spéciaux nos 5311 et 5312, délivrés le 7 août 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5311 en 5312, op 7 Augustus 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial n° 5313, délivré le 13 août 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 5313, op 13 Augustus 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel respectievelijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Permis spéciaux nos 5314 à 5348 inclus, délivrés le 17 août 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5314 tot en met 5348, op 17 Augustus 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5349 et 5350, délivrés le 17 août 1937 à M. Vergus, Fr., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5349 en 5350, op 17 Augustus 1937 afgeleverd aan den heer Vergus, Fr., te Boma ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial n° 5351, délivré le 17 août 1937, à M. Fredrekson, A. E., immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain, de

Bijzondere vergunning nr 5351, op 17 Augustus 1937, afgeleverd aan den heer Fredrekson, A. E., te Dilolo ingeschreven, die de ont-

tungstène, de tantale et de niobium.

Permis spéciaux nos 5352 et 5353, délivrés le 17 août 1937 à M. Fredrekson, A. E, qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 5354 à 5356, délivrés le 18 août 1937 à la Société Minière de Kihembwe, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 5357 à 5364 inclus, délivrés le 21 août 1937 au Compoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain, qui ont signalé la découverte d'or, d'argent et de platine.

Permis spécial no 5365, délivré le 23 août 1937 à la Société Coloniale Minière, ayant on siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux nos 5366 à 5378 inclus, délivrés le 4 septembre 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial no 5379, délivré le 6 septembre 1937 à la Société Minière de Kindu, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

Permis spéciaux nos 5380 à 5383 inclus, délivrés le 6 septembre 1937 à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

dekking van tin, tungsteen tantalium en niobium ded kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5352 en 5353, op 17 Augustus 1937 afgeleverd aan den heer Fredrekson, A. E. die de ontdekking van goud, platina en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5354 tot en met 5356, op 18 Augustus 1937 afgelverd aan de «Société Minière de Kihembwe », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5357 tot en met 5364, op 21 Augustus 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud, zilver en platina deden kennen.

Bijzondere vergunning nr 5365, op 23 Augustus 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » hebbende haren maatschappelijken en zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5366 tot en met 5378, op 4 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning nr 5379, op 6 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5380 tot en met 5383, op 6 September 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Permis spécial n° 5384, délivré le 10 septembre 1937 à la société Les Mines d'Or Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5384, op 10 September 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spécial n° 5385, délivré le 10 septembre 1937 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 5385, op 10 September 1937 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial n° 5386, délivré le 10 septembre 1937 à M. Lopès, A. J., immatriculé à Boma, qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Bijzondere vergunning nr 5386, op 10 September 1937 afgeleverd aan den heer Lopès, A. J., te Boma ingeschreven die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Permis spéciaux nos 5387 et 5388, délivrés le 17 septembre 1937 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5387 en 5388, op 17 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5389 et 5390, délivrés le 20 septembre 1937 à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'or, d'argent, de diamant et de tungstène.

Bijzondere vergunningen nrs 5389 en 5390, op 20 September 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van goud, zilver, diamant en tungsteen deed kennen.

Permis spécial n° 5391, délivré le 20 septembre 1937 au Comptoir Colonial Belgika et au Syndicat Minier Africain qui ont signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Bijzondere vergunning nr 5391 op 20 September 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud, platina en zilver deden kennen.

Permis spécial n° 5392, délivré le 23 septembre 1937, à M. Fredrekson, A. E., qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de tantale et de niobium.

Bijzondere vergunningen nrs 5392, op 23 September 1937 afgeleverd aan den heer Fredrekson, A. E., die de ontdekking van tin, tungsteen, tantalium en niobium deed kennen.

Permis spécial n° 5393, délivré le 23 septembre 1937, au Comptoir Colonial Belgika et au Syndi-

Bijzondere vergunning nr 5393, op 23 September 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Bel-

cat Minier Africain qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 5394, 5396, 5397, 5409, 5410, 5411, 5412, 5413, délivrés le 29 septembre 1937 à la Société Minière Victoria ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'or, de platine, d'argent, de diamant, de tungstène et de cuivre.

Permis spéciaux nos 5395, 5399, 5401, 5402, 5404, 5406, 5407, 5408, délivrés le 29 septembre 1937 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'or, de platine, d'argent, de diamant, de tungstène, de cuivre et de tantale.

REMARQUES.

I. — Permis spécial no 5395.

Le droit de rechercher le cuivre dans ce cercle est limité aux parties extérieures au cercle Kalebele (P. S. 4610); le droit de rechercher le tantale est limité aux parties extérieures aux cercles Manomba et Kakinda (P. S. 4632 et 4633).

II. — Permis spécial no 5399.

Le droit de rechercher le cuivre dans ce cercle est limité aux parties extérieures au cercle Kalebele (P. S. 4610); le droit de rechercher le tantale est limité aux parties extérieures aux cercles Manomba et Lukala (P. S. 4632 et 4634).

III. — Permis spéciaux nos 5401, 5402, 5404, 5406. — Le droit de rechercher le cuivre dans ces cercles est limité aux parties extérieures au cercle Kalebele (P. S.

gika » en het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5394, 5396, 5397, 5409, 5410, 5411, 5412, 5413, op 29 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria » hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel die de ontdekking van goud, platina, zilver, diamant, tungsteen en koper deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5395, 5399, 5401, 5402, 5404, 5406, 5407, 5408, op 29 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van goud, platina, zilver, diamant, tungsteen, koper en tantalium deed kennen.

BEMERKINGEN.

I. — Bijzondere vergunning nr 5395. — Het recht koper in dezen kring op te zoeken wordt beperkt tot de deelen buiten den kring Kalebele (B. V. 4610) het recht tantalium op te zoeken wordt beperkt tot de deelen buiten de kringen Manomba en Kakinda (B. V. 4632 en 4633).

II. — Bijzondere vergunning nr 5399. — Het recht in dezen kring koper op te zoeken, wordt beperkt tot de deelen buiten den kring Kalebele (B. V. 4610); het recht tantalium op te zoeken, wordt beperkt tot de deelen buiten de kringen Manomba en Lukala (B .V. 4632 en 4634).

III. — Bijzondere vergunningen nrs 5401, 5402, 5404, 5406. — Het recht koper in deze kringen op te ozeken, wordt beperkt tot de deelen buiten den kring Kalebele

4610) ; le droit de rechercher le tantale est limité aux parties extérieures au cercle Manomba (P. S. 4632).

IV. — Permis spéciaux nos 5407 et 5408. — Le droit de rechercher le cuivre dans ces cercles est limité aux parties extérieures au cercle Kalebele (P. S. 4610) ; le droit de rechercher le tantale est limité aux parties extérieures au cercle Kakinda (P. S. 4633).

Permis spéciaux nos 5398, 5400, 5403, 5405, délivrés le 29 septembre 1937 à la Société Minière Victoria qui a signalé la découverte d'or, de platine, d'argent, de diamant, de tantale et de tungstène.

Permis spéciaux nos 5414, 5415 et 5416, délivrés le 8 octobre 1937 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'étain, de fer et de cuivre.

Permis spécial no 5417, délivré le 16 octobre 1937 à M. Lopès, A.-J., qui a signalé la découverte d'étain, de tungstène, de niobium et de tantale.

Permis spécial no 5418, délivré le 19 octobre 1937 à la Société Coloniale Minière (Colomines), qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux nos 5461 et 5462, délivrés le 3 novembre 1937 à la Société Coloniale Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

(B. V. 4610) ; het recht tantalium op te zoeken wordt beperkt tot de deelen gelegen buiten den kring Manomba (B. V. 4632).

IV. — Bijzondere vergunningen nrs 5407 en 5408. — Het recht koper in deze kringen op te zoeken, wordt beperkt tot de deelen buiten den kring Kalebele (B. V. 4610) ; het recht tantalium op te zoeken, wordt beperkt tot de deelen gelegen buiten den kring Kakinda (B. V. 4633).

Bijzondere vergunningen nrs 5398, 5400, 5403, 5405, op 29 September 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van goud, platina, zilver, diamant, tantalium en tungsteen deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5414, 5415 en 5416, op 8 October 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van tin, ijzer en koper deed kennen.

Bijzondere vergunning nr 5417, op 16 October 1937 afgeleverd aan den heer Lopès, A.-J., die de ontdekking van tin, tungsteen, niobium en tantalium deed kennen.

Bijzondere vergunning nr 5418, op 19 October 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines) die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5461 en 5462 op 3 November 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 5463, 5464 et 5465, délivrés le 3 novembre 1937 à la société Les Mines d'Or Belgika, ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5463, 5464 en 5465, op 3 November 1937 afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1938.

Gegeven te Brussel, den 13n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies, ad interim,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën, ad interim,

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières, délivrés par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

--

Examiné par le Conseil au cours de sa séance du 1er avril 1938, ce projet de décret est approuvé, sans discussion, par 6 voix contre 5.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après :

Permis spécial n° 5419, délivré le 19 octobre 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux nos 5420 à 5432 inclus, délivrés le 19 octobre 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains qui ont

Mijnen. — Bijzondere Vergunningen door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de aflevering door den Vertegenwoordiger van de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen :

Bijzondere vergunning nr 5419, op 19 October 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel respectievelijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van tin deden kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5420 tot en met 5432, op 19 October 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des

signalé la découverte d'or et d'argent.

Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Permis spéciaux nos 5433 à 5437 inclus, délivrés le 22 octobre 1937, au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5433 tot en met 5437, op 22 October 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5438 à 5449 inclus, délivrés le 23 octobre 1937 au Comptoir Colonial Belgika et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5438 tot en met 5449, op 23 October 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Permis spéciaux nos 5450 à 5454 inclus, délivrés le 27 octobre 1937 à la Société Minière de Kindu qui a signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 5450 tot en met 5454, op 27 October 1937 afgeleverd aan de « Société Minière de Kindu », die de ontdekking van goud, platina et zilver deed kennen.

Permis spéciaux nos 5455 à 5459 inclus, délivrés le 27 octobre 1937 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunningen nrs 5455 tot en met 5459, op 27 October 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria » hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van tin deed kennen.

Permis spécial no 5460, délivré le 27 octobre 1937 à la Société Minière Victoria, qui a signalé la découverte d'or, de platine, d'argent, de diamant, de tantale et de tungstène.

Bijzondere vergunning nr 5460, op 27 October 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria », die de ontdekking van goud, platina, zilver, diamant, tantalium en tungsteen deed kennen.

Permis spéciaux nos 5466 à 5472 inclus, délivrés le 5 novembre 1937 à la Société Minière Victoria, ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'or, de platine, d'argent, de diamant et de cuivre.

Bijzondere vergunningen nrs 5466 tot en met 5472, op 5 November 1937 afgeleverd aan de « Société Minière Victoria » hebbende haren maatschappelijken zetel te Brussel, die de ontdekking van goud, platina, zilver, diamant en koper deed kennen.

Permis spécial no 5473, délivré le 6 novembre 1937 au Comptoir

Bijzondere vergunning nr 5473, op 6 November 1937 afgeleverd

Belgika et Syndicat Minier Africain, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Albertville, qui ont signalé la découverte d'or, de platine et d'argent.

Permis spéciaux nos 5474 à 5476 inclus, délivrés le 8 novembre 1937 au Comptoir Colonial Belgika, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 5477 à 5494 inclus, délivrés le 8 novembre 1937 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et Kindu, qui ont signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial no 5495, délivré le 16 novembre 1937 à la société « Les Mines d'Or Belgika », ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Permis spéciaux nos 5496 et 5497, délivrés le 17 novembre 1937 à la Société Coloniale Minière, ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Permis spéciaux nos 5498 à 5501 inclus, délivrés le 17 novembre 1937 à la société « Les Mines d'Or Belgika », qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spéciaux nos 5502 à 5511 inclus, délivrés le 20 novembre 1937 au Comptoir Colonial Belgika

aan het « Comptoir Colonial Belgika » en het « Syndicat Minier Africain », hebbende hunnen maatschappelijken zetel, respectievelijk te Brussel en te Albertville, die de ontdekking van goud, platina en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5474 tot en met 5476, op 8 November 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika », dat de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5477 tot en met 5494, op 8 November 1937 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grand Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel, respectievelijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van goud en zilver deden kennen.

Bijzondere vergunning nr 5495, op 16 November 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5496 en 5497, op 17 November 1937 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5498 tot en met 5501, op 17 November 1937 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika », die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunningen nrs 5502 tot en met 5511, op 20 November 1937 afgeleverd aan het

et au Syndicat Minier Africain qui ont signalé la découverte d'or, d'argent et de platine.

Permis spécial n° 5528, délivré le 15 décembre 1937 à la Société Coloniale Minière, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1938.

« Comptoir Colonial Belgika » en aan het « Syndicat Minier Africain », die de ontdekking van goud, zilver en platina deden kennen.

Bijzondere vergunning nr 5528, op 15 December 1937, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière », die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies, ad interim,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën, ad interim,

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de de cherches minières par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce projet de décret est examiné par le Conseil en sa séance du 1er avril 1938.

Il est mis aux voix et approuvé par 6 voix contre 5.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. ROBERT.

Mines. — Permis spéciaux renouvellés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies, ad interim,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le renouvellement par le Représentant de la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, des permis spéciaux de recherches minières ci-après:

PREMIER RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 3821 et 3822, délivrés le 10 juillet 1935 à M. Wittouck, Michel, immatriculé à Aba, qui a signalé la découverte d'étain.

Ces permis ont été cédés à la Société Minière du Kasongo ayant son siège social à Kindu.

Un premier renouvellement a été accordé le 9 juillet 1937. Il a pris cours le 10 juillet 1937.

Mijnen. — Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» hernieuwd. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën, ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de hernieuwing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen:

EERSTE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen nrs 3821 en 3822 op 10 Juli 1935 afgeleverd aan den heer Wittouck, Michel, ingeschreven te Aba, die de ontdekking van tin deed kennen.

Deze vergunningen werden afgestaan aan de « Société Minière de Kasongo » hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu.

Eene eerste hernieuwing werd op 9 Juli 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 10n Juli 1937.

Permis spéciaux nos 3870 à 3878 inclus, délivrés le 23 juillet 1935 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et à Kindu, qui ont signalé la découverte d'étain, de tantale et de niobium.

Bijzondere vergunningen nrs 3870 tot en met 3873, op 23 Juli 1935 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel onderscheidenlijk te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van tin, tantalium en niobium deden kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 juillet 1937. Il a pris cours le 23 juillet 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 Juli 1937 toegestaan. Zij nam aanvan den 23n Juli 1937.

Permis spécial no 3874, délivré le 26 juillet 1935 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Bijzondere vergunning nr 3874, op 26 Juli 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 26 juillet 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 26 Juli 1937 toegestaan.

Permis spécial no 3875, délivré le 26 juillet 1935 à M. Karpoff, Boris, immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 3875, op 26 Juli 1935 afgeleverd aan den heer Karpoff, Boris, ingeschreven te Dilolo, die de ontdekking van tin deed kennen.

Ce permis a été cédé à la Société Minière de Bafwaboli, ayant son siège social à Stanleyville.

Deze vergunning werd afgestaan aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville.

Un premier renouvellement a été accordé le 26 juillet 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 26 Juli 1937 toegestaan.

Permi spéciaux nos 3897 à 3900 inclus, délivrés le 1er août 1935 à la Société Coloniale Minière (Colomines), qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Bijzondere vergunningen nrs 3897 tot en met 3900, op 1 Augustus 1935 afgeleverd aan de «Société Coloniale Minière» (Colomines), die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 31 juillet 1937. Il a pris cours le 1er août 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 31 Juli 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 1n Augustus 1937.

Permis spécial no 3901, délivré

Bijzondere vergunning nr 3901,

le 5 août 1935 à M. Wittouck, Michel, qui a signalé la découverte d'étain. Ce permis a été cédé à la Société Minière de Kihembwe ayant son siège social à Kindu.

Un premier renouvellement a été accordé le 5 août 1937.

Permis spécial n° 3911, délivré le 30 août 1935 à la société Les Mines d'Or Belgika ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 30 août 1937.

Permis spécial n° 3912, délivré le 4 septembre 1935 au Comité National du Kivu ayant son siège social à Bruxelles, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 4 septembre 1937.

Permis spéciaux n°s 3941 à 3944 inclus, délivrés le 18 septembre 1935 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 18 septembre 1937.

Permis spéciaux n°s 4003 à 4007 inclus, délivrés le 12 octobre 1935 au Comité National du Kivu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 septembre 1937. Il a pris cours le 12 octobre 1937.

op 5 Augustus 1935 afgeleverd aan den heer Wittouck, Michel, die de ontdekking van tin deed kennen. Deze vergunning werd afgestaan aan de « Société Minière de Kihembwe », hebbende haren maatschappelijken zetel te Kindu.

Eene eerste hernieuwing werd op 5 Augsutus 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning n^r^ 3911, op 30 Augustus 1935 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eenne eerste hernieuwing werd op 30 Augustus 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning n^r^ 3912, op 4 September 1935 afgeleverd aan het « Nationaal Comiteit van Kivu », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Brussel, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 4 September 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen n^rs^ 3941 tot en met 3944, op 18 September 1935 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 18 September 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen n^rs^ 4003 tot en met 4007, op 12 October 1935 afgeleverd aan het Nationaal Comiteit van Kivu, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 September 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 12^n^ October 1937.

Permis spéciaux nos 4008 et 4009, délivrés le 16 octobre 1935 à la Société Coloniale Minière (Colomines), qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 16 octobre 1937.

Permis spéciaux nos 4154 à 4165 inclus, délivrés le 2 novembre 1935 à la Société Coloniale Minière ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 2 novembre 1937.

Permis spécial no 4166, délivré le 6 novembre 1935 au Comité National du Kivu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 septembre 1937. Il prend cours le 6 novembre 1937.

Permis spécial no 4295, délivré le 11 décembre 1935 au Comité National du Kivu, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 8 septembre 1937. Il a pris cours le 11 décembre 1937.

Permis spécial no 4298, délivré le 20 décembre 1935 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Un premier renouvellement a

Bijzondere vergunningen nrs 4008 en 4009, op 16 October 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 16 October 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 4154 tot en met 4165, op 2 November 1935 afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 2 November 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 4166, op 6 November 1935 afgeleverd aan het Nationaal Comiteit van Kivu, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 September 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 6n November 1937.

Bijzondere vergunning nr 4295, op 11 December 1935 afgeleverd aan het Nationaal Comiteit van Kivu, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 8 September 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 11n December 1937.

Bijzondere vergunning nr 4298, op 20 December 1935 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor), die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd

été accordé le 4 août 1937. Il prend cours le 20 décembre 1937.

Permis spéciaux nos 4417 et 4418, délivrés le 23 mars 1936 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 septembre 1937. Il prend cours le 23 mars 1938.

Permis spécial no 4452, délivré le 14 avril 1936 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 13 septembre 1937. Il prend cours le 14 avril 1938.

op 4 Augustus 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 20n December 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 4417 en 4418, op 23 Maart 1936 afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 Sepetember 1937 toegestaan. Zij neemt aanvang den 23n Maart 1938.

Bijzondere vergunning nr 4452, op 14 April 1936 afgeleverd aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 13 September 1937 toegestaan. Zij neemt aanvang den 14n April 1938.

DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 2957 à 2961 inclus, délivrés le 10 juillet 1933 au Syndicat Minier Africain ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte de niobium, de tantale et d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 10 juillet 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 9 juillet 1937. Il a pris cours le 10 juillet 1937.

Permis spéciaux nos 2965 et 2967, délivrés le 13 juillet 1933 à M. R.-J. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a

TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen nrs 2957 tot en met 2961, op 10 Juli 1933, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van niobium, tantalium en tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 10 Juli 1935 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 9 Juli 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 10n Juli 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 2965 en 2967, op 13 Juli 1933, afgeleverd aan den heer R.-J. de Leener, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd

été accordé le 12 juillet 1935. Il a pris cours le 13 juillet 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 13 juillet 1937.

Permis spéciaux nos 2966, 2968, 2969 et 2971, délivrés le 13 juillet 1933 à M. R.-J. de Leener, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 12 juillet 1935. Il a pris cours le 13 juillet 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 13 juillet 1937.

Permis spéciaux nos 3019 à 3023 inclus, délivrés le 29 juillet 1933 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains qui ont signalé la découverte d'or.

Ces permis ont été cédés au Syndicat Minier Africain.

Un premier renouvellement a été accordé le 17 juillet 1935. Il a pris cours le 29 juillet 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 29 juillet 1937.

Permis spéciaux nos 3033 à 3035 inclus, délivrés le 4 août 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 3 août 1935. Il a pris cours le 4 août 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 4 août 1937.

Permis spéciaux nos 3061 à 3065 inclus, délivrés le 8 août 1933 au

op 12 Juli 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 13n Juli 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 13 Juli 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 2966, 2968, 2969 en 2971 op 13 Juli 1933, afgeleverd aan den heer R.-J. de Leener, die de ontdekking van goud deed kenne.

Eene eerste hernieuwing werd op 12 Juli 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 13n Juli 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 13 Juli 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3019 tot en met 3023, op 29 Juli 1933 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », die de ontdekking van goud deden kennen.

Deze vergunningen werden afgestaan aan het « Syndicat Minier Africain ».

Eene eerste hernieuwing werd op 17 Juli 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 29n Juli 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 29 Juli 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3033 tot en met 3035, op 4 Augustus 1933 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 3 Augustus 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 4n Augustus 1935.

Eene tweede hernieuwing werd den 4n Augustus 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3061 tot en met 3065, op 8 Au-

Syndicat Minier Africain ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 août 1935. Il a pris cours le 8 août 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 7 août 1937. Il a pris cours le 8 août 1937.

Permis spéciaux nos 3104 et 3105, délivrés le 28 août 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 24 août 1935. Il a pris cours le 28 août 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 28 août 1937.

Permis spécial no 3106, délivré le 29 août 1933, à M. R.-J. de Leener, immatriculé à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 août 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 28 août 1937. Il a pris cours le 29 août 1937.

Permis spécial no 3107, délivré le 29 août 1933, à M. R.-J. de Leener, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 29 août 1935.

gustus 1933 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 Augustus 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 8n Augustus 1935.

Eene tweede hernieuwing werd den 7n Augustus 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 8n Augustus 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3104 en 3105, op 28 Augustus 1933 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 24 Augustus 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 28n Augustus 1935.

Eene tweede hernieuwing werd den 28n Augustus 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 3106, op 29 Augustus 1933 afgeleverd aan den heer R.-J. de Leener, ingeschreven te Albertville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd den 29n Augustus 1935 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 28 Augustus 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 29n Augustus 1937.

Bijzondere vergunning nr 3107, op 29 Augustus 1933 afgeleverd aan den heer R.-J. de Leener, die de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 29 Augustus 1935 toegestaan.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 28 août 1937. Il a pris cours le 29 août 1937.

Permis spéciaux nos 3146 à 3151 inclus, délivrés le 23 septembre 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'or.

Un premier renouvellement a été accordé le 14 septembre 1935. Il a pris cours le 23 septembre 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 23 septembre 1937.

Permis spéciaux nos 3143 et 3144, délivré le 15 septembre 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 14 septembre 1935. Il a pris cours le 15 septembre 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 15 septembre 1937.

TROISIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 1671 et 1672, délivrés le 25 août 1931 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 25 août 1933.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 24 août 1935. Il a pris cours le 25 août 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 28 Augustus 1937 toegestaan. Zij nam aanvang den 29n Augustus 1937.

Bijzondere vergunningen nrs 3146 tot en met 3151, op 23 September 1933, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van goud deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 14 September 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 23n September 1935.

Eene tweede hernieuwing werd den 23n September 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 3143 en 3144, op 15 September 1935 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 14 September 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 15n September 1935.

Eene tweede hernieuwing word den 15n September 1937 toegestaan.

DERDE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen nrs 1671 en 1672, op 25 Augustus 1931 afgeleverd, aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd den 25n Augustus 1933 toegestaan.

Eene tweede hernieuwing werd op 24 Augustus 1935 toegestaan. Zij nam aanvang den 25n Augustus 1935.

Un troisième renouvellement a été accordé le 25 août 1937.

Eene derde hernieuwing werd den 25n Augustus 1937 toegestaan.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies, ad interim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën, ad interim, is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies, ad interim,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën, ad interim,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Leokadi), de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 25 février 1938.

Le Représentant de l'Administration a signalé que le projet vise à enrichir le domaine forestier de la Colonie, tout en permettant à la Société de trouver dans les plantations qui lui sont imposées, le bois nécessaire à son exploitation ferroviaire.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. VOISIN.

Terres. — Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Leokadi) de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts. — Convention du 2 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Leokadi) » van 4.000 hectaren gronds tot het aanleggen van wouden bestemd. — Overeenkomst van 2 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies;

Le Comité Spécial du Katanga, représenté par le Lieutenant Général A. Tilkens, Président;

La Compagnie du Katanga, représentée par M. Félicien Cattier, Président, et M. Gaston Périer, Administrateur;

La Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo, ci-après désignée la Société L. K. D., représentée par M. Guillaume Olyff, Président, et M. Nicolas Cito, Administrateur;

La Compagnie du Chemin de fer du Bas-Congo au Katanga, ci-après désignée la Compagnie B. C. K., représentée par M. Odon Jadot, Administrateur-délégué, et M. Paul Gillet, administrateur-délégué;

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par décret:

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers indigènes et non indigènes, le Comité Spécial du Katanga accorde à la Société L. K. D. un bail emphytéotique sur des terrains d'une superficie de quatre mille hectares, à choisir dans les cinq blocs délimités en noir aux croquis ci-joints.

Les terrains ci-dessus devront être choisis par parcelle d'une étendue minimum de cent hectares et en dehors des superficies boisées.

Le Comité Spécial du Katanga s'engage à ne pas porter atteinte, par de nouvelles concessions ou cessions à des tiers, au droit pour la Société L. K. D. de choisir les quatre mille hectares prévus ci-dessus. Toutefois, cet engagement ne vaut que pour un terme de trois années.

Il est entendu que les terrains choisis ne pourront être occupés qu'après l'accomplissement de la procédure prévue par le décret du trente et un mai mil neuf cent trente-quatre sur la contestation des droits indigènes.

Le loyer annuel, fixé à un franc l'hectare, est payable par anticipation et portable.

ART. 2. — La présente convention est conclue aux conditions générales du règlement sur la vente et la location des terres publié au Bulletin Officiel du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où cette convention n'y déroge pas.

Les terrains sont concédés à bail emphytéotique sans garantie quant à leur qualité propre ou à leur valeur agricole.

Les termes et délais prévus dans la présente convention partent tous de la date d'approbation de celle-ci par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

ART. 3. — La Société L. K. D. devra, dans les trente ans, avoir réalisé la mise en valeur de ces terrains concédés par des plantations forestières comportant la plantation ou le semis effectués de façon à pouvoir obtenir normalement une moyenne de cinq cents arbres adultes à l'hectare.

Après la période de trente ans ci-dessus, le Comité Spécial du Katanga pourra exiger que les terrains non mis en valeur soient remis à sa disposition.

Il est expressément convenu que les produits ligneux provenant de ces plantations devront être employés exclusivement aux seuls besoins de l'exploitation des lignes de chemin de fer se trouvant dans le domaine du Comité Spécial du Katanga et pour lesquelles la Société L. K. D. jouit de la gratuité de bois.

ART. 4. — Après la période de trente ans prérappelée, feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles pendant dix années consécutives, ne se trouvera plus la mise en valeur prévue à l'article trois.

ART. 5. — La Société L. K. D. ne pourra céder son bail emphytéotique, grever les terres louées d'une hypothèque ou les sous-louer qu'avec l'autorisation écrite et préalable du Comité Spécial du Katanga.

Elle pourra, en tout temps, rétrocéder au Comité Spécial du Katanga tout ou partie des terrains concédés.

ART. 6. — A compter de la quarantième année de la présente convention, le Comité Spécial du Katanga pourra reprendre tout ou partie des terres présentement louées en payant à la Société L. K. D., prorata temporis, le loyer de l'année en cours ainsi que la valeur des plantations à dire d'experts.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du Tribunal de première instance en désignera un troisième. Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute ni la plus basse établira le droit de la société L. K. D.

ART. 7. — Les terrains situés dans un rayon de cinq cents mètres autour des gares existantes ne font pas partie des blocs dont il est question à l'article premier.

A tout moment, le Comité Spécial du Katanga pourra reprendre, aux conditions de l'article six :

a) les terrains situés dans un rayon de cinq cents mètres autour des gares qui seraient ultérieurement établies dans ces blocs;

b) les terrains nécessaires aux communications entre les fonds voisins et les voies publiques.

ART. — 8. — La Compagnie B. C. K. est chargée de l'exécution des obligations contractées par la Société L. K. D., en vertu de la présente convention, étant entendu que la Société L. K. D. reste responsable de l'exécution envers les concédants.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous la condition suspensive de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Tant que cette approbation n'est pas intervenue, la Société L. K. D. n'a le droit de faire aucun acte d'occupation quelconque sur les terrains en cause.

La condition sera considérée comme défaillie si l'approbation par décret n'intervient pas dans les deux ans du jour de la signature du contrat. Dans cette éventualité, le Comité Spécial reprendra la libre disposition des terrains en cause, sans autre formalité que la signification préalable à la Société L. K. D. par lettre recommandée ou contre accusé de réception de la défaillance de la condition.

L'accomplissement de la condition n'aura pas d'effet rétroactif.

ART. 10. — La présente convention expire le dix-sept avril deux mil vingt-cinq.

La Colonie du Congo Belge et la Compagnie du Katanga s'engagent, au cas où à la date du quinze juin mil neuf cent nonante-neuf, elles seraient subrogées au Comité Spécial du Katanga, à maintenir à la Société L. K. D. le bénéfice de la présente convention pour la période s'étendant du seize juin mil neuf cent nonante-neuf au dix-sept avril deux mil vingt-cinq.

Fait à Bruxelles, en cinq exemplaires, le deux décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 18 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 18n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Pour le Ministre des Colonies, absent,	*Voor den Minister van Koloniën, afwezig,*
Le Ministre de la Justice,	*De Minister van Justitie,*

DU BUS DE WARNAFFE.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 24 décembre 1937, entre le Comité National du Kivu et la Société auxiliaire agricole du Kivu.

—

Ce projet que le Conseil a examiné au cours de sa séance du 26 février 1938, n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité, sauf une abstention pour raison de convenances personnelles.

M. le Ministre Rubbens s'était excusé.

Bruxelles, le 1er avril 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	Ch. VOISIN.

Terres. — Société Auxiliaire Agricole du Kivu. — Modification à la convention du 31 juillet 1928. — Convention du 24 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 25 février 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies ad interim,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité National du Kivu, représenté par M. Léon Helbig de Balzac, son Président, domicilié 50, Bd St. Michel, à Bruxelles, et la Société Auxiliaire Agricole du Kivu, représenté par M. Marcel Dupret, Administrateur-délégué, domicilié 98, avenue de l'Observatoire, à Uccle, et M. le Lieutenant Général baron de Rennette de Villers-Perwin, son Administrateur, 60, rue Belliard, à Bruxelles, Est intervenue la convention suivante, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Le Comité National du Kivu autorise la Société Auxiliaire Agricole du Kivu, qui accepte, à déroger, pour le cas spécial du terrain ex-Plantations de Rutshuru, aux dispositions du 2° de l'article I de la convention du 31 juillet 1928, approuvée par décret du 23 avril 1929 (Bulletin Officiel 1929, 1re partie, p. 592) concernant le diamètre des cercles dans lesquels la Société Auxiliaire Agricole du Kivu pourrait exercer son choix.

Ainsi fait à Bruxelles, le 24 décembre 1937.

Gronden. — « Société Auxiliaire Agricole du Kivu ». — Wijziging aan de overeenkomst van 31 Juli 1928. — Overeenkomst van 24 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 25 Februari 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën ad interim,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies ad interim est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 13 mai 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën ad interim is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 13n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies, ad interim,

DU BUS DE WARNAFFE.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën, ad interim,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin.

—

Aucune observation n'ayant été présentée, le Conseil Colonial a approuvé ce projet de décret à l'unanimité de ses membres en sa séance du 1er avril 1938.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. Dupriez, Vice-Président et MM. De Lannoy et Louwers, Conseillers, avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
F. WALEFFE.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin d'un terrain de 50 ares sis à Léopoldville. — Convention du 2 novembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin » van eenen grond van 50 aren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 2 November 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commisaire de District Urbain, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 68/T, du 30 août 1929, du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'autorisation du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1921 (B. O. 1921 p. 317), représentée par Dame Marie Caroline Vandeputte, demeurant à Léopoldville, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance du Gouverneur Général en date du 4 mai 1933 (B. A. 1933 p. 249) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante ares quatorze centièmes, situé dans la circonscription urbaine de Léopoldville (cité indigène de Léopoldville-Est) et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des bâtiments à usage d'école, en matériaux durables. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif réconnu plausible et légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution des conditions donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Le terrain faisant l'objet du présent contrat de cession est grevé d'une servitude de passage d'un égout reliant la rue de la Tshuapa au Canal Belgika, représenté au croquis ci-après, sous les lettres X-Y. Aucune construction ne pourra être érigée sur cet égout et son utilisation par la Mission donataire ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse, écrite et préalable de l'autorité administrative compétente. Dès à présent, la Mission s'engage à autoriser tous tra-

vaux d'entretien et de réparation de l'égout sans qu'il puisse y avoir lieu de sa part à demande d'indemnités ou dommages et intérêts.

ART. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 8. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le deux novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 13 avril 1938.	Gegeven te Brussel, den 13n April 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies :	*De Minister van Koloniën :*

E. RUBBENS.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la « Société des Foces Hydro-Electriques de Sanga », de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga (Distr. du Bas-Congo).

—

Examiné par le Conseil au cours de la séance du 1er avril 1938, ce projet est approuvé, sans discussion, et à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Robert.

Terres. — Cession à la Société des Forces Hydro - Electriques de Sanga, de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares sis à Sanga. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Afstand aan de « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », van twee gronden van eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 25 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, vend et cède en toute propriété, en exécution de l'article 1er de la convention du 3 décembre 1927, approuvée par arrêté royal du 10 décembre 1927, à la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga, ayant son

siège à Léopoldville, représentée par M. Chagny, Jean, son Directeur, résidant à Sanga (procuration publiée aux annexes du Bulletin Administratif, année 1932, p. 232), qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain d'une superficie de un hectare portant les usines hydro-électriques et leurs dépendances, et des terrains d'une superficie globale et approximative de cent septante et un hectares septante-cinq ares cinquante-quatre centiares (171 Ha. 75 a. 54 ca.), nécessaires à l'installation de la cité-jardin pour Européens et de la cité indigène avec toutes les dépendances, soit au total cent septante-deux hectares septante-cinq ares cinquante-quatre centiares (172 Ha. 75 a. 54 ca.), situés à Sanga, représentés par une teinte jaune conformément au croquis approximatif à l'échelle de 1 à 5.000 ci-annexé.

Cette superficie comprend les îles de l'Inkisi, situées dans les limites du bloc; en est exclu le lit de l'Inkisi.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga.

CONDITIONS SPECIALES.

1. — Le prix de vente est fixé à la somme totale de six mille sept cent nonante-trois francs quatre-vingt-huit centimes (6.793,88), soit deux mille cinq cents francs pour le terrain à usage industriel et quatre mille deux cent nonante-trois francs quatre-vingt-huit centimes pour le terrain à usage de cité-jardin pour Européens et de cité pour indigènes, payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1929, chez le Receveur des Impôts à Léopoldville (Kalina).

2. — Le terrain vendu devra être borné et une clôture conforme aux règlements devra être érigée sur toutes les parties de son périmètre, libres de constructions.

3. — Les constructions et clôtures à ériger sur le terrain vendu devront être autorisées par l'Autorité administrative compétente. Il appartiendra au propriétaire de faire en temps utile toutes diligences auprès de la dite autorité administrative afin d'obtenir l'autorisation nécessaire.

4. — Les chemins et les sentiers utilisés par les indigènes ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'enquête de vacance en date du 12 mars 1936, et qui traversent la propriété, ne font pas partie des biens vendus; leur situation définitive et leur largeur seront déterminées par le délégué du Chef de la Province.

5. — En cas de violation d'une quelconque des conditions générales

ou spéciales du contrat, après enregistrement de la propriété, il sera dû à la Colonie, à titre d'indemnité forfaitaire, la somme de six cent septante-neuf francs trente-neuf centimes (Fr. 679,39), représentant un dixième du prix de vente.

6. — Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province dans le délai d'un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'acquisition du terrain, ou partie, dont la destination est modifiée et le prix fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.

Dans le cas où le propriétaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il devra payer à la Colonie, outre la différence de prix déterminée ci-dessus, une somme fixée forfaitairement à titre de pénalité, à dix mille francs par hectare indivisible, sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

7. — L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et des conditions spéciales reprises au présent contrat, fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse, la résolution de la présente vente.

8. — Toutes déclarations, significations, sommations, etc. relatives aux présentes seront valablement adressées par simple lettre recommandée à la poste.

9. — Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, les parties font élection de domicile: la Colonie à Léopoldville, chez le Conservateur des Titres Fonciers, en ses bureaux, et l'acheteur, en les bureaux de l'Administrateur Territorial, Chef du territoire dans lequel se situe le terrain vendu où toutes significations, tous commandements, tous exploits et autres notifications pourront être valablement faits ou adressés.

10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

11. — Conformément au 2° de l'article 1er de la convention du 3 décembre 1927, approuvée par arrêté royal du 10 décembre 1927, le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le trente et un décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 mai 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 25n Mei 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 7 — 15 Juillet 1938 — 31e JAARGANG, Nr 7 — 15 Juli

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
1 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains	518
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise », d'un terrain industriel de 2 hectares, 50 ares, situé à Niangara	530
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la « Société Anonyme Belgika », d'un terrain de 6 hectares, sis à Stanleyville	522
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, d'un ter-	

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
1 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd	518
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond voor nijverheidsbestemming, groot 2 hectaren, 50 aren, te Niangara gelegen .	530
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand aan de « Société Anonyme Belgika» van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen	522
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Sœurs de	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
rain de 42 ares, sis à Ponthierville	524	l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren, te Ponthierville gelegen	524
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'«Union Chimique Belge» d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares sis à M'Bayo. — (Modifications à la convention du 4 juin 1934 intervenue avec la Société « Domaine de Cognée-Kavumu ») . . .	527	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de « Union Chimique Belge » van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, geleten te M'Bayo. — (Wijzigingen aan de overeenkomst van 4 Juni 1934, gesloten met de vennootschap «Domaine de Cognée-Kavumu»)	527
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption d'un terrain de cent hectares, sis à Paida. (Province Costermansville) . . .	532	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Augustins de l'Assomption » van eenen grond van 100 hectaren, te Paida gelegen. (Provincie Costermansville)	532
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Bakweme. (District de l'Uele) .	535	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Bakweme gelegen. (Uele-District)	535
13 mai 1938. — A. R. — Terres. — Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ». — Convention du 30 juillet 1937. — Approbation . .	538	13 Mei 1938. — K. B. — Gronden. — « Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles » (Protanag). — Overeenkomst van 30 Juli 1937. — Goedkeuring . .	538
3 juin 1938. — D. — Terres. — Location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis à Niangara. — Convention du 16 novembre 1937. — Approbation .	530	3 Juni 1938. — D. — Gronden. — Verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 2 hectaren, 50 aren, te Niangara gelegen. — Overeenkomst van 16 November 1937. — Goedkeuring . . .	530
3 juin 1938. — D. — Terres. — Cession à la Société « Belgika » d'un terrain de 6 hectares sis à Stanleyville. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation	522	3 Juni 1938. — D. — Gronden. — Afstand aan de « Société Belgika » van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring . . .	522
3 juin 1938. — D. — Terres. — Concession en emphytéose à l'Union		3 Juni 1938. — D. — Gronden. — Concessie in erfpacht aan de	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
Chimique Belge d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares sis à M'Bayo. — Convention du 21 février 1938. — Approbation	528	« Union Chimique Belge » van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, te M'Bayo gelegen. — Overeenkomst van 21 Februari 1938. — Goedkeuring	528
11 juin 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus d'un terrain de 42 ares sis à Ponthierville. — Convention du 24 novembre 1937. — Approbation	525	11 Juni 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren te Ponthierville gelegen. — Overeenkomst van 24 November 1937. — Goedkeuring	525
14 juin 1938. — A. R. — Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : 1. — Concession dénommée M'Bangu; 2. — Concession dénommée Goloni	512	14 Juni 1938. — K. B. — Mijnen. — De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : 1. — Concessie genaamd M'Bangu; 2. — Concessie genaamd Goloni	512
16 juin 1938. — D. — Mines. — Renouvellement de permis spéciaux accordés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	518	16 Juni 1938. — D. — Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » verleend. — Goedkeuring	518
16 juin 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 84, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symetain »	495	16 Juni 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning Nr 84, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain »	495
16 juin 1938. — A. R. — Mines — Approbation du permis d'exploitation N° 113 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu	502	16 Juni 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning Nr 113, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het « Nationaal Comiteit van Kivu »	502
16 juin 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation Nos 122 et 123 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor)	506	16 Juni 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen Nrs 122 en 123, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	506

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
24 juin 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption d'un terrain de 100 hectares sis à Paida. — Convention du 10 novembre 1937. — Approbation	533	24 Juni 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Congrégation des Augustins de l'Assomption» van eenen grond van 100 hectaren, te Paida gelegen. — Overeenkomst van 10 November 1937. — Goedkeuring	533
24 juin 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain de 100 hectares sis à Bakweme. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation .	536	24 Juni 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur» van eenen grond van 100 hectaren te Bakweme gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring . . .	536

Mines. — Aprobation du permis d'exploitation n° 84, délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société (Symétain)

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Afrcains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la société Symétain;

Vu le décret du 10 septembre 1931 approuvant la délivrance des permis spéciaux n°s 1.821, 1.822, 1.825, 1.826, 1.833 à 1836 inclus 1.843 à 1.846 inclus et 1.896 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Soçiété Symétain;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n^{r} 84, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap (Symétain).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»; . .

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien het decreet van 10 September 1931, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen n^{rs} 1.821, 1.822, 1.825, 1.826, 1.833 tot en met 1.836, 1.843 tot en met 1.846 en 1.896 aan het «Syndicat Minier Africain»;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de vennootschap « Symétain »;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier en sa séance du 19 novembre 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux déenus par cette société;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 84 le 19 juin 1937, à la société «Symétain» par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'étain compris dans le poligone dénommé KALIMA V couvrant une superficie de 8.090 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du poligone KALIMA V la description ci-près.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

De la borne 1,la limite suit la rive droite de la rivière Mususamu jusqu'à la borne 2 ;

De la borne 2, un alignement

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 19 November 1935;

Overwegende dat door de vennootschap « Symétain » tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 19n Juni 1937, onder nr 84 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain », door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima V, hebbende eene oppervlakte van 8.090 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima V.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever van de rivier Mususamu tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, voert eene

droit de 805,30 mètres, azimut 248°07' mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 991,80 mètres azimut 283°70 mène à la borne 4;

De la borne 4 un alignement droit de 1.033 mètres, azimut 306°75 mène à la borne 5;

De la borne 5 un alignement droit de 792,90 mètres azimut 340°59 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 903,30 mètres, azimut 233°24 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 1.036,40 mètres, azimut 254°64 mène à la borne 8;

De la borne 8 un alignement droit de 1.026,80 mètres, azimut 283°42 mène à la borne 9;

De la borne 9 un alignement droit de 902,80 mètres, azimut 307°96 mène à la borne 10;

De la borne 10, la limite suit la rive droite du ruisseau Limu jusqu'à la borne 11;

De la borne 11, la limite suit la rive droite du 6e affluent de droite du ruisseau Limu (dont le confluent se trouve à 1.218,55 mètres, azimut 92°79 de la source du ruisseau Kenge) jusqu'à la borne 12;

De la borne 12, un alignement

rechte rooilijn van 805 m. 30, azimuth 248 gr. 07 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, voert eene rechte rooilijn van 991 m. 80, azimuth 283 gr. 70 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, voert eene rechte rooilijn van 1.033 m., azimuth 306 gr. 75 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, voert eene rechte rooilijn van 792 m. 90, azimuth 340 gr. 59 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, voert eene rechte rooilijn van 903 m. 30, azimuth 233 gr. 24 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, voert eene rechte rooilijn van 1.036 m. 40, azimuth 254 gr. 64 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, voert eene rechte rooilijn van 1.026 m. 80, azimuth 283 gr. 42 naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, voert eene rechte rooilijn van 902 m. 80, azimuth 307 gr. 96 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, volgt de grens den rechteroever van de beek Limu, tot aan grenssteen 11;

Van grenssteen 11, volgt de grens den rechteroever van de 6de rechtertoevloeiing der rivier Limu (waarvan de samenvloeiing op 1.218 m. 55, azimuth 92 gr. 79 van de bron der rivier Kenge gelegen is), tot aan grenssteen 12;

Van grenssteen 12, voert eene

droit de 390,80 mètres azimut 282°83 mène à la borne 13;

De la borne 13,la limite suit la rive gauche du ruisseau Kenge jusqu'à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 44,50 mètres, azimut 3°61 mène à la borne 15;

De la borne 15,la limite suit la rive gauche de la rivière Endemanu jusqu'à le borne16;

De la borne 16, un alignement droit de 26,67 mètres azimut 81°73 mène à borne 17.

De la borne 17 un alignement droit de 1.012,85 mètres, azimut 82°13 mène à la borne 18;

De la borne 18, un alignement droit de 984,80 mètres, azimut 80°51 mène à la borne 19;

De la borne 19, la limite suit la rive gauche du ruisseau Bizapa jusqu'à la borne 20;

De la borne 20, un alignement droit de 706,10 mètres, azimut 198°23 mène à la borne 21;

De la borne 21 un alignement droit de 1176,15 mètres, azimut 52°19 mène à la borne 22;

De la borne 22,la limite suit la rive gauche du ruisseau Bizapa jusqu'à la borne 23;

— De la borne 23, un alignement droit de 670,90 mètres azimut 67°95 mène à la borne 24;

rechte rooilijn van 390 m. 80, azimuth 282 gr. 83, naar grenssteen 13;

Van grenssteen 13, volgt de grens den linkeroever van de beek Kenge tot aan grenssteen 14;

Van grenssteen 14, voert eene rechte rooilijn van 44 m. 50, azimut 3 gr. 61 naar grenssteen 15;

Van grenssteen 15, volgt de grens den linkeroever van de rivier Endemanu tot aan grenssteen 16;

Van grenssteen 16, voert eene rechte rooilijn van 26 m. 67, azimuh 81 gr. 73, naar grenssteen 17;

Van grenssteen 17, voert eene rechte rooilijn van 1.012 m. 86, azimuth 82 gr. 13 naar grenssteen 18;

Van grenssteen 18, voert eene rechte rooilijn van 984 m. 80, azimuth 80 gr. 51 naar grenssteen 19;

Van grenssteen 19, volgt de grens den linkeroever van de beek Bizapa, tot aan grenssteen 20;

Van grenssteen 20, voert eene rechte rooilijn van 706 m. 10, azimuth 198 gr. 23, naar grenssteen 21;

Van grenssteen 21, voert eene rechte rooilijn van 1176 m. 15, azimuth 82 gr. 19 naar grenssteen 22;

Van grenssteen 22, volgt de grens den linkeroever van de beek Bizapa tot aan grenssteen 23;

Van grenssteen 23, voert eene rechte rooilijn van 670 m. 90, azimuth 67 gr. 95 naar grenssteen 24;

De la borne 24,un alignement droit de 742,05 mètres, azimut 68°50 mène à la borne 25;

De la borne 25, un alignement droit de 202,97 mètres, azimut 164°09 mène à la borne 26;

De la borne 26, la limite suit la rive droite du ruisseau Ngosi jusqu'à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 63 mètres, azimut 92°65 mène à la borne 1;

B. — SITUATION DES BORNES. D'ANGLE.

La borne 1 est située au confluent des rivières Mususamu et Ngosi, sur la rive droite de la rivière Mususamu;

La borne 2 est située au confluent des rivières Mususamu et Bikwa, sur la rive droite de la rivière Mususamu;

La borne 11 est située à 1.218,55 mètres, azimut 92°79 de la source de la rivière Kenge;

La borne 13 est située à la source de la rivière Kenge;

La borne 14 est située au confluent des rivières Endemanu et Kenge, sur la rive droie de la rivière Endemanu;

La borne 15 est située au confluent des rivières Endemanu et Kenge précité sur la rive gauche de la rivière Endemanu;

La borne 16 est située à 1.082,40 mètres, azimut 375° du confluent des rivières Endemanu et Kenge;

Van grenssteen 24, voert eene rechte rooilijn van 742 m. 05, azimuth 68 gr. 50 naar grenssteen 25;

Van grenssteen 25, voert eene rechte rooilijn van 202 m. 97, azimuth 164 gr. 09 naar grenssteen 26;

Van grenssteen 26, volgt de grens den rechteroever van de beek NGosi, tot aan grenssteen 27;

Van grenssteen 27, voert eene rechte rooilijn van 63 m. azimuth 92 gr. 65 naar grenssteen 1.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en NGosi, op den rechteroever van de rivier Mususamu;

Grenssteen 2 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Mususamu en Bikwa, op den rechteroever der rivier Mususamu;

Grenssteen 11 is gelegen op 1.218 m. 55, azimuth 92 gr. 79 van de bron der rivier Kenge;

Grenssteen 13 is gelegen aan de bron van de rivier Kenge;

Grenssteen 14 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Endemanu en Kenge, op den rechteroever van de rivier Endemanu;

Grenssteen 15 is gelegen aan voormelde samenvloeiing der rivieren Endemanu en Kenge op den linkeroever van de rivier Endemanu;

Grenssteen 16 is gelegen op 1.082 m. 40 azimuth 375 gr. van de samenvloeiing der rivieren Endemanu en Kenge;

La borne 20 est située à 2.011,20 mètres, azimut 289°26 de la source de la rivière Bizapa;

La borne 26 est située à la source de la rivière Ngosi;

La borne 27 est située au confluent des rivières Ngosi et Mususamu, sur la rive gauche de la rivière Musammu;

C. — REMARQUES.

1) Sur les rives des cours d'eau, prises pour limites, le périmètre suit le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans les crues périodiques normales.

2) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnoire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une

Grenssteen 20 is gelegen op 2.011 m. 20, azimuth 289 gr. 26 van de bron der rivier Bizapa;

Grenssteen 26 is gelegen aan de bron van de rivier Ngosi;

Grenssteen 27 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Ngosi en Mususamu, op den linkeroever van de rivier Mususamu;

C. — BEMERKINGEN.

1) Op de voor grenzen genomen oevers van de waterloopen volgt de omtrek den hoogsten stand welken de wateren van de rivier bij hun normaal periodisch wassen bereiken.

2) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen

largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'ateignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront êxécués.

ART. 4

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1938.

welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies :

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën :

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 113 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grnds Lacs Africins au Comité National du Kivu.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902,complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur auxGrands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le le Gouvernementde la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922. approuvant la convention ci-dessus :

Vu le décret du 8 mai 1933, établissant les status du Comité National du Kivu;

Vu l'article 10 du décret du 28 juin 1935, dispensant le Comité National du Kivu de créer une ou plusieurs sociétés spéciales pour l'exploitation des mines découvertes ou acquises conformément aux conventions des 7 novembre 1927 et 26 février 1930 et soumettant le Comité National du

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning n° 113, afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains» aan het Nationaal Comiteit van Kivu.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het decreet van 8 Mei 1933, tot vaststelling der statuten van het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien artikel 10 uit het decreet van 28 Juni 1935 waarbij het Nationaal Comiteit van Kivu ontslagen wordt, ééne of meerdere bijzondere vennootschappen te stichten voor het exploiteeren van de ontdekte of verworven mijnen, naar luid van de overeenkomsten van 7 November 1927 en 26 Fe-

Kivu aux dispositions de l'article 63 du décret du 16 avril 1919;

Vu le décret du 18 juilet 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.605 et 4.606 au Comité National du Kivu;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier en sa séance du 17 mars 1937.

Considérant qu'il a été découvert desgisements d'or d'argent et de platine par le Comité National du Kivu dans les terrans couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de notre Minisrte des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 113 le 20 janvier 1938 au Comité National du Kivu par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère au concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d,or d'argent et de platine compris dans le polygone Kamanbala couvrant une superficie de 42 hectares 50 ares.

Les documents annexés au permis d'exploitation donnent au po-

bruari 1930, en waarbij het Nationaal Comiteit van Kivu aan de bepalingen van artikel 63 uit het decreet van 16 April 1919 onderworpen wordt;

Gezien het decreet van 18 Juli 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4.605 en 4.606 aan het Nationaal Comiteit van Kivu;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 17 Maart 1937.

Overwegende dat, door het Nationaal Comiteit van Kivu, goud-, zilver- en platinalagen ontdekt werden in de gronden welke door de hierboven vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 20n Januari 1938, onder nr 113, aan het Nationaal Comiteit van Kivu afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan den concessiehouder het recht toe, tot op 31 December 2010 de goud-, zilver -en platinalagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Kamambala, hebbende eene oppervlakte van 42 hectaren 50 aren.

De bij, de exploitatievergunning gevoegde documenten geven de

lygone Kamambala la description ci-après.

beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kamambala.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.
A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 521 m. 55 azimut 146 gr. 71 mène àla borne 2;
Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 521 m. 55 azimuth 146 gr. 71 naar grenssteen 2;

»	»	2,	»	»	»	»	» 40 m. —	»	162 gr. 44	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	» 750 m. 67	»	124 gr. 47	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	» 80 m. —	»	50 gr. 75	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	» 150 m. —	»	72 gr. 75	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	» 337 m. 98	»	16 gr. 70	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»1404 m. —	»	309 gr. 99	»	1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES NYABUTU-KASONGO.
B. — LIGGING DER HOEKGRENSSTEENEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN NYABUTU-KASONGO.

La borne 1 est située à 2289 m. 50 azimut 276 gr. 11 du confluent;
Grenssteen 1 is gelegen op 2289 m. 50 azimuth 276 gr. 11 van de samenvloeiing;

»	5	»	»	1740 m. 90	»	237 gr. 51	»	»	»
»	7	»	»	1293 m. 60	»	238 gr. 97	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten, vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, mêmes autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunne oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1938:

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 16n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 122 et 123 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor).

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 122 en 123, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant lesstatuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)

Vu le décret du 26 octobre 1935, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.106 à 4.113 inclus à la « Société Minière de Kindu » (Somikin ».

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 22décembre1936;

Considérant que la Société «Kinor» a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'expoitation délivré sous le no 122, le 24 février 1938, à la société «Les Mines d'Or de Kindu« (Kinor), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'Or compris dans le polygone dénommé Nangwe-A-

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) ;

Gezien het decreet van 26 October 1935, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4106 tot en met 4.113, aan de « Société Minière de Kindu (Somikin) » ;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor » ;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 22 December 1936;

Overwegende dat de Vennootschap « Kinor » goudlagen ontdekt heeft in de gronden gedekt door voormelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 24n Februari 1938, onder nr 122, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veel-

mont, couvrant une superficie de 272 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Nangwe-Amont la description ci-après

hoek genaamd Nangwe-Stroomopwaarts hebbende eene oppervlakte van 272 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna de grenzen van den veelhoek Nangwe-Stroomopwaarts.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 241 m. 33 azimut 47 gr. 20
mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 241 m. 33 azimuth 47 gr.20
naar grensseen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	546 m. 94	»	90 gr. 88	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	902 m. 02	»	34 gr. 14	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	501 m. 26	»	386 gr. 71	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	245 m. 87	»	36 gr. 40	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	130 m. 85	»	40 gr. 50	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	180 m. 10	»	78 gr. 70	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	87 m. 70	»	45 gr. 80	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	612 m. 20	»	379 gr. 01	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	572 m. 50	»	290 gr. 71	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	274 m. 60	»	263 gr. 05	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»1210 m. 90		»	244 gr. 06	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	590 m. 30	»	214 gr. 99	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	305 m. 95	»	177 gr. 43	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	591 m. 90	»	166 gr. 35	»	1

B. — SITUATION DES BORNES.

B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 532 m. 05 azimut 168 gr. 68 du confluent des rivières Nangwe et Longwe.

Grenssteen 1 is gelegen op 532 m. 05 azimuth 168 gr. 68 van de samenvloeiing der rivieren Nangwe en Longwe.

»	7	»	»	187 m. 05	»	205 gr. 10	du confluent des rivières Longwe-Longwe Nord					
												Longwe-Longwe Noord
»	10	»	»	518 m. 10	»	1 gr. 81	»	»	»			
»	12	»	»	831 m. 30	»	322 gr. 20	»	»	»			
»	15	»	»	63 m. 30	»	346 gr. 44	du confluent des rivières Nangwe et Longwe					
												Nangwe en Longwe

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 123, le 24 février 1938, à la société «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dns le polygone dénommé Nangwe-Aval, couvrant une superficie de 83 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Nangwe-Aval la description ci-après:

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatie vergunning, den 24n Februari 1938, onder nr 123, afgeleverd aan de Vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Nangwe-Stroomafwaarts hebbende een oppervlakte van 83 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna den grenzen van den veelhoek Nangwe-Stroomafwaarts.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 563 m. 45 azimut 311 gr. 62 mène à la borne 2,

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 563 m. 45 azimuth 311 gr. 62 naar grenssteen 2;

» » 2, » » » » » 596 m. 90 » 294 gr. 07 » 3;
» » 3, » » » » » 690 m. 05 » 377 gr. 52 » 4;
» » 4, » » » » »1147 m. 60 » 96 gr. 94 » 5;
» » 5, » » » » » 381 m. 75 » 144 gr. 91 » 6;
» » 6, » » » » » 504 m. 25 » 206 gr. 29 » 1

B. — SITUATION DES BORNES.
B. — LIGGING DER GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 876 m. 35 azimut 139 gr. 74 du confluent des rivières Kilwe et Longwe;
Grenssteen 1 is gelegen op 876 m. 35 azimuth 139 gr. 74 van de samenvloeiing der rivieren Kilwe en Longwe;

» 2 » » 438 m. 95 » 176 gr. 72 » » »
» 4 » » 700 m. 10 » 316 gr. 74 » » »
» 5 » » 526 m. 60 » 70 gr. 27 » » »
» 6 » » 756 m. 20 » 259 gr. 20 du confluent des rivières Nangwe et Longwe.
Nangwe en Longwe.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inladers en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te re-

élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1938.

kenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 16n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — La Société Minière de la Bili est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes:

1. — Concession dénommée M'BANGU;

2. — Concession dénommée GOLONI.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 22 décembre 1927 accordant une concession de mines à MM. le Général Baron Jacques de Dixmude, Mahieu et De Keyser, et le décret du 1er mai 1928, approuvant cette convention;

Vu l'arrêté royal du 31 janvier 1934, accordant la personnalité civile à la «Société Minière du Congo Septentrional» (Sominor) et approuvant la cession des droits miniers faite à son profit par le groupe susvisé;

Vu notre arrêté du 15 avril 1937, accordant la personnalité civile à la « Société Minière de la Bili», filiale de la Société Sominor, et approuvnt la cesson des droits miniers faite à son profit par la Société Sominor;

Vu les décrets des 21 février 1930, 7 décembre 1931, 19 décembre 1933 et 23 janvier 1936, autorisant le Gouvernement de la

Mijnen. — De «Société Minière de la Bili» wordt er toe gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen:

1. — Concessie genaamd M'BANGU;

2. — Concessie genaamd GOLONI.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 22 December 1927, houdende toekenning eener mijnconcessie aan de heeren Generaal Baron Jacques de Dixmude, Mahieu en De Keyser, en het decreet van 1 Mei 1928, tot goedkeuring dezer overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 31 Januari 1934, waarbij de rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) en houdende goedkeuring van den afstand der mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de hierboven beoogde groep;

Gezien Ons besluit van 15 April 1937, waarbij de rechtspersoonlijkheid verleend wordt aan de « Société Minière de la Bili », filiale der « Société Sominor » en houdende goedkeuring van den afstand van mijnrechten ten haren voordeele gedaan door de « Société Sominor »;

Gezien de decreten van 21 Februari 1930, 7 December 1931, 19 December 1933 en 23 Januari 1936, waarbij het Gouvernement

Colonie à proroger ces droits miniers;

Vu les demandes de la Société Minière du Congo Septentrional, ainsi que les rapports de prospection et les cartes y annexés;

Considérant que des gisements d'or, d'argent et de diamants ont été découverts par la Société Minière du Congo Septentrional, dans les terrains qu'elle est autorisée à prospecter;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Société Minière de laBili est autorisée à exploiter les gisements d'or, d'argent et de diamants situés dans les terrains compris dans les concessions suivntes.

(Les mesures d'angles ayant servi aux délimitations sont rapportées au Nord vrai).

1. — CONCESSION DENOMMEE M'BANGU.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne A, située au point d'intersection des axes de la rivière Sambili et de la rivière M'Bangu, affluent de gauche de la Sambili;

— une droite de 180 mètres,

der Kolonie er toe gemachtigd wordt deze mijnrechten te verlengen;

Gezien de aanvragen der « Société Minière du Congo Septentrional », alsmede de prospectieverslagen en de erbij behoorende kaarten;

Overwegende dat door de « Société Minière du Congo Septentrional » goud-, zilver en diamantenlangen ontdek werden in de gronden welke zij gemachtigd is te prospecteeren;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Société Minière de la Bili » wordt er toe gerechtigd, de goud-, zilver- en diamantenlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de gronden begrepen binnen volgende concessies.

(De hoekmetingen welke voor de afbakening dienden, werden tot het werkelijk Noorden teruggebracht).

1. — CONCESSIE GENAAMD M'BANGU.

Deze concessie is begrepen binnen volgende grenzen :

— grenssteen A, gelegen aan het kruispunt van de as der rivier Sambili en der rivier M'Bangu, linkertoevloeiing van de Sambili;

— eene rechte lijn van 180 me-

d'azimut égal à 22°, joignant la borne A à la borne B;

— de la borne B, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive droite, les eaux de la rivière M'Bangu, en suite celles du 1er affluent de droite de cete rivière rencontré à partir du confluent des rivières Sambili et M'Bangu, jusqu'à la borne C, située à la source de ce 1er affluent;

— de la borne C, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, précité, enuite, vers l'amont et sur la rive droite, celles de la rivière M'Bangu, jusqu'à la borne D, située à l'intersection de cette limite et d'une droite d'azimut égal à 37°, partant du confluent de la rivière M'Bangu et de son 2e affluent de gauche rencontré à partir du confluent des rivières Sambili et M'Bangu;

— de la borne D, une droite de 85 mètres, d'azimut égal á 217°, joignant la borne D à la borne E;

— de la borne E, le niveau le plus élevé qu'atteignent dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux de la rivière M'Bangu, ensuite vers l'amont et sur la rive droite, celles du 1er affluent de gauche de la M'Bangu rencontré à partir du confluent des rivières Sambili et M'Bangu, jusqu'à la borne F,

ter, met een azimuth gelijk aan 22°, welke grenssteen A met grensseen B verbindt;

— van grenssteen B, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den rechteroever, de wateren bereiken van de rivier M'Bangu, vervolgens deze van de 1ste rechtertoevloeiing van deze rivier ontmoet vanaf de samenvloeiing der rivieren Sambili en M'Bangu, tot aan grenssteen C, gelegen aan de bron van deze 1ste toevloeiing;

— van grenssteen C, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren bereiken van voormelde rechtertoevloeiing, vervolgens, stroomopwaarts en op den rechteroever, deze van de rivier M'Bangu, tot aan grenssteen D, gelegen aan het kruispunt van deze grens en van eene rechte lijn met een azimuth gelijk aan 37°, vertrekkende van de samenvloeiing van de rivier M'Bangu en van hare 2e linkertoevloeiing, ontmoet vanaf de samenvloeiing der rivieren Sambili en M'Bangu;

— van grenssteen D, eene rechte lijn van 85 meter, met een azimuth gelijk aan 217°, welke grenssteen D met grenssteen E verbindt;

— van grenssteen E, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren bereiken van de rivier M'Bangu, vervolgens, stroomopwaarts en op den rechteroever, deze van de 1e linkertoevloeiing van de M'Bangu, ontmoet vanaf de samenvloeiing der rivieren Sam-

située à la source de ce 1er affluent de gauche;

— de la borne F, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive gauche, les eaux du 1er affluennt de gauche précité, ensuite celes de la rivière M'Bangu, jusqu'à la borne G, qui se trouve à l'extrémité d'une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 141°, partant de la borne A;

— une droite de 100 mètres, d'azimut égal à 321°, joignant la borne C à la borne A.

La superficie des terrains de cette concession est de 46 hectares.

2. — CONCESSION DENOMMEE GOLONI.

Cette concession est comprise entre les limites ci-après:

— la borne 1, située au point d'intersection des axes de la rivière Sambili et de la rivière Goloni, affluent de droite de la Sambili;

— une droite de 90 mètres, en direction du Nord, joignant la borne 1 à la borne 2;

— de la borne 2, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'amont et sur la rive guche, les eaux de la rivière Goloni, jusqu'à la borne 3, située à la source de cette rivière;

bili en M'Bangu, tot aan grenssteen F, gelegen aan de bron van deze 1e linkertoevloeiing;

— van grenssteen F, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den linkeroever, de wateren bereiken van voormelde 1e linkertoevloeiing, vervolgens deze van de rivier M'Bangu, tot aan grensstsen G, welke zich bevindt aan het uiteinde van eene rechte lijn van 100 meter, met een azimuth gelijk aan 141°, vertrekkende van grenssteen A;

— eene rechte lijn van 100 meter, met een azimuth gelijk aan 321°, welke grenssteen C met grenssteen A verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 46 hectaren.

2. — CONCESSIE GENAAMD GOLONI.

Deze concessie is begrepen binnen de volgende grenzen :

— grenssteen 1, gelegen aan het kruispunt van de as der rivier Sambili en van de rivier Goloni, rechtertoevloeiing van de Sambili;

— eene rechte lijn van 90 meter, in de richting van het Noorden, welke grenssteen 1 met grenssteen 2 verbindt;

— van grenssteen 2, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomopwaarts en op den linkeroever, de wateren bereiken van de rivier Goloni, tot aan grenssteen 3, gelegen aan de bron van deze rivier;

— de la borne 3, le niveau le plus élevé qu'atteignent, dans leurs crues périodiques normales, vers l'aval et sur la rive droite, les eaux de la rivière Goloni, ensuite celles des deux affluents de leurs deux rives jusqu'à la borne 4, située à lextrémité d'une droite de 120 mètres, en direction de l'Ouest, partant de la borne 1 ;

— une droite de 120 mètres, en direction de l'Est, joignant la borne 4 à la borne 1.

La superficie des terrains de cette concession est de 26 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter pendant quatre-vingt-dix ans les mines concédées.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau

— van grenssteen 3, de hoogste stand welken, bij hun normaal periodisch wassen, stroomafwaarts en op den rechteroever, de wateren bereiken van de rivier Goloni, op hunne beide oevers, tot aan grenssteen 4, gelegen aan het uiteinde van eene rechte lijn van 120 meter, in de richting van het Westen, vertrekkende van grenssteen 1 ;

— eene rechte lijn van 120 meter, in de richting van het Oosten, welke grenssteen 4 met grenssteen 1 verbindt.

De oppervlakte van de gronden dezer concessie bedraagt 26 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, gedurende negentig jaar, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te

le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterit dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juin 1938.

rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

—

Ce proje de décret est examiné par le Conseil en sa séance du 1er avril 1938.

Il est mis aux voix et approuvé par 6 voix contre 5.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Robert.

Mines. — Renouvellement de permis spéciaux accordés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrètons:

Article premier.

Est approuvé le renouvellement

Mijnen. — Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Cie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » verleend. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Wordt goedgekeurd, de hernieu-

par le Représentant de la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains des permis spéciaux de recherches minières ci-après:

PREMIER RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 4051, 4055 et 4056, 4058 à 4061 inclus, 4066, 4068 à 4071 inclus, 4073, 4075 et 4076, 4078 et 4079, 4081, délivrés le 22 octobre 1935 au Syndicat Minier Africain, ayant son sège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'étain, de bismuth, de tantale et de tungstène.

UN premier renouvellement a été accordé le 22 octobre 1937.

Permis spécial no 4082, délivré le 22 octobre 1935 au Syndicat Minier Africin, qui a signalé la découverte d'étain, de tantale et de cuivre.

Un premier renouvellement a été accordé le 22 octobre 1937.

Permis spéciaux nos 4188 à 4197 inclus, délivrés le 16 novem- 1935 à la Société Coloniale Minière (Colomines), ayant son siège social à Léopoldville, qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

Un premier renouvellement a été accordé le 16 novembre 1937.

Permis spéciaux nos 4289 à 4292 inclus, délivrés le 5 décembre 1935 à la Société Coloniale Minière qui a signalé la découverte d'étain et de tungstène.

wing door den Vertegenwoordiger van de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains », der hiernavolgende bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen :

EERSTE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen nrs 4051, 4055 en 4056, 4058 tot en met 4061, 4066, 4068 tot en met 4071, 4073, 4075 en 4076, 4078 en 4079, 4081, op 22 October 1935 afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », hebbende zijnen maatschappelijken zetel te Albertville, dat de ontdekking van tin, bismuth, tantalium en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 October 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunning nr 4082, op 22 October 1935, afgeleverd aan het « Syndicat Minier Africain », dat de ontdekking van tin, tantalium en koper deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 22 October 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 4188 tot en met 4197, op 16 November 1935, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), hebbende haren maatschappelijken zetel te Leopoldville, die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 16 November 1937 toegestaan.

Bijzondere vergunningen nrs 4289 tot en met 4292, op 5 December 1935, afgeleverd aan de « Société Coloniale Minière » die de ontdekking van tin en tungsteen deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 4 décembre 1937. Il a pris cours le 5 décembre 1937.

Eene eerste hernieuwing werd op 4 December 1937 toegestaan. Zij liep in op 5 December 1937.

Permis spécial n° 4412 délivré le 9 mars 1936 à la Société Minière de Bafwaboli ayant son siège social à Stanleyville, qui a signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 4412, op 9 Maart 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », hebbende haren maatschappelijken zetel te Stanleyville, die de ontdekking van tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 décembre 1937. Il prend cours le 9 mars 1938.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 December 1937 toegestaan. Zij gaat in op 9 Maart 1938.

Permis spécial n° 4463, délivré le 20 avril 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte de fer et d'étain.

Bijzondere vergunning nr 4463, op 20 April 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli », die de ontdekking van ijzer en tin deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 décembre 1937. Il prend cours le 20 avril 1938.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 December 1937 toegestaan. Zij gaat in op 20 April 1938.

Permis spéciaux nos 4615 à4620 inclus, délivrés le 24 juillet 1936 à la Société Minière de Bafwaboli, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Bijzondere vergunningen nrs 4615 tot en met 4620, op 24 Juli 1936 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli», die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 27 décembre 1937. Il prend cours le 24 juillet 1938.

Eene eerste hernieuwing werd op 27 December 1937 toegestaan. Zij gaat in op 24 Juli 1938.

Permis spécial n° 4631, délivré le 3 août 1936 au Comptoir Colonial Belgika et à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains, ayant leur siège social respectivement à Bruxelles et à Kindu, qui ont signalé la découverte d'étain.

Bijzondere vergunning nr 4631, op 3 Augustus 1936 afgeleverd aan het « Comptoir Colonial Belgika » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains », hebbende hunnen maatschappelijken zetel te Brussel en te Kindu, die de ontdekking van tin deden kennen.

Un premier renouvellement a été accordé le 15 décembre 1937. Il prend cours le 3 août 1938.

Eene eerste hernieuwing werd op 15 December 1937 toegestaan. Zij gaat in op 3 Augustus 1938.

Permis spécial n°4901, délivré le 23 janvier 1937 à M. Karpoff

Bijzondere vergunning nr 4901, op 23 Januari 1937 afgeleverd aan

Boris, immatriculé à Dilolo, qui a signalé la découverte d'étain.

Un premier renouvellement a été accordé le 20 décembre 1937. Il prend cours le 23 janvier 1939.

DEUXIEME RENOUVELLEMENT.

Permis spéciaux nos 3215 et 3216, délivrés le 8 décembre 1933 au Syndicat Minier Africain, qui a signalé la découverte d'étain et de tantale.

Un premier renouvellement a été accordé le 7 décembre 1935. Il a pris cours le 8 décembre 1935.

Un deuxième renouvellement a été accordé le 8 décembre 1937.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 16 juin 1938.

den heer Karpoff Boris, te Dilolo ingeschreven, die de ontdekking van tin deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 20 December 1937 toegestaan. Zij gaat in op 23 Januari 1939.

TWEEDE HERNIEUWING.

Bijzondere vergunningen nrs 3215 en 3216, op 8 December 1933 afgeleverd aan het «Syndicat Minier Africain», dat de ontdekking van tin en tantalium deed kennen.

Eene eerste hernieuwing werd op 7 December 1935 toegestaan. Zij ging in op 8 December 1935.

Eene tweede hernieuwing werd op 8 December 1937 toegestaan.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 16n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la Société Anonyme « Belgika », d'un terrain de six hectares, sis à Stanleyville.

—

Ce projet, approuvé à l'unanimité en séance du 1er avril 1938, n'a donné lieu à aucune obesrvation.

MM. le Ministre des Colonies, le Vice-Président Dupriez, De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Moeller.

Terres. — Cession à la «Société Belgika» d'un terrain de 6 hectares sis à Stanleyville. — Convention du 20 novembre 1937. Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrètons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Afstand aan de « Société Belgika » van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville,

sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, vend à la Société Anonyme Belgika, dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1912, page 34, représentée par M. Autrique Auguste, suivant procuration déposée à la Conservation des Titres Fonciers de la Province de Stanleyville, sous le numéro spécial 752, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930 sur la vente et la location des teres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent:

Un terrain destiné à un usage agricole situé à Stanleyville d'une superficie de six hectares dont les limites sont représentées par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

1°) Le prix de vente est fixé à la somme de deux mille francs (minimum par contrat-ordonnance n° 5 du 8 février 1936) payable à la signature du contrat;

2°) Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Provincial dans un délai de un mois et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage industriel ou commercial;

3°) Le concessionnaire ne pourra laisser le terrain inoccupé acquis en propriété pendant cinq années ininterrompues.

Cette inoccupation sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Elle donnera lieu à résolution du présent contrat, sans sommation ni mise en demeure et le terrain fera retour à la Colonie.

A titre d'indemnité forfaitaire, un dixième du prix de vente restera acquis à la Colonie par année écoulée en tout ou en partie depuis la date du présent contrat jusqu'à celle du procès-verbal de constatation de l'inoccupation.

L'acheteur s'engage, dès ores, à remplir, dans ce cas de résolution du contrat de vente, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

4°) L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus donnera au Gouvernement le droit de faire prononcer après sommation ou lettre recommandée resée sans suite la résolution de la présente vente

5°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt novembre mil neuf cent-trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles le 3 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 5n Juni 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, d'un terrain de quarante-deux ares, sis à Ponthierville.

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938, présidée par M. le Conseiller Bertrand, en l'absence de Monsieur le Ministre des Colonies, excusé.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été admis à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers de Lannoy et Louwers avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	ITTEN.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Soeurs de l'Institut de l'Enfant Jésus d'un terrain de 42 ares sis à Ponthierville. — Convention du 24 novembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présent et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrètons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren te Ponthierville gelegen. — Overeenkomst van 24 November 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial Adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part, et la Mission des Soeurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 16 avril 1931 (B. O. 1931, page 269), représentée par Dame Marguerite Pellegtin, représentante légale suppléante de la dite Mission (arrêté royal du 16 avril 1931), désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de quarante-deux ares, situé dans la circonscription urbaine de Ponthierville, et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle le 1 à 2.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux oeuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 3 — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes, sur un dixième au moins de leur surface, par des constructions en matériaux durables. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement, le long les voies publiques pour l'alignement des constructions.

Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ART.4 — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'aricle 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial.

Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans ce cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-quatre novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 1938.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 11n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'« Union Chimique Belge » d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares, sis à M'Bayo. (Modifications à la convention du 4 juin 1934 intervenue avec la société « Domaine de Cognée-Kavumu »).

Ce projet de décret est examiné au cours de la séance du 1er avril 1938.

Les membres du Conseil sont unanimes pour reconnaître l'intérêt d'activité de l'«Union Chimique Belge», mais des objections sont présentées sur l'esprit qui a présidé aux enquêtes de vacance de terres effectuées au sujet de la convention qui est soumise à l'approbation du Conseil.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité, moins 3 abstentions.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. de Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
M. Robert.

Terres. — Concession en emphytéose à l'Union Chimique Belge d'un terrain de 601 hectares 83 ares 77 centiares sis à M'Bayo.— Convention du 21 février 1938. Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrètons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie in erfpacht aan de «Union Chimique Belge» van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, te M'Bayo gelegen. — Overeenkomst van 21 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part, et la société anonyme Union Chimique Belge, ayant son siège social à Bruxelles, représentée par MM. le Baron A. Terlinden et J. de Saint-Hubert, respectivement vice-président et secrétaire général, ci-après dénommée « la Société », d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie:

Article premier. — Le bail emphytéotique, intervenu le 4 juin 1934, sous le n° 9, entre le Gouvernement du Congo Belge et la société Domaine de Cognée Kavumu, pour un terrain à usage agricole, sis à Mbayo, d'une superficie approximative de six cent vingt-cinq hectares (bail emphytéotique approuvé par décret du 15 janvier 1935) et transféré au nom de la société anonyme Union Chimique Belge, en vertu d'un contrat de cession de bail, passé le 13 novembre 1936, suivra son cours aux conditions spéciales du susdit bail emphytéotique, modifié et complété par les dispositions ci-après reprises.

ART. 2. — Suite au mesurage officiel effectué le 3 mai 1937 par M. Louis, Edgard, Géomètre-Arpenteur colonial agréé, la surface concédée est ramenée au chiffre de 601 ha. 83 a. 77 ca. (six cent et un hectares, quatre-vingt-trois ares, septante-sept centiares) et est divisée en douze parcelles, conformément aux procès-verbaux d'arpentage dûment approuvés à la Conservation des Titres Fonciers, le 27 septembre 1937, et au plan d'ensemble ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 15.000.

ART.3. — Le terrain concédé sera considéré comme dûment mis en valeur aux termes du contrat, s'il comporte un minimum de 200.000 plants de quiquinas, âgés d'au moins un an, dûment répartis et entretenus suivant les règles de la technique moderne.

ART.4. — Au fur et à mesure des besoins, la Colonie accordera à la société, dans les limites du bloc concédé, les terrains à usage industriel nécessaires à la transformation rationnelle des produits de la concession. Ces terrains ne pourront cependant totaliser au delà de cinq hectares. Le prix de location ou de vente sera celui du tarif en vigueur au moment de la signature des contrats.

ART.5. — Toutes contestations qui pourraient surgir au sujet de l'interprétation de la présente convention seront tranchées souverainement par le Chef du Gouvernement local à Léopoldville.

ART.6. — La société prend à sa charge tous frais généralement quelconques résultant directement ou indirectement de la présente convention.

ART.7. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 21 février 1938.

ART. 2	ART. 2
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles le 3 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 3n Juni 1938

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location à la « Compagnie Cotonnière Congolaise », d'un terrain industriel de 2 hectares, 50 ares, situé à Niangara. —

Ce projet, approuvé à l'unanimité en séance du 1er avril 1938, n'a donné lieu à aucune observation.

MM. les Ministre des Colonies, Vice-Président Dupriez, Conseillers De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Moeller.

Terres. — Location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 2 hectares 50 ares, sis à Niangara. — Convention du 16 novembre 1937. — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons.

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 2 hectaren 50 aren te Niangara gelegen. — Overeenkomst van 16 November 1937. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreeeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Article premier. — Le Commissaire Provincial adjoint remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, donne, en location, pour un terme de cinq ans, à la Compagnie

Colonnière Congolaise dont les statuts ont été publiés au Bulletin Officiel de 1920, page 399, représentée par M. Houssiau, Julien, suivant procuration publiée au B.A. de 1937, page 257, qui accepte, aux conditions générales des arrêtés royaux précités, de l'arrêté n° 33/TF du 14 octobre 1933 et aux conditions spéciales qui suivent un terrain destiné à usage industriel, situé à Niangara (parcele n° 3), d'une superficie de deux hectares, cinquante ares, représenté par une teinte jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de six mille francs payable, ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des Impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur. A défaut de payement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) La location prend cours à la date du premier novembre mil neuf cent trente-sept.

3°) Le terrain loué devra être clôturé sur toutes les parties de son périmètre libres de toute construction.

4°) Les constructions à ériger sur le terrain seront au moins en pisé et entretenues dans un parfait état de conservation. Ces constructions ne pourront comprendre que les bâtiments nécessaires à l'industrie du locataire, et éventuellement son habitation. Elles devront être conformes aux prescriptions de l'Autorité compétente,qui sera seule juge pour apprécier si ces obligations sont remplies.

5°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir clôturé le terrain et commencé les constructions; sera considéré comme résidence aux termes du même article, le fait de poursuivre les travaux d'une manière progressive et ininterrompue jusqu'à complet achèvement des bâtiments devant permettre au locataire l'utilisation du terrain conformément à la destination qui lui est donnée par le présent contrat.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois à partir de la date du présent contrat, est fixée au montant d'une année locative.

6°) Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, écrite et préalable du Chef de la Province, détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat; il ne peut notamment s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer à la Colonie, à titre de péna-

lité, une somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain s'il était destiné à l'établissement d'une factoreric,et ce sans préjudice à tous autres droits et sans que la Colonie ait a établir un dommage quelconque.

7°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, mobifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930 et de l'arrêté n° 33/TF du 14 octobre 1933 ainsi que l'inexécution des conditions spéciales reprises ci-dessus, fera s'opérer d'office après sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception, la résiliation du présent contrat.

8°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme du bail indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

9°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Ainsi fait à Stanleyville, en double exqédition, le seize novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 3 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 3n Juni 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption d'un terrain de cent hectares, sis à Païda (province de Costermansville).

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 1er avril 1938.

Un membre ayant fait remarquer que dans les limites d'une circonscription indigène, les ressortissants exercent certains droits sur toute son étendue, souligne la distinction à faire entre l'existence de ces droits et l'usage qui en est fait. Il critique l'expression « les enquêtes de vacance ont établi que la parcelle était libre de droits indigènes » et demande à l'Administration de rédiger dorénavant les exposés des

motifs des projets portant cession ou concession de terres dans le sens indiqué.

Un autre membre signale que le dossier présente des renseignements contradictoires au sujet de la présence d'indigènes sur le terrain faisant l'objet de la cession gratuite.

Mis aux voix, le projet est approuvé par six contre cinq.

M. le Ministre des Colonies et MM. Dupriez, De Lannoy et Louwers avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
N. De Cleene.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption d'un terrain de 100 hectares sis à Païda. — Convention du 10 novembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Augustins de l'Assomption » van eenen grond van 100 hectaren te Paida gelegen. — Overeenkomst van 10 November 1937. - Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Costermansville, ci-après dénommée « la Colonie » d'une part,

et

la Congrégation des Augustins de l'Assomption, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 septembre 1930 (B. O. de 1930, p. 948), représentée par le Révérend Père Declercq, R., de-

meurant à Beni, agréé en qualité de représentant légal par ordonnance du 18 août 1937 (B. A. de 1937, nº 16 du 25 août 1937) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares, situé à Païda et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1º) Les terres qui seront couvertes, sur 1/10e au moins de leur surface, par des constructions;

2º) Les terres qui seront cultivées sur un vingtième au moins de leur surface, en cultures alimentaires, fourragères ou autres;

3º) Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par 10 hectares;

4º) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de 15 arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général;

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de

la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de dix hectares.

L'essence à employer sera l'eucalyptus ou le Black Wattle, sauf modification apportée par autorisation spéciale qui serait donnée ultérieurement par un représentant de la Colonie à la requête écrite de la Mission, les services techniques de la Colonie entendus.

Les travaux devront être achevés en cinq ans.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu en vertu des dispositions du décret du 14 mars 1935.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Costermansville, en double expédition, le dix novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 24 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 24n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur d'un terrain d'une superficie de cent hectares, sis à Bakweme (District de l'Uele).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938, présidée par M. le Conseiller Bertrand, en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été admis à l'unanimité, moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers De Lannoy et Louwers avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Coeur d'un terrain de 100 hectares sis à Bakwene. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrètons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur », van eenen grond van 100 hectaren te Bakweme gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), représentée par S. Exc. Mgr. Verfaillie, Camille, demeurant à Stanleyville, agréé en qualité de Représentant Légal par ordonnance du Gouverneur Général en date du 6 janvier 1936 et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cent hectares, situé à Bakweme et, représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 50.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur:

1°) Les terres qui sont couvertes, sur 1/10e au moins de leur surface par des constructions;

2°) Les terres dont les 6/10es seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et entretenues en bon état;

3°) Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

4°) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent cinquante arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt novembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret

Donné à Bruxelles, le 24 juin 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 24n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Terres. — Société Coloniale des Produit Tannants et Agricoles (Protanag). Convention du 30 juillet 1937. — Approbation.

—

Est approuvée par arrêté royal du 13 mai 1938, la convention faite à Bruxelles le 30 juillet 1937, par laquelle la Colonie du Congo Belge a repris notamment les droits et biens fonciers de la Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles (Protanag).

—

Gronden. — «Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ». — Overeenkomst van 30 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

Wordt goedgekeurd bij koninklijk besluit van 13 Mei 1938 de overeenkomst den 30n Juli 1937 te Brussel gesloten bij dewelke de Kolonie Belgisch-Congo, namelijk de grondrechten en goederen overgenomen heeft van de « Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles » « Protanag ».

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 8 — 15 Août 1938 — 31e JAARGANG, Nr 8 — 15 Augustus

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates.	Pages.
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de trois hectares, sis à Sona-Bata. (District du Bas-Congo)	592
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain d'une superficie de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, à Isangi (Province de Stanleyville) . .	595
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain, autorisant cette société à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions	566

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz.
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de «American Baptist Foreign Mission Society» van eenen grond van drie hectaren, te Sona-Bata. (District Neder-Congo) gelegen	592
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond eener oppervlakte van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi (Provincie Stanleyville gelegen)	595
13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain », waarbij deze vennootschap ertoe gerechtigd wordt het tantalium en het niobium in hare concessies op te zoeken	566

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
13 mai 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, par laquelle cette dernière est autorisée à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions .	568	13 Mei 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener overeenkomst gesloten tusschen het « Bijzonder Comiteit van Katanga» en de «Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », waarbij de laatste ertoe gerechtigd wordt in hare concessies het tantalium en het niobium op te zoeken . . .	568
29 juin 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'American Baptist Foreign Mission Society, d'un terrain de 3 hectares, sis à Sona-Bata. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation	592	29 Juni 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 3 hectaren te Sona-Bata gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring	592
29 juin 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, sis à Isangi. — Convention du 15 juin 1937. — Approbation	595	29 Juni 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi gelegen. — Overeenkomst van 15 Juni 1937. — Goedkeuring	595
29 juin 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain. — Approbation	567	29 Juni 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain ». — Goedkeuring .	567
29 juin 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges. — Approbation	569	29 Juni 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het « Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industrieis belges ». — Goedkeuring	569
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant entre la Colonie et l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, échange de 121 hectares situés à Wombali, contre 100 hectares à Kinzambi, 20 hectares à Kimbongo et 1 hectare à Kikwit . . .	601	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende omruiling tusschen de Kolonie en de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus » die de Kwango-missie bedient, van 121 hectaren gelegen te Wombali. tegen 100 hectaren, te Kizambi, 20 hectaren te Kimbongo en 1 hectare te Kikwit	601
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi, par le Co-		1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
mité Spécial du Katanga, de cinq permis spéciaux à la Société « Sorekat »	571	van het verleenen door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van vijf bijzondere vergunningen aan de vennootschap « Sorekat »	571
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une prorogation de délai concernant les droits miniers de la Société de Recherches minières au Congo Belge (Sobemco) » accordés par décret du 13 octobre 1937 . . .	573	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende eene verlenging van den termijn inzake de mijnrechten der « Société de Recherches minières au Congo Belge » (Sobemco) toegestaan bij decreet van 13 Octobre 1937	573
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo	579	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betrekkelijk de verlenging der mijnrechten van de « Société Minière de Surongo ».	579
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines	586	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot heropening van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga voor de openbare prospectie der mijnen.	586
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto de deux terrains à Songolo	605	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden te Songolo	605
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 22 janvier 1938 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan, concernant une concession de mines	575	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 22 Januari 1938, tusschen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en den heer J. Compaan gesloten, betreffende eene concessie van mijnen	575
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 22 mars 1938 entre le Comité National du Kivu et la Société Minière du Maniema .	581	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener concessie op 22 Maart 1938 gesloten tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de « Société Minière du Maniema »	581
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention con-		1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
clue le 16 mars 1938 entre le Comité National du Kivu et la Société « Symor »	584	eener overeenkomst op 16 Maart 1938 gesloten tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de vennootschap « Symor » .	584
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention intervenue le 15 mars 1938 entre la Colonie et la Société de Colonisation Agricole du Mayumbe	611	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener op 15 Maart 1938 tusschen de Kolonie en de « Société de Colonisation Agricole du Mayumbe » gesloten overeenkomst	611
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain de 52 hectares, sis à Api	614	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api	614
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 97 hectares sis à Kayeye (Territoire de Bukama) . . .	617	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de katholicke Missie der Paters Fransciscanen, van eenen grond van 97 hectaren, te Kayeye (Bukama-gewest) gelegen	617
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission catholique des Pères Franciscains, de deux terrains d'une superficie totale de 92 hectares, sis à Dubie (Territoire de Sampwe)	621	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de katholieke Missie der Paters Franciscanen, van twee gronden eener gezamenlijke oppervlakte van 92 hectaren, te Dubie (Sampwe-gewest) gelegen	621
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « North Sankuru Mission » d'un terrain de 12 hectares, sis à Djima (District de Sankuru).	624	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 12 hectaren, te Djima (District-Sankuru) gelegen.	624
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Unevangelized Tribes Mission » d'un terrain de 25 hectares sis à Kamayala (territoire de Kahemba, district du Kwango)	627	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala (Kahemba-gewest, District Kwango) gelegen . .	627

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'Association Présentation Notre Dame d'un terrain de 100 hectares sis à Baya. (District du Congo-Ubangi)	598	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Association Présentation Notre Dame » van eenen grond van 100 hectaren te Baya (District Congo-Ubangi) gelegen	598
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kisanji. (District du Kwango) territoire de Feshi)	630	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Missie der Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bediendt, van eenen grond van 150 hectaren te Kisanji (District-Kwango) Feshi gewest) gelegen	630
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu (territoire de Linkisi), à la « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame »	634	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sours de Notre-Dame » van eenen grond van 39 hectaren, te Lemfu (Linkisigewest) gelegen	634
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de Saint Augustin, d'un terrain de 46 ares, 25 centiares, sis à Léopoldville	637	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van eenen grond van 46 aren, 25 centiaren, te Leopoldville gelegen	637
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Dehu, colon à Yatutu, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Yatutu. (District de Stanleyville)	640	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan den Heer Dehu, kolonist te Yatutu, van eenen grond eener oppervlakte van 50 hectaren te Yatutu (District Leopoldville) gelegen.	640
14 juillet 1938. — A. R. — Terres. — Cession gratuite à l'Association Armée du Salut de deux terrains d'une superficie de 75 ares, 76 centiares et de 91 ares, 50 centiares sis à Léopoldville. — Conventions du 5 avril et du 6 mai 1938. — Approbation .	588	14 Juli 1938. — K. B. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Armée du Salut » van twee gronden van eene oppervlakte van 75 aren, 76 centiaren en van 91 aren, 50 centiaren, te Leopoldville gelegen. — Overeenkomsten van 5 April en van 6 Mei 1938. — Goedkeuring	588

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
15 juillet 1938. — A. R. — Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement de l'Angeleza; Gisement de la Banana; Gisement de la Biliniama; Gisement de la Lobaie; Gisement du Haut-Yakele; Gisement de l'Isoro Gisement de la Magba; Gisement de l'Atzamani; Gisement de Masafori; Gisement de la Goya; Gisement de la Salamba; Gisement de la Fungula; Gisement de la Yakwa; Gisement de la Maleka; Gisement de la Basse-Okbujungu; Gisement de l'Obue	548	15 Juli 1938. — K. B. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : Laag van de Angeleza; Laag van de Banana; Laag van de Biliniama; Laag der Lobaie; Laag van de Boven-Yakele; Laag van de Isoro; Laag van de Magba; Laag der Atzamani; Laag der Masafori; Laag der Goya; Laag der Salamba; Laag der Fungula; Laag van de Yakwa; Laag van de Maleka; Laag van de Beneden-Okbujungu; Laag van de Obue . . .	548
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Octroi de cinq permis spéciaux de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga à la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation	571	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Aflevering door het Bijzonder Comiteit van Katanga van 5 bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen aan de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » — Goedkeuring	571
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Société de Recherches Minières au Congo Belge. — Prorogation de délais	574	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — «Société de Recherches Minières au Congo Belge ». — Verlenging van termijnen	574
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo	580	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der mijnrechten van de « Société Minière de Surongo »	580
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan	575	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer J. Compaan	575
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits détenus par la Société Minière du Maniema dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation	582	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der rechten welke, door de « Société Minière du Maniema » in het domein van het National Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring	582
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Prorogation de droits détenus par la Société « Symor » dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation . . .	584	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der rechten welke door de « Société Symor » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring . .	584

Dates.	Pages.
15 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association Présentation Notre Dame d'un terrain de 100 hectares sis à Baya. — Convention du 11 janvier 1938. — Approbation . .	598
22 juillet 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N°s 128 et 131, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	561
22 juillet 1938. — D. — Mines. — Réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines. — Abrogation du décret du 13 mai 1930	587
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation . . .	602
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains d'une superficie totale de 632 hectares, 70 ares, situés à Songolo. — Convention du 23 novembre 1937. — Approbation	606
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Terrains apportés à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe par les Sociétés « American Congo Company et Forminière ». — Convention du 15 mars 1938. — Approbation.	612
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain de 52 hectares sis à Api. — Convention du 2 juillet 1937. — Approbation	615

Dagteekeningen.	Bladz.
15 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de «Association Présentation Notre Dame» van eenen grond van 100 hectaren te Baya gelegen. — Overeenkomst van 11 Januari 1938. — Goedkeuring . .	598
22 Juli 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen N^rs 128 en 131, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	561
22 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Heropening van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga tot de openbare mijnprospectie. — Intrekking van het decreet van 13 Mei 1930 .	587
22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Grondruiling tusschen de Kolonie en de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango ». — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring	602
22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 632 hectaren, 70 aren te Songolo gelegen. — Overeenkomst van 23 November 1937. — Goedkeuring . .	606
22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Gronden welke bij de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » aangebracht werden door de vennootschappen «American Congo Company» en «Forminière ». — Overeenkomst van 15 Maart 1938. — Goedkeuring	612
22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api gelegen. — Overeenkomst van 2 Juli 1937. — Goedkeuring	615

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 97 hectares sis à Kayeye. — Convention du 26 février 1938. — Approbation . . .	618	22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 97 hectaren te Kayeye gelegen. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring . . .	618
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la North Sankuru Mission d'un terrain de 12 hectares sis à Djima. — Convention du 13 janvier 1938. — Approbation	625	22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 12 hectaren te Djima gelegen. — Overeenkomst van 13 Januari 1938. — Goedkeuring	625
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Unevangelized Tribes Mission d'un terrain de 25 hectares sis à Kamayala. — Convention du 14 février 1938. — Approbation .	627	22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring .	627
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à M. Dehu d'un terrain de 50 hectares sis à Yatutu. — Convention du 4 septembre 1936. — Approbation	641	22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Dehu van eenen grond van 50 hectaren, te Yatutu gelegen. — Overeenkomst van 4 September 1936. — Goedkeuring	641
22 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin d'un terrain de 46 ares, 25 centiares sis à Léopoldville. — Convention du 14 février 1938. — Approbation	638	22 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van eenen grond van 46 aren, 25 centiaren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring	638
25 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame d'un terrain de 39 hectares sis à Lemfu. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation .	634	25 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 39 hectaren te Lemfu gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring .	634
25 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga de deux terrains sis à Dubie d'une superficie totale de 92 hectares. — Convention du 26 février 1938. — Approbation	621	25 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van twee gronden te Dubie gelegen van eene totale oppervlakte van 92 hectaren. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring . . .	621

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
25 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango d'un terrain de 150 hectares situé à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	631	25 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission dès Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 150 hectaren te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	631
25 juillet 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N°s 126 et 132 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba)	644	25 Juli 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatieverguningen N^rs 126 en 132 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . .	644
25 juillet 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation N°s 135, 136 et 137, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	651	25 Juli 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen N^rs 135, 136 en 137, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	651
Erratum. — Bulletin Officiel 15 juin 1938, page 470	658	Erratum. — Ambteljk Blad 15 Juni 1938, 2e deel, blz. 470 . . .	658

Mines. — La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes:

Gisement de l'Angeleza.
Gisement de la Banana.
Gisement de la Biliniama.
Gisement de la Lobaie.
Gisement du Haut Yakele.
Gisement de l'Isoro.
Gisement de la Magba.
Gisement de l'Atzamani.
Gisement de Masafari.
Gisement de la Goya.
Gisement de la Salamba.
Gisement de la Fungula.
Gisement de la Yakwa.
Gisement de la Maleka.
Gisement de la Basse Okbujungu.
Gisement de l'Obue.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le décret du 31 juillet 1936, approuvant la convention du 17 mars 1936, conclue entre la Colonie, la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains; ... ...

Vu Notre arrêté du 16 février 1937, approuvant les statuts de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor);

Vu les demandes de la Compagnie Minière du Nord de l'Ituri;

Mijnen. — De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen :

Laag van de Angeleza.
Laag van de Banana.
Laag van de Biliniama.
Laag der Lobaie.
Laag van de Boven-Yakele.
Laag van de Isoro.
Laag van de Magba.
Laag der Atzamani.
Laag der Masafari.
Laag der Goya.
Laag der Salamba.
Laag der Fungula.
Laag van de Yakwa.
Laag van de Maleka.
Laag van de Beneden-Okbujungu.
Laag van de Obue.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het decreet van 31 Juli 1937, dat de overeenkomst van 17 Maart 1936 goedkeurt, gesloten tusschen de Kolonie, de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien Ons besluit van 16 Februari 1937, dat de statuten van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri (Cominor) » goedkeurt;

Gezien de aanvragen van de « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri »;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions comprises entre les limites ci-après.

1. — GISEMENT DE L'ANGELEZA

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Angeleza, la ligne de faîte du bassin de la rivière Angeleza, jusqu'au point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Angeleza; une droite joignant ce point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 2.240 hectares.

2. — GISEMENT DE LA BANANA.

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Angeleza, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Epulu; de ce point symétrique, la rive droite de la rivière Epulu jusqu'à un point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Epulu, du point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Binase; une droite joignant ces deux points

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt ertoe gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren, gelegen in de concessie begrepen binnen de volgende grenzen.

1. — LAAG VAN DE ANGELEZA.

Uitgaande van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Angeleza, de scheidingslijn van het bekken der rivier Angeleza tot op het punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Angeleza; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 2.240 hectaren.

2 . — LAAG VAN DE BANANA.

Uitgaande van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Angeleza, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met zijn symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Epulu; vanaf dit symmetrisch punt, den rechteroever van de rivier Epulu tot aan zijn symmetrisch punt, in verhoudng met de as van de rivier Epulu, vanaf het punt gelegen op

symétriques; du point situé sur la rive gauche de la rivière Epulu, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Binase, la limite du bassin de gauche de la rivière Epulu compris entre ce point et le point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.790 hectares.

3. — GISEMENT DE LA BILINIAMA.

Partant du point situé sur la rive droite de la rivière Epulu, immédiatement en aval de l'embouchure de son premier affluent de droite rencontré vers l'amont à partir de l'embouchure de la rivière Banana, la rive droite de cet affluent de droite jusqu'à sa source, de ce point, une droite jusqu'au point le plus proche de la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Epulu; de ce point, cette ligne de faîte jusqu'au point situé sur la rive droite de la rivière Epulu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Biliniama; de ce point, la rive droite de la rivière Epulu jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 4.840 hectares.

4. — GISEMENT DE LA LOBAIE

Partant d'un point situé sur la rive gauche de la rivière Yakele, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Lobaie, la

den linkeroever der rivier Epulu onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Binase ; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt; vanaf het punt gelegen op den linkeroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Binase, de grens van het linkerbekken der rivier Epulu begrepen tusschen dit punt en het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 9.790 hectaren.

3. — LAAG VAN DE BILINIAMA.

Uitgaande van het punt gelegen op den rechteroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomafwaarts de monding van hare eerste rechtertoevloeiing ontmoet stroomopwaarts vanaf de monding der rivier Banana, de rechteroever van deze rechtertoevloeiing tot aan hare bron; vanaf dit punt, eene rechte lijn tot aan het punt het dichtst nabij de scheidingslijn der rechterkom van de rivier Epulu; vanaf dit punt, deze scheidingslijn tot aan het punt gelegen op den rechteroever der rivier Epulu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Biliniama; vanaf dit punt, de rechteroever van de rivier Epulu tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 4.840 hectaren.

4. — LAAG DER LOBAIE.

Uitgaande van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Yakele, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Lobaie, de

limite du bassin de la rivière Lobaie jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Yakele, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Lobaie, une droit joignant ce point au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 7.400 hectares.

5. — GISEMENT DU HAUT YAKELE.

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Yakele, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Zunguluka, la limite du bassin de la rivière Yakele jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de droite de la rivière Lobaie; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'à un point situé sur la rive gauche de la rivière Yakele, immédiatement en amont de l'embouchure de la rvière Lobaie; de ce point, la normale à l'axe de la rivière Yakele jusqu'à son point symérique situé sur la rive droite; de ce dernier point, la rive droite de la rivière Yakele jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.990 hectares.

6. — GISEMENT DE L'ISORO.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Isoro, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Magba, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Isoro; de ce point symétrique la rive droite de la rivière Isoro jusqu'au point situé immédiatement en aval de l'embouchure

grens van het bekken der rivier Lobaie tot aan het punt gelegen op den linkeroever der rivier Yakele, onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Lobaie; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte beloopt 7.400 hectaren.

5. — LAAG VAN DE BOVEN YAKELE.

Uitgaande van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Yakele, onmiddellijk stroomopwaarts de monding van de rivier Zunguluka, de grens van het bekken der rivier Yakele tot aan hare ontmoeting met de grens van het rechterbekken der rivier Lobaie; vanaf dit ontmoetingspunt, deze laatste grens tot aan een punt gelegen op den linkeroever der rivier Yakele, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Lobaie; vanaf dit punt, de normale op de as van de rivier Yakele tot aan haar symmetrisch punt gelegen op den rechteroever ; vanaf dit laatste punt, de rechteroever der rivier Yakele tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte beloopt 9.990 hectaren.

6. — LAAG VAN DE ISORO.

Uitgaande van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Isoro, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Magba, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met zijn symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Isoro; vanaf dit symmetrisch punt, de rechteroever van de rivier Isoro tot aan het

de la rivière Panji; une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Isoro; de ce point symétrique, la limite du bassin de gauche de la rivière Isoro jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Isoro, distante de 1 km. de cette rive; cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Magba; de ce point de rencontre, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Magba jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 1.140 hectares.

7. — GISEMENT DE LA MAGBA.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Isoro, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Atzamani, une droite joignant ce point à son symétrique par rapport à l'axe de la rivière Isoro; de ce point symétrique, la rive droite de la rivière Isoro jusqu'au point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Isoro, du point situé sur la rive gauche de la rivière Isoro immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Magba; une droite joignant ces deux points symétriques; du point situé sur la rive gauche de la rivière Isoro immédiatement en amont de la rivière Magba, la ligne de faîte des bassins de droite, puis de gauche, de la rivière Magba, jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Isoro, distante de 1 km. de cette rive; cette parallèle jusqu'à sa rencontre

punt onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Panji; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met zijn symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Isoro; vanaf dit symmetrisch punt, de grens van het linkerbekken der rivier Isoro tot aan zijne ontmoeting met de evenwijdige lijn met den linkeroever der rivier Isoro, op 1 km. afstand van dezen oever; deze evenwijdige lijn tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van het rechterbekken der rivier Magba; vanaf dit ontmoetingspunt, de scheidingslijn van de rechterkom der rivier Magba tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte beloopt 1.140 hectaren.

7. — LAAG VAN DE MAGBA.

Uitgaande van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Isoro, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Atzamani, eene rechte lijn welke dit punt verbindt met zijn symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Isoro; vanaf dit symmetrisch punt, de rechteroever van de rivier Isoro tot aan het symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Isoro, vanaf het punt gelegen op den linkeroever der rivier Isoro, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Magba; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt; vanaf het punt gelegen op den linkeroever van de rivier Isoro onmiddellijk stroomopwaarts de rivier Magba, de scheidingslijn der rechterbekkens, daarna den linkerbekkens van de rivier Magba, tot aan hare ontmoeting met de evenwijdige

avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Atzamani; la ligne de faîte du bassin de droite de l'Atzamani jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 5.300 hectares.

8. — GISEMENT DE L'ATZAMANI

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Eturu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Andikumu, la limite de la concession dénommée gisement de l'Eturu, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926, jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Atzamani, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, la limite de cette dernière concession jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de gauche de la rivière Atzamani; de ce point de rencontre, la limite du bassin de gauche de l'Atzamani jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Angabu, ocroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'à sa rencontre avec la rive droite de la rivière Isoro; de ce point de rencontre, la rive droite de la rivière Isoro jusqu'à un point symétrique par rapport à l'axe de la rivière Isoro, du point situé sur la rive gauche de la rivière Isoro, immédiatement en amont de l'embou-

lijn op den linkeroever der rivier Isoro, op 1 km. afstand van dezen oever; deze evenwijdige lijn tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van het rechterbekken van de rivier Atzamani; de scheidingslijn van het rechterbekken der Atzamani tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 5.300 hectaren.

8. — LAAG DER ATZAMANI.

Uitgaande van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Eturu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Andikumu, de grens van de concessie genaamd laag der Eturu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij Koninklijk besluit van 6 April 1926, tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Atzamini, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 6 April 1926; vanaf dit ontmoetingspunt, de grens van deze laatste concessie tot aan hare ontmoeting met de grens van het linkerbekken der rivier Atzamani; vanaf dit ontmoetingspunt, de grens van het linkerbekken der Atzamani tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag der Angabu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 6 April 1926; vanaf dit ontmoetingspunt, deze laatste grens tot aan hare ontmoeting met den rechteroever der rivier Isoro; vanaf dit ontmoetingspunt, de rechteroever der rivier Isoro tot aan een symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Isoro, vanaf het punt gelegen op den

chure de la rivière Atzamani; une droite joignant ces deux points symétriques; du point situé sur la rive gauche de l'Isoro, immédiatement en amont de la rivière Atzamani, la limite du bassin de droite de la rivière Atzamani jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de droite de la rivière Eturu; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.710 hectares.

9. — GISEMENT DE MASAFARI.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Eturu, symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Eturu, du point situé sur la rive droite de cette rivière immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Avurama, la rive gauche de la rivière Eturu jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Eturu, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, cette limite jusqu'au point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Eturu, du point situé sur la rive droite de la rivière Eturu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Andikumu; de ce point symétrique, la limite entre les bassins de gauche de la rivière Eturu situés en aval et en amont de ce point jusqu'à sa rencontre avec la parallèle à la rive gauche de la rivière Eturu, dis-

linkeroever der rivier Isoro, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Atzamani; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt; vanaf het punt gelegen op den linkeroever der Isoro, onmiddellijk stroomopwaarts de rivier Atzamani, de grens van het rechterbekken der rivier Atzamani tot aan hare ontmoeting met de grens van het rechterbekken der rivier Atzamani tot aan hare ontmoeting met de grens van het rechterbekken der rivier Eturu; vanaf dit ontmoetingspunt, deze laatste grens tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 9.710 hectaren.

9. — LAAG DER MASAFARI.

Uitgaande van het punt gelegen op den linkeroever der rivier Eturu, symmetrisch, in verhouding met de as van de rivier Eturu ; vanaf het punt gelegen op den rechteroever van deze rivier onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Avurama, de linkeroever der rivier Eturu tot aan zijne ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag der Eturu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 6 April 1926; vanaf dit ontmoetingspunt, deze grens tot aan het symmetrisch punt, in verhouding met de as van de rivier Eturu, vanaf het punt gelegen op den rechteroever van de rivier Eturu onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Andikumu ; vanaf dit symmetrisch punt, de grens tusschen de linkerbekkens der rivier Eturu gelegen stroomafwaarts en stroomopwaarts dit

tante de 1 km. de cette rive; cette parallèle jusqu'à sa rencontre avec la limite entre les bassins de gauche de la rivière Eturu situés en amont et en aval du point de départ de la limite du gisement, puis cette limite de bassins jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 1.400 hectares.

10. — GISEMENT DE LA GOYA.

Partant d'un point situé sur la rive droite de la rivière Eturu, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Avurama, la limite de la concession dénommée gisement de l'Avurama, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, par arrêté royal du 6 avril 1926, jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de l'Ituru, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 6 avril 1926; de ce point de rencontre, la limite de ce gisement jusqu'à sa rencontre avec la rive gauche de la rivière Eturu; de ce point de rencontre, la rive gauche de la rivière Eturu jusqu'à un point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Eturu, du point de départ de la limite du gisement; une droite joignant ces deux points symétriques.

La superficie est de 6.370 hectares.

11. — GISEMENT DE LA SALAMBA.

La rive droite de l'Asoa depuis

punt, tot aan hare ontmoeting met den linkeroever van de rivier Eturu, op eenen afstand van 1 km. van dezen oever; deze evenwijdige lijn tot aan hare ontmoeting met de grens tusschen de linkerbekkens van de rivier Eturu gelegen stroomopwaarts en stroomafwaarts het vertrekpunt van de grens der laag, daarna deze grens van de bekkens tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 1.400 hectaren.

10. — LAAG DER GOYA.

Uitgaande van een punt gelegen op den rechteroever der rivier Eturu, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Avurama, de grens van de concessie genaamd laag der Avurama, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 6 April 1926, tot aan hare ontmoeting met de grens der concessie genaamd laag der Eturu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 6 April 1926; vanaf dit ontmoetingspunt, de grens van deze laag tot aan hare ontmoeting met den linkeroever der rivier Eturu ; vanaf dit ontmoetingspunt, de linkeroever van de rivier Eturu tot aan een symmetrisch punt, in verhouding met de as van de rivier Eturu, vanaf het vertrekpunt der grens van de laag; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt.

De oppervlakte beloopt 6.370 hectaren.

11. — LAAG DER SALAMBA.

De rechteroever der Asoa vanaf

un point situé immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Ueda jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de Monjinji, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 18 juillet 1925; la limite de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Nedetangwe; cette ligne de faîte jusqu'à sa rencontre avec la limite septentrionale du bassin de la Salamba; de ce point de rencontre, cette limite septentrionale du bassin de la Salamba jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de gauche de la rivière Ueda; de ce point de rencontre, cette dernière limite jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 8.370 hectares.

12. — GISEMENT DE LA FUNGULA.

Partant d'un point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Asoa, du point situé sur la rive gauche de l'Asoa, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivièreYambenda, la rive droite de la rivière Asoa jusqu'à un point symétrique, par rapport à l'axe de la rivière Asoa, du point situé sur la rive gauche de l'Asoa immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Fungula; une droite joignant ces deux points symétriques; du point situé sur la rive gauche de l'Asoa immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Fungula, la limite du bassin de la Fungula jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de droite de la Yambenda; cette limite

een punt gelegen onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Neda tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag van Monjinji, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 18 Juli 1925; de grens van deze concessie tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van het rechterbekken der rivier Nedetangwe ; deze scheidingslijn tot aan hare ontmoeting met de noordelijke grens van het bekken der Salamba; vanaf dit ontmoetingspunt, deze noordelijke grens van het bekken der Salamba tot aan hare ontmoeting met de grens van het linkerbekken der rivier Ueda; vanaf dit ontmoetingspunt, deze laatste grens tot aan het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervakte beloopt 8.370 hectaren.

12. — LAAG DER FUNGULA.

Uitgaande van een symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Asoa, van het punt op den linkeroever van de Asoa, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Yambenda, de rechteroever van de rivier Asoa tot aan een symmetrisch punt in verhouding met de as van de rivier Asoa, van het punt gelegen op den linkeroever der Asoa onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Fungula ; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt; vanaf het punt gelegen op den linkeroever der Asoa onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Fungula, de grens van het bekken der Fungula tot aan hare ontmoe-

mite jusqu'à sa rencontre avec la limite septentrionale de la concession dénommée gisement de Yambenda, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 18 juillet 1925; la limite de cette concession jusqu'à un point situé sur la rive gauche de l'Asoa, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Yambenda; une droite joignant ce point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 5.290 hectares.

13. — GISEMENT DE LA YAKWA.

Partant du point situé sur la rive droite de la rivière Maleka, immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Yakwa, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Yakwa jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de la Bogbuo, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri, par arrêté royal du 2 février 1926; de ce point de rencontre, la limite septentrionale de la concession de la Bogbuo jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de la Haute Okbujungu, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 31 décembre 1925; de ce point de rencontre, la limite orientale de la concession de la Haute Okbujungu jusqu'au sommet du mont Asonga; du sommet de ce mont, une droite jusqu'à la source de la rivière Yakwa; de cette source, la rive gauche de la rivière Yakwa jusqu'au point situé sur la rive

ting met de grens van het rechterbekken der Yambenda; deze grens tot aan hare ontmoeting met de noordelijke grens van de concessie genaamd laag van Yambenda toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri » bij koninklijk besluit van 18 Juli 1925; de grens van deze concessie tot aan een punt gelegen op den linkeroever der Asoa, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Yambenda; eene rechte lijn welke dit punt verbindt met het vertrekpunt der grens van de laag.

De oppervlakte beloopt 5.290 hectaren.

13. — LAAG VAN DE YAKWA.

Uitgaande van het punt gelegen op den rechteroever van de rivier Maleka, onmiddellijk stroomafwaarts de monding van de rivier Yakwa, de scheidingslijn van het rechterbekken der rivier Yakwa tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag van de Bogbuo, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 2 Februari 1926; van dit ontmoetingspunt, de noorderlijke grens van de concessie der Bogbuo tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag van de Boven-Okbujungu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri», bij koninklijk besluit van 31 December 1925; vanaf dit ontmoetingspunt, de noorderlijke grens van de concessie der Boven-Okbujungu tot aan den top van den berg Asonga; vanaf den top van dezen berg, eene rechte lijn tot aan de bron der rivier Yakwa; vanaf

droite de la rivière Maleka, immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Yakwa; de ce point, une droite jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 3.050 hectares.

14. — GISEMENT DE LA MALEKA

La rive droite de la rivière Nepoko depuis le point situé immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Maleka jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de la Bogbuo, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 2 février 1926; de ce point de rencontre, la limite de cette concession jusqu'à sa rencontre avec la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Yakwa; de ce point de rencontre, la ligne de faîte du bassin de droite de la rivière Yakwa jusqu'à sa rencontre avec la limite du bassin de droite de la rivière Maleka; de ce point de rencontre la limite du bassin de droite de la rivère Maleka jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie es de 3.630 hectares.

15.— GISEMENT DE LA BASSE OKBUJUNGU.

La rive droite de la rivière Nepoko, depuis un point situé immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Ndema jusqu'à un point situé immédiatement en aval de l'embouchure de la rivière Mongali; de ce point, la limite

deze bron, de linkeroever van de rivier Yakwa tot aan het punt gelegen op den rechteroever van de rivier Maleka, onmiddellijk stroomopwaarts de monding der rivier Yakwa; vanaf dit punt, eene rechte lijn tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 3.050 hectaren.

14. — LAAG VAN DE MALEKA.

De rechteroever van de rivier Nepoko vanaf het punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Maleka tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag der Bogbuo, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri», bij koninklijk besluit van 2 Februari 1926; vanaf dit ontmoetingspunt, de grens van deze concessie tot aan hare ontmoeting met de scheidingslijn van het rechterbekken der rivier Yakwa; vanaf dit ontmoetingspunt, de scheidingslijn van het rechterbekken der rivier Yakwa tot aan hare ontmoeting met de grens van het rechterbekken der rivier Maleka; vanaf dit ontmoetingspunt de grens van het rechterbekken der rivier Maleka tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 3.630 hectaren.

15. — LAAG VAN DE BENEDEN OKBUJUNGU.

De rechteroever van de rivier Nepoko, vanaf een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Ndema tot aan een punt gelegen onmiddellijk stroomafwaarts de monding der rivier Mongali; vanaf dit punt,

du bassin de droite de la rivière Mongali jusqu'à sa rencontre avec la limite de la concession dénommée gisement de la Haute Okbujungu, octroyée à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri par arrêté royal du 31 décembre 1925; cette limite jusqu'à sa rencontre avec la limite méridionale de la concession dénommée gisement de Bogbuo, octroyée par arrêté royal du 2 février 1926 à la Société Minière de l'Aruwimi-Ituri; cette dernière limite jusqu'au point de départ de la limite du gisement.

La superficie est de 9.200 hectares.

16. — GISEMENT DE L'OBUE.

Partant du point situé sur la rive gauche de la rivière Obue immédiatement en amont de l'embouchure de la rivière Salamba, la ligne de faîte du bassin de la Haute Obue jusqu'au point, situé sur la rive droite de la rivière Obue, symétrique par rapport à l'axe de la rivière Obue, du point de départ de la limite du gisement; une droite unissant ces deux points symétriques.

La superficie est de 2.380 hectares.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter jusqu'au 1er janvier 2011 les mines concédées.

de grens van het rechterbekken der rivier Mongali tot aan hare ontmoeting met de grens van de concessie genaamd laag van de Boven Okbujungu, toegestaan aan de « Société Minière de l'Aruwimi-Ituri », bij koninklijk besluit van 31 December 1925 ; deze grens tot aan hare ontmoeting met de zuidelijke grens van de concessie genaamd laag van Bogbuo, toegestaan bij koninklijk besluit van 2 Februari 1926 aan de «Société Minière de l'Aruwimi-Ituri»; deze laatste grens tot aan het vertrekpunt van de grens der laag.

De oppervlakte beloopt 9.200 hectaren.

16. — LAAG VAN DE OBUE.

Uitgaande van een punt gelegen op den linkeroever der rivier Obue, onmiddellijk stroomopwaarts de monding van de rivier Salamba, de scheidingslijn van het bekken der Boven Obue tot aan het punt gelegen op den rechteroever van de rivier Obue, symmetrisch in verhouding met de as van de rivier Obue,vanaf het vertrekpunt van de grens der laag ; eene rechte lijn welke deze twee symmetrische punten verbindt.

De oppervlakte beloopt 2.380 hectaren.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, tot op 1 Januari 2011, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De concessie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in het uitoefenen hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

beast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 128 et 131, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie-vergunningen nrs 128 en 131, afgeleverd door de «Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933, approuvant les statuts de a société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) ;

Vu les décrets des 3 juin 1933 et 22 juillet 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 2924, 2925 et 4613 à la Société Minière de Kindu (Somikin) ;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société Kinor;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 13 septembre 1934 et 26 mai 1937;

Considérant que la société «Kinor» a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le no 128, le 18 mars 1938, à la société «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) , par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Lusako-

Gezien het koninkijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap «Les Mines d'Or de Kindu» (Kinor) ;

Gezien de decreten van 3 Juni 1933 en 22 Juli 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 2924, 2925 en 4613, aan de « Société Minière du Kindu (Somikin) » ;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor » ;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 13 September 1934 en 26 Mei 1937;

Overwegende dat de vennootschap « Kinor » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 18n Maart 1938, onder nr 128, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap. het recht toe, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den

Extension couvéant une superficie de 92 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lusako-Extension la description ci-après:

veelhoek genaamd Lusako-Extension, hebbende eene oppervlakte van 92 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lusako-Extension.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.
A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 30, un alignement droit de 201 m. 50, azimut 223 gr. 79 mène à la borne 31
Van grenssteen 30, voert eene rechte rooilijn van 201 m. 50, azimuth 223 gr. 79 naar grenssteen 31

»	»	31,	»	»	»	»	»	358 m. 70	»	130 gr. 23	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	606 m. 55	»	63 gr. 13	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	71 m. 80	»	108 gr. 42	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	581 m. 30	»	350 gr. 76	»	37
»	»	37,	»	»	»	»	»	544 m. 25	»	249 gr. 85	»	38
»	»	38,	»	»	»	»	»	397 m. 25	»	316 gr. 24	»	39
»	»	39,	»	»	»	»	»	341 m. 30	»	367 gr. 15	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	575 m. 25	»	264 gr. 26	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	173 m. 90	»	315 gr. 26	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	635 m. 85	»	376 gr. 88	»	43
»	»	43,	»	»	»	»	»	313 m. 35	»	68 gr. 76	»	30'
»	»	30'	»	»	»	»	»	314 m. 70	»	108 gr. 82	»	30

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.
B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

La borne 30 est située à 670 m. 40 azimut 258 gr. 35 du confluent des rivières Kawende-Lusako.
Grenssteen 30 is gelegen op 670 m. 40 azimuth 258 gr. 35 van de samenvloeiing der rivieren Kawende-Lusako.

»	43	»	»	535 m. 30	»	176 gr. 45	»	»	» Kalembenga-Lusako.
»	47	»	»	1663 m. 15	»	105 gr. 20	»	»	» Kankoko-Miusi.
»	37	»	»	984 m.	»	128 gr. 16	»	»	»
»	42	»	»	394 m. 70	»	189 gr. 46	»	»	»

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 131, le 28 mars 1938, à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Niameli, couvrant une superficie de 55 hectares, 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Niameli la description ci-après:

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 28n Maart 1938, onder nr 131 afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te evploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Niameli hebbende eene oppervlakte van 55 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Niameli.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 628 m. 25 azimut 210 gr. 62 mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 628 m. 25 azimuth 210 gr. 62 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	680 m. 05	»	302 gr. 22	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	409 m. 80	»	382 gr. 96	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	490 m. 50	»	42 gr. 46	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	617 m. 35	»	119 gr. 35	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située à 476 m. 35 azimut 56 gr. 17 du confluent des rivières Kitatenge-Niameli.
Grenssteen 1 is gelegen op 476 m. 35 azimuth 56 gr. 17 van de samenvloeiing der rivieren Kitatenge-Niameli.

»	2	»	»	412 m. 10	»	155 gr. 84	»	»	»
»	4	»	»	534 m. 40	»	312 gr. 23	»	»	»

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie-

est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'artcle 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

houder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de laangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain, autorisant cette société à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions.

—

Ce projet a été approuvé, sans observation, à l'unanimité, au cours de la séance du 1er avril 1938.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez ainsi que MM. les Conseillers De Lannoy et Louwers avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
H. DERAEDT.

Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. le Lieutenant Général Tilkens, Président, domicilié, 22, rue de Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société Générale de l'Etain (Sogétain), représentée par MM. Gaston Heenen, Président du Conseil d'Administration, domicilié avenue Molière, 74, à Bruxelles, et Henri Barzin, Administrateur-Délégué, domicilié Drève du Prieuré, 9, à Bruxelles.

Il a été convenue ce qui suit :

Article premier. — La contractante de seconde part est autorisée à rechercher pendant deux ans, à dater de l'approbation par décret de la présente convention, le tantale et le niobium à l'intérieur des cercles énumérés ci-après :

Cercle Kamola 1. — Permis spécial n° 3732.
Cercle Kamola 2. — Permis spécial n° 3733.

Art. 2. — La recherche et l'exploitation des mines seront soumises à la législation minière de droit commun.

A ce titre, la société devra se munir de permis généraux et de permis spéciaux de recherches, ainsi que de permis d'exploitation.

Toutefois, la législation de droit commun ne s'appliquera à l'exploitation des mines que dans la mesure où ses dispositions ne dérogent pas à la convention du deux juillet mil neuf cent trente-quatre, approuvée par décret du trente et un mai mil neuf cent trente-cinq.

ART. 3. — La présente convention est conclue sous réserve de l'approbation du Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 29 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 29n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges, par laquelle cette dernière est autorisée à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions.

L'examen de ce projet, en séance du 1er avril 1938, ne donna lieu à aucune discussion.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. le Ministre des Colonies Rubbens, M. le Vice-Président Dupriez, ainsi que MM. les Conseillers De Lannoy et Louwers étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	H. DERAEDT.

Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. le Lieutenant Général Tilkens, Président, domicilié 22, rue Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges (Géomines), représentée par MM. Léon Greiner, Président du Conseil d'Administration, domicilié à Seraing, et M. Barzin, Administrateur-Délégué, domicilié Drève du Prieuré, 9, à Bruxelles, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Géomines est autorisée, pendant deux ans, à dater du décret approuvant la présente convention, à rechercher le niobium et le tantale à l'intérieur des polygones d'exploitation énumérés ci-après :

Demande de permis d'exploitation			n°	1	: polygone	Kalamata.
»	»	»	n°	2	: »	Kitotolo.
Permis d'exploitation	n° 29	:			»	Mwanza.
»	» n° 30	:			»	Kitengu.
Demande de permis d'exploitation			n°	18	: »	Nianga n° I.
»	»	»	n°	19	: »	Nianga II.
»	»	»	n°	22	: »	Manono.
						Manono II.
						Kati.
Permis d exploitation	n° 34	:			»	Likanda.
»	» n° 35	:			»	Lukanda.
»	» n° 33	:			»	Bunda Ouest.
»	» n° 28	:			»	Mwanza Est.
»	» n° 32	:			»	Bunda Est.
»	» n° 31	:			»	Mwanza Ouest.
»	» n° 36	:			»	Bunda Nord.
»	» n° 37	:			»	Bunda Sud.
»	» n° 38	:			»	Kulu Nord.
»	» n° 39	:			»	Kulu Sud.
Demande de permis d'exploitation			n°	196	: »	Manono II.
»	»	»	n°	205	: »	Kitotolo II.
»	»	»	n°	134	: »	Dshikala.
»	»	»	n°	135	: »	Kibale.

Néanmoins, la contractante de seconde part sera tenue de se munir d'un permis général de recherche, conformément aux dispositions de la législation minière de droit commun.

Elle devra également munir d'un pareil permis toute personne de race européene à son service pour la recherche de mines en vertu de la présente convention.

ART. 2. — La recherche et l'exploitation des mines seront soumises à la législation minière de droit commun.

A ce titre, la société devra se munir de permis généraux et de permis spéciaux de recherches ainsi que de permis d'exploitation.

Toutefois, la législation de droit commun ne s'appliquera à l'exploitation des mines que dans la mesure où ses dispositions ne dérogent pas aux articles 10, 11, 12 et 13 de la convention du 23 novembre 1910, approuvée par décret du 15 décembre 1910 et à l'article 3 de la convention du 12 décembre 1919, approuvée par décret du 22 avril 1920.

ART. 3. — La présente convention est conclue, sous réserve de l'approbation du Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire, à Bruxelles, le dix décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 29 juin 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 29n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi, par le Comité Spécial du Katanga, de cinq permis spéciaux à la société « Sorekat ».

—

Ce projet, approuvé à l'unanimité en séance du 13 mai 1938 n'a provoqué aucune discussion.

M. le Ministre des Colonies et MM. Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
ITTEN.

Mines. — Octroi de cinq permis spéciaux de recherches minières par le Comité Spécial du Katauga à la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Mijnen. — Aflevering door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van vijf bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen aan de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN.

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

Est approuvée la délivrance par le représentant du Comité Spécial du Katanga, des permis spéciaux de recherches minières ci-après, délivrés le 16 décembre 1937 à la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat) ayant son siège social à Albertville, qui a signalé la découverte d'or et d'argent.

Permis spécial n° 3775 (Cercle Sambala I.)

Permis spécial n° 3776 (Cercle Sambala II.)

Permis spécial n° 3777 (Cercle Kamalingela).

Permis spécial n° 3778 (Cercle Molobozi I).

Permis spécial n° 3779 (Cercle Molobozi II).

Ces permis spéciaux ont été accordés en suite de la convention conclue le 6 avril 1936 entre le Comité Spécial du Katanga et la Sorekat, et approuvée par décret du 25 janvier 1937.

La situation des centres des cercles précités a toutefois été modifiée comme il est indiqué ci-après (en coordonnées Lambert).

Cercle Sambala I:
x = 910.640
y = 718.660

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de aflevering door den Vertegenwoordiger van het Bijzonder Comiteit van Katanga, van de hiernavolgende vergunningen tot mijnopzoekingen, den 16n December 1937 afgeleverd aan de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga (Sorekat) » hebbende haren maatschappelijken zetel te Albertville, die de ontdekking van goud en zilver deed kennen.

Bijzondere vergunning nr 3775 (Kring Sambala I).

Bijzondere vergunning nr 3776 (Kring Sambala II).

Bijzondere vergunning nr 3777 (Kring Kamalingela).

Bijzondere vergunning nr 3778 (Kring Molobozi I).

Bijzondere vergunning nr 3779 (Kring Molobozi II).

Deze bijzondere vergunningen worden verleend als gevolg van de overeenkomst den 6n April 1936 gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Sorekat » en goedgekeurd bij decreet van 25 Januari 1937.

De ligging der centra van de voormelde kringen werd nochtans gewijzigd zooals hierna is aangeduid (in Lambertcordinaten).

Kring Sambala I:
x = 910.640
y = 718.660

Cercle Sambala II:
x = 905.970
y = 717.270

Cercle Kamalingela:
x = 908.980
y = 715.140

Cercle Molobozi I:
x = 913.620
y = 715.960

Cercle Molobozi II:
x = 909.375
y = 711.900

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938;

Kring Sambala II:
x = 905.970
y = 717.270

Kring Kamalingela:
x = 908.980
y = 715.140

Kring Molobozi I:
x = 913.620
y = 715.960

Kring Molobozi II:
x = 909.375
y = 711.900

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une prorogation de délai concernant les droits miniers de la Société de Recherches Minières au Congo Belge (Sobemco) accordés par décret du 13 octobre 1937.

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du Conseil Colonial du 13 mai 1938.

Il a été approuvé sans discussion à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, MM. De Lannoy, Bertrand et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. GUSTIN.

Mines. — Société de Recherches Minières au Congo Belge. — Prorogation de délais.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

Les délais prévus par le décret du 13 octobre 1937 pour permettre à la Société de Recherches Minières au Congo Belge (Sobemco) de notifier les mines découvertes et de constituer une ou plusieurs sociétés d'exploitation sont reportés au 30 avril 1939 et au 31 mars 1940.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

Mijnen. — « Société de Recherches Minières au Congo Belge ». — Verlenging van termijnen.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Koloniale Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De bij het decreet van 13 October 1937 voorziene termijnen, om de « Société de Recherches Minières au Congo Belge (Sobemco) » toe te laten de ontdekte mijnen te notificeeren en een of meer exploitatievennootschappen te stichten, worden tot 30 April 1939 en 31 Maart 1940 teruggebracht.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. De Vleeschauwer.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 22 janvier 1938, entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan, concernant une concession de mines.

—

Ce projet de décret a été soumis au Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938 et a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies, MM. De Lannoy, Bertrand et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. Gustin.

Mines. — Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer J. Compaan.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre le Ruanda-Urundi, représenté par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part, et M. J. P. N. Compaan, domicilié à Karakwe-Bukoba (Tanganyika Territory), d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Ruanda-Urundi autorise le contractant de seconde part, dans les limites et aux conditions déterminées aux articles suivants, à rechercher les mines dans les limites des territoires du Ruanda-Urundi.

Ces recherches ne pourront pas s'étendre aux huiles minérales.

ART. 2. — Le droit de rechercher les mines dans ces régions est accordé pour une durée de deux années et commencera à courir deux mois après la date de la publication au Bulletin Officiel du décret approuvant la convention.

ART. 3. — L'autorisation de rechercher les mines en vertu de l'article précédent comporte les droits attachés à un permis général de recherches par la législation minière de droit commun et est soumise aux réserves prévues par cette législation, pour autant que la présente convention n'y soit pas contraire.

ART. 4. — Pendant la durée du droit de recherches prévu à l'article 2, le contractant de seconde part pourra délimiter dans les régions ouvertes à ses recherches une superficie de cinq mille hectares, en cinq blocs au maximum, dans lesquels il jouira d'un droit exclusif de recherches minières.

Ce droit exclusif expirera quatre ans après l'ouverture du droit général de recherches accordé en vertu de l'article 2.

Le périmètre des blocs pourra être formé de limites naturelles continues telles que cours d'eau, routes, etc.

ART. 5. — L'autorisation de rechercher les mines dans les blocs choisis conformément à l'article précédent conférera les droits attachés à un permis spécial de recherches par la législation minière de droit commun, conformément aux règles et conditions établies à l'article 3.

ART. 6. — Le droit exclusif de recherches du concessionnaire dans les blocs prévus à l'article 4 naîtra dès l'instant où ces blocs seront abornés.

L'abornement sera fait au moyen de bornes et de poteaux placés aux angles et sur les côtés, au passage des rivières, sentiers, cours d'eau, etc., de telle sorte que les tiers prospecteurs reconnaissent aisément ces limites. Les bornes et les poteaux porteront un écriteau indiquant le nom du concessionnaire, la date de la délimitation et l'indication sommaire du périmètre du bloc.

Dans le mois qui suivra l'abornement, celui-ci sera notifié au Résident sous peine de déchéance. A cette notification sera joint un plan au 1/50.000 à l'appui, mentionnant le cours d'eau, les monta-

gnes, points géographiques, etc., permettant de rattacher le plan à la carte générale du Ruanda-Urundi.

ART. 7. — Le concessionnaire paiera au Ruanda-Urundi les redevances suivantes :

a) Pendant la durée du droit général de recherches :

500 (cinq cents) francs par an.

b) Pendant la durée du droit exclusif de recherches:

La première année: fr. 0,10 par hectare compris dans les blocs délimités;

La deuxième année: fr. 0,20 par hectare;

La troisième année : fr. 0,30 par hectare;

Les redevances prévues sous le litt. a seront payées par anticipation.

Les redevances prévues sous le littera b seront dues dès le jour où un bloc de recherches sera notifié au Résident. Elles seront payées à celui-ci en même temps que la notification lui sera faite.

En cas de prorogation éventuelle des droits de recherches, ceux-ci seront soumis à des redevances calculées en poursuivant l'application des progressions arithmétiques ci-dessus.

ART. 8. — Le concessionnaire aura à tout moment la faculté de renoncer à ses droits.

La renonciation ne sera opérante qu'à la condition d'être notifiée au Ministre des Colonies.

Elle ne pourra porter sur une fraction de bloc de recherches.

Les redevances afférentes à l'exercice au cours duquel aura lieu la renonciation resteront acquises entièrement au Ruanda-Urundi.

ART. 9. — Le concessionnaire s'engage à faire un levé géologique et un levé topographique des blocs indiqués à l'article 4. Ces levés seront terminés à l'expiration du droit exclusif de recherches dans les blocs délimités par le concessionnaire.
Ces levés seront établis suivant un programme et des méthodes arrêtés de commun accord entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et le concessionnaire.

Tous les documents y relatifs seront communiqués au fur et à mesure au Gouvernement du Ruanda-Urundi.

ART. 10. — La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs, avec les plans annexés, sera transmise au Gonvernement du Ruanda-Urundi au fur et à mesure de l'avancement des travaux et au moins une fois par an.

Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps et à ses frais, faire inspecter les travaux par un délégué.

Les itinéraires levés par le concessionnaire seront rattachés aux sommets de la triangulation du Ruanda-Urundi.

ART. 11. — Les frais résultant de la vérification de l'abornement des polygones d'exploitation, de leur mesurage et de leur rattachement au réseau triangulé du Ruanda-Urundi, exécutés par les soins du Ruanda-Urundi, seront à charge d concessionnaire.

ART. 12. — Le concessionnaire soumettra au Ruanda-Urundi un projet complet de mise en exploitation. Ce projet devra prévoir l'application de méthodes perfectionnées d'exploitation, de nature à assurer, tant au point de vue de la quantité des produits extraits que du prix de revient, la production normale des mines bien exploitées; il devra prévoir, en outre, l'exploitation de toutes les parties du gisement dont la teneur est considérée comme payante dans une exploitation bien organisée.

ART. 13. — La recherche et l'exploitation des mines, le mode de délimitation des mines découvertes, les conditions de leur exploitation, le taux des redevances minières à payer par le concessionnaire, les règles qui régissent les statuts et les emprunts, la nomination de délégués par le Ruanda-Urundi, les droits de contrôle et de surveillance, les conditions de rachat et les clauses de déchéance, toute contestation au sujet de l'existence d'un droit de recherche ou d'exploitation op- les conditions de rachat et les causes de déchéance, toute contestation posable aux tiers et, en général, tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention sera régi par la législation minière de droit commun.

ART. 14. — Le Ruanda-Urundi pourra, en tout temps, faire inspecter les travaux de recherches et d'exploitation par un commissaire des mines. Celui-ci aura libre accès sur les chantiers. Le concessionnaire devra se conformer aux instructions que lui donnerait ce commissaire en vue d'éviter le gaspillage du gisement, d'assurer l'observation des règles établies par la présente convention, ainsi que de la législation minière en vigueur.

ART. 15. — Les droits et obligations dérivant des présentes ne pourront être cédés, en tout ou en partie, hypothéqués ou grevés d'un droit réel quelconque par le contractant de seconde part sans l'assentiment préalable et par écrit du Ministre des Colonies.

ART. 16. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif du Ruanda-Urundi.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le vingt-deux janvier 1938.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo.

Ce projet a été examiné en séance du 13 mai 1938.

Un membre exprime le regret de ce que l'exposé des motifs fournit des chiffres qui ne concordent pas avec ceux du rapport officiel de la Société pour 1936. D'autre part, les chiffres de la production de 1937 sont connus et l'exposé des motifs eût pu en faire mention, de façon à éclairer la religion des membres du Conseil.

Mis aux voix, le projet a été approuvé à l'unanimité, moins une abstention, pour motifs de convenances personnelles.

M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, Delannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
CH. VOISIN.

Mines. — Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches exclusives dont bénéficie la Société Minière de Surongo, en vertu de la concession accordée par le décret du 21 août 1925.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement de la Colonie, une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités. Cette redevance, payable anticipativement, s'élèvera à fr. 0,30 à l'hectare, pendant la

Mijnen. — Verlenging der Mijnrechten van de « Société Minière de Surongo ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

Worden verlengd met eenen duur van twee jaar, de uitsluitende opzoekingsrechten welke de « Société Minière de Surongo » geniet, krachtens de concessie, verleend bij decreet van 21 Augustus 1925.

De voor de opzegging der mijnen en de samenstelling van eene of meerdere exploitatievennootschappen voorziene termijnen worden eveneens met twee jaar verlengd.

ART. 2.

Tijdens den duur der verlenging, zal de Vennootschap aan het Gouvernement der Kolonie eenen cijns betalen berekend op het aantal hectaren begrepen binnen de afgebakende blokken. Deze cijns welke op voorhand betaalbaar is. zal fr. 0,30 per hectare bedragen

première année de la prorogation et à fr. 0,40 pendant la deuxième année. Ile remplace la redevance à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière, en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, les fracions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

gedurende het eerste jaar der verlenging en fr. 0,40 gedurende het tweede jaar. Hij vervangt de som welke jaarlijks te betalen is per ingenieur of prospector die gebruikt wordt voor de werken tot mijnopzoekingen, krachtens de aanvankelijke overeenkomsten.

Voor de berekening van den hierboven vermelden cijns, zullen de deelen van jaren aangerekend worden als volledige jaren.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 22 mars 1938, entre le Comité National du Kivu et la Société Minière du Maniéma.

—

Ce projet, approuvé à l'unanimité au cours de la séance du 13 mai, n'a soulevé aucune objection.

M. le Ministre des Colonies et MM. Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
ITTEN.

Mines. — Prorogation des droits détenus par la Société Minière du Maniéma, dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Verlenging den rechten welke door de « Société Minière du Maniéma » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring.

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

Entre le Comité National du Kivu, Association jouissant de la personnification civile, ayant son siège en Afrique à Costermansville (Congo Belge) et son siège principal à Bruxelles, représenté par MM. Camille Camus et René Brasseur, Membres de son Conseil de Gérance, d'une part, et la Société Minière du Maniéma, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Stanleyville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, représentée par MM. Jules Vanhulst, Président du Conseil d'Administration, et Prosper Lancsweert, Administrateur-Délégué, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier. — Les droits de recherches exclusives dont la Société Minière du Maniema bénéficie dans le domaine du Comité National du Kivu en vertu des concessions accordées par le décret du 25 février 1926 sont prorogés pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Le concessionnaire paiera au Comité National du Kivu pendant la durée de la prolongation, une redevance calculée sur le

nombre d'hectares compris dans les blocs délimités. Cette redevance payable anticipativement s'élèvera à fr. 0,30 à l'hectare pendant la première année de la prorogation et à fr. 0,40, la deuxième année. Elle remplace la somme à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière, en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, les fractions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3. — La société ne pourra, au cours de la période de recherche ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 4. — La société ne pourra procéder à l'exploitation ou à l'exportation de l'étain, si le Gouvernement le demande.

ART. 5. — Le Comité National du Kivu exercera dans son domaine les pouvoirs attribués à la Colonie, dans la mesure où ces pouvoirs lui ont été conférés par les décrets des 21 mai 1930, 8 mai 1933 et 24 septembre 1937.

Les renonciations aux droits exclusifs de recherches dans les blocs délimités et la découverte des mines seront notifiés au Représentant du Comité en Afrique.

La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs sera transmise au comité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le seize mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 16 mars 1938 entre le Comité National du Kivu et la Société « Symor ».

—

Ce projet a été examiné par le Conseil en séance du 13 mai 1938.

L'examen ne donna lieu à aucune observation et l'ensemble du projet mis aux voix a été approuvé à l'unanimité.

MM. les Conseillers Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Mines. — Prorogation des droits détenus par la Société Symor, dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Entre le Comité National du Kivu, Association jouissant de la personnification civile, ayant son siège en Afrique à Costermansville

Mijnen. — Verlenging der rechten welke door de « Société Symor » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd :

(Congo Belge) et son siège principal à Bruxelles, représenté par MM. Camille Camus et René Brasseur, membres de son Conseil de gérance, d'une part et la Société Symor, société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Albertville (Congo Belge) et son siège administratif à Bruxelles, représentée par MM. Georges Moelaert, Président du Conseil d'Administration et Georges de Bournonville, Administrateur-Délégué, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les droits de recherches exclusives dont la Société Symor bénéficie dans le domaine du Comité National du Kivu en vertu des concessions accordées par le décret du 14 juin 1926 sont prorogés pour une durée de deux ans.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

ART. 2. — Le concessionnaire paiera au Comité National du Kivu pendant la durée de la prorogation une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités. Cette redevance payable anticipativement s'élèvera à fr. 0,30 à l'hectare pendant la première année de la prorogation et à fr. 0,40 la deuxième année. Elle remplace la somme à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière, en vertu des conventions initales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, les fractions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3. — La société ne pourra, au cours de la période de recherches ou d'exploitation, sans l'autorisation préalable et écrite du Ministre des Colonies, prendre des engagements qui auraient pour effet de restreindre son activité.

ART. 4. — La société ne pourra procéder à l'exploitation ou à l'exportation de l'étain, si le Gouvernement le demande.

ART. 5. — Le Comité National du Kivu exercera dans son domaine les pouvoirs attribués à la Colonie, dans la mesure où ces pouvoirs lui ont été conférés par les décrets des 21 mai 1930, 8 mai 1933 et 24 septembre 1937.

Les renonciations aux droits exclusifs de recherches dans les blocs délimités et la découverte des mines seront notifiées au Représentant du Comité en Afrique.

La copie des rapports des prospecteurs et des ingénieurs sera transmise au comité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-deux mars 1938.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines.

—

Ce projet, qui abroge à la date du 1er janvier 1939 le décret du 13 mai 1930 suspendant l'octroi et le renouvellement des permis généraux de recherches minières ainsi que le droit de demander des permis spéciaux, a été examiné par le Conseil dans sa séance du 1er juillet.

Un membre du Conseil a émis l'avis qu'il vaudrait mieux retarder la réouverture de la prospection jusqu'au moment où la situation démographique serait plus favorable, les statistiques de la main d'œuvre étant peu satisfaisantes surtout dans la province d'Elisabethville.

Un autre membre du Conseil s'est réjoui au contraire de la décision prise par le Gouvernement; il a montré l'importance des capitaux qu'il est nécessaire d'investir dans les recherches minières et les efforts poursuivis pour réaliser des économies de main d'œuvre par la mécanisation des exploitations. Il a conclu qu'il convenait de poursuivre avec méthode l'inventaire des gisements métalliques de notre Colonie, quitte à limiter leur exploitation aux disponibilités de la main-d'œuvre.

Le Gouvernement a rappelé que la réouverture du Katanga à la prospection publique a été annoncée au Sénat par le Ministre Rubbens, et il a fait remarquer que le projet avait reçu l'assentiment du Gouverneur Général.

Le projet a été approuvé par huit voix contre trois et trois abstentions.

MM. Louwers et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur :
Moeller.

Mines. — Réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines. — Abrogation du décret du 13 mai 1930.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Le décret du 13 mai 1930 suspendant l'octroi et le renouvellement des permis généraux de recherches minières ainsi que le droit de demander des permis spéciaux sera abrogé à dater du 1er janvier 1939.

Art. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Mijnen. — Heropenen van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga tot de openbare mijnprospectie. — Intrekking van het decreet van 13 Mei 1930.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Het decreet van 13 Mei 1930, waar bij het toekennen en het hernieuwen der algemeene vergunningen tot mijnopzoeking alsmede het recht bijzondere vergunningen aan te vragen, wordt opgeheven, zal met ingang van 1 Januari 1939 worden ingetrokken.

Art. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.

Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Terres. — Cession gratuite à l'Association « Armée du Salut », de deux terrains d'une superficie de 75 ares, 76 centiares et de 91 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville. — Conventions du 5 avril et du 6 mai 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier.

Les deux conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Armée du Salut » van twee gronden van eene oppervlakte van 75 aren, 76 centiaren en van 91 aren, 50 centiaren, te Leopoldville gelegen. — Overeenkomsten van 5 April en van 6 Mei 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

Artikel één.

De twee overeenkomsten waarvan de inhoud volgt zijn goedgekeurd :

I.

Entre la Colonie du Congo Belge représentée par le Commissaire de District Urbain agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance, n° 68/T du 30 août 1929 du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'approbation du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après

dénommée « La Colonie » d'une part; et l'Association « Armée du Salut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936, représentée par Monsieur Henri, L. Becquet, demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de représentant légal par Arrêté Royal du 21 février 1936, B. O. 1936, page 330, et désignée ci-après sous le nom de « l'Association » d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à l'Association qui accepte aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de septante-cinq ares, septante-six centiares 55/100 (75 a. 76 ca. 55%) situé dans la cité indigène de Léopoldville-Ouest, représenté par un liseré rose au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000

Art. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de l'Association donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur-Général.

Art. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur.

Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions (temple, dispensaire et école) en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

L'Association sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer, éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Art. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que l'Association aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. L'Association s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la légis-

lation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser l'Association de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession, sont à charge de l'Association.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le cinq avril mil neuf cent trente-huit.

II ... .

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire du District Urbain de Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'Ordonnance n° 68/T du 30 août 1929, du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'approbation du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part; et l'Association « Armée du Salut » dont la personnalité civile a été reconnue par Arrêté Royal du 21 février 1936, représentée par Monsieur Henri, L. Becquet, demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de représentant légal par Arrêté Royal du 21 février 1936 (B.O. 1936, page 330), et désignée ci-après sous le nom de « l'Association », d'autre part;

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de nonante et un ares, cinquante centiares, quarante-neuf centièmes (91 ares, 50 ca. 49/100), situé à Léopoldville-Est, Avenues Ruakadingi, de la Confina et du Kasaï représenté par un liseré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des bâtiments à l'usage d'œuvres post-scolaires (écoles, ouvroirs pour fillettes et femmes, cercles d'études) construits en matériaux durables.

Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente, à qui les plans devront être soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'Autorité Administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

Seront aussi considérés comme mis en valeur les terrains affectés à la création de plaines de jeux.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu plausible et légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article trois, sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial; cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le six mai mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 14 juillet 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 14n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de trois hectares, sis à Sona-Bata (District du Bas-Congo).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er avril 1938, présidée par M. le Conseiller Bertrand, en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été admis à l'unanimité.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers De Lannoy et Louwers avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
ITTEN.

Terres. — Cession gratuite à l'American Baptist Foreign Mission Society, d'un terrain de 3 hectares, sis à Sona-Bata. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 3 hectaren te Sona-Bata gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt, is goedgekeurd.

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part, et l'« American Baptist Foreign Mission Society », dont la personnalité a été reconnue par arrêté royal du 26 septembre 1910 (B. O. année 1910, p. 774 et B. O. année 1911, p. 70), représentée par le Révérend Carpenter, Georges-W., demeurant à Léopoldville, agréé en qualité de Représentant Légal suppléant par ordonnance du 1er mai 1931 (B. A. année 1931, p. 164) et désignée ci-après sous le nom de « La Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie approximative de trois hectares, situé à Sona-Bata (lieu dit Makodi) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.500.

Ce terrain est destiné à la création d'un dispensaire, d'un petit hôpital, d'une école, de maisons pour infirmiers, toutes installations desservant le village de ségrégation des lépreux, créé au lieu dit Makodi.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté à la destination prévue ci-dessus. Il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les cinq ans de la date d'approbation du présent contrat, le terrain fera retour à la Colonie si les constructions prévues à l'article 1 ci-dessus n'y ont pas été érigées et mises en service. Ces installations seront construites en matériaux durs (ciments-briques-tôles de couverture). Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile.

ART. 4. — Le terrain fera également retour à la Colonie au cas où la Mission l'aurait laissé inoccupé, pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et location de terres domaniales.

ART. 8. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession : leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 29 juin 1938;	Gegeven te Brussel, den 29n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain d'une superficie de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, à Isangi (Province de Stanleyville).

—

Ce projet de décret a été examiné par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938, présidée par M. le Conseiller Bertrand, en l'absence de M. le Ministre des Colonies, excusé.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été admis à l'unanimité, moins une abstention.

M. le Vice-Président Dupriez et MM. les Conseillers De Lannoy et Louwers avaient fait excuser leur absence.

Bruxelles, le 13 mai 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, sis à Isangi. — Convention du 15 juin 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er avril 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi gelegen. — Overeenkomst van 15 Juni 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 April 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.	ARTIKEL ÉÉN.
La convention dont la teneur suit est approuvée.	De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd.

Entre le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, d'une part,
et la Mission Congrégation des Pères Montfortains, personnalité civile reconnue par arrêté royal du 25 juillet 1934 (B. O. 1934, p. 933), représentée par le Révérend Père G. Kuypers, d'autre part,

Est intervenue la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Le Gouvernement du Congo Belge cède, à titre gratuit, et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, à la Congrégation des Pères Montfortains, qui accepte, aux conditions prévues par la présente convention, un terrain domanial d'une contenance de septante-six hectares, quarante-sept ares, septante-huit centiares, 24/100 (76 ha. 47 a. 78 ca. 24/100), situé à Isangi.

ART. 2. — Les limites du terrain sont figurées par un liséré rouge sur le croquis ci-après.

ART. 3. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres qui traversent le terrain cédé, appartiennent au Domaine Public de la Colonie et ne font pas partie de la présente cession.

ART. 4. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation du Gouverneur Général.

ART. 5. — Dans les dix ans de la date de l'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans la condition prévue par le littera B de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 (cas où les terres cédées sont destinées à la création d'écoles rurales) ou bien dans les conditions prévues par les litteras a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que les cessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente convention.

Les Missionnaires s'engagent, dès ores, à remplir dans les cas de résolution de la présente convention, toutes les formalités prévues

par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les indemnités prévues lors de l'enquête et suivant procès-verbal du 17 décembre 1935, ont été versées aux indigènes suivant procès-verbal de versement du 6 août 1936.

ART. 7. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de son entreprise.

ART. 9. — La Mission s'engage à boiser, sur une superficie de huit hectares. Les essences à employer seront l'eucalyptus, le filao ou le millettia.

ART. 10. — Les Missionnaires respecteront, dans l'exécution de la présente convention, les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres, non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le quinze juin mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 29 juin 1938.	Gegeven te Brussel, den 29n Juni 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'Association Présentation Notre-Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Baya (District du Congo Ubangi).

—

Le Conseil Colonial, sous la présidence de M. Dupriez, a examiné ce projet de décret en sa séance du 13 mai 1938 et l'a approuvé à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

Etaient absents et excusés : M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à l'Association Présentation Notre-Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Baya. — Convention du 11 janvier 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association Présentation Notre-Dame » van eenen grond van 100 hectaren te Baya gelegen. — Overeenkomst van 11 Januari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Coquilhatville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Association Présentation Notre-Dame, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 24 septembre 1934 (Bulletin Officiel du Congo Belge, année 1934, p. 1032), représentée par la Dame Goethals, Amélie, en religion M. M. Géorgine, demeurant à Baya, agréée en qualité de Représentante Légale par arrêté royal du 24 septembre 1934 et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cent (100) hectares, situé à Baya, et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions;

b) les terres dont les six-dixièmes seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et entretenues en bon état;

c) les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par quatre hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses, à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la

Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat.

La Mission s'engage dès ores à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers, indigènes ou autres, traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à entreprendre les cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de dix (10) hectares. L'essence à employer sera celle désignée par M. l'Agronome de District, d'accord avec la Représentante Légale de la Mission.

Les travaux devront être achevés en dix (10) ans.

ART. 9. — Le terrain faisant l'objet de la présente convention est grevé de droits spéciaux ci-après, au profit des indigènes de la communauté de Baya :

1°) Droit de pêche dans les ruisseaux Maikolo et Dongo;
2°) Droit de passage sur le sentier conduisant à la source Maikolo;
3°) Droit de puisement de l'eau de la source Maikolo;
4°) Droit de ruissage de manioc dans les ruisseaux Maikolo et Dongo.

Ces indigènes y exercent également les droits spéciaux :

1°) Droit de cueillette des fruits palmistes, kolatiers et safoutiers;
2°) Droit de chasse.

Qu'ils ont cédé moyennant la somme de trois cents (300) francs,

versée par la Mission et remise aux indigènes le 7 août 1937, suivant une attestation de payement dressée par l'Administrateur Territorial, Chef du Territoire de Budjala.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 11. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 12. — La présente cession de terres est régie, pour le surplus, par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Coquilhatville, en double expédition, le onze janvier mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant entre la Colonie et l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, échange de 121 ha., situés à Wombali, contre 100 ha. à Kinzambi, 20 ha. à Kimbongo et 1 hectare à Kikwit.

—

Examiné le 13 mai 1938, en séance du Conseil Colonial, présidée par M. Dupriez, ce projet n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert absents, s'étaient fait excuser.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. Lotar.

Terres. — Echange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies :

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Grondruiling tusschen de Kolonie en de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango ». — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du

23 décembre 1897 (B. O. année 1898, p. 2) représentée par le Très Révérend Père Allard, Fernand, demeurant à Leverville, agréé en qualité de Représentant légal par ordonnance du 26 mars 1934 (B. A., année 1934, p. 330) et désignée ci-après sous le nom de «la Mission», d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, il a été convenue ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Mission rétrocède gratuitement à la Colonie, qui accepte, un terrain d'une superficie de cent vingt et un hectares, faisant partie du terrain d'une superficie de deux cents hectares sis à Wombali, cédé à la Mission par décret du 15 décembre 1913, représenté par une teinte bleue au croquis approximatif portant le n° 1 et figuré ci-après à l'échelle de 1 à 15.000.

ART. 2. — En échange du terrain rétrocédé gratuitement par la Mission conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, la Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte aux conditions ci-dessous :

a) un terrain domanial d'une superficie de nonante-neuf hectares, situé à Kinzambi, territoire du Moyen-Kwilu et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif n° 2 figuré ci-après, à l'échelle de 1 à 10.000;

b) un terrain domanial d'une superficie de un hectare, situé à Kinzambi et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif n° 2 figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000;

c) un terrain domanial en deux parcelles, d'une superficie de vingt hectares, situé à Kimbongo, territoire de Feshi, et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif n° 3 figuré ci-après à l'échelle de 1 à 5.000;

d) un terrain domanial d'une superficie de un hectare, situé à Kikwit et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif n° 4 figuré ci-après à l'échelle de 1 à 2.000.

ART. 3. — Les terrains cédés par la Colonie devront rester affectés aux œuvres de la Mission donataire; ils ne pourront être aliénés, hypoqués, donnés en location, grevés de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 4. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après:

1°) Les terres couvertes sur un dixième de leur surface par des constructions complètement achevées, répondant à la destination du

fonds (église, habitations, écoles, dortoirs, ateliers d'apprentissage, annexes, etc.).

2°) Les terres cultivées sur un vingtième au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères ou autres.

3°) Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'engrais ou à l'élève à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares.

4°) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de cent arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

Art. 5. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 4 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

Art. 6. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe, dans les limites de l'emprise.

Art. 7. — Les chemins ou sentiers indigènes ou autres traversant les terrains cédés appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession: leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

Art. 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur les terrains que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

Art. 9. — La Mission s'engage à boiser, à reboiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième des terrains cédés à Kinzambi et à Kimbongo, c'est à dire respectivement sur des superficies de dix et de deux hectares. L'essence à employer pour boisement ou reboisement sera choisie parmi les suivantes: Maesopsis Eminii (Ndunga), Millettia Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia Fistula. Les travaux devront être achevés en cinq ans.

Art. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que

les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 11. — Les frais d'enregistrement du terrain rétrocédé par la Mission conformément aux dispositions de l'article premier sont à charge de la Colonie.

Les frais d'enregistrement des terrains cédés par la Colonie conformément aux dispositions de l'article deux sont à charge de la Mission.

ART. 12. — Le présent échange de terres est régi pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 décembre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto de deux terrains à Songolo.

—

Le Conseil a examiné ce projet au cours de la séance tenue le 13 mai 1938.

L'examen a provoqué quelques demandes de renseignements notamment en ce qui concerne l'indemnité payée aux indigènes pour le rachat de leurs droits, indemnité dont le montant avait été jugé excessif par l'administration.

Un membre a demandé si l'intensification du recrutement n'était

pas la cause de la diminution constatée dans la production vivrière. Il fut répondu que la regression des cultures vivrières était générale dans cette région de la Colonie.

Un autre membre a fait remarquer à ce propos qu'à son avis cette diminution ne serait pas seulement due à l'épuisement des terres et au regroupement des villages mais surtout à une défaillance dans la propagande agricole. Il faudrait plus de continuité et de coordination; ce résultat pourrait être obtenu en replaçant les agronomes sous la direction des autorités territoriales locales et en évitant les mutations.

Il ne croit pas que la culture du coton soit nuisible à la culture vivrière.

Néanmoins plusieurs membres ont insisté pour que l'Administration fournisse des indications précises sur les causes de la déficience constatée dans les cultures vivrières.

L'ensemble du projet mis aux voix a été approuvé à l'unanimité moins deux abstentions.

MM. les Conseillers Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
H. Deraedt.

Terres. — Concession à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, de deux terrains d'une superficie totale de 632 hectares, 70 ares, situés à Songolo. — Conventions du 23 novembre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Gronden. — Concessie aan de « Société des Mines d'Or de Kilo-Moto », van twee gronden van eene totale oppervlakte van 632 hectaren, 70 aren, te Songolo gelegen. — Overeenkomsten van 23 November 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les conventions dont la teneur suit sont approuvées :

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomsten waarvan de tekst volgt worden goedgekeurd:

I.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie, donne en occupation provisoire, pour une terme de cinq ans, prenant cours à la date du premier juillet 1900 trente-sept, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège à Kilo, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1926, page 251, dûment représentée par M. Monti, R.-P.-E., en vertu d'une procuration publiée au B. A. C. de 1928, page 570, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location des terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent :

Un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à Songolo, d'une superficie de trente-deux hectares quarante ares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000:

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent soixante-deux francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits;

2° A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de cinq francs à l'hectare ou un contrat de vente au prix de cent francs à l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après. Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10 de l'étendue totale seront soit recouverts de plantations rationnellement effectuées

et bien entretenues (cultures vivrières), soit recouverts de prairies aménagées, ou bien ces deux modes de mise en valeur combinés.

Sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares. La vente ne sera toutefois consentie que si 1/10 de l'étendue totale réservée aux pâturages a été aménagé par semis;

3° Le contrat de vente serait conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous (si l'acquéreur change la destination du terrain il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Provincial dans le délai d'un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquité par lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel).

4° L'occupant provisoire s'engage à:

a) Occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi, sans discontinuer, le travail d'appropriation et le débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre des cultures;

b) Créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs si les circonstances le nécessitent; conformément à l'ordonnance du 28 décembre 1931, ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur par l'application de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

c) N'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise;

d) N'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après : 1° autorisation du Chef de la Province; 2° application des prescriptions des décrets du 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution; 3° paiement des taxes imposées pour la coupe de bois;

5° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits et indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation;

6° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois novembre 1900 trente-sept.

II.

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, donne en occupation provisoire, pour un terme de cinq ans, prenant cours à la date du premier juillet 1900 trente-sept, à la Société des Mines d'Or de Kilo-Moto, société congolaise à responsabilité limitée ayant son siège à Kilo, dont les statuts ont été publiés au B. O. de 1926, page 251, dûment représentée par M. Monti, R.-P.-E., en vertu d'une procuration publiée au B. A. C. de 1928, page 570, qui accepte aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux des 17 août 1927 et 7 juin 1929, sur la vente et la location des terres domaniales et aux conditions spéciales qui suivent: un terrain destiné à un usage de cultures vivrières, situé à Songolo, d'une superficie de six cents hectares trente ares, dont les limites sont représentées par un liseré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 100.000:

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de trois mille un francs 30 centimes, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie.

A défaut de paiement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits;

2° A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de cinq francs à l'hectare ou un contrat de vente au prix de cent francs à l'hectare, si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après. Seront considérées comme mises en valeur les terres dont les 6/10 de l'étendue totale seront soit recouverts de plantations rationnellement effectuées et bien entretenues (cultures vivrières), soit recouverts de prairies aménagées, ou bien ces deux modes de mise en valeur combinés.

Sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares. La vente ne sera toutefois consentie que si 1/10 de l'étendue totale réservée aux pâturages a été aménagé par semis;

3° Le contrat de vente serait conclu sous réserve de la clause spéciale ci-dessous (si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Provincial dans le délai de un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix

déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel) ;

4° L'occupant provisoire s'engage à:

a) Occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois à dater de la prise en cours de la location; cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et de débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre des cultures;

b) Créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent; conformément à l'ordonnance du 28 décembre 1931, ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur par l'application de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

c) N'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise;

d) N'abattre ou faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après: 1° autorisation du Chef de la Province; 2° application des prescriptions des décrets des 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution; 3° paiement des taxes imposées pour la coupe de bois;

5° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou de l'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

6° La route traversant la concession fait partie du Domaine Public; sa largeur ne pourra, en aucun cas, être supérieure à vingt mètres;

7° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le vingt-trois novembre 1900 trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention intervenue le 15 mars 1938 entre la Colonie et la Société de Colonisation Agricole du Mayumbe.

—

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de sa séance du 13 mai 1938.

Des renseignements ont été demandés sur la façon dont jouait la convention et des objections ont été formulées sur les circonstances dans lesquelles le Conseil a été saisi d'une question en suspens depuis sept ans.

Mis aux voix, le projet de décret est approuvé à l'unanimité, moins deux abstentions.

M. le Ministre des Colonies ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Terres. — Terrains apportés à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe par les Sociétés «American Congo Company» et «Forminière». — Convention du 15 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Gronden welke bij de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » aangebracht werden door de Vennootschappen « American Congo Company en Forminière ». — Overeenkomst van 15 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par M. Edmond Rubbens, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, société congolaise à responsabilité limitée, représentée par MM. Cayen et C. Boulard, respectivement Président et Administrateur-Délégué de la Société, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie :

Article premier. — Les 9.000 hectares de terres cédés à l'« American Congo Company », en exécution de la convention du 9 juin 1921, et apportés en 1926 à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe, seront choisis parmi les terres vacantes du Nord du Mayumbe, comprises dans les quatre blocs indiqués sur le croquis I ci-annexé.

Le choix est soumis aux conditions prévues par la convention du 9 juin 1921, approuvée par décret du 1er août 1921 (B. O., 1921, p. 665), sous réserve des modifications apportées ci-après :

ART. 2. — La superficie minimum des parcelles est réduite à 50 hectares sans limitation de distance entre celles-ci.

ART. 3. — Le délai pour le choix des 9.000 hectares est prolongé jusqu'au 31 décembre 1942.

ART. 4. — Au 1er janvier 1943, le droit de la Société se trouvera limité aux terres vacantes dont le choix aura été agréé, conformément à l'article 2 de la convention du 9 juin 1921.

La Colonie ne garantit pas à la Société qu'elle trouvera, dans les blocs portés sur le croquis I, des terres vacantes disponibles à concurrence des superficies envisagées.

ART. 5. — La Société renonce, au profit de la Colonie, à l'exercice du droit de choix de 15.000 hectares de terres vacantes qui lui ont été apportés par la Société Internationale Forestière et Minière du Congo dans la région Shiloango-Milambi, visées au croquis II ci-annexé.

La limite sud de la région à laquelle la Société renonce est constituée par le parallèle passant par le Mont Sau, sommet rocheux pris dans la chaîne des Monts Bunzu-Kombo, sis dans le Nord du Mayumbe.

La Société conserve ses droits sur 5.000 hectares de terres vacantes à choisir au Sud du parallèle du Mont Sau dans le restant du bloc Shiloango-Milambi, conformément à la convention du 15 juin 1912, intervenue avec la Société Internationale Forestière et Minière du Congo, et approuvée par un décret du 30 décembre 1912 (B. O., 1913, p. 14).

ART. 6. — Si le Gouvernement de la Colonie était saisi de demandes de cession ou de concession de terres, à l'intérieur de la région visée au premier alinéa de l'article 5, il accorderait, pendant une période de vingt-cinq années prenant cours au 1er janvier 1938, la préférence à la Société à conditions égales et sous réserve d'approbation par le Pouvoir Législatif.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, le 15 mars 1938.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22u Juli 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. De Vleeschauwer.

Van 's Konings wege .

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers d'un terrain de 52 hectares, sis à Api (Province de Stanleyville, District de l'Uele).

—

Le Conseil Colonial, sous la présidence de M. Dupriez a examiné ce projet en sa séance du 13 mai 1938.

Un membre a fait remarquer qu'il eût été logique de faire demander par les Sœurs Missionnaires qui assureront le service du dispensaire, la partie du terrain qui leur sera réservée.

Le projet mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

Etaient absents et excusés: M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers, d'un terrain de 52 hectares, sis à Api. — Convention du 2 juillet 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938,

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api gelegen. — Overeenkomst van 2 Juli 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part, et la Mission des Pères Croisiers dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 27 décembre 1920 (B. O. de 1921, p. 267), représentée par Mgr. Blessing, Frédéric, demeurant à Bondo, agréé en qualité de représentant légal (B.A. de 1930, p. 257), et désignée ci-après sous le nom de « La Mission » d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie;

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de cinquante-deux hectares, situé à Api et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Art. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la

Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur:

a) Les terres qui sont couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions.

b) Les terres dont les six dixièmes seront recouverts de plantations rationnellement effectuées et entretenues en bon état.

c) Les pâturages sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares.

d) Les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison de quinze arbres par hectare au minimum.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s engage dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de cinq hectares vingt ares. L'essence à employer est laissée au choix de la Mission.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l article 9 du décret du 31 mai 1934.

Ainsi fait à Stanleyville, en double expédition, le deux juillet mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains d'un terrain de 97 hectares sis à Kayeye (Territoire de Bukama).

—

Ce projet n'a donné lieu à aucune observation.

Il fut approuvé par le Conseil Colonial, au cours de sa séance du 1er juillet 1938, à l'unanimité des membres présents.

M. Robert était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga d'un terrain de 97 hectares sis à Kayeye. — Convention du 26 février 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée;

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 97 hectaren te Kayeye gelegen. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique pour qui agit Mr. Gaston Bomans, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1037 (mille trente-sept), résidant à Elisabethville, et la Mission catholique des Pères Franciscains, dont le siège est à Sandoa, reconnue par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro onze, du quinze novembre mil neuf cent vingt-trois, représentée par Mgr. Valentin Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, agréé en qualité de représentant légal de la dite Mission, par ordonnance du Gouverneur Général du Congo en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, paru page 586 du Bulletin Administratif du Congo Belge, désignée ci-après sous le nom de « La Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Il est convenu ce qui suit:

Article premier. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement

en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément un terrain situé à Kayeye, d'une superficie de 97 (nonante-sept) hectares, tel qu'il est représenté approximativement au croquis ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt, dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat feront retour au Comité Spécial du Katanga les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement général de vente et de location de terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3 sera constatée par procès-verbal du Délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5. — La cession gratuite ne confère à la Mission donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant le donataire conformément à l'article 6.

ART. 6. — Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le Représentant du Comité Spécial peut le re-

prendre totalement ou partiellement en remboursant à la Mission donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aurait faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

ART. 7 — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le vingt-six février mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission Catholique des Pères Franciscains, de deux terrains d'une superficie totale de 92 hectares, sis à Dubie (Territoire de Sampwe).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil dans sa séance du 1er juillet 1938.

Un membre souligne l'insuffisance de la documentation contenue dans le dossier. Il renouvelle le désir, déjà maintes fois exprimé, que le Conseil soit renseigné d'une manière plus exacte sur les conditions géographiques et économiques de la région dans laquelle la concession est située.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité des membres présents, moins une abstention.

M. Robert était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
N. De Cleene.

Terres. — Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga de deux terrains sis à Dubie, d'une superficie totale de 92 hectares. — Convention du 26 février 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Gronden. — Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van twee gronden te Dubie gelegen, van eene totale oppervlakte van 92 hectaren. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, dont les bureaux sont situés à Elisabethville, représenté par son représentant en Afrique, pour qui agit M. Bomans, Gaston, en vertu d'une procuration authentique déposée à la Conservation des Titres Fonciers d'Elisabethville, sous le numéro spécial 1037, résidant à Elisabethville, et la Mission Catholique des Pères Franciscains, dont le siège est à Sandoa, reconnue par arrêté royal du vingt octobre mil neuf cent vingt-trois, paru au Bulletin Officiel du Congo Belge, numéro onze, du quinze novembre mil neuf cent vingt-trois, représentée par Mgr. Valentin Stappers, résidant à Luabo-lez-Kinda, agréé en qualité de représentant légal de la dite Mission, par ordonnance du Gouverneur Général du Congo, en date du vingt-cinq novembre mil neuf cent vingt-trois, parue page cinq cent quatre-vingt-six du Bulletin Administratif du Congo Belge, désignée ci-après sous le nom de « La Mission ».

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Comité Spécial du Katanga cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte expressément deux terrains situés à Dubie d'une superficie respectivement de 50 (cinquante) et 42 (quarante-deux) hectares environ, tels qu'ils sont représentés approximativement au croquis ci-joint.

Cette donation est faite conformément au règlement sur la vente et la location des terres du Comité Spécial du Katanga, publié au Bulletin Officiel du Congo Belge du quinze août mil neuf cent vingt dans la mesure où le présent contrat n'y déroge pas.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne poura être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour au Comité Spécial du Katanga, les terres sur lesquelles n'aura pas été effectuée la mise en valeur prévue à l'article 24 du règlement général de ventes et de locations de terres, pour les terrains de quatrième classe.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à

l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Comité Spécial du Katanga. Cette inexécution donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom du Comité Spécial du Katanga.

ART. 5. — La cession gratuite ne confère à la Mission donataire aucun droit quelconque sur le sous-sol et sur les substances minérales concessibles ou non qu'il peut renfermer.

Toutefois, la donataire pourra extraire des substances minérales non concessibles, telles qu'argile, sable, calcaire, en vue de ses besoins propres.

Le Comité Spécial réserve à ses délégués et à ses ayants-cause le droit de pénétrer en tout temps sur le terrain cédé pour la prospection, la délimitation, l'exploitation et l'inspection des mines.

S'il est nécessaire d'établir des installations à la surface, le Comité pourra reprendre tout ou partie du terrain en indemnisant la donataire conformément à l'article 6.

ART. 6.— Si le terrain cédé devient nécessaire à la création ou à l'agrandissement d'agglomérations urbaines ou à toute autre destination d'intérêt public, le représentant du Comité Spécial peut le reprendre totalement ou partiellement, en remboursant à la Mission donataire la valeur à dire d'experts des impenses qu'elle aura faites sur la parcelle de terrain reprise.

Dans le cas d'expertise, chacune des parties désignera un expert et le juge du tribunal de première instance en désignera un troisième.

Si chacun des experts émet un avis différent, l'estimation qui ne sera ni la plus haute, ni la plus basse, établira le droit du propriétaire.

La nécessité de la reprise sera justifiée à suffisance de droit par une déclaration écrite du chef de la Province.

ART. 7. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 8. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 10. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Fait à Elisabethville, en double exemplaire, le vingt-six février mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 25n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « North Sankuru Mission » d'un terrain de 12 ha., sis à Djima (District de Sankuru).

—

Le Conseil Colonial, sous la présidence de M. Dupriez, a examiné ce projet en sa séance du 13 mai 1938 et l'a approuvé à l'unanimité des membres présents.

Etaient absents et excusés: M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	R. P. LOTAR.

Terres. — Cession gratuite à la North Sankuru Mission d'un terrain de 12 hectares sis à Djima. — Convention du 13 janvier 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kostelooze afstand aan de «North Sankuru Mission» van eenen grond van 12 hectaren te Djima gelegen. — Overeenkomst van 13 Januari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren:

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd:

Entre le Gouvernement du Congo Belge, ci-après qualifié «Colonie», représenté par le Chef de la Province de Lusambo, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les arrêtés royaux des 3 décembre 1923 et 29 juin 1933 d'une part, et la «North Sankuru Mission» ci-après qualifiée la «Mission» dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 29 mai 1934, B.O. 1934, page 656, représentée par le Révérend Althorp, Charles, son Représentant légal résidant à Loto (Pelenge) d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie

Il a été convenu ce qui suit:

Article premier. — La Colonie cède gratuitement à la «Mission» qui accepte, un terrain situé à Djima (territoire de Lodja) d'une superficie approximative de douze (12) hectares, tel qu'il est représenté par un liseré rose au croquis ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Art. 2 — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou autres droits réels, sans l'autorisation du Pouvoir compétent.

ART. 3. — Les sentiers, routes et rivières appartiennent au domaine public; la largeur sera portée à 10 mètres pour les routes et à 4 mètres pour les sentiers lors du mesurage officiel.

ART. 4. — A dater du délai de dix ans, à compter du jour de l'approbation de cette convention, feront retour à la Colonie, les parties du terrain qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 2 et suivant les conditions prévues par l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et les ordonnances d'exécution.

Cette constatation se fera par le procès-verbal du Délégué du Chef de la Province. Feront également retour à la Colonie les terres que les concessionnaires auront laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

ART. 5. — Les Missionnaires s'engagent à remplir, dès ores, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier de la Colonie, en vue de l'enregistrement de ces terres au nom de la Colonie.

ART. 6. — Les surfaces qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public, parmi celles faisant l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible, compensées par d'autres surfaces équivalentes et contigues à charge pour elle d'indemniser la Mission des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 7. — Les frais d'enregistrement sont à charge de la «Mission»

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

Il a été constaté que l'indemnité de quatre cents (400) francs, prévue au procès-verbal d'enquête du 12 décembre 1935 a été versée par la «Mission» à la «Colonie». Pour le surplus, cette convention est régie par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait à Lusambo, en double expédition, le treize janvier mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. De Vleeschauwer.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'«Unevangelized Tribes Mission», d'un terrain de 25 hectares, sis à Kamalaya (territoire de Kahemba, dist. du Kwango).

—

Ce projet de décret a été examiné en séance du Conseil Colonial le 1er juillet 1938.

Il n'a donné lieu à aucune observation et a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Robert avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à l'Unevangelized Tribes Mission d'un terrain de 25 hectares sis à Kamayala. — Convention du 14 février 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd :

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie » d'une part et l'Association « Unevangelized Tribes Mission », dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 21 février 1936 (B.O., n° 3, du 15 mars 1936, p. 331), représentée par le Révérend Buck, Victor, résidant à Kamayala (Territoire de Kahemba), agréé en qualité de représentant légal (B.A. du 25 juin 1936), et désignée ci-après sous le nom de «Mission», d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie:

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial d'une superficie de vingt-cinq hectares, situé à Kamayala (Territoire de Kahemba), et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après:

Seront considérées comme mises en valeur:

a) Les terres couvertes sur un cinquième de leur superficie par des constructions (habitations, annexes, église, hangar) ;

b) Les terres cultivées sur un quart de leur superficie pour des plantations alimentaires, fourragères ou autres;

c) Les pâturages sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais à raison de dix hectares par tête de gros bétail, ou dix têtes de petit bétail;

d) Les terres sur lesquelles il a été fait des plantations d'essences forestières, citées ci-après, à raison de mille arbres minimum à l'hectare, ou de plantes arbustives médicinales.

Ces conditions jouent simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendaient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie de la présente cession: leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de deux hectares et demi.

L'essence forestière à employer pour le boisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Milletio Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia spectabilis, Eucalyptus.

La plantation sera effectuée d'une façon serrée; l'écartement des plants en tous sens ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres. Les travaux devront être achevés en trois ans, et la plantation sera entretenue continuellement suivant les nécessités.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon procédure prévue par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le quatorze février mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kisanji (District du Kwango, territoire de Feshi).

—

Le projet de décret a été examiné par le Conseil dans sa séance du 1er juillet 1938.

Un membre a demandé pour quelle raison le maximum traditionnel, fixé à 100 hectares, avait été dépassé. Il lui a été répondu que l'importance de l'établissement et l'extrême pauvreté du sol en cette région justifiaient l'exception.

Le projet, mis aux voix, a été approuvé à l'unanimité des membres présents, moins trois abstentions.

M. Robert était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, situé à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 150 hectaren, te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et

la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 23 décembre 1897 (B. O. année 1898, p. 2), représentée par le Révérend Père Allard, Fernand, résidant à Soa-Leverville, agréé en qualité de représentant légal (B. A. 1934, p. 330), et désignée ci-après sous le nom de « Mission » d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie :

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède gratuitement en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain do-

manial, d'une superficie de cent cinquante hectares, situé à Kisanji (Chefferie Kianza, Territoire de Feshi) et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur un cinquième de leur superficie par des constructions (habitations, annexes, église, hangar) ;

b) Les terres cultivées sur un quart de leur superficie pour des plantations alimentaires, fourragères ou autres;

c) Les pâturages sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison de dix hectares par tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail;

d) Les terres sur lesquelles il a été fait des plantations d'essences forestières, citées ci-après, à raison de mille arbres minimum à l'hectare, ou de plantes arbustives médicinales. Ces conditions jouent simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3, sera constaté par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé appartiennent au Domaine Public et ne font pas partie

de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire, sur une superficie de quinze hectares.

L'essence forestière à employer pour le boisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsis Eminii (Ndunga), Milletio Laurentii (Wenge), Cassia Siamea, Cassia spectabilis, Eucalyptus.

La plantation sera effectuée d'une façon serrée, l'écartement des plants en tous sens, ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres. Les travaux devront être achevés en trois ans et la plantation sera entretenue continuellement suivant les nécessités.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Kolonieë is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 25n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu (territoire de L'Inkisi), à la « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame ».

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en séance du 1er juillet 1938.

Le projet n'a donné lieu à aucune observation et a été adopté à l'unanimité des membres présents.

M. Robert, absent, s'était excusé.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
R. P. Lotar.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre Dame, d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée:

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre Dame » van eenen grond van 39 hectaren te Lemfu gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « La Colonie », d'une part,

et

la Congrégation des Sœurs de Notre Dame, dont la personnalité civile a été reconnue par décret du 4 mars 1898 (B. O. 1898, p. 123), représentée par Mme Julia Genty, en religion Sœur Amélie de Saint-Louis, demeurant à Kisantu, agréée en qualité de Représentante Légale par ordonnance du Gouverneur Général (B. A. 1926, p. 509) et désignée ci-après sous le nom de « la Mission », d'autre part,

Sour réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie.

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — La Colonie cède, gratuitement, en pleine propriété, à la mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de trente-neuf hectares (39 ha.), situé à Lemfu, territoirre de l'Inkisi et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

Art. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

Art. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie les terres qui n'auront pas été mises en valeur, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après :

Seront considérées comme mises en valeur :

1°) Les terres couvertes sur un dixième de leur superficie par des constructions complètement achevées et répondant à la destination du fonds : église, habitation, hangars, écoles, dortoirs, ateliers, annexes, etc.;

2°) Les terres sur lequelles il aura été établi et entretenu par surface de dix hectares :

a) Deux hectares et demi de plantations vivrières;

b) Des plantations d'espèces ligneuse à raison de cent arbres par hectare;

c) Un élevage à raison d'une tête de gros bétail ou dix têtes de petit bétail.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des plantations et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 9. — Les frais d'enregistrement et de mesurage résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 10. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est	Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1938.

belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 25n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin, d'un terrain de 46 ares, 25 centiares, sis à Léopoldville.

—

Ce projet a été examiné en séance du 1er juillet 1938.

Un membre a fait remarquer que la parcelle de terrain à céder gratuitement, va désormais limiter les extensions de l'hôpital des Noirs du côté de la parcelle à aliéner, et séparer cet établissement hospitalier de la parcelle sur laquelle l'Administration a édifié des installations de logement réservées aux religieuses desservant l'hôpital.

Le Commissaire de district urbain a émis des craintes à cet égard.

Un autre membre a suggéré de réserver par mesure de prudence, dans l'acte de concession, la situation nouvelle qui viendrait à être créée par la nécessité de développer l'hôpital.

Mis aux voix, le projet de décret est admis à l'unanimité.

M. le Conseiller Robert était absent et excusé.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Terres. — Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin, d'un terrain de 46 ares 25 centiares, sis à Léopoldville. — Convention du 14 février 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van eenen grond van 46 aren 25 centiaren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 juillet 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreeeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire de District Urbain de Léopoldville, agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'ordonnance n° 68/T., du 30 août 1929, du Gouverneur Général, de l'avis conforme du Comité Urbain et avec l'autorisation du Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint-Augustin, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 30 janvier 1921 (B. O., 1921, p. 317), représentée par Dame Marie-Caroline Vandeputte, demeurant à Léopoldville, agréée en qualité de représentante légale par ordonnance du Gouverneur Général, en date du 4 mai 1933 (B. A., 1933, p. 249) et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part.

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède, gratuitement, en pleine propriété à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de quarante-six ares vingt-cinq centiares, situé dans la circonscription urbaine de Léopoldville, avenue Général Tombeur de Tabora et avenue Major Cambier et représenté par un liséré rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 1.000.

ART. 2. — Le terrain cédé devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitudes ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date d'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur. Seront considérées comme mises en valeur les terres recouvertes sur un dixième au moins de leurs surface par des bâtiments à l'usage d'habitation en matériaux durables. Les constructions devront être conformes aux prescriptions de l'autorité compétente à qui les plans seront soumis, toute diligence étant faite par le demandeur pour obtenir l'autorisation de bâtir en temps utile. La Mission sera tenue de se conformer aux prescriptions de l'autorité administrative, en ce qui concerne la zone de recul à observer éventuellement le long des voies publiques pour l'alignement des constructions. Toutefois, cette zone ne pourra excéder cinq mètres de largeur.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu plausible et légitime par le Gouverneur Général. L'inexécution des conditions prévues au présent article ainsi que l'article 3 sera constatée par procès-verbal du délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution des conditions donnera lieu à résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir, dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 7. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par

les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le huit mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Dehu, colon à Yatutu, d'un terrain d'une superficie de 50 ha., sis à Yatutu (District de Stanleyville).

Le Conseil a examiné ce projet de décret au cours de la séance du 13 mai 1938.

Aucune observation n'ayant été présentée, il fut approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. du Bus de Warnaffe, Ministre des Colonies ad interim, MM. Bertrand, De Lannoy et Robert, Conseillers, avaient excusé leur absence.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	N. DE CLEENE.

Terres. — Cession gratuite à M. Dehu, d'un terrain de 50 hectares, sis à Yatutu. — Convention du 4 septembre 1936. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan den Heer Dehu van eenen grond van 50 hectaren te Yatutu gelegen. — Overeenkomst van 4 September 1936. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt, wordt goedgekeurd:

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Stanleyville, ci-après dénommé « La Colonie »,

et

M. Dehu, Maurice-François-Joseph, colon, résidant à Yatutu, ci-après dénommé « le cessionnaire »,

Est intervenue la convention suivante :

Article premier. — Le décret du 1er septembre 1932 sur les servitudes aéronautiques ayant été rendu applicable à la piste de secours de Yatutu, par l'ordonnance du Gouverneur Général, n° 63/TP du 13 juin 1936, la propriété du cessionnaire, sise à Yatutu, d'une superficie de un hectare, enregistrée volume C-IX, folio 50, est grevée de la servitude aéronautique telle qu'elle est établie par le décret précité, ce que le cessionnaire accepte.

Sauf opposition du Gouverneur Général, les constructions, plantations ou obstacles dépassant les hauteurs autorisées par les articles 3 et 4 du décret précité, existant actuellement, peuvent être maintenus.

Il en est dressé et signé un croquis par les parties contractantes. Sauf la même opposition, le cessionnaire peut réparer les constructions et même les reconstruire, mais sans dépasser les hauteurs primitives telles qu'elles sont indiquées au croquis dressé par les parties.

ART. 2. — A titre d'indemnité pour la servitude établie par l'article premier ci-dessus, la Colonie cède gratuitement au cessionnaire, qui accepte, un terrain domanial, destiné à un usage agricole ou à l'élevage, d'une superficie de cinquante hectares, situé à Yatutu, représenté par un liséré rouge au croquis figuré ci-après.

Ce terrain est grevé : 1° d'une servitude de passage telle qu'elle est indiquée au croquis; 2° d'une servitude aéronautique, telle qu'elle est établie par le décret du 1er septembre 1932, articles 3 et 4 ainsi conçus :

« Article 3. — Dans la zone de sécurité, la hauteur des constructions, plantations ou obstacles est limitée à dix mètres ».

« Article 4. — Dans les couloirs de dégagement il ne peut être établi ni construction, ni obstacle. La hauteur des cultures ne peut dépasser deux mètres ».

ART. 3. — Si le cessionnaire change la destination (agricole ou élevage) du terrain cédé, il aura l'obligation d'en informer le Chef de la Province, dans le délai d'un mois et il sera tenu de payer le prix d'achat du terrain, ou partie, dont la destination sera modifiée au tarif fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel.

Au cas où le cessionnaire changerait la destination du terrain sans en avoir avisé l'autorité compétente dans le délai voulu, il aura à payer à la Colonie, outre le prix déterminé ci-dessus, une somme fixée forfaitairement, à titre de pénalité, à dix mille francs l'hectare, sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

ART. 4. — Sous réserve des droits expressément prévus dans le présent contrat, le cessionnaire ne peut abattre les arbres que dans la mesure des défrichements nécessaires à son entreprise.

ART. 5. — Le cessionnaire s'engage à créer et à maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent.

ART. 6. — Dans les dix ans de la date d'approbation de la présente convention, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auraient pas été mises en valeur dans les conditions prévues par les litteras a, b, c, d de l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923.

Feront également retour à la Colonie, les terres que le cessionnaire aura laissées inoccupées durant cinq années ininterrompues, sans motifs reconnus légitimes par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions du présent article sera constatée par procès-verbal du délégué du Chef de la Province. Cette inexécution donnera lieu à résolution de la présente cession, sans toutefois annuler la constitution de servitude, telle qu'elle est établie par l'article premier.

Le cessionnaire s'engage, dès ores, à remplir, dans les cas de résolution de la présente cession, toutes les formalités prévues par la législation sur le régime foncier, en vue de l'enregistrement du terrain au nom de la Colonie.

ART. 7. — Le cessionnaire respectera dans l'exécution de la présente convention les dispositions des arrêtés royaux réglementant la vente et la location des terres non contraires aux obligations indiquées ci-dessus.

ART. 8. — La présente convention est conclue sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitive qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le 4 septembre mil neuf cent trente-six.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 126 et 132, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Vu les décrets des 16 janvier et 30 mai 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.341, 4.521 à 4.523 inclus, à la Société Minière de Bafwaboli;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de ses

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 126 en 132 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de «Société Minière de Bafwaboli» (Somiba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 Decembber 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 16 Januari en 30 Mei 1936, houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nrs 4.341, 4.521 tot en met 4.523 aan de Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in

séances des 17 février 1937 et 15 juillet 1937;

Considérant que la Société Minière de Bafwaboli a découvert des gisements d'or et d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 126, le 17 mars 1938, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Haute-Maiko 3, couvrant une superficie de 45 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Haute-Maiko 3, la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

De la borne 1, un alignement droit de 471 m. 45, azimut 130 gr. 60, mène à la borne 2;

diens vergaderingen van 17 Februari 1937 en 15 Juli 1937;

Overwergende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goud- en tinlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 17n Maart 1938, onder nr 126 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmakng van dit besluit tot op 31 December 2.010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den voelhoek, genaamd Haute-Maïko 3, hebbende eene oppervlakte van 43 hectaren 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der gronden van den veelhoek Haute Maïko 3.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 471 m. 45, azimuth 130 gr. 60 naar grenssteen 2;

De la borne 2, un alignement droit de 731 m. 30, azimut 100 gr. 91, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 573 m. 90, azimut 109 gr. 95, mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 497 m. 66, azimut 295 gr. 34, mène à la borne 5;

De la borne 4, à la borne 5, la limite suit la rive gauche de la rivière Maiko;

De la borne 5, un alignement droit de 663 m. 60, azimut 280 gr. 76, mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 400 m. 95, azimut 308 gr. 23, mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 441 m. 51, azimut 323 gr. 81, mène à la borne 8;

De la borne 8, la limite descend la rive droite du premier affluent gauche de la rivière Maïko (à partir de la rivière Amufeli) jusqu'au confluent avec la rivière Maïko où se trouve la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 292 m. 10, azimut 30 gr. 40, mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

La borne 4 se trouve au con-

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 731 m. 30, azimuth 100 gr. 91 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, leidt een rechte rooilijn van 573 m. 90, azimuth 109 gr. 95 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 497 m. 66, azimuth 295 gr. 34 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 4 tot grenssteen 5 volgt de grens den linkeroever van de rivier Maiko;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 663 m. 60, azimuth 280 gr. 76 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 400 m. 95, azimuth 308 gr. 23 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene rechte rooilijn van 441 m. 51, azimuth 323 gr. 81 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, daalt de grens den rechteroever af van de eerste linkertoevloeiing der rivier Maïko (vanaf de rivier Amufeli) tot aan de samenvloeiing van de rivier Maïko waar grenssteen 9 is gelegen;

Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 292 m. 10, azimuth 30 gr. 40 naar grenssteen 1.

B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

Grenssteen 4 is gelegen op de

fluent de la rivière Maïko, avec son affluent de gauche Banakibi;

La borne 7 se trouve à la source du 3e affluent gauche de la rivière Maïko;

La borne 9 se trouve au confluent de la rivière Maïko, avec son premier affluent de gauche, à partir de la rivière Amufeli.

C. — REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 132, le 1er avril 1938, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Mbenge, couvrant une superficie de 172 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mbenge, la description ci-après :

samenvloeiing van de rivier Maïko met hare linkertoevloeiing Banakibi;

Grenssteen 7 is gelegen aan de bron der 3e linkertoevloeiing van de rivier Maïko;

Grenssteen 9 is gelegen op de samenvloeiing van de rivier Maïko met hare 1e linkertoevloeiing vanaf de rivier Amufeli.

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 1n April 1938, onder nr 132 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mbenge, hebbende eene oppervlakte van 172 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mbenge :

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 9 m. 50, azimut 315 gr. 57, mène à la borne 1';

De la borne 1', la limite remonte la rive droite du 5e affluent de droite de la rivière Mbenge jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 1033 m. 60 azimut 96 gr. 14, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 652 m. 90, azimut 108 gr. 48, mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 587 m. 70, azimut 186 gr. 98, mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 824 m. 70, azimut 255 gr. 42, mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive gauche de la rivière Malendele jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, la limite suit la rive gauche de la rivière Mbenge jusqu'à la borne 8.

B. SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 se trouve au confluent de la rivière Mbenge avec son 5e affluent de droite sur la rive gauche de la rivière Mbenge;

La borne 2 se trouve à la tête du

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, leidt eene rechte rooilijn van 9 m. 50, azimuth 315 gr. 57 naar grenssteen 1';

Van grenssteen 1', stijgt de grens op den rechteroever der 5e rechtertoevloeiing van de rivier Mbenge tot aan grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 1033 m. 60, azimuth 96 gr. 14 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 652 m. 90, azimuth 108 gr. 48 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 587 m. 70, azimuth 186 gr. 98 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 824 m. 70, azimuth 255 gr. 42 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, volgt de grens den linkeroever van de rivier Malendele, tot aan grenssteen 7;

Van grenssteen 7, volgt de grens den linkeroever van de rivier Mbenge, tot aan grenssteen 8.

B. — LIGGING VAN EENIGE HOEKGRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Mbenge met hare 5e rechtertoevloeiing op den linkeroever van de rivier Mbenge;

Grenssteen 2 is gelegen op het

5e affluent de droite de la rivière Mbenge;

La borne 4 se trouve à 1.663 m. azimut 72 gr. 62 du confluent des rivières Malendele et Mbenge;

La borne 7 se trouve au confluent des rivières Malendele et Mbenge.

C. — REMARQUE.

Les angles sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau

hoofd der 5e rechtertoevloeiing van den rivier Mbenge;

Grenssteen 4 is gelegen op 1.663 m. azimuth 72 gr. 62 van de samenvloeiing der rivieren Malendele en Mbenge;

Grenssteen 7 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Malendele en Mbenge.

C. — BEMERKING.

De hoeken zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijke Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal, evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te

le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1938.

rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 135, 136 et 137, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complété par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) ;

Vu les décrets des 4 juillet 1936, 16 septembre 1936, 28 octobre 1936 et 19 décembre 1936; approuvant la délivrance des permis spéciaux Nos 4562, 4694, 4739 à 4769 inclus, 4843 à 4850 inclus à la Société Minière de Kindu (Somikin) ;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 135, 136 en 137, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor)»;

Gezien de decreten van 4 Juli 1936, 16 September 1936, 28 October 1936 en 19 December 1936; houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen Nrs 4562, 4694, 4739, tot en met 4769, 4843 tot en met 4850 aan de « Société Minière de Kindu (Somikin)»;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Kinor;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier au cours de sa séance du 26 mai 1937;

Considérant que la société Kinor a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 135, le 14 avril 1938, à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Lusako-Bis Aval, couvrant une superficie de 357 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lusako-Bis Aval la description ci-après.

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Kinor »;

Gezien de gunstige adviezen, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 26 Mei 1937;

Overwegende dat de vennootschap « Kinor » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning, den 14n April 1938, onder nr 135 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2.010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lusako-Bis Aval, hebbende eene oppervlakte van 357 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lusako-Bis Aval.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 61, un alignement droit de 150 m. 90 azimut 397 gr. 77 mène à la borne 62

Van grenssteen 61, voert eene rechte rooilijn van 159 m. 90 azimuth 397 gr. 77 naar grenssteen 62

»	»	62,	»	»	»	»	»	1154 m. 75	»	344 gr. 21	»	63
»	»	63,	»	»	»	»	»	1234 m. 30	»	309 gr 71	»	64
»	»	64,	»	»	»	»	»	3241 m. 10	»	265 gr. 47	»	65
»	»	65,	»	»	»	»	»	1130 m. 10	»	235 gr. 86	»	66
»	»	66,	»	»	»	»	»	385 m. 15	»	173 gr. 16	»	67
»	»	67,	»	»	»	»	»	248 m. 95	»	84 gr. 26	»	68
»	»	68,	»	»	»	»	»	1308 m. 40	»	42 gr. 71	»	69
»	»	69,	»	»	»	»	»	313 m. 95	»	94 gr. 70	»	70
»	»	70,	»	»	»	»	»	441 m. —	»	69 gr. 48	»	71
»	»	71,	»	»	»	»	»	240 m. —	»	27 gr. 51	»	72
»	»	72,	»	»	»	»	»	457 m. 25	»	91 gr. 41	»	73
»	»	73,	»	»	»	»	»	361 m 25	»	38 gr. 30	»	74
»	»	74,	»	»	»	»	»	308 m. 50	»	102 gr. 37	»	75
»	»	75,	»	»	»	»	»	386 m. 85	»	10 gr. 76	»	76
»	»	76,	»	»	»	»	»	1228 m. 35	»	91 gr. 75	»	77
»	»	77,	»	»	»	»	»	1309 m. 65	»	141 gr. 42	»	78
»	»	78,	»	»	»	»	»	323 m. 35	»	38 gr. 55	»	61

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

La borne 61 est située à 303 m. 85 azimut 341 gr. 21 du confluent des rivières Miusi-Lusako

Grenssteen 61 is gelegen op 303 m. 85 azimuth 341 gr. 21 van de samenvloeiing der rivieren Miusi-Lusako

»	64	»	»	1225 m. 10	»	322 gr. 62	»	»	»			
									Lusako	Kidoko-Lusako		
»	77	»	»	293 m. 60	»	270 gr. 14	»	»	»			
»	78	»	»	1210 m 85	»	155 gr. 42	»	»	»			
»	65	»	»	2167 m. 75	»	44 gr. 29	»	»	»			
										Lusako-Kama		
»	67	»	»	1008 m. 95	»	76 gr. 98	»	»	»			
»	70	»	»	2738 m. 55	»	63 gr. 96	»	»	»			

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 136, le 14 avril 1938, à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Lusako-Bis Amont, couvrant une superficie de 1428 hectares, 76 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lusako-Bis Amont la description ci-après.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 14n April 1938, onder nr 136 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2.010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de veelhoek genaamd Lusako-Bis Amont, hebbende eene oppervlakte van 1428 hectaren 76 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lusako-Bis Amont.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 572 m. 50 azimut 90 gr. 71 mène à la borne 2

Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 572 m. 50 azimuth 90 gr. 71 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	557 m. —	»	123 gr. 38	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	421 m. 52	»	388 gr. 59	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	437 gr. 95	»	47 gr. 12	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	309 m. 16	»	96 gr. 03	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	493 m. 45	»	68 gr. 06	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	511 m. 90	»	124 gr. 92	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	1805 m. 45	»	72 gr. 51	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	411 m. 90	»	14 gr. 46	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	771 m. 80	»	52 gr. 84	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	1064 m. 30	»	316 gr. 63	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	871 m. 20	»	383 gr. 10	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	2338 m. 45	»	301 gr. 18	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	794 m. 70	»	327 gr. 36	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	325 m. 10	»	338 gr. 64	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	635 m. 25	»	18 gr. 54	»	17

De la borne 17, un alignement droit de 364 m. 55 azimut 348 gr. 05 mène à la borne 18

Van grenssteen 17, voert eene rechte rooilijn van 364 m. 55 azimuth 348 gr. 05 naar grenssteen 18

»	»	18,	»	»	»	»	»	340	m.	90	»	301	gr. 65	» 19
»	»	19,	»	»	»	»	»	400	m.	10	»	253	gr. —	» 20
»	»	20,	»	»	»	»	»	430	m.	45	»	325	gr. 41	» 21
»	»	21,	»	»	»	»	»	374	m.	81	»	281	gr. 49	» 22
»	»	22,	»	»	»	»	»	411	m.	10	»	217	gr. 74	» 23
»	»	23,	»	»	»	»	»	201	m.	15	»	86	gr. 01	» 24
»	»	24,	»	»	»	»	»	780	m.	—	»	182	gr. 21	» 25
»	»	25,	»	»	»	»	»	714	m.	30	»	128	gr. 55	» 26
»	»	26,	»	»	»	»	»	1745	m.	45	»	105	gr. 08	» 27
»	»	27,	»	»	»	»	»	269	m.	05	»	180	gr. 15	» 28
»	»	28,	»	»	»	»	»	179	m.	90	»	203	gr. 34	» 29
»	»	29,	»	»	»	»	»	609	m.	45	»	300	gr. 07	» 30
»	»	30,	»	»	»	»	»	201	m.	50	»	223	gr. 79	» 31
»	»	31,	»	»	»	»	»	358	m.	70	»	130	gr. 23	» 32
»	»	32,	»	»	»	»	»	606	m.	55	»	63	gr. 13	» 33
»	»	33,	»	»	»	»	»	75	m.	30	»	390	gr. 30	» 34
»	»	34,	»	»	»	»	»	72	m.	—	»	104	gr. 10	» 35
»	»	35,	»	»	»	»	»	80	m.	—	»	191	gr. 40	» 36
»	»	36,	»	»	»	»	»	581	m.	30	»	350	gr. 76	» 37
»	»	37,	»	»	»	»	»	544	m.	25	»	249	gr. 85	» 38
»	»	38,	»	»	»	»	»	397	m.	25	»	316	gr. 24	» 39
»	»	39,	»	»	»	»	»	341	m.	30	»	367	gr. 15	» 40
»	»	40,	»	»	»	»	»	575	m.	25	»	264	gr. 26	» 41
»	»	41,	»	»	»	»	»	173	m.	90	»	315	gr. 26	» 42
»	»	42,	»	»	»	»	»	635	m.	85	»	376	gr. 88	» 43
»	»	43,	»	»	»	»	»	341	m.	75	»	311	gr. 59	» 44
»	»	44,	»	»	»	»	»	196	m.	95	»	326	gr. 22	» 45
»	»	45,	»	»	»	»	»	261	m.	05	»	360	gr. 97	» 46
»	»	46,	»	»	»	»	»	317	m.	75	»	249	gr. 64	» 47
»	»	47,	»	»	»	»	»	270	m.	80	»	285	gr. 03	» 48
»	»	48,	»	»	»	»	»	192	m.	95	»	325	gr. —	» 49
»	»	49,	»	»	»	»	»	809	m.	60	»	377	gr. 89	» 50
»	»	50,	»	»	»	»	»	650	m.	85	»	340	gr. 43	» 51
»	»	51,	»	»	»	»	»	406	m.	15	»	246	gr. 80	» 52
»	»	52,	»	»	»	»	»	720	m.	95	»	163	gr. 82	» 53
»	»	53,	»	»	»	»	»	425	m.	05	»	209	gr. 27	» 54
»	»	54,	»	»	»	»	»	873	m.	95	»	103	gr. 83	» 55
»	»	55,	»	»	»	»	»	542	m.	20	»	169	gr. 79	» 56
»	»	56,	»	»	»	»	»	516	m.	20	»	227	gr. 54	» 57
»	»	57,	»	»	»	»	»	483	m.	05	»	160	gr. 87	» 58
»	»	58,	»	»	»	»	»	764	m.	55	»	162	gr. 32	» 59
»	»	59,	»	»	»	»	»	221	m.	60	»	186	gr. 93	» 60
»	»	60,	»	»	»	»	»	271	m.	55	»	165	gr. 45	» 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.
B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

La borne	7	est située à	2939	m.	45	azimut	154	gr.	67	du confluent des rivières Kelebenga-Lusako
Grenssteen	*7*	*is gelegen op*	*2939*	*m.*	*45*	*azimuth*	*154*	*gr.*	*67*	*van de samenvloeiing der rivieren Kelebenga-Lusako*
»	9	»	» 4363	m.	55	»	124	gr.	92	» » »
»	16	»	» 939	m.	15	»	7	gr.	58	» » »
»	26	»	» 458	m.	45	»	325	gr.	58	» » »
»	43	»	» 535	m.	30	»	176	gr.	45	» » »
»	27	»	» 27	m.	50	»	10	gr.	12	» Kawende-Lusako
»	30	»	» 670	m.	40	»	258	gr.	35	» » »
»	37	»	» 1663	m.	15	»	105	gr.	20	» Kanniko-Miusi
»	39	»	» 984	m.	—	»	128	gr.	16	» » »
»	42	»	» 394	m.	70	»	189	gr.	46	» » »
»	24	»	» 887	m.	75	»	67	gr.	94	» Miusi-Lusako
»	49	»	» 1488	m.	70	»	157	gr.	59	» » »
»	55	»	» 1752	m.	25	»	159	gr.	24	» » »

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 137, le 15 avril 1938 à la société «Les Mines d'Or de Kindu (Kinor)» par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Kabusumbu, couvrant une superficie de 48 hectares, 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kabusumbu la description ci-après :

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 15n April 1938, onder Nr 137 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor)» afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kabusumbu, hebbende eene oppervlakte van 48 hectaren, 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kabusumbu:

A. — DESCRIPTION DES LIMITES.
A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN.

De la borne 1, un alignement droit de 473 m. 90 azimut 399 gr. 47 mène à la borne 2
Van grenssteen 1, voert eene rechte rooilijn van 473 m. 90 azimuth 399 gr. 47 naar grenssteen 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	356 m. 65	»	60 gr. 86	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	408 m. 40	»	118 gr. 67	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	407 m. 75	»	165 gr. 06	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	799 m. 95	»	265 gr. 35	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	288 m. 00	»	349 m. 06	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.
B. — LIGGING VAN EENIGE GRENSSTEENEN.

La borne 1 est située au confluent de la rivière Kabusumbu et son premier affluent droit en aval de sa source.
Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing van de rivier Kabusumbu en hare eerste rechtertoevloeiing stroomafwaarts hare bron.
La borne 2 est située à 473 m. 90 azimut 399 gr. 47 du confluent précité
Grenssteen 2 is gelegen op 473 m. 90 azimuth 399 gr. 47 van voormelde samenvloeiing

»	5	»	»	916 m. 25	»	85 gr. 02	»	»	»			

C. — *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen, betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le

ART. 5

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontgin-

lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 25 juillet 1938.

ningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 6.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913, (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 25n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Erratum.

B. O. 15 juin 1938, 2me partie, page 470, 1re ligne, texte français, lire 3873 au lieu de 3878.

Erratum.

A. B. 15 Juni 1938, 2e deel, blz. 470, 1e lijn, franche tekst, leze men 3873 in stede van 3878.

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 9 — 15 Septembre 1938
31e JAARGANG, Nr 9 — 15 September

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages.
Mines. — Avis au public	662
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel)	662
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du du Katanga et la Société « Sorekat »	664
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'«Association des Sœurs Annonciades d'Heverlé » d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji (territoire de Feshi, district du Kwango).	667

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz
Mijnen. — Bericht aan het publiek .	662
1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betrekkelijk de verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) »	662
1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Sorekat » gesloten	664
1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » van eenen grond van 50 hectaren te Kisanji (Feshi-gewest, Districtct Kwango) gelegen	667

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain à M. Thiebaut, à Bandjwade	671	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan den heer Thiebaut, van eenen grond te Bandjwade gelegen	671
1 juillet 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain de six hectares à la Société des Ciments du Congo à Kimpese	674	1 Juli 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société des Ciments du Congo », van eenen grond van 6 hectaren, te Kimpese gelegen	674
15 juillet 1938. — D. — Mines. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge	663	15 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge »	663
22 juillet 1938. — D. — Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation	665	22 Juli 1938. — D. — Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring	665
28 juillet 1938. — D. — Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé, d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	668	28 Juli 1938. — D. — Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » van eenen grond van 50 hectaren, te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	668
28 juillet 1938. — D. — Terres. — Concession à M. Louis Thiebaut, d'un terrain de 50 hectares sis à Bandjwade. — Convention du 6 octobre 1937. — Approbation.	671	28 Juli 1938. — D. — Gronden. — Concessie aan den heer Louis Thiebaut, van eenen grond van 50 hectaren te Bandjwade gelegen. — Overeenkomst van 6 October 1937. — Goedkeuring .	671
28 juillet 1938. — D. — Terres. — Concession à la Société des Ciments du Congo, d'un terrain de 6 hectares à Kimpese. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	675	28 Juli 1938. — D. — Gronden. — Concessie aan de « Société des Ciments du Congo » van eenen grond van 6 hectaren te Kimpese gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	675

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
26 août 1938. — A. R. — Terres. — Cession par la Mission des Révérends Pères Prémontrés à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, de 100 hectares sis à Lolo. — Approbation	677	26 Augustus 1938. — K. B. — Gronden. — Afstand door de « Mission des Révérends Pères Prémontrés » aan de « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » van 100 hectaren te Lolo gelegen. — Goedkeuring	677
26 août 1938. — A. R. — Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga. — Modifications à la convention du 10 décembre 1927. — Approbation . . .	679	26 Augustus 1938. — K. B. — « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring	679
Erratum. — B. O. N° 7, page 520 .	681	Erratum. — A. B. Nr 7, bldz. 520 .	681

Mines. — Avis au public.

—

Cession par M. Staquet à la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) d'une concession minière.

Monsieur le Ministre des Colonie a autorisé, le 1er août 1938, la Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) à acquérir les droits et à assumer les obligations dérivant de la convention conclue entre la Colonie et M. Staquet, le 17 février 1937, faisant l'objet des décrets des 27 août et 21 décembre 1937.

Conformément aux dispositions de la convention, les droits de recherche minière de la société cessionnaire ont commencé à courir le 1er août 1938.

Mijnen. - Bericht aan het publiek.

—

Afstand door den heer Staquet aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) eener mijnconcessie.

De heer Minister van Koloniën heeft op 1 Augustus 1938 de « Société Minière du Congo Septentrional» (Sominor) gemachtigd de rechten te verwerven en de verplichtingen op zich te nemen voortvloeiende uit de den 17n Februari 1937 tusschen de Kolonie en den heer Staquet gesloten overeenkomst, welke het voorwerp uitmaakt van de decreten van 27 Augustus en 21 December 1937.

Luidens de bepalingen uit de overeenkomst, namen de rechten tot mijnopzoeking der overnemende vennootschap aanvang op 1 Augustus 1938.

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel).

—

Ce projet a été examiné en séance du 13 mai 1938.

Un membre a exprimé le regret de ce que l'exposé des motifs n'indiquait pas la production exacte que cette société donne dans son propre rapport sur son activité au cours de l'exercice 1936. Il a fait remarquer qu'en mai 1938, cet exposé aurait pu donner également les chiffres, déjà connus, de la production de 1937.

Le projet a été approuvé à l'unanimité.

M. le Ministre des Colonies ad interim, ainsi que MM. Bertrand, Delannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Ch. Voisin.

Mines. — Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

Sont prorogés, pour une durée de deux ans, les droits de recherches exclusives dont bénéfice la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel), en vertu de la concession accordée par le décret du 3 mai 1927.

Les délais prévus pour la dénonciation des mines et la constitution d'une ou de plusieurs sociétés d'exploitation sont également prorogés de deux ans.

Art. 2.

Pendant la durée de la prorogation, la société paiera au Gouvernement de la Colonie une redevance calculée sur le nombre d'hectares compris dans les blocs délimités. Cette redevance, payable anticipativement, s'élèvera à

Mijnen. — Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

Worden verlengd met eenen duur van twee jaar, de uitsluitende opzoekingsrechten welke de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » geniet, krachtens de concessie verleend bij decreet van 3 Mei 1927.

De voor de opzegging der mijnen en de samenstelling van eene of meerdere exploitatievennootschappen voorziene termijnen worden eveneens met twee jaar verlengd.

Art. 2.

Tijdens den duur der verlenging, zal de vennootschap aan het Gouvernement der Kolonie eenen cijns betalen berekend op het aantal hectaren begrepen binnen de afgebakende blokken. Deze cijns welke op voorhand betaal-

fr. 0,30 à l'hectare pendant la première année de la prorogation et à fr. 0,40 pendant la deuxième année. Elle remplace la redevance à payer par ingénieur ou prospecteur employé aux travaux d'exploration minière en vertu des conventions initiales.

Pour le calcul de la redevance ci-dessus, les fractions d'années seront comptées comme années complètes.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 15 juillet 1938.

baar is, zal fr. 0,30 par hectare bedragen, gedurende het eerste jaar der verlenging en fr. 0,40 gedurende het tweede jaar. Hij vervangt de som welke jaarlijks te betalen is per ingenieur of prospector die gebruikt wordt voor de werken tot mijnopzoekingen, krachtens de aanvankelijke overeenkomsten.

Voor de berekening van den hierboven vermelden cijns, zullen de deelen van jaren aangerekend worden als volledige jaren.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 15n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la société « Sorekat ».

—

Examiné en séance du 13 mai 1938, ce projet a été admis à l'unanimité.

Un membre s'est ému de la multiplicité des concessions accordées à certains bénéficiaires et exprime le vœu de connaître l'avis de l'Administration sur le développement que ces concessionnaires entendent donner à leur activité.

M. le Ministre des Colonies ainsi que MM. Bertrand, De Lannoy et Robert étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
Itten.

Mines. — Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présent et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 13 mai 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons:

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Mijnen. — Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». - Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 13 Mei 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt is goedgekeurd:

Entre le Comité Spécial du Katanga, représenté par M. le Lieutenant Général A. Tilkens, Président, domicilié 12, rue Belle-Vue, à Bruxelles, d'une part,

et

la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga « Sorckat », représentée par M. H. de Mathelin de Papigny, Président du Conseil d'Administration, domicilié château de Lincé, à Lincé par

Sprimont, et M. Louis Frère, Administrateur, Vice-Président du Conseil d'Administration, domicilié 154, avenue de Tervueren, à Bruxelles,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve des droits des tiers, la contractante de seconde part est autorisée, pendant quatre ans, à dater de l'approbation par décret de la présente convention, à rechercher l'or, l'argent, l'iridium, le platine, le pallanium et le radium dans une zone délimitée comme suit :

AU SUD ET A L'EST : la rive du lac Tanganika (limite des hautes eaux lors des crues périodiques) depuis l'embouchure de la Lufuko jusqu'à l'embouchure de la Luluvia.

AU SUD ET A L'OUEST : Le thalweg de la Luluvia depuis son embouchure jusqu'à sa tête de vallée, une ligne droite joignant cette tête de vallée à la tête de vallée de la rivière Lufuko, puis le thalweg de la Lufuko jusqu'à son embouchure dans le lac Tanganika.

Les cartes utilisées pour cette délimitation sont les feuilles Pweto, Moliro et Albertville, de la carte au 1/500.000, édition 1937.

Néanmoins, la contractante de seconde part sera tenue de se munir d'un permis général de recherches, conformément aux dispositions de la législation minière de droit commun.

Elle devra également munir d'un pareil permis toute personne de race européenne à son service pnur la recherche des mines en vertu de la présente convention.

ART. 2. — Les permis généraux de recherche accordés en vertu de l'article premier donneront droit à l'obtention de permis spéciaux et exclusifs de recherche pour les substances visées à l'article premier, suivant les règles de la législation minière de droit commun.

Toutefois, quel que soit le nombre des permis généraux délivrés, le nombre des permis spéciaux que la contractante de seconde part pourra obtenir sera de vingt au maximum.

ART. 3. — La législation minière de droit commun sera entièrement applicable, tant en ce qui concerne les permis généraux et les permis spéciaux délivrés en vertu des articles précédents, qu'en ce qui concerne l'exploitation des mines découvertes, si ce n'est avec la limitation exprimée par l'alinéa deux de l'article deux de la présente convention.

ART. 4. — Dans la présente convention, l'expression « la législation minière de droit commun » signifie la législation en vigueur au Katan-

ga au moment où on a recours à l'application de la législation pour l'exécution de cette convention.

ART. 5. — La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le Pouvoir Législatif de la Colonie.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le dix-huit février mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 22 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 22n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé », d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji (territoire de Feshi, district du Kwango).

—

Le Conseil Colonial a examiné ce projet de décret en séance du 1er juillet 1938.

Un membre a demandé s'il fallait interpréter l'article 8 de la Convention faisant l'objet du projet de décret, dans le sens d'une entreprise lucrative.

Il a été répondu à cette demande que la clause par laquelle la mission s'engageait « à boiser ou entreprendre des cultures de plantes » arbustives médicinales » sur une superficie de 5 hectares, n'était

qu'une disposition d'ordre utilitaire général que l'on retrouve dans des conventions similaires antérieures et proposées par l'Administration.

Mis aux voix, le projet de décret a été approuvé à l'unanimité des membres présents.

M. Robert avait excusé son absence.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. Van Hecke.

Le Conseiller-Rapporteur,
P. Lotar O. P.

Terres. — Cession gratuite à l'Association des Sœurs Annonciades d'Heverlé, d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisangi. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Heverlé » van eenen grond van 50 hectaren, te Kisangi gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies van den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Entre :

la Colonie du Congo Belge, représentée par le Commissaire Provincial,

Chef de la Province de Léopoldville, ci-après dénommée « la Colonie », d'une part,

et

l'Association des Sœurs Annonciades d'Heverlé, dont la personnalité civile a été reconnue par arrêté royal du 27 juin 1933 (B. O. 1933, p. 520), représentée par la Révérende Sœur Vissenaekens, Joséphine, résidant à Kisanji (Territoire de Feshi), agréée en qualité de Représentante légale par l'arrêté royal du 27 juin 1933, précité et désignée ci-après sous le nom de la « Mission », d'autre part,

Sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — La Colonie cède, gratuitement, en pleine propriété, à la Mission, qui accepte, aux conditions ci-dessous, un terrain domanial, d'une superficie de cinquante hectares, situé à Kisanji (Chefferie Kianza, Territoire de Feshi), et représenté sous une teinte rouge au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 20.000.

ART. 2. — Le terrain devra rester affecté aux œuvres de la Mission donataire; il ne pourra être aliéné, hypothéqué, donné en location, grevé de servitude ou d'autres droits réels, que moyennant l'autorisation préalable du Gouverneur Général.

ART. 3. — Dans les dix ans de la date de l'approbation du présent contrat, feront retour à la Colonie, les terres qui n'auront pas été mises en valeur conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923 et aux conditions spéciales ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur :

a) Les terres couvertes sur un cinquième de leur superficie par des constructions (habitations, annexes, églises, hangar).

b) Les terres cultivées sur un quart de leur superficie pour des plantations alimentaires, fourragères ou autres.

c) Les pâturages sur lesquels sont entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison de dix hectares par tête de gros bétail ou de dix têtes de petit bétail.

d) Les terres sur lesquelles il a été fait des plantations d'essences forestières, citées ci-après, à raison de mille arbres minimum à l'hectare, ou de plantes arbustives médicinales.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la superficie examinée.

ART. 4. — Feront également retour à la Colonie, les terres que la

Mission aura laissées inoccupées pendant une période ininterrompue de cinq ans, sans motif reconnu légitime par le Gouverneur Général.

L'inexécution des conditions prévues au présent article, ainsi qu'à l'article 3, sera constatée par procès-verbal du Délégué du Commissaire Provincial. Cette inexécution donnera lieu à la résolution du présent contrat. La Mission s'engage, dès ores, à remplir dans le cas de résolution du présent contrat, les formalités prévues par la législation sur le régime foncier du Congo Belge, en vue de l'enregistrement des terres au nom de la Colonie.

ART. 5. — Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles qui font l'objet de la présente cession, seront reprises gratuitement par la Colonie, à charge pour elle d'indemniser la Mission de la valeur des impenses et des constructions à reprendre, s'il en existe dans les limites de l'emprise.

ART. 6. — Les chemins ou sentiers indigènes ou autres traversant le terrain cédé, appartiennent au domaine public et ne font pas partie de la présente cession; leur situation et leur largeur définitives seront déterminées lors du mesurage officiel.

ART. 7. — La Mission ne peut abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain, que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise.

ART. 8. — La Mission s'engage à boiser ou entreprendre des cultures de plantes arbustives médicinales sur un dixième du terrain cédé, c'est-à-dire sur une superficie de cinq hectares.

L'essence forestière à employer pour le boisement sera choisie parmi les suivantes : Maesopsixs Eminii (Ndunga) ; Milletia Laurentii (Wenge) ; Cassia Siamea, Cassia spectabilis, Eucalyptus.

La plantation sera effectuée d'une façon serrée, l'écartement des plants en tous sens, ne devra, en aucun cas, dépasser trois mètres.

Les travaux devront être achevés en trois ans et la plantation sera entretenue continuellement suivant les nécessités.

ART. 9. — Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient revendiquer éventuellement dans le délai et selon la procédure prévus par l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

ART. 10. — Les frais d'enregistrement résultant de la présente cession sont à charge de la Mission.

ART. 11. — La présente cession de terres est régie pour le surplus par les dispositions en vigueur en matière de vente et de location de terres domaniales.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.

Gegeven te Brussel, den 28n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain à Monsieur Thiébaut, à Bandjwade.

—

Ce projet a été approuvé à l'unanimité sans discussion, en la séance du vendredi 1er juillet 1938.

Etait absent et excusé : Monsieur Robert.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller Colonial-Rapporteur,
P. GUSTIN.

Terres. — Concession à M. Louis Thiebaut, d'un terrain de 50 hectares, sis à Bandjwade. — Convention du 6 octobre 1937. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Co-

Gronden. — Concessie aan den Heer Louis Thiebaut van eenen grond van 50 hectaren te Bandjwade gelegen. — Overeenkomst van 6 October 1937. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien het advies door den Ko-

lonial, en sa séance du 1er juillet 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

lonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

ÉÉNIG ARTIKEL.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Gouvernement du Congo Belge, représenté par le Commissaire Provincial Adjoint, remplaçant le Chef de la Province de Stanleyville, sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie, donne en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, prenant cours le 1er janvier 1937, à M. Thiébaut, Louis, colon, résidant à Bengamisa, qui accepte, aux conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par les arrêtés royaux des 17 août 1927, 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, sur la vente et location des terres domaniales, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à usage agricole et élevage, situé à Bandjwade, d'une superficie de cinquante hectares, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

CONDITIONS SPECIALES.

1° Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cinq cents francs payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le Receveur des impôts à Stanleyville, sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part de la Colonie. A défaut de payement aux échéances fixées, l'occupant provisoire devra l'intérêt des sommes dues calculé sur le retard, au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et l'impôt sur le revenu, et ce sans préjudice à tous autres droits.

2° A l'expiration des cinq années d'occupation provisoire, le Gouvernement du Congo Belge s'engage à conclure un contrat de location au prix de dix francs l'hectare, ou un contrat de vente au prix de deux cents francs l'hectare si les terres qui font l'objet du présent contrat sont mises en valeur dans les conditions fixées ci-après.

Seront considérées comme mises en valeur, les terres dont les six dixièmes de l'étendue totale seront soit recouverts de plantations rationnellement effectuées et bien entretenues, soit recouverts de prai-

ries aménagées ou bien ces deux modes de mise en valeur combinés.

Sur les prairies aménagées devront être entretenus des bestiaux à l'élève ou à l'engrais, à raison d'au moins une tête de gros bétail ou quatre têtes de petit bétail par quatre hectares. La vente ne sera toutefois consentie que si un dixième de l'étendue totale réservé aux pâturages a été aménagé par semis.

3° Le contrat de vente serait conclu sous la clause spéciale ci-dessous : « Si l'acquéreur change la destination du terrain, il aura l'obligation d'en informer le Commissaire Provincial dans le délai d'un mois, et il sera tenu de payer la différence entre le prix déjà acquitté par lui pour l'achat du terrain ou partie dont la destination sera modifiée et celui fixé pour l'acquisition des terrains à usage commercial ou industriel. »

4° L'occupant provisoire s'engage à :

a) Occuper effectivement le terrain dans un délai de six mois, à dater de la prise en cours de la location, cette occupation sera effective s'il a commencé et poursuivi sans discontinuer le travail d'appropriation et de débroussaillement, montrant l'intention de mise en œuvre des cultures;

b) Créer et maintenir sur le terrain des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation de ses travailleurs, si les circonstances le nécessitent; conformément à l'ordonnance du 23 décembre 1931, ces cultures ne compteront pas pour l'évaluation des superficies mises en valeur par l'application de l'article 4 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923;

c) N'abattre les espèces ligneuses qui croissent actuellement sur le terrain que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement de l'entreprise;

d) N'abattre ou ne faire abattre des arbres pour la vente à des tiers qu'aux conditions ci-après :

1. L'autorisation du Chef de la Province;

2. Application des prescriptions des décrets du 4 avril 1934 et 13 juin 1936 et des ordonnances et arrêtés d'exécution;

3. Payement des taxes imposées pour les coupes de bois.

5° L'inexécution des conditions générales sur la vente et la location des terres ou l'inexécution d'une des clauses spéciales reprises ci-dessus fera s'opérer d'office, après sommation ou lettre recommandée restée sans suite, la résiliation du présent contrat, sans préjudice aux droits à indemnités pour préjudice qui serait causé à la Colonie et à son droit de considérer comme acquis tout loyer dû ou versé par anticipation.

6° Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indi-

gènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévue à l'article 9 du décret du 31 mai 1934.

7° Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir Compétent de la Colonie et ne sera définitif qu'après cette approbation.

Ainsi fait, à Stanleyville, en double expédition, le six octobre mil neuf cent trente-sept.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 28n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain de six hectares, à la Société des Ciments du Congo, à Kimpese.

—

Le Conseil Colonial a approuvé ce projet à l'unanimité sans discussion, en sa séance du 1er juillet 1938.

Etait absent et excusé : Monsieur Robert.

Bruxelles, le 1er juillet 1938.

L'Auditeur,	*Le Conseiller Colonial-Rapporteur,*
M. VAN HECKE.	P. GUSTIN.

Terres. — Concession à la société des Ciments du Congo, d'un terrain de 6 hectares, sis à Kimpese. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial, en sa séance du 1er juillet 1938,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Concessie aan de «Société des Ciments du Congo » van eenen grond van 6 hectaren te Kimpese gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 1 Juli 1938,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Commissaire provincial, chef de la province de Léopoldville, dûment délégué par l'arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du gouvernement du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, donne en location, pour un terme de quinze ans, à la société anonyme « Société des Ciments du Congo », établie à Lukala, représentée en Afrique en vertu d'une procuration parue au Bulletin Administratif du Congo Belge, n° 2, du 25 janvier 1932, pages 78 et suivantes, par M. Reumont, Jean, qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain destiné à l'extraction de pierres calcaires, d'une superficie approximative de six hectares, situé à Kimpese, territoire des Cataractes, représenté par une teinte jaune, conformément au croquis approximatif figuré ci-après à l'échelle de 1 à 10.000.

La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues du locataire.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) Le loyer annuel du terrain est fixé à la somme de cent quatre-

vingts francs, payable ainsi qu'il est dit à l'article 19 de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, chez le receveur des impôts à Léopoldville (Kalina), sans qu'il soit besoin d'aucun avertissement de la part du bailleur; à défaut de payement aux échéances fixées, le locataire devra l'intérêt des sommes dues, calculé sur le retard au même taux que celui appliqué pour les impositions personnelles et les impôts sur les revenus, et ce, sans préjudice à tous autres droits.

2°) La location prend cours à la date du présent contrat.

3°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'arrêté royal du 13 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927, le fait d'avoir commencé l'extraction de matières calcaires; sera considéré comme résidence aux termes du même article le fait de poursuivre l'extraction d'une manière ininterrompue.

L'indemnité forfaitaire qui serait due à la Colonie du chef de résiliation qui interviendrait en cas de non occupation dans le délai de six mois, à partir de la date du présent contrat, est fixée au montant d'une année locative.

4°) Le bénéficiaire du présent contrat ne peut, sauf autorisation spéciale, écrite et préalable du Commissaire de la province de Léopoldville, détourner le terrain de la destination prévue au présent contrat; il ne peut, notamment, s'y livrer à aucun commerce. En cas de dérogation à la présente clause, le locataire devra payer à la Colonie, à titre de pénalité, une somme double du loyer qui serait dû pour le même terrain, s'il était destiné à l'établissement d'une factorerie, et ce, sans préjudice à tous autres droits et sans que la Colonie ait à établir un dommage quelconque.

5°) La Société locataire payera à la Colonie une taxe de un franc cinquante centimes par tonne de matières extraites, suivant les quantités inscrites aux documents de chargement.

6°) L'exploitation du gisement de calcaire ne pourra être faite en-dessous du niveau de la nappe aquifère déterminée par le niveau des plus hautes eaux de la rivière Ganda; elle devra en tout cas être conduite de manière telle que les excavations creusées puissent être drainées facilement vers la rivière. Ce drainage incombera d'office à la Société concessionnaire. Le plafond des fosses sera nivelé.

7°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le pouvoir compétent de la Colonie.

8°) L'inexécution des conditions générales de l'arrêté royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et des conditions spéciales reprises au présent contrat, fera s'opérer d'office la résiliation de la présente location, après

sommation ou lettre recommandée restée sans réponse endéans la quinzaine de sa réception.

9°) La jouissance du locataire cessera de plein droit après l'expiration du terme de quinze années indiqué ci-dessus, sans qu'il soit besoin de signification de congé, les parties renonçant toutes deux au bénéfice de la tacite reconduction.

Ainsi fait, à Léopoldville, en double expédition, le trente et un mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 28 juillet 1938.	Gegeven te Brussel, den 28n Juli 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	Van 's Konings wege :
Le Ministre des Colonies,	*De Minister van Koloniën,*

A. DE VLEESCHAUWER.

Terres. — Cession par la Mission des Révérends Pères Prémontrés à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, de 100 hectares, sis à Lolo. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES.

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 8 du décret du 28 décembre 1888, sur les associa-

Gronden. — Afstand door de «Mission des Révérends Pères Prémontrés » aan de « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » van 100 hectaren te Lolo gelegen. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien artikel 8 uit het decreet van 28 December 1888, op de we-

tions scientifiques, religieuses et philanthropiques;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Mission des Révérends Pères Prémontrés, personne civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p. 30), est autorisée à céder à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, personne civile reconnue par Notre Arrêté du 21 décembre 1937 (B. O. 1938), I, p. 11), un terrain d'une superficie de cent hectares, avec constructions, sis à Lolo (Province de Coquilhatville), enregistré au volume B. IX, folio 100, ainsi qu'il résulte de l'acte intervenu entre parties le 23 mars 1938.

ART. 2.

La Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, personne civile reconnue par Notre arrêté du 21 décembre 1937 (B. O. 1938, I, p. 11) est autorisée à acquérir et à posséder un terrain d'une superficie de cent hectares avec constructions sis à Lolo (Province de Coquilhatville), qui lui est cédé par la Mission des Révérends Pères Prémontrés, personne civile reconnue par décret du 29 avril 1901 (B. O. 1901, p.

tenschappelijke, godsdienstige en menschlievende vereeningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

De « Mission des Révérends Pères Prémontrés », rechtspersoon erkend bij decreet van 29 April 1901, blz. 30) wordt er toe gerechtigd, aan de « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel », rechtspersoon erkend bij Ons besluit van 21 December 1937 (A. B. 1938, I, blz. 11) eenen grond af te staan hebbende eene oppervlake van honderd hectaren, met bouwwerken, gelegen te Lolo (Provincie Coquilhatville) geboekt in boek B. IX, folio 100, zooals blijkt uit de akte welke, den 22n Maart 1938, tusschen de partijen gesloten werd.

ART. 2.

De « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » rechtspersoon erkend bij Ons besluit van 21 December 1937 (A. B. 1938, I, blz. 11) wordt er toe gerechtigd, eenen grond hebbende eene oppervlakte van honderd hectaren met bouwwerken, gelegen te Lolo (Provincie Coquilhatville) te verkrijgen en te bezitten, die haar door de « Mission des Révérends Pères Prémontrés », rechtspersoon er-

30), en vertu d'un acte avenu entre parties le 23 mars 1938.

ART. 3.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1938.

kend bij decreet van 29 April 1901 (A. B. 1901, blz. 30) afgestaan werd krachtens eene akte welke, den 23n Maart 1938, tusschen de partijen gesloten werd.

ART. 3.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 26n Augustus 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga. — Modifications à la convention du 10 décembre 1927. — Approbation.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1927;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies;

Nous avons arrêté et arrêtons :

« Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Herzien het Koninklijk besluit van 20 December 1927;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën;

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

La convention dont la teneur suit est approuvée;

ARTIKEL ÉÉN.

De overeenkomst waarvan de inhoud volgt is goedgekeurd;

Entre la Colonie du Congo Belge, représentée par Monsieur Albert De Vleeschauwer, Ministre des Colonies, d'une part,

et

la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga, Société Commerciale par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social à Léopoldville, représentée par MM. Louis Eloy, Président, et Fernand Courtoy, Administrateur-Délégué de la Société,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve d'approbation par arrêté royal :

ARTICLE UNIQUE. — La convention du 10 décembre 1927, entre la Colonie et la Société Textile Africaine, approuvée par arrêté royal du 20 décembre 1927 (B. O. 1928, p. 69) (convention dont le bénéfice a été transféré à la Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga) est modifié comme dit ci-après :

A l'article 1er, le 1er alinéa du 3e est remplacé par le texte suivant :

« Le droit de construire, avec l'approbation préalable du Gouver-
» neur Général, des lignes aériennes, souterraines ou sous-fluviales
» pour le transport de l'énergie électrique et de faire usage, dans le
» périmètre délimité sur les plans dont il est question à l'article 2 et
» sous réserve des droits des tiers, de tous terrains que nécessiterait
» éventuellement l'établissement de voies d'accès jusqu'aux dites
» installations hydro-électriques ».

Fait, à Bruxelles, en double exemplaire, le 18 juillet 1938.

ART. 2.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 août 1938.

ART. 2.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 26n Augustus 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Erratum.

—

Bulletin Officiel, IIe partie, 15 juillet 1938, page 520, dernier paragraphe, lire 4904 au lieu de 4901 dans les deux textes.

Erratum.

—

Ambtelijk Blad, IIde deel, 15 Juli 1938, bz. 520, laatste paragraaf, leze men 4904 in stede van 4901 in beide teksten.

Imprimerie Disonaise, rue Pisseroule, 133, Dison. - Tél. 150.62 (Verviers)

31e ANNEE, N° 10 — 15 Octobre — 1938

31e JAARGANG, Nr 10 — 15 October

Bulletin Officiel du CONGO BELGE

Ambtelijk Blad van den BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages.
10 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation Nos 124, 125, 127, 129, 130 et 134, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieure aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) . .		684
10 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 133, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symetain »		694
10 septembre 1938. — A. R. — Terres. — Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) en liquidation. — Convention du 9 août 1938. — Approbation		710
20 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation N° 161, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symetain »		701

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz
10 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning Nrs 124, 125, 127, 129, 130 en 134, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . .		684
10 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning Nr 133, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain »		694
10 September 1938. — K. B. — Gronden. — « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika » (Catanika) in vereffening. — Overeenkomst van 9 Augustus 1938. — Goedkeuring . . .		710
20 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning Nr 161, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symetain »		701

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 124, 125, 127, 129, 130 et 134, délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 16 décembre 1933, approuvant les statuts de la Société Minière du Lualaba (Miluba);

Vu les décrets des 29 juillet 1933, 2 décembre 1933, 16 juin 1934, 8 septembre 1934, 29 août 1936 et 9 décembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 3.028, 3.193 à 3.195 inclus, 3.197, 3.341 à 3.343 inclus, 3.453, 4.676 et 4.882 au Comptoir Colonial Belgika et à la

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nrs 124, 125, 127, 129, 130 en 134 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 16 December 1933, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière du Lualaba (Miluba) »;

Gezien de decreten van 29 Juli 1933, 2 December 1933, 16 Juni 1934, 8 September 1934, 29 Augustus 1936 en 9 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 3.028, 3.193 tot en met 3.195, 3.197, 3.341 tot en met 3.343, 3.453, 4.676 en 4.882 aan

Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Miluba;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier, au cours de ses séances des 28 novembre 1934, 13 février 1935, 23 mai 1935 et 26 mai 1937;

Considérant que la Société Minière du Lualaba a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 124, le 9 mars 1938 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kibenge B, couvrant une superficie de 37 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kibenge B la description ci-après.

het « Comptoir Colonial Belgika » en aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Miluba »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 28 November 1934, 13 Februari 1935, 23 Mei 1935 en 26 Mei 1937;

Overwegende dat de « Société Minière du Lualaba » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden welke door de hierna aangeduide bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 9n Maart 1938, onder nr 124, afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kibenge B hebbende eene oppervlakte van 37 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kibenge B.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 580 m. 70, azimut 365 gr. 58 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 580 m. 70, azimuth 365 gr. 58 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 270 m. 80 » 310 gr. 51 » 3;
» » 3, » » » » » 310 m. 30 » 244 gr. 56 » 4;
» » 4, » » » » » 687 gr. 75 » 174 gr. 80 » 5;
» » 5, » » » » » 599 m. 30 » 62 gr. 95 » 1.

B. — SITUATION DES BORNES D'ANGLE PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIÈRES KATSHUMBU-KIBUNGE.

B. — LIGGING DER HOEKGRENSPALEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN KATSHUMBU-KIBUNGE.

La borne 1 est situé à 1.609 m. 75 azimut 165 gr. 59 du dit confluent;

Granspaal 1 is gelegen op 1.609 m. 75 azimuth 165 gr. 59 van bedoelde samenvloeiing;

» 2 » » 1.029 m. » 165 gr. 60 » » »
» 3 » » 878 m. » 180 gr. 69 » » »
» 4 » » 1.076 m. 95 » 196 gr. 31 » » »
» 5 » » 1.740 m. 80 » 187 gr. 95 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord Vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 125, le 16 mars 1938, à la « Société Minière du Lualaba » (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 dé-

ART. 2.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 16n Maart 1938, onder nr 125 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot

cembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Bundabunda, couvrant une superficie de 169 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Bundubunda, la description ci-après.

op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Bundabunda, hebbende eene oppervlakte van 169 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Bundabunda.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 630 m. 50 azimut 300 gr. 14 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 630 m. 50 azimuth 300 gr. 14 naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	501 m. 35	»	199 gr. 96	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	262 m. 45	»	280 gr. 70	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	282 m. 65	»	244 gr. 75	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	520 m. 00	»	309 gr. 81	»	6';
»	»	6',	»	»	»	»	»	211 m. 32	»	214 gr. 11	»	11';
»	»	11',	»	»	»	»	»	90 m.	»	130 gr. 82	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	317 gr. 60	»	81 gr. 99	»	13;
»	»	13,	»	»	»	»	»	275 m. 05	»	41 gr. 13	»	14;
»	»	14,	»	»	»	»	»	370 m. 75	»	127 gr. 82	»	15;
»	»	15,	»	»	»	»	»	563 m. 10	»	70 gr. 90	»	16;
»	»	16,	»	»	»	»	»	789 m. 95	»	99 gr. 85	»	17;
»	»	17,	»	»	»	»	»	493 m. 60	»	8 gr. 43	»	18;
»	»	18,	»	»	»	»	»	200 m. 00	»	291 gr. 97	»	19;
»	»	19,	»	»	»	»	»	153 m. 00	»	350 gr. 57	»	20;
»	»	20,	»	»	»	»	»	320 m. 00	»	352 gr. 00	»	21;
»	»	21,	»	»	»	»	»	342 m. 05	»	8 gr. 17	»	1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 2.803m. 80, azimut 83 gr. 63 du confluent des rivières Bundabunda et Kama;

Grenspaal 1 is gelegen op 2.803 m. 80, azimuth 83 gr. 63 van de samenvloeiing der rivieren Bundabunda en Kama;

»	15	»	»	1.955 m. 40	»	122 gr. 71	»	»	»
»	17	»	»	3.157 m. 30	»	108 gr. 75	»	»	»
»	19	»	»	2.994 m. 30	»	99 gr. 33	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 127, le 17 mars 1938 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Katamu, couvrant une superficie de 25 hectares, 20 ares.

Les documents annexé au permis donnent aux limites du polygone Katamu la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 17n Maart 1938, onder nr 127 afgeleverd aan de «Société Minière du Lualaba» (Miluba) door de «Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Katamu hebbende eene oppervlakte van 25 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Katamu.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 166 m. 60 azimut 303 gr. 45 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 166 m. 60 azimuth 303 gr. 45 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 654 m. 85 » 392 gr. 52 » 3;
» » 3, » » » » » 153 m. — » 77 gr. 04 » 4;
» » 4, » » » » » 153 m. — » 57 gr. 04 » 5;
» » 5, » » » » » 153 m. — » 37 gr. 04 » 6;
» » 6, » » » » » 106 m. — » 181 gr. 54 » 7;
» » 7, » » » » » 153 m. — » 172 gr. 54 » 8;
» » 8, » » » » » 735 m. 50 » 218 gr. 68 » 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 976 m. 90, azimut 240 gr. 83 du confluent des rivières Bamu et Katamwe;

Grenspaal 1 is gelegen op 976 m. 90, azimuth 240 gr. 83 van de samenvloeiing der rivieren Bamu en Katamwe;

»	2	»	»	1078 m. 15	»	249 gr. 05	»	»	»
»	3	»	»	836 m. 75	»	290 gr. 58	»	»	»
»	6	»	»	505 m. —	»	319 gr. 73	»	»	»
»	8	»	»	380 m. —	»	286 gr. 73	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 129, le 18 mars 1938, à la Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Bubia, couvrant une superficie de 186 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Bubia la description ci-après.

ART. 4.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 18n Maart 1938, onder nr 129 afgeleverd aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Bubia hebbende eene oppervlakte van 136 hectaren 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Bubia.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 178 m. 80 azimut 206 gr. 48 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 178 m. 80 azimuth 206 gr. 48 naar grenspaal 2;

»	»	2,	»	»	»	»	»	763 m. 75	»	272 gr. 63	»	3;
»	»	3,	»	»	»	»	»	238 m. 80	»	341 gr. 60	»	4;
»	»	4,	»	»	»	»	»	1588 m. 40	»	296 gr. 66	»	5;
»	»	5,	»	»	»	»	»	251 m. 35	»	369 gr. 26	»	6;
»	»	6,	»	»	»	»	»	446 m. 20	»	31 gr. 24	»	7;
»	»	7,	»	»	»	»	»	596 m. 60	»	100 gr. 48	»	8;
»	»	8,	»	»	»	»	»	379 m. 60	»	87 gr. 04	»	9;
»	»	9,	»	»	»	»	»	395 m. —	»	99 gr. 71	»	10;
»	»	10,	»	»	»	»	»	147 m. 50	»	153 gr. 89	»	11;
»	»	11,	»	»	»	»	»	838 m. 40	»	99 gr. 70	»	12;
»	»	12,	»	»	»	»	»	177 m. 30	»	163 gr. 84	»	1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 26 m. azimut 170 gr. 56 du confluent des rivières Kanambula et Bubia;

Grenspaal 1 is gelegen op 26 m. azimuth 170 gr. 56 van de samenvloeiing der rivieren Kanambula en Bubia;

»	2	»	»	201 m. 25	»	202 gr. 08	»	»	»
»	12	»	»	151 m. 50	»	362 gr. 69	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 130, le 18 mars 1938 à la Société Minière du Lualaba (Miluba), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploi-

ART. 5.

Wordt goedgekeurd de exploitatie vergunning toegekend den 18n Maart 1938, onder nr 130, aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap

ter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Ndelema, couvrant une superficie de 44 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Ndelema la description ci-après.

het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Ndelema hebbende eene oppervlakte van 44 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Ndelema.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

De la borne 1, un alignement droit de 545 m. 30 azimut 66 gr. 05 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 545 m. 30 azimuth 66 gr. 05 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 658 m. 15 » 362 gr. — » 3;
» » 3, » » » » » 213 m. 60 » 300 gr. 04 » 4;
» » 4, » » » » » 212 m. 25 » 272 gr. 84 » 5;
» » 5, » » » » » 425 m. 25 » 216 gr. 20 » 6;
» » 6, » » » » » 524 m. 80 » 142 gr. 10 » 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 3 est située à 379 m. 60 azimut 164 gr. 09 du confluent des rivières Tshangulube et Ndelema;

Grenspaal 3 is gelegen op 379 m. 90 azimuth 164 gr. 09 van de samenvloeiing der rivieren Tshangulube en Ndelema;

» 4 » » 320 m. 85 » 202 gr. 11 » » »
» 5 » » 450 m. 55 » 229 gr. 47 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 6.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 134, le 5

ART. 6.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning toegekend den 5n

avril 1938 à la Société Minière du Lualaba (Miluba) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Nyabutu Bis, couvrant une superficie de 17 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Nyabutu Bis la description ci-après.

April 1938, onder nr 134 aan de « Société Minière du Lualaba (Miluba) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Nyabutu Bis, hebbende eene oppervlakte van 17 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Nyabutu Bis.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 291 m. 50 azimut 310 gr. 80 mène à la borne 2;

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 291m. 50 azimuth 310 gr. 80 naar grenspaal 2;

» » 2, » » » » » 120 m. 30 » 398 gr. 93 » 3;
» » 3, » » » » » 351 m. 30 » 31 gr. 43 » 4;
» » 4, » » » » » 270 m. 90 » 68 gr. 47 » 5;
» » 5, » » » » » 137 m. 10 » 146 gr. 10 » 6;
» » 6, » » » » » 560 m. 90 » 225 gr. 45 » 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES BUTASA ET NYABUTU.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING DER RIVIEREN BUTASA EN NYABUTU.

La borne 1 se trouve à 351 m. 35 azimut 240 gr. 52 du confluent;

Grenspaal 1 is gelegen op 351 m. 35 azimuth 240 gr. 52 van de samenvloeiing;

» 3 » » 510 m. 90 » 285 gr. 82 » » »
» 5 » » 338 m. 50 » 382 gr. 18 » » »
» 6 » » 234 m. 50 » 2 gr. 50 » » »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden, en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 7.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 7.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende de zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 8.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables, ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 8.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret

ART. 9.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig

du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1938.

artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 10n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 133 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 133 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de Vennootschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des

Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets des 10 septembre 1931, 17 décembre 1932, 22 octobre 1935, 23 novembre 1935, 20 novembre 1936 approuvant la délivrance des permis spéciaux N°s 1797, 1849, 1850, 1855 à 1858 inclus, 1861, 1863, 1866, 2604, 4068, 4210, 4211, 4808 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, en sa séance du 16 juin 1933;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains»;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuing van de statuten der Vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 10 September 1931, 17 December 1932, 22 October 1935, 23 November 1935, 20 November 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen N^rs^ 1797, 1849, 1850, 1855 tot en met 1858, 1861, 1863, 1866, 2604, 4068, 4210, 4211, 4808 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de Vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 16 Juni 1933;

Overwegende dat door de Vennootschap « Symétain », tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 133, le 4 avril 1938 à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 16, couvrant une superficie de 7.963 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 16 la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite de la rivière Miri jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 19 m. 00, azimut 5 gr. 99 mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 957 m. 75 azimut 18 gr. 38 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 779 m. 90 azimut 68 gr. 90 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 385 m. 80 azimut 85 gr. 78 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 832 m. 00 azimut 72 gr. 85 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 4n April 1938, onder nr 133, afgeleverd aan de Vennootschap « Symétain» door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den datum der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 16, hebbende eene oppervlakte van 7.963 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 16.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenssteen 1, volgt de grens den rechteroever der rivier Miri, tot grenssteen 2;

Van grenssteen 2, leidt eene rechte rooilijn van 19 m. 00 azimuth 5 gr. 99 naar grenssteen 3;

Van grenssteen 3, leidt eene rechte rooilijn van 957 m. 75 azimuth 18 gr. 38 naar grenssteen 4;

Van grenssteen 4, leidt eene rechte rooilijn van 779 m. 90 azimuth 68 gr. 90 naar grenssteen 5;

Van grenssteen 5, leidt eene rechte rooilijn van 385 m. 80 azimuth 85 gr. 78 naar grenssteen 6;

Van grenssteen 6, leidt eene rechte rooilijn van 832 m. 00 azimuth 72 gr. 85 naar grenssteen 7;

Van grenssteen 7, leidt eene

droit de 768 m. 25 azimut 38 gr. 05 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 820 m. 80 azimut 106 gr. 05 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 842 m. 13 azimut 104 gr. 67 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 980 m. 40 azimut 105 gr. 17 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 958 m. 00 azimut 105 gr. 16 mène à la borne 12;

De la borne 12, un alignement droit de 661 m. 90 azimut 102 gr. 83 mène à la borne 13;

De la borne 13, la limite suit la rive gauche du ruisseau Masanda jusqu'à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 8 m. 50 azimut 28 gr. 35 mène à la borne 15;

De la borne 15, la limite suit la rive gauche du ruisseau Mukwale jusqu'à la borne 16;

De la borne 16, un alignement droit de 21 m. 25 azimut 87 gr. 98 mène à la borne 17;

De la borne 17, la limite suit la rive droite du ruisseau Mukwale jusqu'à la borne 18;

De la borne 18, un alignement droit de 909 m. 85 azimut 221 gr. 51 mène à la borne 19;

rechte rooilijn van 768 m. 25 azimuth 38 gr. 05 naar grenssteen 8;

Van grenssteen 8, leidt eene rechte rooilijn van 820 m. 80 azimuth 106 gr. 35 naar grenssteen 9;

Van grenssteen 9, leidt eene rechte rooilijn van 842 m. 13 azimuth 104 gr. 67 naar grenssteen 10;

Van grenssteen 10, leidt eene rechte rooilijn van 980 m. 40 azimuth 105 gr. 17 naar grenssteen 11;

Van grenssteen 11, leidt eene rechte rooilijn van 958 m. 00 azimuth 105 gr. 16 naar grenssteen 12;

Van grenssteen 12, leidt eene rechte rooilijn van 661 m. 90 azimuth 102 gr. 83 naar grenssteen 13;

Van grenssteen 13, volgt de grens den rechteroever der beek Masanda tot aan grenssteen 14;

Van grenssteen 14, leidt eene rechte rooilijn van 8 m. 50 azimuth 28 gr. 35 naar grenssteen 15;

Van grenssteen 15, volgt de grens den linkeroever der beek Mukwale tot aan grenssteen 16;

Van grenssteen 16, leidt eene rechte rooilijn van 21 m. 25 azimuth 87 gr. 98 naar grenssteen 17;

Van grenssteen 17, volgt de grens den rechteroever der beek Mukwale tot aan grenssteen 18;

Van grenssteen 18, leidt eene rechte rooilijn van 909 m. 85 azimuth 221 gr. 51 naar grenssteen 19;

De la borne 19, un alignement droit de 709 m. 67 azimut 221 gr. 63 mène à la borne 20;

De la borne 20, un alignement droit de 868 m. 44 azimut 222 gr. 82 mène à la borne 21;

De la borne 21, un alignement droit de 737 m. 85 azimut 221 gr. 80 mène à la borne 22;

De la borne 22, la limite suit la rive droite du 13e affluent de droite de la Lutchurukuru jusqu'à la borne 23;

De la borne 23, la limite suit la rive droite de la Lutchurukuru jusqu'à la borne 24;

De la borne 24, un alignement droit de 35 m. 00 azimut 255 gr. 01 mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

La borne 1 est située au confluent de la Lutchurukuru avec la Miri.

La borne 2 est située sur la rive droite de la Miri à 5481 m. 50 sous un azimut de 6 gr. 36 du confluent Lutchurukuru-Miri;

La borne 3 est située au confluent de la Lutchurukuru avec la Miri en face de la borne 2;

La borne 13 est située sur la rive gauche de la Masanda à 4784 m. 50 sous un azimut de 84 gr. 33 du confluent des deux Mukwale;

La borne 14 est située sur la

Van grenssteen 19, leidt eene rechte rooilijn van 709 m. 67 azimuth 221 gr. 63 naar grenssteen 20;

Van grenssteen 20, leidt eene rechte rooilijn van 868 m. 44 azimuth 222 gr. 82 naar grenssteen 21;

Van grenssteen 21, leidt eene rechte rooilijn van 737 m. 85 azimuth 221 gr. 80 naar grenssteen 22;

Van grenssteen 22, volgt de grens den rechteroever der 13e rechtertoevloeiing van de Lutchurukuru tot aan grenssteen 23;

Van grenssteen 23, volgt de grens den rechteroever der Lutchurukuru tot aan grenssteen 24;

Van grenssteen 24, leidt eene rechte lijn van 35 m. 00 azimuth 255 gr. 01 naar grenssteen 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSSTEENEN.

Grenssteen 1 is gelegen aan de samenvloeiing der Lutchurukuru met de Miri;

Grenssteen 2 is gelegen op den rechteroever der Miri op 5481 m. 50 onder een azimuth van 6 gr. 36 der samenvloeiing Lutchurukuru-Miri;

Grenssteen 3 is gelegen aan de samenvloeiing der Lutchurukuru met de Miri rechtover grenssteen 2;

Grenssteen 13 is gelegen op den linkeroever der Masanda op 4784 m. 50 onder een azimuth van 84 gr. 33 van de samenvloeiing der beide Mukwale;

Grenssteen 14 is gelegen op den

rive gauche de la Masanda à son confluent avec la Mukwale (source gauche) ;

La borne 15 est située en face de la borne 14 est sur la rive gauche de la Mukwale;

La borne 16 est située au confluent des deux Mukwale;

La borne 17 est située en face de la borne 16 sur la rive droite de la Mukwale (source droite) ;

La borne 18 est située à la source de la Mukwale (source droite) ;

La borne 22 est située à la tête du 13e affluent de droite de la Lutchurukuru.

C. — REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le conces-

linkeroever der Masanda aan hare samenvloeiing met de Mukwale (linkerbron) ;

Grenssteen 15 is gelegen rechtover grenssteen 14 en op den linkeroever der Mukwale;

Grenssteen 16 is gelegen op de samenvloeiing der beide Mukwale;

Grenssteen 17 is gelegen rechtover grenssteen 16 op den rechteroever der Mukwale (rechterbron) ;

Grenssteen 18 is gelegen aan de bron der Mukwale (rechterbron) ;

Grenssteen 22 is gelegen aan het hoofd der 13e rechtertoevloeiing van de Lutchurukuru.

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren.

sionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

De concessionaris zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strock van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessionaris. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 10 septembre 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 10n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 161 délivré par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Symétain.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 161 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Gands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain ».

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Vu l'arrêté royal du 2 mars 1932, approuvant les statuts de la Société Symétain;

Vu les décrets des 10 septembre 1931, 17 décembre 1932, 23 novembre 1935, 25 mai 1936, 7 décembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1795, 1796, 1797, 1847, 1848, 1849, 1851, 1852, 1853, 1858, 1859, 2604, 4203, 4208, 4494, 4817 au Syndicat Minier Africain;

Vu la cession de ces permis à la Société Symétain;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier en sa séance du 13 février 1935;

Considérant qu'il a été découvert des gisements d'étain par la Société Symétain dans les terrains couverts par les permis spéciaux détenus par cette société;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le no 161 le 23 mai 1938, à la Société Symétain, par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société

Gezien het koninklijk besluit van 2 Maart 1932, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Symétain »;

Gezien de decreten van 10 September 1931, 17 December 1932, 23 November 1935, 25 Mei 1936, 7 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 1795, 1796, 1797, 1847, 1848, 1849, 1851, 1852, 1853, 1858, 1859, 2604, 4203, 4208, 4494, 4817 aan het « Syndicat Minier Africain »;

Gezien de afstand van bedoelde vergunningen aan de vennootschap « Symétain »;

Gezien het gunstig advies, door het Mijncomiteit uitgebracht in zijne vergadering van 13 Februari 1935;

Overwegende dat door de vennootschap « Symétain » tinlagen ontdekt werden in de gronden gedekt door de bijzondere vergunningen waarvan deze vennootschap houdster is;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 23n Mei 1938, onder nr 161 afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de

concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Kalima 18 couvrant une superficie de 9824 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalima 18 la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 21 m. 25 azimut 287 gr. 98 mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la rive gauche du ruisseau Mukwale jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 8 m. 50 azimut 228 gr. 35 mène à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche du ruisseau Masanda jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 661 m. 90 azimut 302 gr. 83 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 958 m. 00 azimut 305 gr. 16 mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 980 m. 40 azimut 305 gr. 17 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 842 m. 13 azimut 304 gr. 67 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 820 m. 80 azimut 306 gr. 35 mène à la borne 10;

concessiehoudende vennootschap het recht toe vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010, de tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalima 18 hebbende eene oppervlakte van 9824 hectaren 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalima 18.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, voert eene rechte rooilijn van 21 m. 25 azimuth 287 gr. 98 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, volgt de grens den linkeroever van de beek Mukwale tot aan grenspaal 3;

Van grenspaal 3, voert eene rechte rooilijn van 8 m. 50 azimuth 228 gr. 35 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, volgt de grens den linkeroever van de beek Masanda tot aan grenspaal 5;

Van grenspaal 5, voert eene rechte rooilijn van 661 m. 90 azimuth 302 gr. 83 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, voert eene rechte rooilijn van 958 m. 00 azimuth 305 gr. 16 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, voert eene rechte rooilijn van 980 m. 40 azimuth 305 gr. 17 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, voert eene rechte rooilijn van 842 m. 13 azimuth 304 gr. 67 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, voert eene rechte rooilijn van 820 m. 80 azimuth 306 gr. 35 naar grenspaal 10;

De la borne 10, un alignement droit de 484 m. 80 azimut 356 gr. 67 mène à la borne 11;

Van grenspaal 10, voert eene rechte rooilijn van 484 m. 80 azimuth 356 gr. 67 naar grenspaal 11;

De la borne 11, un alignement droit de 524 m. 80 azimut 331 gr. 61 mène à la borne 12;

Van grenspaal 11, voert eene rechte rooilijn van 524 m. 80 azimuth 331 gr. 61 naar grenspaal 12;

De la borne 12, un alignement droit de 737 m. 40 azimut 334 gr. 60 mène à la borne 13;

Van grenspaal 12, voert eene rechte rooilijn van 737 m. 40 azimuth 334 gr. 60 naar grenspaal 13;

De la borne 13, un alignement droit de 810 m. 30 azimut 381 gr. 22 mène à la borne 14;

Van grenspaal 13, voert eene rechte rooilijn van 810 m. 30 azimuth 381 gr. 22 naar grenspaal 14;

De la borne 14, un alignement droit de 742 m. 00 azimut 381 gr. 90 mène à la borne 15;

Van grenspaal 14, voert eene rechte rooilijn van 742 m. 00 azimuth 381 gr. 90 naar grenspaal 15;

De la borne 15, un alignement droit de 647 m. 10 azimut 22 gr. 14 mène à la borne 16;

Van grenspaal 15, voert eene rechte rooilijn van 647 m. 10 azimuth 22 gr. 14 naar grenspaal 16;

De la borne 16, un alignement droit de 1019 m. 20 azimut 24 gr. 46 mène à la borne 17;

Van grenspaal 16, voert eene rechte rooilijn van 1019 m. 20 azimuth 24 gr. 46 naar grenspaal 17;

De la borne 17, un alignement droit de 563 m. 40 azimut 73 gr. 18 mène à la borne 18;

Van grenspaal 17, voert eene rechte rooilijn van 563 m. 40 azimuth 73 gr. 18 naar grenspaal 18;

De la borne 18, un alignement droit de 974 m. 80 azimut 67 gr. 21 mène à la borne 19;

Van grenspaal 18, voert eene rechte rooilijn van 974 m. 80 azimuth 67 gr. 21 naar grenspaal 19;

De la borne 19, un alignement droit de 687 m. 00 azimut 73 gr. 24 mène à la borne 20;

Van grenspaal 19, voert eene rechte rooilijn van 687 m. 00 azimuth 73 gr. 24 naar grenspaal 20;

De la borne 20, un alignement droit de 802 m. 40 azimut 14 gr. 07 mène à la borne 21;

Van grenspaal 20, voert eene rechte rooilijn van 802 m. 40 azimuth 14 gr. 07 naar grenspaal 21;

De la borne 21, un alignement droit de 660 m. 20 azimut 26 gr. 90 mène à la borne 22;

Van grenspaal 21, voert eene rechte rooilijn van 660 m. 20 azimuth 26 gr. 90 naar grenspaal 22;

De la borne 22, un alignement

Van grenspaal 22, voert eene

droit de 671 m. 80 azimut 26 gr. 07 mène à la borne 23;

De la borne 23, un alignement droit de 674 m. 40 azimut 66 gr. 58 mène à la borne 24;

De la borne 24, un alignement droit de 875 m. 30 azimut 67 gr. 13 mène à la borne 25;

De la borne 25, un alignement droit de 612 m. 70 azimut 367 gr. 18 mène à la borne 26;

De la borne 26, un alignement droit de 563 m. 90 azimut 366 gr. 45 mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 387 m. 90 azimut 391 gr. 75 mène à la borne 28;

De la borne 28, un alignement droit de 770 m. 50 azimut 392 gr. 55 mène à la borne 29;

De la borne 29, un alignement droit de 478 m. 20 azimut 6 gr. 25 mène à la borne 30;

De la borne 30, un alignement droit de 780 m. 70 azimut 12 gr. 50 mène à la borne 31;

De la borne 31, la limite suit la rive gauche du ruisseau Batamba jusqu'à la borne 32;

De la borne 32, un alignement droit de 97 m. 08 azimut 6 gr. 33 mène à la borne 33;

De la borne 33, la limite suit la rive gauche de Balendelende jusqu'à la borne 34;

De la borne 34, un alignement droit de 689 m. 40 azimut 2 gr. 43 mène à la borne 35;

rechte rooilijn van 671 m. 80 azimuth 26 gr. 07 naar grenspaal 23;

Van grenspaal 23, voert eene rechte rooilijn van 674 m. 40 azimuth 66 gr. 58 naar grenspaal 24;

Van grenspaal 24, voert eene rechte rooilijn van 875 m. 30 azimuth 67 gr. 13 naar grenspaal 25;

Van grenspaal 25, voert eene rechte rooilijn van 612 m. 70 azimuth 367 gr. 18 naar grenspaal 26;

Van grenspaal 26, voert eene rechte rooilijn van 563 m. 90 azimuth 366 gr. 45 naar grenspaal 27;

Van grenspaal 27, voert eene rechte rooilijn van 387 m. 90 azimuth 391 gr. 75 naar grenspaal 28;

Van grenspaal 28, voert eene rechte rooilijn van 770 m. 50 azimuth 392 gr. 55 naar grenspaal 29;

Van grenspaal 29, voert eene rechte rooilijn van 478 m. 20 azimuth 6 gr. 25 naar grenspaal 30;

Van grenspaal 30, voert eene rechte rooilijn van 780 m. 70 azimuth 12 gr. 50 naar grenspaal 31;

Van grenspaal 31, volgt de grens den linkeroever van de beek Batamba tot aan grenspaal 32;

Van grenspaal 32, voert eene rechte rooilijn van 97 m. 08 azimuth 6 gr. 33 naar grenspaal 33;

Van grenspaal 33, volgt de grens den linkeroever van de beek Balendelende tot aan grenspaal 34;

Van grenspaal 34, voert eene rechte rooilijn van 689 m. 40 azimuth 2 gr. 43 naar grenspaal 35;

De la borne 35, un alignement droit de 718 m. 90 azimut 43 gr. 85 mène à la borne 36;

De la borne 36, un alignement droit de 884 m. 60 azimut 46 gr. 84 mène à la borne 37;

De la borne 37, un alignement droit de 864 m. 70 azimut 45 gr. 95 mène à la borne 38;

De la borne 38, un alignement droit de 819 m. 50 azimut 43 gr. 62 mène à la borne 39;

De la borne 39, un alignement droit de 974 m. 20 azimut 29 gr. 90 mène à la borne 40;

De la borne 40, la limite suit la rive gauche de Mungalangala jusqu'à la borne 41;

De la borne 41, un alignement droit de 467 m. 40 azimut 379 gr. 94 mène à la borne 42;

De la borne 42, la limite suit la rive gauche du ruisseau Tubira jusqu'à la borne 43;

De la borne 43, la limite suit la rive gauche de la rivière Ulindi jusqu'à la borne 44;

De la borne 44, un alignement droit de 27 m. 50 azimut 221 gr. 61 mène à la borne 45;

De la borne 45, la limite suit la rive droite du ruisseau Mukwale jusqu'à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située au confluent de deux branches du ruisseau Mukwale, rive droite;

Van grenspaal 35, voert eene rechte rooilijn van 718 m. 90 azimuth 43 gr. 85 naar grenspaal 36;

Van grenspaal 36, voert eene rechte rooilijn van 884 m. 60 azimuth 46 gr. 84 naar grenspaal 37;

Van grenspaal 37, voert eene rechte rooilijn van 864 m. 70 azimuth 45 gr. 95 naar grenspaal 38;

Van grenspaal 38, voert eene rechte rooilijn van 819 m. 50 azimuth 43 gr. 95 naar grenspaal 39;

Van grenspaal 39, voert eene rechte rooilijn van 974 m. 20 azimuth 29 gr. 90 naar grenspaal 40;

Van grenspaal 40, volgt de grens den linkeroever van de Mungalangala tot aan grenspaal 41;

Van grenspaal 41, voert eene rechte rooilijn van 467 m. 40 azimuth 379 gr. 94 naar grenspaal 42;

Van grenspaal 42, volgt de grens den linkeroever van de beek Tubira tot aan grenspaal 43;

Van grenspaal 43, volgt de grens den linkeroever van de rivier Ulindi tot aan grenspaal 44;

Van grenspaal 44, voert eene rechte rooilijn van 27 m. 50 azimuth 221 gr. 61 naar grenspaal 45;

Van grenspaal 45, volgt de grens den rechteroever van de beek Mukwale tot aan grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

Grenspaal 1 is gelegen aan de samenvloeiing van twee takken van de Mukwale-beek, rechteroever;

La borne 2 est située au confluent de deux branches du ruisseau Mukwale, rive gauche;

Grenspaal 2 is gelegen aan de samenvloeiing van twee takken van de Mukwale-beek, linkeroever;

La borne 3 est située au confluent de la Mukwale avec son affluent de droite Masanda, rive gauche de la Mukwale;

Grenspaal 3 is gelegen aan de samenvloeiing van de Mukwale met hare rechtertoevloeiing, de Masanda, linkeroever van de Mukwale;

La borne 4 est située au confluent du ruisseau Mukwale avec son affluent de gauche Masanda, rive droite de la Mukwale et rive gauche de la Masanda;

Grenspaal 4 is gelegen aan de samenvloeiing van de Mukwale-beek met hare linkertoevloeiing, de Masanda, rechteroever van de Mukwale en den linkeroever van de Masanda.

La borne 5 est située sur la rive gauche de la Masanda et sous un azimut de 84 gr. 33 et une distance de 4784 m. 50 du confluent des deux Mukwale;

Grenspaal 5 is gelegen op den linkeroever van de Masanda en onder een azimuth van 84 gr. 33 en een afstand van 4784 m. 50 van de samenvloeiing der beide Mukwale;

La borne 16 est située sur la rive doite du ruisseau Miri;

Grenspaal 16 is gelegen op den rechteroever van de Miri-beek;

La borne 31 est située sur la rive gauche du ruisseau Batamba;

Grenspaal 31 is gelegen op den linkeroever van de Batamba-beek;

La borne 32 est située sur la rive gauche du ruisseau Batamba et la rive droite du ruisseau Balendelende au point de leur confluent;

Grenspaal 32 is gelegen op den linkeroever van de Batamba-beek en op den rechteroever van de Balendelende-beek, op het punt van hunne samenvloeiing;

La borne 33 est située sur la rive gauche du ruisseau Balendelende en face du confluent avec son affluent de droite Batamba;

Grenspaal 33 is gelegen op den linkeroever van de Balendelende-beek, rechtover de samenvloeiing met hare rechtertoevloeiing, de Batamba;

La borne 34 est située sur la rive gauche du ruisseau Balendelende;

Grenspaal 34 is gelegen op den linkeroever van de Balendelende-beek;

La borne 40 est située à la source du ruisseau Mungalangala;

Grenspaal 40 is gelegen aan de bron van de Mungalangala-beek;

La borne 41 est située sur la rive gauche du ruisseau Mungalangala;

Grenspaal 41 is gelegen op den linkeroever van de Mungalangala-beek;

La borne 42 est située à la source du ruisseau Tubira;

La borne 43 est située au confluent du ruisseau Tubira avec la rivière Ulindi, rive gauche l'Ulindi et rive gauche de Tubira;

La borne 44 est située au confluent du ruisseau Mukwale avec la rivière Ulindi, sur la rive gauche de ces deux cours d'eau;

La borne 45 est située au confluent du ruisseau Mukwale avec la rivière Ulindi, sur la rive droite de la Mukwale et la rive gauche d'Ulindi;

C. — REMARQUES.

1°) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2°) On entend par rive d'une rivière, la limite de ses eaux en temps de crue périodique normale.

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter la mine concédée.

Grenspaal 42 is gelegen aan de bron van de Tubira-beek;

Grenspaal 43 is gelegen aan de samenvloeiing van de Tubira-beek met de Ulindi linkeroever van de Ulindi en linkeroever van de Tubira;

Grenspaal 44 is gelegen aan de samenvloeiing van de Mukwale-beek met de Ulindi-rivier, op den linkeroever van deze beide waterloopen;

Grenspaal 45 is gelegen aan de samenvloeiing van de Mukwale-beek met de Ulindi-rivier, op den rechteroever van de Mukwale en den linkeroever van de Ulindi;

C. — BEMERKINGEN.

1°) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

2°) Door oever van eene rivier verstaat men, de grens van hare wateren bij hun normaal periodisch wassen.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil Livre II, Titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, Boek II, Titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is

chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 20 septembre 1938.

belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 20n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Terres. — Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) en liquidation. — Convention du 9 août 1938. — Approbation.

—

Est approuvée par arrêté royal du 10 septembre 1938 la convention du 9 août 1938 par laquelle la Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) en liquidation, cède à la Colonie deux terrains d'une superficie totale de quarante et un hectares sis respectivement à Baudouinville et sur la rivière Kisi près de Bauduoinville.

Gronden. — « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) » in vereffening. — Overeenkomst van 9 Augustus 1938. — Goedkeuring.

—

Wordt goedgekeurd bij koninklijk besluit van 10 September 1938 bij dewelke de « Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) » in vereffening aan de Kolonie twee gronden afstaat, eener totale oppervlakte van een en veertig hectaren, onderscheidenlijk gelegen te Baudouinville en op de rivier Kisi nabij Baudouinville.

Imprimerie Disonaise, rue Pisseroule, 133, Dison. - Tél. 150.62 (Verviers)

31e ANNEE, N° 11. 15 Novembre 1938

31e JAARGANG, Nr 11. 15 November

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates	Pages.
29 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 141, 142 et 143 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	713
29 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation du permis d'exploitation no 147 délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).	720
29 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 148, 149, 150, 151, 164 et 165 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) .	731

INHOUD

Dagteekeningen.	Bladz
29 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 141, 142 en 143 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	713
29 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 147 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) .	720
29 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 148, 149, 150, 151, 164 en 165 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap «Compagnie Minière de l'Urega» (Minerga)	731

40 90

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
—	—	—	—
29 septembre 1938. — A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 159 et 160 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)	742	29 September 1938. — K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 159 en 160 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)	742

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 141, 142 et 143, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 8 mai 1933 approuvant les statuts de la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) »;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 23 décembre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 4.562, 4.563, 4.564 et 4.854 à la Société Minière de Kindu (Somikin);

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Kinor;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 141, 142 en 143 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 8 Mei 1933, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) »;

Gezien de decreten van 4 Juli 1936 en 23 December 1936, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 4.562, 4.563, 4.564 en 4.854 aan de « Société Minière de Kindu (Somikin) »;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de Vennootschap « Kinor »;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier ou cours de ses séances des 4 novembre 1936 et 26 mai 1937;

Considérant que la société Kinor a découvert des gisements d'or, d'argent et de platine dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 141, le 26 avril 1938, à la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droits d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or, d'argent et de platine compris dans le polygone dénommé Longwe Bis, couvrant une superficie de 53 hectares, 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Longwe Bis la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement

Gezien de gunstige adviezen, door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 4 November 1936 en 26 Mei 1937;

Overwegende dat de vennootschap « Kinor » goud-, zilver- en platinalagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning, den 28n April 1938, onder nr 141, aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) » afgeleverd, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud-zilver-en platinalagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoel genaamd Longwe Bis, hebbende eene oppervlakte van 53 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Longwe Bis.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, leidt eene

droit de 1.650 m. 00, azimut 214 gr. 72, mène à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 190 m. 00, azimut 150 gr. 16, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 416 m. 50, azimut 48 gr. 11, mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.148 m. 20, azimut 13 gr. 87, mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 429 m. 17, azimut 356 gr. 82, mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

La borne 1 est située à 2.223 m. 60 azimut 22 gr. 29 du confluent des rivières Longwe et Kamatungulu;

La borne 2 est située à 617 m. 14 azimut 42 gr. 87 du confluent des rivières Longwe et Kamatungulu.

C. — REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 142 le 28 avril 1938, à la société Les Mines d'Or de Kindu (Kinor), par la

rechte rooilijn van 1.650 m. 00, azimuth 214 gr. 72 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, leidt eene rechte rooilijn van 190 m. 00, azimuth 150 gr. 16 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 416 m. 50, azimuth 48 gr. 11 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.148 m. 20, azimuth 13 gr. 87 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 429 m. 17, azimuth 356 gr. 82 naar grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

Grenspaal 1 is gelegen op 2.223 m. 60 azimuth 22 gr. 29 van de samenvloeiing van de rivieren Longwe en Kamatungulu;

Grenspaal 2 is gelegen op 617 m. 14 azimuth 42 gr. 87 van de samenvloeiing van de rivieren Longwe en Kamatungulu.

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 28n April 1938, onder nr 142 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de

Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or, d'argent et de platine, compris dans le polygone dénommé Longwe Ter, couvrant une superficie de 2 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Longwe Ter la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 244 m. 00 azimut 304 gr. 72, mène à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 200 m. 00, azimut 170 gr. 84, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 223 m. 60, azimut 48 gr. 71, mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

La borne 2 est située à 1.157 m. 50 azimut 250 gr. 29 du confluent des rivières Longwe et Kamatungulu.

La borne 3 est située à 1.235 m. 50 azimut 240 gr. 48 du confluent des rivières Longwe et Kamatungulu.

Kindu (Kinor) » afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud-zilver-en platinalagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Longwe Ter. hebbende eene oppervlakte van 2 hectaren 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Longwe Ter.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 244 m. 00, azimuth 304 gr. 72 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, leidt eene rechte rooilijn van 200 m. 00, azimuth 170 gr. 84 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 223 m. 60, azimuth 48 gr. 71 naar grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

Grenspaal 2 is gelegen op 1.157 m. 50 azimuth 250 gr. 29 van de samenvloeiing van de rivieren Longwe en Kamatungulu.

Grenspaal 3 is gelegen op 1.235 m. 50 azimuth 240 gr. 48 van de samenvloeiing van de rivieren Longwe en Kamatungulu.

C. REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 143, le 29 avril 1938, à la société « Les Mines d'Or de Kindu (Kinor) », par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Yovoti F, couvrant une superficie de 31 hectares, 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Yovoti F la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE.

De la borne 1, un alignement droit de 100 m. 86, azimut 33 gr. 43, mène à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 287 m. 26 azimut 93 gr. 87, mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 476 m. 50 azimut 155 gr. 07, mène à la borne 4;

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers von een zakuurwerk.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 29n April 1938, onder nr 143 aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap, het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Yovoti F, hebbende eene oppervlakte van 31 hectaren, 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Yovoti F.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 100 m. 86, azimuth 33 gr. 43 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, leidt eene rechte rooilijn van 287 m. 26, azimuth 93 gr. 87 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 476 m. 50, azimuth 155 gr. 07 naar grenspaal 4;

De la borne 4, un alignement droit de 645 m. 25, azimut 232 gr. 71, mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 874 m. 90, azimut 375 gr. 53, mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

La borne 1 est située à 1.682 m. 50 azimut 15 gr. 19 du confluent des rivières Yovoti-Amatumba;

La borne 5 est située à 1.097 m. 75 azimut 46 gr. du confluent des rivières Yovoti-Amatumba.

C. — REMARQUE.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

ART. 4.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits tiers, indigènes ou non indigènes et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 5.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit

Van grenspaal 4, leidt eene rechte rooilijn van 645 m. 25, azimuth 232 gr. 71 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 874 m. 90, azimuth 375 gr. 53 naar grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

Grenspaal 1 is gelegen op 1.682 m. 50 azimuth 15 gr. 19 van de samenvloeiing van de rivieren Yovoti-Amatumba;

Grenspaal 5 is gelegen op 1.097 m. 75 azimuth 46 gr. van de samenvloeiing van de rivieren Yovoti-Amatumba.

C. — BEMERKING.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van de beweging der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 4.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen, betreffende deze zaak, de in de concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 5

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schrif-

du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 6.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titée II), une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

telijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen, welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekennen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 6.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, book II, titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 7.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1938.

Gegeven te Brussel, den 29n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. De Vleeschauwer.

Mines. — Approbation du permis d'exploitation n° 147, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922 approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1934, approuvant les statuts de la

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 147, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922 houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 17 Februari 1934, houdende goed-

Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) ;

Vu les décrets du 7 février 1931 approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 1.011, 1.012, 1.014 et 1.018 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Vu la cession des permis ci-dessus à la société Minerga;

Vu l'avis fovorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 16 décembre 1932;

Considérant que la société Minerga a découvert des gisements d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus.

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 147, le 2 mai 1938, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'étain compris dans le polygone dénommé Pizon-Bitenga, couvrant une

keuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) ;

Gezien de decreten van 7 Februari 1931, houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen Nrs 1.011, 1.012, 1.014 en 1.018 aan de « Compagnie Minière des Grands Lacs Africains » ;

Gezien de afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Minerga » ;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 16 December 1932;

Overwegende dat de vennootschap «Minerga» tinlagen ontdekt heeft in de gronden bedekt door de hiervoormelde bijzondere vergunningen.

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten:

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning, den 2n Mei 1938, onder Nr 147 afgeleverd aan de vennootschap «Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de tinlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Pizon-

superficie de 5.358 hectares 20 ares.

A la suite d'un accord entre la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains et la société Minerga, le permis ci-dessus a remplacé le permis délivré sous le n° 60 et approuvé par arrêté royal du 27 avril 1937.

Cet arrêté royal est abrogé par les présentes en ce qui concerne le permis n° 60.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Pizon-Bitenga la description ci-après.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU PLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 1.700 m. 92, azimut 308 gr. 74, mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la crête de partage des eaux des bassins des rivières Pizon et Bitenga, d'une part, et du bassin de la rivière Wasamba, d'autre part, jusqu'à la borne 3, située à 4.516 m. 38, azimut 316 gr. 24 de la borne 2;

De la borne 3, un alignement droit de 846 m. 35 azimut 253 gr. 82, mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 1.203 m. 36, azimut 220 gr. 33, mène à la borne 5;

De la borne 5, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Pizon, d'une part,

Bitenga, hebbende eene oppervlakte van 5.358 hectaren 20 aren.

Tengevolge van een tusschen de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » en de vennootschap Minerga gesloten akkoord heeft voormelde vergunning de vergunning vervangen welke onder Nr 60 afgeleverd en bij koninklijk besluit van 27 April 1937 goedgekeurd werd.

Dit koninklijk besluit wordt door de huidige bepalingen afgeschaft, wat de vergunning Nr 60 betreft.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Pizon-Bitenga :

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 1.700 m. 92, azimuth 308 gr. 74 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kommen van de rivieren Pizon en Bitenga, eenerzijds, en van de kom der rivier Wasamba, anderzijds, tot aan grenspaal 3, gelegen op 4.516 m. 38, azimuth 316 gr. 24 van grenspaal 2;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 846 m. 35, azimuth 253 gr. 82 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt eene rechte rooilijn van 1.203 m. 36, azimuth 220 gr. 33 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Pizon,

et des eaux de la rivière Lubile, d'autre part, jusqu'à la borne 6, située à 964 m. 46, azimut 203 gr. 53 de la borne 5;

De la borne 6, un alignement droit de 2.488 m. 86, azimut 150 gr. 09, mène à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 1.824 m. 54, azimut 93 gr. 35, mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 1.155 m. 53 azimut 164 gr. 93, mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 1.329 m. 67 azimut 130 gr. 97, mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 873 m. 13, azimut 249 gr. 85 mène à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 619 m. 85, azimut 220 gr. 43 mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Bitenga d'une part, et du bassin de la rivière Kenge, d'autre part, jusqu'à la borne 13, située à 2.924 m. 16 azimut 189 gr. 56 de la borne 12;

De la borne 13, un alignement droit de 2.325 m. 99 azimut 113 gr. 93 mène à la borne 14;

De la borne 14, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Lubile, d'une part, et du bassin de la rivière Tumabo,

eenerzijds, en van de wateren der rivier Lubile, anderzijds, tot aan grenspaal 6, gelegen op 964 m. 46 azimuth 203 gr. 53 van grenspaal 5;

Van grenspaal 6, leidt eene rechte rooilijn van 2.488 m. 86, azimuth 150 gr. 09 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt eene rechte rooilijn van 1.824 m. 54, azimuth 93 gr. 35 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, leidt eene rechte rooilijn van 1.155 m. 53, azimuth 164 gr. 93 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt eene rechte rooilijn van 1.329 m. 67, azimuth 130 gr. 97 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt eene rechte rooilijn van 873 m. 13, azimuth 249 gr. 85 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, leidt eene rechte rooilijn van 619 m. 85, azimuth 220 gr. 43 naar grenspaal 12;

Van grenspaal 12, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Bitenga, eenerzijds, en van de kom der rivier Kenge, anderzijds, tot aan grenspaal 13, gelegen op 2.924 m. 16, azimut 189 gr. 56 van grenspaal 12;

Van grenspaal 13, volgt eene rechte rooilijn van 2.325 m. 99, azimuth 113 gr. 93 naar grenspaal 14;

Van grenspaal 14, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Lubile, eenerzijds, en van de kom der ri-

d'autre part, jusqu'à la borne 15, située à 294 m. 99 azimut 69 gr. 94 de la borne 14;

De la borne 15, un alignement droit de 216 m. 80 azimut 344 gr. 16 mène à la borne 5';

De la borne 5', un alignement droit de 437 m. 05 azimut 378 gr. 42 mène à la borne 4';

De la borne 4', un alignement droit de 185 m. 75, azimut 21 gr. 94 mène à la borne 3';

De la borne 3', un alignement droit de 357 m. 65 azimut 321 gr. 77 mène à la borne 2';

De la borne 2', un alignement droit de 431 m. 55, azimut 372 gr. 38 mène à la borne 1';

De la borne 1', un alignement droit de 386 m. 85, azimut 46 gr. 01 mène à la borne 32';

De la borne 32', un alignement droit de 372 m. 40, azimut 94 gr. 15 mène à la borne 31';

De la borne 31', un alignement droit de 249 m. 70 azimut 118 gr. 58 mène à la borne 30';

De la borne 30', un alignement droit de 455 m. 95 azimut 97 gr. 43 mène à la borne 29';

De la borne 29', un alignement droit de 550 m. 35 azimut 5 gr. 60 mène à la borne 28';

De la borne 28', un alignement droit de 413 m. 65 azimut 298 gr. 08 mène à la borne 27';

vier Tumabo, anderzijds, tot aan grenspaal 15, gelegen op 294 m. 99 azimuth 69 gr. 94 van grenspaal 14;

Van grenspaal 15, leidt eene rechte rooilijn van 216 m. 80, azimuth 344 gr. 16 naar grenspaal 5';

Van grenspaal 5', leidt eene rechte rooilijn van 437 m. 05, azimuth 378 gr. 42 naar grenspaal 4';

Van grenspaal 4', leidt eene rechte rooilijn van 185 m. 75, azimuth 21 gr. 94 naar grenspaal 3';

Van grenspaal 3', leidt eene rechte rooilijn van 357 m. 65 azimuth 321 gr. 77 naar grenspaal 2';

Van grenspaal 2', leidt eene rechte rooilijn van 431 m. 55, azimuth 372 gr. 38 naar grenspaal 1';

Van grenspaal 1', leidt eene rechte rooilijn van 386 m. 85, azimuth 46 gr. 01 naar grenspaal 32';

Van grenspaal 32', leidt eene rechte rooilijn van 372 m. 40, azimuth 94 gr. 15 naar grenspaal 31';

Van grenspaal 31', leidt eene rechte rooilijn van 249 m. 70, azimuth 118 gr. 58 naar grenspaal 30';

Van grenspaal 30', leidt eene rechte rooilijn van 455 m. 95, azimuth 97 gr. 43 naar grenspaal 29';

Van grenspaal 29', leidt eene rechte rooilijn van 550 m. 35, azimuth 5 gr. 60 naar grenspaal 28';

Van grenspaal 28', leidt eene rechte rooilijn van 413 m. 65 azimuth 298 gr. 08 naar grenspaal 27';

De la borne 27', un alignement droit de 288 m. 65 azimut 344 gr. 40 mène à la borne 26';

Van grenspaal 27', leidt eene rechte rooilijn van 288 m. 65, azimuth 344 gr. 40 naar grenspaal 26';

De la borne 26', un alignement droit de 376 m. 35 azimut 387 gr. 58 mène à la borne 25';

Van grenspaal 26', leidt eene rechte rooilijn van 376 m. 35, azimuth 387 gr. 58 naar grenspaal 25';

De la borne 25', un alignement droit de 344 m. 80 azimut 32 gr. 23 mène à la borne 24';

Van grenspaal 25', leidt eene rechte rooilijn van 344 m. 80, azimuth 32 gr. 23 naar grenspaal 24';

De la borne 24', un alignement droit de 326 m. 55, azimut 89 gr. 11 mène à la borne 23';

Van grenspaal 24', leidt eene rechte rooilijn van 326 m. 55, azimuth 89 gr. 11 naar grenspaal 23';

De la borne 23', un alignement droit de 287 m. 05, azimut 127 gr. 58 mène à la borne 22';

Van grenspaal 23', leidt eene rechte rooilijn van 287 m. 05, azimuth 127 gr. 58 naar grenspaal 22';

De la borne 22', un alignement droit de 319 m. 95, azimut 86 gr. 78 mène à la borne 21';

Van grenspaal 22', leidt eene rechte rooilijn van 319 m. 95, azimuth 86 gr. 78 naar grenspaal 21';

De la borne 21', un alignement droit de 342 m. 25, azimut 132 gr. 43 mène à la borne 20';

Van grenspaal 21', leidt eene rechte rooilijn van 342 m. 25, azimuth 132 gr. 43 naar grenspaal 20';

De la borne 20', un alignement droit de 400 m. 30, azimut 183 gr. 06 mène à la borne 19';

Van grenspaal 20', leidt eene rechte rooilijn van 400 m. 30, azimuth 183 gr. 06 naar grenspaal 19';

De la borne 19', un alignement droit de 294 m. 90, azimut 230 gr. 18 mène à la borne 18';

Van grenspaal 19', leidt eene rechte rooilijn van 294 m. 90, azimuth 230 gr. 18 naar grenspaal 18';

De la borne 18', un alignement droit de 220 m. 50, azimut 175 gr 24 mène à la borne 17';

Van grenspaal 18', leidt eene rechte rooilijn van 220 m. 50, azimuth 175 gr. 24 naar grenspaal 17';

De la borne 17', un alignement droit de 219 m. 75, azimut 188 gr. 77 mène à la borne 16';

Van grenspaal 17', leidt eene rechte rooilijn van 219 m. 75, azimuth 188 gr. 77 naar grenspaal 16';

De la borne 16', un alignement droit de 277 m. 70, azimut 220 gr. 30 mène à la borne 15';

Van grenspaal 16, leidt eene rechte rooilijn van 277 m. 70, azimuth 220 gr. 30 naar grenspaal 15';

De la borne 15', un alignement droit de 496 m. 90, azimut 285 gr. 68 mène à la borne 14';

Van grenspaal 15', leidt eene rechte rooilijn van 496 m. 90, azimuth 285 gr. 68 naar grenspaal 14';

De la borne 14', un alignement droit de 435 m. 60, azimut 198 gr. 42 mène à la borne 13';

Van grenspaal 14' leidt eene rechte rooilijn van 435 m. 60, azimuth 198 gr. 42 naar grenspaal 13';

De la borne 13', un alignement droit de 365 m. 35, azimut 77 gr. 52 mène à la borne 16;

Van grenspaal 13', leidt eene rechte rooilijn van 365 m. 35, azimuth 77 gr. 52 naar grenspaal 16;

De la borne 16, un alignement droit de 782 m. 99, azimut 144 gr. 32 mène à la borne 17;

Van grenspaal 16, leidt eene rechte rooilijn van 782 m. 99, azimuth 144 gr. 32 naar grenspaal 17;

De la borne 17, un alignement droit de 449 m. 85, azimut 132 gr. 98 mène à la borne 18;

Van grenspaal 17, leidt eene rechte rooilijn van 449 m. 85, azimuth 132 gr. 98 naar grenspaal 18;

De la borne 18, un alignement droit de 754 m. 58, azimut 136 gr. 83 mène à la borne 19;

Van grenspaal 18, leidt eene rechte rooilijn van 754 m. 58, azimuth 136 gr. 83 naar grenspaal 19;

De la borne 19, la limite suit la crête de partage des eaux du bassin de la rivière Kelema, d'une part, et du bassin de la rivière Tusela d'autre part, jusqu'à la borne 20, située à 4.453 m. 22, azimut 35 gr. 20 de la borne 19;

Van grenspaal 19, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivier Kelema, eenerzijds, van de kom der rivier Tusela, anderzijds, tot aan grenspaal 20, gelegen op 4.453 m. 22 azimuth 35 gr. 20 van grenspaal 19;

De la borne 20, un alignement droit de 961 m. 74 azimut 351 gr. 66 mène à la borne 21;

Van grenspaal 20, leidt eene rechte rooilijn van 961 m. 74, azimuth 351 gr. 66 naar grenspaal 21;

De la borne 21, la limite suit la crête de partage des eaux des bassins des rivières Kelema et Bitenga d'une part, et des bassins des rivières Makangane et Bombombo,

Van grenspaal 21, volgt de grens de scheidingslijn van de wateren der kom van de rivieren Kelema en Bitenga, eenerzijds, en van de kommen der rivieren Makangane

d'autre part, jusqu'à la borne 22, située à 3.677 m. 65, azimut 290 gr. 16 de la borne 21;

De la borne 22, un alignement droit de 715 m. 87, azimut 245 gr. 06 mène à la borne 23;

De la borne 23, un alignement droit de 1.220 m. 87, azimut 355 gr. 43 mène à la borne 24;

De la borne 24, un alignement droit de 522 m. 32, azimut 5 gr. 78 mène à la borne 25;

De la borne 25, un alignement droit de 627 m. 90, azimut 66 gr. 93 mène à la borne 26;

De la borne 26, un alignement droit de 1.897 m. 75, azimut 25 gr. 19 mène à la borne 27;

De la borne 27, un alignement droit de 1.496 m. 24, azimut 382 gr. 42 mène à la borne 28;

De la borne 28, un alignement droit de 1.171 m. 47, azimut 344 gr. 88 mène à la borne 1.

De la surface polygonale décrite ci-dessus, il a été soustrait :

a) le polygone Kalambo 3.

en Bombombo, anderzijds, tot aan grenspaal 22, gelegen op 3.677 m. 65, azimuth 290 gr. 16 van grenspaal 21;

Van grenspaal 22, leidt eene rechte rooilijn van 715 m. 87, azimuth 245 gr. 06 naar grenspaal 23;

Van grenspaal 23, leidt eene rechte rooilijn van 1.220 m. 87, azimuth 355 gr. 43 naar grenspaal 24;

Van grenspaal 24, leidt eene rechte rooilijn van 522 m. 32, azimuth 5 gr. 78 naar grenspaal 25;

Van grenspaal 25, leidt eene rechte rooilijn van 627 m. 90, azimuth 66 gr. 93 naar grenspaal 26;

Van grenspaal 26, leidt eene rechte rooilijn van 1.897 m. 75, azimuth 25 gr. 19 naar grenspaal 27;

Van grenspaal 27, leidt eene rechte rooilijn van 1.496 m. 24, azimuth 382 gr. 42 naar grenspaal 28;

Van grenspaal 28, leidt eene rechte rooilijn van 1.171 m. 47, azimuth 344 gr. 88 naar grenspaal 1.

Van de hierboven beschreven polygonale oppervlakte werden afgetrokken :

a) veelhoek Kalambo 3.

1) DESCRIPTION DE LA LIMITE DU POLYGONE KALAMBO 3.

1) BESCHRIJVING VAN DE GRENS VAN DEN VEELHOEK KALAMBO 3.

De la borne 1, un alignement droit de 418 m. 15 azimut 371 gr. 97 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 418 m. 15 azimuth 371 gr. 97 naar grenspaal 2

» » 2, » » » » » 165 m. — » 24 gr. 17 » 3

» » 3, » » » » » 373 m. 80 » 41 gr. 35 » 4

De la borne 4, un alignement droit de 373 m. 50 azimut 112 gr. 70 mène à la borne 5

Van grenspaal 4, leidt eene rechte rooilijn van 373 m. 50 azimuth 112 gr. 70 naar grenspaal 5

» » 5, » » » » » 274 m. 25 » 157 gr. 58 » 6
» » 6, » » » » » 508 m. 40 » 212 gr. 38 » 7
» » 7, » » » » » 618 m. 70 » 303 gr. 17 » 1

2) SITUATION DE QUELQUES BORNES DU POLYGONE KALAMBO.

2) LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK KALAMBO.

La borne 1 est située à 368 m. 30 azimmut 178 gr. 22 du confluent des rivières Kalambo en Kalinga;

Grenspaal 1 is gelegen op 368 m. 30 azimuth 178 gr. 22 van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

» 2 » » 63 m. — » 333 gr. 10 » » »
» 3 » » 184 m. 70 » 2 gr. 24 » » »

b) le polygone Mututulumbi | b) veelhoek Mututulumbi.

1) DESCRIPTION DE LA LIMITE DU POLYGONE MUTUTULUMBI.

1) BESCHRIJVING VAN DE GRENS VAN DEN VEELHOEK MUTUTULUMBI.

De la borne 1, un alignement droit de 369 m. 55 azimut 51 gr. 40 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 369 m. 55 azimuth 51 gr. 40 naar grenspaal 2

» » 2, » » » » » 672 m. 20 » 124 gr. 83 » 3
» » 3, » » » » » 307 m. 50 » 193 gr. 32 » 4
» » 4, » » » » » 827 m. 40 » 288 gr. 43 » 5
» » 5, » » » » » 454 m. 15 » 386 gr. 49 » 1

2) SITUATION DE QUELQUES BORNES DU POLYGONE MUTUTULUMBI.

2) LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK MUTUTULUMBI.

La borne 3 est située à 1.216 m. 45 azimut 326 gr. 78 du confluent des rivières Kalinga et Petite Lubile;

Grenspaal 3 is gelegen op 1.216 m. 45 azimuth 326 gr. 78 van de samenvloeiing der rivieren Kalinga en Petite Lubile;

» 4 » » 1.094 m. 95 » 311 gr. 16 » » »

B. SITUATION DES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE PIZON-BITENGA PAR RAPPORT AU CONFLUENT DES RIVIERES PIZON ET BITENGA.

B. LIGGING VAN DE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK PIZON-BITENGA MET BETREKKING TOT DE SAMENVLOEIING VAN DE PIZON- EN BITENGA-RIVIEREN.

La borne 1 est située à 2.444 m. 80 azimut 55 gr. 87 du confluent.
Grenspaal 1 is gelegen op 2.444 m. 80 azimuth 55 gr. 87 van de samenvloeiing;
» 5 » » 6.186 m. 15 » 319 gr. 04 » » »
» 10 » » 2.398 m. 10 » 216 gr. 44 » » »
» 13 » » 6.480 m. 10 » 209 gr. 33 » » »
» 19 » » 8.183 m. 90 » 164 gr. 41 » » »
» 22 » » 3.844 m. 60 » 157 gr. 43 » » »

C. *Remarque :* Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens de marche des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking : *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

La société concessionnaire a le droit sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter la mine concédée.

ART. 2.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijn te exploiteeren.

ART. 3.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé

ART. 3.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal, evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te

qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 4

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 5.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1938.

rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 4.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 5.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 29n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 148, 149, 150, 151, 164 et 165 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 17 février 1934 approuvant les statuts de la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga);

Vu les décrets des 13 décembre 1930, 7 février 1931, 29 mars 1935, 23 mars 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 802 à 811 inclus, 1.012, 1.014, 3.677 à 3.684 inclus, 4.419 à la Compagnie Minière des Grands Lacs Africains;

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatie-vergunningen nrs 148, 149, 150, 151, 164 en 165 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat in de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst ;

Gezien het koninklijk besluit van 17 Februari 1934, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) »;

Gezien de decreten van 13 December 1930, 7 Februari 1931, 29 Maart 1935, 23 Maart 1936 houdende goedkeuring van de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 802 tot en met 811, 1.012, 1.014, 3.677 tot en met 3.684, 4.419 aan de vennootschap «Compagnie Minière des Grands Lacs Africains »;

Vu la cession des permis ci-dessus à la Société « Minerga »;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 19 janvier 1934, 8 avril 1936, 9 octobre 1936, 13 octobre 1937;

Considérant que la société Minerga a découvert des gisements d'or, d'argent et d'étain dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation, délivré sous le n° 148, le 2 mai 1938 à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or, d'argent et d'étain compris dans le polygone dénommé Kalembo 3, couvrant une superficie de 52 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kalembo 3, la description ci-après :

Gezien den afstand van de hierboven vermelde vergunningen aan de vennootschap « Minerga »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit, uitgebracht in diens vergaderingen van 19 Januari 1934, 8 April 1936, 9 October 1936, 13 October 1937;

Overwegende dat de vennootschap « Minerga » goud-, zilver- en tinlagen heeft ontdekt in de gronden bedekt door de hiernavermelde bijzondere vergunningen;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 2n Mei 1938, onder nr 148 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010, de goud-zilver- en tinlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kalembo 3, hebbende een oppervlakte van 52 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kalembo 3:

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 418 m. 15 azimut 371 gr. 97 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 418 m. 15 azimuth 371 gr. 97 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	165 m.	»	24 gr. 17	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	373 m. 86	»	41 gr. 35	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	373 m. 50	»	112 gr. 70	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	274 m. 25	»	157 gr. 58	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	508 m. 40	»	212 gr. 38	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	618 m. 70	»	303 gr. 17	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 368 m. 30 azimut 178 gr. 22 du confluent des rivières Kalambo et Kalinga;

Grenspaal 1 is gelegen op 368 m. 30 azimuth 178 gr. 22 van de samenvloeiing der rivieren Kalambo en Kalinga;

»	2	»	»	63 m.	»	333 gr. 10	»	»	»
»	3	»	»	184 m. 70	»	2 gr. 24	»	»	»

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zijn van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 149, le 2 mai 1938, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 dé-

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 2n Mei 1938, onder nr 149 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot

cembre 2010 les gisements d'or, d'argent et d'étain compris dans le polygone dénommé Lubile Nord, couvrant une superficie de 305 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lubile Nord, la description ci-après :

op 31 December 2010, de goud-zilver-, en tinlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lubile Noord, hebbende een oppervlakte van 305 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lubile-Noord.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 431 m. 55 azimut 172 gr. 38, mène à la borne 2
Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 431 m. 55 azimuth 172 gr. 38, naar grenspaal 2

» » 2, » » » » » 357 m. 65 » 121 gr. 77 » 3
» » 3, » » » » » 185 m. 75 » 221 gr. 94 » 4
» » 4, » » » » » 437 m. 05 » 178 gr. 42 » 5
» » 5, » » » » » 216 m. 80 » 144 gr. 16 » 6
» » 6, » » » » » 1162 m. 80 » 47 gr. 41 » 13
» » 13, » » » » » 435 m. 60 » 398 gr. 42 » 14
» » 14, » » » » » 496 m. 90 » 85 gr. 68 » 15
» » 15, » » » » » 277 m. 70 » 20 gr. 30 » 16
» » 16, » » » » » 219 m. 75 » 388 gr. 77 » 17
» » 17, » » » » » 220 m. 50 » 375 gr. 24 » 18
» » 18, » » » » » 294 m. 90 » 30 gr. 18 » 19
» » 19, » » » » » 400 m. 30 » 383 gr. 06 » 20
» » 20, » » » » » 342 m. 25 » 332 gr. 43 » 21
» » 21, » » » » » 319 m. 95 » 286 gr. 78 » 22
» » 22, » » » » » 287 m. 05 » 327 gr. 58 » 23
» » 23, » » » » » 326 m. 55 » 289 gr. 11 » 24
» » 24, » » » » » 344 m. 80 » 232 gr. 23 » 25
» » 25, » » » » » 376 m. 35 » 187 gr. 58 » 26
» » 26, » » » » » 288 m. 65 » 144 gr. 40 » 27
» » 27, » » » » » 413 m. 65 » 98 gr. 08 » 28
» » 28, » » » » » 550 m. 35 » 205 gr. 60 » 29
» » 29, » » » » » 455 m. 95 » 297 gr. 43 » 30
» » 30, » » » » » 249 m. 70 » 318 gr. 58 » 31
» » 31, » » » » » 372 m. 40 » 294 gr. 15 » 32
» » 32, » » » » » 386 m. 85 » 246 gr. 01 » 1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 845 m. 16 azimut 322 gr. 18 du confluent des rivières Kalingi - Petite Lubile.

Grenspaal 1 is gelegen op 845 m. 16 azimuth 322 gr. 18 van de samenvloeiing der rivieren Kalingi - Petite Lubile.

»	2	»	»	621 m. 75	»	289 gr. 30	»	»	»
»	3	»	»	354 m. 85	»	256 gr. 74	»	»	»
»	4	»	»	522 m. 50	»	244 gr. 91	»	»	»
»	5	»	»	832 m. 75	»	214 gr. 93	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 150, le 2 mai 1938, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or, d'argent et d'étain compris dans le polygone dénommé Mututulumbi, couvrant une superficie de 45 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mututulumbi la description ci-après.

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 2n Mei 1938, onder nr 150 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe ,van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goud-, zilver- en tinlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mututulumbi, hebbende een oppervlakte van 45 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mututulumbi.

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 360 m. 55 azimut 51 gr. 40, mène à la borne 2
Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 360 m. 55 azimuth 51 gr. 40, naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	672 m. 20	»	124 gr. 83	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	307 m. 50	»	193 gr. 32	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	827 m. 40	»	288 gr. 43	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	454 m. 15	»	386 gr. 49	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 3 est située à 1.216 m. 45 azimut 326 gr. 78 du confluent des rivières Kalinga-Petite Lubile.
Grenspaal 3 is gelegen op 1,216 m. 45 azimuth 326 gr. 78 van de samenvloeiing der rivieren Kalinga-Petite Lubile.

»	4	»	»	1.094 m. 95	»	311 gr. 16	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijns uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers va neen zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 151, le 6 mai 1938, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or et d'argent compris dans le poly-

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning den 6n Mei 1939, onder nr 151 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren wel-

gone dénommé Lubile Sud, couvrant une superficie de 66 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lubile Sud, la description ci-après :

ke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lubile Zuid, hebbende een oppervlakte van 66 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lubile Zuid.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 6, un alignement droit de 419 m. 30 azimut 89 gr. 52, mène à la borne 7

Van grenspaal 6, leidt eene rechte rooilijn van 419 m. 30 azimuth 89 gr. 52, naar grenspaal 7

»	»	7,	»	»	»	»	»	162 m. 50	»	59 gr. 46	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	365 m. 80	»	130 gr. 59	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	344 m. 20	»	82 gr. 37	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	310 m. 90	»	35 gr. 03	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	454 m. 75	»	381 gr. 68	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	449 m. 60	»	309 gr. 03	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	1.162 m. 80	»	247 gr. 41	»	6

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 6 est située à 948 m. 90 azimut 201 gr. 80 du confluent des rivières Kalingi-Petite Lubile.

Grenspaal 6 is gelegen op 948 m. 90 azimuth 201 gr. 80 van de samenvloeiing der rivieren Kalingi-PetiteLubile.

»	8	»	»	938 m. 65	»	162 gr. 83	»	»	»
»	10	»	»	1453 m. 30	»	140 gr. 21	»	»	»
»	12	»	»	1216 m. 30	»	108 gr. 24	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 164, le

ART. 5.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 1n Juni 1938,

1er juin 1938, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga), par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Lukumba I, couvrant une superficie de 511 hectares 20 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lukumba I, la description ci-après :

onder nr 164 afgeleverd aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga), door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lukumba I, hebbende een oppervlakte van 511 hectaren, 20 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lukumba I :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 785 m. 90 azimut 195 gr. 48, mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 785 m. 90 azimuth 195 gr. 48, naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	360 m. 10	»	163 gr. 85	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	300 m. 95	»	206 gr. 19	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	759 m. 70	»	181 gr. 75	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	600 m.	»	128 gr. 41	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	351 m. 05	»	192 gr. 88	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	540 m. 70	»	255 gr. 19	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	549 m. 20	»	167 gr. 77	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	247 m. 30	»	90 gr. 63	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	658 m. 35	»	156 gr. 17	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	507 m. 35	»	239 gr. 33	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	314 m. 80	»	299 gr. 96	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	413 m. 70	»	349 gr. 44	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	522 m. 37	»	242 gr. 54	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	509 m. 70	»	146 gr. 34	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	226 m. 70	»	193 gr. 38	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	195 m. 10	»	221 gr. 77	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	200 m. 25	»	247 gr. 77	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	136 m. 45	»	276 gr. 33	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	230 m. 50	»	161 gr. 15	»	25

De la borne 25, un alignement droit de 231 m. 10 azimut 194 gr. 12, mène à la borne 26

Van grenspaal 25, leidt eene rechte rooilijn van 231 m. 10 azimuth 194 gr. 12, naar grenspaal 26

»	»	26,	»	»	»	»	»	529 m. 00	»	246 gr. 91	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	499 m. 40	»	317 gr. 16	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	488 m. 05	»	387 gr. 57	»	29
»	»	29,	»	»	»	»	»	430 m. 80	»	49 gr. 79	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	369 m. 35	»	372 gr. 32	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	560 m. 60	»	36 gr. 15	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	389 m. 80	»	331 gr. 85	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	535 m. 35	»	395 gr. 64	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	323 m. 55	»	56 gr. 97	»	35
»	»	35,	»	»	»	»	»	392 m. 80	»	6 gr. 75	»	36
»	»	36,	»	»	»	»	»	441 m. 55	»	62 gr. 17	»	37
»	»	37,	»	»	»	»	»	730 m. 05	»	383 gr. 92	»	38
»	»	38,	»	»	»	»	»	545 m. 40	»	325 gr. 03	»	39
»	»	39,	»	»	»	»	»	1301 m. 90	»	392 gr. 51	»	40
»	»	40,	»	»	»	»	»	403 m. 35	»	362 gr. 24	»	41
»	»	41,	»	»	»	»	»	551 m. 24	»	28 gr. 49	»	42
»	»	42,	»	»	»	»	»	507 m. 90	»	103 gr. 90	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 161 m. 00 azimut 75 gr. 39 du confluent des rivières Lukumba-Kabassa.

Grenspaal 1 is gelegen op 161 m. 00 azimuth 75 gr. 39 van de samenvloeiing der rivieren Lukumba-Kabassa.

»	8	»	»	3103 m. 20	»	184 gr. 66	»	» »
»	9	»	»	2169 m. 00	»	31 gr. 45	»	Kamileta-Katelewa
»	12	»	»	457 m. 90	»	11 gr. 19	»	Kamikula-Kamasesa
»	20	»	»	473 m. 05	»	298 gr. 85	»	» »
»	24	»	»	991 m. 20	»	257 gr. 52	»	» »

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 6.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 165, le 1er juin 1938 à la Compagnie Mi-

ART. 6.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning den 1n Juni 1938, onder nr 165 afgeleverd aan de

nière de l'Urega (Minerga) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Lukumba II, couvrant une superficie de 57 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Lukumba II, la description ci-après :

vennootschap «Compagnie Minière de l'Urega» (Minerga) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren, welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Lukumba II, hebbende eene oppervlakte van 57 hectaren, 40 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Lukumba II.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droite de 312 m. 80 azimut 63 gr. 55 mène à la borne 2
Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 312 m. 80 azimuth 63 gr. 55 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	258 m. 00	»	112 gr. 82	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	325 m. 10	»	147 gr. 12	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	334 m. 90	»	192 gr. 65	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	223 m. 95	»	245 gr. 29	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	649 m. 75	»	292 gr. 45	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	200 m. 90	»	362 gr. 31	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	528 m. 40	»	13 gr. 20	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 83 m. 55 azimut 322 gr. 46 du confluent des rivières Kamasesa-Kamikula.
Grenspaal 1 is gelegen op 83 m. 55 azimuth 322 gr. 46 van de samenvloeiing der rivieren Kamasesa-Kamikula.

»	5	»	»	822 m. 70	»	132 gr. 79	»	»	»
»	7	»	»	656 m. 00	»	207 gr. 33	»	»	»
»	8	»	»	1133 m. 50	»	95 gr. 02	»	Kamileta-Katelewa.

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 7.

Le concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 7.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 8.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 8.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten stand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 9.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est

ART. 9.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie-

notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et riusseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 10.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1938.

houder. Hij is LAMELIJK verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 10 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II), een jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner overrechten ondergaan.

ART. 10.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 29n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege.

De Minister van Koloniën,

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 159 et 160 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika. (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, ROI DES BELGES,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 159 en 160 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, HEIL.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tus-

Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la Société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor);

Vu les décrets du 1er octobre 1930, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 595 à 602 inclus à la société Comptoir Colonial Belgika;

Vu l'avis favorable émis par le Comité Minier, au cours de sa séance du 23 mai 1932;

Considérant que la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 159, le

schen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der Vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

Gezien de decreten van 1 October 1930 houdende goedkeuring van de aflevering van de bijzondere vergunningen nrs 595 tot en met 602, aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Gezien het gunstig advies door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergadering van 23 Mei 1932;

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 19n Mei

19 mai 1938, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Nyawendimu couvrant une superficie de 245 hectares 10 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Nyawendimu la description ci-après.

1938, onder nr 159, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Nyawendimu, hebbende eene oppervlakte van 245 hectaren 10 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Nyawendimu.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 326 m. 10 azimut 164 gr. 62 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, voert eene rechte rooilijn van 326 m. 10 azimuth 164 gr. 62 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	524 m. 65	»	219 gr. 81	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	388 m. 15	»	280 gr. 08	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	538 m. 45	»	196 gr. 67	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	311 m. 40	»	160 gr. 14	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	325 m. 25	»	201 gr. 26	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	423 m. 25	»	251 gr. 20	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	139 m. 95	»	290 gr. 28	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	651 m. 05	»	191 gr. 56	»	10A
»	»	10A,	»	»	»	»	»	71 m. 80	»	317 gr. 72	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	178 m. 75	»	332 gr. 39	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	169 m. 05	»	277 gr. 47	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	335 m. 45	»	306 gr. 41	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	218 m. 10	»	342 gr. 91	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	190 m. 80	»	369 gr. 64	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	661 m. 40	»	50 gr. 30	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	250 m. 90	»	375 gr. 95	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	195 m. 40	»	5 gr. 79	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	244 m. 45	»	335 gr. 38	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	323 m. 95	»	376 gr. 69	»	20

De la borne 20, un alignement droit de 289 m. 30 azimut 16 gr. 34, mène à la borne 21

Van grenspaal 20, voert eene rechte rooilijn van 289 m. 30 azimuth 16 gr.34 naar grenspaal 21

» » 21, » » » » » 185 m. 25 » 46 gr. 17 » 22
» » 22, » » » » » 588 m. 40 » 85 gr. 08 » 23
» » 23, » » » » » 377 m. 25 » 382 gr. 60 » 24
» » 24, » » » » » 821 m. 95 » 72 gr. 78 » 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 1 est située à 281 m. 90 azimut 120 gr. 58 du confluent des rivières Kasengesa-Nyawendimu.

Grenspaal 1 is gelegen op 281 m. 90 azimuth 120 gr. 58 van de samenvloeiing der rivieren Kasengesa-Nyawendimu.

» 5 » » 403 m. 10 » 104 gr. 19 » » » Kamusuku-Nyawendimu.
» 8 » » 497 m. 60 » 179 gr. 79 » » » Kiluku-Nyawendimu.
» 16 » » 493 m. 90 » 260 gr. 63 » » » Kiluku-Nyawendimu.
» 18 » » 497 m. 80 » 318 gr. 35 » » » Kiluku-Nyawendimu.

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

Art. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 160, le 19 mai 1938, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le

Art. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 19n Mei 1938, onder nr 160, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010

polygone dénommé Mukuba, couvrant une superficie de 67 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Mukuba la description ci-après.

de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Mukuba, hebbende eene oppervlakte van 67 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Mukuba.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 207 m. 45 azimut 132 gr. 52 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, voert eene rechte rooilijn van 207 m. 45 azimuth 132 gr. 52 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	317 m. 60	»	141 gr. 99	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	191 m. 95	»	180 gr. 57	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	195 m. 15	»	206 gr. 42	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	215 m. 55	»	237 gr. 20	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	202 m. 85	»	267 gr. 22	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	254 m. 85	»	294 gr. 23	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	379 m. 15	»	339 gr. 43	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	285 m. 25	»	389 gr. 89	»	10
»	»	10,	»	»	»	»	»	390 m. 75	»	22 gr. 98	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	314 m. 45	»	77 gr. 56	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

La borne 6 est située à 595 m. 25 azimut 335 gr. 06 du confluent des rivières Baseme Musowa.

Grenspaal 6 is gelegen op 595 m. 25 azimuth 335 gr. 01 van de samenvloeiing der rivieren Baseme Musowa.

»	8	»	»	481 m. 35	»	70 gr. 98	»	»	»	Kawutumba-Kaburumba.
»	11	»	»	427 m. 05	»	162 gr. 22	»	»	»	Kiluku-Nyawendimu.

C. *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes et non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 4.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 5.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret

ART. 3.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden inlanders of niet-inlanders en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 4.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 5.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners overeenkomstig ar-

du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

tikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 6.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ART. 6.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Donné à Bruxelles, le 29 septembre 1938.

Gegeven te Brussel, den 29n September 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

31e ANNEE, N° 12 — 1938 — 31e JAARGANG, Nr 12
15 Décembre — 15 December

Bulletin Officiel DU CONGO BELGE

Ambtelijk Blad VAN DEN BELGISCHEN CONGO

2me PARTIE — 2e DEEL

SOMMAIRE

Dates		Pages.
3 novembre 1938.	— A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation Nos 183, 184, 186, 189 et 190 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor)	772
5 novembre 1938.	— A. R. — Mines. — Approbation des permis d'exploitation Nos 140, 144, 145 et 146 délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) . . .	751
19 novembre 1938.	— D. — Terres. — Concession gratuite à M. Rouma, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 200 hectare sis au Kilomètre 132 du Chemin de fer du Mayumbe et du droit de choisir 300 hectares	

INHOUD

Dagteekeningen.		Bladz.
3 November 1938.	— K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen Nrs 183, 184, 186, 189 en 190 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) .	772
5 November 1938.	— K. B. — Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen Nrs 140, 144, 145 en 146 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	751
19 November 1938.	— D. — Gronden. — Kostelooze concessie aan den Heer Rouma, oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen bij Kilometer 132 van den Mayumbe-spoorweg en van het recht	

Dates.	Pages.	Dagteekeningen.	Bladz.
de terres. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	783	300 hectaren gronds uit te kiezen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring .	783
25 novembre 1938. — Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite d'un terrain de 20 hectares à M. Rouma	782	25 November 1938. — Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze concessie aan den Heer Rouma, van eenen grond van 20 hectaren .	782
Errata. — Bulletin Officiel 15 août 1938, 2e partie, pp. 559 et 573.	787	Errata. — Ambtelijk Blad 15 Augustus 1938. 2e Deel, blz. 559 en 573	787

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 140, 144, 145 et 146 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli » (Somiba).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 23 décembre 1931, approuvant les statuts de la Société Minière de Bafwaboli (Somiba);

Vu les décrets des 1er avril 1930, 16 avril 1930, 26 mai 1930, 24 juin 1930, 20 janvier 1931, 18 février 1931, 3 mars 1931, 17 mars 1931, 7 octobre 1931, 30 octobre 1931, 16 décembre 1931, 4 août 1933, 1er septembre 1933, 24 octobre 1935, 26 mars 1936, 9 janvier 1937 et 5 mars 1937 approuvant la délivrance des permis spé-

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 140, 144, 145 en 148 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 23 December 1931, houdende goedkeuring van de statuten der « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba);

Gezien de decreten van 1 April 1930, 16 April 1930, 26 Mei 1930, 24 Juni 1930, 20 Januari 1931, 18 Februari 1931, 3 Maart 1931, 17 Maart 1931, 7 October 1931, 30 October 1931, 16 December 1931, 4 Augustus 1933, 1 September 1933, 24 October 1935, 26 Maart 1936, 9 Januari 1937 en 5 Maart 1937 houdende goedkeuring van

ciaux nos 194 à 202 inclus, 215, 216, 378, 381, 384 à 387 inclus, 391, 973 à 989 inclus, 1060 à 1072 inclus, 1130 à 1132 inclus, 1208, 1967 à 1978 inclus, 2057 à 2078 inclus, 2225 à 2231 inclus, 2234, 2238, 2240, 2241, 3047, 3128, 4083, 4084, 4085, 4430, 4885, 4969 à 4974 inclus à la Société Minière de Bafwaboli;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 3 août 1932, 17 juillet 1933, 26 mai 1937 et 15 juillet 1937.

Considérant que la Société Minière de Bafwaboli a découvert des gisements d'or et d'argent dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 140, le 28 avril 1938, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010, les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone

de aflevering der bijzondere vergunningen nrs 194 tot en met 202, 215, 216, 378, 381, 384 tot en met 387, 391, 973 tot en met 989, 1060 tot en met 1072, 1130 tot en met 1132, 1208, 1967 tot en met 1978, 2057 tot en met 2078, 2225 tot en met 2231, 2234, 2238, 2240, 2241, 3047, 3128, 4083, 4084, 4085, 4430, 4885, 4969 tot en met 4974, aan de « Société Minière de Bafwaboli »;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 3 Augustus, 1932, 17 Juli 1933, 26 Mei 1937 en 15 Juli 1937.

Overwegende dat de « Société Minière de Bafwaboli » goud- en zilverlagen ontdekt heeft in de gronden, welke door de hiervoren omschreven bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben beslooten en Wij besluiten :

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 28n April 1938, onder nr 140 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieure aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren wel-

dénommé Batitugina, couvrant une superficie de 84 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Batitugina la description ci-après.

A. - DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 194 m. 20, azimut 396 gr. 13 mène à la borne 2;

De la borne 2, la limite monte la rive gauche du 4e affluent de gauche de la Batitugina jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 359 m. 10 azimut 257 gr. 31 mène à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche du 5e affluent gauche de la Batitugina jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 36 m. 20 azimut 216 gr. 00 mène à la borne 5';

De la borne 5', la limite suit la rive droite du 2e sous-affluent droit du 5e affluent gauche de la Batitugina jusqu'à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 169 m. 26 azimut 347 gr. 94 mène à la borne 7;

De la borne 7, la limite suit la rive gauche du 5e affluent gauche de la Batitugina jusqu'à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 579 m. 42 azimut 89 gr. 27 mène à la borne 9;

ke gelegen zijn in den veelhoek, genaamd Batitugina hebbende eene oppervlakte van 84 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Batitugina.

A. — BESCHRIJVING VAN DE GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 194 m. 20 azimuth 396 gr. 13 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2 stijgt de grens langs den linkeroever der 4e linkertoevloeiing der Batitugina tot aan grenspaal 3;

Van grenspaal 3 leidt eene rechte rooilijn van 359 m. 10 azimuth 257 gr. 31 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4 volgt de grens den linkeroever der 5e linkertoevloeiing der Batitugina tot aan grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 36 m. 20 azimuth 216 gr. 00 naar grenspaal 5';

Van grenspaal 5', volgt de grens den linkeroever der 2e onder-rechtertoevloeiing der 5e linkertoevloeiing van de Batitugina tot aan grenspaal 6;

Van grenspaal 6, leidt eene rechte rooilijn van 169 m. 26 azimuth 347 gr. 94 naar grenspaal 7;

Van grenspaal 7, volgt de grens den linkeroever der 5e linkertoevloeiing van de Batitugina tot aan grenspaal 8;

Van grenspaal 8, leidt eene rechte rooilijn van 579 m. 42 azimuth 89 gr. 27 naar grenspaal 9;

De la borne 9, un alignement droit de 753 m. 62 azimut 122 gr. 51 mène à la borne 10;

De la borne 10, un alignement droit de 743 m. 41 azimut 68 gr. 39 mène à la borne 11;

De la borne 11, la limite suit la rive droite de la Batitugina jusqu'à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

La borne n° 1 se trouve sur la rive droite de la Batitugina en face de son confluent avec son 5e affluent de gauche;

La borne n° 2 se trouve sur le versant gauche du 4e affluent de gauche de la Batitugina;

La borne n° 3 se trouve à la tête du 4e affluent de gauche;

La borne n° 4 se trouve sur la rive gauche du 5e affluent de gauche;

La borne n° 5 se trouve sur la rive gauche du 5e affluent de gauche en face de son confluent avec son 2e sous-affluent de droite;

La borne n° 6 se trouve sur la rive droite du 2e sous-affluent de droite du 5e affluent de gauche de la Batitugina;

La borne n° 7 se trouve sur la rive gauche du 5e affluent de gauche;

La borne n° 8 se trouve sur la rive gauche du 5e affluent de gauche;

La borne n° 9 se trouve à la tête du 2e sous-affluent de droite du 5e affluent de gauche;

Van grenspaal 9, leidt eene rechte rooilijn van 753 m. 62 azimuth 122 gr. 51 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, leidt eene rechte rooilijn van 743 m. 41 azimuth 68 gr. 39 naar grenspaal 11;

Van grenspaal 11, volgt de grens den rechteroever der Batitugina tot aan grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

Grenspaal nr 1 bevindt zich op den rechteroever der Batitugina rechtover hare samenvloeiing met hare 5e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 2 bevindt zich op de linkerhelling der 4e linkertoevloeiing van de Batitugina;

Grenspaal nr 3 bevindt zich aan het hoofd der 4e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 4 bevindt zich op den linkeroever der 5e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 5 bevindt zich op den linkeroever der 5e linkertoevloeiing rechtover hare samenvloeiing met hare 2e rechterondertoevloeiing;

Grenspaal nr 6 bevindt zich op den rechteroever der 2e rechterondertoevloeiing der 5e linkertoevloeiing van de Batitugina.

Grenspaal nr 7 bevindt zich op den linkeroever der 5e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 8 bevindt zich op den linkeroever der 5e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 9 bevindt zich aan het hoofd der 2e rechterondertoevloeiing van de 5e linkertoevloeiing;

La borne n° 10 se trouve à la tête du 1e sous-affluent de droite du 5e affluent de gauche;

La borne n° 11 se trouve sur le versant droit de la Batitugina;

C. — REMARQUES.

1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre;

2) On entend par rive de la rivière, la limite de ses eaux pendant ses crues périodiques normales.

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 144, le 29 avril 1938, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or et d'argent compris dans le polygone dénommé Amanzizac, couvrant une superficie de 8 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Amanzizac, la description ci-après :

Grenspaal nr 10 bevindt zich aan het hoofd der 1e rechterondertoevloeiing van de 5e linkertoevloeiing;

Grenspaal nr 11 bevindt zich op de rechterhelling der Batitugina;

C. — BEMERKINGEN.

1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzere van een zakuurwerk.

2) Door oever der rivier, verstaat men de grens harer wateren gedurende hun normaal periodisch wassen.

ART. 2.

Wordt goedgekeud, de exploitatievergunning, den 29n April 1938, onder nr 144 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2.010, de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Amanzizac, hebbende een oppervlakte van 8 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Amanzizac :

A. - DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

De la borne 1, un alignement droit de 65 m. 05 azimut 306 gr. 88 mène à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 128 m. 30 azimut 354 gr. 40 mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 413 m. 44 azimut 273 gr. 44 mène à la borne 4;

De la borne 4, un alignement droit de 99 m. 24 azimut 154 gr. 51 mène à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 213 m. 40 azimut 110 gr. 65 mène à la borne 6;

De la borne 6, un alignement droit de 305 m. 80 azimut 61 gr. 42 mène à la borne 1.

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

La borne 2 est située à 530 m. azimut 134 gr. 50 du confluent Amakelinga et son 6e affluent de droite;

La borne 3 est située à 2579 m. 60 azimut 136 gr. 06 du confluent Amakelinga-Uliapwane;

La borne 5 est située à la tête du 8e affluent gauche de l'Amakelinga.

C. — REMARQUES.

Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 65 m.. 05 azimuth 306 gr. 88 naar grenspaal 2;

Van grenspaal 2, leidt eene rechte rooilijn van 128 m. 30 azimuth 354 gr. 40 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 413 m. 44 azimuth 273 gr. 44 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, leidt eene rechte rooilijn van 99 m. 24 azimuth 154 gr. 51 naar grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 213 m. 40 azimuth 110 gr. 65 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, leidt eene rechte rooilijn van 305 m. 80 azimuth 61 gr. 42 naar grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

Grenspaal 2 is gelegen op 530 m. azimuth 134 gr. 50 der samenvloeiing Amakelinga en hare 6e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 3 is gelegen op 2579 m. 60 azimuth 136 gr. 06 der samenvloeiing Amakelinga-Uliapwane;

Grenspaal 5 is gelegen aan het hoofd der 8e linkertoevloeiing van de Amakelinga.

C. — BEMERKINGEN.

De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 145, le 29 avril 1938, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2.010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Angumu 1, couvrant une superficie de 2032 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Angumu 1, la description ci-après :

A. — DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive gauche de la rivière Amonzino jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, un alignement droit de 303 m. 85 azimut 292 gr. 04 mène à la borne 3;

De la borne 3, un alignement droit de 248 m. 93 azimut 265 gr. 22 mène à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche du 6e affluent de gauche de la rivière Amena jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 665 m. 80 azimut 209 gr. 04 mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la

ART. 3.

Wordt goedgekeurd de exploitatievergunning, den 29n April 1938, onder nr 145 afgeleverd aan de «Société Minière de Bafwaboli» (Somiba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Angumu 1, hebbende een oppervlakte van 2.032 hecaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Augumu 1.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1 volgt de grens den linkeroever der rivier Amonzino tot aan grenspaal 2;

Van grenspaal 2 leidt eene rechte rooilijn van 303 m. 85 azimuth 292 gr. 04 naar grenspaal 3;

Van grenspaal 3, leidt eene rechte rooilijn van 248 m. 93 azimuth 265 gr. 22 naar grenspaal 4;

Van grenspaal 4, volgt de grens den linkeroever der 6e linkertoevloeiing van de rivier Amena tot aan grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 665 m. 80 azmuth 209 gr. 04 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, volgt de grens

rive gauche de la rivière Amohomo jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 652 m. 07 azimut 227 gr, 25 mène à la borne 8;

De la borne 8, un alignement droit de 456 m, 50 azimut 167 gr, 23 mène à la borne 9;

De la borne 9, un alignement droit de 250 m. 15 azimut 249 gr. 14 mène à la borne 10;

De la borne 10, la limite suit la rive droite du 7e affluent de gauche de la rivière Amehete jusqu'à la borne 11;

De la borne 11, la limite suit la rive gauche de la rivière grande Amehete jusqu'à la borne 12;

De la borne 12, un alignement droit de 533 m, 12 azimut 176 gr, 36 mène à la borne 13;

De la borne 13, la limite suit la rive droite de la branche gauche (ravin sec) d'une des têtes de la rivière Boli jusqu'à la borne 14;

De la borne 14, la limite suit la rive gauche de la branche droite d'une des têtes de la rivière Boli jusqu'à la borne 15;

De la borne 15, un alignement droit de 135 m, 34 azimut 242 gr, 94 mène à la borne 16;

De la borne 16, la limite suit la rive droite du 3e affluent de droite de la rivière Mamigui jusqu'à la borne 17;

De la borne 17, la limite suit la rive droite de la rivière Mamigui jusqu'à la borne 18;

De la borne 18, la limite suit la

den linkeroever der rivier Amohomo tot aan grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt eene rechte rooilijn van 652 m. 07 azimuth 227 gr. 25 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, leidt eene rechte rooilijn van 456 m. 50 azimuth 167 gr. 23 naar grenspaal 9;

Van grenspaal 9, leidt eene rechte rooilijn van 250 m. 15 azimuth 249 gr. 14 naar grenspaal 10;

Van grenspaal 10, volgt de grens den rechteroever der 7e linkertoevloeiing van de rivier Amehete tot aan grenspaal 11;

Van grenspaal 11, volgt de grens den linkeroever der rivier groote Amehete tot aan grenspaal 12;

Van grenspaal 12, leidt eene rechte rooilijn van 533 m. 12 azimuth 176 gr. 36 naar grenspaal 13;

Van grenspaal 13, volgt de grens den rechteroever der linkervertakking (droog ravijn) van een der hoofden der rivier Boli tot aan grenspaal 14;

Van grnspaal 14, volgt de grens den linkeroever der rechtervertakking van een der hoofden der rivier Boli tot aan grenspaal 15;

Van grenspaal 15, leidt eene rechte rooilijn van 135 m. 34 azimuth 242 gr. 94 naar grenspaal 16;

Van grenspaal 16, volgt de grens den rechteroever der 3e rechtertoevloeiing van de rivier Mamigui tot aan grenspaal 17;

Van grenspaal 17, volgt de grens den rechteroever der rivier Mamigui tot aan grenspaal 18;

Van grenspaal 18, volgt de grens

rive gauche de la rivière Apaloya jusqu'à la borne 19;

De la borne 19, la limite suit la rive gauche de la rivière Amazanga jusqu'à la borne 20;

De la borne 20, un alignement droit de 80 m, 18 azimut 175 gr, 15 mène à la borne 21;

De la borne 21, la limite suit la rive droite du 6e affluent de gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 22;

De la borne 22, la limite suit la rive gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 23;

De la borne 23, un alignement droit de 191 m, 14 azimut 107 gr, 38 mène à la borne 24;

De la borne 24, la limite suit la rive droite du 3e affluent de gauche de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 25;

De la borne 25, la limite suit la rive droite de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 26;

De la borne 26, la limite est constituée par le thalweg de la rivière Angumu jusqu'à la borne 1.

B. SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE.

La borne 1 est située sur la rive droite de la rivière Angumu en face du confluent des rivières Angumu et Amonzino;

La borne 2 est située à la source de la rivière Amonzino;

La borne 3 est située au confluent de la rivière Amena (af-

den linkeroever der rivier Apaloya tot aan grenspaal 19;

Van grenspaal 19, volgt de grens den linkeroever der rivier Amazanga tot aan grenspaal 20;

Van grenspaal 20, leidt eene rechte rooilijn van 80 m. 18 azimuth 175 gr. 15 naar grenspaal 21;

Van grenspaal 21, volgt de grens den rechteroever der 6e linkertoevloeiing van de vertakking nr 1 der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 22;

Van grenspaal 22, volgt de grens den linkeroever der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe tot aan grenspaal 23;

Van grenspaal 23, leidt eene rechte lijn van 191 m. 14 azimuth 107 gr. 38 naar grenspaal 24;

Van grenspaal 24, volgt de grens den rechteroever der 3e linkertoevloeiing van de vertakking nr 2 der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 25;

Van grenspaal 25, volgt de grens den rechteroever der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 26;

Van grenspaal 26, is de grens samengesteld door den thalweg der rivier Angumu tot aan grenspaal 1.

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN.

Grenspaal 1 is gelegen op den rechteroever der rivier Angumu rechtover de samenvloeiing der rivieren Angumu en Amonzino;

Grenspaal 2 is gelegen aan de bron der rivier Amonzino;

Grenspaal 3 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Amena (toe-

fluent de la rivière Amohomo) avec son 3e affluent vers la gauche;

La borne 4 est située au confluent du 6e affluent de gauche de la rivière Amena avec son 1er sous-affluent de droite;

La borne 5 est située à la source du 6e affluent de gauche de la rivière Amena;

La borne 6 est située au confluent de la rivière Amohomo avec son 3e affluent de droite;

La borne 7 est située à la source de la rivière Amohomo (affluent de l'Angumu);

La borne 12 est située à la source de la rivière grande Amehete (affluent de la rivière Angumu);

La borne 13 est située à la source de la branche gauche (ravin sec) d'une des têtes de la rivière Boli;

La borne 14 est située au confluent de la branche gauche et de la branche droite d'une des têtes de la rivière Boli;

La borne 15 est située à la source de la branche droite d'une des têtes de la rivière Boli;

La borne 16 est située à la source du 3e affluent de droite de la rivière Mamigui;

La borne 17 est située au confluent de la rivière Mamigui avec son 3e affluent de droite;

La borne 18 est située au confluent de la rivière Mamigui avec la rivière Apaloya (affluent de la Loya);

La borne 19 est située au confluent de la rivière Apaloya avec la rivière Amazanga;

vloeiing der rivier Amohomo) met hare 3e linkertoevloeiing;

Grenspaal 4 is gelegen aan de samenvloeiing der 6e linkertoevloeiing van de rivier Amena met hare 1e rechterondertoevloeiing;

Granspaal 5 is gelegen aan de bron der 6e linkertoevloeiing van de rivier Amena;

Grenspaal 6 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Amohomo met hare 3e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 7 is gelegen aan de bron der rivier Amohomo (toevloeiing der Angumu);

Grenspaal 12 is gelegen aan de bron der rivier groote Amehete (toevloeiing der rivier Angumu);

Grenspaal 13 is gelegen aan de bron der linkervertakking (droog ravijn) van een der hoofden der rivier Boli;

Grenspaal 14 is gelegen aan de samenvloeiing der linkervertakking en der rechtervertakking van één der hoofden der rivier Boli;

Grenspaal 15 is gelegen aan de bron der rechtervertakking van één der hoofden der rivier Boli;

Grenspaal 16 is gelegen aan de bron der 3e rechtertoevloeiing van de rivier Mamigui;

Grenspaal 17 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mamigui met hare 3e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 18 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mamigui met de rivier Apaloya (toevloeiing der Loya);

Grenspaal 19 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Apaloya met de rivier Amazanga;

La borne 20 est située à la source de la rivière Amazanga;

La borne 21 est située à la source du 6e affluent de gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe;

La borne 22 est située au confluent de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe avec son 6e affluent de gauche;

La borne 23 est située à la source de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe;

La borne 24 est située à la source du 3e affluent de gauche de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe;

La borne 25 est située au confluent de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe avec son 3e affluent de gauche;

La borne 26 est située sur la rive droite de la rivière Angumu en face du confluent des rivières Angumu et Kambengwe et au confluent de la rivière Angumu avec la rivière Sili (affluent de droite);

C. REMARQUES.

1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre;

2) On entend par rive de la rivière, la limite de ses eaux pendant ses crues périodiques normales.

Grenspaal 20 is gelegen aan de bron der rivier Amazanga;

Grenspaal 21 is gelegen aan de bron der 6e linkertoevloeiing der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe;

Grenspaal 22 is gelegen aan de samenvloeiing der vertakking nr 1 der rivier Kambengwe met hare 6e linkertoevloeiing;

Grenspaal 23 is gelegen aan de bron der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe;

Grenspaal 24 is gelegen aan de bron der 3e linkertoevloeiing van de vertakking nr 2 der rivier Kambengwe;

Grenspaal 25 is gelegen aan de samenvloeiing der vertakking nr 2 der rivier Kambengwe met hare 3e linkertoevloeiing;

Grenspaal 26 is gelegen op den rechteroever der rivier Angumu rechtover de samenvloeiing der rivieren Angumu en Kambengwe en aan de samenvloeiing der rivier Angumu met de rivier Sili (rechtertoevloeiing);

C. — BEMERKINGEN.

1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk;

2) Door oever der rivier, verstaat men de grens harer wateren gedurende hun normaal periodisch wassen.

ART. 4

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 146, le 30 avril 1938 à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé ANGUMU 2, couvrant une superficie de 1806 hectares 40 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone ANGUMU 2 la description ci-après :

A. DESCRIPTION DU PERIMETRE DU POLYGONE.

De la borne 1, la limite suit la rive droite du 4e affluent de droite de la rivière Malisali A, jusqu'à la borne 2;

De la borne 2, la limite suit la rive droite de rivière Malisali A jusqu'à la borne 3;

De la borne 3, la limite suit la rive gauche de la rivière Malisali B jusqu'à la borne 4;

De la borne 4, la limite suit la rive gauche du 8e affluent de gauche de la rivière Malisali B jusqu'à la borne 5;

De la borne 5, un alignement droit de 300 m, 45 azimut 156 gr, 28 mène à la borne 6;

De la borne 6, la limite suit la rive gauche du 1e affluent de gau-

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 30n April 1938, onder nr 146 afgeleverd aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, van af den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Angumu 2 hebbende een oppervlakte van 1806 hectaren 40 aren. De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Angumu 2.

A. — BESCHRIJVING VAN DEN OMTREK VAN DEN VEELHOEK.

Van grenspaal 1, volgt de grens den rechteroever der 4e rechtertoevloeiing van de rivier Malisali A, tot aan grenspaal 2;

Van grenspaal 2, volgt de grens den rechteroever der rivier Malisali A tot aan grenspaal 3;

Van grenspaal 3, volgt de grens den linkeroever der rivier Malisali B tot aan grenspaal 4;

Van grenspaal 4, volgt de grens den linkeroever der 8e linkertoevloeiing der rivier Malisali B tot aan grenspaal 5;

Van grenspaal 5, leidt eene rechte rooilijn van 300 m. 45 azimuth 156 gr. 28 naar grenspaal 6;

Van grenspaal 6, volgt de grens den linkeroever der 1e linkertoe-

che de la rivière Aramabenga (affluent de droite de la rivière Loya) jusqu'à la borne 7;

De la borne 7, un alignement droit de 103 m, 37 azimut 118 gr, 66 mène à la borne 8;

De la borne 8, la limite suit la rive droite du 2e affluent de droite de la rivière Apaloya compté vers l'aval à partir du confluent Mamigui-Apaloya jusqu'à la borne 9;

De la borne 9, la limite suit la rive droite de la rivière Apaloya jusqu'à la borne 10;

De la borne 10, la limite suit la rive gauche du 3e affluent de gauche de la rivière Apaloya, compté vers l'aval à partir du confluent Mamigui-Apaloya, jusqu'à la borne 11;

De la borne 11, un alignement droit de 86 m, azimut 45 gr, 51 mène à la borne 12;

De la borne 12, la limite suit la rive droite du 1er affluent de gauche de la rivière Muma jusqu'à la borne 13;

De la borne 13, la limite suit la rive gauche de la rivière Muma jusqu'à la borne 14;

De la borne 14, un alignement droit de 246 m, 38 azimut 137 gr, 20 mène à la borne 15;

De la borne 15, un alignement droit de 153 m, 12 azimut 137 gr, 51 mène à la borne 16;

De la borne 16, la limite suit la rive droite du 3e affluent de gauche de la rivière Mulay jusqu'à la borne 17;

De la borne 17, la limite suit la rive gauche de la rivière Mulay jusqu'à la borne 18;

vloeiing der rivier Aramabenga (rechtertoevloeiing der rivier Loya) tot aan grenspaal 7;

Van grenspaal 7, leidt eene rechte roolijn van 103 m. 37 azimuth 118 gr. 66 naar grenspaal 8;

Van grenspaal 8, volgt de grens den rechteroever der 2e rechtertoevloeiing der rivier Apaloya gerekend stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing Mamigui - Apaloya tot aan grenspaal 9;

Van grenspaal 9, volgt de grens den recheroever der rivier Apaloya tot aan grenspaal 10;

Van grenspaal 10, volgt de grens den linkeroever der 3e linkertoevloeiing van de rivier Apaloya, gerekend stroomafwaarts vanaf de samenvloeiing Mamigui-Apaloya tot aan grenspaal 11;

Van grenspaal 11, leidt eene rechte roolijn van 86 m. azimuth 45 gr. 51 naar grenspaal 12;

Van grenspaal 12, volgt de grens den rechterover der 1e linkertoevloeiing van de rivier Muma tot aan grenspaal 13;

Van grenspaal 13, volgt de grens den linkeroever der rivier Muma tot aan grenspaal 14;

Van grenspaal 14, leidt eene rechte rooilijn van 246 m. 38 azimuth 137 gr. 20 naar grenspaal 15;

Van grenspaal 15, leidt eene rechte rooilijn van 153 m. 12 azimuth 137 gr. 51 naar grenspaal 16;

Van grenspaal 16, volgt de grens den rechteroever der 3e linkertoevloeiing der rivier Mulay tot aan grenspaal 17;

Van grenspaal 17, volgt de grens den linkeroever der rivier Mulay tot aan grenspaal 18;

De la borne 18, un alignement droit de 90 m, 90 azimut 126 gr,36 mène à la borne 19;

De la borne 19, la limite suit la rive droite du 1er affluent de gauche de la rivière Apaloya-Moke jusquà la borne 20;

De la borne 20, la limite suit la rive gauche de la rivière Apaloya-Moke jusqu'à la borne 21;

De la borne 21, un alignement droit de 361 m, 24 azimut 107 gr, 05 mène à la borne 22;

De la borne 22, un alignement droit de 308 m, 71 azimut 88 gr, 21 mène à la borne 23;

De la borne 23, la limite suit la rive droite du 4e sous-affluent de gauche du 17e affluent de gauche de la rivière Itaka jusqu'à la borne 24;

De la borne 24, la limite suit le 17e affluent de gauche de la rivière Itaka (ou rivière Makania) jusqu'à la borne 25;

De la borne 25, un alignement droit de 258 m, 52 azimut 121 gr, 90 mène à la borne 26;

De la borne 26, la limite suit la rive droite du 20e affluent de gauche de la rivière Itaka jusqu'à la borne 27;

De la borne 27, la limite suit la rive droite de la rivière Itaka jusqu'à la borne 28;

De la borne 28, la limite suit la rive gauche du 10e affluent de droite de la rivière Itaka jusqu'à la borne 29;

De la borne 29, la limite suit la rive gauche du 3e sous-affluent de droite du 10e affluent de droite de la rivière Itaka jusqu'à la borne 30;

Van grenspaal 18, leidt eene rechte rooilijn van 90 m. 90 azimuth 126 gr. 36 naar grenspaal 19;

Van grenspaal 19, volgt de grens den rechteroever der 1e linkertoevloeiing van de rivier Apaloya-Moke tot aan grenspaal 20;

Van grenspaal 20 volgt de grens den linkeroever van de rivier Apaloya-Moke tot aan grenspaal 21;

Van grenspaal 21, leidt eene rechte rooilijn van 361 m. 24 azimuth 107 gr. 05 naar grenspaal 22;

Van grenspaal 22, leidt eene rechte rooilijn van 308 m. 71 azimuth 88 gr. 21 naar grenspaal 23;

Van grenspaal 26, volgt de grens den rechteroever der 4e linkerondertoevloeiing van de 17e linkertoevloeiing der rivier Itaka tot aan grenspaal 24;

Van grenspaal 24, volgt de grens de 17e linkertoevloeiing der rivier Itaka (of rivier Makania) tot aan grenspaal 25;

Van grenspaal 25, leidt eene rechte rooilijn van 258 m. 52 azimuth 121 gr. 90 naar grenspaal 26;

Van grenspaal 26; volgt de grens den rechteroever der 20e linkertoevloeiing van de rivier Itaka tot aan grenspaal 27;

Van grenspaal 27, volgt de grens den rechteroever der rivier Itaka tot aan grenspaal 28;

Van grenspaal 28, volgt de grens den linkeroever der 10e rechtertoevloeiing van de rivier Itaka tot aan grenspaal 29;

Van grenspaal 29, volgt de grens den linkeroever der 3e rechterondertoevloeiing van de 10e rechtertoevloeiing der rivier Itaka tot aan grenspaal 30;

De la borne 30, un alignement droit de 98 m, 05 azimut 147 gr,76 mène à la borne 31;

De la borne 31, la limite suit la rive droite de la rivière Amangoye (ou 9e affluent de droite de la rivière Itaka) jusqu'à la borne 32;

De la borne 32, la limite suit la rive droite de la rivière Itaka jusqu'à la borne 33;

De la borne 33, la limite est constituée par le thalweg de la rivière Angumu jusqu'à la borne 34;

De la borne 34, la limite suit la rive droite de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 35;

De la borne 35, la limite suit la rive droite du 3e affluent de gauche de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 36;

De la borne 36, un alignement droit de 191 m, 14 azimut 307 gr, 38 mène à la borne 37;

De la borne 37, la limite suit la rive gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 38;

De la borne 38, la limite suit la rive droite du 6e affluent de gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe jusqu'à la borne 39;

De la borne 39, un alignement droit de 80 m, 18 azimut 375 gr,15 mène à la borne 40;

De la borne 40, la limite suit la rive gauche de la rivière Amazanga jusqu'à la borne 41;

De la borne 41, la limite suit la rive gauche de la rivière Apaloya jusqu'à la borne 42,

Van grenspaal 30, leidt eene rechte rooilijn van 98 m. 05 azimuth 147 gr. 76 naar grenspaal 31;

Van grenspaal 31, volgt de grens den rechteroever der rivier Amangoye (of 9e rechtertoevloeiing der rivier Itaka) tot aan grenspaal 32;

Van grenspaal 32, volgt de grens den rechteroever der rivier Itaka tot aan grenspaal 33;

Van grenspaal 33, is de grens samengesteld door den thalweg der rivier Angumu tot aan grenspaal 34;

Van grenspaal 34, volgt de grens den rechteroever der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 35;

Van grenspaal 35, volgt de grens den rechteroever der 3e linkertoevloeiing van de vertakking nr 2 der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 36;

Van grenspaal 36, leidt eene rechte rooilijn van 191 m. 14 azimuth 307 gr. 38 naar grenspaal 37;

Van grenspaal 37, volgt de grens den linkeroever der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe tot aan grenspaal 38;

Van grenspaal 38, volgt de grens den recheroever der 6e linkertoevloeiing der vertakking nr 1 der rivier Kambengwe tot aan grenspaal 39;

Van grenspaal 39, leidt eene rechte rooilijn van 80 m. 18 azimuth 375 gr. 15 naar grenspaal 40;

Van grenspaal 40, volgt de grens den linkeroever der rivier Amazanga tot aan grenspaal 41;

Van grenspaal 41, volgt de grens den linkeroever der rivier Apaloya tot aan grenspaal 42;

De la borne 42, la limite suit la rive droite de la rivière Mamigui jusqu'à la borne 43;

De la borne 43, la limite suit la rive droite du 3e affluent de droite de la rivière Mamigui jusqu'à la borne 44;

De la borne 44, un alignement droit de 135 m, 34 azimut 42 gr,94 mène à la borne 45;

De la borne 45, la limite suit la rive gauche de la branche droite d'une des têtes de la rivière Boli jusqu'à la borne 46;

De la borne 46, la limite suit la rive droite de la branche gauche (ravin sec) d'une des têtes de la rivière Boli jusqu'à la borne 47;

De la borne 47, un alignement droit de 533 m. 12 azimut 376 gr. 36 mène à la borne 48;

De la borne 48, un alignement droit de 477 m, 30 azimut 346 gr, 45 mène à la borne 1;

B. SITUATION DE QUELQUES BORNES D'ANGLE DU POLYGONE

La borne 1 est située à la source du 4e affluent de la rivière Malisali A (affluent de la rivière Apaloya);

La borne 2 est située au confluent de la rivière Malisali A avec son 4e affluent de droite;

La borne 3 est située au confluent des rivières Malisali A et Malisali B;

La borne 4 est située au confluent de la rivière Malisali B avec son 8e affluent de gauche;

La borne 5 est située à la source

Van grenspaal 42, volgt de grens den rechteroever der rivier Mamigui tot aan grenspaal 43;

Van grenspaal 43, volgt de grens den rechteroever der 3e rechtertoevloeiing van de rivier Mamigui tot aan grenspaal 44;

Van grenspaal 44, leidt eene rechte rooilijn van 135 m. 34 azimuth 42 gr. 94 naar grenspaal 45;

Van grenspaal 45, volgt de grens den linkeroever der rechtervertakking van één der hoofden van de rivier Boli tot aan grenspaal 46;

Van grenspaal 46, volgt de grens den rechteroever der linkervertakking (droog ravijn) van één der hoofden van de rivier Boli tot aan grenspaal 47;

Van grenspaal 47, leidt eene rechte rooilijn van 533 m. 12 azimuth 376 gr. 36 naar grenspaal 48;

Van grenspaal 48, leidt eene rechte rooilijn van 477 m. 30 azimuth 346 gr. 45 naar grenspaal 1;

B. — LIGGING VAN ENKELE HOEKGRENSPALEN VAN DEN VEELHOEK.

Grenspaal 1 is gelegen aan de bron der 4e toevloeiing van de rivier Malisali A (toevloeiing der rivier Apaloya).

Granspaal 2 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Malisali A met hare 4e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 3 is gelegen aan de samenvloeiing der rivieren Malisali A en Malisali B;

Grenspaal 4 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Malisali B met hare 8e linkertoevloeiing;

Grenspaal 5 is gelegen aan de

du 8e affluent de gauche de la rivière Malisali B;

La borne 12 est située à la source du 1re affluent de gauche de la rivière Muma (affluent de la rivière Apaloya) ;

La borne 13 est située au confluent de la rivière Muma avec son 1er affluent de gauche;

La borne 14 est située à la source de la rivière Muma;

La borne 15 est située à la source du 2e affluent de gauche de la rivière Mulay;

La borne 16 est située à la source du 3e affluent de gauche de la rivière Mulay;

La borne 17 est située au confluent de la rivière Mulay avec son 3e affluent de gauche;

La borne 18 est située à la source de la rivière Mulay (affluent de la rivière Apaloya) ;

La borne 19 est située à la source du 1er affluent de gauche de la rivière Apaloya-Moke;

La borne 20 est située au confluent de la rivière Apaloya-Moke avec son 1er affluent de gauche;

La borne 21 est située à la source de la rivière Apaloya-Moke (affluent de la rivière Apaloya) ;

La borne 22 est située à la source du 2e affluent de droite de la rivière Apaloya-Moke;

La borne 23 est située à la source du 4e sous-affluent de gauche du 17e affluent de gauche de la rivière Itaka;

La borne 24 est située au confluent du 17e affluent de gauche de

bron der 8e linkertoevloeiing van de rivier Malisali B;

Grenspaal 12 is gelegen aan de bron der 1e linkertoevloeiing van de rivier Muma (toevloeiing der rivier Apaloya) ;

Grenspaal 13 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Muma met hare 1e linkertoevloeiing;

Grenspaal 14 is gelegen aan de bron der rivier Muma;

Grenspaal 15 is gelegen aan de bron der 2e linkertoevloeiing van de rivier Mulay;

Grenspaal 16 is gelegen aan de bron der 3e linkertoevloeiing van de rivier Mulay;

Grenspaal 17 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mulay met hare 3e linkertoevloeiing;

Grenspaal 18 is gelegen aan de bron der rivier Mulay (toevloeiing der rivier Apaloya) ;

Grenspaal 19 is gelegen aan de bron der 1e linkertoevloeiing der rivier Apaloya-Moke;

Grenspaal 20 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Apaloya-Moke met hare 1e linkertoevloeiing;

Grenspaal 21 is gelegen aan de bron der rivier Apaloya-Moke (toevloeiing der rivier Apaloya);

Grenspaal 22 is gelegen aan de bron der 2e rechtertoevloeiing van de rivier Apaloya-Moke;

Grenspaal 23 is gelegen aan de bron der 4e linkerondertoevloeiing der 17e linkertoevloeiing van de rivier Itaka;

Grenspaal 24 is gelegen aan de samenvloeiing der 17e linkertoe-

la rivière Itaka avec son 4e sous-affluent de gauche;

La borne 25 est située à la source de la rivière Makania (ou 17e affluent de gauche de la rivière Itaka);

La borne 26 est située à la source du 20e affluent de gauche de la rivière Itaka (affluent de la rivière Angumu);

La borne 27 est située au confluent de la rivière Itaka avec son 20e affluent de gauche;

La borne 28 est située au confluent de la rivière Itaka avec son 10e affluent de droite;

La borne 29 est située au confluent du 10e affluent de droite de la rivière Itaka avec son 3e sous-affluent de droite;

La borne 30 est située à la source du 3e sous-affluent de droite du 10e affluent de droite de la rivière Itaka;

La borne 31 est située à la source de la rivière Amangoya (ou 9e affluent de droite de la rivière Itaka);

La borne 32 est située au confluent de la rivière Itaka avec son 9e affluent de droite (ou rivière Amangoya);

La borne 33 est située sur la rive droite de la rivière Angumu en face du confluent Itaka-Angumu;

La borne 34 est située sur la rive droite de la rivière Angumu en face du confluent des rivières Kambengwe-Angumu et au confluent de la rivière Angumu avec la rivière Sili (affluent de droite);

La borne 35 est située au con-

vloeiing van de rivier Itaka met hare 4e linkerondertoevloeiing;

Grenspaal 25 is gelegen aan de bron der rivier Makania (of 17e linkertoevloeiing van de rivier Itaka);

Grenspaal 26 is gelegen aan de bron der 20e linkertoevloeiing van de rivier Itaka (toevloeiing der rivier Angumu);

Grenspaal 27 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Itaka met hare 20e linkertoevloeiing;

Grenspaal 28 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Itaka met hare 10e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 29 is gelegen aan de samenvloeiing der 10e rechtertoevloeiing van de rivier Itaka met hare 3e rechterondertoevloeiing;

Grenspaal 30 is gelegen aan de bron der 3e rechterondertoevloeiing van de 10e rechtertoevloeiing der rivier Itaka;

Grenspaal 31 is gelegen aan de bron der rivier Amangoya (of 9e rechtertoevloeiing der rivier Itaka);

Grenspaal 32 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Itaka met hare 9e rechtertoevloeiing (of rivier Amangoya);

Grenspaal 33 is gelegen op den rechteroever der rivier Angumu rechtover de samenvloeiing Itaka-Angumu;

Granspaal 34 is gelegen op den rechteroever der rivier Angumu rechtover de samenvloeiing der rivieren Kambengwe-Angumu en aan de samenvloeiing der rivier Angumu met de rivier Sili (rechtertoevloeiing);

Grenspaal 35 is gelegen aan de

fluent de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe avec son 3e affluent de gauche;

La borne 36 est située à la source du 3e affluent de gauche de la branche n° 2 de la rivière Kambengwe;

La borne 37 est située à la source de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe;

La borne 38 est située au confluent de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe avec son 6e affluent de gauche;

La borne 39 est située à la source du 6e affluent de gauche de la branche n° 1 de la rivière Kambengwe;

La borne 40 est située à la source de la rivière Amazanga;

La borne 41 est située au confluent de la rivière Amazanga et de la rivière Apaloya;

La borne 42 est située au confluent de la rivière Mamigui et de la rivière Apaloya;

La borne 43 est située au confluent de la rivière Mamigui avec son 3e affluent de droite;

La borne 44 est située à la source du 3e affluent de droite de la rivière Mamigui;

La borne 45 est située à la source de la branche droite d'une des têtes de la rivière Boli;

La borne 46 est située au confluent de la branche droite et de la branche gauche (ravin sec) d'une des têtes de la rivière Boli;

La borne 47 est située à la source de la branche gauche (ravin sec) d'une des têtes de la rivière Boli;

samenvloeiing der vertakking nr 2 van de rivier Kambengwe met hare 3e linkertoevloeiing;

Grenspaal 36 is gelegen aan de bron der 3e linkertoevloeiing van de vertakking nr 2 der rivier Kambengwe;

Grenspaal 37 is gelegen aan de bron der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe;

Grenspaal 38 is gelegen aan de samenvloeiing der vertakking nr 1 van de rivier Kambengwe met hare 6e linkertoevloeiing;

Grenspaal 39 is gelegen aan de bron der 6e linkertoevloeiing van de vertakking nr 1 der rivier Kambengwe;

Grenspaal 40 is gelegen aan de bron der rivier Amazanga;

Grenspaal 41 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Amazanga en der rivier Apaloya;

Grenspaal 42 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mamigui en der rivier Apaloya;

Grenspaal 43 is gelegen aan de samenvloeiing der rivier Mamigui met hare 3e rechtertoevloeiing;

Grenspaal 44 is gelegen aan de bron der 3e rechtertoevloeiing van de rivier Mamigui;

Grenspaal 45 is gelegen aan de bron der rechtervertakking van één der hoofden der rivier Boli;

Grenspaal 46 is gelegen aan de samenvloeiing der rechtervertakking en der linkervertakking (droog ravijn) van één der hoofden der rivier Boli;

Grenspaal 47 is gelegen aan de bron der linkervertakking (droog ravijn) van één der hoofden der rivier Boli;

La borne 48 est située à la source de la rivière grande Amehete (affluent de la rivière Angumu).

REMARQUES.

1) Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

2) On entend par rive de la rivière, la limite de ses eaux pendant ses crues périodiques normales.

ART. 5.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière d'exploiter les mines concédées.

ART. 6.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

Grenspaal 48 is gelegen aan de bron der rivier groote Amehete (toevloeiing der rivier Angumu).

C. — BEMERKINGEN.

1) De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten van af het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.

2) Door oever der rivier verstaat men de grens harer wateren gedurende hun normaal periodisch wassen.

ART. 5.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 6.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal, evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur-Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningwerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 7.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire.

Il est notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, mêmes autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 7.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessiehouder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eenen jaarlijkschen cijns betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 8.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1938.

ART. 8.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 5n November 1938.

LEOPOLD

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

Van's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

A. DE VLEESCHAUWER.

Mines. — Approbation des permis d'exploitation nos 183, 184, 186, 189 et 190 délivrés par la Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la convention du 4 janvier 1902, complétée par celle du 22 juin 1903, intervenue entre l'Etat Indépendant du Congo et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu la convention du 9 novembre 1921, intervenue entre le Gouvernement de la Colonie et la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains;

Vu le décret du 30 juin 1922, approuvant la convention ci-dessus;

Vu l'arrêté royal du 28 septembre 1931 approuvant les statuts de la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor);

Vu les décrets des 16 septembre 1930, 1er octobre 1930, 6 août 1932, 17 février 1933, 6 avril 1933 et 15 octobre 1936, approuvant la délivrance des permis spéciaux nos 483, 487, 489, 595, 2452 à 2458 inclus, 2742, 2744,

Mijnen. — Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 183, 184, 186, 189 en 190 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor).

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien de overeenkomst van 4 Januari 1902, aangevuld door deze van 22 Juni 1903, gesloten tusschen den Onafhankelijken Congostaat en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien de overeenkomst van 9 November 1921, gesloten tusschen het Gouvernement van de Kolonie en de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains »;

Gezien het decreet van 30 Juni 1922, houdende goedkeuring van voormelde overeenkomst;

Gezien het koninklijk besluit van 28 September 1931, houdende goedkeuring van de statuten der vennootschap « Les Mines d'Or Belgika» (Belgikaor);

Gezien de decreten van 16 September 1930, 1 October 1930, 6 Augustus 1932, 17 Februari 1933, 6 April 1933 en 15 October 1936 houdende goedkeuring van de bijzondere vergunningen nrs 483, 487, 489, 595, 2452 tot en

2745, 2843 à 2846 et 4731 à la société Comptoir Colonial Belgika;

met 2458, 2742, 2744, 2745, 2843 tot 2846, en 4731, aan de vennootschap « Comptoir Colonial Belgika »;

Vu les avis favorables émis par le Comité Minier au cours de ses séances des 1 juin 1932, 17 novembre 1933 et 19 janvier 1934;

Gezien de gunstige adviezen door het Mijncomiteit uitgebracht in diens vergaderingen van 1 Juni 1932, 17 November 1933 en 19 Januari 1934;

Considérant que la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) a découvert des gisements d'or dans les terrains couverts par les permis spéciaux désignés ci-dessus;

Overwegende dat de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor)» goudlagen ontdekt heeft in de hierna omschreven gronden, welke door de hieronder vermelde bijzondere vergunningen gedekt zijn;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Wij hebben besloten en Wij besluiten :

ARTICLE PREMIER.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 183, le 22 juillet 1938, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010 les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kisulu-Est couvrant une superficie de 56 hectares 20 ares.

ARTIKEL ÉÉN.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 22n Juli 1938, onder nr 183, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kisulu - Oost, hebbende eene oppervlakte van 56 hectaren 20 aren.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kisulu-Est la description ci-après.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kisulu - Oost;

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 511 m. 75 azimut 174 gr. 02 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte roolijn van 511 m. 75 azimuth 174 gr. 02 naar naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	169 m. 65	»	186 gr. 96	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	533 m. 35	»	189 gr. 45	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	228 m. 20	»	236 gr. 65	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	468 m. 45	»	288 gr. 59	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	209 m. 65	»	19 gr. 93	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	467 m. 40	»	369 gr. 74	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	501 m. 10	»	46 gr. 96	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	350 m. 35	»	397 gr. 12	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	133 m. 66	»	45 gr. 57	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 2 est située à 209 m. 35 azimut 283 gr. 88 du confluent de la rivière Kamulungu et de son premier affluent de gauche à partir des sources.

Grenspaal 2 is gelegen op 209 m. 35 azimuth 283 gr. 88 van de samenvloeiing der Kamulungu-rivier met hare eerste linkertoevloeiing vanaf de bronnen.

La borne 12 est située à 287 m. 50 azimut 157 gr. 08 du confluent Katsungu-Watamba.

Grenspaal 12 is gelegen op 287 m. 50 azimuth 157 gr. 08 van de samenvloeiing Katsungu-Watamba.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 2.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 184, le 26 juillet 1938, à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société

ART. 2.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 26n Juli 1938, onder nr 184, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». Deze vergunning

concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté, jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kangulube, couvrant une superficie de 8 hectares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kangulube la description ci-après.

kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit, tot op 31 December 2010 de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kangulube, hebbende eene oppervlakte van 8 hectaren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kangulube.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 93 m. 96 azimut 152 gr. 32 mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt eene rechte rooilijn van 93 m. 96 azimuth 152 gr. 32 naar naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	136 m. 35	»	134 gr. 02	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	236 m. 85	»	217 gr. 81	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	224 m. 15	»	308 gr. 59	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	178 m. 95	»	286 gr. 03	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	22 m. 65	»	393 gr. 26	»	7
»	»	7,	»	»	»	»	»	77 m. 42	»	65 gr. 45	»	8
»	»	8,	»	»	»	»	»	279 m. 00	»	46 gr. 66	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	107 m. 85	»	15 gr. 20	»	1

B. — SITUATION DE LA BORNE 1.

B. — LIGGING VAN GRENSPAAL 1.

La borne 1 est située à 264 m. 30 azimut 265 gr. 69 du confluent des rivières Kangulube-Watamba.

Grenspaal 1 is gelegen op 264 m. 30 azimuth 265 gr. 69 van de samenvloeiing der rivieren Kangulube-Watamba.

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 3.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 186, le 28 juillet 1938 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kakiyunge, couvrant une superficie de 18 hectares 80 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kakiyunge la description ci-après :

ART. 3.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 28ⁿ Juli 1938, onder nr 186, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kakiyunge, hebbende eene oppervlakte van 18 hectaren 80 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kakiyunge :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 263 m. 75 azimut 109 gr. 67 mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt eene recht rooilijn van 263 m. 75 azimuth 109 gr. 67 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	221 m. 35	»	137 gr. 51	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	166 m. 85	»	155 gr. 79	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	400 m. 05	»	278 gr. 88	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	329 m. 70	»	305 gr. 77	»	6
»	»	6,	»	»	»	»	»	421 m. 20	»	24 gr. 02	»	1

B. — SITUATION DE LA BORNE 6.

B. — LIGGING VAN GRENSPAAL 6.

La borne 6 est située à 802 m. 05 azimut 361 gr. 15 du confluent des rivières Kakiyunge-Nyamu-Kangala.

Grenspaal 6 is gelegen op 802 m. 05 azimuth 361 gr. 15 van de samenvloeiing der rivieren Kakiyunge-Nyamu-Kangala.

C. — *Remarques.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 4.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 189, le 6 août 1938 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor), par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kasengesa-Emona, couvrant une superficie de 240 hectares 45 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kasengesa-Emona la description ci-après :

ART. 4.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 6n Augustus 1938, onder nr 189, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) » door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kasengesa-Emona, hebbende eene oppervlakte van 240 hectaren 45 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kasengesa-Emona :

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 147 m. 05 azimut 161 gr. 63 mène à la borne 2

Van grenspaal 1 leidt eene rechte rooilijn van 147 m. 05 azimuth 161 gr. 63 naar grenspaal 2

»	»	2	»	»	»	»	»	585 m. 45	»	196 gr. 33	»	3
»	»	3	»	»	»	»	»	530 m. 25	»	118 gr. 74	»	4
»	»	4	»	»	»	»	»	235 m. 25	»	167 gr. 00	»	5
»	»	5	»	»	»	»	»	103 m. 45	»	71 gr. 65	»	6
»	»	6	»	»	»	»	»	266 m. 75	»	92 gr. 74	»	7
»	»	7	»	»	»	»	»	357 m. 00	»	160 gr. 53	»	8
»	»	8	»	»	»	»	»	184 m. 55	»	173 gr. 26	»	9

De la borne 9, un alignement doit de 86 m. 01 azimut 188 gr. 18 mène à la borne 10

Van grenspaal 9, leidt eene rechte rooilijn van 86 m. 01 azimuth 188 gr. 18 naar grenspaal 10

»	»	10,	»	»	»	»	»	157 m. 15	»	211 gr. 75	»	11
»	»	11,	»	»	»	»	»	820 m. 45	»	272 gr. 72	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	379 m. 00	»	238 gr. 87	»	13
»	»	13,	»	»	»	»	»	311 m. 10	»	307 gr. 46	»	14
»	»	14,	»	»	»	»	»	204 m. 70	»	330 gr. 65	»	15
»	»	15,	»	»	»	»	»	280 m. 10	»	347 gr. 10	»	16
»	»	16,	»	»	»	»	»	344 m. 15	»	13 gr. 86	»	17
»	»	17,	»	»	»	»	»	396 m. 10	»	31 gr. 23	»	18
»	»	18,	»	»	»	»	»	286 m. 75	»	366 gr. 59	»	19
»	»	19,	»	»	»	»	»	261 m. 25	»	20 gr. 62	»	20
»	»	20,	»	»	»	»	»	389 m. 65	»	295 gr. 01	»	21
»	»	21,	»	»	»	»	»	274 m. 10	»	345 gr. 60	»	22
»	»	22,	»	»	»	»	»	49 m. 99	»	356 gr. 64	»	23
»	»	23,	»	»	»	»	»	232 m. 00	»	285 gr. 19	»	24
»	»	24,	»	»	»	»	»	115 m. 45	»	5 gr. 52	»	25
»	»	25,	»	»	»	»	»	261 m. 05	»	31 gr. 33	»	26
»	»	26,	»	»	»	»	»	268 m. 20	»	65 gr. 14	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	48 m. 37	»	74 gr. 75	»	28
»	»	28,	»	»	»	»	»	373 m. 60	»	113 gr. 81	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 238 m. 30 azimut 84 gr. 13 du confluent des rivières Kasengesa-Kihembwe.

Grenspaal 1 is gelegen op 238 m. 30 azimuth 84 gr. 13 van de samenvloeiing der rivieren Kasengesa-Kihembwe.

»	3	»	»	734 m. 60	»	168 gr. 59	»	»	»
»	14	»	»	26 m. 35	»	389 gr. 89	du confluent Kamusumba-Emona et son premier affluent de droite à partir de sa source. *van de samenvloeiing der rivieren Kamusumba-Emona en van hunne eerste rechtertoevloeiing vanaf hare bron.*
»	20	»	»	790 m. 60	»	188 gr. 74	du confluent Kasengesa-Kihembwe. *van de samenvloeiing Kasengesa-Kihembwe.*
»	26	»	»	408 m. 10	»	297 gr. 08	»	»	»

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 5.

Est approuvé le permis d'exploitation délivré sous le n° 190, le 8 août 1938 à la société Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains.

Ce permis confère à la société concessionnaire le droit d'exploiter, depuis la date de la publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2010, les gisements d'or compris dans le polygone dénommé Kima, couvrant une superficie de 366 hectares 60 ares.

Les documents annexés au permis donnent aux limites du polygone Kima la description ci après :

ART. 5.

Wordt goedgekeurd, de exploitatievergunning, den 8ª Augustus 1938, onder nr 190, afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) door de « Compagnie des Chemins de Fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. ».

Deze vergunning kent aan de concessiehoudende vennootschap het recht toe, vanaf den dag der bekendmaking van dit besluit tot op 31 December 2010, de goudlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in den veelhoek genaamd Kima, hebbende eene oppervlakte van 366 hectaren 60 aren.

De bij de vergunning gevoegde documenten geven de beschrijving hierna der grenzen van den veelhoek Kima.

A. — DESCRIPTION DES LIMITES DU POLYGONE.

A. — BESCHRIJVING DER GRENZEN VAN DEN VEELHOEK.

De la borne 1, un alignement droit de 51 m. 50 azimut 220 gr. 64 mène à la borne 2

Van grenspaal 1, leidt eene rechte rooilijn van 51 m. 50 azimuth 220 gr. 64 naar grenspaal 2

»	»	2,	»	»	»	»	»	110 m. 15	»	210 gr. 83	»	3
»	»	3,	»	»	»	»	»	105 m. 45	»	196 gr. 33	»	4
»	»	4,	»	»	»	»	»	104 m. 85	»	183 gr. 40	»	5
»	»	5,	»	»	»	»	»	412 m. 65	»	149 gr. 60	»	9
»	»	9,	»	»	»	»	»	900 m. 70	»	168 gr. 98	»	12
»	»	12,	»	»	»	»	»	747 m. 05	»	158 gr. 65	»	27
»	»	27,	»	»	»	»	»	103 m. 64	»	98 gr. 63	»	28

De la borne 28, un alignement droit de 99 m. 28 azimut 85 gr. 68 mène à la borne 29

Van grenspaal 28, leidt eene rechte rooilijn van 99 m. 28 azimuth 85 gr. 68 naar grenspaal 29

»	»	29,	»	»	»	»	»	101 m. 13	»	72 gr. 04	»	30
»	»	30,	»	»	»	»	»	34 m. 06	»	63 gr. 51	»	31
»	»	31,	»	»	»	»	»	99 m. 96	»	161 gr. 69	»	32
»	»	32,	»	»	»	»	»	102 m. 59	»	148 gr. 37	»	33
»	»	33,	»	»	»	»	»	115 m. 29	»	134 gr. 72	»	34
»	»	34,	»	»	»	»	»	952 m. 68	»	131 gr. 19	»	48
»	»	48,	»	»	»	»	»	101 m. 50	»	30 gr. 71	»	49
»	»	49,	»	»	»	»	»	510 m. 00	»	383 gr. 30	49bis	
»	»	49bis	»	»	»	»	»	205 m. 00	»	351 gr. 55	»	57
»	»	57,	»	»	»	»	»	205 m. 94	»	11 gr. 22	»	59
»	»	59,	»	»	»	»	»	104 m. 65	»	390 gr. 68	»	60
»	»	60,	»	»	»	»	»	73 m. 19	»	379 gr. 92	»	61
»	»	61,	»	»	»	»	»	103 m. 97	»	83 gr. 12	»	62
»	»	62,	»	»	»	»	»	855 m. 55	»	9 gr. 93	»	72
»	»	72,	»	»	»	»	»	102 m. 35	»	336 gr. 93	»	73
»	»	73,	»	»	»	»	»	470 m. 00	»	287 gr. 21	73bis	
»	»	73bis	»	»	»	»	»	65 m. 00	»	331 gr. 40	»	78
»	»	78,	»	»	»	»	»	351 m. 45	»	350 gr. 16	»	82
»	»	82,	»	»	»	»	»	869 m. 90	»	310 gr. 54	»	83
»	»	83,	»	»	»	»	»	917 m. 90	»	314 gr. 99	»	1

B. — SITUATION DE QUELQUES BORNES.

B. — LIGGING VAN ENKELE GRENSPALEN.

La borne 1 est située à 2797 m. 75 azimut 344 gr. 86 du confluent des rivières Kima-Mulungu.

Grenspaal 1 is gelegen op 2797 m. 75 azimuth 344 gr. 86 van de samenvloeiing der rivieren Kima-Mulungu.

»	27	»	»	2641	m.	62	»	333	gr.	71	du confluent Kabiani-Atwamani.		
											van de samenvloeiing de rivieren Kabiani-Atwamani.		
»	29	»	»	2484	m.	06	»	336	gr.	85	»	»	»
»	30	»	»	2432	m.	50	»	339	gr.	10	»	»	»
»	32	»	»	2325	m.	95	»	339	gr.	01	»	»	»
»	33	»	»	2224	m.	50	»	338	gr.	59	»	»	»
»	48	»	»	1169	m.	15	»	344	gr.	99	»	»	»
»	49	»	»	1195	m.	78	»	350	gr.	26	»	»	»
»	57	»	»	225	m.	10	»	122	gr.	26	»	Kima-Mulungu.	
»	60	»	»	2096	m.	18	»	365	gr.	50	»	Kabiani-Atwamani.	
»	61	»	»	2167	m.	50	»	365	gr.	99	»	»	
»	83	»	»	578	m.	55	»	137	gr.	26	»	Kima-Monko.	

C. — *Remarque.* — Les azimuts sont exprimés en grades et en minutes centésimales. Ils se mesurent à partir du Nord vrai et croissent dans le sens du mouvement des aiguilles d'une montre.

C. — Bemerking. — *De azimuths zijn uitgedrukt in graden en in centesimale minuten. Zij worden gemeten vanaf het werkelijk Noorden en stijgen in den zin van den gang der wijzers van een zakuurwerk.*

ART. 6.

La société concessionnaire a le droit, sous réserve des droits des tiers, indigènes ou non indigènes, et conformément aux lois, décrets et règlements sur la matière, d'exploiter les mines concédées.

ART. 6.

De concessiehoudende vennootschap heeft het recht, onder voorbehoud der rechten van derden, inlanders of niet-inlanders, en overeenkomstig de wetten, decreten en reglementen betreffende deze zaak, de in concessie gegeven mijnen te exploiteeren.

ART. 7.

La concession s'étend au lit des ruisseaux et rivières. Le concessionnaire ne pourra, toutefois, sans l'autorisation préalable et par écrit du Gouverneur Général ou de son délégué, exécuter aucun travail d'exploitation dans le lit des rivières navigables ou flottables ni sur les terrains qui les bordent, dans une bande d'une largeur de 10 mètres, à compter de la ligne formée par le niveau le plus élevé qu'atteignent les eaux dans leurs crues périodiques.

L'autorisation déterminera les conditions auxquelles les travaux pourront être exécutés.

ART. 7.

De concessie strekt zich uit tot de bedding der beken en rivieren. De concessiehouder zal evenwel, zonder de voorafgaande en schriftelijke machtiging van den Gouverneur Generaal of diens afgevaardigde, geen enkel ontginningswerk mogen uitvoeren in de bedding der bevaarbare of bevlotbare rivieren, noch op de terreinen welke ze bezoomen, binnen eene strook van 10 meter breedte, te rekenen van de lijn gevormd door den hoogsten waterstand welken de wateren bij hun periodisch wassen bereiken.

De machtiging zal de voorwaarden bepalen onder dewelke de werken zullen mogen uitgevoerd worden.

ART. 8.

L'exploitation a lieu aux risques et périls du concessionnaire. Il est

ART. 8.

De exploitatie geschiedt op waging en gevaar van den concessie-

notamment responsable du dommage que causeraient aux fonds riverains, les travaux, même autorisés, qu'il exécuterait dans les rivières et ruisseaux.

Il paiera aux riverains, conformément à l'article 20 du décret du 30 juin 1913 (Code Civil, livre II, titre II) une redevance annuelle proportionnée aux dommages qu'ils subissent dans l'exercice de leurs droits de riveraineté.

ART. 9.

Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 3 novembre 1938.

houder. Hij is namelijk verantwoordelijk voor de schade welke de aanpalende beddingen zouden lijden door de zelfs toegelaten werken, die hij in de rivieren en beken zou uitvoeren.

Hij zal aan de aangrenzende oeverbewoners, overeenkomstig artikel 20 uit het decreet van 30 Juni 1913 (Burgerlijk Wetboek, boek II, titel II) eene jaarlijksche som betalen in verhouding met de schade welke zij in de uitoefening hunner oeverrechten ondergaan.

ART. 9.

Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, den 3n November 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre des Colonies,

A. DE VLEESCHAUWER.

Van 's Konings wege :

De Minister van Koloniën,

Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite d'un terrain de 200 hectares à M. Rouma.

—

N'ayant donné lieu à aucune discussion, ce projet fut approuvé à l'unanimité des voix au cours d'une séance tenue par le Conseil le 21 octobre 1938.

MM. Louwers et Voisin étaient absents et excusés.

Bruxelles, le 25 novembre 1938.

L'Auditeur,
M. VAN HECKE.

Le Conseiller-Rapporteur,
A. BERTRAND.

Terres. — Concession gratuite à M. Rouma, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 200 hectares, sis au kilomètre 132 du chemin de fer du Mayumbe et du droit de choisir 300 hectares de terres. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation.

—

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en sa séance du 21 octobre 1938;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

Nous avons décrété et décrétons :

Article premier.

La convention dont la teneur suit est approuvée :

Gronden. — Kostelooze concessie aan den Heer Rouma, oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen bij kilometer 132 van den Mayumbe-spoorweg en van het recht 300 hectaren gronds uit te kiezen. — Overeekomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.

—

LEOPOLD III, Koning der Belgen,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomenden, Heil.

Gezien het advies door den Kolonialen Raad uitgebracht in diens vergadering van 21 October 1938;

Op de voordracht van Onzen Minister van Koloniën,

Wij hebben gedecreteerd en Wij decreteeren :

Artikel één.

De overeenkomst waarvan de tekst volgt wordt goedgekeurd :

Le Commissaire Provincial, Chef de la Province de Léopoldville dûment délégué par l'Arrêté royal du 29 juin 1933, agissant au nom du Gouvernement du Congo Belge, en vertu des dispositions de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et 29 juillet 1930, et en exécution des dispositions du décret du 29 janvier 1924, accorde en occupation provisoire pour un terme de cinq ans, à M. Rouma, Olivier-Marie-Hubert, acien fonctionnaire de la Colonie, résidant à Léopoldville, qui accepte aux conditions générales des arrêtés royaux et du décret précités, et aux conditions spéciales qui suivent, un terrain rural d'une superficie de deux cents hactares, destiné à un usage agricole, situé au km. 132 du Chemin de fer du Mayumbe, dont les limites sont représentées par un liséré jaune au croquis ci-annexé, dressé à l'échelle de 1 à 20.000. La nature ainsi que les limites du terrain sont parfaitement connues de l'occupant.

En vertu des dispositions précitées et aux mêmes conditions, M. Rouma est autorisé à choisir dans un délai de cinq ans prenant cours à

la date d'approbation du présent contrat et à occuper provisoirement une superficie de terres agricoles de trois cents hectares libres de tous droits indigènes ou non-indigènes, de façon à atteindre une superficie totale de cinq cents hectares.

CONDITIONS SPECIALES.

1°) L'occupation provisoire est consentie à titre gratuit. Elle prendra cours en ce qui concerne le terrain d'une superficie de deux cents hectares, à la date de l'approbation par décret du présent contrat et pour les trois cents hectares à choisir ultérieurement à la date de la signature du contrat d'occupation provisoire.

2°) L'occupation effective du terrain par l'occupant lui-même devra avoir lieu dans un délai d'un an, à compter de la date du décret approuvant le présent contrat.

L'occupant ne pourra changer la destination des fonds, ni leur nature, ni les aliéner, ni les hypothéquer, ni les grever d'aucune servitude sans l'autorisation préalable du Gouverneur Général;

3°) Il devra, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 115/A. E./T. du 12 novembre 1937, établir et maintenir des cultures vivrières et alimentaires dans la mesure nécessaire à la bonne alimentation du personnel indigène attaché à son exploitation;

4°) L'occupant ne pourra abattre les espèces ligneuses croissant sur les terrains à la date de leur aliénation que dans la mesure des défrichements nécessaires au développement des plantations. Les coupes ne pourront porter à la fois que sur une tranche de cinquante hectares, conformément aux indications du projet d'exploitation à remettre au Chef de la Province. Les coupes sur toute nouvelle tranche ne pourront être entamées que sur autorisation expresse préalable et écrite du Chef de la Province et après constatation de la mise en valeur de la tranche précédente aux vœux du présent contrat, l'approbation de celui-ci valant autorisation de coupe pour la première tranche.

L'occupant paiera une taxe de coupe calculée sur la base du tarif arrêté par le Chef de la Province, fixée actuellement à trente-sept francs cinquante centimes au mètre cube pour le bois d'œuvre débité : vingt-cinq francs au mètre cube pour le bois en grume et un franc vingt-cinq centimes au stère pour le bois de chauffage. Ces redevances sont payables trimestriellement et facturées sur production du relevé prévu à l'alinéa premier de l'article 4 de l'ordonnance 77/Agri. du 29 septembre 1934. Ce relevé doit être remis à l'Administrateur Territorial du Mayumbe dans la quinzaine suivant immédiatement le trimestre calendrier auquel il se rapporte.

5°) Sera considéré comme occupation aux termes de l'article 17 de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par celui du 17 août 1927,

le fait d'avoir aborné provisoirement les terrains comme il est dit à l'article 7 de l'ordonnance 77/T.F. du 8 septembre 1926 relative au bornage et au mesurage des propriétés privées, et d'avoir effectué des défrichements en vue des cultures dans les limites de l'article 4 du présent contrat.

Seront considérés comme travaux de mise en valeur les défrichements et les cultures effectués d'une manière progressive et continue jusqu'à complète mise en valeur des terrains.

6°) A l'expiration du terme de cinq ans prévu au présent contrat, les terres mises en valeur seront cédées gratuitement à l'occupant aux conditions générales du décret du 29 janvier 1924;

7°) Seront considérées comme mises en valeur :

a) les terres couvertes sur un dixième de leur superficie par des constructions;

b) les terres cultivées sur un dixième au moins de leur surface en cultures alimentaires, fourragères industrielles ou autres;

c) les pâturages améliorés sur lesquels seront entretenus des bestiaux à l'engrais ou à l'élève à raison d'au moins une tête de gros bétail ou de quatre têtes de petit bétail par dix hectares;

d) les terres sur lesquelles il aura été fait des plantations d'espèces ligneuses à raison d'un minimum de cinquante arbres par hectare.

Ces conditions joueront simultanément ou séparément pour toute la surface;

8°) Les chemins et sentiers indigènes ou autres traversant les terrains faisant l'objet du présent contrat, appartiennent au domaine public et ne font pas partie des fonds donnés en occupation provisoire. Il en sera de même pour les terres à occuper ultérieurement en exécution des présentes;

9°) Les superficies qui deviendraient nécessaires à une destination d'intérêt public parmi celles faisant l'objet du présent contrat, seront reprises gratuitement par la Colonie et si possible compensées par d'autres superficies équivalentes et contiguës, à charge pour elle d'indemniser l'occupant des impenses et des constructions à reprendre s'il en existe dans les limites de l'emprise;

10°) Le présent contrat est conclu sous réserve des droits que les indigènes pourraient éventuellement revendiquer dans le délai et selon la procédure prévus à l'article 9 du Décret du 31 mai 1934;

11°) Le présent contrat est conclu sous réserve d'approbation par le Pouvoir compétent de la Colonie.

12°) L'inexécution des conditions générales de l'Arrêté Royal du 3 décembre 1923, modifié par ceux du 17 août 1927, du 7 juin 1929 et du 29 juillet 1930, du Décret du 29 janvier 1924, de l'Arrêté n° 252/T.F. du 19 juillet 1937, des conditions spéciales de l'Ordonnance n° 115/A.E./T. du 12 novembre 1937 et de celles reprises sous les n°s 2, 3, 4 ci-dessus, fera s'opérer d'office la résiliation du contrat, si, après sommation faite par lettre recommandée, le contractant de seconde part ne satisfait pas aux dites obligations endéans un délai de trois mois, à dater de la réception de la lettre recommandée. La résiliation aura lieu sans préjudice de l'indemnité que le Gouvernement du Congo Belge sera en droit de réclamer pour abatage non justifié des espèces ligneuses;

13°) Le terrain est grevé au profit des indigènes d'un droit de chasse et de poursuite du gibier.

Ainsi fait à Léopoldville, en double expédition, le 31 mars mil neuf cent trente-huit.

ART. 2.	ART. 2.
Notre Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.	Onze Minister van Koloniën is belast met de uitvoering van dit decreet.
Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1938.	Gegeven te Brussel, den 19^n^ November 1938.

LEOPOLD.

Par le Roi :	**Van 's Konings wege :**
Le Ministre des Colonies,	***De Minister van Koloniën,***

A. DE VLEESCHAUWER.

Erratum.

—

B. O. 15 août 1938, IIe partie, p. 573, Cercle Mobolozi II, lire y=711000 au lieu de y=711900.

B. O. 15 août 1938, IIe partie, p. 559, gisement de l'Obue, l. 14, lire 2280 ha. au lieu de 2380 ha.

Erratum.

—

A. B. 15 Augustus 1938, IIe deel, blz. 573, Kring Mobolozi II, leze men y = 711000 in stede van y = 711900.

A. B. 15 Augustus 1938, IIe deel, blz. 559, laag der Obue, l. 14, leze men 2280 ha. in stede van 2380 ha.

Imp. Lisonaise, rue Pisseroule, 133, Dison-Verviers. — Tél. 150.68.

BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

1938

2e PARTIE

Pages

A.

American Baptist Foreign Mission Society :
Terres :
Cession 592
American Congo Company :
Terres :
Convention 612
Andersson :
Terres :
Concession 379
Armée du Salut :
Terres :
Cession 588
Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé :
Terres :
Cession 668
Association des Sœurs de la Charité de Gand :
Terres :
Cession 161, 367
Association Présentation Notre-Dame :
Terres :
Cession 598
Avis au public :
Mines 662

B.

Bervoets :
Mines :
Convention 52

C.

Collard :
Mines :
Convention 47

Pages

Chutes d'eau :
Concession à la Géomines des chutes de la Luvua à Piana. — Modifications à la convention du 9 juillet 1932. — Convention du 31 janvier 1938. — Approbation . . . 159
Comité National du Kivu :
Mines :
Approbation de permis 502
Autorisation 433, 441
Prorogation des droits 582, 584
Terres :
Concession 175
Comité Spécial du Katanga :
Mines :
Conventions 362, 567, 569, 665
Délivrance de permis 72
Exonération d'une redevance 365
Octroi de permis 571
Prospection des mines 587
Terres :
Cessions 85, 367, 376, 618, 621
Concessions 112, 384, 478
Compaan J. :
Mines :
Convention 575
Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) en liquidation :
Terres :
Convention 710
Compagnie Cotonnière Congolaise :
Terres :
Concession 384
Location 530
Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains :
Mines :
Approbations de permis 8, 14, 21, 26, 32, 131, 218, 226, 236, 240, 245, 250, 399, 406, 415, 495, 502, 506, 561, 644, 651, 684, 694, 701, 713, 720, 731, 742, 751, 772
Délivrance de permis 195, 458, 465
Renouvellement de permis 207, 469, 518
Compagnie des Grands Elevages Congolais :
Terres :
Concession 112
Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo :
Terres :
Concession 146
Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges :
Chutes d'eau :
Concession 159
Mines :
Convention 569
Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) :
Mines :
Approbation de permis 720, 731
Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) :
Mines :
Autorisations 338, 426
Prorogation des droits 663

Pages

Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) :
Mines :
Prorogation des droits 192
Compagnie Minière du Nord de l'Ituri :
Mines :
Autorisations 38, 259, 265, 548
Compagnie Sucrière Congolaise :
Terres :
Modifications à la convention du 30 mars 1927 392
Congo Inland Mission :
Terres :
Cession 373
Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church :
Terres :
Cession 370
Congrégation des Augustins de l'Assomption :
Terres :
Cession 533
Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St-Augustin :
Terres :
Cession 76, 484, 638
Congrégation des Pères Montfortains :
Terres :
Cession 595
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame :
Terres :
Cession 634
Congrégation des Sœurs Francisaines d'Hérenthals :
Terres :
Cession 164
Conseil Colonial :
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi d'une concession minière par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. Collard 46
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et à Mme Veuve Henri Lambert 52
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret accordant à M. Staquet une prorogation des délais prévus aux articles 1 et 4 de la convention qu'il a conclue avec le Gouvernement de la Colonie le 17 février 1937 68
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits de recherches minières accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines », en vertu de la convention conclue le 5 juillet 1935 entre la Colonie et cette Société . . 70
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la délivrance d'un permis spécial par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) 72
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession à la Société Anonyme Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevages de Kitobola, de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila 73
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin, d'un terrain de 100 hectares, situé à Busu-Mandji. (Territoire de Lisala) 76
Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 10 ares, 46 centiares, sis à Boende 79

Pages

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, situé à Adhudza (Territoire de Lubutu) 81

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 hectares, 62 ares, sis à Kala (Territoire d'Albertville) 84

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu (District de l'Uele) 89

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene (Territoire de Buta) 92

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala 94

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la concession gratuite en occupation provisoire à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire, d'un terrain agricole de 500 hectares, sis à Mushie. (District du Lac Léopold II) 97

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi 100

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, d'un terrain de 450 hectares, sis à Aketi . 104

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie des Grands Elevages Congolais, comportant des modifications à des concessions antéreures de terres à destination d'élevage 107

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une concession, à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, d'un droit de pâture sur une superficie de 20.000 ha. de terres, sises dans le territore du Bas-Fleuve (District du Bas-Congo) 145

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret prorogeant de deux années les droits exclusifs de recherches minières accordés à la Société Minière du Maniema et à la Société « Symor », en vertu des conventions antérieures 156

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains, sis à Thysville ,d'une superficie totale d'environ 2 hectares, 50 ares 160

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals, d'un terrain de 50 hectares, sis à Businga. (District du Congo-Ubangi) 163

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste. (District du Lualaba) 166

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit 169

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« Unevangelized Fields Mission », d'un terrain de 4 ha., 50 a .,sis à Bagondza. (District de l'Uele) 172

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession en emphytéose, par le Comité National du Kivu, à M. le prince Léon Sapieha, d'un terrain d'une superficie de 126 ha., 81 a., sis à Luvosati. (District du Kivu) 175

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en occupation provisoire, à M. Antoine Prum, un terrain de 499 ha, 90 a, à Yokana (District de Stanleyville). 179

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. A. Ryckx 187

Pages

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) 191

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 194

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la Compagnie des Chemns de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 207

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret prorogeant de deux ans les droits miniers de la Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) 344

Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret autorisant la Société Internationale Forestière et Minière du Congo à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo, dénommée Bloc n° 2 346

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à deux concessions minières accordées par le Gouvernement du Ruanda à MM. de Borchgrave d'Altena et Melkenbeek 348

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une concession minière accordée par le Gouvernement du Ruanda-Urundi à M. R. Hallet 357

Rapport du Conseil Colonial au sujet du projet de décret relatif à une concession minière octroyée par le Comité Spécial du Katanga à M. Paté 362

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière « Colomines » . . 364

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 4 ares, 79 centiares, sis à Elisabethville 369

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la « Congo Inland Mission », d'un terrain de 24 hectares, situé à Charlesville (District du Kasai) 372

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession par le Comité Spécial du Katanga, à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha 375

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concédant en emphytéose à M. Andersson, Gylden, E., un terrain à usage agricole de 320 hectares, sis à Bosenge (District de la Tshuapa) 379

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares . . . 383

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret concernant les modifications à la Convention du 30 mai 1927 avec la Compagnie Sucrière Congolaise 390

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 457

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi de permis spéciaux de recherches minières, délivrés par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 464

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains 468

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la concession, par le Comité Spécial du Katanga, à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi) de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts . . . 477

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant une convention conclue le 24 décembre 1937, entre le Comité National du Kivu et la Société Auxiliaire Agricole du Kivu 481

Pages

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite d'un terrain à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin 483

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga. (District du Bas-Congo). 486

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant le renouvellement de permis spéciaux de recherches minières par la « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » 518

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession à la « Société Anonyme Belgika », d'un terrain de 6 hectares, sis à Stanleyville 522

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, d'un terrain de 42 ares, sis à Ponthierville 524

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession en emphytéose à l'« Union Chimique Belge », d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares, sis à M'Bayo. — (Modifications à la convention du 4 juin 1934 intervenue avec la Société « Domaine de Cognée-Kavumu ») 527

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la location à la «Compagnie Cotonnière Congolaise », d'un terrain industriel de 2 hectares, 50 ares, situé à Niangara 530

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret relatif à la cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de cent hectares, sis à Paida. (Province Costermansville) 53

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain d'une superficie de 100 hectares, sis à Bakweme. (District de l'Uele) 535

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain, autorisant cette société à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions 566

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention passée entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges, par laquelle cette dernière est autorisée à rechercher le tantale et le niobium dans ses concessions 568

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant l'octroi, par le Comité Spécial du Katanga, de cinq permis spéciaux à la Société « Sorekat » 571

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret concernant une prorogation de délai concernant les droits miniers de la Société de Recherches minières au Congo Belge (Sobemco) » accordés par décret du 13 octobre 1937 573

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la convention conclue le 22 janvier 1938 entre le Gouvernement du Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan, concernant une concession de mines 575

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo 579

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 22 mars 1938 entre le Comité National du Kivu et la Société Minière du Maniema. 581

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue le 16 mars 1938 entre le Comité National du Kivu et la Société « Symor » . . 584

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines 586

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à l'« American Baptist Foreign Mission Society », d'un terrain de trois hectares, sis à Sona-Bata. (District du Bas-Congo) 592

Pages

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain d'une superficie de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, à Isangi (Province de Stanleyville) 595

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'Association Présentation Notre Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Baya. (District du Congo-Ubangi) 598

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant entre la Colonie et l'Association des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, échange de 121 hectares, situés à Wombali, contre 100 hectares à Kinzambi, 20 hectares à Kimbongo et 1 hectare à Kikwit 601

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains à Songolo 605

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret qui approuve une convention intervenue le 15 mars 1938, entre la Colonie et la Société de Colonisation Agricole du Mayumbe 611

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers, d'un terrain de 52 hectares, sis à Api 614

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Mission catholique des Pères Franciscains, d'un terrain de 97 hectares, sis à Kayeye (Territoire de Bukama) 617

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, à la Mission catholique des Pères Franciscains, de deux terrains d'une superficie totale de 92 hectares, sis à Dubie (Territoire de Sampwe) 621

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à la « North Sankuru Mission », d'un terrain de 12 hectares, sis à Djima (District de Sankuru) 624

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Unevangelized Tribes Mission », d'un terrain de 25 hectares, sis à Kamayala (Territoire de Kahemba, district du Kwango) 627

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret approuvant la cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, sis à Kisanji. (District du Kwango, territoire de Feshi) . . 630

Rapport du Conseil Colonial sur un projet portant cession gratuite d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu (Territoire de Linkisi), à la «' Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » 634

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de Saint Augustin, d'un terrain de 46 ares, 25 centiares, sis à Léopoldville 637

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la cession gratuite à M. Dehu, colon à Yatutu, d'un terrain d'une superficie de 50 hectares, sis à Yatutu. District de Stanleyville) 640

Rapport du Conseil Colonial sur le projet de décret relatif à la prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) 662

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant une convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société « Soreka » 664

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret portant cession gratuite à l'« Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé », d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji (Territoire de Feshi, district du Kwango) 667

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain à M. Thiebaut, à Bandjwade 671

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession d'un terrain de six hectares à la Société des Ciments du Congo à Kimpese 674

Pages

Rapport du Conseil Colonial sur un projet de décret approuvant la concession gratuite d'un terrain de 20 hectares, à M. Rouma 782

Conventions : (voir Mines et Régime foncier).

D.

de Borchgrave d'Altena :
Mines :
Convention 348

Dehu M. F. Jh. :
Terres :
Cession 641

Detienne Louis :
Terres :
Concession 101

E.

Errata 299, 302, 393, 658, 681, 787

F.

Fondation médicale de l'Université de Louvain « Fomulac » :
Terres :
Location 300

« Forminière » :
Mijnen :
Toelating 346
Terres :
Convention 612

G.

Garenganze Evangelical Mission :
Terres :
Cession 376

Géomines (Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges) :
Chuts d'eau :
Concession 159
Mines :
Convention 569

H.

Hallet, Robert :
Mines :
Convention 357

Henrion :
Mines :
Convention 52

I.

Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie :
Terres :
Cession 167

Pages

L.

Lambert (Madame Vve Henri) :
Mines :
Convention 52
Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) :
Mines :
Approbation de permis 14, 226, 742, 772
Les Mines d'or de Kindu (Kinor) :
Mines :
Approbation de permis 21, 245, 399, 506, 561, 651, 713

M.

Melkenbeek :
Mines :
Convention 348
Mines :
Avis au public 662
Réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines. — Abrogation du décret du 13 mai 1930 587
Rectification de la superficie de la Mine de Masogo, octroyée à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, par l'arrêté royal du 30 janvier 1936 299
Approbation de permis d'exploitation :
Approbation du permis d'exploitation n° 69, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétain » 8
Approbation des permis d'exploitation n°s 92, 93 et 99, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) 14
Approbation du permis d'exploitation n° 94, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) 21
Approbation des permis d'exploitation n°s 95, 96 et 97, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) 26
Approbation du permis d'exploitation n° 100, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Symétain» 32
Approbation du permis d'exploitation n° 98, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) 131
Approbation des permis d'exploitation n°s 101 et 110, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba) 218
Approbation des permis d'exploitation n°s 102, 103, 104, 107 et 108, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) 226
Approbation du permis d'exploitation n° 105, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société «Sokimin» 236
Approbation du permis d'exploitation n° 106, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » 240
Approbation du permis d'exploitation n° 109, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société des Mines d'Or de Kindu « Kinor » 245

Pages

Permis d'exploitation n° 111, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) 250

Approbation des permis d'exploitation n°s 112-114 et 115, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 399

Approbation des permis d'exploitation n°s 117, 118, 119 et 120, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) 406

Approbation des permis d'exploitation n°s 116 et 121, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » 415

Approbation du permis d'exploitation n° 113, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains au Comité National du Kivu 502

Approbation des permis d'exploitation n°s 122 et 123, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 506

Approbation du permis d'exploitation n° 84, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain ». 495

Approbation des permis d'exploitation n°s 128 et 131, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 561

Approbation des permis d'exploitation n°s 126 et 132, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba) 644

Approbation des permis d'exploitation n°s 135, 136 et 137, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 651

Approbation des permis d'exploitation n°s 124, 125, 127, 129, 130 et 134, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba) 684

Approbation du permis d'exploitation n° 133, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » 694

Approbation du permis d'exploitation n° 161, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symetain » 701

Approbation des permis d'exploitation n°s 141, 142 et 143, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lac sAfricains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 713

Approbation du permis d'exploitation n° 147, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) 720

Approbation des permis d'exploitation n°s 148, 149, 150, 151, 164 et 165, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga) 731

Approbation des permis d'exploitation n°s 159 et 160, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) 742

Approbation des permis d'exploitation n°s 140, 144, 145 et 146, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) 751

Pages

Approbation des permis d'exploitation nos 183, 184, 186, 189 et 190, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) 772

Autorisations et concessions :

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes :
Gisement de l'Etingu;
Gisement de la Mandie;
Gisement de la Boloda;
Gisement de la Sili;
Gisement de la Kisabi;
Gisement de la Haute Tota;
Gisement de Tokobeko;
Gisement d'Igbodo;
Gisement de l'Andipe;
Gisement de la Muika.
Approbation 38

La Société Minière du Maniéma est autorisée à exploiter les concessions dénommées:
Gisement de la Moemba;
Gisement de la Kazugula;
Gisement de la Mwana N'Gongo;
Gisement de la Kamissia.
Approbation 123

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes :
Gisement de la Bomba;
Gisement du bas Ekonga;
Gisement de l'Angulu;
Gisement de l'Ada;
Gisement de la Basse Wowu;
Gisement de la Belusi;
Gisement du Haut Otaondo;
Gisement de la Semba;
Gisement de la Wabo;
Gisement de l'Ubilu 265

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter :
A. — l'or et l'argent dans les concessions suivantes :
I. — Gisement de la Mankulangu;
II. — Gisement de la Lulua;
III. — Gisement de l'Amakona;
IV. — Gisement de la Kungulu;
B. — le diamant dans les concessions dénommées :
I. — Gisement de l'Igbodo;
II. — Gisement de l'Andipe;
III. — Gisement de la Muika 259

La Société Coloniale et Minière « Colomines » est autorisée à exploiter les concessions suivantes :
Polygone Colomines, 62;
Polygone Colomines, 63;
Polygone Colomines, 64;
Polygone Colomines, 65;
Polygone Colomines, 66;
Polygone Colomines, 67;
Polygone Colomines, 68 275

La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent dans les concessions suivantes :
I. — Concession dénommée Gisement Katompe;
II. — Concession dénommée Gisement Swingo 289

Pages

La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza - Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia.
Bogoli Aval - Imala - Tobo 308

La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter la concession dénommée Gisements de Katshoka-Extension 334

La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les concessions dénommées :
Polygone « Colomines n° 69 ».
Polygone « Colomines n° 70 » 338

La Société Internationale Forestière et Minière du Congo est autorisée à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo, dénommée « Bloc 2 » 346

La Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » est autorisée à exploiter les concessions dénommées :
Polygone Colomines n° 71;
Polygone Colomines n° 72;
Polygone Colomines n° 73 426

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées :
Gisement Mole;
Gisement Bakunga 433

Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommses :
Polygone Bululu I;
Polygone Bululu II;
Polygone Bululu III;
Luemba 441

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — La mine Lugune-Aval prend la dénomination de Mine Mukikenge. — La Société est autorisée à exploiter la mine Lugune 452

La Société Minière de la Bili est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes :
1. — Concession dénommée M'Bangu;
2. — Concession dénommée Goloni 512

La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes :
Gisement de l'Angeleza;
Gisement de la Banana;
Gisement de la Biliniama;
Gisement de la Lobaie;
Gisement du Haut-Yakele;
Gisement de l'Isoro;
Gisement de la Magba;
Gisement de l'Atzamani;
Gisement de Masafori;
Gisement de la Goya;
Gisement de la Salamba;
Gisement de la Fungula;
Gisement de la Yakwa;
Gisement de la Maleka;
Gisement de la Basse-Okbujungu;
Gisement de l'Obue 548

Conventions :

Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Collard. — Approbation . . . 47

Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et Madame Veuve Henri Lambert. — Approbation 52

Prorogation des délais prévus dans la Convention conclue entre la Colonie et M. Staquet. — Approbation 68

Pages

Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur Ryckx 187

Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et M. de Borchgrave d'Altena et M. Melkenbeek 348

Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. R. Hallet 357

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. O. Paté. — Approbation 362

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière. — Exonération d'une redevance. — Approbation 365

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges. — Approbation 569

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain. — Approbation 567

Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan 575

Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation 665

Délivrance de permis spéciaux :

Délivrance d'un permis spécial de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation. 72

Délivrance de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 195

Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 458

Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 465

Octroi de cinq permis spéciaux de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga à la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation 571

Prorogation des droits miniers :

Prorogation des droits miniers accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines ». — Approbation 70

Prorogation des droits de recherches exclusives de la Société Minière du Maniema et la Société « Symor ». — Approbation 156

Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) 192

Prorogation des droits de la Société Minière de Muhinga et de Kigali 344

Société de Recherches Minières au Congo Belge. — Prorogation de délais . . . 574

Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo 580

Prorogation des droits détenus par la Société Minière du Maniema dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation 582

Prorogation de droits détenus par la Société « Symor » dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation 584

Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge . . . 663

Renouvellement de permis spéciaux :

Renouvellement de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 207

Permis spéciaux renouvelés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 469

Renouvellement de permis spéciaux accordés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation 518

Mission Pères Croisiers :

Terres :

Cession 615

Pages

Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango :
Terres :
Cession 170, 631
Echange de terrains 602
Mission des Prêtres du Sacré-Cœur :
Terres :
Cession 82
Mission des Révérends Pères Prémontrés à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel
Terres :
Cession 677
Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus :
Terres :
Cession 525
Mortelmans Edmond :
Terres :
Concession 98
Mortier Albert :
Terres :
Concession 92

N.

North Sankuru Mission :
Terres :
Cession 625

P.

Paté O. :
Mines :
Convention 362
Plantations et Elevage de Kitobola :
Terres :
Cession 74
Prum Antoine :
Terres :
Concession 179

R.

Rectifications 299, 302, 393, 658, 681, 787
Régime foncier :
Terres :
Terrains apportés à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe par les Sociétés « American Congo Company et Forminière ». — Convention du 15 mars 1938. — Approbation 612
Cessions :
Cession à la Société Anonyme Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, de trois terrains, d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila. — Convention du 10 mai 1937. — Approbation 74
Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missonnaires belges de St. Augustin, d'un terrain de 100 hectares, sis à Busu-Mandji. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation 76
Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 10 ares, 64 centiares, sis à Boende. — Convention du 1er mai 1937. — Approbation. 79

Pages

Cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, sis à Ahudza. — Convention du 19 juin 1937. — Approbation 82

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de trois terrains, d'une superficie totale d'environ 90 hectares, 62 ares, sis à Kala (Territoire d'Albertville). — Conventon du 23 avril 1937. — Approbation 85

Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains d'une superficie totale de 2 hectares, 50 ares, sis à Thysville. — Convention du 25 juillet 1937. — Approbation 161

Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals, d'un terrain de 50 hectares, sis à Businga. — Convention du 11 août 1937. — Approbation 164

Cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste. — Convention du 7 septembre 1937. — Approbation 167

Cession gratuite à l'Unevengelized Fields Mission », d'un terrain de 4 hectares, 50 ares, sis à Bagondza. — Convention du 19 octobre 1933. — Approbation . . . 173

Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit. — Convention du 31 août 1937. — Approbation 170

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain de 3000 m2, situé à Elisabethville. — Convention du 1er février 1938. — Approbation 367

Cession gratuite à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 4 ares, 79 centiares, situé à Elisabethville. — Convention du 26 octobre 1937. — Approbation 370

Cession gratuite à la « Congo Inland Mission », d'un terrain de 24 hectares, sis à Charlesville. — Convention du 9 novembre 1937. — Approbation 373

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha. — Convention du 19 octobre 1937. — Approbation 376

Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin, d'un terrain de 50 ares, sis à Léopoldville. — Convention du 2 novembmre 1937. — Approbation 484

Cesssion à la « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation 487

Cession à la Société « Belgika », d'un terrain de 6 hectares, sis à Stanleyville. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation 522

Cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, d'un terrain de 42 ares, sis à Ponthierville. — Convention du 24 novembre 1937. — Approbation 525

Cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de 100 hectares, sis à Paida. — Conventon du 10 novembre 1937. — Approbation. 533

Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Bakweme. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation. 536

Cession gratuite à l'Association Armée du Salut, de deux terrains, d'une superficie de 75 ares, 76 centiares et de 91 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville. — Conventions du 5 avril et du 6 mai 1938. — Approbation 588

Cession gratuite à l'American Baptist Foreign Mission Society, d'un terrain de 3 hectares, sis à Sona-Bata. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation. 592

Cession gratuite à la Congrégaton des Pères Montfortains, d'un terrain de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, sis à Isangi. — Convention du 15 juin 1937. — Approbation 595

Pages

Cession gratuite à l'Association Présentation Notre Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Baya. — Convention du 11 janvier 1938. — Approbation 598

Cession gratuite à la Mission des Pères Croisiers, d'un terrain de 52 hectares, sis à Api. — Convention du 2 juillet 1937. — Approbation 615

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 97 hectares, sis à Kayeye. — Convention du 26 février 1938. — Approbation 618

Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, de deux terrains, sis à Dubie, d'une superficie totale de 92 hectares. — Convention du 26 février 1938. — Approbation 621

Cession gratuite à la North Sankuru Mission, d'un terrain de 12 hectares, sis à Djima. — Convention du 13 janvier 1938. — Approbation 625

Cession gratuite à l'Unevangelized Tribes Mission, d'un terrain de 25 hectares, sis à Kamayala. — Convention du 14 février 1938. — Approbation 627

Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, situé à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation 631

Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation . . . 634

Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin, d'un terrain de 46 ares, 25 centiares, sis à Léopoldville. — Convention du 14 février 1938. — Approbation 638

Cession gratuite à M. Dehu, d'un terrain de 50 hectares, sis à Yatutu. — Convention du 4 septembre 1936. — Approbation 641

Cession gratuite à l'Associaton des Sœurs Annonciades d'Héverlé, d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation. . 668

Cession par la Mission des Révérends Pères Prémontrés, à la Congrégaton des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, de 100 hectares, sis à Lolo. — Approbation 677

Concessions :

Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu. — Convention du 17 Juin 1937. — Approbation 89

Concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene. — Convention du 27 mars 1937. — Approbation . . . 92

Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala. — Convention du 20 avril 1937. — Approbation 95

Concession gratuite à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, sis à Mushie. — Conventon du 31 mai 1937. — Approbation 98

Concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi. — Convention du 24 décembre 1936. — Approbation 101

Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de 450 hectares, sis à Aketi. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation. 105

Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie des Grands Elevages Congolais de 150.000 hectares de terres d'élevage. — Convention du 9 septembre 1935. — Approbation 112

Concesson à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, d'un droit de pâture sur 20.000 hectares, sis dans le territoire du Bas-Fleuve. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation 146

Concession en emphytéose par le Comité National du Kivu au prince Léon Sapieha, d'un terrain de 126 hectares, 81 ares, sis à Luvosati. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation 175

Pages

Concession en occupation provisoire à M. Antoine Prum, d'un terrain de 499 hectares, 90 ares, sis à Iokana. — Convention du 29 juillet 1937. — Approbation . 179

Concession à M. Andersson, d'un terrain de 320 hectares, sis à Bosenge. — Convention du 4 août 1937. — Approbation 379

Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains, sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares. — Conventions du 1er octobre 1937. — Approbation . . 384

Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi), de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts. — Convention du 2 décembre 1937. — Approbation 478

Concession en emphytéose à l'Union Chimique Belge, d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares, sis à M'Bayo. — Convention du 21 février 1938. — Approbation 528

Concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains d'une superficie totale de 632 hectares, 70 ares, situés à Songolo. — Convention du 23 novembre 1937. — Approbation 606

Concession à M. Louis Thiebaut, d'un terrain de 50 hectares, sis à Bandjwade. — Convention du 6 octobre 1937. — Approbation 671

Concession à la Société des Ciments du Congo, d'un terrain de 6 hectares, à Kimpese. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation 675

Concession gratuite à M. Rouma, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 200 hectares, sis au Kilomètre 132 du Chemin de fer du Mayumbe et du droit de choisir 300 hectares de terres. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation 783

Conventions :

Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications à la convention du 30 mars 1927. — Convention du 7 décembre 1937. — Approbation 392

Société Auxiliaire Agricole du Kivu. — Modification à la convention du 31 juillet 1928. — Convention du 24 décembre 1937. — Approbation 482

Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ». — Convention du 30 juillet 1937. — Approbation 538

Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga. — Modifications à la convention du 10 décembre 1927. — Approbation 679

Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika), en liquidation. — Convention du 9 août 1938. — Approbation 710

Terrains apportés à la Société de Colonisation Agricole au Mayumbe par les Sociétés « American Congo Company » et « Forminière ». — Convention du 15 mars 1938. — Approbation 612

Echange de terrains :

Echange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango. — Convention du 31 décembre 1937. —Approbation 602

Location de terrains :

Location par la Chefferie de Kabare à la Fomulac, d'un terrain de 65 hectares, sis à Kamanika. — Convention du 31 juillet 1937. — Approbation 300

Location à la Compagnie Cotonnière Congolaise d'un terrain de 2 hectares, 50 ares, sis à Niangara. — Convention du 16 novembre 1937. — Approbation 530

Rouma :

Terres :

Concession 783

Ruanda-Urundi :

Mines :

Conventions 47, 52, 187, 348, 357, 575

Pages

Ryckx :
Mines :
Convention 187

S.

Sapieha Léon (prince) :
Terres :
Concession 175
Société Anonyme Coloniale Belge, Alias Plantations et Elevage de Kitobola :
Terres :
Cession 74
Société Auxiliaire Agricole du Kivu :
Terres :
Convention. — Modification 482
Société « Belgika » :
Terres :
Cession 522
Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag » :
Terres :
Convention 538
Société Coloniale Minière « Colomines » :
Mines
Prorogation des droits 70, 275, 365
Société Commerciale et Minière de l'Uele :
Terres :
Concession 105
Société Cotonnière du Bomokandi :
Terres :
Concession 89, 95
Société de Colonisation Agricole au Mayumbe :
Terres :
Convention 612
Société d'Entreprises Minières au Congo « Semco » :
Mines
Délivrance de permis 72
Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga :
Mines
Convention 665
Octroi de permis 571
Société de Recherches Minières au Congo Belge :
Mines
Prorogation de délais 574
Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo « Léokadi » :
Terres :
Concession 478
Société des Ciments du Congo :
Terres :
Concession 675
Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga :
Terres :
Cession 487
Convention. — Modifications 679

Pages

Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi :
Mines
Autorisation 452
Rectification de la mine de Masago 299
Société des Mines d'or de Kilo-Moto :
Terres :
Concession 606
Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) :
Terres :
Cession 85
Société des Missionnaires du Sacré-Cœur :
Terres :
Cession 79
Société des Prêtres du Sacré-Cœur :
Terres :
Cession 536
Société Générale de l'Etain (Sogetain) :
Mines :
Convention 567
Société Internationale Forestière et Minière du Congo :
Mines :
Autorisation 346
Terres :
Overeenkomst 612
Société Minière de Bafwaboli (Somiba) :
Mines :
Approbation de permis 131, 250, 644, 751
Société Minière de la Bili :
Mines :
Autorisations 308, 512
Société Minière de Kihembwe (Sokimin) :
Mines :
Approbation de permis 236
Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) :
Mines :
Prorogation des droits 344
Société Minière de Surongo :
Mines :
Prorogation des droits 580
Société Minière du Bécéka :
Mines :
Autorisation 289
Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » :
Avis au public :
Cession par M. Staquet à la Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » d'une concession minière 662
Société Minière du Lualaba (Miluba) :
Mines :
Approbation de permis 26, 218, 406, 684
Société Minière du Maniema :
Mines :
Autorisations 123, 334
Prorogation des droits 156, 582

Pages

Staquet G. :
Avis au public :
Cession par M. Staquet à la Société Minière du Congo Septentrional « Sominor » d'une concession minière 662
Prorogation des délais 68
« Symétain » :
Mines :
Approbation de permis 8, 32, 240, 415, 495, 694, 701
« Symor » :
Mines :
Prorogation des droits 156, 584

T.

Thiebaut, Louis :
Terres :
Concession 671

U.

Unevangelized Fields Mission :
Terres :
Cession 173, 627
Union Chimique Belge :
Terres :
Concession 528

V.

Van Baelen :
Mines :
Convention 52

TABLE CHRONOLOGIQUE

des décrets et arrêtés contenus dans le « Bulletin Officiel du Congo Belge », pour l'année 1938.

2me PARTIE.

Abréviations : D. (Décret). — A. R. (Arrêté Royal).

Décret, Arrêté	DATE	OBJET	Pages
	1937		
D.	10 novembre	Concession à M. Detienne, Louis, d'un terrain de 300 hectares, sis à Kipaka-Lutshi. — Convention du 24 décembre 1936. — Approbation	101
Id.	22 id.	Cession à la Société Anonyme Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola, de trois terrains d'une superficie totale de 55 hectares, situés à Kikandikila. — Convention du 10 mai 1937. — Approbation	74
Id.	22 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin, d'un terrain de 100 hectares, sis à Busu-Mandji. — Convention du 15 janvier 1937. — Approbation	76
Id.	22 id.	Cession gratuite à la Société des Missionnaires du Sacré-Cœur, d'un terrain de 10 ares, 64 centiares, sis à Boende. — Convention du 1er mai 1937. — Approbation	79
Id	22 id.	Cession gratuite à la Mission des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 50 hectares, sis à Ahudza. — Convention du 19 juin 1937. — Approbation	82
Id.	22 id.	Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 201 hectares, sis à Kasibu. — Convention du 17 juin 1937. — Approbation	89
Id.	22 id.	Concession en occupation provisoire à M. Albert Mortier, d'un terrain de 200 hectares, sis à Bobene. — Convention du 27 mars 1937. — Approbation	92
Id.	22 id.	Concession en occupation provisoire à la Société Cotonnière du Bomokandi, d'un terrain de 30 hectares, sis à Nala. — — Convention du 20 avril 1937. — Approbation	95
Id.	22 id.	Concession gratuite à M. Edmond Mortelmans, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 500 hectares, sis à Mushie. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation . .	98
Id.	22 id.	Concession en occupation provisoire à la Société Commerciale et Minière de l'Uele, de 450 hectares, sis à Aketi. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation	105
A. R.	3 décembre	Approbation du permis d'exploitation n° 69, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain »	8

Décret, arrêté	DATE	OBJET	Pages
A. R.	3 décembre	La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes : Gisement de l'Etingu; Gisement de la Mandie; Gisement de la Boloda; Gisement de la Sili; Gisement de la Kisabi; Gisement de la Haute Tota; Gisement de Tobobeko; Gisement d'Igbodo; Gisement de l'Andipe; Gisement de la Muika. — Approbation	38
D.	3 id.	Prorogation des droits miniers accordés à la Société Coloniale Minière « Colomines ». — Approbation	70
Id.	3 id.	Délivrance d'un permis spécial de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga, à la Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco). — Approbation	72
Id.	3 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs), de trois terrains d'une superficie totale d'environ 90 hectares, 62 ares, sis à Kala (Territoire d'Albertville. — Convention du 23 avril 1937. — Approbation	85
A. R.	13 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 92, 93 et 99, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor)	14
Id.	13 id.	Approbation du permis d'exploitation no 94, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	21
Id.	15 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 95, 96 et 97, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	26
Id.	16 id.	Approbation du permis d'exploitation no 100, délivré par la Compagnie ds Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Symétan »	32
D.	16 id.	Concession par le Comité Spécial du Katanga, à la Compagnie des Grands Elevages Congolais de 150.000 hectares de terres d'Elevage. — Convention du 9 septembre 1935. — Approbation	112
Id.	21 id.	Prorogation des délais prévus dans la Convention conclue entre la Colonie et M. Staquet. — Approbation	68
Id.	23 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. Collard. — Approbation	47
Id.	23 id.	Convention conclues entre le Ruanda-Urundi et MM. Van Baelen, Bervoets, Henrion et Madame Veuve Henri Lambert. — Approbation	52
A. R.	27 id.	Approbation du permis d'exploitation no 98, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba)	131
D.	27 id.	Concession à la Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo, d'un droit de pâture sur 20.000 hectares, sis dans le territoire du Bas-Fleuve. — Convention du 31 mai 1937. — Approbation	146

Décret, arrêté	DATE	OBJET	Pages
	1938		
A. R.	18 janvier	La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Gisement de la Moemba; Gisement de la Kazugula; Gisement de la Mwana N'Gongo; Gisement de la Kamissia. — Approbation	123
D.	18 id.	Prorogation des droits de recherches exclusives de la Société Minière du Maniema et la Société « Symor ». — Approbation.	156
Id.	18 id.	Cession gratuite à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand, de deux terrains, d'une superficie totale de 2 hectares, 50 ares, sis à Thysville. — Convention du 25 juillet 1937. — Approbation	161
Id.	18 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals, d'un terrain de 50 hectares, sis à Businga. — Convention du 11 août 1937. — Approbation	164
Id.	18 id.	Cession gratuite à l'Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie, d'un terrain de 25 hectares, sis à Dilolo-Poste. — Convention du 7 septembre 1937. — Approbation	167
Id.	18 id.	Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 3 hectares, sis à Kikwit. — Convention du 31 août 1937. — Approbation	170
Id.	18 id.	Cession gratuite à l'Unevangelized Fields Mission », d'un terrain de 4 hectares, 50 ares, sis à Bagondza. — Convention du 19 octobre 1933. — Approbation	173
Id.	18 id.	Concession en emphytéose par le Comité National du Kivu, au prince Léon Sapieha, d'un terrain de 126 hectares, 81 ares, sis à Luvosati. — Convention du 14 juillet 1937. — Approbation	175
Id.	18 id.	Concession en occupation provisoire à M. Antoine Prum, d'un terrain de 499 hectares, 90 ares, sis à Iokana. — Convention du 29 juillet 1937. — Approbation	179
A. R.	12 février	Concession à la Géomines des chutes de la Luvua à Piana. — Modifications à la convention du 9 juillet 1932. — Convention du 31 janvier 1938. — Approbation	159
D.	25 id.	Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc)	192
Id.	25 id.	Délivrance de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	195
Id.	25 id.	Renouvellement de permis spéciaux par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	207
A. R.	25 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 101 et 110, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	218
Id.	25 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 102, 103, 104, 107 et 108, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)	226

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	25 février	La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter : A. — l'or et l'argent dans les concessions suivantes : I. — Gisement de la Mankulangu; II. — Gisement de la Lulua; III. — Gisement de l'Amakona; IV. — Gisement de la Kungulu; B. — le diamant dans les concessions dénommées : I. — Gisement de l'Igbodo; II. — Gisement de l'Andipe; III. — Gisement de la Muika	259
Id.	25 id.	La Société Coloniale et Minière « Colomines » est autorisée à exploiter les concessions suivantes : Polygone Colomines, 62; Polygone Colomines, 63; Polygone Colomines, 64; Polygone Colomines, 65; Polygone Colomines, 66; Poygone Colomines, 67; Polygone Colomine ,s68	275
Id.	25 id.	La Société Minière du Bécéka est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent dans les concessions suivantes : I. — Concession dénommée Gisement Katompe; II. — Concession dénommée Gisement Swingo	289
Id.	25 id.	Rectification de la superficie de la Mine de Masogo, octroyée à la Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi, par l'arrêté royal du 30 janvier 1936	299
Id.	25 id.	Location par la Chefferie de Kabare à la Fomulac d'un terrain de 65 hectares, sis à Kamanika. — Convention du 31 juillet 1937. — Approbation	300
D.	7 mars	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur Ryckx.	187
A. R.	7 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 105, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Sokimin » . . .	236
Id.	7 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 106, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain »	240
Id.	7 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 109, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société des Mines d'Or de Kindu «Kinor».	245
Id.	7 id.	Permis d'exploitation n° 111, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba)	250
Id.	11 id.	La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à exploiter les gisements d'or et d'argent situés dans les concessions suivantes : Gisement de la Bomba; Gisement du bas Ekonga; Gisement de l'Angulu; Gisement de l'Ada; Gisement de la Basse Wowu; Gisement de la Belusi; Gisement du Haut Otaondo; Gisement de la Semba; Gisement de la Wabo; Gisement de l'Ubilu	265
D.	11 id.	Prorogation des droits de la Société Minière de Muhinga et de Kigali	344

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
D.	11 mars	Cession gratuite à la « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », d'un terrain de 4 ares ,79 centiares, situé à Elisabethville. — Convention du 26 octobre 1937. — Approbation	370
Id.	11 id.	Cession gratuite à la « Congo Inland Mission », d'un terrain de 24 hectares, sis à Charlesville. — Convention du 9 novembre 1937. — Approbation	373
Id.	11 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à la « Garenganze Evangelical Mission », d'un terrain de 10 hectares, sis à Mutshatsha. — Convention du 19 octobre 1937. — Approbation	376
Id.	11 id.	Concession à M. Andersson, d'un terrain de 320 hectares, sis à Bosenge. — Convention du 4 août 1937. — Approbation.	379
Id.	11 id.	Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Compagnie Cotonnière Congolaise, de trois terrains, sis à Kamana, Gandajika et Sentery, d'une superficie totale de 11 hectares. — Conventions du 1er octobre 1937. — Approbation . . .	384
A. R.	30 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga à l'Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga, d'un terrain de 3000 m2, situé à Elisabethville. — Convention du 1er février 1938. — Approbation	367
Id.	13 avril	La Société Minière du Maniema est autorisée à exploiter la concession dénommée Gisements de Katshoka-Extension . .	334
Id.	13 id.	La Société Minière de la Bili est autorisée à exploiter les concessions dénommées : *Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza - Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia.* Bogoli Aval - Imala - Tobo	308
D.	13 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin, d'un terrain de 50 ares, sis à Léopoldville. — Convention du 2 novembre 1937. — Approbation.	484
A. R.	18 id.	La Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Polygone « Colomines n° 69 ». Polygone « Colomines n° 70 »	338
D.	18 id.	La Société Internationale Forestière et Minière du Congo est autorisée à rechercher le diamant dans sa concession du Bas-Congo, dénommée « Bloc 2 »	346
Id.	18 id.	Conventions conclues entre le Ruanda-Urundi et M. de Borchgrave d'Altena et M. Melkenbeek	348
Id.	18 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et M. R. Hallet .	357
Id.	18 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et M. O. Paté. — Approbation	362
Id.	18 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Coloniale Minière. — Exonération d'une redevance. — Approbation	365
Id.	18 id.	Compagnie Sucrière Congolaise. — Modifications à la convention du 30 mars 1927. — Convention du 7 décembre 1937. — Approbation	392
A. R.	18 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 112-114 et 115, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	399

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	18 avril	Approbation des permis d'exploitation nos 117, 118, 119 et 120, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	406
Id.	18 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 116 et 121, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » .	415
Id.	18 id.	La Compagnie Minière du Congo Belge « Mincobel » est autorisée à exploiter les concessions dénommées : Polygone Colomines, no 71; Polygone Colomines, no 72; Polygone Colomines, no 73	426
Id.	18 id.	Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Gisement Mole; Gisement Bakunga	433
Id.	18 id.	Le Comité National du Kivu est autorisé à exploiter les concessions dénommées : Polygone Bululu I; Polygone Bululu II; Polygone Bululu III; Luemba	441
D.	18 id.	Concession par le Comité Spécial du Katanga à la Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi), de 4.000 hectares de terres destinés à la création de forêts. — Convention du 2 décembre 1937. — Approbation	478
A. R.	13 mai	Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi. — La mine Lugune-Aval prend la dénomination de Mine Mukikenge. — La Société est autorisée à exploiter la mine Lugune . . .	452
D.	13 id.	Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	458
Id.	13 id.	Permis spéciaux délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	465
Id.	13 id.	Permis spéciaux renouvelés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	469
Id.	13 id.	Société Auxiliaire Agricole du Kivu. — Modification à la convention du 31 juillet 1928. — Convention du 24 décembre 1937. — Approbation	482
Id.	13 id.	Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles « Protanag ». — Convention du 30 juillet 1937. — Approbation.	538
Id.	25 id.	Cession à la « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », de deux terrains d'une superficie totale de 172 hectares, 75 ares, 54 centiares, sis à Sanga. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation	487
Id.	3 juin	Cession à la Société « Belgika », d'un terrain de 6 hectares, sis à Stanleyville. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation	522
Id.	3 id.	Concession en emphytéose à l'Union Chimique Belge, d'un terrain de 601 hectares, 83 ares, 77 centiares, sis à M'Bayo. — Convention du 21 février 1938. — Approbation	528

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
D.	3 juin	Location à la Compagnie Cotonnière Congolaise, d'un terrain de 2 hectares, 50 ares, sis à Niangara. — Convention du 16 novembre 1937. — Approbation	530
Id.	11 id.	Cession gratuite à la Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus, d'un terrain de 42 ares, sis à Ponthierville. — Convention du 24 novembre 1937. — Approbation .	525
A. R.	14 id.	La Société Minière de la Bili est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : 1. — Concession dénommée M'Bangu; 2. — Concession dénommée Goloni	512
Id.	16 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 84, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » . . .	495
Id.	16 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 113, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, au Comité National du Kivu . .	502
Id.	16 id.	Approbation des permis d'exploitation n°s 122 et 123, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	506
D.	16 id.	Renouvellement de permis spéciaux accordés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains. — Approbation	518
Id.	24 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Augustins de l'Assomption, d'un terrain de 100 hectares, sis à Paida. — Convention du 10 novembre 1937. — Approbation . . .	533
Id.	24 id.	Cession gratuite à la Société des Prêtres du Sacré-Cœur, d'un terrain de 100 hectares, sis à Bakweme. — Convention du 20 novembre 1937. — Approbation	536
Id.	29 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société Générale de l'Etain. — Approbation	567
Id.	29 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges. — Approbation	569
Id.	29 id.	Cession gratuite à l'American Baptist Foreign Mission Society, d'un terrain de 3 hectares, sis à Sona-Bata. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation	592
Id.	29 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Pères Montfortains, d'un terrain de 76 hectares, 47 ares, 78 centiares, sis à Isangi. — Convention du 15 juin 1937. — Approbation	595
A. R.	14 juillet	Cession gratuite à l'Association Armée du Salut, de deux terrains, d'une superficie de 75 ares, 76 centiares et de 91 ares, 50 centiares, sis à Léopoldville. — Conventions du 5 avril et du 6 mai 1938. — Approbation	588
Id.	15 id.	La Compagnie Minière du Nord de l'Ituri est autorisée à mettre en exploitation les concessions suivantes : Gisement de l'Angeleza; Gisement de la Banana; Gisement de la Biliniama; Gisement de la Lobaie; Gisement du Haut-Yakele; Gisement de l'Isoro; Gisement de la Magba; Gisement de l'Atzamani; Gisement de Masafori;	

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
		Gisement de la Goya; Gisement de la Salamba; Gisement de la Fungula; Gisement de la Yakwa; Gisement de la Maleka; Gisement de la Basse-Okbujungu; Gisement de l'Obue	548
D.	15 juillet	Octroi de cinq permis spéciaux de recherches minières par le Comité Spécial du Katanga, à la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation . .	571
Id.	15 id.	Société de Recherches Minières au Congo Belge. — Prorogation de délais	574
Id.	15 id.	Convention conclue entre le Ruanda-Urundi et Monsieur J. Compaan	575
Id.	15 id.	Prorogation des droits miniers de la Société Minière de Surongo	580
Id.	15 id.	Prorogation des droits détenus par la Société Minière du Manniema, dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation	582
Id.	15 id.	Prorogation de droits détenus par la Société « Symor », dans le domaine du Comité National du Kivu. — Approbation	584
Id.	15 id.	Cession gratuite à l'Association Présentation Notre Dame, d'un terrain de 100 hectares, sis à Baya. — Convention du 11 janvier 1938. — Approbation	598
Id.	15 id.	Prorogation des droits miniers de la Compagnie Minière du Congo Belge	663
A. R.	22 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 128 et 131, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	561
D.	22 id.	Réouverture du domaine du Comité Spécial du Katanga à la prospection publique des mines. — Abrogation du décret du 13 mai 1930	587
Id.	22 id.	Echange de terrains entre la Colonie et la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango. — Convention du 31 décembre 1937. — Approbation .	602
Id.	22 id.	Concession à la Société des Mines d'or de Kilo-Moto, de deux terrains, d'une superficie totale de 632 hectares, 70 ares, situés à Songolo. — Convention du 23 novembre 1937. — Approbation	606
Id.	22 id.	Terrains apportés à la Société de Colonisatio nAgricole au Mayumbe par les Sociétés « American Congo Company et Forminière ». — Convention du 15 mars 1938. — Approbation	612
Id.	22 id.	Cession gratuite à la Mission des Pères Croissiers, d'un terrain de 52 hectares, sis à Api. — Convention du 2 juillet 1937. — Approbation	615
Id.	22 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, d'un terrain de 97 hectares, sis à Kayeye. — Convention du 26 février 1938. — Approbation	618
Id.	22 id.	Cession gratuite à la North Sankuru Mission, d'un terrain de 12 hectares, sis à Djima. — Convention du 13 janvier 1938. — Approbation	625

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
D.	22 juillet	Cession gratuite à l'Unevangelized Tribes Mission, d'un terrain de 25 hectares, sis à Kamayala. — Convention du 14 février 1938. — Approbation	627
Id.	22 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin, d'un terrain de 46 ares, 25 centiares, sis à Léopoldville. — Convention du 14 février 1938. — Approbation	638
Id.	22 id.	Cession gratuite à M. Dehu, d'un terrain de 50 hectares, sis à Yatutu. — Convention du 4 septembre 1936. — Approbation	641
Id.	22 id.	Convention conclue entre le Comité Spécial du Katanga et la Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga. — Approbation	665
Id.	25 id.	Cession gratuite par le Comité Spécial du Katanga, de deux terrains, sis à Dubie, d'une superficie totale de 92 hectares. — Convention du 26 février 1938. — Approbation . . .	621
Id.	25 id.	Cession gratuite à la Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango, d'un terrain de 150 hectares, situé à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	631
Id.	25 id.	Cession gratuite à la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame, d'un terrain de 39 hectares, sis à Lemfu. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	634
A. R.	25 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 126 et 132, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière de Bafwaboli (Somiba)	644
Id.	25 id.	Approbation des permis d'exploitation nos 135, 136 et 137, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains à la Société « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	651
D.	28 id.	Cession gratuite à l'Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé, d'un terrain de 50 hectares, sis à Kisanji. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	668
Id.	28 id.	Concession à M. Louis Thiebaut, d'un terrain de 50 hectares, sis à Bandjwade. — Convention du 6 octobre 1937. — Approbation	671
Id.	28 id.	Concession à la Société des Ciments du Congo, d'un terrain de 6 hectares, à Kimpese. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	675
A. R.	26 août	Cession par la Mission des Révérends Pères Prémontrés à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel, de 100 hectares, sis à Lolo. — Approbation	677
Id.	26 id.	Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga. — Modifications à la convention du 10 décembre 1927. — Approbation	679
Id.	10 septembre	Approbation des permis d'exploitation nos 124, 125, 127, 129, 130 et 134, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société Minière du Lualaba (Miluba)	684
Id.	10 id.	Approbation du permis d'exploitation no 133, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain »	694
Id.	10 id.	Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanika) en liquidation. — Convention du 9 août 1938. — Approbation	710

Décret, arrêté.	DATE	OBJET	Pages
A. R.	20 septembre	Approbation du permis d'exploitation n° 161, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Symétain » . . .	701
Id.	29 id.	Approbation des permis d'exploitation n°s 141, 142 et 143, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	713
Id.	29 id.	Approbation du permis d'exploitation n° 147, délivré par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)	720
Id.	29 id.	Approbation des permis d'exploitation n°s 148, 149, 150, 151, 164 et 165, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Compagnie Minière de l'Urega (Minerga)	731
Id.	29 id.	Approbation des permis d'exploitation n°s 159 et 160, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor)	742
Id.	3 novembre	Approbation des permis d'exploitation n°s 183, 184, 186, 189 et 190, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la Société « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor)	772
Id.	5 id.	Approbation des permis d'exploitation n°s 140, 144, 145 et 146, délivrés par la Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains, à la « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	751
D.	19 id.	Concession gratuite à M. Rouma, ancien fonctionnaire de la Colonie, d'un terrain de 200 hectares, sis au Kilomètre 132 du Chemin de fer du Mayumbe et du droit de choisir 300 hectares de terres. — Convention du 31 mars 1938. — Approbation	783

AMBTELIJK BLAD VAN DEN BELGISCHEN CONGO.

ALPHABETISCHE INHOUDSTAFEL

1938

2e DEEL

Bladz.

A.

« American Baptist Foreign Mission Society » :
Gronden :
Afstand 592
« American Congo Company » :
Gronden :
Overeenkomst 612
« Andersson » :
Gronden :
Vergunning 379
« Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » :
Gronden :
Afstand 608
« Association des Sœurs de la Charité de Gand » :
Gronden :
Afstanden 161, 367
« Association Présentation Notre-Dame :
Gronden :
Afstand 598

B.

Bericht aan het publiek 662
« Bervoets » :
Mijnen :
Overeenkomst 52
Bijzonder Comiteit van Katanga :
Gronden :
Afstanden 85, 367, 376, 618, 621
Vergunningen 112, 384, 478
Mijnen :
Afleveringen van bijzondere verloven 72, 571
Mijnprospectie 587
Overeenkomsten 362, 567, 569, 665
Vrijstelling van een cijns 365

Bladz.

C.

« Collard » :
Mijnen :
Overeenkomst 47
« Compaan J. » :
Mijnen :
Overeenkomst 575
« Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika (Catanka) » in vereffening :
Gronden :
Overeenkomst 710
« Compagnie Cotonnière Congolaise » :
Gronden :
Concessie 384
Verhuring 530
« Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » :
Mijnen :
Afleveringen van verloven 195, 458, 465
Goedkeuringen van verloven 8, 14, 21, 26, 32, 131, 218, 226, 236, 240, 245, 250, 399, 406, 415, 495, 502, 506, 561, 644, 651, 684, 694, 701, 751, 772
Hernieuwingen van verloven 207, 469, 518
« Compagnie des Grands Elevages Congolais » :
Gronden :
Vergunning 112
« Compagnie des Produits et Frigorifères du Congo » :
Gronden :
Vergunning 146
« Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges » :
Mijnen :
Overeenkomst 569
Watervallen :
Vergunning 159
« Compagnie Minière de l'Urega » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 720, 731
« Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » :
Mijnen :
Toelatingen 338, 426
Verlenging der rechten 663
« Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) » :
Mijnen :
Verlenging der rechten 192
« Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » :
Mijnen :
Toelatingen 38, 259, 265, 548
« Compagnie Sucrière Congolaise » :
Gronden :
Wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Maart 1927 392
« Congo Inland Mission » :
Gronden :
Afstand 373
« Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » :
Gronden :
Afstand 370

Bladz.

« Congrégation des Augustins de l'Assomption » :
Gronden :
Afstand 533
« Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin » :
Gronden :
Afstanden 76, 484, 638
« Congrégation des Pères Montfortains » :
Gronden :
Afstand 595
« Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » :
Gronden :
Afstand 634
« Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals » :
Gronden :
Afstand 164

D.

« de Borchgrave d'Altena » :
Mijnen :
Overeenkomst 348
« Dehu, M. F. Jh. » :
Gronden :
Afstand 641
« Detienne, Louis » :
Gronden :
Vergunning 101

E.

Errata 299, 302, 393, 658, 681, 787

F.

« Fondation Médicale de l'Université de Louvain (Fomulac) » :
Gronden :
Vergunning 300
« Forminière » :
Gronden :
Overeenkomst 612
Mijnen :
Toelating 346

G.

« Garenganze Evangelical Mission » :
Gronden :
Afstand 376
« Géomines » (« Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges »):
Mijnen :
Overeenkomst 569
Watervallen :
Vergunning 159
Grondstelsel :
Gronden :
Gronden welke bij de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » aangebracht werden door de vennootschappen « American Congo Company » en « Forminière ». — Overeenkomst van 15 Maart 1938. — Goedkeuring 612

Bladz.

Afstanden :

Afstand aan de naamlooze vennootschap « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, gelegen te Kikandikila. — Overeenkomst van 10 Mei 1937. — Goedkeuring 74

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin » van eenen grond van 100 hectaren te Busu-Mandji gelegen. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring 76

Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 64 centiaren, te Boende gelegen. — Overeenkomst van 11 Mei 1937. — Goedkeuring 79

Kostelooze afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 50 hectaren, te Ahudza gelegen. — Overeenkomst van 19 Juni 1937. — Goedkeuring 82

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan het genootschap « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala. (Gewest Albertville). — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring 85

Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van twee gronden hebbende eene totale oppervlakte van 2 hectaren, 50 aren, te Thysville gelegen. — Overeenkomst van 25 Juli 1937. — Goedkeuring . . . 161

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals » van eenen grond van 50 hectaren, te Businga gelegen. — Overeenkomst van 11 Augustus 1937. — Goedkeuring 164

Kostelooze afstand aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren te Dililo-Post gelegen. — Overeenkomst van 7 September 1937. — Goedkeuring 167

Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 50 aren, te Bagondza gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1933. — Goedkeuring 173

Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 3 hectaren, te Kikwit gelegen. — Overeenkomst van 31 Augustus 1937. — Goedkeuring 170

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van eenen grond van 3000 m2 te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 1 Februari 1938. — Goedkeuring 367

Kostelooze afstand aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 4 aren, 79 centiaren, te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 26 October 1937. — Goedkeuring 370

Kostelooze afstand aan de « Congo Inland Mission » van eenen grond van 24 hectaren, te Charlesville gelegen. — Overeenkomst van 9 November 1937. — Goedkeuring 373

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van eenen grond van 10 hectaren te Mutshatsha gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1937. — Goedkeuring 376

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van eenen grond van 50 aren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 2 November 1937. — Goedkeuring 484

Afstand aan de « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », van twee gronden van eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 75 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring . 487

Afstand aan de « Société Belgika » van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring . 522

Bladz.

Kostelooze afstand aan de « Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren te Ponthierville gelegen. — Overeenkomst van 24 November 1937. — Goedkeuring 525

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Augustins de l'Assomption » van eenen grond van 100 hectaren, te Paida gelegen. — Overeenkomst van 10 November 1937. — Goedkeuring 533

Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 100 hectaren te Bakweme gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring 536

Kostelooze afstand aan de « Association Armée du Salut » van twee gronden van eene oppervlakte van 75 aren, 76 centiaren en van 91 aren, 50 centiaren, te Leopoldville gelegen. — Overeenkomsten van 5 April en van 6 Mei 1938. — Goedkeuring 588

Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 3 hectaren te Sona-Bata gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring 592

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi gelegen. — Overeenkomst van 15 Juni 1937. — Goedkeuring 595

Kostelooze afstand aan de « Association Présentation Notre Dame » van eenen grond van 100 hectaren te Baya gelegen. — Overeenkomst van 11 Januari 1938. — Goedkeuring 598

Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api gelegen. — Overeenkomst van 2 Juli 1937. — Goedkeuring. 615

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 97 hectaren te Kayeye gelegen. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring 618

Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van twee gronden te Dubie gelegen van eene totale oppervlakte van 92 hectaren. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring 621

Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 12 hectaren te Djima gelegen. — Overeenkomst van 13 Januari 1938. — Goedkeuring 625

Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring 627

Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 150 hectaren te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring 631

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 39 hectaren te Lemfu gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring 634

Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van eenen grond van 46 aren, 25 centiaren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring 638

Kostelooze afstand aan den Heer Dehu van eenen grond van 50 hectaren, te Yatutu gelegen. — Overeenkomst van 4 September 1936. — Goedkeuring . 641

Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » van eenen grond van 50 hectaren, te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring 668

Afstand door de « Mission des Révérends Pères Prémontrés » aan de « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » van 100 hectaren te Lolo gelegen. — Goedkeuring 677

Bladz.

Concessien van gronden :

Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van eenen grond van 201 hectaren, te Kasibu gelegen. — Overeenkomst van 17 Juni 1937. — Goedkeuring 89

Concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene. — Overeenkomst van 27 Maart 1937. — Goedkeuring 92

Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 30 hectaren, te Nala gelegen. — Overeenkomst van 20 April 1937. — Goedkeuring 95

Kostelooze concessie aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar van de Kolonie, van eenen grond van 500 hectaren, te Mushie gelegen. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring 98

Concessie aan den heer Detienne, Louis, van eenen grond van 300 hectaren te Kipaka-Lutshi gelegen. — Overeenkomst van 24 December 1936. — Goedkeuring 101

Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van 450 hectaren, gelegen te Aketi. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring 105

Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie des Grands Elevages Congolais » van 150.000 hectaren fokgronden. — Overeenkomst van 9 September 1935. — Goedkeuring 112

Concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht op 20.000 hectaren gelegen in het gebied van den Beneden Stroom. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring 146

Concessie in erfpracht door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan prins Léon Sapieha, van eenen grond van 126 hectaren, 81 aren, gelegen te Luvosati. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring 175

Concessie in voorloopige bezetting aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 hectaren, 90 aren, gelegen te Iokana. — Overeenkomst van 29 Juli 1937. — Goedkeuring 179

Concessie aan den heer Andersson van eenen grond van 320 hectaren te Bosenge gelegen. — Overeenkomst van 4 Augustus 1937. — Goedkeuring 379

Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie gronden gelegen te Kamana, Gandajika en Sentery, hebbende eene totale oppervlakte van 11 hectaren. — Overeenkomst van 1 October 1937. — Goedkeuring 384

Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville - Katanga - Dilolo (Léokadi) » van 4.000 hectaren grond tot het aanleggen van wouden bestemd. — Overeenkomst van 2 December 1937. — Goedkeuring 478

Concessie in erfpacht aan de « Union Chimique Belge » van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, te M'Bayo gelegen. — Overeenkomst van 21 Februari 1938. — Goedkeuring 528

Concessie aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 632 hectaren, 70 aren te Songolo gelegen. — Overeenkomst van 23 November 1937. — Goedkeuring 606

Concessie aan den heer Louis Thiebaut, van eenen grond van 50 hectaren te Bandjwade gelegen. — Overeenkomst van 6 October 1937. — Goedkeuring . 671

Concessie aan de « Société des Ciments du Congo » van eenen grond van 6 hectaren te Kimpese gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring. 675

Kostelooze concessie aan den Heer Rouma, oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen bij Kilometer 132 van den Mayumbespoorweg en van het recht 300 hectaren gronds uit te kiezen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring 783

Bladz.

Overeenkomsten :
« Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Maart 1927. — Overeenkomst van 7 December 1937. — Goedkeuring . . . 392
« Société Auxiliaire Agricole du Kivu ». — Wijziging aan de overeenkomst van 31 Juli 1928. — Overeenkomst van 24 December 1937. — Goedkeuring . . 482
« Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles » (Protanag). — Overeenkomst van 30 Juli 1937. — Goedkeuring 538
« Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring 679
« Compagnie Commerciale et Agricole du Tankanika » (Catanika) in vereffening. — Overeenkomst van 9 Augustus 1938. — Goedkeuring 710
Gronden welke bij de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » aangebracht werden door de vennootschappen « American Congo Company » en « Forminière ». — Overeenkomst van 15 Maart 1938. — Goedkeuring . . . 612
Ruiling van gronden :
Grondruiling tusschen de Kolonie en de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango ». — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring 602
Verhuring van gronden :
Verhuring, door de hoofdij Kabare, aan de Fomulac, van eenen grond van 65 hectaren, gelegen te Kamanika. — Overeenkomst van 31 Juli 1937. — Goedkeuring 300
Verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 2 hectaren, 50 aren, te Niangara gelegen. — Overeenkomst van 16 November 1937. — Goedkeuring 530

H.

« Hallet Robert » :
Mijnen :
Overeenkomst 357
« Henrion » :
Mijnen :
Overeenkomst 52

I.

« Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » :
Gronden :
Afstand 167
Koloniale Raad :
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der vergunning van eene mijnconcessie verleend door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan den H. Collard 46
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene concessie verleent door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan de HH. Van Baelen, Bervoets, Henrion en aan Mevrouw We Henri Lambert 52
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet eene verlenging verleenende vordt aan den heer Staquet van de termijnen voorzien bij artikelen 1 en 4 der overeenkomst die hij op 17 Februari 1937 met het Gouvernement der Kolonie gesloten heeft 68
Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende verlenging, voor twee jaar, van de rechten tot mijnopzoekingen welke aan de « Société Coloniale Minière » (Colomines), verleend werden krachtens de, op 5 Juli 1935, tusschen de Kolonie en deze vennootschap gesloten overeenkomst 70

Bladz.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring der aflevering van eene bijzondere vergunning verleend door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) » 72

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand, aan de « Société Anonyme Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, te Kikandikila gelegen 73

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires de Saint Augustin », van eenen grond van 100 hectaren, gelegen te Busu-Mandji (Gewest Lisala) 76

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 46 centiaren, te Boende gelegen 79

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Ahudza (Gewest Lubutu) 81

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Société des Missionnaires d'Afrique » (Witte Paters), van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala (Gewest Albertville) 84

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van eenen grond van 201 hectaren, gelegen te Kasibu. (Uele-district) 89

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene (Gewest Buta) 92

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 30 hectaren, te Nala gelegen 94

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de kosteloze concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar, van eenen landbouwgrond van 500 hectaren, gelegen te Mushie (District Leopold II Meer) 97

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan den heer Detienne, Louis, van eenen grond van 300 hectaren, gelegen te Kipaka-Lutshi 100

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van eenen grond van 450 hectaren, gelegen te Aketi 104

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie des Grands Elevages Congolais », behelgende wijzigingen aan vroegere concessies van gronden bestemd tot veeteelt 107

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring eener concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht over eene oppervlakte van 20.000 hectaren grond in het gebied van den Beneden Stroom gelegen (District Neder-Congo) 145

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet waarbij, voor twee jaar, de uitsluitende rechten tot mijnopzoekingen welke, krachtens vroegere overeenkomsten, aan de « Société Minière du Maniema » en aan de « Société Symor » verleend werden 156

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand, aan de « Association des Sœurs de la Charité de

Bladz.

Gand » van twee, te Thysville gelegen gronden, hebbende eene totale oppervlakte van ongeneer 2 hectaren, 50 aren 160

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals », van eenen grond van 50 hectaren, gelegen te Businga (District Congo-Ubangi) 163

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren, gelegen te Dilolo-Post. (District Lualaba) 166

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission de Kwango » van eenen grond van 3 hectaren, gelegen te Kikwit 169

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van eenen grond van 4 ha, 50 a, gelegen te Bagondza. (District Uele) 172

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet houdende goedkeuring van de concessie in erfpacht, door het Nationaal Comiteit van Kivu » aan Prins Sapieha, van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 126 ha, 81 a gelegen te Luvosati. (District Kivu) 175

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening in voorloopige bezetting, aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 ha, 90 a, te Yokana. (District Stanleyville) 179

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene tusschen Ruanda-Urundi en den heer A. Ryckx gesloten overeenkomst . . 187

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) » 191

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . 194

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . 207

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet waarbij de mijnrechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) », met twee jaar worden verlengd 344

Verslag van den Kolonialen Raad, aangaande het ontwerp van decreet waarbij de « Société Internationale Forestière et Minière du Congo » gerechtigd wordt het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo, genaamd Blok 2 346

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betreffende twee mijnconcessies welke door het Gouvernement van Ruanda aan de heeren de Borchgrave d'Altena en Melkenbeek verleend werden 348

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene mijnconcessie welke door het Gouvernement van Ruanda-Urundi aan den heer R. Hallet verleend werd 357

Verslag van den Kolonialen Raad aangaande het ontwerp van decreet betreffende eene mijnconcessie welke door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan den heer Paté verleend werd 362

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière (Colomines) » gesloten werd 364

Bladz.

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church », van eenen grond van 4 aren, 79 centiaren, te Elisabethville gelegen. 369

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congo Inland Mission », van eenen grond van 24 hectaren, gelegen te Charlesville District Kasai) 372

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Garenganze Evangelical Mission », van eenen grond van 10 hectaren, te Mutshatsha gelegen . . . 375

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot verleening in erfpacht aan den heer Andersson, Gylden, E., van eenen grond voor landbouwgebruik, van 320 hectaren, gelegen te Bosenge (District Tshuapa) 379

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Compagnie Cotonnière Congolaïse », van drie gronden, gelegen te Kamana, Gandajika en Sentery, hebbende eene totale oppervlakte van 11 hectaren 383

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet aangaande de wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Mei 1927 met de « Compagnie Sucrière Congolaise » 390

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . 457

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » . . . 464

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring der hernieuwing door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen . . . 468

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi) van 4.000 hectaren grond, bestemd tot het aanleggen van wouden 477

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst welke den 24n December 1937, tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de « Société Auxiliaire Agricole du Kivu » gesloten werd 481

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand van eenen grond aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » 483

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga » van twee gronden hebbende eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 75 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — (District Neder-Congo) 486

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der hernieuwing van bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen, door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. 518

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den afstand aan de « Société Anonyme Belgika » van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen 522

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren, te Ponthierville gelegen 524

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie in erfpacht aan de « Union Chimique Belge » van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, gelegen te M'Bayo. — (Wijzigingen aan de over-

Bladz.

eenkomst van 4 Juni 1934, gesloten met de vennootschap « Domaine de Cognée-Kavumu ») 527

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond voor nijverheidsbestemming, groot 2 hectaren, 50 aren, te Niangara gelegen 530

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betrekkelijk den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Augustins de l'Assomption » van eenen grond van 100 hectaren, te Paida gelegen. (Provincie Costermansville) . . 532

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond hebbende eene oppervlakte van 100 hectaren, te Bakweme gelegen (Uele-District) 535

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring der overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain », waarbij deze vennootschap ertoe gerechtigd wordt het tantalium en het niobium in hare concessies op te zoeken 566

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener overeenkomst gesloten tusschen het « Bijzonder Comiteit van Katanga » en de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels Belges », waarbij de laatste ertoe gerechtigd wordt in hare concessies het tantalium en het niobium op te zoeken 568

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van het verleenen door het Bijzonder Comiteit van Katanga, van vijf bijzondere vergunningen aan de vennootschap « Sorekat » 571

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet betreffende eene verlenging van den termijn inzake de mijnrechten der « Société de Recherches minières au Congo Belge » (Sobemco) toegestaan bij decreet van 13 October 1937 . . . 573

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de overeenkomst op 22 Januari 1938, tusschen het Gouvernement van Ruanda-Urundi en den heer J. Compaan gesloten, betreffende eene concessie van mijnen . 575

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betrekkelijk de verlenging der mijnrechten van de « Société Minière de Surongo » 579

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener concessie op 22 Maart 1938 gesloten tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de « Société Minière du Maniema » 581

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener overeenkomst op 16 Maart 1938 gesloten tusschen het Nationaal Comiteit van Kivu en de vennootschap « Symor » 584

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot heropening van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga voor de openbare prospectie der mijnen 586

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van drie hectaren, te Sona-Bata. (District Neder-Congo) gelegen . 592

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond eener oppervlakte van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi (Provincie Stanleyville) gelegen 595

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Association Présentation Notre Dame » van eenen grond van 100 hectaren te Baya (District Congo-Ubangi) gelegen 598

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende omruiling tusschen de Kolonie en de « Association des Pères de la Compagnie de Jésus » die de Kwango-missie bedient, van 121 hectaren gelegen te Wombali, tegen 100 hectaren, te Kizambi, 20 hectaren te Kimbongo en 1 hectare te Kikwit 601

Bladz.

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den afstand aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden te Songolo 605

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring eener op 15 Maart 1938 tusschen de Kolonie en de « Société de Colonisation Agricole du Mayumbe » gesloten overeenkomst 611

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api 614

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de katholieke Missie der Paters Franciscanen, van eenen grond van 97 hectaren, te Kayeye (Bukama-gewest) gelegen 617

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de katholieke Missie der Paters Franciscanen, van twee gronden eener gezamenlijke oppervlakte van 92 hectaren, te Dubie (Sampwe-gewest) gelegen 621

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 12 hectaren, te Djima (District-Sankuru) gelegen 624

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala (Kahemba-gewest, District Kwango) gelegen 627

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de Missie der Paters van het Gezelschap Jezu, die de Kwango-Missie bediendt, van eenen grond van 150 hectaren te Kisanji (District-Kwango) (Feshi gewest) gelegen 630

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 39 hectaren, te Lemfu (Linkisi-gewest) gelegen 634

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de Saint Augustin » van eenen grond van 46 aren, 25 centiaren, te Leopoldville gelegen 637

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van den kosteloozen afstand aan den Heer Dehu, kolonist te Yatutu, van eenen grond eener oppervlakte van 50 hectaren te Yatutu (District Leopoldville) gelegen . . 640

Verslag van den Kolonialen Raad over het ontwerp van decreet betrekkelijk de verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) ». 662

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van eene overeenkomst tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Sorekat » gesloten 664

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet houdende kosteloozen afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » van eenen grond van 50 hectaren te Kisanji (Feshi-gewest, District Kwango) gelegen . . . 667

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan den heer Thiebaut, van eenen grond te Bandjwade gelegen . . . 671

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de concessie, aan de « Société des Ciments du Congo », van eenen grond van 6 hectaren, te Kimpese gelegen 674

Verslag van den Kolonialen Raad over een ontwerp van decreet tot goedkeuring van de kostelooze concessie aan den Heer Rouma, van eenen grond van 20 hectaren . . 782

Bladz.

L.

« Lambert (Madame Vve Henri) » :
Mijnen :
Overeenkomst 52
Leder der Heils :
Gronden :
Afstand 588
« Les Mines d'or Belgika (Belgikaor) » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 14, 226, 742, 772
« Les Mines d'or de Kindu (Kinor) » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 21, 245, 399, 506, 561, 651, 713

M.

« Melkenbeek » :
Mijnen :
Overeenkomst 348
Mijnen :
Bericht aan het publiek 662
Heropening van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga tot de openbare mijnprospectie. — Intrekking van het decreet van 13 Mei 1930 . . 587
Wijziging aan de oppervlakte der aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » bij koninklijk besluit van 30 Januari 1936 verleende Mijn van Masogo 299
Afleveringen van bijzondere verloven :
Aflevering van eene bijzondere vergunning tot mijnopzoekingen door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) ». — Goedkeuring 72
Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring 195
Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring 458
Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring 465
Aflevering door het Bijzonder Comiteit van Katanga van 5 bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen aan de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring 571
Goedkeuringen van exploitatieverloven :
Goedkeuring van de exploitatievergunning door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Symétain » 8
Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 92, 93 en 99 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . . 14
Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 94 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) 21
Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 95, 96 en 97 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . 26
Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 100 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 32

Bladz.

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 98 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) 131

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 101 en 110 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . . 218

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 102, 103, 104, 107 en 108 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor) ». 226

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 105 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Sokimin » 236

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 106 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 240

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 109 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 245

Exploitatievergunning nr 111 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) 250

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 112, 114 en 115 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 399

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 117, 118, 119 en 120 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . 406

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 116 en 121 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 415

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 113, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het « Nationaal Comiteit van Kivu » 502

Goedkeuring van de exploiatievergunningen nrs 122 en 123, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) 506

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 84, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 495

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 128 en 131, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) 561

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 126 en 132 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) 644

Goedkeuring van de exploïtatievergunningen nrs 135, 136 en 137, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) 651

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 124, 125, 127, 129, 130 en 134, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . . 684

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 133, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux GrandsLacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 694

Bladz.

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 161, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain » 701

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 141, 142 en 143 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . . 713

Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 147 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) 720

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 148, 149, 150, 151, 164 en 165 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga) 731

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 159 en 160 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) 742

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 140, 144, 145 en 146 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba) 751

Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 183, 184, 186, 189 en 190 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor). 772

Hernieuwingen of verlenging van bijzondere verloven :

Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring . . . 207

Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » hernieuwd. — Goedkeuring 469

Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » verleend. — Goedkeuring. 518

Verlenging der, aan de « Société Coloniale Minière Colomines » verleende mijnrechten. — Goedkeuring 70

Verlenging der uitsluitende opzoekingsrechten van de « Société Minière du Maniema » en de « Société Symor ». — Goedkeuring 156

Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) ». — Goedkeuring 192

Verlenging der rechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali » . . 344

« Société de Recherches Minières au Congo Belge ». — Verlenging van termijnen. 574

Verlenging der mijnrechten van de « Société Minière de Surongo » 580

Verlenging der rechten welke, door de « Société Minière du Maniema » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring. 582

Verlenging der rechten welke door de « Société Symor » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring 584

Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge » . . . 663

Overeenkomsten :

Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Collard. — Goedkeuring 47

Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de heeren Van Baelen, Bervoets, Henrion en Mevrouw We Henri Lambert. — Goedkeuring 52

Verlenging van de termijnen welke voorzien werden in de overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer Staquet. — Goedkeuring 68

Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Ryckx 187

Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer de Borchgrave d'Altena en den Heer Melkenbeek 348

Bladz.

Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer R. Hallet . . . 357

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer O. Paté. — Goedkeuring 362

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière ». — Vrijstelling van eenen cijns. — Goedkeuring . . 365

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga » en de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges ». — Goedkeuring 569

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain ». — Goedkeuring 567

Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer J. Compaan . . 575

Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring 665

Toelatingen en concessiën :

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gerechtigd de gouden zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :

Laag der Etingu;
Laag der Mandie;
Laag der Boloda;
Laag der Sili;
Laag der Kisabi;
Laag der Boven-Tota;
Laag der Tobobeko;
Laag der Igbodo;
Laag der Andipe;
Laag der Muika. — Goedkeuring 38

De « Société Minière du Maniema » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :

Laag der Moemba;
Laag der Kazugula;
Laag der Mwana N'Gongo;
Laag der Kamissia. — Goedkeuring 123

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies :

Laag der Bomba;
Laag van den Beneden-Ekonga;
Laag der Angulu;
Laag der Ada;
Laag der Beneden Wowu;
Laag der Belusi;
Laag van den Boven Otaondo;
Laag der Semba;
Laag der Wabo;
Laag der Ubilu 265

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gerechtigd :

A. — de goud- en zilverlagen te exploiteeren in de volgende concessies :

I. — Laag der Mankulangu;
II. — Laag der Lulua;
III. — Laag der Amakona;
IV. — Laag der Kungulu;

B. — het diamant in de concessies genaamd :

I. — Laag der Igbodo;
II. — Laag der Andipe;
III. — Laag der Muika 259

Bladz.

De « Société Coloniale et Minière Colomines » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen in de volgende concessies te exploiteeren :
Polygone Colomines, 62;
Polygone Colomines, 63;
Polygone Colomines, 64;
Polygone Colomines, 65;
Polygone Colomines, 66;
Polygone Colomines, 67;
Polygone Colomines, 68 275

De « Société Minière du Beceka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen; in de volgende concessies te exploiteeren :
I. — Concessie genaamd Katompe-laag;
II. — Concessie genaamd Swingo-laag 289

« De Société Minière de la Bili » is gerechtigd de concessies genaamd :
Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza - Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia.
Bogodi stroomafwaarts - Imala - Tobo, te exploiteeren 308

De « Société Minière du Maniema » wordt gerechtigd de concessie te exploiteeren genaamd Lagen der Katshoka-Uitbreiding 334

De « Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
Veelhoek « Colomines nr 69 ».
Veelhoek « Colomines nr 70 » 338

De « Société Forestière et Minière du Congo » wordt er toe gemachtigd het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo genaamd « Blok 2 » . 346

De« Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
« Polygone Colomines nr 71 »;
« Polygone Colomines nr 72 »;
« Polygone Colomines nr 73 » 426

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
Laag Mole;
Laag Bakungu 433

Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd :
Veelhoek Bululu I;
Veelhoek Bululu II;
Veelhoek Bululu III;
Luemba 441

« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi ». — De mijn Lugune : stroomafwaarts wordt genaamd Mijn-Mukikenge. — De vennootschap wordt gemachtigd de mijn Lugune te exploiteeren 452

De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen :
1. — Concessie genaamd M'Bangu;
2. — Concessie genaamd Goloni 512

De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen :
Laag van de Angeleza;
Laag van de Banana;
Laag van de Biliniama;
Laag der Lobaie;
Laag van de Boven-Yakele;
Laag van de Isoro;

Bladz.

Laag van de Magba;
Laag der Atzamani;
Laag der Masafori;
Laag der Goya;
Laag der Salamba;
Laag der Fungula;
Laag van de Yakwa;
Laag van de Maleka;
Laag van de Beneden-Okbujungu;
Laag van de Obue 548

« Mission des Pères Croisiers » :
Gronden :
Afstand 615

« Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » :
Gronden :
Afstanden 170, 631
Ruiling van gronden 602

« Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » :
Gronden :
Afstand 82

« Mission des Révérends Pères Prémontrés à la Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » :
Gronden :
Afstand 677

« Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » :
Gronden :
Afstand 525

« Mortelmans Edmond » :
Gronden :
Vergunning 98

« Mortier Albert » :
Gronden :
Vergunning 92

N.

Nationaal Comiteit van Kivu :
Mijnen :
Toelatingen 433, 441
Goedkeuring van verloven 502
Verlenging der rechten 582, 584

« North Sankuru Mission » :
Gronden :
Afstand 625

O.

Overeenkomsten. (zie Mijnen en Grondststel).

P.

« Paté O » :
Mijnen :
Overeenkomst 362

« Plantations et Elevage de Kitobola » :
Gronden :
Afstand 74

Bladz.

« Prum, Antoine » :
Gronden :
Vergunning 179

R.

Rouma :
Gronden :
Concessie 783
« Ruanda-Urundi » :
Mijnen :
Overeenkomsten 47, 52, 187, 348, 357, 575
« Ryckx » :
Mijnen :
Overeenkomst 187

S.

« Sapieha Léon (prins) » :
Gronden :
Vergunning 175
« Société Anonyme Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » :
Gronden :
Afstand 74
« Société Auxiliaire Agricole du Kivu » :
Gronden :
Overeenkomst. — Wijziging 482
« Société Belgika » :
Gronden :
Afstand 522
« Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles (Protanag) » :
Gronden :
Overeenkomst 538
« Société Coloniale Minière (Colomines) » :
Mijnen :
Verlengingen der rechten 70, 275, 365
« Société Commerciale et Minière de l'Uele » :
Gronden :
Vergunning 105
« Société Cotonnière du Bomokandi » :
Gronden :
Vergunningen 89, 95
« Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » :
Gronden :
Overeenkomst 612
« Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) » :
Mijnen :
Aflevering van verloven 72
« Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga » :
Mijnen :
Aflevering van verloven 571
Overeenkomst 665
« Société de Recherches Minières au Congo Belge » :
Mijnen :
Verlenging van termijnen 574

Bladz.

« Société des Chemins de fer Léopoldville-Katanga-Dilolo (Léokadi) » :
Gronden :
Vergunning 478
« Société des Ciments du Congo » :
Gronden :
Vergunning 675
« Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga » :
Gronden :
Afstand 487
Overeenkomst. — Wijzigingen 679
« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » :
Mijnen :
Toelating 452
Wijziging der mijn Masogo 299
« Société des Mines d'or de Kilo-Moto » :
Gronden :
Vergunning 606
« Société des Missionnaires d'Afrique (Pères Blancs) » :
Gronden :
Afstand 85
« Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » :
Gronden :
Afstand 79
« Société des Prêtres du Sacré-Cœur » :
Gronden :
Afstand 536
« Société Générale de l'Etain (Sogetain) » :
Mijnen :
Overeenkomst 567
« Société Internationale Forestière et Minière du Congo » :
Gronden :
Overeenkomst 612
Mijnen :
Toelating 346
« Société Minière de Bafwaboli (Somiba) » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 131, 250, 644, 751
« Société Minière de la Bili » :
Mijnen :
Toelatingen 308, 512
« Société Minière de Kihembwe (Sokimin) » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 236
« Société Minière de Muhinga et de Kigali (Somuki) » :
Mijnen :
Verlenging der rechten 344
« Société Minière de Surongo » :
Mijnen :
Verlenging der rechten 580
« Société Minière du Bécéka » :
Mijnen :
Toelating 289
« Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) » :
Bericht aan het publiek :

Bladz.

Afstand door den heer Staquet aan de « Société Minière du Congo Septentrional (Sominor) » eener mijnconcessie 662

« Société Minière du Lualaba (Miluba) » :
Mijnen :
Goedkeuring van verloven 26, 218, 406, 684

« Société Minière du Maniema » :
Mijnen :
Toelatingen 123, 334
Verlenging der rechten 156, 582

« Staquet G. » :
Bericht aan het publiek :
Afstand door den heer Staquet aan de « Société Minière du Congo Septentrional » (Sominor) eener mijnconcessie 662
Verlenging van de termijnen 68

« Symétain » :
Mijnen :
Goedkeuringen van verloven 8, 32, 240, 415, 495, 694. 701

« Symor » :
Mijnen :
Verlengingen der rechten 156, 584

T.

« Thiebaut Louis » :
Gronden :
Vergunning 671

U.

« Unevangelized Fields Mission » :
Gronden :
Afstand 627

« Union Chimique Belge » :
Gronden :
Vergunning 528

V.

« Van Baelen :
Mijnen :
Overeenkomst 52
Verbeteringen 299, 302, 393, 658, 681

W.

Watervallen :
Concessie, aan de « Géomines », van de watervallen der Luvua, te Piana. — Wijzigingen aan de overeenkomst van 9 Juli 1932. — Overeenkomst van 31 Januari 1938. — Goedkeuring 159

TIJDTAFEL

der decreten, besluiten in het « Ambtelijk Blad van den Belgischen Congo » van het jaar 1938 bevat.

2e DEEL

Verkortingen : D. Decreet). — K. B. (Koninklijk Besluit).

Decreet. besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
	1937		
D.	10 November	Concessie aan den heer Detienne, Louis, van eenen grond van 300 hectaren te Kipaka-Lutshi gelegen. — Overeenkomst van 24 December 1936. — Goedkeuring	101
Id.	10 id.	Afstand aan de naamlooze vennootschap « Compagnie Coloniale Belge, alias Plantations et Elevage de Kitobola » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van 55 hectaren, gelegen te Kikandikila. — Overeenkomst van 10 Mei 1937. — Goedkeuring	74
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires belges de St. Augustin » van eenen grond van 100 hectaren te Busu-Mandji gelegen. — Overeenkomst van 15 Januari 1937. — Goedkeuring	76
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Société des Missionnaires du Sacré-Cœur » van eenen grond van 10 aren, 64 centiaren, te Boende gelegen. — Overeenkomst van 11 Mei 1937. — Goedkeuring	79
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 50 hectaren, te Ahudza gelegen. — Overeenkomst van 19 Juni 1937. — Goedkeuring .	82
Id.	22 id.	Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi » van eenen grond van 201 hectaren, te Kasibu gelegen. — Overeenkomst van 17 Juni 1937. — Goedkeuring	89
Id.	22 id.	Concessie, in voorloopige bezetting, aan den heer Albert Mortier, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen te Bobene. — Overeenkomst van 27 Maart 1937. — Goedkeuring	92
Id.	22 id.	Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Cotonnière du Bomokandi », van eenen grond van 30 hectaren, te Nala gelegen. — Overeenkomst van 20 April 1937. — Goedkeuring	95
Id.	22 id.	Kostelooze concessie aan den heer Edmond Mortelmans, gewezen ambtenaar van de Kolonie, van eenen grond van 500 hectaren, te Mushie gelegen. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring	98
Id.	22 id.	Concessie, in voorloopige bezetting, aan de « Société Commerciale et Minière de l'Uele » van 450 hectaren, gelegen te Aketi. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring	105

Decreet, besluit	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	3 December	Goedkeuring van de exploitatievergunning door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap «Symetain»	8
Id.	3 id.	De« Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gerechtigd de gouden zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies : Laag der Etingu; Laag der Mandie; Laag der Boloda; Laag der Sili; Laag der Kisabi; Laag der Boven-Tota; Laag der Tokobeko; Laag der Igbodo; Laag der Andipe; Laag der Muika. — Goedkeuring	38
D.	3 id.	Verlenging der, aan de « Société Coloniale Minière Colomines » verleende mijnrechten. — Goedkeuring	70
Id.	3 id.	Aflevering van eene bijzondere vergunning tot mijnopzoekingen door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Société d'Entreprises Minières au Congo (Semco) ». — Goedkeuring	72
Id.	3 id.	Kostelooze, afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga, aan het genootschap « Société des Missionnaires d'Afrique (Witte Paters) » van drie gronden hebbende eene totale oppervlakte van ongeveer 90 hectaren, 62 aren, gelegen te Kala. (Gewest Albertville). — Overeenkomst van 23 April 1937. — Goedkeuring	85
K. B.	13 December	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 92, 93 en 99 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or Belgika » (Belgikaor) . . .	14
Id.	13 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 94 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor)	21
Id.	15 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nrs 95, 96 en 97 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	26
Id.	16 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 100 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	32
D.	16 id.	Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie des Grands Elevages Congolais » van 150.000 hectaren fokgronden. — Overeenkomst van 9 September 1935. — Goedkeuring	112
Id.	21 id.	Verlenging van de termijnen welke voorzien werden in de overeenkomst gesloten tusschen de Kolonie en den heer Staquet. — Goedkeuring	68
Id.	23 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Collard. — Goedkeuring	47
Id.	23 id.	Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en de heeren Van Baelen, Bervoets, Henrion en Mevrouw We Henri Lambert. — Goedkeuring	52

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	27 December	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 98 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	131
D.	27 id.	Concessie aan de « Compagnie des Produits et des Frigorifères du Congo » van een weiderecht op 20.000 hectaren gelegen in het gebied van den Beneden Stroom. — Overeenkomst van 31 Mei 1937. — Goedkeuring	146
	1938		
K. B.	18 Januari	De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Laag der Moemba; Laag der Kazugula; Laag der Mwana N'Gongo; Laag der Kamissia. — Goedkeuring	123
D.	18 id.	Verlenging der uitsluitende opzoekingsrechten van de « Société Minière du Maniema » en de « Société Symor ». — Goedkeuring	156
Id.	18 id.	Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand » van twee gronden hebbende eene totale oppervlakte van 2 hectaren, 50 aren, te Thysville gelegen. — Overeenkomst van 25 Juli 1937. — Goedkeuring . . .	161
Id.	18 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs Franciscaines d'Hérenthals » van eenen grond van 50 hectaren, te Businga gelegen. — Overeenkomst van 11 Augustus 1937. — Goedkeuring	164
Id.	18 Januari	Kostelooze afstand aan het « Institut des Franciscaines Missionnaires de Marie » van eenen grond van 25 hectaren te Dililo-Post gelegen. — Overeenkomst van 7 September 1937. — Goedkeuring	167
Id.	18 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 3 hectaren, te Kikwit gelegen. — Overeenkomst van 31 Augustus 1937. — Goedkeuring	170
Id.	18 id.	Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Fields Mission » van eenen grond van 4 hectaren, 50 aren, te Bagondza gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1933. — Goedkeuring	173
Id.	18 id.	Concessie in erfpracht door het Nationaal Comiteit van Kivu, aan prins Léon Sapieha, van eenen grond van 126 hectaren, 81 aren, gelegen te Luvosati. — Overeenkomst van 14 Juli 1937. — Goedkeuring	175
Id.	18 id.	Concessie in voorloopige bezetting aan den heer Antoine Prum, van eenen grond van 499 hectaren, 90 aren, gelegen te Iokana. — Overeenkomst van 29 Juli 1937.—Goedkeuring	179
K. B.	18 id.	Concessie, aan de « Géomines » van de watervallen den Luvua, te Piana. — Wijzigingen aan de overeenkomst van 9 Juli 1932. — Overeenkomst van 31 Januari 1938. — Goedkeuring	159
D.	12 Februari	Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Occidental (Cominoc) ». — Goedkeuring	192
Id.	25 id.	Aflevering van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	195

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	25 Februari	Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains ». — Goedkeuring	207
K. B.	25 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 101 en 110 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) . .	218
Id.	25 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 102, 103, 104, 107 en 108 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika (Belgikaor)»	226
Id.	25 id.	De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gerechtigd : A. — de goud- en zilverlagen te exploiteeren in de volgende concessies : I. — Laag der Mankulangu; II. — Laag der Lulua; III. — Laag der Amakona; IV. — Laag der Kungulu; B. — het diamant in de concessies genaamd : I. — Laag der Igbodo; II. — Laag der Andipe; III. — Laag der Muika	259
Id.	25 id.	De« Société Coloniale et Minière Colomines » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen in de volgende concessies te exploiteeren : Polygone Colomines, 62; Polygone Colomines, 63; Polygone Colomines, 64; Polygone Colomines, 65; Polygone Colomines, 66; Polygone Colomines, 67; Polygone Colomines, 68	275
Id.	25 id.	De « Société Minière du Beceka » wordt gemachtigd de goud- en zilverlagen; in de volgende concessies te exploiteeren : I. — Concessie genaamd Katompe-laag; II. — Concessie genaamd Swingo-laag	289
Id.	25 id.	Wijziging aan de oppervlakte der aan de « Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi » bij koninklijk besluit van 30 Januari 1936 verleende Mijn van Masogo	299
Id.	25 id.	Verhuring, door de hoofdij Kabare, aan de Fomulac, van eenen grond van 65 hectaren, gelegen te Kamanika. — Overeenkomst van 31 Juli 1937. — Goedkeuring	300
D.	7 Maart	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den heer Ryckx	177
K. B.	7 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 105 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Sokimin »	236
Id.	7 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 106 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	240
Id.	7 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 109 door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor)	245

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	7 Maart	Exploitatievergunning nr 111 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	250
Id.	11 id.	De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » is gemachtigd de goud- en zilverlagen te exploiteeren welke gelegen zijn in de volgende concessies : Laag der Bomba; Laag van den Beneden-Ekonga; Laag der Angulu; Laag der Ada; Laag der Beneden Wowu; Laag der Belusi; Laag van den Boven Otaondo; Laag der Semba; Laag der Wabo; Laag der Ubilu	265
D.	11 id.	Verlenging der rechten van de « Société Minière de Muhinga et de Kigali »	344
Id.	11 id.	Kostelooze afstand aan de « Congo Mission Conference of the Methodist Episcopal Church » van eenen grond van 4 aren, 79 centiaren, te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 26 October 1937. — Goedkeuring	370
Id.	11 id.	Kostelooze afstand aan de « Congo Inland Mission » van eenen grond van 24 hectaren, te Charrlesville gelegen. — Overeenkomst van 9 November 1937. — Goedkeuring	373
Id.	11 id.	Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Garenganze Evangelical Mission » van eenen grond van 10 hectaren te Mutshatsha gelegen. — Overeenkomst van 19 October 1937. — Goedkeuring	376
Id.	11 id.	Concessie aan den heer Andersson van eenen grond van 320 hectaren te Bosenge gelegen. — Overeenkomst van 4 Augustus 1937. — Goedkeuring	379
Id.	11 Maart	Concessie door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van drie gronden gelegen te Kamana, Gandajika en Sentery, hebbende eene totale oppervlakte van 11 hectaren. — Overeenkomst van 1 October 1937. — Goedkeuring	384
K. B.	30 id.	Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga aan de « Association des Sœurs de la Charité de Gand au Katanga » van eenen grond van 3000 m2 te Elisabethville gelegen. — Overeenkomst van 1 Februari 1938. — Goedkeuring	367
Id.	13 April	De « Société Minière du Maniéma » wordt gerechtigd de concessie te exploiteeren genaamd Lagen der Katshoka-Uitbreiding	334
Id.	13 id.	De « Société Minière de la Bili » is gerechtigd de concessies genaamd : Dungbo - Mamboga - Mobangi - Baza Boba - Mamba - Nambia - Bogodi - Marukwa - Nakarambia. Bogodi stroomafwaarts - Imala - Tobo, te exploiteeren . .	308
D.	13 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van eenen grond van 50 aren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 2 November 1937. — Goedkeuring	484

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	18 April	De« Compagnie Minière du Congo Belge (Mincobel) » wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Veelhoek « Colomines nr 69 ». Veelhoek « Colomines nr 70 »	338
D.	18 id.	De « Société Forestière et Minière du Congo » wordt er toe gemachtigd het diamant op te zoeken in hare concessie van Neder-Congo genaamd « Blok 2 »	346
Id.	18 id.	Overeenkomsten gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer de Borchgrave d'Altena en den Heer Melkenbeek .	348
Id.	18 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer R. Hallet	357
Id.	18 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en den heer O. Paté. — Goedkeuring	362
Id.	18 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Coloniale Minière ». — Vrijstelling van eenen cijns. — Goedkeuring	365
Id.	18 id.	« Compagnie Sucrière Congolaise ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 30 Maart 1927. — Overeenkomst van 7 December 1937. — Goedkeuring	392
K. B.	18 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 112, 114 en 115 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . .	399
Id.	18 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 117, 118, 119 en 120 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Société Minière du Lualaba » (Miluba) .	406
Id.	18 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 116 en 121 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	415
Id.	18 id.	De « Compagnie Minière du Congo Belge » (Mincobel) wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : « Polygone Colomines nr 71 »; « Polygone Colomines nr 72 »; « Polygone Colomines nr 73 »	426
Id.	18 id.	Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Laag Mole; Laag Bakungu	433
Id.	18 id.	Het Nationaal Comiteit van Kivu wordt gerechtigd de concessies te exploiteeren genaamd : Veelhoek Bululu I; Veelhoek Bululu II; Veelhoek Bululu III; Luemba	441
D.	18 id.	Concessie door het Bijzonder, Comiteit van Katanga aan de « Société des Chemins de fer Léopoldville - Katanga - Dilolo (Léokadi) » van 4.000 hectaren grond tot het aanleggen van wouden bestemd. — Overeenkomst van 2 December 1937. — Goedkeuring	478
K. B.	13 Mei	« Société des Mines d'Etain du Ruanda-Urundi ». — De mijn Lugune : stroomafwaarts wordt genaamd Mijn-Mukikenge. — De vennootschap wordt gemachtigd de mijn Lugune te exploiteeren	452

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	13 Mei	Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring	458
Id.	13 id.	Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » afgeleverd. — Goedkeuring	465
Id.	13 id.	Bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » hernieuwd. — Goedkeuring	469
Id.	13 Mei	« Société Auxiliaire Agricole du Kivu ». — Wijziging aan de overeenkomst van 31 Juli 1928. — Overeenkomst van 24 December 1937. — Goedkeuring	482
K. B.	13 id.	« Société Coloniale des Produits Tannants et Agricoles » (Protanag). — Overeenkomst van 30 Juli 1937. — Goedkeuring	538
D.	25 id.	Afstand aan de « Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga », van twee gronden van eene totale oppervlakte van 172 hectaren, 75 aren, 54 centiaren te Sanga gelegen. — Overenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring . .	487
Id.	3 Juni	Afstand aan de « Société Belgika » van eenen grond van 6 hectaren, te Stanleyville gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring	522
Id.	3 id.	Concessie in erfpacht aan de « Union Chimique Belge » van eenen grond van 601 hectaren, 83 aren, 77 centiaren, te M'Bayo gelegen. — Overeenkomst van 21 Februari 1938. — Goedkeuring	528
Id.	3 id.	Verhuring aan de « Compagnie Cotonnière Congolaise » van eenen grond van 2 hectaren, 50 aren, te Niangara gelegen. — Overeenkomst van 16 November 1937. — Goedkeuring .	530
Id.	11 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Sœurs de l'Institut de l'Enfant Jésus » van eenen grond van 42 aren te Ponthierville gelegen. — Overeenkomst van 24 November 1937. — Goedkeuring	525
K. B.	14 id.	De « Société Minière de la Bili » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : 1. — Concessie genaamd M'Bangu; 2. — Concessie genaamd Goloni	512
Id.	16 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 84, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	495
Id.	16 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 113, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan het « Nationaal Comiteit van Kivu »	502
Id.	16 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 122 en 123, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . . .	506
D.	16 id.	Hernieuwing van bijzondere vergunningen door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » verleend. — Goedkeuring	518

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	24 Juni	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Augustins de l'Assomption » van eenen grond van 100 hectaren, te Paida gelegen. — Overeenkomst van 10 November 1937. — — Goedkeuring	533
Id.	24 id.	Kostelooze afstand aan de « Société des Prêtres du Sacré-Cœur » van eenen grond van 100 hectaren te Bakweme gelegen. — Overeenkomst van 20 November 1937. — Goedkeuring	536
Id.	29 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société Générale de l'Etain ». — Goedkeuring	567
Id.	29 id.	Overeenkomst gesloten tusschen het « Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Compagnie Géologique et Minière des Ingénieurs et Industriels belges ». — Goedkeuring . . .	569
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « American Baptist Foreign Mission Society » van eenen grond van 3 hectaren te Sona-Bata gelegen. — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring	592
Id.	29 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Pères Montfortains » van eenen grond van 76 hectaren, 47 aren, 78 centiaren, te Isangi gelegen. — Overeenkomst van 15 Juni 1937. — Goedkeuring	595
K. B.	14 Juli	Kostelooze afstand aan de « Association Armée du Salut » van twee gronden van eene oppervlakte van 75 aren, 76 centiaren en van 91 aren, 50 centiaren, te Leopoldville gelegen. — Overeenkomsten van 5 April en van 6 Mei 1938. — Goedkeuring	588
Id.	15 Juli	De « Compagnie Minière du Nord de l'Ituri » wordt gemachtigd de volgende vergunningen in exploitatie te stellen : Laag van de Angeleza; Laag van de Banana; Laag van de Biliniama; Laag der Lobaie; Laag van de Boven-Yakele; Laag van de Isoro; Laag van de Magba; Laag der Atzamani; Laag der Masafori; Laag der Goya; Laag der Salamba; Laag der Fungula; Laag van de Yakwa; Laag van de Maleka; Laag van de Beneden-Okbujungu; Laag van de Obue	548
D.	15 id.	Aflevering door het Bijzonder Comiteit van Katanga van 5 bijzondere vergunningen tot mijnopzoekingen aan de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring	571
Id.	15 id.	« Société de Recherches Minières au Congo Belge ». — Verlenging van termijnen	574
Id.	15 id.	Overeenkomst gesloten tusschen Ruanda-Urundi en den Heer J. Compaan	575
Id.	15 id.	Verlenging der mijnrechten van de « Société Minière de Surongo »	580
Id.	15 id.	Verlenging der rechten welke, door de « Société Minière du Maniema » in het domein van het National Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring	582

Decreet. besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	15 Juli	Verlenging der rechten welke door de « Société Symor » in het domein van het Nationaal Comiteit van Kivu gehouden worden. — Goedkeuring	584
Id.	15 id.	Kostelooze afstand aan de « Association Présentation Notre Dame » van eenen grond van 100 hectaren te Baya gelegen . — Overeenkomst van 11 Januari 1938. — Goedkeuring .	598
Id.	15 id.	Verlenging der mijnrechten van de « Compagnie Minière du Congo Belge »	663
K. B.	22 Juli	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 128 en 131, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu' » (Kinor)	561
D.	22 id.	Heropening van het domein van het Bijzonder Comiteit van Katanga tot de openbare mijnprospectie. — Intrekking van het decreet van 13 Mei 1930	587
Id.	22 id.	Grondruiling tusschen de Kolonie en de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus, desservant la Mission du Kwango ». — Overeenkomst van 31 December 1937. — Goedkeuring	602
Id.	22 id.	Concessie aan de « Société des Mines d'or de Kilo-Moto » van twee gronden van eene totale oppervlakte van 632 hectaren, 70 aren te Songolo gelegen. — Overeenkomst van 23 November 1937. — Goedkeuring	606
Id.	22 id.	Gronden welke bij de « Société de Colonisation Agricole au Mayumbe » aangebracht werden door de vennootschappen « American Congo Company » en « Forminière ». — Overeenkomst van 15 Maart 1938. — Goedkeuring	612
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères Croisiers » van eenen grond van 52 hectaren te Api gelegen. — Overeenkomst van 2 Juli 1937. — Goedkeuring	615
Id.	22 id.	Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van eenen grond van 97 hectaren te Kayeye gelegen. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring . .	618
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « North Sankuru Mission » van eenen grond van 12 hectaren te Djima gelegen. — Overeenkomst van 13 Januari 1938. — Goedkeuring	625
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Unevangelized Tribes Mission » van eenen grond van 25 hectaren te Kamayala gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring . .	627
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Chanoinesses Missionnaires Belges de St. Augustin » van eenen grond van 46 aren, 25 centiaren te Leopoldville gelegen. — Overeenkomst van 14 Februari 1938. — Goedkeuring	638
Id.	22 id.	Kostelooze afstand aan den Heer Dehu van eenen grond van 50 hectaren, te Yatutu gelegen. — Overeenkomst van 4 September 1936. — Goedkeuring	641
Id.		Overeenkomst gesloten tusschen het Bijzonder Comiteit van Katanga en de « Société de Recherches et d'Exploitations Aurifères au Katanga ». — Goedkeuring	665
Id.	25 id.	Kostelooze afstand door het Bijzonder Comiteit van Katanga van twee gronden te Dubie gelegen van eene totale oppervlakte van 92 hectaren. — Overeenkomst van 26 Februari 1938. — Goedkeuring	621

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
D.	25 Juli	Kostelooze afstand aan de « Mission des Pères de la Compagnie de Jésus desservant la Mission du Kwango » van eenen grond van 150 hectaren te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	631
Id.	25 id.	Kostelooze afstand aan de « Congrégation des Sœurs de Notre-Dame » van eenen grond van 39 hectaren te Lemfu gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	634
K. B.	25 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 126 en 132 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	644
Id.	25 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 135, 136 en 137, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'or de Kindu » (Kinor) . . .	651
D.	28 Juli	Kostelooze afstand aan de « Association des Sœurs Annonciades d'Héverlé » van eenen grond van 50 hectaren, te Kisanji gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring.	668
Id.	28 id.	Concessie aan den heer Louis Thiebaut, van eenen grond van 50 hectaren te Bandjwade gelegen. — Overeenkomst van 6 October 1937. — Goedkeuring	671
Id.	28 id.	Concessie aan de « Société des Ciments du Congo » van eenen grond van 6 hectaren te Kimpese gelegen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	675
K. B.	26 Augustus	Afstand door de « Mission des Révérends Pères Prémontrés » aan de « Congrégation des Chanoines Norbertins de l'Abbaye de Postel » van 100 hectaren te Lolo gelegen. — Goedkeuring	677
Id.	26 id.	« Société des Forces Hydro-Electriques de Sanga ». — Wijzigingen aan de overeenkomst van 10 December 1927. — Goedkeuring	679
Id.	10 September	Goedkeuring van de exploitatievergunning nrs 124, 125, 127, 129, 130 en 134, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière du Lualaba » (Miluba)	684
Id.	10 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 133, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	694
Id.	10 id.	« Compagnie Commerciale et Agricole du Tanganika » (Catanika) in vereffening. — Overeenkomst van 9 Augustus 1938. — Goedkeuring	710
Id.	20 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 161, afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Symétain »	701
Id.	29 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 141, 142 en 143 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or de Kindu » (Kinor) . .	713
Id.	29 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunning nr 147 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga)	720

Decreet, besluit.	Dagteekening	VOORWERP	Bladz
K. B.	29 September	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 148, 149, 150, 151, 164 en 165 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Compagnie Minière de l'Urega » (Minerga)	731
Id.	29 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 159 en 160 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) . . .	742
Id.	3 November	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 183, 184, 186, 189 en 190 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de vennootschap « Les Mines d'Or Belgika » (Belgikaor) .	772
Id.	5 id.	Goedkeuring van de exploitatievergunningen nrs 140, 144, 145 en 146 afgeleverd door de « Compagnie des Chemins de fer du Congo Supérieur aux Grands Lacs Africains » aan de « Société Minière de Bafwaboli » (Somiba)	751
D.	19 id.	Kostelooze concessie aan den Heer Rouma, oud-ambtenaar der Kolonie, van eenen grond van 200 hectaren, gelegen bij Kilometer 132 van den Mayumbe-spoorweg en van het recht 300 hectaren gronds uit te kiezen. — Overeenkomst van 31 Maart 1938. — Goedkeuring	783

Imp. Disonaise, J. Winandy, rue Pisseroule, 133. — Tél. 150.62.

Bibliothek des Reichsgerichts

Auftragzettel für den Buchbinder

Nr 21834

2 Hl. 1/49

~~Hrohl.~~

Bemerkungen:

T. I, S. 437/38 doppelt gezählt. ✓

Leere Blätter fortlassen ✓

n. Prp.

I | II

31

1938

NB 690

Form. 451 (IX. 36. 5000)